Documents de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales - Conférence spatiale (Genève, 1971)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 - 424.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 424, DT N° 1 - 103.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 301-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
CONCERNANT LES ADJONCTIONS AU PROJET DE RECOMMANDATION
"OMNIBUS" A ADRESSER AU C.C.I.R.
ET DESTINE A REMPLACER LA RECOMMANDATION N° Spa 3

1. A sa onzième séance, tenue le 5 juillet 1971, le Groupe de travail 4B a examiné la proposition USA/168/290 tendant à adresser au C.C.I.R. un projet de recommandation concernant le service de radiodiffusion par satellites, ainsi qu'une proposition de la délégation du Royaume-Uni relative à la spécification de certaines valeurs numériques pour la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales de satellites de radiodiffusion, qui permettraient d'établir une distinction entre la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellites.

2. Pour ce qui est de la proposition USA/168/290, le Groupe de travail a estimé que, si le projet de recommandation contenu dans le Document N° 278 tient déjà compte en partie de la proposition des Etats-Unis, ce projet de recommandation est néanmoins limité à la bande [614-790 MHz], alors que la proposition USA/168/290 revêt un caractère plus général et s'applique à toutes les bandes de fréquences qui pourraient être attribuées au service de radiodiffusion par satellites. Il a donc été décidé d'inviter la Commission 4 à faire figurer l'essentiel de la proposition des Etats-Unis dans la recommandation "omnibus" au C.C.I.R. actuellement étudiée par la Commission 4.

3. Pour ce qui est de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, le Groupe de travail 4B a noté que, si l'on dispose déjà de quelques résultats dans le Tableau 3-3-VI, page 34 du Rapport de la R.S.M., il y aurait intérêt à poursuivre l'étude de cette question et, en raison du temps limité dont dispose la Conférence et du fait qu'il est impossible de spécifier des valeurs actuellement, le Groupe de travail a décidé de prier la Commission 4 de faire figurer également cette proposition dans la recommandation "omnibus" précitée.

G.C. BROOKS
Président
du Groupe de travail 4B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 302-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B SUR LE PARTAGE DES BANDES COMPRISES ENTRE 450 ET 614 MHz ENTRE UN SERVICE MARITIME PAR SATELLITES ET D'AUTRES SERVICES

1. Sens satellite - navire

1.1 Le Groupe a examiné les propositions contenues dans les Documents N°s 108 et 133 (Royaume-Uni) en considérant tout d'abord la bande 468-470 MHz, dont on propose l'utilisation pour les transmissions dans le sens satellite vers navire.

Les cas de brouillage à prendre en considération pour le partage sont ici les suivants :

a) brouillage des systèmes des services mobiles de Terre par les systèmes du service maritime par satellites;

b) brouillage des systèmes des services fixes de Terre par les systèmes du service maritime par satellites;

c) brouillage des systèmes à satellites de météorologie par les systèmes du service maritime par satellites.

1.2 En ce qui concerne le cas a), le Groupe est parvenu à la conclusion suivante : pour assurer la protection du service mobile terrestre, la valeur maximale de la densité du flux de puissance à la surface de la Terre ne devrait pas dépasser -145 dBW/m^2, dans une bande large de 25 kHz, pour les angles compris entre 0° et 20° au-dessus du plan horizontal; cette valeur peut croître linéairement jusqu'à -141 dBW/m^2 à 60°, sans dépasser ce chiffre entre 60° et 90°*).

1.3 En ce qui concerne le cas b), on a pris comme hypothèse de calcul une liaison de Terre à 24 voies téléphoniques, exploitée dans les conditions de brouillage les plus défavorables, le lobe de rayonnement principal étant pointé directement sur le satellite du service maritime.

---

*) Le Groupe a considéré que ces valeurs ne devraient être adoptées qu'à titre provisoire, sous réserve des résultats qui seraient fournis par une étude ultérieure du C.C.I.R.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Dans ces conditions, les valeurs indiquées plus haut pour la densité du flux de puissance entraîneraient une baisse de la qualité de transmission dans une ou plusieurs voies téléphoniques du système de Terre. Si ce cas de brouillage est susceptible d'exister, sa probabilité d'apparition (même avec seulement 3 satellites assurant une couverture mondiale) n'est pas insignifiante. Les valeurs limites de la densité de flux de puissance indiquées au paragraphe 1.2 pourraient être adoptées à titre provisoire et sous réserve d'une étude ultérieure du C.C.I.R., mais il faudrait peut-être prendre des dispositions supplémentaires pour protéger les liaisons du service fixe de Terre. On trouvera dans l'Annexe ci-jointe des exemples de calculs de brouillage.

1.4 En ce qui concerne le cas c), le Groupe a conclu que le service maritime par satellites proposé comme service secondaire ne pourrait pas partager de fréquences avec le service de météorologie par satellites fonctionnant, à titre secondaire, dans la bande 468-470 MHz avec une densité de flux de puissance de -154 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz.

2. Sens navire - satellite

2.1 Les propositions contenues dans les Documents N°S 108 et 133, concernant la bande de fréquences 606-614 MHz sont les suivantes : la bande 611-613 MHz devrait être utilisée pour les transmissions dans le sens navire vers satellite, en haute mer, et la bande 607-607,25 MHz devrait être utilisée dans les eaux côtières.

Les cas de brouillage à prendre en considération pour le partage sont ici les suivants :

a) brouillage du service de radioastronomie par des émissions de navire du service maritime par satellites;

b) brouillage, par des émetteurs de télévision, d'une station spatiale du service maritime par satellites;

c) brouillage des récepteurs de télévision par des émetteurs de navire du service maritime par satellites.

2.2 En ce qui concerne le cas a), on a calculé les séparations géographiques qui seraient nécessaires si la station de navires rayonnait dans une bande de fréquences utilisée pour la radioastronomie.

Pour ce calcul, on a tenu compte de la nécessité de maintenir le niveau des signaux brouilleurs à des valeurs inférieures à -253 dBW/m^2/Hz (Rapport de la R.S.M., Annexe 7.1, Tableau 7.1.1) pour assurer une protection pendant 99 % du temps dans les zones tempérées. Sur cette base, on a calculé que dans le cas d'une station de radioastronomie implantée sur un littoral, sans effet d'écran du terrain, la séparation géographique par rapport au navire (supposé rayonner horizontalement une p.i.r.e. de +14 dBW) devrait être très supérieure à 1000 km. On ne connaît pas les caractéristiques de propagation pour des trajets de longueur supérieure à 1000 km, mais ces caractéristiques relèvent du Programme d'études 5-1D-1/5 du C.C.I.R.

Si l'implantation de la station de radioastronomie est telle que le trajet est essentiellement terrestre - ici encore sans effet d'écran du terrain - la distance de séparation serait comprise entre les limites approximatives de 800 et 900 km. Avec un facteur d'écran du terrain de 20 dB, les distances de séparation seraient supérieures à 1000 km pour un trajet maritime et à 650 km pour un trajet terrestre. Compte tenu de ces distances de séparation, on peut conclure que le partage des bandes de fréquences entre le service de radioastronomie et le service maritime par satellites n'est pas possible sur la base de l'égalité des droits.

2.3 En ce qui concerne le cas b), il y a lieu de noter que si la bande 607-607,25 MHz était attribuée au service maritime par satellites, les émissions de télévision en Région 2, dans la bande 602-608 MHz, avec fréquence porteuse son de 607,75 MHz, pourraient causer des brouillages aux émissions du satellite. La p.i.r.e. totale rayonnée par tous les émetteurs de télévision dans la bande utilisée par le satellite, dans la direction de ce satellite, ne devrait pas dépasser une valeur de l'ordre de +10 dBW/16 kHz, en admettant par hypothèse que la p.i.r.e. de la station de navire est de +25 dBW. Ces considérations s'appliquent également à la Région 3.

Des problèmes de brouillage du même ordre se posent dans la bande 611-613 MHz si le canal de télévision occupant la bande 608-614 MHz est utilisé dans la Région 3. De même, dans la Région 1, on a un problème de partage pour l'utilisation de la bande 606-614 MHz par la télévision et le service maritime par satellites.

Etant donné la nécessité de limiter la p.i.r.e. comme indiqué ci-dessous, on aboutit à la conclusion que le partage des bandes de fréquences entre le service de radiodiffusion de Terre et le service maritime par satellites n'est pas possible sur la base de l'égalité des droits.

2.4 Cas c) : pour éviter que les récepteurs de télévision soient brouillés par les émissions des stations de navire sur les fréquences comprises entre 607 et 607,25 MHz, il faudrait prévoir une séparation entre la zone desservie en radiodiffusion et les zones couvertes par les opérations maritimes.

Pour éviter des brouillages dans le canal de télévision au-dessus de la bande de fréquences proposée (611-613 MHz), il est nécessaire de prévoir un espacement de fréquence d'environ 1 MHz pour que des récepteurs de télévision en service dans une région côtière ne subissent pas de brouillages, même si le navire se trouve à une certaine distance à l'extérieur des eaux côtières.

G.C. BROOKS
Président
du Groupe de travail 4B

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

NIVEAUX DU BROUILLAGE SUR UNE SEULE FREQUENCE, CAUSE DANS LES VOIES TELEPHONIQUES D'UNE LIAISON A 24 VOIES PAR UN SATELLITE, DU SERVICE MARITIME FONCTIONNANT DANS LA BANDE 468 - 470 MHz

	Niveau à l'entrée du récepteur - dBm	Bruit thermique dans la voie supérieure - dBm0p	Niveau du brouillage dans la voie - dBm0		
			Voie 1	Voie 14	Voie 24
Cas N° 1	80	40	46,3	35,5	35
	70	50	56,3	45,5	45
	60	60	66,3	55,5	55
Cas N° 2	80	40	49,3	38,5	38
	70	50	59,3	48,5	48
	60	60	69,3	58,3	58
Cas N° 3	80	40	55,3	44,5	44
	70	50	65,3	54,5	54
	60	60	75,3	64,5	64

Hypothèses

i) Largeur de la bande de base du système utile = 12-108 kHz

ii) Valeur efficace de l'excursion de fréquence : 35 kHz. Facteur de bruit du récepteur : 8 dB

iii) Cas N° 1 : antenne (gain 15 dB) pointée directement sur le satellite

iv) Cas N° 2 : antenne (gain 12 dB) pointée directement sur le satellite

v) Cas N° 3 : gain d'antenne 12 dB - gain moyen en dehors du faisceau : 2 dB.

vi) 3 dB de discrimination de polarisation entre le trajet par satellite et le trajet de Terre

vii) Densité du flux de puissance entre 0 et 20° = -145 dBW/m2/25 kHz (Cas Nos 1 et 2)

viii) Densité du flux de puissance entre 60 et 90° = -141 dBW/m^2/25 kHz (Cas N° 3).

Remarques :

Dans la pratique, la puissance de bruit totale du système est supérieure aux valeurs indiquées dans la colonne 3 du tableau, en raison du bruit d'intermodulation.

Les facteurs qui contribuent à réduire le brouillage peuvent être l'effet de dispersion de la modulation sur la porteuse brouilleuse et/ou la commutation "vocale" de la transmission par satellite, ainsi que l'instabilité des porteuses utile et brouilleuse, qui entraînent une réduction subjective du bruit.

Par ailleurs, il n'a pas été tenu compte de l'action du brouillage sur l'antenne du système de Terre, après réflexion au sol de ce brouillage.

Dans un système à plusieurs bonds, en raison du déplacement de fréquence entre bonds adjacents, le brouillage moyen par bond est inférieur de 3 dB aux valeurs indiquées.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 303-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4
GROUPE DE TRAVAIL 4E

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
SUR LE DOCUMENT N° 260 PRESENTE PAR LE
PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4E

1. Au cours de sa douzième séance, tenue le 6 juillet 1971, le Groupe de travail 4B a étudié le Document N° 260 et notamment les paragraphes 3.1 et 3.2 de ce texte. Après avoir attentivement examiné :

1.1 le paragraphe 3.2 du Document N° 61;
1.2 l'Avis 432-1 du C.C.I.R.;
1.3 l'article 2 et l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur,

dans le contexte des activités qui lui sont imparties, le Groupe de travail 4B est parvenu aux conclusions suivantes :

2. En ce qui concerne le paragraphe 3.2.1 du Document N° 260, il a été d'avis que les caractéristiques fondamentales à notifier à l'I.F.R.B. devraient être limitées au minimum nécessaire pour permettre à l'I.F.R.B. d'examiner les fiches de notification du point de vue de leur conformité aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Compte tenu de ce principe, le Groupe de travail 4E devrait décider, en consultation avec la Commission 6, quelles sont les caractéristiques fondamentales qui doivent être incluses dans les Appendices 1, 1A et 1B. Le Groupe de travail 4B n'en a aucune en particulier à suggérer au Groupe de travail 4E.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3.2.2 du Document N° 260, le Groupe de travail 4B est en principe d'accord sur le fait qu'il est souhaitable de mettre à jour l'article 2 et l'Appendice 5 du Règlement actuel en y incorporant les dispositions de l'Avis 432-1 du C.C.I.R. Il n'a toutefois pas eu l'occasion d'utiliser l'article 2 ni l'Appendice 5 au cours de ses travaux et n'a par conséquent aucune proposition particulière à faire à cet égard. Le Groupe de travail 4B a reconnu que le Président du Groupe de travail 4E pourrait éventuellement décider s'il est nécessaire ou non de réviser les dispositions de l'article 2 et de l'Appendice 5, en consultation avec la Commission 6.

G.C. BROOKS
Président
du Groupe de travail 4B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 304-F
11 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

Article 1 Section IIA ADD 84AQA ADD 84AQB ADD 84ATC

Article 6 MOD 415 MOD 417 ADD 419A

Article 27 MOD 951 MOD 952

Projet de Résolution relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime par satellite

Projet de Recommandation relative à la révision de la présentation des différentes sections de l'Article 1 du Règlement des radiocommunications

Projet de Recommandation relative à l'utilisation future des bandes attribuées au service inter satellites

Projet de Recommandation relative à l'utilisation future de certaines bandes de fréquences comprises entre 40 et 275 GHz par les services de radiocommunication

Projet de Recommandation relative à l'utilisation future de la bande 41 à 43 GHz par les services fixe et mobile

Projet de Recommandation relative à la nécessité de futures attributions de bandes de fréquences au service mobile maritime utilisant les techniques spatiales

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Projet de Recommandation relative à la protection des observations de radioastronomie du côté de la face cachée de la Lune

Projet de Recommandation relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz

La Commission 5 a adopté les textes ci-dessus qui sont reproduits dans l'Annexe au présent Rapport; elle les soumet à la séance plénière en première lecture.

H.A. KIEFFER
Président

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 1, SECTION IIA

ADD 84AQA Service de radionavigation aéronautique par satellite.

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs.

ADD 84AQB Service de radionavigation maritime par satellite.

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires.

ADD 84ATC Service des signaux horaires par satellite.

Service de radiocommunications faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des signaux horaires.

ARTICLE 6 MOD 415, MOD 417

MOD 415

§ 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences :

a) une station fixe d'un service de Terre ou du service fixe par satellites peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes d'un service de Terre ou du service fixe par satellites ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

MOD 417

§ 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe ou au service fixe par satellites à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

ARTICLE 6 ADD 419A

ADD 419A

Les stations terriennes d'aéronefs sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication, par l'intermédiaire des stations de ce service, avec les réseaux télégraphique et téléphonique publics.

ARTICLE 27 MOD 951, MOD 952

MOD 951 § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

MOD 952 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef fonctionnant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz
par le service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) qu'il est nécessaire de développer l'utilisation des techniques de radiocommunications spatiales pour répondre aux besoins futurs du service mobile maritime;

b) que, parmi les bandes de fréquences utilisées actuellement par le service mobile maritime, il peut être avantageux pour le service mobile maritime par satellite d'employer pour la sécurité et la détresse des voies étroites entre 156 et 174 MHz;

reconnaissant

1) que les bandes du service mobile maritime situées entre 156 et 174 MHz sont utilisées également par d'autres services;

2) que les densités surfaciques de puissance produites dans cette bande par les satellites du service maritime peuvent causer des brouillages nuisibles aux récepteurs des services de Terre et que le récepteur d'un satellite peut souffrir d'un brouillage nuisible provenant des émissions des services de radiocommunications de Terre;

3) que le service mobile maritime de Terre fait un emploi considérable des voies spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications;

estime

qu'il importe que le service mobile maritime par satellite puisse utiliser dans les meilleurs délais certaines voies étroites à titre exclusif pour la sécurité et la détresse;

ayant pris les mesures voulues pour

permettre l'utilisation par le service mobile maritime par satellite, pour la sécurité et la détresse, des voies étroites des bandes 157,3125-157,4125 MHz et 161,9125-162,0125 MHz, au plus tôt le 1er janvier 1976 (voir le numéro 287A du Règlement des radiocommunications);

décide

d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui doit se réunir en 1974 à étudier cette question plus avant afin de déterminer si et dans quelle mesure il convient d'introduire, à titre exclusif, en conséquence, le service mobile maritime par satellite dans les bandes précitées, et à apporter toutes les modifications voulues au Règlement des radiocommunications ainsi qu'à l'utilisation des voies spécifiées dans l'appendice 18;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux Membres et Membres associés de l'Union ainsi qu'au Conseil d'administration, afin que la question soit incluse dans le projet d'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974.

RECOMMANDATION ...

relative à la revision de la présentation des différentes sections de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales,

considérant

a) que les amendements apportés à l'article 1 du Règlement des radiocommunications ont entraîné un manque de systèmatisation quant à la place de chaque terme et à l'ordre quelque peu illogique dans lequel les termes se succèdent;

b) qu'il est, en conséquence, souhaitable de remanier l'article 1 du Règlement des radiocommunications pour présenter son contenu d'une façon plus satisfaisante;

reconnaissant

qu'elle n'a pas pu procéder à ce remaniement;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale ayant la compétence voulue pour effectuer la révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications étudie la possibilité de remanier cet article pour aboutir à une structure plus logique, conforme par exemple au plan indiqué dans l'Annexe à la présente Recommandation, ainsi que d'apporter, si nécessaire, d'autres amendements à cet article.

Annexe : 1

Annexe à la Recommandation N° ...

Article 1

Section I. Termes généraux

Section II. Systèmes radioélectriques

Section III. Services et stations radioélectriques

Sous-section IIIA. Radiocommunication de Terre

Sous-section IIIB. Radiocommunication spatiale

Sous-section IIIC. Radioastronomie

Section IV. Caractéristiques techniques

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à l'utilisation future des bandes
attribuées au service inter-satellites

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que les bandes 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 105-130 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz ont été attribuées au service inter-satellites;

b) que toutes ces bandes de fréquences se trouvent dans des régions du spectre radioélectrique au voisinage desquelles se produisent des crêtes d'absorption atmosphérique;

reconnaissant

que le service inter-satellites et les services de radiocommunications de Terre sont mutuellement protégés grâce à l'affaiblissement provoqué par l'absorption atmosphérique;

recommande

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage d'attribuer, de plus, ces bandes aux services de radiocommunication de Terre, sauf au service mobile aéronautique.

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A L'UTILISATION FUTURE DE CERTAINES BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 40 ET 275 GHz PAR LES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971).

Considérant

que les bandes 43 à 48 GHz, 66 à 71 GHz, 95 à 101 GHz, 142 à 150 GHz, 190 à 200 GHz et 250 à 265 GHz, ont été attribuées aux services :

- mobile aéronautique par satellite
- mobile maritime par satellite
- de radionavigation aéronautique par satellite
- de radionavigation maritime par satellite

reconnaissant

qu'il n'est pas souhaitable pour des raisons de compatibilité de voir ultérieurement partager ces bandes avec des services de radiocommunication de Terre autres que ceux intéressant les services mobiles aéronautique et maritime et/ou de radionavigation aéronautique et maritime;

recommande

qu'une future Conférence administrative mondiale compétente devrait envisager d'attribuer, de plus, les bandes 43 à 48 GHz, 66 à 71 GHz, 95 à 101 GHz, 142 à 150 GHz, 190 à 200 GHz et 250 à 265 GHz aux services suivants :

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
MOBILE AERONAUTIQUE
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION MARITIME

d'une manière appropriée.

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A L'UTILISATION FUTURE DE LA BANDE 41 A 43 GHz PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)

Considérant

que la bande 41 à 43 GHz a été attribuée au service de radiodiffusion par satellite;

reconnaissant

qu'il est possible, en fonction d'une coordination appropriée de partager une bande de fréquence entre le service de radiodiffusion par satellite et les services fixe et mobile;

recommande

qu'une future Conférence administrative mondiale compétente devrait envisager d'attribuer, de plus, la bande 41 à 43 GHz aux services fixe et mobile.

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la nécessité de futures attributions
de bandes de fréquences au service mobile maritime
utilisant les techniques spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971),

notant

que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a signalé la nécessité de disposer de fréquences de l'ordre de 400 MHz, estimant que les petits navires, en particulier, pourraient se trouver exclus des télécommunications par satellites si ces fréquences n'étaient pas mises en oeuvre;

notant aussi

que la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. (Genève, 1971) a conclu qu'il convenait d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971) à examiner la possibilité d'attribuer des voies exclusives au service mobile maritime au voisinage de 400 MHz, cette attribution étant chose souhaitable;

considérant

a) que les stations de navire, et les stations d'engin de sauvetage sont entièrement tributaires des radiocommunications pour établir des liaisons radioélectriques;

b) que l'emploi des techniques spatiales fournirait au service mobile maritime un moyen de communication fiable et beaucoup plus perfectionné que les moyens existants;

c) que, dans le service mobile maritime, des communications fiables faciliteraient dans une grande mesure la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

d) que, si la Conférence a pris certaines dispositions concernant l'emploi des techniques spatiales par le service mobile maritime, on peut néanmoins douter quelque peu de la suffisance et de l'utilité de ces dispositions, surtout en ce qui concerne leurs applications par les petits navires et les engins de sauvetage;

e) que la participation générale des petits bateaux dans un service qui utilise les techniques spatiales serait bénéfique non seulement pour l'exploitation efficace et sûre de ces bateaux, mais encore elle améliorerait le service de sécurité pour les bateaux de plus fort tonnage et pour les engins de sauvetage.

f) que de futures conférences pourront juger nécessaire de faire des attributions supplémentaires en vue de ces applications, dans des régions mieux appropriées du spectre;

g) que certaines fonctions des communications, par exemple des applications du service de radiodiffusion et du service fixe, peuvent ne pas être tributaires de la transmission des ondes radioélectriques et peuvent utiliser d'autres moyens, libérant ainsi des parties du spectre qui pourraient être utilisées par des services qui, eux, sont tributaires des radiocommunications;

recommande

1. que les administrations et les organisations internationales compétentes continuent à étudier les besoins en matière d'utilisation des techniques spatiales par le service mobile maritime, ainsi que la mesure dans laquelle les actuelles attributions de bandes de fréquences répondent à ces besoins;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses études afin de déterminer les régions optimales du spectre des fréquences et les critères de partage correspondants, en vue de satisfaire aux besoins du service mobile maritime, compte tenu des progrès des techniques spatiales dont pourraient bénéficier les services mobiles;

3. qu'une future conférence des radiocommunications compétente en la matière passe en revue les besoins du service mobile maritime et du service de sécurité et qu'elle procède, si nécessaire, aux attributions de bandes de fréquences pour satisfaire ces besoins.

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la protection des observations de radioastronomie du côté de la face cachée de la Lune

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que les observations de radioastronomie effectuées sur des fréquences inférieures aux fréquences critiques de l'ionosphère et supérieures à 100 GHz sont gênées ou rendues impossibles par l'absorption dans l'atmosphère terrestre;

b) que, pour être fructueuses, les observations radioastronomiques ne doivent pas être perturbées par des brouillages nuisibles;

c) que des observations faites du côté de la face cachée de la Lune ont la caractéristique unique de ne pas être perturbée par l'absorption;

d) que la face cachée de la Lune semble être, parmi les régions accessibles à l'homme, complètement à l'abri des brouillages causés par les émissions des services de Terre, celle qui est susceptible de présenter le plus d'utilité;

e) que par l'expression "face cachée de la Lune", on entend la zone de la surface lunaire qui dépasse de plus de 23,2° le limbe moyen de la Lune, vu du centre de la Terre;

f) que la transmission des données, par voie radioélectrique, des stations d'observation vers les points de rassemblement, s'effectuera dans les bandes attribuées à cet effet;

notant

qu'il est souhaitable que la face cachée de la Lune demeure une zone privilégiée pour les observations du service de radioastronomie et du service de recherche spatiale par des moyens passifs et que, par conséquent, elle soit dans toute la mesure du possible exempte d'émissions;

recommande

1) que le C.C.I.R. étudie le problème des bandes de fréquences se prêtant le mieux aux observations radioastronomiques du côté de la face cachée de la Lune et qu'il élabore des avis concernant ces bandes ainsi que les critères d'utilisation et de protection de ces bandes;

2) que, en attendant le résultat de ces études, les administrations, se conformant à l'esprit de la présente recommandation, prennent toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les observations de radioastronomie du côté de la face cachée de la Lune ne soient pas perturbées par des brouillages;

3) que les administrations mettent en application les avis qui seront formulés en la matière par le C.C.I.R., en attendant la réunion de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

PROJET DE RECOMMANDATION N° /J/

relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales 1971,

considérant

a) que, comme le précise le Comité interunions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF), le service de radioastronomie a besoin d'une attribution de fréquences au voisinage de 10 MHz;

b) que l'emploi des bandes de garde des fréquences-étalon ne répond pas aux besoins du service de radioastronomie au voisinage de 10 MHz;

c) que les conditions de propagation au voisinage de 10 MHz sont telles qu'un émetteur fonctionnant en un point quelconque de la Terre pourrait causer des brouillages au service de radioastronomie et que, de ce fait, il est indispensable de prévoir une attribution mondiale à titre exclusif pour des observations de longue durée;

d) que d'excellentes mesures radioastronomiques ont parfois pu être faites sur des fréquences proches de 10 MHz;

e) que l'IUCAF assure la coordination des besoins des radioastronomes en matière d'attributions de fréquences;

recommande

1) que les administrations continuent à étudier la possibilité de libérer une bande de fréquences de 50 kHz de large à l'intention du service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

2) que les administrations accordent une grande attention à toute future recommandation de l'IUCAF relative à la bande de fréquences dont a besoin le service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

3) qu'une prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage une attribution à titre exclusif au service de radioastronomie dans cette région du spectre.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 305-F
9 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Mercredi 7 juillet 1971 à 15 h

Président : M. H.A. KIEFFER (Suisse)

Sujets traités :		Document N°
1.	Proposition de l'Iraq (40-275 GHz)	230 et Add.1
2.	Premier rapport du Groupe de travail 5D	203 et Corr.1
	Deuxième rapport du Groupe de travail 5D	239
	Troisième rapport du Groupe de travail 5D	240
	Quatrième rapport du Groupe de travail 5D	241
3.	Premier rapport du Groupe de travail 5E	248

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Proposition de l'Iraq (40-275 GHz) (Document N° 230 et Add.1)

Le Président explique qu'en application des dispositions du N° 275 de la Convention, cette proposition, va faire l'objet d'un autre vote.

Le délégué de l'Iraq déclare qu'au cours des échanges de vues qui ont eu lieu le jour précédent, les délégations qui ont voté contre la proposition n'ont exprimé aucun avis; la majorité d'entre elles s'étant abstenues, il a pensé que la proposition manquait peut-être de clarté et il a en conséquence combiné les deux parties du texte en un seul paragraphe rédigé comme suit :

"Les attributions dans les bandes supérieures à 40 GHz devront être limitées aux services spatiaux qui en ont besoin actuellement ou qui en auront besoin au cours des dix prochaines années."

Les délégués de l'Inde, du Pakistan et de l'Argentine approuvent cette modification.

Le Président soumet la proposition modifiée à un vote et elle est acceptée, le scrutin ayant donné 29 voix pour, 5 contre et 25 abstentions.

Le Président déclare que les attributions dans les bandes en question seront étudiées au cours des échanges de vues consacrés aux attributions dans les bandes supérieures à 40 MHz.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il s'est abstenu de voter, compte tenu du fait que la proposition modifiée remplaçait les paragraphes 1 et 2 figurant à la page 2 du Document N° 230.

Les délégués de l'Italie et du Royaume-Uni expliquent qu'ils se sont abstenus pour la même raison.

2. Premier rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 203 et Corrigendum 1)

Le Président du Groupe de travail 5D indique que dans l'Appendice E, au numéro ADD 274B, il faut ajouter : "et au Mexique" après "Cuba". Ce rapport a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail, à l'exception de la partie concernant la radioastronomie dans les bandes d'ondes décamétriques mais cette question a déjà été examinée lors d'une précédente séance de la Commission.

Le Président prend le rapport paragraphe par paragraphe :

1.1 et Appendice A : Adopté

1.2 et Appendice B : Adopté

1.3 et Appendice C : Adopté

1.4 et Appendice D : Adopté

1.5 et Appendice E :

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que la dernière phrase du paragraphe 1.5 n'est plus nécessaire et doit être supprimée.

L'observateur de l'O.A.C.I., se référant au numéro MOD 274, déclare que l'existence de ces stations, notamment dans la région européenne, complique la tâche déjà difficile que représente la gestion des fréquences attribuées au service mobile aéronautique et que l'O.A.C.I. espère que les Administrations intéressées envisageront favorablement le transfert de ces stations dans une autre bande, à la date la plus proche possible.

Le délégué de la Roumanie demande que le nom de la Roumanie soit ajouté à la liste des pays figurant dans le numéro MOD 274. Il en est ainsi décidé.

Dans le texte espagnol, à la première ligne du numéro ADD 274B, il convient de corriger les chiffres comme suit : 132-137 Mc/s.

Le texte ainsi amendé est adopté.

1.7 et Appendice F :

Le délégué de l'Italie déclare que le Tableau figurant dans l'Appendice F est différent de celui qui figure dans le rapport du Groupe de travail 5B et il suggère de le laisser en instance jusqu'à ce que le rapport du Groupe de travail 5B ait été examiné. Il en est ainsi décidé.

1.8 et Appendice C :

Le délégué du Maroc déclare qu'il faut supprimer le nom du Maroc au numéro MOD 281C. Le Président remercie la délégation du Maroc et demande si une autre administration intéressée pourrait suivre ce bon exemple.

Les délégués de Ceylan et de l'Inde déclarent qu'il convient d'ajouter le nom de leur pays à ceux qui figurent au numéro MOD 281E.

Le texte ainsi amendé est adopté.

1.9 et Appendice H : Adopté

1.10 et Appendice I : Adopté

2. Noté

Deuxième rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 239)

Le Président du Groupe de travail 5D déclare qu'après examen du Document N° 282, il convient de modifier comme suit le texte du numéro MOD 322:

"Au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées au service fixe et au service mobile".

1.1 et Appendice A : Adopté

1.2 et Appendice B : Adopté

1.3 et Appendice C :

Les délégués de la Bulgarie et de la République arabe syrienne demandent que le nom de leur pays figure dans le numéro MOD 311A. Ces adjonctions sont adoptées.

1.4 et Appendice D : Adopté

1.5 et Appendice E : Adopté, avec les amendements indiqués par le Président du Groupe de travail.

Troisième rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 240)

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que le Groupe de rédaction alignera les différentes expressions figurant dans le Tableau sur les termes et définitions adoptés par la Commission 5 et présentés par le Groupe de travail 5 ad hoc dans les Documents N°s 218 + Corr. et 251. Il attire l'attention sur la dernière phrase de la page 6 et sur une erreur typographique à la page 2 du texte anglais, où l'on doit lire : "(see Appendix B)".

Appendice A

Le Président déclare que le numéro ADD 402A doit être rédigé comme suit : "En France et en Grèce....". Le délégué du Royaume-Uni, faisant remarquer que cette disposition ne concerne pas les services spatiaux et ne relève donc pas de la compétence de la Conférence, propose de la supprimer complètement. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France déclare avoir pris note de l'objection soulevée, mais ne pouvoir accepter cette suppression.

Appendice B

Le Président attire l'attention sur la dernière phrase : ["On tiendra compte....correspondants"] qui sera laissée en suspens et il déclare que cette note sera supprimée puisqu'on peut faire figurer dans le Tableau les indications qu'elle contient.

De longs échanges de vues font suite à une proposition du délégué de la Syrie selon laquelle on pourrait limiter les attributions à 150 GHz et à une requête du délégué de l'Iraq invitant les délégations qui auront effectivement besoin d'attributions dans ces bandes dans le proche avenir à formuler leurs remarques.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les techniques utilisées dans les services en cause (tous étroitement liés au service mobile) se développent rapidement et seront, dans de nombreux cas, appliquées aux systèmes opérationnels. Si l'on donne à l'heure actuelle des instructions aux ingénieurs et aux constructeurs d'équipements, une autre conférence pourra ultérieurement étudier de façon détaillée la meilleure façon de répartir les bandes entre les différents services. Le délégué du Japon déclare qu'il est possible que la bande soit utilisée mais que l'intérêt principal de la chose est de fixer un objectif pour la mise au point de nouveaux systèmes.

L'Observateur de l'O.A.C.I. déclare que les propositions coordonnées présentées par l'O.A.C.I. et portant sur les attributions pour le développement des systèmes vont jusqu'à 265 GHz. Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que son Administration a également présenté des propositions allant jusqu'à 265 GHz. Etant donné que cette partie du spectre n'est pas utilisée, il conviendrait de l'attribuer jusqu'à une limite jugée raisonnable par les délégations qui sont en mesure de prévoir son utilisation.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que les besoins de l'U.R.S.S. pourraient être couverts dans la bande allant jusqu'à 150 GHz.

Le Directeur du C.C.I.R., parlant sur l'invitation du Président, déclare que le C.C.I.R. a déjà étudié les caractéristiques de propagation et les techniques appliquées dans les bandes supérieures des GHz et, à son avis, il est indispensable que l'U.I.T. continue de jouer son rôle de conseiller.

L'Observateur de l'I.A.T.A. déclare que dans les bandes inférieures à 40 GHz, de nombreuses attributions sont faites en exclusivité et l'I.A.T.A. ne voit aucune raison de changer de principe pour les attributions dans les bandes supérieures; il estime qu'il convient d'attribuer des bandes en exclusivité dans l'intérêt du développement technique librement entrepris.

Les délégués du Danemark et de la Suède ne sont pas d'accord pour attribuer la bande à quatre services, ce nombre étant trop élevé; ils acceptent la décision du Sous-Groupe de travail mais ils tiennent à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'ils n'estiment pas que cette décision corresponde à une bonne gestion des fréquences.

Le délégué de l'Ethiopie se réfère à la proposition de l'Iraq, adoptée au début de la séance, demandant que les attributions soient limitées aux besoins plus ou moins immédiats. Il pense qu'il serait utile que toutes les attributions faites aux différents services dans ces bandes soient indiquées sous forme de tableau. Le délégué de la Syrie retire sa proposition et appuie cette suggestion.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Italie, déclare que le rapport du Groupe de travail concerne les services mobiles et qu'il ne voit pas comment un tableau d'ensemble comprenant d'autres services serait d'une aide quelconque. Il a été surpris de constater qu'on tentait de décourager les services spatiaux de se développer dans les bandes supérieures du spectre puisque ces fréquences ne sont d'aucune utilité pour les services de Terre. Il est très favorable à l'utilisation par les services spatiaux des bandes de fréquences les plus élevées possible.

Le délégué de la Syrie suggère alors que l'on pourrait peut-être réduire les largeurs de bandes. Le Président lui ayant rappelé que les bandes en question sont attribuées à quatre services, il retire cette proposition et le Président donne l'assurance qu'il sera tenu compte des sincères préoccupations exprimées en ce qui concerne la façon dont le spectre serait utilisé à l'avenir.

L'Appendice B est en conséquence adopté.

En ce qui concerne le numéro ADD 412I, le Président déclare que, si la Commission est d'accord, on pourrait préparer un projet de recommandation qui serait examiné lors d'une prochaine séance, étant entendu que le reste de la note serait supprimé, comme il l'a expliqué plus tôt.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande approuve cette suggestion, en notant qu'il faudrait tenir compte du projet de recommandation préparé par le Groupe de travail 5A et joint au Document N° 254.

L'Observateur de l'O.A.C.I. déclare que l'une des questions soulevées au Conseil de l'O.A.C.I. concerne l'importance du principe des attributions en exclusivité. Cela n'est évidemment pas possible au stade de développement des systèmes mais il serait peut-être souhaitable, dans le projet de texte, de demander aux futures conférences des radiocommunications d'envisager cette possibilité.

Quatrième rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 241)

Le Président du Groupe de travail 5D indique une petite correction à apporter au texte français seulement : à la 6ème ligne de la page 4, le dernier chiffre indiqué doit être le suivant : "157, 4 125 MHz".

Le délégué de l'Autriche déclare n'avoir pas encore été en mesure de vérifier si les dispositions prévues dans le Document N° 241 seraient compatibles avec les conditions du trafic dans le bassin inférieur du Danube.

Les Appendices A et B au Document N° 241 sont adoptés.

Le Président du Groupe de travail 5D remercie le Sous-Groupe 5D2 et son Président, M. V.K.Y. Winkleman (Pays-Bas), d'avoir réussi à préparer des projets de textes satisfaisants pour ces Appendices.

Répondant à une question posée par le délégué de la France, le Président déclare que la proposition F/28/280, qui n'a pas été examinée comme prévu par le Groupe de travail 5D, sera étudiée lors d'une prochaine séance de la Commission 5.

3. Premier rapport du Groupe de travail 5E (Document N° 248)

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président :
H.A. KIEFFER

CONFÉRENCE

CONFÉRENCE

Document N° 306-F
7 juillet 1971
Original: anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5E

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

Service de radiodiffusion par satellites (620-960 MHz)

1. Bande de fréquences 620-790 MHz

Le Sous-Groupe de travail a en principe décidé que la bande 620-790 MHz pourrait, de plus, être utilisée par les stations du service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'un accord sur les limites de la densité du flux de puissance à insérer dans le texte de ADD 332A. Le Groupe a provisoirement approuvé le restant du texte du renvoi ADD 332A, tel qu'il figure dans l'Annexe au présent rapport.

2. Bande de fréquences 790-960 MHz

2.1 A une grande majorité, le Sous-Groupe de travail 5E-1 a décidé de ne pas recommander d'attribution mondiale au service de radiodiffusion par satellites dans la bande 790-960 MHz.

2.2 La question des attributions régionales a été soulevée. Faute de temps, il a cependant été impossible de l'étudier.

Per ÅKERLIND
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

620-790 MHz

ADD 332A Les fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées aux stations du service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés / (voir les articles 9 et 9A ou la Résolution N°) /. De telles stations ne devront pas produire une densité du flux de puissance supérieure à / / à l'intérieur des territoires des autres administrations sans le consentement de celles-ci.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 307-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Vendredi 25 juin 1971, à 9 h 40

Président par intérim : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités :	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la première séance	142 + Add. N° 1
2. Rapports d'activité des Présidents des Groupes de travail	
3. Examen d'un document émanant du Groupe de travail 6B	195
4. Répartition des nouveaux documents entre les Groupes de travail	

1. Approbation du compte rendu de la première séance (Document N° 142+Add. N°1)

Le compte rendu est approuvé.

2. Rapport d'activité des Présidents des Groupes de travail)
3. Examen d'un document émanant du Groupe de travail 6B) (Document N° 195)

Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que les travaux de ce Groupe progressent de façon satisfaisante. Le Groupe a adopté six principes fondamentaux comme base de révision de l'article 9A; son groupe rédactionnel a presque terminé le projet correspondant, qui sera présenté à la séance suivante de la Commission 6. Un sous-groupe de travail a également décidé des principes à suivre et rédige actuellement des projets de textes concernant respectivement les Appendices 1 et 1A. Le Groupe de travail 6A est parvenu à un accord de principe sur le service de radiodiffusion par satellites; il a constitué un petit groupe qui sera convoqué par M. Job (France) pour établir les projets des Résolutions nécessaires.

Le Président fait savoir que la Commission examinera les projets relatifs aux articles 9 et 9A lors de sa séance suivante.

Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B annonce que ce Groupe a presque terminé ses travaux; il présente ensuite le Document N° 195.

Paragraphe 1 - Article 8

Les modifications proposées sont approuvées en ce qui concerne les textes français et anglais.

Le délégué du Mexique estime que le texte espagnol du numéro 477 du Règlement des radiocommunications devrait être maintenu tel qu'il figure dans le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur, à condition d'en supprimer les mots "notamment en ce qui concerne la portion de celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques". Il est très important d'indiquer que le Comité a pour tâche de faire l'étude continue et méthodique de l'utilisation du spectre radioélectrique, ce qui était, croit-il, l'intention de la Conférence de 1959 et ce qui correspond en réalité au travail accompli par le Comité.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que le texte espagnol existant sera maintenu, moyennant la correction mentionnée par le délégué du Mexique.

Sous réserve de cette modification, le texte espagnol figurant dans le Document N° 195 est aussi approuvé.

Paragraphe 2 - Article 14

La modification proposée est approuvée.

Paragraphe 3 - Article 15

La modification proposée est approuvée.

Paragraphe 4 - Article 1 (Section III)

Le Président du Groupe de travail 6B explique que ce Groupe n'a pas encore approuvé définitivement les conclusions contenues dans le paragraphe 4. Comme il y a lieu de les renvoyer dès que possible devant les Commissions 4 et 5, il est décidé que la Commission 6 va immédiatement les examiner.

Sous-paragraphe 4.1

Approuvé.

Sous-paragraphe 4.2

Les délégués de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de l'Argentine se prononcent en faveur de l'inclusion des mots "Effet de" qui rendent, à leur avis, la définition plus logique. Le Président de l'I.F.R.B., faisant remarquer que l'inclusion de ces mots pourrait avoir une influence sur le libellé des Articles 9 et 9A, suggère de renvoyer la question au Groupe de travail 6A pour complément d'étude.

Le Président déclare qu'une décision définitive sera prise à ce sujet lors de la séance suivante de la Commission.

Sous-paragraphe 4.3

Selon le Président du Groupe de travail 6B, la question ne relève pas du mandat de ce Groupe. Il est en conséquence décidé de supprimer le Sous-paragraphe 4.3 du Document N° 195.

Sous-paragraphe 4.4

Le Président déclare que les vues exprimées par le Groupe de travail au sujet de l'alinéa 4.4.1 seront étudiées à la séance suivante de la Commission, avant d'être communiquées à la Commission 4.

Le sous-paragraphe 4.4.2 donne lieu à une discussion au cours de laquelle le Délégué de l'Argentine, fermement appuyé par le Délégué de la France, fait remarquer l'illogisme d'une définition (numéro 89) reposant sur une autre définition (numéro 85) et propose de rechercher un libellé plus satisfaisant pour le numéro 89. Le Représentant de l'I.F.R.B. et les Délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, des Etats-Unis et des Pays-Bas estiment que le texte existant du numéro 89 a victorieusement subi l'épreuve du temps et, tout en appréciant à leur juste valeur les arguments du Délégué de l'Argentine, préfèrent maintenir la relation entre le numéro 85 et le numéro 89 en laissant inchangé le texte de ce dernier.

La décision est ajournée en attendant que le Délégué de la France soumette à la séance suivante du Groupe de travail 6A le projet d'un nouveau libellé pour le numéro 89.

Sous-paragraphe 4.5

La décision est ajournée et ne sera prise qu'à l'issue de l'étude effectuée par le Groupe de travail 6A.

4. Répartition des nouveaux documents entre les Groupes de travail

La répartition indiquée dans l'Annexe à l'ordre du jour C6-2 est approuvée.

La séance est levée à 11 h 05.

Le Secrétaire :
W. GARCIA-RIOS

Le Président par intérim :
M.K. BASU

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 308-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Votre attention est attirée sur les documents suivants :

a) Addendum N° 1(Rév.) au Document N° 198 (réf. paragraphe 2, page 1).

b) Document N° 275 (Réf. paragraphe 3, page 1).

émanant de la Commission 4, qui les a approuvés le 7 juillet 1971 au cours de sa 7ème séance.

2. Vous êtes invité à vérifier que les Articles 9 et 9A contiennent bien des dispositions appropriées pour assurer la coordination envisagée dans les N°s 470MB et 470NGA dans l'Annexe à l'Addendum N° 1(Rév.) au Document N° 198 et dans le N° 470NK, dans l'Annexe au Document N° 275.

E. SANDBACH
Président
de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 309-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

1. Votre attention est attirée sur les Documents N°s 274 et 275 émanant de la Commission 4, qui les a approuvés le 7 juillet 1971 au cours de sa 7ème séance. Ces textes traitent respectivement des conditions de partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et les services de Terre dans les bandes de fréquences voisines de 2,5 GHz et des dispositions qu'il est proposé d'insérer dans l'article 7 pour faire figurer ces critères de partage dans le Règlement des radiocommunications.

2. Vous êtes invités à prendre note de la teneur de ces documents.

3. Les conditions du partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et les services de Terre dans la bande 614-790 MHz sont indiquées dans le Document N° 278 qui n'a pas encore pu être examiné par la Commission 4.

E. SANDBACH,
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 310-F
8 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A SUR L'ARTICLE 9A

Le Groupe de travail 6A a tenu plusieurs réunions au cours desquelles il a examiné l'ensemble des propositions concernant l'article 9A présentées à la Conférence par les administrations. Il a fondé ses travaux sur les six principes suivants, qu'il a adoptés au cours de sa 4ème séance :

1) Les renseignements publiés aux termes de la "procédure de publication anticipée" doivent être diffusés dans le monde entier par l'intermédiaire de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B., qu'il s'agisse ou non de satellites géostationnaires;

2) toutes les administrations ont le droit de présenter des observations;

3) la publication des données doit porter sur un minimum de renseignements déterminés permettant de calculer ΔT;

4) lorsque la procédure de coordination sera commencée, les administrations dont les intérêts pourraient être affectés et celles qui auraient des observations à formuler y participeront;

5) l'administration qui prend l'initiative d'une coordination en informera l'I.F.R.B., lequel publiera ce renseignement dans sa circulaire hebdomadaire;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6) toute administration qui a des raisons de croire qu'un système qu'elle a déjà notifié ou coordonné n'a pas été pris en considération, aura le droit de demander à être partie aux procédures de coordination, sous réserve qu'elle fournisse les renseignements nécessaires.

Le Groupe de travail a été en mesure de concilier les vues exprimées dans les différentes propositions et de présenter à la Commission 6 un texte unique de l'article 9A. Certaines parties de ce texte ont été placées entre crochets, lesquels, sauf dans un petit nombre de cas, se réfèrent à des définitions qui doivent être adoptées par d'autres commissions.

Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à l'esprit de coopération dont toutes les délégations ont fait preuve.

P.E. WILLEMS
Président
du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ANNEXE

PROJET

ARTICLE 9A

MOD — Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations [1] de fréquence aux stations /du service spatial et du service de radioastronomie, à l'exception du service de radiodiffusion par satellite/

ADD Section I — Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les /systèmes à satellite/ en projet

ADD 639AA — §1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un /système à satellite/ envoie au Comité, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 639AK, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice /1B/.

ADD 639AB — (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 639AA au sujet d'un /système à satellite/ en projet, est également communiquée au Comité dans les moindres délais.

ADD 639AC — **(3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 639AA et 639AB dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.**

---

1) L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence)

ADD 639AD (4) Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 639AC, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inadmissibles pourront être causés à ses services spatiaux existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice /1B/ ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du /système à satellite/ en projet.

ADD 639AE (5) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 639AD s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter.

ADD 639AF (6) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque le /système à satellite/ en projet est destiné à faire usage de l'orbite géostationnaire :

a) L'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des autres /systèmes à satellite/ géostationnaire et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés.

b) Une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement[1] d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation.

c) Si après application de la procédure décrite aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables aux deux parties, apportés par exemple aux emplacements de stations spatiales géostationnaires

---

1) Voir la Résolution N° Spa /C/

et aux autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

ADD 639AG (7) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

ADD 639AH (8) En se conformant aux dispositions des numéros 639AE à 639AG, une administration responsable d'un /système à satellite/ en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination, ou si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice /1B/. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

ADD 639AI (9) Toute administration dont les projets concernant un /_ système à satellite _/ ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 639AA à 639AC fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du Règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, et lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD Section II Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

ADD 639AJ §2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration effectue une coordination avec toute autre administration au nom de laquelle des assignations de fréquence situées dans la même bande et concernant des stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires ou des stations terriennes qui communiquent avec de telles stations spatiales sont inscrites dans le Fichier de référence, ou ont fait ou font l'objet de la coordination prévue au présent numéro. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration concernée les renseignements énumérés à l'appendice /1A/.

ADD 639AK (2) Aucune coordination aux termes du numéro 639AJ n'est requise :

/a) lorsque l'accroissement de la température de bruit équivalente causé au récepteur d'une station terrienne relevant d'une autre administration par une nouvelle assignation à une station faisant partie d'un autre /système/ (station spatiale et stations terriennes associées) est inférieur à l'accroissement admissible de la température de bruit déterminé conformément à la procédure spécifiée à l'appendice /29/. [1]/

1) /Dans le cas d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites, il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient /fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations concernées les acceptent aux termes de la Résolution N° Spa .../. En l'absence d'avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination sont l'objet d'un accord entre les administrations concernées/.

/b) lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la température de bruit équivalente du récepteur d'une station relevant d'une autre administration ne s'en trouve pas accrue au-delà de l'accroissement admissible de la température de bruit déterminé conformément à la procédure spécifiée à l'appendice /29/./

ADD 639AL (3) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au numérp 639AJ, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, les renseignements énumérés à l'appendice /1A/ ainsi que le nom de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le /système/ ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD 639AM (4) Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AJ a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.

MOD 639AN

§3. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au /service spatial et au service fixe ou au service mobile/ dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, /mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile,/ avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne en projet. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice /1A/; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

---

1) Calculée selon la procédure décrite dans l'appendice /28/.

ADD 639A0

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 639AL, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouillages[1)] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ; elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si ceci n'est pas possible, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements indiquant les raisons techniques qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

ADD 639A0.1

1) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les Administrations concernées.

MOD 639AP

(3) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AN accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant l'accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation par laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue :

a) des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations du [service fixe ou du service mobile] fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

b) des brouillages[1] qui seraient causés à la réception par la station terrienne par le service assuré par ses stations du [service fixe ou du service mobile] fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

639AP.1 1) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

Puis, dans un délai total de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du /service fixe ou du service mobile/ qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception, selon le cas, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD 639AQ (4) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements mentionnés au numéro 639AP, elle envoie une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 9 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations existantes du /service fixe ou du service mobile/ ou à des stations de ces services qui seront mises en service dans les trois années à venir.

MOD 639AR (5) Aucune coordination aux termes du numéro 639AN n'est requise lorsqu'une administration se propose :

a) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à ou par des stations du /service fixe ou du service mobile/ d'autres administrations ne s'en trouve pas dépassé;

c) /de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz/;

d) de faire fonctionner une /station terrienne mobile/. Cependant si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle /station terrienne mobile/ dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 639AM, recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du /service fixe et du service mobile/ de cet autre pays. Cet accord est conclu pour les caractéristiques de la ou des /stations terriennes mobiles/ ou pour les caractéristiques d'une /station terrienne mobile/ type, et pour une zone de service donnée; sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que la probabilité de brouillages nuisibles causés par elle ne soit pas plus élevée que dans le cas de la station terrienne type.

MOD 639AS § 4 (1) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 639AC dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AN n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 639AP dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la

c) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 639AC, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

d) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 639AP mais ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

e) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

f) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD 639AT (2) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services concernés

MOD 639AU (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas a) ou b) du numéro 639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD 639AV (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 639AU ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas c) ou d) du numéro 639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD 639AW (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa f) du numéro 639AS, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros 639AJ et 639AN, selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au numéro 639AL. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié aux numéros 639AO ou 639AP, selon le cas, il agit conformément aux dispositions du numéro 639AU.

ADD 639AX (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours au télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 639AU en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 639AV, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée :

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations [du service spatial, du service fixe ou du service mobile] par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle une coordination est recherchée,

b) à faire en sorte que ses stations [du service spatial, du service fixe ou du service mobile] ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination est recherchée.

MOD 639AY (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 639AS, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD 639AZ §5. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du numéro 639BF, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

(MOD)Section III Notification des assignations de fréquence

(MOD)639BA §6. (1) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences :

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

(MOD) 639EB (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 639BA se présente.

(MOD) 639BC (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

ADD 639BD (4) Une notification faite aux termes des numéros 639BA ou 639EB et concernant une assignation de fréquence à des /stations terriennes mobiles/ d'un /système à satellite/ comporte les caractéristiques techniques soit de chaque /station terrienne mobile/, soit d'une /station terrienne mobile/ type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

MOD 639BE §7. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 639BA, 639EB 639BC ou 639BD, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice /1A/, dont les sections /B, C, D, E ou F/ spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section /A/ dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

MOD 639BF §8. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours[1] avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du /service de recherche spatiale/ dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

(MOD) 639BG (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 639BF, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 639BF.

---

1) L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

(MOD) Section IV Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

(MOD) 639BH §9. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'appendice /1A/ (sections /B, C, D, E ou F/, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

(MOD) 639BI §10. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

(MOD) 639BJ §11. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

(MOD) 639BK §12. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

(MOD) 639BL § 13 Le Comité examine chaque fiche de notification :

(MOD) 639BM a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

ADD 639BN b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639AJ, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des /systèmes spatiaux/;

MOD 639BO c) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639AN, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations des /services de Terre/

ADD 639BP

d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du /service spatial/ pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BM, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639BM;

MOD 639BQ

e) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du/service fixe ou du service mobile/pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou /570AB/, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639BM;

ADD 639BR

f) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à une station terrienne de réception par une station du /service fixe ou du service mobile/ pour laquelle a déjà été inscrite dans le fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou /570AB/, selon le cas.

ADD 639BS

Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement au numéro 639BP, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours et lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes du numéro 639BP, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Cette date est inscrite dans le Fichier de référence. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro 639AJ ou d'un nouvel examen par le Comité relativement au numéro 639BP.

MOD 639BT § 14. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 639BM, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit :

MOD 639BU § 15.(1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BM dans les cas où les dispositions des numéros 639BN et 639BO ne sont pas applicables.

(MOD)639BV (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

(MOD)639BW § 16.(1) Conclusion défavorable relativement au numéro 639BM.

MOD 639BX (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 639BY (3) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ ou 639BR, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 639BZ (4) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros 639BY et 639CP est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station du /service spatial/ qui a fait l'objet d'une conclusion défavorable, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé cette conclusion était alors en service;

- à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Si c'est nécessaire, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 639CY.

(MOD) 639CA (5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CB (6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 639CA. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 639BX ou 639BY, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639BM, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

MOD 639CC §.17 (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BM dans les cas où les dispositions des numéros 639BN ou 639BO sont applicables.

MOD 639CD (2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN ou 639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les /services fixe, mobile ou spatial/ peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD 639CE

(3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN et 639BO n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639CD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 639BP, 639BQ et 639BR selon le cas.

MOD 639CF

(4) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN et 639BO n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CG (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN et 639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les /services fixe, mobile ou spatial/ peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CH (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros 639AJ ou 639AN la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639CE. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CI (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 639BP et 639BQ, selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CJ § 18.(1) Conclusion favorable relativement aux numéros 639BM, 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas.

(MOD)639CK (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 639CL (3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le niveau du bruit de brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci se produit ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages nuisibles peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD 639CM §19. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BM, mais défavorable relativement aux numéros 639BP, 639BQ ou 639BR, selon le cas.

(MOD) 639CN (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CO (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CP

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 639CO, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 639BZ.

(MOD) 639CQ § 20.(1) Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.

MOD 639CR (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

(MOD) 639CS § 21.(1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence,

MOD 639CT (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice /IA/ (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 639BM, et, le cas échéant, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, et les dispositions des numéros 639BU à 639CR, inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

MOD 639CU (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 639BM et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

(MOD) 639CV §22. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

(MOD) 639CW §23. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

MOD 639CX (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 639BM et le cas échéant, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

(MOD) 639CY (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

MOD 639CZ (4) Dans le cas prévu aux numéros 639BY et 639CP et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro 639BZ, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie aux numéros 639BY ou 639CP, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

MOD 639DA (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 639CY ou à l'expiration de la période dont il est question aux numéros 639BY ou 639CF, selon le cas, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

(MOD) Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

MOD 639DB §24. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

(MOD) Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

(MOD) 639DC §25. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

ADD 639DD (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence du /service spatial/ qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro 639CP cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station du /service spatial/ pour laquelle une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 639EM, 639EN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR. Selon le cas, la station qui utilise la première de ces deux assignations de fréquence doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BM cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 501, /570AB/ ou 639BM, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BM doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(MOD) Section VII. Réexamen des conclusions

(MOD)639DF §26. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

MOD 639DG (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 639BM et des dispositions des numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, le cas échéant, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

MOD 639DH §27.(1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 639BP, 639BQ ou 639BR, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

(MOD)639DI (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

(MOD) 639DJ (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

ADD 639DK §24A (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

ADD 639DL (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro 639DK qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

ADD 639DM (3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoît aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du numéro 639DL, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BS, comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.

(MOD) Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

(MOD) 639DN §28. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

(MOD) 639DO §29. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

MOD 639DP §30. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 639DL, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

(MOD) Section IX. Etudes et recommandations

(MOD) 639DQ §31. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

(MOD) 639DR (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

(MOD) 639DS

§32. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

(MOD)

Section X. Dispositions diverses

ADD 639DT

§33. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) calcul de l'accroissement de la température de bruit équivalente du récepteur d'une station terrienne, selon le numéro 639AK;

b) établissement du diagramme indiquant la zone de coordination, selon le numéro 639AN,

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

ADD 639DU

(2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 639DT, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

MOD 639DV

§34. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., /sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission./.

(MOD) 639DW

§35. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497.

(MOD) 639DX

§36. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 311-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4E

A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4E a étudié le contenu technique du Document N° DT/77 présenté par le Sous-Groupe de travail 6A-4.

Après avoir examiné ce document du point de vue technique, le Groupe de travail 4E s'est mis d'accord sur certaines observations, qui sont reproduites dans l'Annexe au présent document et doivent être communiquées au Groupe de travail 6A, afin qu'il puisse en tenir compte lors de ses débats sur l'Appendice 1B à l'article 9A du Règlement des radiocommunications.

Bien qu'aucune de ces observations n'apporte de modification de substance au Document N° DT/77, le Groupe de travail 4E a estimé qu'il pourrait être opportun de les insérer dans le projet final de l'Appendice précité.

N. ONYAMA
Président
du Groupe de travail 4E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A APPORTER AU DOCUMENT N° DT/77

1. Page 3

1.1 Lire comme suit la première ligne du premier alinéa du sous-paragraphe a) (point 4) :

"... zone de service /Terre vers espace/, dans tous les cas, indiquer..."

1.2 Deuxième ligne du deuxième alinéa du sous-paragraphe a) : ne concerne pas le texte français.

1.3 Lire comme suit la deuxième ligne du sous-paragraphe a) (point 5) :

"...indiquer le gain évalué de l'antenne..."

1.4 Lire comme suit la deuxième ligne du sous-paragraphe b) (point 5) :

"...indiquer le gain isotrope évalué de la..."

Motif : pendant la planification, il est possible qu'on ne dispose que d'évaluations pour ces données.

2. Page 4

2.1 Lire comme suit les première et deuxième lignes du paragraphe du point 6 :

"...indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un autre appareil qu'un..."

Motif : la modification proposée peut préciser le sens du texte.

2.2 Lire comme suit la première ligne du premier alinéa du point 4 :

".... indiquer, dans tous les cas, la densité ...."

2.3 Lire comme suit la deuxième ligne du deuxième alinéa du point 4 :

".... indiquer, si possible, la densité spectrale ...."

Motif : Le même que pour les points 1.1 et 1.2 ci-dessus.

2.4 Lire comme suit la quatrième ligne du deuxième alinéa du point 4 :

".... chaque catégorie de porteuse / conformément au point 4, Section C / que la station spatiale reçoit ...."

Motif : Une remarque supplémentaire peut préciser l'information en cause.

3. Page 5

3.1 Lire comme suit la deuxième ligne du sous-paragraphe a) (point 5) :

".... indiquer le gain évalué de l'antenne ...."

3.2 Lire comme suit la deuxième ligne du sous-paragraphe b) (point 5):

".... indiquer le gain isotrope évalué de l'antenne ...."

Motif : Le même que pour les points 1.3 et 1.4 ci-dessus.

3.3 Lire comme suit les première et deuxième lignes du premier alinéa du sous-paragraphe a) du point 6 :

".... indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un autre appareil qu'un ...."

Motif : Voir 2.1 ci-dessus.

3.4 Lire comme suit la quatrième ligne du deuxième alinéa du sous-paragraphe a) du point 6 :

"... chaque catégorie de porteuse / fournie conformément au point 4, Section C /reçue par la station ...."

3.5 Lire comme suit la dernière ligne du sous-paragraphe b) :

"... catégorie de porteuse / fournie conformément au point 4, Section C / reçue ...."

Motif : Voir point 2.4 ci-dessus.

4. Page 6

4.1 Lire comme suit le point c) de la Section E :

"c) ~~le type~~ la classe d'émission".

Motif : C'est le terme utilisé dans le texte actuel du Règlement des radiocommunications.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 312-F
7 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 Ad hoc

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a pris en considération les propositions de la France (Document N° 83) et du Mexique (Document N° 77) concernant la révision de la présentation des sections de l'article 1.

2. Le Groupe a estimé qu'à ce stade de la Conférence, il ne convient pas d'apporter trop de modifications à l'article 1 et, en se référant au Document N° 218, il s'est mis d'accord sur ce qui suit :

a) les définitions MOD 84AE, station spatiale, MOD 84AD, station terrienne, MOD 84AC, radiocommunications spatiales, MOD 84AA, radiocommunications de Terre, MOD 84AB, station de Terre, ainsi que les notes ADD 84AA-1 et ADD 84AB-1, devraient figurer au début de la Section II après le N° 21 (Station);

b) les autres définitions contenues dans le Document N° 218, à inclure dans la Section IIA, devraient rester dans l'ordre où elles figurent dans l'Annexe audit document, avec l'insertion des définitions concernant la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, tout de suite après la définition de ce service;

c) les définitions NOC 84AJ, satellite actif, et NOC 84AK, satellite passif, devraient être déplacées à la Section IIB, après la définition de satellite;

d) la définition MOD 69, service de sécurité, maintiendra sa place dans la Section II.

3. Le Groupe, reconnaissant les mérites de la proposition du Mexique (Document N° 77) et souhaitant qu'une conférence future puisse donner une subdivision plus logique à la matière de l'article 1, a décidé de rédiger un projet de recommandation à ce sujet. Ce projet de recommandation, Annexe 1, au présent rapport, a reçu l'accord du Groupe et est soumis à la Commission 5 pour approbation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Le Groupe, compte tenu de certaines propositions qui sont à l'étude des Groupes de travail de la Commission 5, a jugé utile de compléter les listes des définitions annexées aux Documents N^{OS} 218 et 251 par celles indiquées dans l'Annexe 2 au présent rapport. Ces définitions concernent les services suivants :

- radionavigation aéronautique par satellite;
- radionavigation maritime par satellite;
- signaux horaires par satellite.

5. Le Groupe s'est penché sur la terminologie à utiliser dans le tableau des fréquences pour indiquer le sens montant et le sens descendant des liaisons par satellites.

Le Groupe, pour des raisons d'uniformité, est d'avis qu'on utilise dans tous les cas appropriés les expressions "Espace vers Terre" et "Terre vers Espace". Par conséquent, les expressions "Satellite vers Terre" et "Terre vers Satellite" ne seront plus utilisées.

6. Suite à la demande formulée par le Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5, le Groupe a examiné les termes et définitions figurant au point 4 et à l'Annexe du Document N° 146.

Le Groupe est d'avis :

a) que les termes et définitions indiqués au point 4 ne concernent pas les travaux de la Commission 5;

b) que les termes et définitions figurant à l'Annexe ne servent pas aux travaux de la Commission 5, sauf avis contraire d'un ou plusieurs Groupes de travail de ladite Commission.

7. Avec ce rapport le Groupe de travail a achevé la tâche qui lui avait été assignée par la Commission 5.

A. PETTI
Président

Annexes : 2

A N N E X E 1

RECOMMANDATION RELATIVE A LA REVISION DE LA PRESENTATION DES DIFFERENTES SECTIONS DE L'ARTICLE 1 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales,

considérant

a) que les amendements apportés à l'article 1 du Règlement des radiocommunications ont entraîné un manque de systématisation quant à la place de chaque terme et à l'ordre quelque peu illogique dans lequel les termes se succèdent;

b) qu'il est, en conséquence, souhaitable de remanier l'article 1 du Règlement des radiocommunications pour présenter son contenu d'une façon plus satisfaisante;

reconnaissant

qu'elle n'a pas pu procéder à ce remaniement;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale ayant la compétence voulue pour effectuer la révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications étudie la possibilité de remanier cet article pour aboutir à une structure plus logique, conforme par exemple au plan indiqué dans l'Annexe à la présente Recommandation.

Annexe : 1

Annexe à la Recommandation N° ...

Article 1

Section I. Termes généraux

Section II. Systèmes radioélectriques

Section III. Services et stations radioélectriques

Sous-section IIIA. Radiocommunication de Terre

Sous-section IIIB. Radiocommunication spatiale

Sous-section IIIC. Radioastronomie

Section IV. Caractéristiques techniques

ANNEXE 2

ADD AQA Service de radionavigation aéronautique par satellite.

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs.

ADD AQB Service de radionavigation maritime par satellite.

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires.

ADD ATC Service des signaux horaires par satellite.

Service de radiocommunications faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des signaux horaires.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 313-F
7 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 3

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
5	298	1	Art. 1 — Sections II et IIA	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 3/01—06

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

[ARTICLE 1]

[Sections II et IIA]

MOD **84AE** *Station spatiale*

Station située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

MOD **84AD** *Station terrienne*

Station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:

— avec une ou plusieurs stations spatiales;

— ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

MOD **84AC** *Radiocommunication spatiale*

Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

MOD **84AA** *Radiocommunication de Terre* [1]

Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.

MOD **84AB** *Station de Terre* [2]

Station assurant une radiocommunication de Terre.

ADD **84AA.1** [1] Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.

ADD **84AB.1** [2] Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute station est une station de Terre.

MOD **84AF** *Système spatial*

Tout ensemble de stations terriennes et/ou spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.

MOD **84AL** *Système à satellites*

Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

MOD **84AG** *Service fixe par satellite*

Service de radiocommunication:

— entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites;

— pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés et des satellites utilisés pour un service autre que le service fixe par satellite (par exemple le service mobile par satellite, le service de radiodiffusion par satellite, etc.).

ADD **84AGA** *Service mobile par satellite*

Service de radiocommunication:

— entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service;

— ou entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;

— et, si le système utilisé l'exige, pour la connexion entre ces stations spatiales et un ou plusieurs points fixes déterminés sur la Terre.

ADD **84AGB** *Service mobile aéronautique par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

ADD **84AGC** *Service mobile maritime par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

ADD **84AGD** *Service mobile terrestre par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.

MOD **84AP** *Service de radiodiffusion par satellite*

Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement [1] par le public en général.

ADD **84APA** *Réception individuelle* (dans le service de radiodiffusion par satellite)

Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite avec des installations domestiques simples et en particulier des antennes de faibles dimensions.

ADD **84APB** *Réception communautaire* (dans le service de radiodiffusion par satellite)

Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite avec des installations réceptrices pouvant, dans

---

ADD **84AP.1** [1] Dans le service de radiodiffusion par satellite, les termes « reçus directement » s'appliquent à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinée à être utilisée:

— par un groupe du public en général, en un même lieu,

— ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

ADD **84APC** *Service de radiorepérage par satellite*

Service de radiocommunication impliquant l'utilisation du radiorepérage et l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

MOD **84AQ** *Service de radionavigation par satellite*

Service de radiorepérage par satellite impliquant l'utilisation de la radionavigation; dans certains cas, ce service comprend l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires à cette radionavigation.

ADD **84ASA** *Service d'exploration de la Terre par satellite*

Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales dans lequel:

— des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir d'instruments situés sur des satellites de la Terre;

— des renseignements analogues sont recueillis à partir de plateformes aéroportées ou situées sur la Terre;

— ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;

— les plateformes peuvent également être interrogées.

MOD **84AT** *Service de météorologie par satellite*

Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

ADD **84ATA** *Service d'amateur par satellite*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

ADD **84ATB** *Service des fréquences étalon par satellite*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon.

MOD **84AM** *Service de recherche spatiale*

Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.

ADD **84AMA** *Service d'exploitation spatiale*

Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite, la télémesure et la télécommande.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

ADD **84AMB** *Service inter-satellites*

Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre.

MOD **69** *Service de sécurité*

Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens sur la surface de la Terre, dans l'atmosphère terrestre ou dans l'espace.

NOC **84AJ** *Satellite actif*

NOC **84AK** *Satellite passif*

NOC **84AW** *Télémesure spatiale*

NOC **84AX** *Télémesure spatiale de maintenance*

NOC **84AY** *Télécommande spatiale*

NOC **84AZ** *Poursuite spatiale*

SUP **84AH** *Station terrienne de télécommunication par satellite*

SUP **84AI** *Station spatiale de satellite de télécommunication*

SUP **84AN** *Station terrienne de recherche spatiale*

SUP **84AO** *Station spatiale de recherche spatiale*

SUP **84AR** *Station terrienne de radionavigation par satellite*

SUP **84AS** *Station spatiale de satellite de radionavigation*

SUP **84AU** *Station terrienne de météorologie par satellite*

SUP **84AV** *Station spatiale de satellite de météorologie*

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 314-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Après avoir examiné le Document N° MEX/78, la Commission 4 a approuvé la modification proposée au numéro 112 du Règlement des radiocommunications. Cette modification vise à aligner les textes anglais et espagnol du Règlement des radiocommunications sur la version française. En outre, la Commission 4 a pris note du fait que le terme "hertz" a été recommandé par le C.C.I.R. et adopté comme unité de fréquence par les unions scientifiques internationales et par d'autres organismes techniques, et estime que l'U.I.T. devrait faire de même le plus rapidement possible.

Les textes en question ont été transmis à la Commission de rédaction.

E. SANDBACH
Président
de la Commission 4

Annexe : 1 – Texte modifié du numéro 112 du Règlement des radiocommunications, Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

MOD 112

§§ 7. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au Tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées :

- en kilohertz (kHz) jusqu'à et y compris 3 000 kHz
- en mégahertz (MHz) au-delà, jusqu'à et y compris 3 000 MHz
- en gigahertz (GHz) au-delà, jusqu'à et y compris 3 000 GHz

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz	ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kHz	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz	ondes métriques
9	300 à 3 000 MHz	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz	ondes millimétriques
12	300 à 3 000 GHz ou 3 THz	ondes décimillimétriques

Note 1 : La "bande N" s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz (c/s).

Note 2 : Abréviations :
Hz = hertz
k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12})

Note 3 : Abréviations qualificatives servant à désigner les bandes :

Bande 4 = VLF	Bande 8 = VHF
Bande 5 = LF	Bande 9 = UHF
Bande 6 = MF	Bande 10 = SHF
Bande 7 = HF	Bande 11 = EHF

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Document N° 315 F
7 juillet 1971
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Les propositions qui vont être examinées en séance plénière prévoient des attributions, à titre exclusif, au service d'amateur par satellite dans un certain nombre de bandes mais ne prévoient pas l'utilisation par ce service des techniques spatiales dans la portion du spectre comprise entre 146 MHz et 24 GHz. Le Royaume-Uni considère que le service d'amateur par satellite doit avoir accès à cette partie du spectre et que cet accès est possible si les amateurs partagent ces bandes, à titre secondaire, avec le service de radiolocalisation. C'est d'ailleurs ce qui est suggéré dans les propositions soumises à la présente Conférence où l'on a prévu des clauses de sauvegarde à titre de protection contre tout risque de brouillage causé par le service d'amateur par satellite.

Dès les premiers jours des expériences effectuées dans le domaine de la télégraphie sans fil, au tournant du siècle, les amateurs ont contribué aux progrès de la technique des radiocommunications. Relégués d'abord dans les bandes dites "inutiles" inférieures à 200 m, les amateurs ont découvert peu après 1920 l'importance réelle que ces hautes fréquences pouvaient présenter pour les communications à grande distance. Leur intérêt pour les phénomènes spatiaux n'est guère nouveau non plus; c'est en 1936 qu'un amateur construisit le premier radiotélescope et reçut un bruit radioélectrique d'origine extra-terrestre. Encouragés par le lancement historique du premier satellite de la Terre en 1957 et aidés par les données techniques publiées dans le magazine des amateurs soviétiques "Radio", les amateurs du monde entier ont capté des signaux sur 20 et 40 MHz durant les toutes premières heures de ce vol et ont transmis à de nombreux savants avides de nouvelles quelques-unes des premières données concernant l'orbite. Depuis, cinq satellites d'amateur "OSCAR" ont été placés sur orbite, dont le premier en 1961, constituant ainsi des compléments aux missions officielles aux fins d'expérimentation et d'autoformation dans les techniques des radiocommunications spatiales. Les amateurs de plus de vingt-cinq pays ont participé à la réception, à la poursuite et à la retransmission de données. Ces services bénévoles fournis par des milliers de particuliers dans le monde entier bénéficient à l'humanité et contribuent au progrès des connaissances scientifiques dans une mesure qui ne saurait se comparer aux contributions d'un seul pays quel qu'il soit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

C'est la bande 420-450 MHz qui présente le plus d'importance pour le service d'amateur par satellite. A sa quatrième séance, tenue le 6 juillet, lorsque la Commission 5 a examiné le premier Rapport du Groupe de travail 5C, la majorité des participants a voté contre l'utilisation des techniques spatiales dans la bande 420-450 MHz par les amateurs. Toutefois, comme l'a indiqué alors la délégation du Royaume-Uni, il semble qu'une proposition faite sous la même rubrique dans le Rapport du Groupe de travail n'ait pas été examinée et n'ait pas retenu l'attention. Cette proposition visait une solution de compromis grâce à laquelle les amateurs pourraient utiliser les techniques spatiales dans une petite portion de cette bande, à savoir 435-438 MHz. Or, cette solution de compromis, proposée initialement par la Suisse, a reçu un appui considérable au niveau du Groupe de travail (troisième séance du Groupe de travail 5C du 17 juin). Le Royaume-Uni considère que cela ouvre la porte à un accord unanime et propose donc que l'on prévoie l'utilisation des techniques spatiales par les amateurs dans une petite portion de la bande actuelle, au moyen d'une note 320A libellée comme suit :

"Dans la bande 435-438 MHz, le service d'amateur par satellite peut être autorisé, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au Tableau de répartition des fréquences. Les administrations qui autorisent cette utilisation veilleront à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions des satellites d'amateur soit éliminé immédiatement."

L'attention des administrations est appelée également sur le Document N° 259, quatrième Rapport du Groupe de travail 4E à la Commission 4, prévoyant l'adjonction à l'Article 41 du Règlement des radiocommunications du texte suivant :

"ADD 1567bis 5bis Les stations spatiales du service d'amateur qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services doivent être équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions pour le cas où des brouillages nuisibles seraient signalés conformément à la procédure fixée à l'Article 15. Les administrations qui autorisent l'emploi de ces stations spatiales doivent en informer l'I.F.R.B. et doivent vérifier que des stations terriennes de commande suffisantes sont installées avant le lancement, afin que tout brouillage nuisible qui serait signalé puisse être éliminé par lesdites administrations (voir le N° 470V)."

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 316-F(Rev.)
10 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

QUATRIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITES

- Bandes de fréquences entre 670 et 960 MHz
- Bandes de fréquences entre 2 500 et 2 690 MHz

1. Bande de fréquences 620-790 MHz

Le Groupe de travail a provisoirement décidé que la bande 620-790 MHz pourrait, de plus, être utilisée par les stations du service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'un accord sur les limites de la densité du flux de puissance à insérer dans le texte de ADD 332A. Le Groupe a aussi provisoirement approuvé le restant du texte du renvoi ADD 332A, sous réserve que des critères techniques acceptés soient reçus de la Commission 4.

1 bis Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., le Groupe de travail a décidé de transmettre pour examen le texte ADD 332A (Annexe A au présent Rapport) à la Commission 5, compte tenu des conclusions pertinentes des Commissions 4 et 6, étant entendu que toute observation faite en Commission 5 pourrait, sur demande, figurer dans les Actes officiels de la Conférence.

2. Bande de fréquences 790-960 MHz

Le Groupe a décidé de transmettre les conclusions suivantes à la Commission 5 :

"2.1 A une grande majorité, le Sous-Groupe de travail 5E-1 a décidé de ne pas recommander d'attribution mondiale au service de radiodiffusion par satellites dans la bande 790-960 MHz.

2.2 La question des attributions régionales a été soulevée. Faute de temps, il a cependant été impossible de l'étudier."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. La délégation du Portugal s'est réservé le droit de revenir sur cette question au cas où elle le jugerait utile. La délégation de la République Arabe Unie était opposée à toute attribution au service de radiodiffusion par satellites dans les bandes comprises entre 620 et 960 MHz; elle s'est réservé le droit de revenir sur ce sujet en Commission 5 si elle le juge utile.

4. Bande de fréquences 2 500-2 690 MHz

4.1 Le Groupe de travail disposait du troisième Rapport du Sous-Groupe 5E-1 (Document N° 321), qui a servi de base à ses débats sur cette bande. Les délégations intéressées ont confirmé qu'elles se réservaient le droit de revenir à nouveau sur certains sujets au cas où elles le jugeraient toujours utile, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

4.2 Le Groupe était chargé d'étudier les propositions CAN-USA/64/5, 6, 7 et 10, IND/39/31 et 32, B/71/81 et 82. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi et le Sous-Groupe de travail a accepté provisoirement les dispositions révisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent Rapport.

4.3 La délégation de l'Inde a accepté de faire passer la limite inférieure indiquée dans sa proposition de 2 400 MHz à 2 690 MHz, et cela afin de recueillir l'unanimité.

4.4 Les propositions AUS/190/1 et 2 n'ont pas été appuyées et la délégation de l'Australie se réserve le droit de les reprendre au sein du Groupe de travail 5E ou de la Commission 5, si elle le juge encore souhaitable.

4.5 La délégation de Cuba s'est opposée à l'adjonction du terme régional, avec ou sans R majuscule, dans l'ADD 361B (voir le numéro 125-1 du Règlement des radiocommunications), et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le désire.

4.6 Les délégations de la Bulgarie, de la Pologne, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont fait état de la large utilisation de la bande précitée par les services auxquels elle est actuellement attribuée et des difficultés sérieuses que soulèverait l'attribution supplémentaire proposée au service de radiodiffusion

par satellites pour la réception communautaire. Tout en exprimant une préférence pour le statu quo en ce qui concerne la Région 1, elles ont insisté pour recevoir, avant d'envisager un accord définitif, des garanties suffisantes de la part de la Commission 4 en ce qui concerne les critères techniques et des dispositions appropriées en ce qui concerne les procédures de coordination de la part de la Commission 6.

4.7 La délégation du Japon a également signalé que les services de Terre utilisaient cette bande dans une large mesure et que l'attribution proposée créerait de graves difficultés. Cette délégation s'est réservé le droit de revenir sur ce point ultérieurement, si elle le jugeait opportun.

4.8 Les délégations de la R.A.U. et de l'Ouganda ont rappelé la Résolution adoptée à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies et reproduite par le Secrétaire général dans le Document N° 58.

4.9 La délégation du Danemark a expliqué qu'il était tout à fait possible que les pays scandinaves n'envisagent pas à l'avenir de mettre au point un système fonctionnant dans cette bande de fréquences et elle a insisté par conséquent sur l'adoption de dispositions à l'échelle mondiale.

4.10 La délégation du Royaume-Uni a rappelé l'accord unanime auquel était arrivé le Groupe de travail 5B concernant la bande des 2 670-2 690 MHz (ADD 363A - G/54/93) selon lequel les administrations devront tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles procéderont à une planification dans cette bande de fréquences. En ce qui concerne le maintien de l'attribution, à titre secondaire, faite au service de radiolocalisation dans la bande des 2 500-2 600 MHz, la demande de la délégation britannique d'attribution par renvoi a été approuvée à l'unanimité sous forme de modification au numéro 362 du Règlement des radiocommunications (voir Annexe B au présent Rapport).

4.11 A la suite du débat sur le Document N° 164 (Canada et Etats-Unis d'Amérique), le Groupe de travail a reçu le Document N° 272 contenant une nouvelle proposition de solution présentée par le Canada et par la Nouvelle-Zélande.

4.12 Lors de la reprise de l'étude des accords provisoires, les délégations suivantes ont déclaré ne pas appuyer une attribution au service de radiodiffusion par satellite à ces fréquences et ne pas appuyer le renvoi 364C par lequel de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique sont interdits dans la bande 2 500-2 690 MHz dès l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente conférence : Pologne, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Bulgarie et Biélorussie. Cependant, à la suite d'un vote à mains levées, qui a eu pour résultat 19 voix pour et 39 contre la suppression du renvoi ADD 364C, les délégations de l'Italie, du Portugal, de l'U.R.S.S., du Pakistan, de l'Australie, du Brésil et de la Pologne se sont réservé le droit de revenir sur cette question en Commission 5 si elles le jugent encore utile.

4.13 Une motion visant à exclure une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la zone européenne de radiodiffusion a été repoussée par 11 voix pour et 34 contre.

4.14 Les révisions au Tableau provisoirement acceptées pour les bandes considérées ont été confirmées par le Groupe de travail 5E ainsi que l'indique l'Annexe B au présent rapport.

4.15 Compte tenu de ces décisions, un certain nombre de suggestions en vue de répondre plus largement aux besoins, notamment la suggestion d'un renvoi fondé sur les dispositions du numéro 145 du Règlement des radiocommunications :

> "En U.R.S.S., en Iran, au Portugal et en Suisse, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée seulement au service fixe et au service mobile "

Ce renvoi est approuvé sans objection. Il a été observé que les restrictions que contient l'Article 7 pour les bandes partagées entre les services spatiaux, le service fixe et le service mobile seraient appliquées au service fixe et au service mobile mentionnés dans ce renvoi.

4.16 La délégation de l'U.R.S.S. a proposé un texte révisé pour le renvoi ADD 364C; après un examen soigneux et quelques légers amendements apportés par les délégations de la République Arabe Syrienne et par le Brésil, ce texte a été adopté par une importante majorité (application mondiale). Le texte approuvé figure dans l'Annexe B au présent rapport.

4.17 A l'occasion du vote à mains levées par lequel ce texte a été adopté, plusieurs délégations, notamment celles de l'Italie, du Royaume-Uni et du Canada, se sont réservé le droit de revenir sur cette question dont elles considéraient qu'elle ne relevait pas de la compétence du Groupe de travail. Selon ces délégations, il eût fallu spécifier que la motion se rapportait à l'application du renvoi - pour autant qu'il intéresse seulement le service de radiodiffusion par satellites et non pas aussi le service fixe par satellite.

4.18 Une motion de la délégation du Chili visant à réinscrire le service mobile dans le Tableau pour la Région 2 pour la bande 2 655-2 690 MHz a suscité quelques difficultés. Toutefois, le Groupe de travail a, en fin de compte, accepté cette motion.

4.19 Une motion de la délégation du Danemark visant à limiter les attributions au service MOBILE dans les bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz aux services mobiles terrestre et maritime a également été acceptée par le Groupe de travail.

4.20 La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur cette question de l'exclusion de la zone européenne de radiodiffusion de l'attribution au service de radiodiffusion par satellite et elle a déclaré que, de toutes manières, cette attribution ne serait pas utilisée en U.R.S.S..

4.21 Pour terminer, la délégation de Cuba a soulevé de vives objections contre divers aspects du renvoi 361B et s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le juge encore utile.

R. GALIĆ
Président

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E A

620-790 MHz

ADD 332A Les fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées aux stations du service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés / (voir les articles 9 et 9A ou la Résolution N°)_/. De telles stations ne devront pas produire une densité du flux de puissance supérieure à / _/ à l'intérieur des territoires des autres administrations sans le consentement de celles-ci.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E B

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
2 500-2 550 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 361 /***/	2 500-2 535 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 361A /A/ 2 535-2 550 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 362 363	
MOD 2 550-2 655 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 362 363 /***/		
MOD 2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) /***/	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) /A/	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) /A/

MOD 361 En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

ADD 361A En France, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est également attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation.

ADD 361B L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites est limitée aux systèmes nationaux et régionaux avec réception communautaire; cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés / (cf. articles 9 et 9A de la Résolution N° ...) /. / La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne devra pas dépasser la valeur indiquée dans l'article 7 aux numéros 470NH à 470 NK. /.

MOD 362 Au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 600 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

ADD 364C Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz, on prendra toutes les mesures possibles pour éviter de diriger les antennes sur l'orbite géostationnaire.

ADD /A/ L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace-Terre, la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser / ... voir article 7 /

ADD /***/ En U.R.S.S., en Iran, au Portugal et en Suisse, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée seulement au service fixe et au service mobile.

/ Note à l'intention de la Commission 7 :

Il convient d'adapter le texte du renvoi A pour parvenir à un renvoi unique concernant les applications faites conformément aux résultats des travaux de la conférence sur cette question. /

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Corrigendum N° 1 au
Document N° 316-F/E/S
10 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

Dans le titre, lire

QUATRIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

Le paragraphe 4 doit être renuméroté 1 bis et être déplacé immédiatement après le paragraphe 1.

A la page 10, après la note ADD /_A_/ ajouter la note suivante :

ADD /_***_/ En U.R.S.S., en Iran, au Portugal et en Suisse, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée seulement au service FIXE et au service MOBILE.

In the title, read

FOURTH AND LAST REPORT OF WORKING GROUP 5E

Renumber paragraph 4 "1 bis" and bring forward to follow paragraph 1.

On page 10, after ADD /_A_/ add the following foot-note :

ADD /_***_/ In the U.R.S.S., Iran, Portugal and Switzerland, the band 2 500-2 690 Mc/s is allocated to the Fixed and Mobile Services only.

En el título, léase

CUARTO Y ÚLTIMO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5E

El punto 4 debe ser numerado 1 bis y desplazado inmediatamente después el punto 1.

En la página 9 en el cuadro 2 550-2 655 suprímase la línea vertical.

En la página 10 después de la nota ADD /_A_/ añadir la siguiente nota:

ADD /_***_/ En la U.R.S.S., Irán, Portugal y Suiza, la banda 2 500-2 690 Mc/s está atribuida a los servicios fijo y móvil únicamente.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 316-F
9 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITES

- Bandes de fréquences entre 670 et 960 MHz
- Bandes de fréquences entre 2 500 et 2 690 MHz

1. Bande de fréquences 620-790 MHz

Le Groupe de travail a provisoirement décidé que la bande 620-790 MHz pourrait, de plus, être utilisée par les stations du service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'un accord sur les limites de la densité du flux de puissance à insérer dans le texte de ADD 332A. Le Groupe a aussi provisoirement approuvé le restant du texte du renvoi ADD 332A, sous réserve que des critères techniques acceptés soient reçus de la Commission 4.

2. Bande de fréquences 790-960 MHz

Le Groupe a décidé de transmettre les conclusions suivantes à la Commission 5 :

"2.1 A une grande majorité, le Sous-Groupe de travail 5E-1 a décidé de ne pas recommander d'attribution mondiale au service de radiodiffusion par satellites dans la bande 790-960 MHz.

2.2 La question des attributions régionales a été soulevée. Faute de temps, il a cependant été impossible de l'étudier."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. La délégation du Portugal s'est réservé le droit de revenir sur cette question au cas où elle le jugerait utile. La délégation de la République Arabe Unie était opposée à toute attribution au service de radiodiffusion par satellites dans les bandes comprises entre 620 et 960 MHz; elle s'est réservé le droit de revenir sur ce sujet en Commission 5 si elle le juge utile.

4. Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., le Groupe de travail a décidé de transmettre pour examen le texte ADD 332A (Annexe A au présent Rapport) à la Commission 5, compte tenu des conclusions pertinentes des Commissions 4 et 6, étant entendu que toute observation faite en Commission 5 pourrait, sur demande, figurer dans les Actes officiels de la Conférence.

5. Bande de fréquences 2 500-2 690 MHz

5.1 Le Groupe de travail disposait du troisième Rapport du Sous-Groupe 5E-1 (Document N° 321), qui a servi de base à ses débats sur cette bande. Les délégations intéressées ont confirmé qu'elles se réservaient le droit de revenir à nouveau sur certains sujets au cas où elles le jugeraient toujours utile, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

5.2 Le Groupe était chargé d'étudier les propositions CAN-USA/64/5, 6, 7 et 10, IND/39/31 et 32, B/71/81 et 82. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi et le Sous-Groupe de travail a accepté provisoirement les dispositions révisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent Rapport.

5.3 La délégation de l'Inde a accepté de faire passer la limite inférieure indiquée dans sa proposition de 2 400 MHz à 2 690 MHz, et cela afin de recueillir l'unanimité.

5.4 Les propositions AUS/190/1 et 2 n'ont pas été appuyées et la délégation de l'Australie se réserve le droit de les reprendre au sein du Groupe de travail 5E ou de la Commission 5, si elle le juge encore souhaitable.

5.5 La délégation de Cuba s'est opposée à l'adjonction du terme régional, avec ou sans R majuscule, dans l'ADD 361B (voir le numéro 125-1 du Règlement des radiocommunications), et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le désire.

5.6 Les délégations de la Bulgarie, de la Pologne, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont fait état de la large utilisation de la bande précitée par les services auxquels elle est actuellement attribuée et des difficultés sérieuses que soulèverait l'attribution supplémentaire proposée au service de radiodiffusion

par satellites pour la réception communautaire. Tout en exprimant une préférence pour le statu quo en ce qui concerne la Région 1, elles ont insisté pour recevoir, avant d'envisager un accord définitif, des garanties suffisantes de la part de la Commission 4 en ce qui concerne les critères techniques et des dispositions appropriées en ce qui concerne les procédures de coordination de la part de la Commission 6.

5.7 La délégation du Japon a également signalé que les services de Terre utilisaient cette bande dans une large mesure et que l'attribution proposée créerait de graves difficultés. Cette délégation s'est réservé le droit de revenir sur ce point ultérieurement, si elle le jugeait opportun.

5.8 Les délégations de la R.A.U. et de l'Ouganda ont rappelé la Résolution adoptée à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies et reproduite par le Secrétaire général dans le Document N° 58.

5.9 La délégation du Danemark a expliqué qu'il était tout à fait possible que les pays scandinaves n'envisagent pas à l'avenir de mettre au point un système fonctionnant dans cette bande de fréquences et elle a insisté par conséquent sur l'adoption de dispositions à l'échelle mondiale.

5.10 La délégation du Royaume-Uni a rappelé l'accord unanime auquel était arrivé le Groupe de travail 5B concernant la bande des 2 670-2 690 MHz (ADD 363A - G/54/93) selon lequel les administrations devront tenir compte des besoins du service de radioastronomie lorsqu'elles procéderont à une planification dans cette bande de fréquences. En ce qui concerne le maintien de l'attribution, à titre secondaire, faite au service de radiolocalisation dans la bande des 2 500-2 600 MHz, la demande de la délégation britannique d'attribution par renvoi a été approuvée à l'unanimité sous forme de modification au numéro 362 du Règlement des radiocommunications (voir Annexe B au présent Rapport).

5.11 A la suite du débat sur le Document N° 164 (Canada et Etats-Unis d'Amérique), le Groupe de travail a reçu le Document N° 272 contenant une nouvelle proposition de solution présentée par le Canada et par la Nouvelle-Zélande.

5.12 Lors de la reprise de l'étude des accords provisoires, les délégations suivantes ont déclaré ne pas appuyer une attribution au service de radiodiffusion par satellite à ces fréquences et ne pas appuyer le renvoi 364C par lequel de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique sont interdits dans la bande 2 500-2 690 MHz dès l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente conférence : Pologne, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Bulgarie et Biélorussie. Cependant, à la suite d'un vote à mains levées, qui a eu pour résultat 19 voix pour et 39 contre la suppression du renvoi ADD 364C, les délégations de l'Italie, du Portugal, de l'U.R.S.S., du Pakistan, de l'Australie, du Brésil et de la Pologne se sont réservé le droit de revenir sur cette question en Commission 5 si elles le jugent encore utile.

5.13 Une motion visant à exclure une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la zone européenne de radiodiffusion a été repoussée par 11 voix pour et 34 contre.

5.14 Les révisions au Tableau provisoirement acceptées pour les bandes considérées ont été confirmées par le Groupe de travail 5E ainsi que l'indique l'Annexe B au présent rapport.

5.15 Compte tenu de ces décisions, un certain nombre de suggestions en vue de répondre plus largement aux besoins, notamment la suggestion d'un renvoi fondé sur les dispositions du numéro 145 du Règlement des radiocommunications :

> "En U.R.S.S., en Iran, au Portugal et en Suisse, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée seulement au service FIXE et au service MOBILE."

Ce renvoi est approuvé sans objection. Il a été observé que les restrictions que contient l'Article 7 pour les bandes partagées entre les services spatiaux, le service fixe et le service mobile seraient appliquées au service fixe et au service mobile mentionnés dans ce renvoi.

5.16 La délégation de l'U.R.S.S. a proposé un texte révisé pour le renvoi ADD 364C; après un examen soigneux et quelques légers amendements apportés par les délégations de la République Arabe Syrienne et par le Brésil, ce texte a été adopté par une importante majorité (application mondiale). Le texte approuvé figure dans l'Annexe B au présent rapport.

5.17 A l'occasion du vote à mains levées par lequel ce texte a été adopté, plusieurs délégations, notamment celles de l'Italie, du Royaume-Uni et du Canada, se sont réservé le droit de revenir sur cette question dont elles considéraient qu'elle ne relevait pas de la compétence du Groupe de travail. Selon ces délégations, il eût fallu spécifier que la motion se rapportait à l'application du renvoi - pour autant qu'il intéresse seulement le service de radiodiffusion par satellites et non pas aussi le service fixe par satellite.

5.18 Une motion de la délégation du Chili visant à réinscrire le service mobile dans le Tableau pour la Région 2 pour la bande 2 655-2 690 MHz a suscité quelques difficultés. Toutefois, le Groupe de travail a, en fin de compte, accepté cette motion.

5.19 Une motion de la délégation du Danemark visant à limiter les attributions au service MOBILE dans les bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz aux services mobiles terrestre et maritime a également été acceptée par le Groupe de travail.

5.20 La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur cette question de l'exclusion de la zone européenne de radiodiffusion de l'attribution au service de radiodiffusion par satellite et elle a déclaré que, de toutes manières, cette attribution ne serait pas utilisée en U.R.S.S..

5.21 Pour terminer, la délégation de Cuba a soulevé de vives objections contre divers aspects du renvoi 361B et s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le juge encore utile.

R. GALIĆ
Président

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E A

620-790 MHz

ADD 332A Les fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées aux stations du service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés / (voir les articles 9 et 9A ou la Résolution N°)/. De telles stations ne devront pas produire une densité du flux de puissance supérieure à / / à l'intérieur des territoires des autres administrations sans le consentement de celles-ci.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E B

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
	2 450-2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
MOD	2 500-2 550 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 361 /***/	2 500-2 535 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 361A /A/ 2 535-2 550 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 362 363	
MOD	2 550-2 655 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) 362 363 /***/		
MOD	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) /***/	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) /A/	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 364C MOBILE (sauf mobile aéronautique) /A/

MOD 361 En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

ADD 361A En France, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est également attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation.

ADD 361B L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites est limitée aux systèmes nationaux et régionaux avec réception communautaire; cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés / (cf. articles 9 et 9A de la Résolution N° ...) /. / La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne devra pas dépasser la valeur indiquée dans l'article 7 aux numéros 470NH à 470 NK. /.

MOD 362 Au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 600 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

ADD 364C Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz, on prendra toutes les mesures possibles pour éviter de diriger les antennes sur l'orbite géostationnaire.

ADD / A / L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace-Terre, la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser / ... voir article 7 /.

/ Note à l'intention de la Commission 7 :

Il convient d'adapter le texte du renvoi A pour parvenir à un renvoi unique concernant les applications faites conformément aux résultats des travaux de la conférence sur cette question. /

CONFÉRENCE SPATIALE

1971

Corrigendum au/to/al
Document/Documento 317 - F/E/S
8.7.1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5
FIFTH REPORT OF WORKING GROUP 5D TO COMMITTEE 5
QUINTO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5D A LA COMISION 5

---

1. Texte français

   Page 3, alinéa 7, 3ème ligne,

   lire : "liaisons bilatérales Satellite-Terre"

   Page 14, note ADD 383B, 2ème ligne,

   supprimer : "aéronautique"

2. English text

   Page 3, item 7, 3rd line,

   read : "bilateral links Satellite-Earth"

3. Texto español

   Página 3, párrafo 7, tercera línea,

   léase : "los enlaces bilaterales Satélite-Tierra"

   Página 14, nota ADD 383B, segunda línea

   léase : "servicio fijo por satélite"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 317-F
7 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

A LA COMMISSION 5

SERVICES MOBILES ET RADIOREPERAGE

Bandes de fréquences

117,975	– 136	MHz (Note 273A)
890	– 960	MHz
1 525	–1 535	MHz
1 535	–1 660	MHz
2 450	–2 550	MHz
4 200	–4 400	MHz
5 000	–5 250	MHz
7 250	–7 300	MHz
7 975	–8 025	MHz

1. Bande 117,975-136 MHz

Le groupe de travail a décidé de ne pas modifier le texte du numéro 273A tel qu'il figure actuellement dans le Règlement des radiocommunications.

Afin de faciliter l'adoption du 1er rapport (Document N° 203) un corrigendum a été rédigé pour rectifier la présentation du numéro avec la mention NOC. (Document N° 203 ainsi amendé a été adopté le 7 juillet 1971 en Commission 5).

2. Bande 890-960 MHz

Le groupe a décidé de modifier le texte du numéro 340 pour réduire les limites de la bande autour de la fréquence ISM 915 MHz (voir Appendice A).

3. Bande 1 525-1 535 MHz

Le groupe a décidé de supprimer le numéro 350E et de modifier le numéro 350A afin de protéger la partie 1 535-1 540 MHz attribuée maintenant au service mobile maritime par satellite (voir Appendice A).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Bande 1 535-1 660 MHz

4.1 Le groupe de travail, après l'excellent travail effectué au sein du Groupe 5D-1, sous la présidence de M. Foxcroft (Australie), a obtenu l'accord concernant les attributions comprises entre 1 535-1 660 MHz, ainsi que les renvois correspondants (voir l'Appendice B); cet accord n'a néanmoins pu être obtenu que grâce à de nombreuses concessions de la part des délégations représentées.

4.2 Une minorité de délégations ont toutefois indiqué qu'elles auraient préféré que les attributions fussent faites dans une bande plus étroite, à savoir 110 MHz au lieu de 125 MHz (1 550-1 660 MHz). La délégation de l'U.R.S.S. se réserve le droit de soulever à nouveau cette question en Commission 5 si elle le juge utile.

4.3 En ce qui concerne les notes 352F et 352I relatives à l'utilisation en commun par les services mobiles aéronautique (R) et maritime d'une bande partagée (1 542,5-1 543,5 MHz et 1 644-1 645 MHz), le groupe était partagé sur les modalités d'utilisation à envisager. Il a finalement adopté le texte tel qu'il figure à l'Appendice B.

4.4 En outre, les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A. ont estimé devoir, sous forme de déclaration particulière, faire connaître à la Commission 5, le point de vue respectif de leur organisation sur l'utilisation de cette bande 1 535-1 660 MHz.

Ces déclarations sont insérées à la fin du présent rapport (voir Annexes 1 et 2).

4.5 Enfin, le Groupe 5D est d'accord sur l'insertion du texte de la note 352K rédigée et adoptée par le Groupe 5B, sous le numéro 352E dans le Document N° 279 (Radioastronomie entre 1 611,5-1 612,5 MHz).

5. Bande 2 400-2 550 MHz

Le groupe a estimé que les propositions intéressant cette bande n'étaient pas de sa compétence (voir Document N° DT/59(Rev.)).

6. Bande 4 200-4 400 MHz

Après avoir examiné les propositions concernant la radionavigation aéronautique, le groupe a décidé de maintenir la note 352A dans le Tableau en ce qui concerne cette bande de fréquence.

7. Bande 5 000-5 250 MHz

Une majorité s'est prononcée contre un découpage du Tableau en ce qui concerne cette bande de fréquence, mais a accepté qu'un renvoi 383B soit inséré pour permettre les liaisons bilatérales au profit du service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage (voir l'Appendice C).

8. Bandes 7 250-7 300 et 7 975-8 025 MHz

Le groupe de travail a décidé de supprimer le numéro 392C, de ne pas modifier le numéro 392H et a accepté d'ajouter le nom d'Israël à la liste des pays qui sont mentionnés au numéro 392G (voir l'Appendice D).

Maurice CHEF
Président

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'O.A.C.I.

1. L'O.A.C.I. est l'Institution spécialisée des Nations Unies à laquelle est universellement reconnue la compétence pour déterminer et présenter les besoins de l'aviation civile internationale en matière d'utilisation des techniques spatiales. Au cours des deux dernières années, vos gouvernements ont procédé, sous l'égide de l'O.A.C.I., à une analyse minutieuse et coordonnée des futurs besoins de l'aviation civile en matière de services spatiaux. Aidée par son Groupe ASTRA, l'O.A.C.I. est finalement parvenue à déterminer, de façon justifiée et mesurée, les largeurs de bande comprises entre 1535 et 1660 MHz dont elle aura besoin, à l'avenir, pour assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des transports aériens, ce qui est son objectif fondamental aux termes de sa Convention. Il est vrai que l'aviation civile ne transporte pas la majeure partie du frêt mondial, mais elle assure le transport d'une importante majorité d'êtres humains qui traversent les vastes étendues des déserts et des océans du globe, et la sécurité de la vie humaine constitue sa préoccupation constante.

2. La présente Conférence a fait, je pense, un réel effort pour satisfaire ces besoins des services aéronautiques face aux demandes d'un autre service dont les besoins étaient en opposition et en concurrence avec les nôtres. A mon avis, ces demandes ne sont pas de nature à justifier les attributions relativement importantes qui lui ont été faites aux dépens de l'aviation. La décision prise montre toutefois que, collectivement, vous ne partagez pas encore cet avis.

3. Il conviendra d'étudier attentivement, au cours des prochains mois, l'effet qu'auront ces décisions sur le futur développement opérationnel et technique de l'aviation civile internationale. Il est très probable que, dans le cadre d'une prochaine conférence de l'U.I.T., l'aviation civile sera obligée de demander qu'il soit procédé à une révision en hausse des attributions qui viennent de lui être faites et je pense qu'à ce moment-là, vous serez en mesure d'accorder une priorité plus conforme à la réalité aux besoins d'un service qui, en dernière analyse, est essentiellement un service de sécurité.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

DECLARATION DE L'I.A.T.A. CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS FAITES ENTRE 1 535 ET 1 660 MHz

(1er juillet 1971)

1. L'I.A.T.A. tient à exprimer ses graves préoccupations au sujet des décisions qui ont été prises en matière d'attribution de bandes de fréquences au service mobile aéronautique entre 1 535 et 1 660 MHz. On a déjà attiré l'attention sur les opinions exprimées par les Etats Membres de l'O.A.C.I., justifiant le maintien d'une largeur de spectre de 80 MHz pour la radionavigation aéronautique et de 40 MHz pour le service mobile aéronautique (R), pour faire face aux besoins actuels et prévus de l'aviation civile à l'échelle mondiale.

2. Il apparaît que des doutes fort importants se sont élevés quant à l'utilité de cette partie du spectre pour le service mobile maritime dans l'avenir prévisible; malgré cela, la Conférence a jugé bon d'empiéter sur les bandes de fréquences qui avaient été attribuées aux services aéronautiques par la Conférence spatiale de 1963.

3. L'I.A.T.A. considère qu'en attribuant des bandes de fréquences pour satisfaire aux demandes d'un service dont le trafic est essentiellement du type correspondance publique, au détriment des services aéronautiques, on méconnaît les réalités de la situation. Les demandes des services aéronautiques visent principalement à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Les besoins en bandes de fréquences, pour des systèmes nécessaires à la sécurité et à la rapidité d'exploitation et au contrôle de grands aéronefs rapides, transportant chacun des centaines de passagers à des vitesses subsoniques élevées (et, dans un avenir proche, à mach 2 et davantage) dans les trois dimensions de l'espace, ne devraient pas être sacrifiés en faveur des demandes d'autres services qui sont exploités dans des conditions beaucoup moins critiques. L'I.A.T.A. note d'autre part que la Conférence n'a pas étudié la possibilité de réduire les attributions faites à d'autres services dans cette partie du spectre.

4. D'autre part, l'attribution d'une largeur de spectre de 2 MHz pour l'utilisation en partage par le service aéronautique et le service maritime, au détriment de la radionavigation aéronautique, a eu pour effet de "stériliser" cette largeur de spectre. Cette attribution est injustifiée de l'avis de l'I.A.T.A., étant donné que les autorités responsables de l'aviation internationale ont été incapables, en dépit de longues études, de trouver une utilisation quelconque de cette largeur de spectre, en dehors de l'éventualité lointaine d'utiliser quelques voies pour un système commun de recherche et de sauvetage non encore défini, qui ne pourrait pas servir pour la détresse et l'alerte.

5. L'I.A.T.A. estime que la CAMTS a imposé artificiellement des restrictions au développement et à la réalisation des systèmes, dans les attributions qu'elle a faites, en prévoyant des définitions et des renvois superflus. L'I.A.T.A. constate que l'on n'a pas tenu compte suffisamment de la nécessité, pour les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, de disposer d'une liberté pleine et entière pour développer et appliquer la technologie qui convient le mieux à leurs besoins particuliers et spécifiques. L'I.A.T.A. est convaincue que la CAMTS aurait dû permettre aux institutions spécialisées des Nations Unies et en particulier à l'O.A.C.I., en conformité avec ses responsabilités explicites, de spécifier les systèmes répondant le mieux aux besoins de l'exploitation et du contrôle des aéronefs.

Appendices : 4

Appendice A

MOD 340 Dans la Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 13 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

MOD 350A Les stations spatiales qui utilisent, pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

SUP 350E

Appendice B

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 535-1 542,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352E	
MOD	1 542,5-1 543,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352F	
MOD	1 543,5-1 558,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352G	
MOD	1 558,5-1 636,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 352A 352B 352D 352K	
MOD	1 636,5-1 644	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352H	
MOD	1 644-1 645	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352I	

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
1 645-1 660		
MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE		
352 352D 352J		

SUP 351

NOC 352

MOD 352A Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

MOD 352B Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

SUP 352C

[MOD] NOC 352D En /Autriche, Indonésie et en/ R.F. d'Allemagne, la bande 1 540-1 660 MHz et, de plus, attribuée au service fixe.

ADD 352E L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-station du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.

ADD 352F L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations de satellite-stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles des services mobiles aéronautique (R) et maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

ADD 352G L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station de satellite-stations du service mobile aéronautique (R) par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

ADD 352H L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations du service mobile maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite.

ADD 352I L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

ADD 352J L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens station du service mobile aéronautique (R) par satellite-station de satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

*) ADD 352K Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Au cours de leurs travaux de planification des fréquences des bandes 1 540-1 660 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

---

*) Texte de la note ADD 352E tel qu'il est proposé à l'Annexe A au Document N° 279 (troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5).

Appendice C

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 352B 383B		

ADD 383B La bande 5 000-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service fixe aéronautique par satellite pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage.

Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Appendice D

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 250-7 300		
MOD	FIXE PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A 392D 392G	
7 975-8 025		
MOD	FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) 392A 392H	

SUP 392C

MOD 392G En Algérie, Autriche, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, Israël, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

NOC 392H

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum au/to/al
Document/Documento N° 318-F-E-S

8.7.1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

SIXTH REPORT OF WORKING GROUP 5D TO COMMITTEE 5

SEXTO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5D A LA COMISIÓN 5

Texte français

Remplacer le texte de la page 2 par le texte suivant :

"Une version amendée de cette proposition limitant les contraintes pour le service de radiodiffusion n'a pu, de même, être acceptée (application du numéro 719 de la Convention). Les Délégations du Royaume-Uni et de la Suède se sont réservé le droit de revenir sur cette question si elles le jugent encore souhaitable.

2.3 Le Sous-Groupe de travail a finalement adopté un projet de Recommandation qui figure à l'Appendice B. La Délégation de la Grèce a alors retiré son projet figurant au Document N° 277."

English text

Replace the text of page 2 by the following:

"A revised version of this proposal which tends to restrict the limitations for the Broadcasting Service was also rejected (application of No. 719 of the I.T.U. Convention). The Delegations of the United Kingdom and of Sweden reserved their right to raise the matter again if they still so desire.

2.3 The Working Group finally adopted the attached draft Recommendation which appears at Appendix B. The Delegation of Greece then withdrew its draft Resolution which appears in Document No. 277."

Texto español

Reemplácese el texto de la página 2 por el siguiente:

"Tampoco ha podido ser aceptada una versión enmendada de esta proposición que reducía las limitaciones del servicio de radiodifusión (aplicación del número 719 del Convenio). Las Delegaciones del Reino Unido y de Suecia se reservaron el derecho de insistir sobre esta cuestión si lo consideran conveniente.

2.3 El Subgrupo de trabajo adoptó el adjunto proyecto de Recomendación (Apéndice B), sometido al Subgrupo por la Delegación de Estados Unidos de América. La Delegación de Grecia retiró entonces su proyecto que figuraba en el Documento N.° 277."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 318-F
7 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D
A LA COMMISSION 5

Bandes : 235 -328,6 MHz
335,4-339,9 MHz
432 -615 MHz

1. Bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz

1.1 Il a été décidé d'ajouter le nouveau renvoi 308A au Tableau de répartition; ce renvoi concerne les bandes de fréquences ci-dessus mentionnées (voir l'Appendice A).

1.2 La délégation de la Pologne a précisé qu'elle acceptait ce nouveau renvoi à titre de compromis bien que sa proposition initiale portait seulement sur les bandes 230-300 MHz et 344-390 MHz.

1.3 Les propositions B/71/59, J/98/54 et J/98/58 ont été rejetées.

1.4 La délégation de l'Inde a insisté sur la nécessité de protéger le service de radioastronomie dans son pays et le Groupe de travail a accepté de présenter la Note 310A (voir l'Appendice A) qui tient compte de la décision de la Commission 5 lors de sa 4ème séance lors de l'examen du Document N° 177Rév. (1er Rapport du Groupe de travail 5B).

2. Bandes comprises entre 432 et 615 MHz

2.1 Après de longues discussions, les propositions G/108/321 à 323 et la proposition de la Suède contenue dans le Document N° 244 ont été rejetées.

2.2 Le Groupe de travail a ensuite examiné une nouvelle proposition présentée par les délégations du Royaume-Uni et de la Suède (Document N° 293) qui n'a pas été acceptée par la majorité du Groupe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Une version amendée de cette proposition limitant les contraintes pour le service de radiodiffusion n'a pu, de même, être acceptée (application du numéro 719 de la Convention). Les délégations du Royaume-Uni et de la Suède se sont réservé le droit de revenir sur cette question si elles le jugent encore souhaitable. Cette déclaration a été appuyée par la délégation de la Norvège.

2.3 Le Sous-Groupe de travail a finalement adopté un projet de Recommandation qui figure à l'Appendice B.

Maurice CHEF
Président

Appendices : 2

A P P E N D I C E A

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	235-267 FIXE MOBILE 305 308A 309		
MOD	267-272 FIXE MOBILE Spatial (Télémesure) 309A 309B 308A		
MOD	272-273 FIXE MOBILE SPATIAL (Télémesure) 309A 308A		
MOD	273-328,6 FIXE MOBILE 308A 310 / 310A /		

/ADD 310A En Inde, la bande 322-328,6 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie./

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9 FIXE MOBILE 308A		

ADD 308A Dans les bandes 240-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, le service mobile peut être autorisé à utiliser et à développer pour ses propres besoins des systèmes fondés sur les techniques spatiales. Cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

A P P E N D I C E B

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la nécessité de futures attributions
de bandes de fréquences au service mobile maritime
utilisant les techniques spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971),

notant

que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a signalé la nécessité de disposer de fréquences de l'ordre de 400 MHz, estimant que les petits navires, en particulier, pourraient se trouver exclus des télécommunications par satellites si ces fréquences n'étaient pas mises en oeuvre;

notant aussi

que la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. (Genève, 1971) a conclu qu'il convenait d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1971) à examiner la possibilité d'attribuer des voies exclusives au service mobile maritime au voisinage de 400 MHz, cette attribution étant chose souhaitable;

considérant

a) que les stations de navire, et les stations d'engin de sauvetage sont entièrement tributaires des radiocommunications pour établir des liaisons radioélectriques;

b) que l'emploi des techniques spatiales fournirait au service mobile maritime un moyen de communication fiable et beaucoup plus perfectionné que les moyens existants;

c) que, dans le service mobile maritime, des communications fiables faciliteraient dans une grande mesure la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

d) que, si la Conférence a pris certaines dispositions concernant l'emploi des techniques spatiales par le service mobile maritime, on peut néanmoins douter quelque peu de la suffisance et de l'utilité de ces dispositions, surtout en ce qui concerne leurs applications par les petits navires et les engins de sauvetage;

e) que la participation générale des petits bateaux dans un service qui utilise les techniques spatiales serait bénéfique non seulement pour l'exploitation efficace et sûre de ces bateaux, mais encore elle améliorerait le service de sécurité pour les bateaux de plus fort tonnage et pour les engins de sauvetage.

f) que de futures conférences pourront juger nécessaire de faire des attributions supplémentaires en vue de ces applications, dans des régions mieux appropriées du spectre;

g) que certaines fonctions des communications, par exemple des applications du service de radiodiffusion et du service fixe, peuvent ne pas être tributaires de la transmission des ondes radioélectriques et peuvent utiliser d'autres moyens, libérant ainsi des parties du spectre qui pourraient être utilisées par des services qui, eux, sont tributaires des radiocommunications;

recommande

1. que les administrations et les organisations internationales compétentes continuent à étudier les besoins en matière d'utilisation des techniques spatiales par le service mobile maritime, ainsi que la mesure dans laquelle les actuelles attributions de bandes de fréquences répondent à ces besoins;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses études afin de déterminer les régions optimales du spectre des fréquences et les critères de partage correspondants, en vue de satisfaire aux besoins du service mobile maritime, compte tenu des progrès des techniques spatiales dont pourraient bénéficier les services mobiles;

3. qu'une future conférence des radiocommunications compétente en la matière passe en revue les besoins du service mobile maritime et du service de sécurité et qu'elle procède, si nécessaire, aux attributions de bandes de fréquences pour satisfaire ces besoins.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 319-F
7 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

FRANCE

PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Motif : Afin de confirmer la possibilité d'utiliser les émissions faites à partir de satellites au voisinage de 150 et 400 MHz pour la recherche spatiale (en particulier pour la géodésie) et de pouvoir disposer à cet effet d'une fréquence nettement plus élevée en relation harmonique avec les deux précédentes, la délégation française propose l'addition de deux notes de bas de page.

Ces propositions sont en accord avec les recommandations du COSPAR à ce sujet.

Réf.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/319/322	149,9-150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 285B 285C		

399,9-400,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 311A 285C

ADD 285C Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent de plus être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Réf.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
F/319/323	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354A 324C 354D	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 324A 354A 354C 324C 354D	
	1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 354D	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 354D	

ADD 354D La bande 1 699,6-1 700,2 MHz peut être utilisée à titre secondaire pour émettre à bord de satellites des fréquences en relation harmonique avec celles émises dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz pour les besoins de la radionavigation de précision et de la géodésie.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 320-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

SERVICE FIXE PAR SATELLITES

Bandes de fréquences : 1 429-1 525 MHz
2 150-2 200 MHz
5 650-5 925 MHz
6 425-7 750 MHz
8.025-8 400 MHz
14,4-15,25 GHz
38-40 GHz

1. Bande de fréquences : 1 429-1 525 MHz

La Délégation du Canada a déclaré qu'elle retirerait sa proposition CAN/14/50 relative à cette bande dès que ses propositions de remplacement, contenues dans les Documents N°s 164 et 272, seraient approuvées par la Commission 5.

2. Bande de fréquences : 2 150-2 200 MHz

La Délégation des Etats-Unis, tenant compte de l'accord intervenu sur les attributions au service fixe par satellites résultant des propositions contenues dans les Documents N°s 164 et 272, s'est déclarée prête à retirer la proposition USA/28/78 relative à cette bande.

3. Bande de frequences : 5 650-5 925 MHz

Le Groupe de travail a reconnu qu'il ne pouvait apporter à la Commission 5 aucune contribution au sujet des propositions relatives à cette bande (AUS/60/70, G/54/98, URS/59/22 et 23, USA/28/88 et B/71/87), ces propositions ayant déjà été examinées par d'autres Groupes de travail.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Bande de fréquences : 6 425-7 750 MHz

4.1 Le Groupe de travail, après examen des propositions B/71/90 et 91 a décidé de proposer à la Commission 5 la modification du renvoi 392G (voir l'annexe au présent rapport).

4.2 Le Groupe de travail, après avoir examiné le deuxième rapport du Sous-Groupe de travail 5A-2, relatif à une proposition des Etats-Unis (Document N° 217) concernant la bande 6 625-7 125 MHz, n'a pu appuyer la proposition tendant à suggérer à la Commission 5 de procéder à cette attribution. La délégation des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir sur ce sujet devant la Commission 5, à laquelle elle présentera une nouvelle proposition, sous forme d'un renvoi ne concernant que la Région 2.

4.3 Les autres propositions relatives à la bande 6 425-7 750 MHz (F/41/115 à 117, G/54/101 à 103, HOL/49/70 et 71 et USA/28/93 et 94) ont déjà été étudiées par d'autres Groupes de travail; le Groupe de travail a conclu qu'aucune nouvelle contribution ne pouvait être apportée à la Commission 5 au sujet de ces propositions.

5. Bande de fréquences : 8 025-8 400 MHz

En examinant les propositions relatives à cette bande (CAN/14/79 et 80, F/41/118 et 119, G/56/104 et 105, HOL/49/72 et 73, USA/28/95), on a constaté qu'elles avaient déjà été examinées par d'autres Groupes de travail. Le Groupe a conclu qu'il ne pouvait apporter à ce sujet aucune autre contribution à la Commission 5.

6. Bande de fréquences : 14,4-15,25 GHz

Les propositions relatives à cette bande (AUS/10/40 à 42, 44, 48 et 49, CAN/14/90 et 91, J/98/79) ont été retirées par les délégations intéressées au vu des conclusions déjà formulées par le Groupe de travail mixte 5A/5E au sujet de la bande 10,7-14,5 GHz.

7. Bande de fréquences : 38-40 GHz

L'Administration japonaise a retiré sa proposition J/98/80 relative à cette bande et rouvrira la question devant la Commission 5, où elle s'est réservé le droit de revenir sur sa proposition J/98/81 (voir le Document N° 254).

8. Note à la Commission 4

Le Groupe de travail a décidé d'envoyer au Président de la Commission 4 la note suivante :

"Le Groupe de travail 5A, vu les difficultés qu'il rencontre pour évaluer les possibilités de partage entre les services spatiaux et les autres services dans la bande 14-14,5 GHz, prie la Commission 4 d'examiner la possibilité de spécifier les limites de la densité du flux de puissance sur l'orbite géostationnaire, qui seraient applicables dans cette bande."

Luiz BAHIANA
Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
7 250-7 300 FIXE PAR SATELLITES (Espace vers Terre) 374A 392C 392D 392G		

MOD 392G En Algérie, Autriche, au Brésil, en Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Koweît, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 321-F
7 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

GROUPE DE TRAVAIL 5E

TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E-1

AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITES

Bande de fréquences : 2 300-2 690 MHz

1. Le Groupe était chargé d'étudier les propositions CAN USA/64/5, 6, 7 et 10, IND/39/31 et 32, B/71/81 et 82. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi et le Sous-Groupe de travail a accepté provisoirement les dispositions révisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent Rapport.

2. La délégation de l'Inde a accepté de faire passer la limite inférieure indiquée dans sa proposition de 2 400 MHz à 2 690 MHz, et cela afin de recueillir l'unanimité.

3. Les propositions AUS/190/1 et 2 n'ont pas été appuyées et la délégation de l'Australie se réserve le droit de les reprendre au sein du Groupe de travail 5E ou de la Commission 5, si elle le juge encore souhaitable.

4. La délégation de Cuba s'est opposée à l'adjonction du terme régional, avec ou sans R majuscule, dans l'ADD 361B (voir le numéro 125-1 du Règlement des radiocommunications), et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le désire.

5. Les délégations de la Bulgarie, de la Pologne, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont fait état de la large utilisation de la bande précitée par les services auxquels elle est actuellement attribuée et des difficultés sérieuses que soulèverait l'attribution supplémentaire proposée au service de radiodiffusion par satellites pour la réception communautaire. Tout en exprimant une préférence pour le statu quo en ce qui concerne la Région 1, elles ont insisté pour recevoir, avant d'envisager un accord définitif, des garanties suffisantes de la part de la Commission 4 en ce qui concerne les critères techniques et des dispositions appropriées en ce qui concerne les procédures de coordination de la part de la Commission 6.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. La délégation du Japon a également signalé que les services de Terre utilisaient cette bande dans une large mesure et que l'attribution proposée créerait de graves difficultés. Cette délégation s'est réservé le droit de revenir sur ce point ultérieurement, si elle le jugeait opportun.

7. Les délégations de la R.A.U. et de l'Ouganda ont rappelé la Résolution adoptée à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies et reproduite par le Secrétaire général dans le Document N° 58.

8. La délégation du Danemark a expliqué qu'il était tout à fait possible que les pays scandinaves n'envisagent pas à l'avenir de mettre au point un système fonctionnant dans cette bande de fréquence et elle a insisté par conséquent sur l'adoption de dispositions à l'échelle mondiale.

9. La délégation du Royaume Uni a rappelé l'accord unanime auquel était arrivé la veille le Groupe de travail 5B concernant la bande des 2 670 2 690 MHz (ADD 363A - G/54/93) selon lequel les administrations devront tenir compte des besoins du Service de radioastronomie lorsqu'elles procéderont à une planification dans cette bande de fréquence. En ce qui concerne la suppression de l'attribution, à titre secondaire, faite au Service de radiolocalisation dans la bande des 2 500-2 550 MHz pour la Région 1, la demande de la délégation britannique visant à la conserver n'a pas été appuyée. Cette délégation se réserve par conséquent le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

10. Lors de la reprise de l'étude des accords provisoires, les délégations suivantes ont déclaré ne pas appuyer une attribution au service de radiodiffusion par satellite à ces fréquences et ne pas appuyer le renvoi 364C par lequel de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique sont interdits dans la bande 2 500-2 690 MHz dès l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente conférence : Pologne, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Bulgarie et Biélorussie. Cependant, à la suite d'un vote à mains levées, qui a eu pour résultat 19 voix pour et 39 contre la suppression du renvoi ADD 364C, les délégations de l'Italie, du Portugal, de l'U.R.S.S., du Pakistan, de l'Australie, du Brésil et de la Pologne se sont réservé le droit de revenir sur cette question en Commission 5 si elles le jugent encore utile.

11. Une motion visant à exclure une attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la zone européenne de radiodiffusion a été repoussée par 11 voix pour et 34 contre.

12. En conséquence, les révisions au Tableau provisoirement acceptées pour les bandes considérées ont été confirmées par le Sous-Groupe, ainsi que l'indique l'Annexe au présent rapport.

13. Compte tenu de ces décisions, un certain nombre de suggestions en vue de répondre plus largement aux besoins, notamment la suggestion d'un renvoi qui serait rédigé dans le même sens que le numéro 145 du Règlement des radiocommunications :

"En U.R.S.S., Iran, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée au service FIXE et au service MOBILE."

Il a été observé que, compte tenu de la décision de conserver le renvoi 364C et des termes du numéro 147 du Règlement des radiocommunications, le renvoi suggéré devrait inclure la signification de la restriction contenue dans ADD 364C.

Le Président et le Secrétaire ont été invités à élaborer un texte qui sera examiné.

14. La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur cette question de l'exclusion de la zone européenne de radiodiffusion de l'attribution au service de radiodiffusion par satellite et il a déclaré que, de toutes manières, cette attribution ne serait pas utilisée en U.R.S.S.

15. Pour terminer, la délégation de Cuba a soulevé de vives objections contre divers aspects du renvoi 361B et s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le juge encore utile. La délégation de l'Inde s'est aussi réservé le droit de revenir sur ces questions si elle le juge encore opportun.

16. Le Groupe de travail a exceptionnellement accepté que son rapport soit transmis directement au Groupe de travail 5E.

Per ÅKERLIND
Président
du Sous-Groupe de travail 5E-1

Annexe

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
	2 450-2 500 FIXE MOBILE Radio-localisation 357 361	2 450-2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357	
MOD	2 500-2 550 RADIO-DIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE 361A	2 500-⌈2 550⌋ RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE 364C MOBILE 361A ⌈A⌋	
MOD	2 550-2 655 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE 362 363		
MOD	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE 364C MOBILE	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 364C ⌈A⌋	2 655-2 690 RADIODIFFUSION PAR SATELLITES 361B 361C FIXE PAR SATELLITES (Terre vers espace) FIXE 364C MOBILE ⌈A⌋

MOD 361 En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

ADD 361A En France et au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est également attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation.

ADD 361B L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellites est limitée aux systèmes nationaux et régionaux avec réception communautaire; cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés [(cf. articles 9 et 9A de la Résolution N° ...)]. [La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne devra pas dépasser la valeur indiquée dans l'Article 7 aux numéros 470NH à 470NK.]

ADD 364C Les nouveaux systèmes utilisant la diffusion troposphérique sont interdits dans la bande 2 500-2 690 MHz. Les systèmes utilisant la diffusion troposphérique actuellement existants peuvent continuer à fonctionner dans cette bande.

ADD [A] L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace-Terre, la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser [.... voir Article 7].

[Note à l'intention de la Commission 7 :

Il convient d'adapter le texte du renvoi A pour parvenir à un renvoi unique concernant les applications faites conformément aux résultats des travaux de la conférence sur cette question.]

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 322-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LES ARTICLES 6 ET 27 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Règlement des radiocommunications prévoit que les stations d'aéronef peuvent entrer en communication avec les stations du service mobile maritime. A cette fin, les stations d'aéronef doivent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime (voir les numéros 951 et 952). Cette disposition est motivée notamment par le fait que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique ne peuvent pas être utilisées pour la correspondance publique (voir le numéro 432).

Le même principe devrait s'appliquer aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec les stations du service mobile maritime par satellite (voir le § 4.2.1.3 du Rapport de la R.S.M.)*). On trouvera dans l'annexe ci-jointe les amendements que nous proposons d'apporter à cet effet au Règlement des radiocommunications.

Annexe : 1

---

*) C.C.I.R./ R.S.M. § 4.2.1.3 : "En ce qui concerne /la correspondance publique des navires et des aéronefs/, il convient de prévoir, dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, des attributions mondiales pour la correspondance publique mobile par satellite. Ces attributions devraient être suffisantes pour répondre aux besoins du service mobile maritime, compte tenu de son développement et, le cas échéant, de l'extension de la correspondance publique à l'aéronautique."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Réf.

ARTICLE 6

USA/322/295 MOD 419

§ 5. Dans certains cas prévus aux articles 32 et 35, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite pour entrer en communications avec les stations de ces services (voir le numéro 952).

ARTICLE 27

USA/322/296 MOD 951

§ 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives ~~au service mobile maritime~~ à ces services.

USA/322/297 MOD 952

(2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef fonctionnant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 323-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971
COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE BANDE DE FREQUENCES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'UTILISATION D'UN RESEAU MONDIAL DE RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES FAISANT APPEL A DES TECHNIQUES DE TELECOMMUNICATION SPATIALE

Un nombre important de vies humaines pourraient chaque année être sauvées en cas de naufrage ou de catastrophe aérienne au-dessus des mers, si les stations mobiles disposaient de radiobalises de localisation des sinistres utilisant les techniques spatiales. Les radiobalises, lorsqu'elles seraient actionnées, pourraient alerter, par l'intermédiaire d'un satellite, un centre de coordination des opérations de sauvetage implanté sur la terre ferme, identifier la station mobile du véhicule en détresse et fournir des renseignements sur l'emplacement de celui-ci. La combinaison de ces trois fonctions permettrait d'éliminer la première phase (recherches) des opérations de recherches et de sauvetage telles qu'elles sont exécutées actuellement. La réduction du délai s'écoulant entre le moment du sinistre et le début des opérations de sauvetage permettrait de sauvegarder des vies humaines et des biens parfois précieux.

Les essais effectués par les Etats-Unis ont clairement démontré la possibilité de mettre en oeuvre le système mondial en question. Ces essais se poursuivent encore, mais les résultats déjà obtenus indiquent ce qui suit :

a) les radiobalises dont il s'agit peuvent être des objets de faible encombrement et peu coûteux pour les usagers;

b) le système et les dispositifs employés par les utilisateurs seraient totalement indépendants des autres systèmes ou équipements de télécommunication et leur fonctionnement serait entièrement assuré dans une seule bande de fréquences de très faible largeur (100 kHz);

c) les radiobalises peuvent avoir un accès immédiat et sûr au satellite utilisé, grâce à une antenne simple rayonnant une puissance qui ne dépasse pas 5 watts;

d) les émissions des radiobalises se présenteraient sous la forme d'une courte séquence de données (pas de fonctionnement en téléphonie) n'occupant qu'une largeur de bande très limitée;

e) d'après les essais effectués jusqu'à ce jour, les fréquences voisines de 400 MHz seraient celles qui conviendraient le mieux à ces radiobalises.

Les essais ci-dessus mentionnés font maintenant l'objet d'études théoriques visant à l'établissement d'un réseau mondial de radiobalises de localisation des sinistres.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etant donné l'importance qui s'attache aussi bien à l'alerte qu'au repérage de l'endroit où se trouvent les survivants, notamment lorsqu'il s'agit de navires en mer et d'aéronefs volant soit au-dessus des mers, soit au-dessus de régions isolées du globe, les Etats-Unis proposent d'attribuer une bande de fréquences pour ces fonctions. Dans le cas du système envisagé, il conviendrait que cette attribution fût faite à titre exclusif et pour le monde entier. En choisissant la bande qu'ils proposent, les Etats-Unis ont tenu compte du fait que, de par leur faible puissance, leur courte durée, leur petite largeur de bande et leur faible probabilité d'occurrence en un point donné du globe, les émissions radiobalises n'auraient qu'un effet négligeable sur les observations radioastronomiques effectuées dans cette partie du spectre.

La proposition des Etats-Unis est la suivante :

Réf.

MHz

	Région 1	Région 2	Région 3
USA/323/296	406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 317A	

ADD 317A La bande 406-406,1 MHz est réservée en exclusivité, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement des réseaux de radiobalises de localisation des sinistres faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 324-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

On trouvera dans l'Annexe ci-jointe les modifications et adjonctions apportées à la section VIII de l'article 7, concernant les limites de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales; les modifications et adjonctions ont été approuvées par la Commission 4.

Les textes en question ont été transmis à la Commission de rédaction.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 7

TEXTE PARTIEL DE LA SECTION VIII

MOD — Limites de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales

ADD 470MA — §22bis(0) Limites de la densité du flux de puissance /au-dessous de 1 GHz/

ADD 470MB — a) Dans la bande /614-960 MHz/, où le service de radiodiffusion par satellite partage la bande de fréquences, avec égalité des droits, avec le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique et où la séparation de fréquences est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale de radiodiffusion par satellite et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée au récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque de 4 kHz.

MOD 470N §23 1) Limites de la densité du flux de puissance [entre 1,67 et 1,7 GHz]

ADD 470NA a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NB b) La limite spécifiée au numéro 470NA s'applique dans la (les) bande(s) de fréquences définie(s) au numéro 470NC, qui est (sont) attribuée(s) au service de météorologie par satellites et [au service d'exploration de la Terre par satellites] pour l'émission par les stations spatiales, lorsque cette (ces) bande(s) est (sont) partagée(s), avec égalité des droits, avec le service des auxiliaires de la météorologie :

ADD 470NC c) - [ ]

- [ ]

- [ ] etc.

ADD 470ND 2) Limites de la densité du flux de puissance [entre 1,67 GHz et 2,3 GHz].

ADD 470NE a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

-154 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-154 + \frac{(\delta - 5)}{2}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

-144 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NF

b) Les limites spécifiées au numéro 470NE s'appliquent dans les bandes de fréquences définies au numéro 470NG qui sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services spatiaux suivants:

- [ ]
- [ ]
- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile] :

ADD 470NG

- [ ]
- [ ]
- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

ADD 470NGA

c) Les valeurs de la densité du flux de puissance de 470NE sont calculées sur la base de la protection à accorder au service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes indiquées au numéro 470NG et que la séparation des fréquences est insuffisante, il faut qu'il y ait une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée au récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque de 4 kHz.

ADD 470NH (3) Limites de la densité du flux de puissance /entre 2,3 GHz et 3 GHz/.

ADD 470NI (a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

-152 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + \frac{3(\delta - 5)}{4}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NJ (b) Les limites spécifiées au numéro 470NI s'appliquent dans la bande de fréquences :

- / /

qui est partagée, avec égalité des droits, entre le service de radiodiffusion par satellites et le /service fixe ou le service mobile/.

ADD 470NK (c) Les valeurs de densité du flux de puissance indiquées au numéro 470NI ont été fixées en vue de protéger les liaisons du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsqu'un service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique mentionnées sous 470NJ avec une séparation de fréquence insuffisante, il faut qu'il y ait, entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station de réception du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, une discrimination angulaire suffisante pour que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de cette station de réception ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque de 4 kHz.

ADD 470NL

4) Limites de la densité du flux de puissance [entre 3 GHz et 8 GHz]

ADD 470NM

a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

-152 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + \frac{(\delta - 5)}{2}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

-142 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NN b) Les limites spécifiées au numéro 470NM s'appliquent dans les bandes de fréquences définies au numéro 470NO qui sont attribuées aux services spatiaux suivants pour l'émission par les stations spatiales :

- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile] :

ADD 470NO
- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

ADD 470NP 5) Limites de la densité du flux de puissance [entre 8 GHz et 11,7 GHz].

ADD 470NQ a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

-150 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-150 + \frac{(\delta - 5)}{4}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

-140 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NR b) Les limites spécifiées au numéro 470NQ s'appliquent dans les bandes définies au numéro 470NS qui sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services spatiaux suivants :

- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile] :

ADD 470NS
- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

ADD 470NT 6) Limites de la densité du flux de puissance [entre 11,7 GHz et 15,4 GHz] .

ADD 470NU a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

-148 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-148 + \frac{(\delta - 5)}{4^2}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

-138 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NV b) Les limites spécifiées au numéro 470NU s'appliquent dans les bandes de fréquences définies au numéro 470NW qui sont attribuées **pour l'émission par les stations spatiales aux services spatiaux suivants :**

- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile] :

ADD 470NW
- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

ADD 470NX 7) Limites de la densité du flux de puissance [**entre 15,4 GHz et 23 GHz.**]

ADD 470NY a) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale **ou par réflexion sur un satellite passif dans toutes les** conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivants :

-115 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + \frac{(\delta - 5)}{2}$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée (δ) compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

-105 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité du flux de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 470NZ b) Les limites spécifiées au numéro 470NY s'appliquent dans les bandes de fréquences définies au numéro **470NZA qui sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services spatiaux suivants :**

- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.,

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile] :

ADD 470NZA
- [ ]
- [ ]
- [ ] etc.

ADD 470NZB 8) Les limites spécifiées aux numéros [470NA, 470NE, 470NI, 470NM, 470NQ, 470NU et 470NY] **peuvent être dépassées sous** réserve de l'accord de toute administration sur le territoire de laquelle la densité du flux de puissance serait supérieure aux limites indiquées ci-dessus.

SUP 4700 à 470U

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 325-F
8 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

FRANCE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU TEXTE DU DOCUMENT N° /DT/77/

Afin d'éviter certaines difficultés qui ont été soulevées à propos du Document N° ..... /DT/77/, la délégation française propose les modifications ci-après :

on propose de supprimer le deuxième paragraphe du point 4 section C et du point 4 section D pour tenir compte du cas où la fréquence de transposition du répéteur-changeur de fréquence du satellite brouilleur est différente de celle du répéteur-changeur de fréquence du satellite brouillé,

on propose également une modification au point 6 de la section D pour éviter les difficultés que l'on peut rencontrer en recourant au terme "catégorie de porteuse".

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MODIFICATIONS PROPOSEES AU TEXTE DU DOCUMENT N° /DT/77

1. Supprimer le second paragraphe du point a) du point 4 section C et du point 4 section D. Supprimer les mots "dans tous les cas" dans le premier paragraphe du point a) du point 4 section C et du point 4 section D.

2. Remplacer le deuxième paragraphe du point a) du point 6 section D et la note de bas de page par :

> "Pour chaque zone de service "espace vers Terre" et pour chaque utilisation*) prévue, indiquer lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit équivalente de liaison par satellite la plus faible et la valeur associée du gain de transmission le plus élevé évalué depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation prévue on indiquera également à quelle (s) antenne (s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

3. Remplacer la dernière phrase du point b) du point 6 de la section D par :

> "Lorsqu'il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer, également si possible, le diagramme qui est associé à chaque température de bruit équivalente de liaison par satellite indiquée ci-dessus.

---

*) On considérera qu'il s'agit d'utilisations différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale de puissance maximale) ou de type différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception).

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 326-F
8 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 4

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	314	1	N° 112	
4	324	2	Art. 7 — Texte partiel de la Section VIII	
4	271	Annexe 2	Nouvelle Section de l'Art. 7,	
		Annexe 3	Rec. BB	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 4/01—12

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

[ARTICLE 2]

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

MOD **112** § 7. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées:

— en kilohertz (kHz) jusqu'à et y compris 3000 kHz,

— en mégahertz (MHz) au-delà, jusqu'à et y compris 3000 MHz,

— en gigahertz (GHz) au-delà, jusqu'à et y compris 3000 GHz.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz	ondes kilométriques
6	300 à 3000 kHz	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz	ondes métriques
9	300 à 3000 MHz	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz	ondes millimétriques
12	300 à 3000 GHz ou 3 THz	ondes décimillimétriques

Note 1: La « bande N » s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz.

Note 2: Abréviations:
Hz = hertz
k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

Note 3: Abréviations qualificatives pouvant servir à désigner les bandes:

Bande 4 = VLF	Bande 8 = VHF
Bande 5 = LF	Bande 9 = UHF
Bande 6 = MF	Bande 10 = SHF
Bande 7 = HF	Bande 11 = EHF

[ARTICLE 7]

[Section VIII]

SUP *Limites du flux de puissance*

ADD *Limites de la densité surfacique de puissance produite par les stations spatiales*

ADD **470MA** § 22A. Limites de la densité surfacique de puissance [au-dessous de 1 GHz].

ADD **470MB** Dans les portions de la bande [614-960 MHz] partagées, avec égalité des droits, entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, il faut, lorsque la séparation de fréquence est insuffisante, prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale de radiodiffusion par satellite et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **470N** § 23. (1) Limites de la densité surfacique de puissance [entre 1,67 et 1,7 GHz].

ADD **470NA** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser —133 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NB** *b)* La limite spécifiée au numéro **470NA** s'applique dans la [les] bande[s] de fréquences énumérée[s] au numéro

470NC, qui est [sont] attribuée[s] au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de météorologie par satellite pour l'émission par les stations spatiales, lorsque cette [ces] bande[s] est [sont] partagée[s], avec égalité des droits, avec le service des auxiliaires de la météorologie:

ADD **470NC**

c) — [ ]

— [ ]

— [ ]

ADD **470ND**

(2) Limites de la densité surfacique de puissance [entre 1,67 GHz et 2,3 GHz].

ADD **470NE**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

—154 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-154 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

—144 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NF**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NE** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro

470NG qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— [ ]

— [ ]

— [ ]

— [ ]

— [ ]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile]:

ADD **470NG**

— [ ]

— [ ]

— [ ]

— [ ]

— [ ]

ADD **470NGA**

c) Les valeurs de densité surfacique de puissance spécifiées, au numéro **470NE** ont été calculées en prenant comme objectif la protection à accorder au service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées au numéro **470NG** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470NH** (3) Limites de la densité surfacique de puissance [entre 2,3 GHz et 3 GHz].

ADD **470NI** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:
—152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + \frac{3(\delta-5)}{4}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

—137 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NJ** *b)* Les limites spécifiées au numéro **470NI** s'appliquent dans la bande de fréquences

— [ ]

qui est partagée, avec égalité des droits, entre le service de radiodiffusion par satellite et le [service fixe ou le service mobile].

ADD **470NK** *c)* Les valeurs de densité surfacique de puissance spécifiées au numéro **470NI** ont été calculées en prenant comme objectif la protection à accorder au service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro **470NJ**

et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470NL** (4) Limites de la densité de puissance [entre 3 GHz et 8 GHz].

ADD **470NM** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

—152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

—142 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NN** *b)* Les limites spécifiées au numéro **470NM** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NO** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— [ ]

— [ ]

— [ ]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile]:

ADD **470NO**

— [ ]

— [ ]

— [ ]

ADD **470NP**

(5) Limites de la densité surfacique de puissance [entre 8 GHz et 11,7 GHz].

ADD **470NQ**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

—150 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-150 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal:

—140 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NR**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NQ** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NS** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— [ ]

— [ ]

— [ ]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile]:

ADD **470NS**

— [ ]

— [ ]

— [ ]

ADD **470NT** (6) Limites de la densité surfacique de puissance [entre 11,7 GHz et 15,4 GHz].

ADD **470NU**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

—148 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-148 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

—138 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NV** *b)* Les limites spécifiées au numéro **470NU** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NW** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— [ ]

— [ ]

— [ ]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile]:

ADD **470NW** — [ ]

— [ ]

— [ ]

ADD **470NX** (7) Limites de la densité surfacique de puissance [entre 15,4 GHz et 23 GHz].

ADD **470NY** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

—115 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivées compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

—105 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NZ**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NY** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NZA** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— [ ]

— [ ]

— [ ]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services [fixe ou mobile]:

ADD **470NZA**

— [ ]

— [ ]

— [ ]

ADD **470NZB** (8) Les limites spécifiées aux numéros [**470NA, 470NE, 470NI, 470NM, 470NQ, 470NU** et **470NY**] peuvent être dépassées sur le territoire de toute administration ayant donné son accord à ce sujet.

SUP **470O** à **470U**

PAGES BLEUES

[ARTICLE 7]

ADD **Section [. .]. Densité surfacique de puissance sur l'orbite des satellites géostationnaires**

ADD **470**[...] Dans la bande de fréquences [8 025-8 400 MHz], que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (sens Terre vers espace), la densité surfacique maximale de puissance produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser —174 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz.

RECOMMANDATION N° Spa BB

relative à la dispersion de l'énergie des porteuses dans les systèmes du service fixe par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que l'utilisation de techniques de dispersion de l'énergie des porteuses dans les systèmes du service fixe par satellite peut conduire à une réduction sensible des brouillages causés aux stations d'un service de radiocommunications de Terre qui fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences;

b) que l'utilisation de telles techniques peut conduire à une réduction sensible des brouillages entre systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences;

c) que ces techniques sont utilisées couramment avec succès dans les systèmes du service fixe par satellite sans dégradation sensible de la qualité de fonctionnement;

recommande

1. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation angulaire par des signaux analogiques utilisent, dans la mesure où cela est pratiquement possible, des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse afin d'étaler à tout moment l'énergie d'une façon compatible avec un fonctionnement satisfaisant de ces systèmes;

2. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation numérique utilisent des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse lorsqu'elles deviendront réalisables aux points de vue technique et pratique.

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum N° 1 au
Document N° 327
13 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mercredi, 7 juillet 1971 à 9 h 40

Président : M. E. F. SANDBACH (Australie)

---

1. Remplacer la 2ème phrase du deuxième alinéa, page 4, du Document N° 327 par le texte suivant :

"Néanmoins, le Groupe de travail a jugé bon d'insérer une définition dans l'Article 1 car la température de bruit équivalente d'une liaison par satellite est mentionnée dans les Appendices 1A, 1B et 29, ainsi que dans l'Article 9A du Règlement."

2. Remplacer la 1ère phrase du premier alinéa, page 5, par le texte suivant :

"Le délégué de la France dit qu'il faut aligner les textes des Appendices 1B et 29 où il s'agit des méthodes permettant de calculer l'augmentation de la température de bruit équivalente d'une liaison par satellite."

E.F. SANDBACH
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 327-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE IA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mercredi 7 juillet 1971, à 9 h 40

Président : M. E.F. SANDBACH (Australie)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la sixième séance	287
2.	Rapport sur l'état d'avancement des travaux par les Présidents des Groupes de travail	
3.	Examen des documents émanant des Groupes de travail	
	a) Groupe de travail 4A	295
	b) Groupe de travail 4D	194 - Addendum N° 2
	c) Groupe de travail 4F	286
	d) Groupe de travail 4B	198 - Addendum N° 1(Rév.), 274, 275
4.	Documents émanant du Groupe rédactionnel de la Commission 4	285
5.	Documents transmis à d'autres Commissions	288, 289
6.	Fin des travaux du Groupe de travail 4A	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la sixième séance (Document N° 287)

Répondant à une suggestion du Délégué de la Syrie, le Président propose de rédiger comme suit la troisième phrase du troisième alinéa, page 3, du Document N° 287 : "Plusieurs délégués se demandent aussi si la présente Conférence est compétente pour adopter une résolution proposant une modification du Règlement des radiocommunications qui est en contradiction avec les numéros 206 et 267 de la Convention".

Le Document N° 287, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

(2. Rapport sur l'état d'avancement des travaux par les Présidents des Groupes
(de travail
(
(3. Examen des documents émanant des Groupes de travail

a) Groupe de travail 4A (Document N° 295)

Le Président du Groupe de travail 4A présente le document en précisant que le Groupe de travail 4A a examiné les définitions présentées par d'autres Groupes et a aussi élaboré, pour sa part, quelques définitions, qui sont reproduites dans l'Annexe et qui devront être ajoutées à l'Article 1. Le Groupe de travail 4A propose, dans les paragraphes 3 et 5, que le C.C.I.R. mette au point une définition claire du terme "température de bruit d'un système" en vertu de la Recommandation "omnibus" et qu'il étudie la notion du brouillage "acceptable" (ou "inacceptable") conjointement avec la notion de "brouillage nuisible".

Sur la proposition du Délégué de l'U.R.S.S., il est décidé d'examiner le paragraphe 3 du document conjointement avec la section 3 de l'Annexe.

Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il accepte la note qui figure à la fin du paragraphe 5 mais propose d'ajouter les mots "notamment dans les Documents N°s 174, 209, 210 et DT/87" après le mot "recommandé" dans l'avant-dernier alinéa.

Le Président fait observer que le Document N° DT/87 est un document temporaire qui sera publié sous une forme définitive par la suite. Etant donné que ce document intéresse la Commission 6, tout ce que la Commission 4 peut faire pour le moment c'est appeler l'attention de la Commission 6 sur la modification proposée.

Il en est ainsi décidé.

Répondant au Délégué du Chili qui critique le dernier alinéa, les Présidents des Groupes de travail 4A et 4E précisent que la note proposée offre une solution provisoire à un problème qui a été étudié de

manière très détaillée par les Groupes de travail 4E et 4A. La notion de "brouillage nuisible" que l'on a introduite dans le Règlement des radiocommunications il y a de longues années est plutôt qualitative et non pas quantitative et l'on a constaté qu'il n'a pas été possible de lier cette notion à celle du "brouillage inadmissible" pas plus que de trouver une définition pour ce dernier terme, qui fournirait à l'I.F.R.B. une base solide pour formuler une conclusion favorable ou défavorable.

Le Directeur du C.C.I.R. ajoute qu'un Groupe de travail international est en train d'étudier ce problème dans tous ses détails et indique que la température de bruit équivalente ne constitue qu'un seul facteur parmi ceux dont il convient de tenir compte pour définir le brouillage acceptable ou inacceptable. Les Rapports 413 et 414 du C.C.I.R. contiennent des renseignements utiles à ce sujet.

Les paragraphes 1, 2, 4 et 5 du Document N° 295 sont approuvés.

La définition ADD 84ALA de l'Annexe est approuvée.

Sur la proposition du Délégué de l'U.R.S.S. les guillemets placés avant et après les mots "trajet montant", "trajet descendant" et "trajets entre satellites" dans les définitions ADD 84ALB et ADD 84ALC sont supprimés.

Les définitions ADD 84ALB et ADD 84ALC, telles qu'elles ont été modifiées, sont approuvées.

Le Délégué de l'Australie fait observer que la définition ADD 84BFA devrait commencer par le mot "Un".

Le Président du Groupe de travail 4A dit qu'en anglais, le mot "earth" doit commencer par une majuscule.

Le Directeur du C.C.I.R. estime que la définition du "satellite géosynchrone" devrait être plus conforme à la définition plus détaillée qui figure dans le Rapport de la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R.

Le Président du Groupe de travail 4A, appuyé par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique et par le représentant de l'I.F.R.B. estime que la définition doit être aussi simple que possible afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des lecteurs du Règlement des radiocommunications qui ne sont pas de parfaits techniciens.

La définition ADD 84BFA, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

Le Délégué de l'U.R.S.S. fait observer que ADD 103A ne constitue pas à proprement parler une définition. De plus, il est indiqué au paragraphe 3 du Document que le terme "température de bruit d'un système"

est généralement bien compris, alors qu'il n'en est rien. En effet, la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. a élaboré une définition plus détaillée et plus précise dans la note qui figure au bas de la page 127 de son Rapport. Peut-être devrait-on faire figurer un texte à peu près similaire dans les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications, en attendant que le C.C.I.R. poursuive l'étude de la question, et supprimer ADD 103A.

Le Président du Groupe de travail 4A dit que, de toute façon, la définition est provisoire et que le C.C.I.R. en poursuivra l'étude. Néanmoins, le Groupe de travail a jugé bon d'insérer une définition dans l'Article 1 car la température de bruit d'un système est mentionnée dans les Appendices 1A, 1B et 19 ainsi que dans l'Article 9A du Règlement.

A l'issue d'une brève discussion, la Commission approuve, à titre provisoire, le texte proposé par le Délégué de l'Espagne qui est fondé sur la proposition de la R.S.M. figurant à la page 3 du Document N° 194, étant entendu que ce texte sera examiné par le Groupe rédactionnel.

Comme suite à une observation du Délégué de l'U.R.S.S., il est décidé de remplacer le mot "omnibus" au paragraphe 3 du Document N° 295 par le mot "collective".

A l'issue d'une discussion sur la différence qui existe entre le terme "admissible" et le terme "acceptable" dans la définition ADD 103B et sur la nécessité de mentionner les stations "fixes et mobiles" dans la note ADD 103C, il est décidé de laisser en suspens les définitions qui figurent dans la section 4 de l'Annexe jusqu'à la publication du Document N° 294 qui contient des renseignements utiles.

Sous cette réserve, le Document N° 295, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

b) Groupe de travail 4D (Addendum N° 2 au Document N° 194)

Sur la proposition du Délégué de la France, il est décidé de supprimer le troisième alinéa à la page 3 du document.

A l'issue d'une brève discussion, il est décidé d'ajouter les mots "par exemple" après les mots "en se fondant" dans la troisième phrase du premier alinéa des conclusions à la page 7.

Sur la proposition du Délégué de la France, il est décidé de supprimer le deuxième alinéa des conclusions.

Comme suite aux observations faites par le Délégué de la Syrie, il est décidé de remplacer le mot "maximale", dans la première phrase du premier alinéa, par le mot "prédéterminé".

Le délégué de la France signale qu'il y a contradiction entre l'Appendice 1B et l'Appendice 29 où il s'agit des méthodes permettant de calculer l'augmentation de la température de bruit. Il présentera donc au Groupe rédactionnel une proposition concernant un paragraphe à ajouter au Document N° 194. D'autre part, il y aurait peut-être intérêt à faire figurer, dans ce document, un renvoi à l'Appendice 1B et à remplacer la phrase qui se trouve au bas de la page 6 du Document N° 194 et qui annonce le Tableau I, par une phrase indiquant que l'on peut obtenir les renseignements essentiels en consultant l'Appendice 1B.

Le Président indique que le Groupe rédactionnel tiendra compte des observations du délégué de la France.

Sous cette réserve, l'Addendum N° 2 au Document N° 194, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

c) Groupe de travail 4F (Document N° 286)

Au nom du Groupe de travail 4F, le délégué du Royaume-Uni introduit la feuille de couverture du Document N° 286, qui résume les débats à la suite desquels la Commission 4 a décidé de renvoyer le projet de résolution annexé à la Commission 6.

Le Document N° 286 est adopté pour transmission à la Commission 6.

d) Groupe de travail 4B (Documents N°s 198, 274, 275, 198 Add.N° 1(Rév.), DT/93)

Le Président du Groupe de travail 4B déclare qu'à la suite de l'approbation du Document N° 198, le Groupe de travail 4B a étudié le troisième rapport du Groupe de travail 5C (Doc. N° 237) qui traite notamment des propositions d'attribution de bandes de fréquences au Service des auxiliaires de la météorologie par satellite. Il fait observer que dans le paragraphe Add. 470_ND (Document N° 198, page 3) l'expression "..../ entre 1,7 GHz et 2,3 GHz /" devrait se lire "..../ entre 1,67 GHz et 2,3 GHz /" pour le cas où la Commission 5 déciderait d'attribuer cette bande à un service spatial la partageant à égalité avec le service fixe et le service mobile.

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 4B présente les Documents N°s 274 et 275 qui sont étroitement liés. Il attire l'attention sur le paragraphe 2 du Document N° 275. Il annonce également une modification rédactionnelle au Document N° 275 : cette modification n'intéresse pas le texte français.

Le Document N° 274 est adopté pour transmission à la Commission 5.

Les réponses données par le Président du Groupe de travail 4B à deux questions posées par le Directeur du C.C.I.R. et par le délégué du Pakistan étant jugées satisfaisantes par les intéressés, le Document N° 275 est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 4B présente le Document N° 198 ADD N° 1 (Rév.) qui propose deux adjonctions à l'article 7 traitant de la protection requise pour les systèmes transhorizon. En réponse à une question du délégué de la Roumanie au sujet du paragraphe ADD 470 MB (Document N° 198 ADD. N° 1 (Rév.) Annexe, page 3), il explique que les chiffres placés entre crochets n'ont pas un caractère définitif et peuvent être modifiés par les décisions prises dans d'autres commissions.

Le Document N° 198 ADD. N° 1 (Rév.) est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 4B présente enfin le Document N° DT/93 et fait part de trois amendements rédactionnels qui lui ont été apportés par le Groupe de travail au cours de sa dernière séance.

Il est décidé que le Groupe rédactionnel de la Commission 4 sera invité à insérer le contenu de ce document dans la Recommandation "omnibus" adressée au C.C.I.R..

4. Document émanant du Groupe rédactionnel de la Commission 4 (Document N° 285)

Le Président invite les participants à étudier le Document N° 285.

Le délégué de la France fait observer que les termes kc/s et Mc/s apparaissent entre parenthèses dans le texte actuel du numéro 112 du Réglement des radiocommunications; de ce fait, le texte français du Document N° 285 devrait préciser qu'il convient de les supprimer.

Le Directeur du C.C.I.R. propose de modifier comme suit la troisième phrase qui figure à la page 1 du Document N° 285 : "....en outre, la Commission 4 a pris note du fait que l'emploi du terme "hertz" a été recommandé par le C.C.I.R., et que ce terme a été adopté comme unité de fréquence....etc.".

Le Document N° 285 est approuvé, compte tenu de ses amendements.

5. Documents transmis à d'autres Commissions (Documents N°s 288 et 289)

Le Président attire l'attention sur les Documents N°s 288 et 289 qui sont transmis à d'autres commissions.

Il est pris note de ces documents.

6. Fin des travaux du Groupe de travail 4A

Le Président du Groupe de travail 4A déclare que dans le Document N° 146, paragraphe 4 et annexe, dans le Document N° 160, paragraphe 2, et dans le Document N° 166, paragraphe 4, le Groupe de travail a invité les autres groupes de travail et commissions à dire s'ils jugeaient souhaitable d'inclure les définitions de certains termes dans le Règlement des radiocommunications. Le seul terme que le Groupe de travail a été invité à définir est celui de "température de bruit". Il considère donc qu'aucun des autres termes énumérés ne doit être défini pour insertion dans le Règlement des radiocommunications, en sorte que le Groupe de travail 4A a terminé ses travaux.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire : Le Président :

I. DOLEZEL E.F. SANDBACH

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 328-F
8 juillet 1971
Original : espagnol

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

ARGENTINE

ARTICLE 7, SECTION IX, SERVICES SPATIAUX

Réf.

ARG/328/73 ADD 470W

Les emplacements et les fréquences des stations des services spatiaux fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, doivent être choisis conformément aux avis les plus récents du C.C.I.R. / et à la procédure indiquée dans la RESOLUTION E, quand elle y correspond, et en veillant à la coordination avec les stations du service de Terre ainsi qu'avec les stations des divers services spatiaux /.

Motifs : Etant donné le développement croissant des services spatiaux, ainsi que celui des services de Terre, le Règlement des radiocommunications doit spécifier la nécessité d'une coordination, non seulement avec les services de Terre, mais aussi avec les services spatiaux, cette coordination devant se faire avant même que l'on procède au choix de l'emplacement et à l'attribution des fréquences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 329-F
8 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le Groupe de travail 6A a examiné, le 7 juillet 1971, le projet d'Appendice 1B préparé par le Sous-Groupe de travail 6A-4 et contenu dans le Document N° DT/77. A la suite de cet examen, il a approuvé le document dans son ensemble et présente ci-joint, à la Commission 6, un projet d'Appendice 1B dans lequel, en plus de quelques amendements de pure rédaction, les amendements proposés dans le Document N° 311 par le Groupe de travail 4E ont été incorporés.

P.E. WILLEMS
Président
du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET

APPENDICE 1B

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LA PUBLICATION ANTICIPEE RELATIVE A UN /RESEAU A SATELLITE/

Section A - Instructions générales

Point 1 - Les renseignements doivent être fournis séparément pour chaque /réseau à satellite/.

Point 2 - Les renseignements qui doivent être fournis pour chaque /réseau à satellite/ doivent inclure les caractéristiques générales (Section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens Terre vers Espace (Section C), les caractéristiques pour le sens Espace vers Terre (Section D), et les caractéristiques pour les liaisons Espace-Espace (Section E).

Section B - Caractéristiques générales à fournir pour un /réseau à satellite/

Point 1 - Identité du /réseau à satellite/

Indiquer l'identité du /réseau à satellite/ au moyen de renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, l'identité du /système à satellite/ dont il constituera un élément.

Point 2 - Date de mise en service

Indiquer la date prévue pour la première mise en service du /réseau à satellite/.

Point 3 - Administration ou groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication anticipée

Indiquer le nom de l'administration ou les noms des administrations du groupe fournissant les renseignements relatifs au /réseau à satellite/ aux fins de leur publication anticipée ainsi que les adresses postale et télégraphique de l'administration ou des administrations à laquelle (auxquelles) il convient d'envoyer toute communication.

Point 4 - Renseignements relatifs à l'orbite de la ou des stations spatiales

a) Dans le cas d'uns station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. /Indiquer également

1) l'arc de l'orbite géostationnaire sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10°, des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait, aux termes de la Résolution N° Spa C, assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence;

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre./

b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et l'altitude, en kilomètres, de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales / ainsi que le nombre des satellites de mêmes caractéristiques utilisés dans le réseau à satellite /.

Section C - Caractéristiques du / réseau à satellite / pour le sens Terre vers Espace

Point 1 - Zone(s) de service / Terre vers Espace /

Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la ou les zones de service associées sur la surface de la Terre.

Point 2 - Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service / Terre vers Espace /, indiquer au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, la classe des stations du / réseau à satellite / et la nature du service à effectuer.

Point 3 - Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service /Terre vers Espace/, indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 - Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Pour chaque zone de service /Terre vers Espace/, indiquer dans tous les cas la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la bande sur laquelle est effectuée la moyenne dépend de la nature du service concerné).

Dans le cas où il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer si ce renseignement est disponible, la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission pour chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale. Le cas échéant, indiquer également les portions de la zone de service /Terre vers Espace/ et de la gamme de fréquences au sein desquelles est limitée chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service /Terre vers Espace/, en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne d'émission dont la densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente en dehors du faisceau principal est la plus élevée.

Point 5 - Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

Pour chaque zone de service /Terre vers Espace/,

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite si nécessaire de 10 dB en 10 dB,

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de réception et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre, en prenant pour référence le gain dans la direction principale de réception.

Point 6 - Température de bruit de la station spatiale de réception

Pour chaque zone de service /Terre vers Espace/, indiquer lorsque ce n'est pas d'un simple répéteur-changeur de fréquence qu'il est fait usage à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception.

Section D - Caractéristiques du /réseau à satellite/ dans le sens Espace vers Terre

Point 1 - Zone(s) de service /Espace vers Terre/

Pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, indiquer la ou les zones de service associées sur la surface de la Terre.

Point 2 - Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer, au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, la classe des stations du /réseau à satellite/ et la nature du service à effectuer.

Point 3 - Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 - Caractéristiques de puissance de l'émission

Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer dans tous les cas, la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la bande sur laquelle est effectuée la moyenne dépend de la nature du service concerné).

Dans le cas où il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer, si ce renseignement est disponible, la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale pour chaque catégorie de porteuse (indiquée aux termes du point 4 de la Section C) que la station spatiale reçoit à l'entrée de ce simple répéteur-changeur de fréquence. Le cas échéant,

indiquer également les portions de la zone de service /Espace vers Terre/ et de la gamme de fréquences au sein desquelles sont limitées les émissions associées à chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale.

Point 5 - Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/,

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite, si nécessaire de 10 dB en 10 dB,

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale d'émission et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre, en prenant pour référence le gain dans la direction principale d'émission.

Point 6 - Caractéristiques de réception des stations terriennes

a) Pour chaque zone de service /Espace vers Terre/, indiquer, lorsque ce n'est pas d'un simple répéteur-changeur de fréquence qu'il est fait usage à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception des stations terriennes.

Dans le cas où il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer la température de bruit équivalente de liaison par satellite la plus faible qui est associée à chaque catégorie de porteuse (indiquée aux termes du point 4 de la Section C) reçue par la station spatiale*). Indiquer également dans ce cas le gain de transmission le plus élevé mesuré depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne qui est associé à chaque catégorie de porteuse reçue par la station spatiale*).

---

*) Dans l'éventualité où il existerait plusieurs couples de valeurs de la température de bruit équivalente de liaison par satellite et du gain de transmission pour une catégorie particulière de porteuse reçue par la station spatiale, indiquer les valeurs de chacun de ces couples.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service [Espace vers Terre], en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé. Lorsqu'il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer, s'il y a lieu, le diagramme qui est associé à chaque catégorie de porteuse (indiqué aux termes du point 4 de la Section C) reçue par la station spatiale.

Section E - Caractéristiques à fournir pour les liaisons Espace-Espace

Si le [réseau à satellite] est relié à un autre [réseau à satellite] au moyen de liaisons Espace-Espace, indiquer :

a) le(s) nom(s) du ou des [réseau à satellite] auxquels le [réseau à satellite] est relié

b) les bandes de fréquences d'émission et de réception

c) la classe d'émission

d) la p.i.r.e. nominale dans l'axe du faisceau d'antenne.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 330-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de sa septième séance, tenue le 7 juillet 1971, la Commission 4 a approuvé le texte ci-après pour la note relative au niveau de brouillage inacceptable :

"Le niveau du brouillage inacceptable sera fixé par accord entre les administrations intéressées qui se fonderont sur les Avis pertinents du C.C.I.R.."

Ce texte vous est communiqué car vous estimerez sans doute qu'il est applicable également à la note 1) qui figure au bas de la page 6 du Document N° DT/87.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 331-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

REPUBLIQUE DE L'INDE

PROPOSITIONS CONCERNANT LES AMENDEMENTS A L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

Modifier comme suit la proposition IND/39/30 :

1) Ajouter "339B" (dans la case du Tableau correspondant à la bande de fréquences 845-935 MHz, Région 3).

2) ADD 339B En Inde, la bande 845-935 MHz est, de plus, attribuée pour les expériences en matière de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Durant ces expériences, les limites ci-après de la densité du flux de puissance ne doivent pas être dépassées :

Densité du flux de puissance	Angle d'arrivée
-128 dBW/m^2	$\delta < 20°$
$-128 + 0{,}4(\delta - 20°)$ dBW/m^2	$20° < \delta < 60°$
-111 dBW/m^2	$60° < \delta < 90°$

Motifs : L'Inde a présenté la proposition IND/39/30 visant l'attribution de la bande 845-935 MHz au service de radiodiffusion par satellites dans la Région 3. L'Inde aimerait procéder à une expérience pratique en matière de radiodiffusion par satellite, à couverture nationale, sans causer de brouillage nuisible aux services des autres administrations qui fonctionnent conformément au Tableau de répartition des fréquences. Les résultats de cette expérience profiteront au monde entier. De nombreux pays attendent avec impatience le succès et l'issue de cette expérience.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 332-F
8 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

Monsieur le Chef de la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque m'a fait parvenir la lettre dont le texte est reproduit en Annexe.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 8 juillet 1971

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la déclaration de la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque relative à la participation de la République Démocratique Allemande, de la République Démocratique du Vietnam et de la République Démocratique Populaire de Corée à la Conférence. Je vous prie de bien vouloir faire publier le texte de la déclaration comme document officiel de la présente Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. MARSICEK
Chef de la délégation de la
République Socialiste Tchécoslovaque

Monsieur
Gunnar PEDERSEN
Président de la
Conférence administrative mondiale
des télécommunications spatiales

Genève

Annexe : 1

Annexe

La délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales constate avec un grand regret, que les délégations de la République Démocratique Allemande, de la République Démocratique du Vietnam et de la République Démocratique Populaire de Corée n'ont pas été invitées à la présente Conférence.

Le fait de l'absence des délégations mentionnées est en contradiction profonde avec les principes de l'universalité des organisations internationales et réduit les possibilités de la solution effective des problèmes qui sont au mandat de la Conférence.

J. MARSICEK
Chef de la délégation de la
République Socialiste Tchécoslovaque

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 333-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

PROJET

RECOMMANDATION N° Spa 3

AU C.C.I.R. ET AUX ADMINISTRATIONS

relative aux bandes de fréquences partagées entre les services spatiaux et entre les services spatiaux et les services de Terre

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

reconnaissant

a) la valeur de la documentation contenue dans le Document N° 64 (résultats obtenus par la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales);

b) le fait que la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels ce Comité doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que les Avis suivants du C.C.I.R. sont de nature provisoire et qu'ils nécessitent avant de présenter une valeur définitive la poursuite des travaux et des études :

Avis 355-1 "PARTAGE DES FREQUENCES ENTRE SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE ACTIF ET SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE FONCTIONNANT DANS LA MEME BANDE DE FREQUENCES"

Avis 465 "DIAGRAMME DE RAYONNEMENT GENERALISE D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE, A UTILISER DANS LES CALCULS DE BROUILLAGE, Y COMPRIS LES PROCEDURES DE COORDINATION, DANS LA GAMME DES FREQUENCES COMPRISES ENTRE 2 ET 10 GHz"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Avis 466 "/SYSTEMES/ DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LA TELEPHONIE A MULTIPLEXAGE PAR REPARTITION EN FREQUENCE - Valeurs maximales /admissibles/ du brouillage dans une voie téléphonique d'un /système/ de télécommunication par satellite géostationnaire utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres /systèmes/ de télécommunication par satellite géostationnaire".

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux sections /sections appropriées/ de l'article 7 et aux /autres articles appropriés/, ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires en réponse aux Questions et Programmes d'études ci-après, déjà mis à l'étude par le C.C.I.R. :

Question 1-1/4 "ANTENNES POUR LES SYSTEMES SPATIAUX"

au point 2 l'état de la technique en ce qui concerne la conception et la réalisation des antennes;

au point 3 l'état de la technique des antennes, en ce qui concerne l'amélioration des caractéristiques des lobes latéraux et du lobe arrière;

au point 4 les caractéristiques de polarisation des antennes, notamment dans la région des lobes latéraux et dans les plans autres que les plans principaux;

Question 2-1/4 "CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LES SERVICES FIXE ET MOBILE A L'EXCLUSION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ET MARITIME"

au point 3 dans quelles conditions et dans quelle mesure les satellites de télécommunication, appartenant à un même /système/ ou à des /systèmes/ différents, peuvent-ils partager ces bandes de fréquences préférées;

au point 4 dans quelles conditions et dans quelle mesure les systèmes de télécommunication par satellite peuvent-ils partager ces bandes de fréquences préférées avec des services de Terre;

Programme d'études 2-1A-1/4	"POSSIBILITE DE PARTAGE DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE LES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE ET DES SERVICES DE TERRE"
au point 2	la détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes situées en des emplacements donnés, du point de vue du partage des bandes avec d'autres services de radiocommunication;
Programme d'études 2-1C/4	"/SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE/ - Possibilité de partage des fréquences entre les /systèmes de télécommunication par satellite/"
au point 1	détermination des critères affectant l'apparition de brouillages entre /satellites de télécommunication/ dans un /système donné/ et entre /systèmes de satellites de télécommunication/, compte tenu des deux sens de transmission;
au point 2	détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes terminales du point de vue du partage des fréquences dans un même /système/ et avec d'autres /systèmes de télécommunication par satellite/;
Programme d'études 2-1J/4	"/SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE/ - Facteurs dont dépend l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par des /satellites de télécommunication/ partageant les mêmes bandes de fréquences"
au point 1	caractéristiques techniques des /systèmes de télécommunication par satellite/ qui influent sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et relations qui existent entre ces caractéristiques;
au point 3	mesure dans laquelle il pourrait se révéler possible et souhaitable d'adopter des caractéristiques techniques préférées pour des /satellites de télécommunication/ géostationnaires différents et des stations terriennes différentes;

à la Note 1 Les facteurs suivants devraient être pris en compte dans ces études :

- niveaux /admissibles/ du bruit de brouillage dans des /systèmes à satellite de télécommunication/ différents;
- diagrammes de rayonnement des antennes de station terriennes et du satellite;
- facteurs dont dépend l'utilisation multiple des mêmes fréquences dans un /satellite de télécommunication/ donné;
- discrimination de polarisation.

c) qu'aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines bandes partagées, avec égalité des droits, avec les /services fixe et mobile ou de Terre/ doivent faire l'objet d'une coordination de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

d) que la méthode de calcul décrite à l'Appendice 28 s'applique seulement aux fréquences de la gamme de 1 à 40 GHz;

e) que les Tableaux I, Ia et II de l'Appendice 28 ne comportent pas de valeurs numériques pour les paramètres de certains services spatiaux et de certains services de Terre qui partagent des bandes de fréquences avec égalité des droits;

f) que certaines améliorations et simplifications pourront probablement être apportées à la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne décrite à l'Appendice 28;

g) que des bandes de fréquences ont été attribuées au service de radiodiffusion par satellite et que les transmissions par satellite pour la réception par le grand public de programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle peuvent être possibles à l'avenir;

h) que le C.C.I.R. est déjà en train d'étudier les conditions dans lesquelles le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et d'autres services serait possible;

i) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire du terme "température de bruit d'un système";

j) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire des termes "brouillage acceptable (ou inacceptable)" et "brouillage nuisible" pour les services spatiaux, la radioastronomie et les services de Terre;

k) qu'il serait utile de connaître les valeurs numériques précises de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales dans le service de radiodiffusion par satellite qui permettraient d'établir une distinction entre la "réception individuelle" et la "réception communautaire" dans le service de radiodiffusion par satellite.

l) que le partage de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz entre le service de radionavigation aéronautique et le service de télécommunication par satellite a été proposé;

recommande

1. aux administrations et exploitations privées reconnues de donner, dans le cadre de leur participation aux travaux du C.C.I.R., une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que les Commissions d'études de ce Comité puissent, au cours de leurs réunions intérimaires, préparer des Avis et les présenter, aux fins de leur adoption, à la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.;

2. au C.C.I.R. d'étudier ou, selon le cas, de continuer à étudier :

2.1 les diagrammes de référence d'antennes de station terrienne qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales et de recommander les diagrammes déterminés à cette fin pour améliorer l'utilisation des bandes de fréquences partagées entre les systèmes de télécommunication par satellite et les services de Terre, compte tenu de l'effet de ces diagrammes de référence sur le partage des fréquences entre les systèmes de télécommunication par satellite.

2.2 Les diagrammes de référence d'antennes de satellite pouvant être appropriés pour la fixation de normes de fonctionnement minimales, notamment en dehors du faisceau de rayonnement principal, pour améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et pour accroître les possibilités de réutilisation des fréquences;

2.3 les diagrammes de référence d'antennes à polarisations croisées pouvant être appropriés pour la fixation de normes de fonctionnement minimales et, à cet égard, d'étudier également :

2.3.1 les régions du spectre dans lesquelles il y aurait le plus avantage à utiliser des polarisations orthogonales rectilignes ou des polarisations orthogonales circulaires;

2.3.2 l'opportunité, compte tenu de facteurs techniques et de considérations relatives à l'utilisation de l'orbite, d'utiliser des polarisations orthogonales dans un seul satellite ou entre deux satellites;

2.4 les limites à imposer aux émissions non essentielles ainsi que les tolérances de fréquence dans les services spatiaux et les services de Terre, dans la mesure où ces limites et ces tolérances peuvent affecter le partage des bandes de fréquences.

2.5 les critères de brouillages admissibles pour les divers types de services spatiaux et de services de Terre utilisant en partage les bandes de fréquences attribuées par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), afin de permettre la détermination :

2.5.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations en deçà de cette distance;

2.5.2 des limites à imposer à la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par des stations spatiales.

2.6 le niveau maximal de brouillage admissible pouvant être causé à une liaison à satellite géostationnaire par un autre système à satellite géostationnaire quelconque et par l'ensemble de tous les autres systèmes à satellite géostationnaire, en particulier dans le cas de :

2.6.1 signaux téléphoniques modulés en fréquence;

2.6.2 signaux de télévision modulés en fréquence;

2.6.3 signaux à modulation numérique;

ainsi que la manière la plus appropriée dont il convient de spécifier ces brouillages admissibles dans ces cas et dans d'autres cas;

2.7 les critères de brouillages à appliquer au partage de fréquences entre systèmes à satellite non géostationnaire;

2.8 la possibilité d'établir un critère technique pour exprimer l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

2.9 les données relatives aux services de radiocommunications spatiales ou de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits, qui ne figurent pas dans les Tableaux I, Ia et II de l'Appendice 28;

2.10 la possibilité d'améliorer et de simplifier la méthode permettant de déterminer la zone de coordination, telle qu'elle est décrite dans l'Appendice 28;

2.11 l'élaboration d'une méthode de calcul permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes pour les fréquences inférieures à 1 GHz ou supérieures à 40 GHz;

2.12 la formulation rapide d'Avis sur les conditions dans lesquelles ces bandes attribuées par la C.A.M.T.S. au service de radiodiffusion par satellite pourraient être partagées, afin que les administrations et le Comité international d'enregistrement des fréquences disposent des données techniques nécessaires, pour appliquer les procédures d'examen, notamment celles qui sont énoncées dans les articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications;

2.13 l'élaboration de la définition du terme "température de bruit d'un système" applicable aux systèmes spatiaux;

2.14 l'élaboration des définitions des termes "brouillage admissible (ou inadmissible)" et "brouillage nuisible" pour les différents services spatiaux et les services de Terre;

2.15 la détermination des niveaux de densité de flux de puissance requis pour la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, en vue de spécifier les valeurs numériques qui permettront d'établir une distinction entre ces types de réception;

2.16 la possibilité, du point de vue technique, et les critères du partage des bandes de fréquences entre le service de radionavigation aéronautique et le service de télécommunication par satellite (satellite vers Terre) pour les fréquences au voisinage de 4 300 MHz.

3. que jusqu'à la prochaine Conférence administrative compétente, toutes les administrations utilisent :

- les Avis du C.C.I.R. éventuellement applicables, pour les valeurs qui ne figurent pas dans les Tableaux I, Ia et II de l'Appendice 28;

- les méthodes de détermination de la zone de coordination pour les fréquences inférieures à 1 GHz ou supérieures à 40 GHz qui feraient l'objet d'Avis du C.C.I.R..

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 334-F
8 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4E

A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4E a procédé, conjointement avec le Sous-Groupe de travail 6A-4, à l'examen de l'Appendice 1A et accepté avec certaines modifications le texte proposé établi par ce Sous-Groupe. Le projet final d'appendice sera soumis à l'approbation de la Commission 6.

Le Groupe de travail 4E estime s'être acquitté de toutes les tâches qui lui avaient été assignées.

N. ONYAMA
Président
du Groupe de travail 4E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 335-F
8 juillet 1971
Original : anglais
français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Les adjonctions à l'article 7 figurant dans les Annexes au présent Rapport ont été approuvées par la Commission 4.

Ces textes ont été transmis à la Commission de rédaction.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

Annexes :

1. Maintien en position des stations spatiales
2. Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires
3. Mesures contre les brouillages entre systèmes à satellites géostationnaires et systèmes à satellites non synchrones sur orbite inclinée

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET D'ADJONCTION A L'ARTICLE 7

(Nouvelle Section)

ADD 470 /.../ Maintien en position des stations spatiales*)

Les stations spatiales installées à bord des satellites géostationnaires :

ADD 470 /a/ doivent pouvoir être maintenues en position à moins de ± 1° de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à moins de ± 0,5° au maximum;

ADD 470 /b/ doivent être maintenus en position à moins de ± 1° de longitude de leur position nominal, quelle que soit la cause de la variation de leur position;

ADD 470 /c/ ne sont pas cependant tenues d'observer les limites indiquées en /b/ tant que le /système spatial/ auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inadmissible**) au détriment de tout autre /système spatial/ dont la station spatiale observe les limites fixées en /b/,

---

Notes :

*) Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites /géosynchrones/ sur orbite inclinée de plus de 5°, les tolérances de position se rapportent au point nodal.

**) /Les niveaux inadmissibles de brouillage seront fixés par accord entre les administrations concernées en se guidant sur les avis pertinents du C.C.I R./

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROPOSITION D'ADJONCTION A L'ARTICLE 7

(nouvelle section)

ADD 470/.../ Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires

On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de station spatiale sur satellite géostationnaire à moins de :

- 10 % de l'ouverture du faisceau à mi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale;

- 0,5° de la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue; lorsque ces faisceaux sont prévus uniquement pour une couverture inférieure à la couverture globale.

Au cas où le faisceau n'a pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à mi-puissance dans ce plan.

Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des /brouillages inadmissibles/ *) à d'autres /systèmes/.

Note :

*) Les niveaux inadmissibles de brouillage doivent être fixés par accord entre les administrations concernées, en se guidant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

PROPOSITION D'ADJONCTION A L'ARTICLE 7

(nouvelle section)

ADD Mesures contre les brouillages entre /systèmes/ à satellites géostationnaires et /systèmes/ à satellites non synchrones sur orbite inclinée

ADD 470VA Les stations spatiales du service fixe par satellite non géostationnaire doivent cesser ou supprimer leurs émissions, et les stations terriennes avec lesquelles elles communiquent ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre stations spatiales et qu'il y a des /brouillages inadmissibles/ *) causés à des /systèmes/ spatiaux à satellites géostationnaires fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

Note :

*) Les niveaux inadmissibles de brouillage doivent être fixés par accord entre les administrations concernées en se guidant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

Document N° 336-F
8 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

PROJET

APPENDICE 29

METHODE DE CALCUL A SUIVRE POUR DETERMINER LE NIVEAU DE BROUILLAGE ENTRE DES / SYSTEMES / A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES PARTAGEANT LES MEMES BANDES DE FREQUENCES*)

1. Introduction

La méthode de calcul des brouillages repose sur le principe en vertu duquel la température de bruit du système brouillé augmente avec le niveau des brouillages qu'il subit. Cette méthode est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des / systèmes / en jeu, et quelles que soient les fréquences exactes qu'ils utilisent.

Selon cette méthode, on calcule pour une / liaison / donnée l'augmentation apparente de la température de bruit équivalente**) du récepteur d'une station terrienne, résultant du brouillage causé par un système donné, et on compare cette valeur à celle qui a été prédéterminée pour l'augmentation de la température de bruit.

2. Calcul de l'accroissement de la température de bruit de la liaison subissant le brouillage

Dans cette section, le mot / liaison / est utilisé pour désigner l'ensemble de la connexion comprenant une station terrienne émettrice, un satellite et une station terrienne réceptrice.

Soient A et A' les / liaisons / des deux / systèmes / considérés. Les symboles tels que a', b', c', se rapportent à la / liaison / A'.

---

*) Le titre exact dépendra de l'issue des délibérations de la Commission.

**) La température de bruit équivalente / d'une liaison / est définie comme la température de bruit à l'entrée du récepteur de la station terrienne correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la / liaison /, compte non tenu des brouillages causés par des / liaisons / utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les notations utilisées pour la / liaison / A sont les suivantes :

ΔT_s : accroissement de la température de bruit de réception du satellite S causé par les brouillages subis par le récepteur de ce satellite; (en °K)

ΔT_e : accroissement de la température de bruit de réception de la station terrienne e_R causé par les brouillages subis par le récepteur de cette station; (en °K)

p_s : densité maximale de puissance par Hz, fournie à l'antenne du satellite S (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable); (en W/Hz)

$g_3(\delta_e')$: gain de l'antenne d'émission du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la / liaison / A' (rapport numérique de puissance)

Note : le produit de p_s par $g_3(\delta_e)$ est la p.i.r.e. maximale par Hz du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la / liaison / A'

P_e : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission e_T (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable), (en W/Hz)

$g_2(\delta_e')$: gain de l'antenne de réception du satellite S dans la direction de la station terrienne d'émission e'_T, pour la / liaison / A' (rapport numérique de puissance)

$g_1(\theta)$: gain de l'antenne d'émission de la station terrienne e_T dans la direction du satellite S', (rapport numérique de puissance)

$g_4(\theta)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne e_R dans la direction du satellite S', (rapport numérique de puissance)

k : constante de Boltzmann, (en joules par °K)

ℓ_d*) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet descendant (rapport numérique de puissance)

ℓ_u*) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet ascendant (rapport numérique de puissance)

---

*) Voir la note à la page 5

γ : gain de transmission du / système /, de l'entrée du récepteur du satellite à l'entrée du récepteur de la station terrienne; (rapport numérique de puissance) habituellement inférieur à 1;

θ *) : séparation angulaire géocentrique entre deux satellites (en degrés).

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes :

$$\Delta T_s = \frac{p'_e \, g'_1(\theta) \, g_2(\delta_e')}{k \ell_u} \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s \, g'_3(\delta_e) \, g_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (2)$$

On utilise le symbole ΔT pour représenter l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente pour la / liaison / tout entière à l'entrée du récepteur de la station terrienne de réception e_R, due aux brouillages causés par le / système / A'.

Cet accroissement de la température de bruit résulte des brouillages qui affectent le récepteur du satellite du / système / A et celui de la station terrienne de ce système. On peut donc écrire :

$$\Delta T = \gamma \, \Delta T_s + \Delta T_e \qquad (3)$$

D'où :
$$\Delta T = \gamma \, \frac{p'_e \, g'_1(\theta) \, g_2(\delta_e')}{k \ell_u} + \frac{p'_s \, g'_3(\delta_e) \, g_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (4)$$

L'expression (4) donne le résultat de l'effet des brouillages à la fois sur le trajet ascendant et sur le trajet descendant. S'il y a une modification dans la modulation du satellite ou si les fréquences de transfert du satellite utile et du satellite brouilleur sont différentes, on peut être amené à traiter séparément le trajet ascendant et le trajet descendant en utilisant les expressions (1) et (2).

Note : *) Pour simplifier les calculs, on a supposé :

- que l'affaiblissement de transmission de référence sur le trajet descendant est identique, quels que soient le satellite et la station terrienne considérée;
- que l'affaiblissement de transmission de référence sur le trajet ascendant est identique, quels que soient la station terrienne et le satellite considérés;
- que l'espacement topocentrique angulaire entre les deux satellites, observé à partir de toutes les stations terriennes est égal à l'espacement géocentrique angulaire entre les deux satellites.

Dans les formules qui précèdent, les gains $g_1'(\theta)$ et $g_4(\theta)$ sont ceux des stations terriennes considérées. Faute de renseignements plus précis, on peut utiliser un diagramme de rayonnement de référence approprié pour exprimer les gains $g_1'(\theta)$ et $g_4(\theta)$ dans une direction formant un angle θ avec la direction du rayonnement maximal. Dans le cas où il n'existe pas de données précises réelles, on doit se servir du diagramme de rayonnement de référence ayant pour expression $32-25\log_{10}(\theta)$ lorsqu'il s'agit de stations terriennes pour lesquelles le rapport diamètre équivalent/longueur d'onde est supérieur à 100.

On peut obtenir, de la même façon, la valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente pour toute la / liaison /, à l'entrée du récepteur de la station terrienne réceptrice e'_R subissant les brouillages causés par la / liaison / A, en utilisant les expressions suivantes :

$$\Delta T'_{s'} = \frac{p_e\, g_1(\theta)\, g_2'(\delta_e)}{k\ell_u} \qquad (5)$$

$$\Delta T'_{e'} = \frac{p_s\, g_3(\delta_{e'})\, g_4'(\theta)}{k\ell_d} \qquad (6)$$

$$\Delta T' = \gamma \frac{p_e\, g_1(\theta)\, g_2'(\delta_e)}{k\ell_u} + \frac{p_s\, g_3(\delta_{e'})\, g_4'(\theta)}{k\ell_d} \qquad (7)$$

Dans le cas de deux satellites à accès multiple, on doit faire ce calcul pour chacune des / liaisons / établies par l'intermédiaire de l'un d'eux par rapport à chacune des / liaisons / établies par l'intermédiaire de l'autre.

3. Comparaison entre l'accroissement relatif, calculé et prédéterminé de la température de bruit équivalente de la liaison

Les valeurs calculées de ΔT et $\Delta T'$ doivent être comparées aux valeurs prédéterminées correspondantes. On considère que ces valeurs prédéterminées représentent 2 % des températures de bruit équivalentes correspondantes de la liaison.

- Si la valeur calculée de ΔT est inférieure à la valeur prédéterminée, le niveau de brouillage causé par la / liaison / A' à la / liaison / A est acceptable, quelles que soient les caractéristiques de modulation des deux / liaisons / et les fréquences exactes qu'elles utilisent;

- si la valeur calculée de ΔT est supérieure à la valeur prédéterminée, il convient d'effectuer un calcul détaillé en appliquant les méthodes définies dans les Avis et Rapports du C.C.I.R. y relatifs.

- la comparaison entre la valeur calculée et la valeur prédéterminée de $\Delta T'$ doit être faite de la même façon.

Pour illustrer cette méthode par un exemple, on peut dire que dans le cas d'un / système / à satellite fonctionnant conformément aux caractéristiques indiquées dans les Avis actuels du C.C.I.R. utilisant la téléphonie en modulation de fréquence, et dans lequel le bruit total sur une voie téléphonique est de 10 000 pWp0, y compris 1 000 pWp0, dus aux faisceaux hertziens de Terre et 1 000 pWp0 causés par d'autres / systèmes / à satellite, une augmentation de 2 % de la température de bruit équivalente correspondrait à un niveau de bruit dû au brouillage de 160 pWp0.

La liste des renseignements qui doivent être fournis pour chaque réseau est donnée dans l'Appendice 1B. Une illustration détaillée d'un exemple de calcul de brouillage dans le cas de deux / systèmes / de satellite géostationnaire, est donnée dans l'Annexe de cet Appendice.

4. Détermination des liaisons à étudier pour le calcul de l'accroissement de la température équivalente de bruit à partir des données fournies pour la publication anticipée d'un réseau à satellite

On doit déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente causé à n'importe quelle liaison de chaque autre réseau à satellite existant ou en projet, sous l'effet des brouillages produits par ce réseau à satellite.

Pour chaque antenne de réception du satellite du réseau brouillé on déterminera l'emplacement de la station terrienne d'émission du réseau à satellite brouilleur le plus défavorable en superposant à la carte des contours de l'antenne du satellite, les / zones de service "terre vers espace" /*) du réseau brouilleur. L'emplacement de cette station est celui pour lequel le gain de l'antenne de réception du satellite du réseau brouillé dans la direction de cet emplacement, est le plus grand.

De même, pour chaque / zone de service "espace vers Terre" /*) du réseau brouillé, l'emplacement de la station terrienne de réception du réseau brouillé, le plus défavorable, sera déterminé d'une manière analogue. L'emplacement le plus défavorable est celui pour lequel le gain de l'antenne d'émission du satellite du réseau brouilleur dans la direction de cet emplacement est le plus grand.

Note : *) Pour la définition de ces termes voir l'Appendice 1B / Document DT/77 /

Dans le cas où le satellite du réseau brouillé est équipé de simples répéteurs-changeurs de fréquence, ces déterminations se font par couple, d'une part pour l'antenne de réception du satellite associée à ce répéteur et, d'autre part, pour la zone de service "espace vers Terre" liée à l'antenne d'émission du satellite associée à ce répéteur.

La méthode de calcul ci-dessus permet de la même façon de déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente subi par une liaison quelconque du réseau à satellite en projet sous l'effet des brouillages produits par n'importe quel autre réseau à satellite.

Annexe : 1

ANNEXE

EXEMPLE DE CALCUL DU BROUILLAGE ENTRE DEUX /SYSTEMES/ A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES PARTAGEANT LA MEME BANDE DE FREQUENCES

A. GENERALITES

Par souci de simplification, on a supposé dans cet exemple deux systèmes identiques à satellites et une séparation angulaire géocentrique entre les satellites $\vartheta = 6°$. Le diagramme de rayonnement de référence montre que, pour cette séparation angulaire, le gain de l'antenne de la station terrienne ($32 - 25 \log \vartheta$) est de 12,5 dB dans la direction de l'autre satellite.

Les calculs ont été effectués en décibels, de sorte que les multiplications numériques se transforment en additions de décibels et que les divisions numériques deviennent des soustractions de décibels. A chaque étape du calcul, on a introduit les facteurs contribuant au brouillage, dans une séquence qui correspond à la direction de la propagation. Les trois premières étapes servent à définir les paramètres de chaque système. Les étapes 4, 5 et 6 correspondent aux calculs de brouillage proprement dits.

Pour déterminer la température de bruit équivalente pour une liaison, il faut connaître le rapport entre le bruit interne total pour la liaison et le bruit thermique sur le trajet descendant. On a donc supposé, pour cet exemple, le bilan de bruit ci-après :

Bilan de bruit

Bruit interne 8 000 pWp0	Bruit thermique sur le trajet descendant	5 000 pWp0
	Bruit thermique sur le trajet ascendant	1 000 pWp0
	Bruit d'intermodulation	2 000 pWp0
Bruit externe 2 000 pWp0	Bruit dû au brouillage causé par les systèmes qui utilisent d'autres satellites	1 000 pWp0
	Bruit dû au brouillage causé par des systèmes de Terre	1 000 pWp0
	Bruit total	10 000 pWp0

Il convient de noter que, puisque les deux satellites utilisent essentiellement des faisceaux à couverture mondiale, il n'est pas possible d'obtenir sur le satellite une discrimination d'antenne entre le signal utile et le signal brouilleur; il s'agit donc d'un cas "le plus défavorable".

B. PARAMETRES DES SYSTEMES

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 1) Trajet ascendant sur 6 175 MHz			
Densité maximale de la puissance de l'émetteur de la station terrienne par Hertz, dans une bande quelconque large de 4 kHz	p_e	-37	dBW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_1	62,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km à 6 175 MHz	ℓ_u	200	dB
Gain de l'antenne du satellite (faisceau à couverture mondiale)	g_2	15,5	dB
Niveau à l'entrée du récepteur du satellite $p_e + g_1 - \ell_u + g_2$		-159	dBW/Hz

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 2) Trajet descendant sur 3 950 MHz			
Densité maximale de puissance (par Hertz) fournie à l'antenne du satellite	p_s	-57	dBW/Hz
Gain de l'antenne d'émission du satellite	g_3	15,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	ℓ_d	196	dB
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_4	58,5	dB
Niveau du signal à l'entrée du récepteur de la station terrienne $p_s + g_3 - \ell_d + g_4$		-179	dBW/Hz
Etape 3) Calculs pour toute la liaison			
Gain de transmission entre l'entrée du récepteur du satellite et l'entrée du récepteur de la station terrienne 159-179	γ	-20.	dB
Température de bruit de la station terrienne (G/T=40,7 dB)		60	°K
Bruit thermique sur le trajet descendant (voir bilan du bruit)		5 000	pWp0
Bruit interne total sur la liaison (voir bilan du bruit)		8 000	pWp0
Température de bruit équivalente pour la liaison $\frac{8\,000}{5\,000}$ x 60°	T	96	°K

C. CALCUL DU BROUILLAGE

		Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 4	Brouillage sur le trajet ascendant			
	Densité de puissance de la station terrienne brouilleuse (comme pour l'étape 1)	p_e'	-37	dBW/Hz
	Gain de l'antenne de la station terrienne brouilleuse dans la direction du satellite brouillé (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_1'(\varphi)$	+12,5	dB
	Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 6 175 MHz (voir étape 1)	ℓ_u	200	dB
	Gain de l'antenne du satellite dans la direction de la station terrienne brouilleuse	$g_2(\delta'e)$	15,5	dB
	Constante de Boltzmann 1,38 x 10^{-23} joule/°K	k	-228,6	dBW/°K
	Augmentation de la température de bruit du récepteur du satellite $p_e+g_1(\varphi)-l_u+g_2(\delta'_e)-k$		19,6	dB°K
	Valeur absolue de l'augmentation de la température de bruit sur le satellite	ΔT_s	91	°K
Etape 5	Brouillage sur le trajet descendant			
	Densité de la puissance de l'émetteur du satellite brouilleur (étape 1)	p'_s	-57	dBW/Hz
	Gain de l'antenne du satellite brouilleur dans la direction de la station terrienne brouillée	$g_3'(\delta_e)$	15,5	dB
	Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	ℓ_d	196	dB
	Gain de l'antenne de la station terrienne dans la direction du satellite brouilleur (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_4(\varphi)$	12,5	dB
	Constante de Boltzmann 1,38 x 10^{-23} joule/°K		-228,6	dBW/°K
	Augmentation de la température de bruit au récepteur de la station terrienne $p'_s+g'_3(\delta_e)-\ell_d+g_4(\varphi)-k$		+3,5	dB°K
	Valeur absolue de l'augmentation de la température de bruit à la station terrienne	ΔT_e	2,24	°K

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 6 Total du brouillage sur la liaison			
Augmentation de la température de bruit au satellite (étape 4)	ΔT_s	91	°K
Valeur numérique de γ (voir l'étape 3)	γ	0,01	numérique
Augmentation de la température de bruit à la station terrienne (étape 5)	ΔT_e	2,24	°K
Augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison $\gamma\Delta T+\Delta T_e=(0,01 \times 91) + 2,24$	ΔT	3,15	°K
Pourcentage d'augmentation $\frac{3,15}{96} \times 100$ %	$\Delta T/Tx100\%$	3,29	%
Augmentation (due au brouillage) du bruit sur la liaison (3,29/100) x 8 000 pWpO		263	pWpO

D. CONCLUSIONS

Dans l'exemple choisi, l'augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison est de 3,29 %, ce qui dépasse la valeur prédéterminée fixée à 2 % et ne peut plus être considéré comme négligeable. Il convient donc de procéder à la coordination des deux systèmes. On effectuera alors des calculs plus précis, en utilisant par exemple les diagrammes de rayonnement réels des antennes des stations terriennes. sur la séparation angulaire topocentrique des satellites et sur la valeur exacte des affaiblissements de transmission de référence. On tiendra compte également, le cas échéant, de facteurs supplémentaires tels que la discrimination de polarisation, l'intercalement des fréquences et la répartition spectrale du bruit de brouillage, qui ont tous pour effet de réduire le brouillage.

On pourrait montrer qu'en choisissant, dans l'exemple étudié, une séparation angulaire plus grande entre les satellites (7,5°), l'augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison ne serait plus que de 2 %, ce qui rendrait la coordination inutile.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 337-F
14 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Jeudi 8 juillet 1971 à 15 heures

Président : M. H.A. KIEFFER (Suisse)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation des rapports suivants :	
Cinquième rapport du Groupe de travail 5D	317 et Corr.
Sixième rapport du Groupe de travail 5D	318 et Corr.
Deuxième rapport du Groupe de travail 5D, paragraphe 1	236 Rév.
Quatrième rapport du Groupe de travail 5C, alinéa 1.2	238 Rév.
Premier rapport du Groupe de travail 5A	225

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Cinquième rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 317 et Corr.)

1. Bande 117,975-136 MHz

Le texte de ce paragraphe est approuvé.

2. Bande 890-960 MHz

A la suite des interventions des délégués du Royaume-Uni et du Canada, concernant le bien fondé de la modification proposée et la compétence de la Conférence en la matière, le texte du paragraphe et la partie y relative de l'Appendice A sont approuvés quant aux limites de la bande et sous réserve de l'adoption du texte du renvoi 340 qui sera présenté par le Groupe de travail 5B.

3. Bande 1 525-1 535 MHz

Les limites de la bande sont approuvées et la Commission reviendra encore ultérieurement sur le texte du renvoi 350A (Appendice A) qui lui sera soumis par le Groupe de travail 5B.

4. Bande 1 535-1 660 MHz

Les alinéas 4.1 et 4.2, ainsi que la partie de l'Appendice B y relative, donnent lieu à un très long débat au cours duquel le délégué de l'Autriche fait valoir les raisons pour lesquelles son pays sera contraint de demander l'insertion d'un renvoi indiquant que l'Autriche exploite les services fixe et mobile dans cette bande. De son côté, le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par ceux de l'Ukraine, et de la Tchécoslovaquie réclame le statu quo dans cette bande mais cette proposition est rejetée par 34 voix contre 12, avec 22 abstentions. Etant donné cette décision, le délégué de l'U.R.S.S. se réserve de revenir sur cette question en séance plénière.

En définitive, la Commission approuve l'alinéa 4.1 et prend note de l'alinéa 4.2 tout en adoptant la partie de l'Appendice B y relative (p. 11), sans modification. Elle maintient notamment sans changement le renvoi 352D, tel qu'il figure actuellement dans le Règlement des radiocommunications.

De même le texte de l'alinéa 4.3 et l'Appendice B dans son ensemble sont approuvés.

4.4 Déclaration de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A.

O.A.C.I. - Annexe 1. Il est décidé de faire figurer au compte rendu de la séance la déclaration de l'O.A.C.I.

I.A.T.A. - Annexe 2. La déclaration de l'I.A.T.A. donne lieu à une discussion à laquelle prennent part de nombreuses délégations.

Le délégué de l'Italie, appuyé par ceux du Chili, de l'Inde et d'Israël, se référant particulièrement au point 5 de la déclaration de l'I.A.T.A. déclare que la délégation italienne ne reconnaît aucun droit à l'I.A.T.A. de juger la conduite de la Conférence et la compétence de cette dernière de traiter des problèmes visés.

En conclusion, il est décidé à l'unanimité que la déclaration de l'I.A.T.A. ne figurera pas au compte rendu.

L'alinéa 4.5 est approuvé.

5. Bande 2 400-2 550 MHz

Le texte de ce paragraphe est approuvé.

6. Bande 4 200-4 400 MHz

Le texte de ce paragraphe est approuvé, étant entendu que le nom du Brésil sera inséré dans le renvoi 383, se rapportant à cette bande.

7. Bande 5 000-5 250 MHz (Corrigendum au N° 317)

Compte tenu des amendements contenus dans le Corrigendum, le texte de ce paragraphe et l'Appendice C sont approuvés.

8. Bandes 7 250-7 300 et 7 975-8 025 MHz

Ce paragraphe et les dispositions qui s'y rattachent donnent lieu à un long débat au cours duquel les pays suivants demandent que leur nom soit ajouté à celui d'Israël dans le renvoi 392G : Inde, Sénégal, Cameroun, Pakistan, au même titre que les noms des pays qui y figurent déjà.

Le délégué de l'Italie, appuyé par ceux du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis s'oppose à tout changement dans l'Appendice D.

L'Appendice D est approuvé, sous réserve que le renvoi 392G soit maintenu tel qu'il figure actuellement dans le Règlement des radiocommunications. Les administrations qui le jugeront nécessaire pourront soulever cette question en séance plénière.

L'examen du Document N° 317 et de son Corrigendum est achevé et le rapport du Groupe de travail 5D est ainsi approuvé.

Sixième rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 318 et Corr.)

Le Président du Groupe de travail 5D indique qu'il convient, à l'alinéa 1.3 du texte espagnol du Corrigendum, de supprimer la mention de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il déclare qu'un très large accord s'est manifesté au sein du Groupe au sujet de l'emploi des techniques spatiales dans les bandes 235-400 MHz. Aucun accord n'a pu être réalisé, en revanche, en ce qui concerne la possibilité de voir se développer en exclusivité dans les bandes comprises entre 432 et 615 MHz un service mobile maritime par satellite, fût-ce même à titre secondaire. Enfin, une recommandation a été adoptée à l'unanimité en vue de poursuivre l'étude de ce problème.

1. Bandes 235-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz

Alinéa 1.2

A la demande du délégué de la Pologne, il est décidé que le texte se lira comme suit : "la délégation de la Pologne a précisé qu'elle pouvait accepter les bandes 240-300 MHz et 344-399,9 MHz à titre de compromis, bien que sa proposition initiale portât sur les bandes 230-300 MHz et 344-390 MHz".

Alinéa 1.4

Le Président signale que le numéro de la note dont il est question à la troisième ligne du texte anglais est le "310A" et non le "810A".

Appendice A

Le Groupe de travail 5D ayant accepté de présenter la note 310A à la demande du délégué de l'Inde, le Président précise qu'il convient d'ôter les crochets placés au début et à la fin de cette note.

Cette question donne lieu à un échange de vues auquel prennent part les délégués de la Pologne, du Venezuela, du Pakistan, de la Syrie et de la Suède.

Le Président du Groupe de travail 5D ajoute que, après un long débat et compte tenu des nouvelles mesures prises par le Groupe 5B sur la modification de la note 310, le Groupe 5D, dans sa majorité, a préféré appliquer les dispositions de la note 308A jusqu'à la limite de 328,6 MHz.

L'Appendice A est ensuite adopté.

2. Bandes comprises entre 432 et 615 MHz

Alinéa 2.2

En réponse à une question posée par le délégué de la Suède, le délégué du Royaume-Uni rappelle que, lors du vote qui a eu lieu au sein du Groupe de travail 5D relativement à la proposition commune présentée par la Suède et le Royaume-Uni (voir Document N° 293), 15 voix ont été favorables à la proposition et 15, opposées. Il déclare que les deux délégations intéressées préparent actuellement une nouvelle proposition à la lumière des discussions qui se sont déroulées dans le Groupe de travail 5D et il demande à la Commission 5 de surseoir à l'examen de l'alinéa 2.2 et de l'Appendice B jusqu'au moment où elle aura pu prendre connaissance de la nouvelle solution proposée.

Ainsi sera fait et l'examen du Document N° 318 sera par conséquent repris à une séance ultérieure.

Se référant au Document annexe N° DT/99, le Président fait observer qu'il a été préparé à l'aide des résultats obtenus au sein de plusieurs Groupes de travail et qu'il est destiné à faciliter la tâche de la Commission. En ce qui concerne le bas de la page 2, l'orateur rappelle que dans le Règlement des radiocommunications, la bande 23,6 à 24 GHz sera attribuée à la radiolocalisation et que l'on aura la note modifiée numéro 407; par ailleurs, il faudra ajouter à la fin de la page 3 la bande 24,25 à 25,25 GHz qui est allouée à la radionavigation et pour laquelle aucun changement n'est intervenu.

Deuxième rapport du Groupe de travail 5C, paragraphe 1 (Document N° 236Rév.)

Le Secrétaire relève que le premier chiffre figurant dans l'Appendice A doit être "24,0" et non "24,1".

Compte tenu de cette correction, le paragraphe 1 et l'Appendice A sont adoptés.

Quatrième rapport du Groupe de travail 5C, alinéa 1.2 (Document N° 238Rév.)

Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, auquel le délégué des Etats-Unis donne son appui, il est décidé de supprimer les crochets entre lesquels figurent les termes "fixe" et "mobile" dans l'Appendice B.

Avec cette modification, l'alinéa 1.2 et l'Appendice précité sont adoptés.

Répondant au délégué de Cuba, le Président explique que les points demeurés en suspens ou ayant fait l'objet de réserves dans les divers documents figureront à l'ordre du jour de la séance suivante de la Commission et seront par conséquent réexaminés en temps utile.

Premier rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 225)

Le Président du Groupe de travail 5A déclare que le Groupe a tenu douze séances et que l'accord obtenu, notamment sur le point 3, l'a été à une forte majorité, raison pour laquelle, il est proposé à la Commission d'adopter les attributions figurant dans l'Annexe au Document N° 225.

1. Bande de fréquences 4 200-4 400 MHz

Etant donné que la proposition IND/37/9 présentée par son administration n'a pas été retenue par le Groupe de travail, le délégué de l'Inde demande que cette question soit transmise pour étude au C.C.I.R.

Le délégué de la France explique que ce sujet a également été abordé au sein de la Commission 4 qui a estimé qu'il s'agissait d'une question très délicate en raison de la notion de sécurité de la vie humaine et l'a, en conséquence, incluse dans la Recommandation "omnibus" afin que le C.C.I.R. en soit dûment instruit.

Le délégué de l'Inde est satisfait de cette réponse.

2. Bande de fréquences 6 425-7 250 MHz

Etant donné qu'une nouvelle proposition sera soumise ultérieurement par la délégation des Etats-Unis au sujet de la bande de fréquences ci-dessus, il est décidé d'en ajourner l'examen et de passer au point 3.

3. Bande de fréquences 17,7-31 GHz

En ce qui concerne les bandes 19,7-21,2 et 29,5-31 GHz, le délégué du Japon demande l'insertion d'une note indiquant que, dans son pays, les bandes précitées sont également attribuées aux services fixe et mobile.

Répondant ensuite au Président, il déclare ne pouvoir souscrire à l'idée d'allouer ces bandes aux services fixe et mobile à titre secondaire.

Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Grèce insistent sur la nécessité d'attribuer une portion du spectre en exclusivité au service de télécommunication par satellites.

Le délégué du Japon fournit diverses explications à l'appui de sa demande. Il annonce que son pays établira en 1972 un système expérimental de faisceaux hertziens de grande capacité qui nécessitera une largeur de bande plus élevée et utilisera des fréquences de l'ordre de 20 GHz. Ce réseau sera utilisé pour la mise au point de techniques telles que la visiophonie, la transmission de données à grande vitesse, etc. Sa mise en exploitation commerciale est prévue pour 1974. Par ailleurs, un partage des fréquences entre systèmes de télécommunication par satellites et faisceaux hertziens dans les bandes de fréquences supérieures à 15,4 GHz semble possible et la densité du flux de puissance fixée par la Réunion spéciale mixte pour la gamme 15,4 à 23 GHz est suffisamment grande pour qu'il ne soit pas nécessaire semble-t-il, d'envisager un dépassement des limites adoptées. L'orateur précise que son pays s'en est tenu aux directives données dans le Règlement des radiocommunications et qu'il ne serait pas équitable de le pénaliser.

Au cours du débat suscité par cette question, les délégués de l'Inde, de la Malaisie, du Kenya (qui parle également au nom de l'Ouganda et de la Tanzanie), du Pakistan, de la Syrie, des Philippines et de l'Indonésie, soulignent tour à tour l'importance que revêt le développement technique et la nécessité de n'adopter aucune disposition pouvant le freiner de quelque manière que ce soit.

Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis font observer qu'ils n'entendent nullement entraver les progrès accomplis actuellement au Japon.

Le délégué des Etats-Unis pense que l'on pourrait ajouter à la note suggérée par le délégué du Japon la phrase suivante : "Cette utilisation complémentaire n'entraînera pas de limitation de la densité du flux de puissance dans les stations du service fixe par satellites."

Le délégué du Japon ayant demandé de pouvoir réfléchir sur l'adjonction proposée, il est décidé de différer la décision sur ce point jusqu'à la séance suivante de la Commission.

La séance est levée à 18 h 45.

Le Président :

M. H.A. KIEFFER

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'O.A.C.I.

1. L'O.A.C.I. est l'Institution spécialisée des Nations Unies à laquelle est universellement reconnue la compétence pour déterminer et présenter les besoins de l'aviation civile internationale en matière d'utilisation des techniques spatiales. Au cours des deux dernières années, vos gouvernements ont procédé, sous l'égide de l'O.A.C.I., à une analyse minutieuse et coordonnée des futurs besoins de l'aviation civile en matière de services spatiaux. Aidée par son Groupe ASTRA, l'O.A.C.I. est finalement parvenue à déterminer, de façon justifiée et mesurée, les largeurs de bande comprises entre 1 535 et 1 660 MHz dont elle aura besoin, à l'avenir, pour assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des transports aériens, ce qui est son objectif fondamental aux termes de sa Convention. Il est vrai que l'aviation civile ne transporte pas la majeure partie du frêt mondial mais elle assure le transport d'une importante majorité d'êtres humains qui traversent les vastes étendues des déserts et des océans du globe, et la sécurité de la vie humaine constitue sa préoccupation constante.

2. La présente Conférence a fait, je pense, un réel effort pour satisfaire ces besoins des services aéronautiques face aux demandes d'un autre service dont les besoins étaient en opposition et en concurrence avec les nôtres. A mon avis, ces demandes ne sont pas de nature à justifier les attributions relativement importantes qui lui ont été faites aux dépens de l'aviation. La décision prise montre toutefois que, collectivement, vous ne partagez pas encore cet avis.

3. Il conviendra d'étudier attentivement, au cours des prochains mois, l'effet qu'auront ces décisions sur le futur développement opérationnel et technique de l'aviation civile internationale. Il est très probable que, dans le cadre d'une prochaine conférence de l'U.I.T., l'aviation civile sera obligée de demander qu'il soit procédé à une révision en hausse des attributions qui viennent de lui être faites et je pense qu'à ce moment-là, vous serez en mesure d'accorder une priorité plus conforme à la réalité aux besoins d'un service qui, en dernière analyse, est essentiellement un service de sécurité.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 338-F
13 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences supérieures à 40 GHz

La Commission 5 a adopté les attributions qui figurent dans l'Annexe au présent Rapport. Elle les soumet en première lecture à la séance plénière.

H.A. KIEFFER
Président de la Commission 5

Annexe : français
anglais
espagnol

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40-41	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
41-43	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
43-48	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
48-50	(Pas d'attribution)	
50-51	FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre)	
51-52	RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	
52-54,25	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement)	
54,25-58,2	INTER-SATELLITES	

GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
58,2-59	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement)	
59-64	INTER-SATELLITES	
64-65	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement)	
65-66	RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	
66-71	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
71-84	(Pas d'attribution)	
84-86	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
86-92	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	

ADD 412I Toutes les émissions sont interdites dans cette bande. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services que le service de recherche spatiale est autorisée.

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92-95	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
95-101	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
101-102	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
102-105	FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre)	
105-130	INTER-SATELLITES 412J	
130-140	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
140-142	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	

ADD 412J Des observations de radioastronomie relatives à la raie de l'oxyde de carbone à 115,271 GHz sont effectuées dans un certain nombre de pays, dans le cadre d'arrangements nationaux. Les administrations doivent tenir compte, lorsqu'elles procèdent à des assignations à d'autres services conformément au Tableau, de la nécessité de protéger les observations de radioastronomie contre un brouillage nuisible dans la bande 115,16-115,38 GHz.

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
142-150	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
150-152	FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre)	
152-170	(Pas d'attribution)	
170-182	INTER-SATELLITES	
182-185	RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
185-190	INTER-SATELLITES	
190-200	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
200-220	(Pas d'attribution)	
220-230	FIXE PAR SATELLITE	

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
230-240	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive seulement) 412I	
240-250	(Pas d'attribution)	
250-265	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
265-275	FIXE PAR SATELLITE	
au-dessus de 275 GHz	(pas d'attribution)	

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 339-F
9 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

SIXIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

TELEMESURE, TELECOMMANDE ET POURSUITE

Bandes de fréquences :				
	136-137	MHz	1 535-1 600	MHz
	137-138	MHz	2 550-2 690	MHz
	143-144	MHz	7 450-7 550	MHz
	148-149,9	MHz	11,7-12,2	GHz
	154,2 MHz ± 15	kHz	13,4-14	GHz
	434 MHz ± 0,25	MHz	14,575-15,075	GHz
	449,75-450,25	MHz	17,7-21,2	GHz
	1 525-1 535	MHz	27,5-31	GHz
	1 535-1 540	MHz	29-31	GHz

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

Bandes de fréquences : 2 690-2 700 MHz

Télémesure, télécommande et poursuite

1. Bande de fréquences : 136-137 MHz

1.1 Le Groupe rappelle les discussions qu'il a eues au sujet de cette bande lorsqu'il s'est agi du service de recherche spatiale et sa décision de principe de remplacer "(télémesure et poursuite)" par "(Espace vers Terre)", sous réserve de modifier la définition du service d'exploitation spatiale (page 6 du Document N° 218).

1.2 Le Groupe a décidé que la révision détaillée de la bande en question aurait lieu au moment où on serait parvenu à un accord sur les attributions aux différents services; en ce qui concerne les termes "télémesure" et "poursuite", le Groupe n'a pas d'objection à leur suppression à condition qu'ils figurent explicitement dans la définition du service.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Bande de fréquences : 137-138 MHz

Le Groupe a décidé de remplacer, dans le cas du service de recherche spatiale, les termes "(télémesure et poursuite)" par les termes "(Espace vers Terre)", sous réserve des conditions spécifiées au sujet de la bande 136-137 MHz (voir le paragraphe 1 ci-dessus).

3. Bande de fréquences : 143-144 MHz

3.1 Les propositions D/5/56 et 57, relatives à l'introduction d'une attribution supplémentaire (à titre secondaire) au service spatial, pour la télécommande, tant dans le Tableau que dans le renvoi ADD 283A, attribution qui deviendrait effective au moment où "télémesure" et "poursuite" seraient remplacées par "télécommande", n'ont pas été appuyées. Leur étude a en conséquence pris immédiatement fin.

3.2 La délégation de la République Fédérale d'Allemagne s'est réservé le droit de revenir par la suite sur cette question, si tel était encore son désir.

4. Bande de fréquences : 148-149,9 MHz

4.1 Les débats ont porté essentiellement sur la proposition CAN/14/35 MOD 285A, visant à attribuer la bande 148-149,9 MHz à la télécommande spatiale, sous réserve d'un accord. C'est sur la largeur de bande d'une émission distincte que les délégations ont divergé. Certaines délégations étaient en faveur de ± 20 kHz, tandis que la majorité préférait ± 15 kHz.

4.2 Le Groupe a décidé à la majorité de recommander l'adoption, par la Commission 5, des dispositions révisées figurant dans l'Annexe au présent Rapport.

4.3 La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne pouvait accepter cela que si l'utilisation était autorisée à titre secondaire.

4.4 Les délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de l'Inde et d'Israël se sont réservé le droit de revenir sur cette question si elles le désirent encore.

5. Bande de fréquences : 154,2 MHz ± 15 kHz

5.1 Le Groupe a décidé à une grande majorité de recommander de supprimer du numéro 285A du Règlement des radiocommunications la bande 154,2 MHz ± 15 kHz.

5.2 La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le juge opportun.

6. Bande fréquences : 434 ± 0,25 MHz

La proposition F/41/82 (ADD 318B) visant à obtenir que la fréquence ci-dessus soit réservée, sous réserve d'un accord, à la télécommande spatiale, n'a pas été appuyée et n'a pas été examinée. La délégation de la France s'est réservé le droit de revenir sur ce sujet en Commission 5, si elle le juge encore utile.

7. Bande de fréquences : 1 525-1 535 MHz

7.1 Les propositions CAN/14/50 (en partie), F/41/86 et 87 remplacées par F/197/322, G/54/71, HOL/49/52 et 53 et USA/28/54 étaient en conflit virtuel en ce qui concerne la révision finale de cette bande, ainsi qu'on peut le voir aux pages 14 et 15 du Document N° DT/11 et dans le Document N° 197. Le Groupe a été informé que la proposition F/197/322 avait été examinée par le Groupe de travail 5C en ce qui concerne le Service d'exploration de la Terre par satellite (précédemment Service d'étude des ressources terrestres par satellite) et soumise à la Commission 5 pour décision.

7.2 Le Groupe a décidé de transmettre le texte proposé, MOD 350A (F/197/322), relatif au Service d'exploration de la Terre par satellite, à la Commission 5 pour décision. Cependant, l'application de la modification du numéro 350A à la bande 1 525-1 535 MHz a été acceptée à l'unanimité, ainsi que l'indique l'Annexe au présent Rapport.

7.3 La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ne peut accepter que le statu quo. La délégation du Canada, pour ce qui est de la proposition CAN/14/50 visant une attribution mondiale à titre exclusif au service fixe par satellite, se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elle le désire encore.

8. Bande de fréquences : 1 535-1 540 MHz

Plusieurs propositions prévoyaient la suppression de la mention "ESPACE (Télémesure)" pour cette bande, ce que le Groupe a accepté à l'unanimité. Le Groupe a attiré l'attention du Groupe de travail 5D sur cet accord.

9. Bande de fréquences : 1 535-1 600 MHz

Le Groupe a décidé à l'unanimité de supprimer le numéro 351 Spa du Règlement des radiocommunications.

10. Bande de fréquences : 2 550-2 690 MHz

10.1 Les débats ont porté sur la modification des renvois 374A et 392A et il a été décidé à l'unanimité d'adresser une Note aux Groupes de travail 5A et 5E pour leur faire savoir que le Groupe de travail n'avait

pas d'objection à l'insertion de renvois rédigés dans le sens du numéro 392A pour la direction Terre-satellite et du numéro 374A pour la direction satellite-Terre pour les bandes attribuées par la présente Conférence au Service de radiocommunication par satellite et au Service de radiodiffusion par satellite.

"374A Spa — Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication fonctionnant dans la même bande.

392A Spa — Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunication par satellites fonctionnant dans la même bande."

Ce texte a été publié dans le Document N° 226.

10.2 Le Groupe a noté qu'en raison des nouvelles définitions des services, ceux-ci peuvent s'étendre à la télémesure, à la télécommande et à la poursuite et qu'en conséquence, le sens de la transmission sera indiqué en regard de l'attribution par les termes "(espace vers Terre)" et "(Terre vers espace)".

11. Bande de fréquences : 7 450-7 550 MHz

Le Groupe a examiné la proposition F/41/117 (MOD 392F) et a approuvé à l'unanimité la dernière phrase, comme il est indiqué dans l'Annexe au présent Rapport.

12. Le Groupe a décidé d'achever ses travaux en se fondant sur le Document N° 226 (voir paragraphe 10 ci-dessus) et a passé en revue les propositions concernant les bandes ci-après.

12.1 Bande de fréquences : 11,7-12,2 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité ADD 405BB (proposition CAN/14/89) comme il est indiqué dans l'Annexe au présent Rapport.

12.2 Bande de fréquences : 14,575-15,075 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité ADD 409G (proposition AUS/10/43) comme il est indiqué dans l'Annexe au présent Rapport.

12.3 Bande de fréquences : 14,575-15,075 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité ADD 407A (proposition CAN/14/91) comme il est indiqué dans l'Annexe au présent Rapport.

12.4 Bandes de fréquences : 17,7-21,2 GHz et 27,5-31 GHz

Le Groupe a approuvé à l'unanimité les dispositions du Document N° 226 (voir paragraphe 10 ci-dessus).

12.5 Bande de fréquences : 29-31 GHz

Le Groupe a examiné la proposition F/41/135 ADD 408A. Il a été avisé que le Groupe de travail 5A (Service fixe par satellite) avait décidé de faire figurer le sens de transmission dans le Tableau. Compte tenu de ce renseignement, la proposition a été retirée.

13. Définitions des services

Le Groupe a pris note de la définition du service d'exploitation spatiale ADD 84ACA, page 6 du Document N° 218.

14. Le Groupe a noté qu'il y a lieu d'appliquer au service de radiodiffusion par satellites la même solution que pour le service fixe par satellites en ce qui concerne la télémesure, la télécommande et la poursuite.

15. Service de radioastronomie dans la bande de fréquences 2 690-2 700 MHz

La délégation du Royaume-Uni a présenté le Document N° 291, distribué le matin même, où figurent les motifs justifiant la proposition d'insertion d'un nouveau renvoi libellé comme suit :

ADD /***/ "Afin d'assurer la protection du service de radioastronomie, les transmissions du service de radiodiffusion par satellites effectuées dans cette bande ne doivent pas donner lieu à des rayonnements non essentiels entraînant, dans la bande 2 690-2 700 MHz, une densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre supérieure à -277 dBW/m^2/Hz."

La délégation de l'Australie a appuyé cette proposition. Le Groupe a décidé à l'unanimité de transmettre, pour examen, le Document à la Commission 5. Les délégations auront ainsi le temps d'examiner la proposition.

B. DESTA
Président

Annexe : 1

/SE et O/

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MOD 285A — L'utilisation des fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peut être autorisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. La largeur de bande utilisée pour une émission ne doit pas dépasser ± 15 kHz.

MOD 350A — Les stations spatiales qui utilisent pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande / et émettre et recevoir des signaux pour le service d'exploration de la Terre par satellite /.

/ Note à l'intention de la Commission 5 :

Voir le point 7 du présent Rapport. /

/ MOD 392F — Le service des auxiliaires de la météorologie par satellite peut utiliser à titre primaire, la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace vers Terre. / Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans ~~la même~~ cette bande.

ADD 405BB — Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour l'émission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de radiodiffusion par satellites ou du service fixe par satellites qui fonctionnent dans la même bande.

ADD 409G — La bande 14,575-15,075 GHz attribuée au service fixe par satellites est utilisée de plus pour assurer la liaison Terre vers espace avec toute station spatiale de radiodiffusion par satellites ainsi que pour transmettre les signaux de télécommande nécessaires pour les fonctions des stations spatiales dans le service fixe par satellites ou dans le service de radiodiffusion par satellites.

ADD 407A La bande 14,575-15,075 GHz peut, de plus, être utilisée pour l'émission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes qui fonctionnent dans cette bande.

/ Note du Groupe de travail 5B à la Commission 5 :

Il convient, en ce qui concerne les stations spatiales, de revoir les textes MOD 392F, ADD 405BB et ADD 409G. /

Note à l'intention des Commissions 5 et 7 : ADD 405BB est adopté à titre provisoire, en attendant les décisions que prendra la Commission 5 au sujet des attributions aux services concernés.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 340-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Jeudi 8 juillet 1971 à 20 h 30

Président : M. H.A. KIEFFER (Suisse)

Sujets traités	Document N°
1. Adoption des rapports ci-après :	
a) Premier rapport du Groupe de travail 5A (suite)	225
b) Deuxième rapport du Groupe de travail 5A	254
c) Rapport commun des Groupes de travail 5A et 5E	273 (Rév.)
d) Troisième rapport du Groupe de travail 5E	281

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Adoption des rapports

a) Premier rapport du Groupe de travail 5A (Suite) (Document N° 225)

Le délégué du Japon déclare que sa délégation est disposée à accepter la contre-proposition présentée par la délégation des Etats-Unis à la séance précédente de la Commission 5. Cette proposition est adoptée.

Page 4

Le Président fait observer que puisque la bande 24,0-24,05 GHz a été attribuée, à titre exclusif, au service d'amateur et au service d'amateur par satellite, les chiffres "23,6-24,25 GHz" figurant dans MOD 407 Spa, quatrième ligne, doivent être remplacés par "23,6-24,0 GHz, 24,05-24,25 GHz". Il en est ainsi décidé.

Le Président signale également que SUP 410 concerne le transfert des applications industrielles, scientifiques et médicales, pour lesquelles on prévoit désormais la fréquence 24,125 GHz au lieu de 22,125 GHz. Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Inde, s'oppose à cette modification en faisant valoir qu'une décision de cet ordre ne relève pas de la compétence de la Conférence. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suède et de la France déclare que la fréquence 22,125 GHz présente une si grande importance pour la radioastronomie que la Conférence est en droit d'opérer ce transfert. Les applications industrielles, scientifiques et médicales, qui n'appartiennent à aucun service particulier, n'ont jusqu'ici utilisé que rarement la fréquence 22,125 GHz et ne subiront aucun inconvénient si l'on prévoit à cette fin la fréquence 24,125 GHz qui se trouve dans la bande immédiatement supérieure. Il est décidé de maintenir SUP 410.

Le délégué de la Suède confirme que sa délégation souhaite maintenir MOD 408.

Le Secrétaire signale à l'attention de la Commission que, comme suite à la décision de prévoir des attributions pour la pour la poursuite, la télémesure et la télécommande dans les définitions des services considérés, les notes 374A et 392A sont devenues sans objet et doivent être supprimées du document en discussion (et de tous les autres documents où elles figurent), de même que la note à l'intention de la Commission 7 qui figure entre crochets.

Compte tenu de ces modifications, le document 225 est adopté, à l'exception du paragraphe 2, page 1, dont l'examen reprendra lors d'une prochaine séance.

b) Deuxième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 254)

Page 1, paragraphe 1

Etant donné que la proposition J/98/81 n'a pas recueilli la majorité des suffrages au sein du Groupe de travail 5A, la délégation du Japon présente une proposition modifiée tendant à attribuer les bandes ci-après au service fixe par satellite : 40-41 GHz (Terre vers espace) et 50-51 GHz (espace vers Terre). La proposition est adoptée.

Annexe 1, pages 3 et 4

A l'issue d'une longue discussion au cours de laquelle le délégué de l'Iraq, appuyé par les délégués de l'Ethiopie et de la Syrie s'opposent à l'attribution d'une bande aussi large au service spatial qui ne saurait l'utiliser pleinement dans l'avenir immédiat, alors que les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande insistent sur cette attribution en faisant valoir que dans l'espace extra-atmosphérique, les bandes considérées ne peuvent être utilisées que par le service inter satellites en raison de l'absorption atmosphérique qui protège les radiocommunications de Terre, le Président met aux voix l'Annexe 1 qui est adoptée par 45 voix contre 9, avec 12 abstentions.

Annexe 2, page 5

La Commission décide d'apporter les modifications ci-après : Sous-titre et alinéa a) du considérant : supprimer "SPATIAL (espace-espace)" ainsi que les crochets avant et après "inter satellites". Sous "reconnaissant" remplacer "a pour effet de protéger la Terre, dans une large mesure contre les brouillages pouvant être causés aux services de Terre ou par ces services" par "peut jouer le rôle d'écran entre le service inter satellites et les services de Terre". Sous "reconnaissant" et "recommande" : remplacer "services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique)" par "radiocommunications de Terre (sauf le service aéronautique)".

Compte tenu de ces modifications, le Document N° 254 est adopté.

c) Rapport commun des Groupes de travail 5A et 5E
(Document N° 273(Rév.))

Il est décidé de reporter l'examen de la Section 7 et de l'Annexe 2 à la troisième séance de la Commission 5. Le reste du document est ensuite examiné.

Annexe 1, page 4

En ce qui concerne les renvois / A / et / D /, le Président du Groupe de travail mixte 5A/5E explique que, bien que différents, ces textes procèdent de la même intention, le Groupe de travail n'a pu se mettre d'accord sur un texte unique, et c'est pourquoi une note, qui figure au bas de la page, transmet ces textes à la Commission 5. Le renvoi / E / est de nature tout-à-fait différente et devrait rester séparé.

Après un débat prolongé, la Commission n'a pu se mettre d'accord sur les renvois / A / et / D / et il est décidé, par 54 voix contre 9, avec 4 abstentions, de remettre l'examen des trois renvois à une séance plénière appropriée.

Page 5

Une proposition du Délégué de l'U.R.S.S., appuyée par le Délégué de l'Espagne, et visant à faire figurer les Services fixe et mobile dans la bande 12,5-12,75 GHz pour la Région 1 et à supprimer les renvois / B / et / C /, est repoussée par 24 voix contre 20, avec 2 abstentions.

Il est décidé d'ajouter les mots "(Terre vers espace)", qui formeraient la troisième ligne, dans la bande 12,5-12,75 GHz, pour la Région 1 et les mots "(sauf aéronautique mobile)", qui formeraient la septième ligne, dans la bande 12,5-12,75 GHz, pour la Région 3.

Sa proposition d'utiliser la bande 12,75-13,25 GHz pour le Service fixe par satellite (Terre vers espace) n'étant pas appuyée, la Délégation du Japon se réserve le droit de la reprendre en séance plénière.

Il est décidé d'insérer les mots "(sauf mobile aéronautique)" après "mobile", à la dernière ligne des renvois / B / et / C /.

Les délégations suivantes expriment le désir de voir figurer le nom de leur pays dans le renvoi / B / : Autriche, Cameroun, Congo, Espagne, Ghana, Israël, Jordanie, Libye et Suède.

Les délégations suivantes désirent que le nom de leur pays soit inscrit dans le renvoi / C / : Algérie, Belgique, Grèce, Luxembourg, Monaco et Nigeria.

Le document, ainsi modifié est adopté à l'exception de la Section 7, page 2, et de l'Annexe 2, page 7.

d) Troisième Rapport du Groupe de travail 5E (Document N° 281)

En présentant ce document, le Président du Groupe de travail 5E attire l'attention des délégués sur deux corrections qui ont été apportées au texte : au lieu de "J/30/81", page 2, paragraphe 2.1, première ligne, il faut lire "J/30/18", et, au lieu de "J/30/81", paragraphe 3.1, première ligne, il faut lire "J/98/81".

La Délégation du Royaume-Uni retire la réserve qu'elle avait formulée quant au paragraphe 1.4 de la page 2, et explique que ce n'est pas pour des raisons techniques, mais par égard pour l'opinion de la majorité.

Etant donné que la proposition J/30/18 n'a pas été appuyée au sein du Groupe de travail (page 2, Section 2), la Délégation du Japon propose d'ajouter plutôt les Services de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellite dans la partie encadrée du tableau pour la bande 22,5-23 GHz, pour la Région 3, avec un renvoi supplémentaire dont le texte serait le suivant : "Le Service de radiodiffusion par satellite est également autorisé dans la bande 22,5-23 GHz, dans les limites de la densité du flux de puissance nécessaires à la protection des Services de Terre dans cette bande.". Cette proposition est adoptée.

Etant donné qu'une Recommandation a été rédigée qui couvre le sujet traité dans le renvoi mentionné au paragraphe 3.1 de la page 2, il est décidé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe, ainsi que les références à ce renvoi à la page 5 de l'Annexe.

Le document, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 0 h 40.

H.A. KIEFFER
Président

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 341-F
9 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

PROJET DE RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 40 GHz

- Projet de Recommandation N° ... relative à l'utilisation future de certaines bandes comprises entre 40 et 275 GHz par les services de radiocommunications.

- Projet de Recommandation N° ... relative à l'utilisation future de la bande 41 à 43 GHz par les services fixe et mobile.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A L'UTILISATION FUTURE DE CERTAINES BANDES COMPRISES ENTRE 40 ET 275 GHz PAR LES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971).

Considérant

que les bandes 43 à 48 GHz, 66 à 71 GHz, 95 à 101 GHz, 142 à 150 GHz, 190 à 200 GHz et 250 à 265 GHz, ont été attribuées aux services

- mobile aéronautique par satellite
- mobile maritime par satellite
- de radionavigation aéronautique par satellite
- de radionavigation maritime par satellite

reconnaissant

qu'il n'est pas souhaitable pour des raisons de compatibilité de voir ultérieurement partager ces bandes avec des services de radiocommunication de Terre autres que ceux intéressant les services mobiles aéronautique et maritime et/ou de radionavigation aéronautique et maritime;

recommande

qu'une future Conférence administrative mondiale compétente devrait envisager d'attribuer, de plus, les bandes 43 à 48 GHz, 66 à 71 GHz, 95 à 101 GHz, 142 à 150 GHz, 190 à 200 GHz et 250 à 265 GHz aux services suivants :

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
MOBILE AERONAUTIQUE
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION MARITIME

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A L'UTILISATION FUTURE DE LA BANDE 41 A 43 GHz PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)

Considérant

que la bande 41 à 43 GHz a été attribuée au service de radiodiffusion par satellite;

reconnaissant

qu'il est possible, en fonction d'une coordination appropriée de partager une bande de fréquence entre le service de radiodiffusion par satellite et les services fixe et mobile;

recommande

qu'une future Conférence administrative mondiale compétente devrait envisager d'attribuer, de plus, la bande 41 à 43 GHz aux services fixe et mobile.

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum N° 1 au
Document N° 342-F/E/S
10 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

ITALIE

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE PETITES BANDES DE FREQUENCES AU SERVICE D'AMATEUR PAR SATELLITE ENTRE 1 ET 10,5 GHz

A la première page, premier paragraphe, quatrième ligne, remplacer :

"contre l'attribution à ce service, à titre exclusif, de bandes au voisinage de 144 MHz et de 24 GHz"

par

"contre l'attribution à ce service de bandes comprises entre la bande exclusive à 144 MHz et celle proposée à 24 GHz"

A la première page, trosième alinéa, troisième ligne, remplacer :

"et qu'on choisisse exactement l'emplacement de ces fréquences"

par

"l'exact emplacement de ces portions ayant été choisi".

Does not concern the English text.

No concierne al texto español.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 342-F
9 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

ITALIE

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE PETITES BANDES DE FREQUENCES AU SERVICE D'AMATEUR PAR SATELLITE ENTRE 1 et 10,5 GHz

A sa quatrième séance, lorsque la Commission 5 a examiné les propositions, contenues dans les rapports des Groupes de travail, relatives au service d'amateur par satellite, la majorité des participants ont voté contre l'attribution à ce service, à titre exclusif, de bandes au voisinage de 144 MHz et de 24 GHz. Au moment d'envisager la possibilité pour le service d'amateur par satellite d'utiliser des bandes partagées de cette partie du spectre, il a été décidé d'examiner l'ensemble de ces bandes et, de ce fait, aucune attribution n'a été faite au service d'amateur par satellite. La Délégation italienne a indiqué que si l'on avait examiné ces bandes séparément et de manière plus détaillée, l'on aurait pu dégager de petites bandes ne causant aucune gêne aux délégations qui s'opposent à un partage général. Nous considérons que ce point n'a pas été suffisamment bien étudié à la présente Conférence.

Si nous revenons sur cette question au stade actuel des travaux de la Conférence, c'est que nous sommes convaincus que pour obtenir des résultats efficaces dans leurs expériences et dans leur autoformation, les amateurs devraient pouvoir exploiter une petite partie des portions représentatives du spectre, car cela leur ouvrirait de plus larges perspectives.

En conséquence, la Délégation italienne propose qu'on affecte aux techniques spatiales des amateurs de petites portions dans trois bandes et qu'on choisisse exactement l'emplacement de ces fréquences après discussion avec d'autres délégations, afin de s'assurer qu'elles conviennent parfaitement à cet usage.

Proposition A

Dans la bande 5 650-5 925 MHz, ajouter une note :

"La bande 5 650-5 670 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service d'amateur par satellite."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Comme cette bande est comprise dans la gamme 4 000-6 000 MHz attribuée aux télécommunications par satellite, cela permettra aux amateurs de construire de petites stations terriennes simples et de contribuer ainsi aux principes de construction de ces stations.

Proposition B

Dans la bande 1 215-1 300 MHz, ajouter une note :

"La bande 1 215-1 230 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service d'amateur pas satellite."

Dans cette portion du spectre, les signaux qui se propagent pas l'ionosphère subissent un affaiblissement plus réduit que sur les fréquences plus basses et, de ce fait, présentent un intérêt particulier pour les études de propagation effectuées par les amateurs.

Proposition C

Dans la bande 10 000-10 500 MHz, ajouter une note :

"La bande 10 350-10 400 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service d'amateur par satellite."

Nous considérons que cette bande intermédiaire est très utile pour le développement des techniques de transmission sur ondes millimétriques et qu'elle permet d'acquérir une expérience en matière de transmission sur les fréquences comprises entre les fréquences plus basses et celles qui sont situées au voisinage de 24 GHz.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 343-F
9 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 5

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	335	Annexe 1-3	Adjonctions à l'Art. 7	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 5/01—03

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

[ARTICLE 7]

ADD *Maintien en position des stations spatiales* [1]

ADD **470**[...] § [...]. Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires:

ADD **470** [a] — doivent pouvoir être maintenues en position à moins de $\pm 1°$ de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à $\pm 0{,}5°$ ou moins;

ADD **470** [b] — doivent être maintenues en position à moins de $\pm 1°$ de longitude de leur position nominale, quelle que soit la cause de la variation de leur position;

ADD **470** [c] — ne sont cependant pas tenues d'observer les limites indiquées en [b] tant que le système spatial auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inadmissible [2] au détriment de tout autre système spatial dont la station spatiale observe les limites fixées en [b].

---

[1] Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites géosynchrones sur orbite inclinée de plus de 5°, les tolérances de position se rapportent au point nodal.

ADD **470**[c].1 [2] Le niveau du brouillage inadmissible sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

PAGES BLEUES

[ARTICLE 7]

ADD *Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires*

ADD **470**[...] § [...]. On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire à moins de:

— 10% de l'ouverture du faisceau à mi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale,

— ou 0,5° par rapport à la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue lorsque ces faisceaux sont prévus uniquement pour une couverture inférieure à la couverture globale.

Au cas où le faisceau ne présente pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à mi-puissance dans ce plan.

Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages inadmissibles [1] à d'autres systèmes.

ADD **470**[...].1 [1] Le niveau du brouillage inadmissible sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

[ARTICLE 7]

ADD *Mesures contre les brouillages entre systèmes à satellites géostationnaires et systèmes à satellites non synchrones sur orbite inclinée*

ADD **470V**[..] § [...]. Les stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes avec lesquelles elles communiquent ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires et que des brouillages inadmissibles [1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD **470V**[..].1 [1] Le niveau du brouillage inadmissible sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 344-F
9 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A L'INTENTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

1. Votre attention est attirée sur les documents suivants de la Commission 4, qui ont été approuvés avec certaines modifications lors de la 8ème séance de la Commission, tenue le 9 juillet 1971, et qu'il a été décidé de porter à l'attention de la Commission 5.

2. Document N° 278 relatif aux critères à appliquer au partage des fréquences entre le Service de radiodiffusion par satellite et le Service de radiodiffusion de Terre dans la bande / 614-790 MHz /.

2.1 Ce Document a été approuvé avec les modifications suivantes :

2.1.1 Dans le Rapport et dans le projet de Recommandation, il convient d'ajouter la définition de δ :

"... où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal."

2.1.2 Au point 1, sous "recommande", lire comme suit les valeurs de la densité du flux de puissance :

"-129 dBW/m^2 $\quad \delta < 20°$

$-129 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2 $\quad 20° \leq \delta < 60°$

-113 dBW/m^2 $\quad 60° \leq \delta < 90°$"

2.1.3 Lire comme suit le point 3 sous "recommande" :

"que soient évitées la transmission de porteuse non modulée;"

et renuméroter les points suivants.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Document N° 302 relatif aux possibilités de partage des bandes comprises entre 450 et 614 MHz entre un Service maritime par satellites et d'autres services

3.1 Ce Document a été approuvé avec la modification suivante :

3.1.1 A la page 2, lire comme suit la dernière phrase du premier paragraphe :

"On trouvera dans l'Annexe ci-jointe des exemples de de calculs de brouillage, dont il ressort que, dans certains cas, le partage pourrait se révéler très difficile."

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 345-F
9 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de sa huitième séance, tenue le 9 juillet 1971, la Commission 4 a pris note du Rapport du Groupe de travail 4E sur l'examen du contenu technique et de l'amendement au Document N° DT/77 établi par le Sous-Groupe 6A-4, ainsi que du Document N° 325 (France).

La Commission 4 a pensé que la Commission 6 aurait peut-être intérêt à prendre connaissance de cet amendement (Annexe au Document N° 311), ainsi que du Document N° 325 au moment où elle délibèrera sur l'Appendice 1B à l'article 9A.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 346-F
9 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A SUR L'ARTICLE 9

Le Groupe de travail 6A a tenu une réunion au cours de laquelle il a examiné les propositions concernant l'article 9 présentées à la Conférence par les administrations et y a incorporé les modifications qui découlent du nouveau projet d'article 9A.

Le Groupe de travail a été en mesure de concilier les vues exprimées dans les différentes propositions et de présenter un texte unique de l'article 9. Certaines parties de ce texte ont été placées entre crochets, qui se réfèrent à des définitions qui doivent être adoptées par d'autres commissions.

Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à l'esprit de coopération dont tous les délégués ont fait preuve.

P.E. WILLEMS
Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

GROUPE DE TRAVAIL 6A

A N N E X E

PROJET

ARTICLE 9

MOD Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radiocommunications de Terre°

NOC Section I Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

---

ADD [1] L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

(MOD) ° En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications spatiales et du service de radioastronomie, voir l'article 9A.

(MOD) 486

§ 1. (1) Toute assignation de fréquence[1] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion[2], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences.

SUP 486.1

(MOD) 486.2

1 Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section E, II, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

(MOD) 486.3

2 En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration[3],

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence[4].

MOD 486.4

3 L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas a) et c) du numéro 486 dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station du /service fixe ou du service mobile/ située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (voir le numéro 492A), dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec les radiocommunications spatiales dans la gamme de fréquences située au-delà de un GHz.

NOC 487 (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 486 se présente.

NOC 488 (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

NOC 489 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 486 ou 487 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les

autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

MOD 490

(2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice 1 dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir , mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion ni aux stations du service /fixe ou du service mobile/ auxquelles les dispositions de la sous section II B du présent article s'appliquent.

MOD 491 § 3 (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service /fixe ou du service mobile/ dont il est question à la sous-section IIB du présent article et au numéro 639AQ, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard quatre-ving-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

MOD 492 (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service ou, dans le cas d'une station du service /fixe ou du service mobile/ dont il est question à la sous-section IIB du présent article, toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de quatre-vingt-dix jours avant la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 491.

MOD 492A

§ 3A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission à une station du /~ service fixe ou du service mobile ~/ dans une bande attribuée, avec égalité des droits, à ce service et aux radiocommunications spatiales (sens espace-Terre) dans la gamme de fréquences au-dessus de un GHz, toute administration commence à coordonner l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne de réception intéressée si l'assignation de fréquence en projet est destinée à être utilisée à l'intérieur de la zone de coordination[1)] d'une station terrienne de réception existante ou d'une station terrienne pour laquelle la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AN a déjà été engagée. Pour effectuer cette coordination, elle envoie à chacune des administration dont il s'agit, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du /~ service fixe ou du service mobile ~/ et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

MOD 492A.1

1) Calculée selon les procédures décrites dans l'appendice /~ 28 ~/.

MOD 492B

(2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A accuse immédiatement réception, par télégramme des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu répond, Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1]) qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639AN ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien

---

ADD 492B.1

1) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les Administrations concernées.

communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 492C

(3) Aucune coordination aux termes du numéro 492A n'est requise lorsqu'une administration se propose :

a) de mettre en service une station /du service fixe ou du service mobile/ située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas dépassé.

MOD 492D

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 492B, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) l'administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro 492B ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la ~~coordination~~

MOD 492E

(5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

MOD 492F

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro 492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD 492FA

(7) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 492F, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du numéro 492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD 492FB (8) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du numéro 492D, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 492A. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 492B, il agit conformément aux dispositions du numéro 492F.

ADD 492FC (9) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours au télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 492F en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de soixante jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 492FA, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par les stations /du service fixe ou du service mobile/ au service assuré par sa station terrienne.

MOD 492G

(10) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 492D, le niveau de brouillage. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD 492GA

(11) En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit soixante jours après la date à laquelle l'aide du Comité a été demandée, et compte tenu des dispositions du numéro 491, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

ADD 492GB

§ 3 B. Lorsque le Comité reçoit des renseignements d'une administration conformément aux dispositions du numéro 639AQ en réponse à une demande de coordination concernant une station terrienne, il considère comme notifications aux termes de la présente section uniquement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations existantes du /service fixe ou du service mobile/ ou à des stations de ces services qui seront mises en service dans les délais définis au numéro 491. Le Comité examine ces notifications relativement aux dispositions des numéros 570AB et 570AD, selon le cas, et il les traite en conséquence.

MOD 493

§ 3 C. (1) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

NOC 494

(2) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

NOC 495 § 4. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

MOD Sous-section IIA Procédure à suivre dans les cas non traités dans la Sous-section IIB du présent article

MOD Sous-section IIB Procédure à suivre dans les cas où des stations du service fixe ou du service mobile sont dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou commencée.

NOC 570AA § 23A. Le Comité examine chaque fiche de notification.

NOC 570AB

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

NOC 570AC

b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 492A, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

NOC 570AD

c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BM, si l'assignation de fréquence

correspondante à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros 501 ou 570AB, selon le cas.

NOC 570AE

§ 23B. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 570AB, 570AC et 570AD, la procédure se poursuit comme suit :

NOC 570AF

§ 23C. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 570AB.

MOD 570AG

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 570AC et 570AD.

ADD 570AGA (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 570AC ou 570AD, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 570AGB (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 570AC ou 570AD, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 570AGC (5) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros 570AGB et 570AX est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station terrienne est alors en service,

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station terrienne n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 570BF.

NOC 570AH (6) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AI (7) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 570AH.

MOD 570AJ (8) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros 570AG et 570AGA ou 570AGB, selon le cas.

NOC 570AK (9) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 570AB, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros 570AL à 570AX. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne 2d.

NOC 570AL § 23D. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 570AB.

NOC 570AM (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 570AN

(3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AM. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du numéro 570AD.

NOC 570AO

(4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AP

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AQ

(6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AN. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AR (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 570AD. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AS §§ 23E. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 570AB et 570AD.

NOC 570AT (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 570AU §§ 23F. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 570AB, mais défavorable relativement au numéro 570AD.

NOC 570AV (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AW (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 570AD, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 570AX (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 570AW, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité

restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 570AGC.

SUP 570AY

NOC 570AZ

§ 23G. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD 570BA (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 570AB et 570AC et, le cas échéant, 570AD et les dispositions des numéros 570AF à 570AX sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

NOC 570BB (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 570AB, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 570AC et relativement au numéro 570AD, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570BC

§§ 23H. Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC 570BD

§§ 23I. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

NOC 570BE

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 570AB et 570AC et, le cas échéant, 570AD, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

NOC 570BF

(3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

MOD 570BG

(4) Dans le cas prévu au numéro 570AX et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut pas être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro 570AGC, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro 570AX, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

NOC 570BH (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 570BF ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro 570BG, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

NOC Section VIII - Dispositions diverses

ADD 635A §47A. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) établissement du diagramme indiquant la zone de coordination dont il est question au numéro 492A;

b) calcul des niveaux de brouillage dont il est question au numéro 492B;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

ADD 635B (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 635A, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

Document N° 347-F
10 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENT)

ARTICLE 9A

Le texte revisé de l'article 9A qui figure en annexe au présent rapport a été adopté par la Commission 6.

M.K. BASU
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET

ARTICLE 9A

MOD Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations [1] de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale [à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite]

ADD Section I Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites en projet

ADD 639AA §1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 639AK, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice [1B].

ADD 639AB (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 639AA au sujet d'un système à satellites en projet, est également communiquée au Comité dans les moindres délais.

ADD 639AC (3) Le Comité publie les renseignements dont il est questions aux numéros 639AA et 639AB dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

---

1) L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

ADD 639AD (4) Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 639AC, une administration, quelle qu'elle soit, est d'avis que des brouillages qui peuvent être inadmissibles pourront être causés à ses services spatiaux existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice [1B] ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système, à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

ADD 639AE (5) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 639AD s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter.

ADD 639AF (6) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite d'un système en projet est destiné à faire usage de l'orbite géostationnaire :

a) L'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire significatifs faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés.

b) Une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation.

c) Si après application de la procédure décrite aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables aux deux parties, apportés par exemple aux emplacements de stations spatiales géostationnaires et aux autres caractéristiques des systèmes

en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

ADD 639AG (7) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

ADD 639AH (8) En se conformant aux dispositions des numéros 639AE à 639AG, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination, ou si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice /1B/ et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

ADD 639AI (9) Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite de son système en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 639AA à 639AC fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du Règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, et lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD Section II Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

ADD 639AJ §2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration effectue une coordination avec toute autre administration au nom de laquelle des assignations de fréquence situées dans la même bande et concernant des stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires ou des stations terriennes qui communiquent avec de telles stations spatiales sont inscrites dans le Fichier de référence, ou ont fait ou font l'objet de la coordination prévue au présent numéro. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration concernée les renseignements énumérés à l'appendice [1A].

ADD 639AK (2) Aucune coordination aux termes du numéro 639AJ n'est requise :

[a) lorsque l'accroissement de la température de bruit équivalente causé au récepteur d'une station terrienne [1)] relevant d'une administration par une nouvelle assignation de fréquence à une station relevant de toute autre administration est inférieur à l'accroissement admissible de la température de bruit déterminé par application de la méthode spécifiée à l'appendice [29]. [2)]]

1) Dans le cas où il s'agit seulement d'un trajet ascendant, l'accroissement de la température de bruit équivalente est celui qui est causé au récepteur de la station spatiale.

2) [Dans le cas d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites, il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient [fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations concernées les acceptent aux termes de la Résolution N° Spa ...]. En l'absence d'avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination sont l'objet d'un accord entre les administrations concernées.]

/ b) lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'accroissement, au-delà de la valeur convenue comme base pour la coordination, de la température de bruit équivalente du récepteur d'une station terrienne relevant d'une autre administration. /

ADD 639AL (3) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AJ, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, les renseignements énumérés à l'appendice / 1A / ainsi que le nom de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD 639AM (4) Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AJ a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.

MOD 639AN

§3. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à la radiocommunication spatiale et au /service fixe ou au service mobile/ dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, /mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile,/ avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination [1] de la station terrienne en projet. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant les zones de coordination de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice /1A/; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

---

1) Calculée selon les procédures décrites dans l'appendice /28/.

ADD 639A0 (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 639AL, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ; elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si ceci n'est pas possible, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements indiquant les raisons techniques qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

ADD 639A0.1 1) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les Administrations concernées.

MOD 639AP

(3) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AN accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant l'accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation par laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue :

a) des brouillages[1)] qui seraient causés au service assuré par ses stations du /service fixe ou du service mobile/ fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

b) des brouillages[1)] qui seraient causés à la réception par la station terrienne par le service assuré par ses stations du /service fixe ou du service mobile/ fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

639AP.1 1) Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

Puis, dans un délai total de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du /service fixe ou du service mobile/ qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception, selon le cas, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD 639AQ (4) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements mentionnés au numéro 639AP, elle envoie une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 9 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations existantes du /service fixe ou du service mobile/ ou à des stations de ces services qui seront mises en service dans les trois années à venir.

MOD 639AR (5) Aucune coordination aux termes du numéro 639AN n'est requise lorsqu'une administration se propose :

a) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à ou par des stations du /service fixe ou du service mobile/ d'autres administrations ne s'en trouve pas dépassé;

c) /de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz (à l'exception de la Région 3)/;

d) de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 639AN, recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du /service fixe et du service mobile/ de cet autre pays. Cet accord est conclu pour les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou pour les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et pour une zone de service donnée; sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que la probabilité de brouillages nuisibles causés par elle ne soit pas plus élevée que dans le cas de la station terrienne type.

MOD 639AS § 4 (1) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 639AO dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AN n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 639AP dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la

c) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 639AO, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

d) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 639AP mais ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

e) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

f) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD 639AT (2) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services concernés

MOD 639AU (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas a) ou b) du numéro 639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD 639AV (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 639AU ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas c) ou d) du numéro 639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD 639AW (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa f) du numéro 639AS, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros 639AJ et 639AN, selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au numéro 639AL. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié aux numéros 639AO ou 639AP, selon le cas, il agit conformément aux dispositions du numéro 639AU.

ADD 639AX (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours au télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 639AU en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 639AV, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée :

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication spatiale ou ses stations du [service fixe ou du service mobile] par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle une coordination est recherchée,

b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication spatiale ou ses stations du [service fixe ou du service mobile] ne causeront pas de brouillage nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination est recherchée.

MOD 639AY (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 639AS, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD 639AZ §5. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du numéro 639BF, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

(MOD)Section III Notification des assignations de fréquence

(MOD)639BA §6. (1) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences :

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

(MOD) 639BB (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 639BA se présente.

(MOD) 639BC (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

ADD 639BD (4) Une notification faite aux termes des numéros 639BA ou 639BB et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes mobiles d'un système à satellite comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

MOD 639BE §7. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 639BA, 639BB 639BC ou 639BD, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice /1A/, dont les sections /B, C, D, E ou F/ spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section /A/ dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

MOD 639BF §8. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours[1] avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans la bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

(MOD) 639BG (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 639BF, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 639BF.

---

1) L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

(MOD) Section IV Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

(MOD) 639BH §9. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'appendice /1A/ (sections /B, C, D, E ou F/, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

(MOD) 639BI §10. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

(MOD) 639BJ §11. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

(MOD) 639BK §12. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

(MOD) 639BL § 13 Le Comité examine chaque fiche de notification :

(MOD) 639BM a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

ADD 639BN b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639AJ, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale;

MOD 639BO c) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639AN, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations du /~~service fixe ou du~~ service mobile/;

ADD 639BP

d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station de radiocommunication spatiale pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BM, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639BM;

MOD 639BQ

e) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du /service fixe ou du service mobile/ pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou /570AB/, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639BM;

ADD 639BR

f) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à une station terrienne de réception par une station du /service fixe ou du service mobile/ pour laquelle a déjà été inscrite dans le fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou /570AB/, selon le cas.

ADD 639BS

Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement au numéro 639BP, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours et lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes du numéro 639BP, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Cette date est inscrite dans le Fichier de référence. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro 639AJ ou d'un nouvel examen par le Comité relativement au numéro 639BP.

MOD 639BT § 14. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 639BM, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit :

MOD 639BU § 15.(1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BM dans les cas où les dispositions des numéros 639BN et 639BO ne sont pas applicables.

(MOD)639BV (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

(MOD)639BW § 16.(1) Conclusion défavorable relativement au numéro 639BM.

MOD 639BX (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 639BY (3) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ ou 639BR, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 639BZ (4) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros 639BY et 639CP est comptée

- à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station de radiocommunication spatiale qui a fait l'objet d'une conclusion défavorable, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé cette conclusion était alors en service;

- à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Si c'est nécessaire, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 639CY.

(MOD) 639CA (5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CB (6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 639CA. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 639BX ou 639BY, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639BM, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

MOD 639CC § 17(1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BM dans les cas où les dispositions des numéros 639BN ou 639BO sont applicables.

MOD 639CD (2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN ou 639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou les stations du /service fixe ou du service mobile/ peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD 639CE

(3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN et 639BO n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639CD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 639BP 639BQ et 639BR selon le cas.

MOD 639CF

(4) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN et 639BO n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CG (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 639BN et 639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou les stations du /service fixe ou du service mobile/ peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CH (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros 639AJ ou 639AN, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639CE. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CI (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 639BP et 639BQ, selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CJ § 18.(1) Conclusion favorable relativement aux numéros 639BM, 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas.

(MOD)639CK (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 639CL (3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le niveau du bruit de brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci se produit ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages nuisibles peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD 639CM §19. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 639BM, mais défavorable relativement aux numéros 639BP, 639BQ ou 639BR, selon le cas.

(MOD) 639CN (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 639CO (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 639CP

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 639CO, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 639BZ.

(MOD) 639CQ § 20.(1) Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.

MOD 639CR (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

(MOD) 639CS § 21.(1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD 639CT (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice /IA/ (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 639BM, et, le cas échéant, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, et les dispositions des numéros 639BU à 639CR, inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

MOD 639CU (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 639BM et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

(MOD) 639CV §22. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

(MOD) 639CW §23. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

MOD 639CX (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 639BM et le cas échéant, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

(MOD) 639CY (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

MOD 639CZ (4) Dans le cas prévu aux numéros 639BY et 639CP et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro 639BZ, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie aux numéros 639BY ou 639CP, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

MOD 639DA (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 639CY ou à l'expiration de la période dont il est question aux numéros 639BY ou 639CP, selon le cas, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

(MOD) Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

MOD 639DB § 24. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

(MOD) Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

(MOD)639DC § 25.(1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

ADD 639DD (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro 639CP cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiocommunication spatiale pour laquelle une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 639BM, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, selon le cas, la station qui utilise la première de ces deux assignations de fréquence doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639B, cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 501, /570AB/ ou 639BM, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BM doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(MOD) Section VII. Réexamen des conclusions

(MOD)639DF §26. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

MOD 639DG (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 639BM et des dispositions des numéros 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR, le cas échéant, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

MOD 639DH §27.(1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 639BP, 639BQ ou 639BR, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

(MOD)639DI (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

(MOD) 639DJ (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

(MOD) Section VIII. Modifications, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

ADD 639DK § 28.(1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

ADD 639DL (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro 639DK qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

ADD 639DM (3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du numéro 639DL, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BS, comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.

(MOD) 639DN

§ 29. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

(MOD) 639DO

§ 30. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

MOD 639DP §31. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 639DO, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

(MOD) Section IX. Etudes et recommandations

(MOD) 639DQ §32. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

(MOD) 639DR (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

(MOD) 639DS

§33. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

(MOD)

Section X. Dispositions diverses

ADD 639DT

§34. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) calcul de l'accroissement de la température de bruit équivalente du récepteur d'une station terrienne, selon le numéro 639AK;

b) établissement du diagramme indiquant la zone de coordination, selon le numéro 639AN,

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

ADD 639DU

(2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 639DT, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

MOD 639DV

§35. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

(MOD) 639DW

§36. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497.

(MOD) 639DX

§37. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

Document N° 348-F
10 juillet 1971
Original : anglais
français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Les adjonctions aux sections IIA, IIB et III de l'article 1 figurant dans l'Annexe au présent document ont été approuvées par la Commission 4.

Ces textes ont été transmis à la Commission de rédaction.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

/1. Termes et définitions à ajouter à la section /IIA/7

ADD 84ALA Réseau à satellite

Système à satellite comportant un seul satellite et les stations terriennes associées.

ADD 84ALB Liaison par satellite

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.

Une liaison par satellite comprend un trajet montant et un trajet descendant.

ADD 84ALC Liaison multisatellite

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire de deux ou plusieurs satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend un trajet montant, un ou plusieurs trajets entre satellites et un trajet descendant.

/2. Terme et définition à ajouter à la section IIB/7

ADD 84BFA Satellite géosynchrone

Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

/3. Termes et définitions à ajouter à la section III/7

ADD 103A Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite

Température de bruit à l'entrée du récepteur de la station terrienne correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellites utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

ADD 103B Distance de coordination

Distance mesurée à partir d'une station terrienne, dans un azimut donné, et en deçà de laquelle une station de Terre partageant la même bande de fréquences peut provoquer ou subir un brouillage dont le niveau soit supérieur à la valeur admissible.

ADD 103C Contour de coordination

Sur une carte géographique sur laquelle figure l'emplacement d'une station terrienne, ligne joignant les points qui se trouvent, dans chaque azimut autour de cette station terrienne, à une distance égale à la distance de coordination correspondant à cet azimut.

ADD 103D Zone de coordination

Zone entourant une station terrienne et comprise à l'intérieur du contour de coordination.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 349-F
10 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RECOMMANDATION N°

(établi à la suite du débat en 3ème séance plénière)

relative à l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellites en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations d'urgence analogues

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que, en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations d'urgence analogues, des vies peuvent être sauvées par des opérations de secours promptes et efficaces;

b) que des moyens de télécommunication rapides et fiables sont essentiels pour ces opérations de secours;

c) que, à la suite des dégats qu'ils ont subi ou pour d'autres raisons les moyens de télécommunication normaux des zones sinistrées sont fréquemment insuffisants pour les opérations de secours et que les ressources locales ne permettent pas de les rétablir ou de les compléter rapidement;

d) que l'emploi de systèmes de télécommunication par satellites constitue l'un des moyens qui permettrait d'assurer des télécommunications rapides et fiables pour les opérations de secours;

notant

a) que les travaux actuels en matière de systèmes de télécommunication par satellites ne prévoient pas de fréquences ou de voies particulières pour les communications d'urgence;

b) que, faute de telles dispositions, il n'est pas possible d'établir des spécifications pour des stations terriennes à fonctionnement universel et pouvant être transportées rapidement;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

recommande

1. que les administrations, individuellement ou en collaboration, tiennent compte des nécessités des futures opérations de secours lorsqu'elles établissent les plans de leurs systèmes de télécommunication par satellites et qu'elles spécifient à cet effet des canaux radioélectriques préférés qui pourraient être utilisés à brève échéance pour des opérations de secours;

2. que les administrations intéressées renoncent à appliquer les procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications dans le cas des stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours;

prie

le C.C.I.R. d'étudier des spécifications normalisées et des fréquences préférées pour des stations terriennes transportables et les systèmes de télécommunication compatibles mobiles et fixes transportables nécessaires aux opérations de secours;

invite

le Secrétaire général à soumettre la présente recommandation à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organisations internationales pertinentes afin d'assurer leur entière coopération dans la mise en oeuvre de cette recommandation.

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Document N° 350-F
13 juillet 1971

LISTE DES DOCUMENTS

N°	Origine	Titre	Destination
1	S.G.	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	S.G.	Prop., Symboles, etc.	PL
3	Danemark	Prop., RR Art. 5	PL
4	R.F.A.	Prop., RR Art. 1	PL
5 + Corr.1, 2	R.F.A.	Prop., RR Art. 5	PL
6	S.G.	Voeu de la Commission du Plan pour l'Europe et le Bassin méditerranéen	PL
7 + Corr.1, 2	Suède	Prop., RR Art. 5	PL
8	Norvège	Prop., RR Art. 5	PL
9	Australie	Prop., RR Art. 1	PL
10 + Corr.1, 2	Australie	Prop., RR Art. 5	PL
11	Australie	Prop., RR Art. 7	PL
12(Rev.)	Canada	Propositions	PL
13(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 1	PL
14(Rev.) + Corr.	Canada	Prop., RR Art. 5	PL
15(Rev.) + Add.	Canada	Prop., RR Art. 7	PL
16(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 9	PL
17(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 9A	PL
18(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 14	PL
19(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 15	PL
20(Rev.)	Canada	Prop., RR Nouvel App. 1B	PL
21	Argentine	Prop., RR Art. 1	PL
22 + Corr.1, 2	Argentine	Prop., RR Art. 5	PL
23 + Corr.	Argentine	Prop., RR Art. 7	PL
24 + Corr.	Argentine	Prop., RR Art. 14	PL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
25 + Corr.	Argentine	Prop., RR Art. 41	PL
26 + Corr.	Argentine	Prop., RR Res. Spa. 1	PL
27 + Add.	Argentine	Prop., RR Rec. 16	PL
28+Corr.1, 2, 3	Etats-Unis	Propositions	PL
Corr.1, 2,au Corr.1 au 28	Etats-Unis	Courbes revisées pour la détermination de la distance de coordination dans les bandes de fréquences attribuées en partage entre 1 et 40 GHz	PL
29	Japon	Prop., RR Art. 1	PL
30 + Corr.1,2,3	Japon	Prop., RR Art. 5	PL
31 + Corr.	Japon	Prop., RR Art. 7	PL
32	Japon	Prop., RR Art. 8	PL
33	Japon	Prop., RR Arts. 9 & 9A	PL
34	Japon	Prop., RR Rec. Spa. 7	PL
35 + Corr.1, 2	Inde	Prop., RR Art. 5	PL
36	Inde	Prop., RR Art. 9A	PL
37	Inde	Prop., partage des fréquences	PL
38	Inde	Prop., RR Art. 1	PL
39 + Corr.	Inde	Prop., RR Art. 5	PL
40	France	Prop., RR Art. 1	PL
41	France	Prop., RR Art. 5	PL
42	France	Prop., RR Art. 6	PL
43 + Corr.	France	Prop., RR Art. 7	PL
44	France	Prop., RR Art. 9A	PL
45	France	Prop., RR App. 1A	PL
46 + Corr.	France	Prop., RR App. 1B	PL
47	France	Projet de Recommandation	PL
48	France	Projet de Recommandation	PL
49	Pays-Bas	Prop., RR Art. 5	PL
50	S.G.	Liste des documents	-

N°	Origine	Titre	Destination
51	Royaume-Uni	Mémorandum explicatif sur les considérations relatives aux fréquences et sur les questions d'ordre administratif et technique qui ont motivé les propositions du Royaume-Uni à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales	PL
52	Royaume-Uni	Mesures à prendre contre les brouillages entre systèmes à satellites géostationnaires et systèmes à satellites sur orbite inclinée, fonctionnant sur les mêmes fréquences dans les bandes attribuées au service de télécommunication par satellites	PL
53	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 1	PL
54 + Corr.	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 5	PL
55	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 7	PL
56	Royaume-Uni	Prop., RR Arts. 9 & 9A	PL
57	Royaume-Uni	Projet de résolution	PL
58	S.G.	Coopération internationale aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	PL
59	U.R.S.S.	Prop., RR Art. 5	PL
60	Australie	Prop., RR Art. 5	PL
61 + Corr.	S.G.	Rapport de l'I.F.R.B.	PL
62	Nouvelle-Zélande	Prop., RR Art. 5	PL
63	Suède	Prop., RR Art. 5	PL
64 + Corr. 1 et 2	S.G.	Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R.	PL
65	S.G.	Suggestions pour l'organisation des travaux de la Conférence	PL
66	Nouvelle-Zélande	Add. Prop., RR Art. 5	PL
67	Australie	Prop., RR Art. 1	PL
68	Suède	Add. Prop. Art. 5	PL

N°	Origine	Titre	Destination
69	Brésil	Prop., RR Arts. 1, 5, 7, 8, 9, 9A & 14	PL
70	Brésil	Prop., RR Art. 1	PL
71 + Corr.	Brésil	Prop., RR Art. 5	PL
72 + Corr. 1,2	Brésil	Prop., RR Art. 7	PL
73	Brésil	Prop., RR Art. 8	PL
74	Brésil	Prop., RR Art. 9	PL
75	Brésil	Prop., RR Art. 9A	PL
76	Brésil	Prop., RR Art. 14	PL
77	Mexique	Propositions	PL
78	Mexique	Prop., RR Art. 2	PL
79	Royaume-Uni	Coordination entre systèmes de télécommunication par satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences	PL
80	Royaume-Uni	Prop., RR App. 1A	PL
81	Royaume-Uni	Rev. Prop., RR Art. 7	PL
82	Chine	Prop., RR Art. 1	PL
83	France	Prop. complémentaires RR Art. 1	PL
84	France	Prop. rectificatives RR Art. 5	PL
85	France	Prop. complémentaires RR Art. 6	PL
86	France	Rev. Prop., RR Art. 7	PL
87	France	Prop. complémentaires RR Art. 9A	PL
88	France	Propositions concernant la détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes	PL
89	France	Projet de recommandation	PL
90	France	Propositions concernant l'établissement de plans pour la radiodiffusion par satellite	PL
91	S.G.	Convocation de la Conférence	PL

N°	Origine	Titre	Destination
92	S.G.	Invitations à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales	PL
93 + Corr. + Add.	S.G.	Notifications aux organisations internationales	PL
94 + Add.1,2,3	S.G.	Situation de certains pays par rapport à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965)	PL
95	Royaume-Uni	Rev. Prop., Art. 9A	PL
96	Royaume-Uni	Projet de recommandation	PL
97	Japon	Prop., Art. 1	PL
98 + Corr.1, 2	Japon	Prop., Art. 5	PL
99	Japon	Prop., Art. 7	PL
100	S.G.	Liste des documents	PL
101	Etats-Unis	Etude des besoins en fréquences d'un système à satellites de navigation pour les communications aéronautiques internationales (1 535-1 660 MHz)	PL
102	Etats-Unis	Obstacles artificiels	PL
103	Etats-Unis	Niveau des signaux à l'arrière d'une antenne de station terrienne opérationnelle	PL
104	Mexique	Service d'amateur	PL
105	Mexique	Observation des ressources naturelles de la terre	PL
106	Mexique	Radiodiffusion par satellites	PL
107(Rev.)	S.G.	Programme de travail de la conférence selon les recommandations de la réunion des chefs de délégations	PL
108	Royaume-Uni	Propositions concernant des attributions de fréquences au service mobile maritime utilisant des techniques de télécommunications spatiales sur des fréquences de l'ordre de 450 à 600 MHz	PL

N°	Origine	Titre	Destination
109(Rev.)	S.G.	Distribution des propositions	PL
110	Chili	Proposition de modifications concernant le service aéronautique	PL
111+Corr.	Inde	Probabilité de brouillage qui pourrait être causé aux récepteurs des faisceaux hertziens transhorizon fonctionnant dans la bande de fréquences 845-935 MHz dans les régions 1 et 3 par les émissions d'un satellite de radiodiffusion indien que l'on se propose de faire graviter sur orbite géostationnaire à 79° de longitude est	PL
112	Inde	Prop., RR Art. 5 et 7	PL
113	UNESCO	Attribution de fréquences pour les télécommunications spatiales	PL
114	Mexique	Propositions d'amendements au Chapitre II (Fréquences)	PL
115	C.I.T.P.	La transmission des nouvelles par satellites	PL
116	S.G.	Structure des Commissions	PL
117(Rev.)	U.R.S.S.	Projet de Résolution N° Spa. F	PL
118	S.G.	Structure des Groupes de travail de la Commission 4	Com.4
119	Argentine	Prop., RR Art. 5	PL
120	Com.5	Structure des Groupes de travail de la Commission 5	Com.5
121	Brésil	Projet de Recommandation H	PL
122(Rev.)	Com.6	Structure des Groupes de travail de la Com.6	Com.6
123	Rép. de l'Inde	Expériences de télévision éducative par satellite (site)	PL

N°	Origine	Titre	Destination
124	Marconi Intern. Marine Co. Ltd	Commentaires préliminaires sur les propositions relatives au service mobile maritime	PL
125	Grèce	Prop., RR Art. 5	Com.5
126	Com.5	Note du Président - Catégories de services et d'attributions	Com.5
127	Com.4	Compte rendu de la première séance de la Com.4	Com.4
128	Com.2	Compte rendu de la première séance de la Com.2	Com.2
129	PL	Procès-verbal de la 1ère séance plénière	PL
130 + Corr	Malaisie	Commentaire général concernant les propositions d'amendement à l'Art.5 du RR - Service de radiodiffusion par satellites	Com.5
131	Japon	Densité du flux de puissance admissible produit à la surface de la Terre par un satellite en cas de partage de la bande 2,3-3 GHz entre les systèmes de faisceaux hertziens et les services spatiaux	Com.4
132	Japon	Document d'information sur l'attribution des fréquences supérieures à 40 GHz	PL
133 + Corr	Royaume-Uni	Propositions d'attribution de bandes de fréquences de l'ordre de 450-600 MHz au Service mobile maritime faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale	PL
134	I.A.T.A.	Point de vue de l'I.A.T.A. sur l'Art. 5 du RR	PL
135	O.M.C.I.	Recommandation concernant les besoins du Service mobile maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunications spatiales	GT 5D

N°	Origine	Titre	Destination
136	Norvège	Supplément d'information concernant le Document N° 8 relatif au nombre de voies nécessaires au système international de communications maritimes par satellites	PL
137	Norvège	Mod. N° 322 RR Art. 5	Com.5
138	Mexique	Projet de Résolution N° G	PL
139	Japon	Partage de fréquences entre systèmes de télécommunication par satellites et faisceaux hertziens dans les bandes de fréquences au-dessus de 15,4 GHz	Com.5
140	Japon	Projet de système de faisceaux hertziens de grande capacité pour la transmission de données numériques sur 20 GHz au Japon	Com.5
141	Japon	Projet de Résolution N° H	PL
142+Add.	Com.6	Compte rendu de la 1ère séance Com. 6	Com.6
143	Rép. de l'Inde	Considérations d'ordre technique et économique concernant l'utilisation de la bande des 12 GHz	Com.4/ Com.5
144	Cuba	Service d'amateur	PL
145	Com.5	Compte rendu de la 1ère séance de la Com.5	Com.5
146	GT 4A	Premier rapport du GT 4A - Revision de la Section III de l'Art. 1	Com.4
147	Secrétariat	Note du Secrétariat - communication de la Délégation de la R.S. Tchécoslovaque	PL
148	Rép. de l'Inde	Prop., RR Art. 5	Com.5
149 + Corr.	Kenya Tanzanie Ouganda	Observations générales au sujet des propositions d'amendements à l'Art. 5 du RR	Com.5
150	Secrétariat	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
151	GT 5D	Note du Groupe de travail 5D aux Groupes de travail 5B et 5C	GT 5B et GT 5C
152	GT 5D	Note du Groupe de travail 5D au Groupe de travail 5B	GT 5B
153	GT 5D	Note du Groupe de travail 5D au Groupe de travail 5E	GT 5E
154	Com. 2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Vérification des Pouvoirs)	Com. 2
155	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B	GT 4B
156	S.G.	Budget de la Conférence	Commission de Contrôle budgétaire
157	S.G.	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	Commission de Contrôle budgétaire
158	S.G.	Frais d'impression des Actes finals	Com. 3
159	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence spatiale	Commission de Contrôle budgétaire
160	GT 4A	Deuxième rapport - Revision de la Section I de l'Article 1	Com. 4
161	Com. 5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	Com. 5
162	Rép. d'Indonésie	Proposition d'amendement à insérer dans le renvoi 511 Spa du Règlement des radiocommunications	Com. 5
163	GT 4B	Art. 7 Proposition concernant une partie du texte de la Section VIII	GT 4B
164	U.S.A. & Canada	Prop., RR Art. 5	Com. 5

N°	Origine	Titre	Destination
165 (Rev.)	Rép. d'Indonésie	Restriction relative au N° 47 au BA	Com. 4
166	GT 4A	Troisième rapport - Revision de la Section IIB de l'Art. 1	Com. 4
167 (Rev.) + Corr.	Com. 2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	Com. 2
168	U.S.A.	Recommandation N° 1	Com. 4
169	Com. 4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4 (Questions techniques)	Com. 4
17C (Rev.)	Royaume-Uni	Projet de Résolution N° 1	GT 6A
171	Royaume-Uni	Mesure du rapport de protection et calcul du brouillage causé par des signaux de télévision modulés en amplitude à la réception, dans la même voie, de signaux de télévision à bande latérale résiduelle modulés en fréquence (système en couleur PAL à 625 lignes)	Com. 4
172 + Corr.	Royaume-Uni	Les services aéronautique et maritime par satellite dans la bande des 1 535-1 660 MHz	Com. 5
173	Président de la Conférence	Memorandum concernant la Pologne	PL
174 (Rev.)	GT 4D	Premier rapport du Groupe de travail 4D à la Commission	Com. 4
175	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
176	GT 5D	Note du GT 5D au Président de la Commission 5	Com. 5
177 (Rev.)	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5 (Attributions)	Com. 5
178	U.S.A.	Propositions concernant la bande 2 500-2 690 MHz	Com. 5
179 + Corr.	Argentine	Observation des ressources naturelles de la Terre	PL

N°	Origine	Titre	Destination
180 (Rev.)	Com. 4	Propositions concernant le service de radiodiffusion par satellites	Com. 6
181 (Rev.2)	GT 5C	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com. 5
182	U.I.R.	Techniques spatiales pour le service d'amateurs	PL
183	Argentine	Prop. RR App. 10	Com. 6
184	Com. 2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Vérification des Pouvoirs)	Com. 2
185 (Rev.)	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C pour le Groupe de travail 5D	GT 5D
186	Sous-GT 5 Ad hoc 1	Termes et définitions	GT 5 Ad hoc
187 (Rev.)	GT 5B	Deuxième rapport à la Commission 5	Com. 5
188 (Rev.)	France	Projet de Résolution N° J	Com. 4
189	F.I.A.	Déclaration d'intentions	PL
190	Australie	Prop., RR Art. 5	GT 5E
191	GT 4B	Revision partielle de la Recommandation N° Spa 3	Com. 4
192	Com. 4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Techniques)	Com. 4
193	GT 4D	Troisième rapport du Groupe de travail à la Commission 4	Com. 4
194 + Corr. +Add. 1, 2 (Rev.)	GT 4D	Quatrième rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4. Proposition concernant le nouvel Appendice 29	Com. 4

N°	Origine	Titre	Destination
195	GT 6B	Premier rapport. Revision des Articles 8, 14, 15 et de l'Article 1 (Section III)	Com. 6
196	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B aux Présidents du Groupe de travail 4A et de la Commission 4	Com. 4
197	France	Rectificatif aux propositions françaises	Com. 5
198+Add. 1 (Rev.)	GT 4B	Art. 7 Projet de texte (partiel) pour la Section VIII. Limites de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales	Com. 4
199	Sous-GT 5D-1	Mandat	Sous-Groupe de travail 5D-1
200	Secrétariat	Liste des documents	PL
201	C.I.T.P.	Diffusion des nouvelles par satellites	PL
202	Sous-GT 5E-1	Premier Rapport du Sous-Groupe de travail 5E-1 au Groupe de travail 5-E	GT 5E
203 + Corr.	GT 5D	Premier Rapport à la Commission 5	Com. 5
204	Sous-GT 5E-2	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E-2 au Groupe de travail 5E	GT 5E
205	Canada	Projet de Recommandation N° J	Com. 5
206	GT 4B	Note du Président du GT 4B. Rapport sur une comparaison technico-économique entre les bandes de 800, 2 500 et 12 000 MHz susceptibles d'être attribuées au service de radiodiffusion par satellites dans les pays nouveaux et en voie de développement faisant partie de la Zone tropicale	GT 5E
207	Etats-Unis	Aspects techniques du partage des bandes de fréquences au voisinage de 800 MHz entre les faisceaux hertziens transhorizon et les systèmes de radiodiffusion par satellites	Com. 4

N°	Origine	Titre	Destination
208	Etats-Unis	Partage géographique entre les services de radiodiffusion spatial et de Terre au-dessous de 1 GHz	Com. 4
209	GT 4D	Deuxième Rapport à la Commission 4	Com. 4
210	GT 4D	Cinquième Rapport à la Commission 4	Com. 4
211	GT 4D	Sixième Rapport à la Commission 4	Com. 4
212	Com. 3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	Com. 3
213	Sous-GT 5D-2	Mandat du Sous-Groupe de travail 5D-2	Sous-GT 5D-2
214	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C au Président de la Commission 5	Com. 5
215	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C aux groupes de travail 5A et 5D	GT 5A et 5D
216	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B aux Présidents de la Commission 5 et du Groupe de travail 5A	Com. 5 et GT 5A
217	Etats-Unis	Modification de la proposition USA/28/90	GT 5A
218 + Corr.	GT 5 Ad hoc	Premier Rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc à la Commission 5	Com. 5
219	Com. 6	Lettre du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL
220	GT 4D	Septième Rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	Com. 4
221	GT 4D	Huitième Rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	Com. 4
222	Etats-Unis	Bandes de fréquences : 115,16-115,38 GHz - radioastronomie	Com. 5 et GT 5B
223	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6

N°	Origine	Titre	Destination
224	Rép. des Philippines	Projet de Recommandation N° K	PL
225	GT 5A	Premier Rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Com. 5
226	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B aux Présidents des Groupes de travail 5A et 5E	Com. 5 et GT 5A, 5B et 5E
227	Com. 4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	Com. 4
228	Com. de contrôle budgétaire	Premier Rapport de la Commission de contrôle budgétaire	PL
229	Etats-Unis	Distances de coordination pour les stations terriennes du service d'études des sciences de la Terre par satellites	PL
230+Add.	Iraq	Observations générales concernant les différentes propositions d'attribution des bandes comprises entre 40 et 275 GHz à différents services	Com. 5
231 (Rev.2)	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com. 5
232 (Rev.)	Etats-Unis	Prop., RR Art.5	Com. 5
233	Sous-GT 5B-1	Rapport du Sous-Groupe de travail 5B-1 au Groupe de travail 5B	GT 5B
234	GT 4E	Premier Rapport-Projet de nouvelle résolution relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites servant à la recherche ionosphérique	Com. 4
235	GT 4E	Deuxième Rapport - texte proposé pour la Section IX de l'Article 7	Com. 4
236(Rev.)	GT 5C	Deuxième Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com. 5
237(Rev.)	GT 5C	Troisième Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com. 5

N°	Origine	Titre	Destination
238(Rev.)	GT 5C	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com. 5
239	GT 5D	Deuxième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com. 5
240	GT 5D	Troisième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com. 5
241	GT 5D	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com. 5
242	Sous-GT 5D-3	Mandat du Groupe de travail 5D-3	Sous-GT 5D-3
243	Com. 4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	Com. 4
244	Suède	Proposition d'attribution de bandes de fréquences en vue de l'utilisation des techniques spatiales dans le service mobile maritime, dans la partie supérieure des bandes d'ondes métriques et dans la partie inférieure des bandes d'ondes décimétriques	Com. 5
245	Inde	Prop., RR Art. 6	Com. 5
246	Com. 2	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 2	Com. 2
247	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6 relative aux propositions de l'Argentine Nos ARG/27/59 et 60	Com. 6
248	GT 5E	Premier Rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5	Com. 5
249	Com. 6	Premier Rapport de la Commission 6	PL
250	Secrétariat	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
251	GT 5 Ad hoc	Deuxième Rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc à la Commission 5	Com. 5
252	Com. 2	Rapport de la Commission 2	PL
253	GT 4E	Troisième Rapport du Groupe de travail 4E - Projet de nouvelle résolution relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux	Com. 4
254+Corr.	GT 5A	**Projet deuxième Rapport du Groupe de** travail 5A à la Commission 5 - bandes de fréquences supérieures à 40 GHz	Com. 5
255	Com. 5	Note du Président de la Commission 5 concernant les termes nouvellement adoptés pour désigner les services et les termes équivalents	Com. 5
256	Com. 5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	Com. 5
257+Corr.	GT 5A et 5E	Note des Présidents des Groupes de travail 5A et 5E - Services de télécommunications par satellite et de radiodiffusion par satellite	Com. 5 GT 5A et GT 5E
258 + Add.	GT 4C	Projet nouvel Appendice 28 - Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 40 GHz	GT 4C
259	GT 4E	Quatrième Rapport du Groupe de travail 4E - Proposition de texte à ajouter à l'Article 41 du RR	Com. 4
260	GT 4E	Cinquième Rapport du Groupe de travail 4E	Com. 4
261	Com. 3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	Com. 3
262	PL	Compte rendu de la séance plénière extraordinaire tenue le 30 juin 1971	PL

N°	Origine	Titre	Destination
263	GT 4C	Question posée par le Président du Groupe de travail 4C au Président du Groupe de travail 4E	GT 4E
264	GT 5A	Troisième Rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5 - Bande de fréquences : 1 435-2 690 MHz et 3 500-3 700 MHz	Com. 5
265	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C concernant un projet de recommandation relative à la coordination des stations terriennes et un projet d'adjonction au projet de Recommandation N° Spa 3	Com. 4
266	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C relatif à des notes que doit examiner la Commission 6	Com. 6
267	Com. 4	Premier Rapport de la Commission 4	PL
268	Com. 5	Note du Président de la Commission 5 concernant la présentation des rapports contenant des propositions d'amendement à l'Article 5 du RR	Com. 5
269	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C à la Commission 4	Com. 4
270	Com. 7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	Com. 7
271	Com. 4	Deuxième Rapport de la Commission 4	PL
272	Canada et Nouvelle-Zélande	Contre-proposition commune relative à la proposition CAN/USA/164/4	Com. 5
273 (Rev.)	GT 5A et 5E	Rapport commun des Groupes de travail 5A et 5E à la Commission 5	Com. 5
274	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B sur les services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre au voisinage de 2,5 GHz	Com. 4

N°	Origine	Titre	Destination
275	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant le projet de texte (partiel) pour la Section VIII de l'Art. 7 relative aux limites de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales dans les bandes comprises entre 2,3 GHz et 3 GHz	Com. 4
276	Président	Memorandum du Président concernant la lettre que lui ont adressée le Chef de la Délégation de l'U.R.S.S., le Chef de la Délégation de la R.S.S. de l'Ukraine et le Chef de la Délégation de la R.S.S. de Biélorussie	PL
277	Grèce	Projet de Résolution N° K	Com. 5
278	GT 4B	Rapport du Groupe de travail 4B sur les limites de la densité du flux de puissance dans la bande de fréquences 614-790 MHz pour le service de radiodiffusion par satellite	Com. 4
279	GT 5B	Troisième Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Com. 5
280	GT 5B	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Com. 5
281	GT 5E	Troisième Rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5	Com. 5
282	Suède	Nouveau renvoi à l'Article 5 du RR, 430-440 MHz	Com. 5
283	Com. 7	B.1	PL
284	Com. 4	Troisième Rapport de la Commission 4	PL
285	Com. 4	Projet de quatrième Rapport de la Commission 4	Com. 4
286	Com. 4	Rapport du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6 - Projet de Résolution concernant les critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux	Com. 6

N°	Origine	Titre	Destination
287 + Corr.	Com. 4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	Com. 4
288	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	Com. 5
289	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
290	Président	Memorandum du Président concernant une lettre de la Délégation de Cuba	PL
291	Royaume-Uni	Proposition d'un nouveau renvoi concernant la protection des observations radioastronomiques dans la bande 2 690-2 700 MHz	Com. 5
292	Com. 2	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 2	Com. 2
293 (Rev.)	Royaume-Uni Suède et Norvège	Prop. Art. 5 RR	Com. 5
294 + Corr. 1 et 2	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C relatif au projet du nouvel Appendice 28 concernant la méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre partageant la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 40 GHz	Com. 4
295	GT 4A	Quatrième Rapport du Groupe de travail 4A	Com. 4
296	Com. 7	B.2	PL
297	Com. 5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	Com. 5
298	Com. 5	Premier Rapport de la Commission 5	PL
299	GT 5B	Cinquième Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Com. 5
300	Secrétariat	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
301	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les adjonctions au Projet de Recommandation "Omnibus" à adresser au C.C.I.R. et destiné à remplacer la Recommandation N° Spa 3	Com. 4
302	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B sur le partage des bandes comprises entre 450 et 614 MHz entre un service maritime par satellites et d'autres services	Com. 4
303	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B sur le Document N° 260 présenté par le Président du Groupe de travail 4E	Com. 4 GT 4E
304	Com. 5	Deuxième Rapport de la Commission 5	PL
305	Com. 5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	Com. 5
306	Sub-GT 5E-1	Deuxième Rapport du Sous-Groupe de travail 5E	GT 5E
307	Com. 6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	Com. 6
308	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
309	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	Com. 5
310	GT 6A	Rapport du Groupe de travail 6A sur l'article 9A	Com. 6
311	GT 4E	Septième Rapport du Groupe de travail 4E à la Commission 4	Com. 4
312	GT 5 Ad hoc	Troisième Rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc à la Commission 5	Com. 5

N°	Origine	Titre	Destination
313	Com. 7	B.3	PL
314	Com. 4	Quatrième Rapport de la Commission 4	PL
315	Royaume-Uni	Prop., Art. 5 RR	PL
316(Rev.) + Corr. 1	GT 5E	Quatrième et dernier Rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5	Com. 5
317+Corr.	GT 5D	Cinquième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com. 5
318+Corr.	GT 5D	Sixième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com. 5
319	France	Propositions complémentaires	Com. 5
320	GT 5A	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Com. 5
321	Sous-GT 5E-1	Troisième Rapport du Sous-Groupe de travail 5E-1 au Groupe de travail 5-E	GT 5E
322	USA	Prop., Art. 6 et 27 RR	Com. 5
323	USA	Proposition d'attribution d'une bande de fréquences pour le développement et l'utilisation d'un réseau mondial de radiobalises de localisation des sinistres faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale	Com. 5
324	Com. 4	Cinquième Rapport de la Commission 4	PL
325	France	Propositions de modification au texte du Document N° / DT/77 /	Com. 4
326	Com. 7	B. 4	PL
327+Corr.	Com. 4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4 (technique)	Com. 4
328	Argentine	Art. 7, section IX, Services spatiaux	Com. 4

N°	Origine	Titre	Destination
329	GT 6A	Rapport du Groupe de travail 6A	Com. 6
330	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
331	Inde	Prop., Art. 5 RR	Com. 5
332	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque	PL
333	Com. 4	Projet de Recommandation N° Spa 2 au C.C.I.R. et aux Administrations relative aux bandes de fréquences partagées entre les services spatiaux et entre les services spatiaux et les services de Terre	Com. 4
334	GT 4E	Huitième Rapport du Groupe de travail 4E à la Commission 4	Com. 4
335	Com. 4	Sixième Rapport de la Commission 4	PL
336	Com. 4	Projet Appendice 29 - Méthode de calcul à suivre pour déterminer le niveau de brouillage entre des / systèmes / à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences	Com. 4
337	Com. 5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	Com. 5
338	Com. 5	Troisième Rapport de la Commission 5	PL
339	GT 5B	Sixième et dernier Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5 (attributions)	Com. 5
340	Com. 5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	Com. 5

N°	Origine	Titre	Destination
341	Com. 5	Projet de Recommandations relatives à l'utilisation des bandes de fréquences supérieures à 40 GHz	Com. 5
342 + Corr. 1	Italie	Propositions concernant l'attribution de petites bandes de fréquences au service d'amateur par satellite entre 1 et 10, 5 GHz	PL
343	Com. 7	B.5	PL
344	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 5	Com. 5
345	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
346	GT 6A	Rapport du Groupe de travail 6A sur l'Art. 9	Com. 6
347	Com. 6	Deuxième Rapport de la Commission 6 (Règlement) - Art. 9A	PL
348	Com. 4	Septième Rapport de la Commission 4	PL
349	PL	Projet de Recommandation N° relative à l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellites en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations d'urgence analogues	PL
350	Secrétariat	Liste des documents	

Document N° 351-F
10 juillet 1971
Original : anglais
français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a approuvé les adjonctions et modifications au Règlement des radiocommunications qui sont indiquées dans les Annexes 1 et 2 au présent Rapport.

Ces textes ont été transmis à la Commission de rédaction.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

Annexe 1 : Texte partiel de la Section VIII de l'Article 7.

2 : Nouvelle Recommandation N° /__....__/ concernant les critères à appliquer au partage de fréquences entre le Service de Radiodiffusion par satellite et le Service de Radiodiffusion de Terre dans la bande / 614-790 MHz /.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

/ ARTICLE 7 /

/ UNE PARTIE DU TEXTE DE LA SECTION VIII /

MOD

Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

NOC 470E

§ 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique d'avec les stations de Terre.

Limites de puissance

MOD 470F

§ 21.(1) Stations terriennes

MOD 470G

(2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros 470H ou 470HA sont applicables :

+ 40 dBW dans toute bande large de 4 kHz, lorsque $\vartheta \leq 0°$

+ 40 + 3 ϑ dBW dans toute bande large de 4 kHz, lorsque $0 < \vartheta \leq 5°$,

où ϑ est l'angle de site de l'horizon vu à partir du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative en dessous de ce plan.

ADD 470GA (2bis) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros 470H ou 470HA sont applicables :

+ 64 dBW dans toute bande large de 1 MHz, lorsque $\vartheta \leq 0^{\circ}$

+ 64 + 3 ϑ dBW dans toute bande large de 1 MHz, lorsque $0 < \vartheta \leq 5^{\circ}$,

ϑ étant défini comme dans le numéro 470G.

ADD 470GB (2ter) Pour des angles de site par rapport à l'horizon supérieurs à 5°, il n'y a pas de restriction quant à la valeur de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

MOD 470H (3) Les limites spécifiées dans les numéros 470G ou 470GA, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la / zone de coordination / qui en résulte empiète sur le territoire d'une autre administration, ce dépassement doit être soumis à l'accord de cette administration.

ADD 470HA (3bis) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro 470G, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser 55 dBW dans toute bande de 4 kHz.

ADD 470HB (3ter) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro 470GA, la puissance isotrope rayonnée équivalente vers l'horizon des stations du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser 79 dBW dans toute bande de 1 MHz.

SUP 470I

MOD 470J (3quater) Les limites spécifiées au numéro 470G s'appliquent dans les bandes de fréquences suivantes attribuées au service fixe par satellites pour l'émission par les stations terriennes, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services / fixe ou mobile /

/	/
/	/
/	/

Angle minimal de site

MOD 470K § 22.(1) Stations terriennes

MOD 470L (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers la direction du rayonnement maximal, sauf accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés. Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.

ADD 470LA (2bis) En dérogation aux dispositions du numéro 470L, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de la recherche spatiale (dans l'espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

MOD 470M (2ter) Les limites spécifiées au numéro 470L s'appliquent dans les bandes de fréquences suivantes, attribuées au service fixe par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec les services / fixe ou mobile /

/ / / /

/ / / /

/ / / /

A N N E X E 2

ADD

RECOMMANDATION N°

concernant les critères à appliquer au partage de fréquences entre le Service de Radiodiffusion par satellite et le Service de Radiodiffusion de Terre dans la bande / 614-790 MHz /

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que cette bande de fréquences est attribuée au service de radiodiffusion par satellites;

b) qu'il convient de déterminer une limite de la densité de flux de puissance afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre;

notant

a) le fait que, dans ses conclusions, la Réunion Spéciale Mixte du C.C.I.R. (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la densité de flux de puissance de :

-121 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-121 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-105 dBW/m^2 pour $60° < \delta < 90°$

où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal.

b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion Spéciale Mixte du C.C.I.R. indiquent qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes, pour les limites de la densité de flux de puissance, afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre :

-130 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-130 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-114 dBW/m^2 pour $60° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal.

c) qu'il convient de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision MF à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 qu'à 525 lignes;

d) qu'avec les systèmes de Terre de réception de télévision fondée sur les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans l'Avis 417-2 du C.C.I.R.;

e) qu'il convient de tenir compte des réflexions sur le sol;

f) que la technique de la dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection nécessaire et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace;

recommande

1. qu'en l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans les conditions de l'exploitation et afin d'établir, à titre provisoire, une / procédure de coordination / préliminaire, la densité maximale du flux de puissance produit à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir l'Avis 417-2 du C.C.I.R.) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites ne dépasse pas, dans la bande 614-790 MHz, les valeurs suivantes :

-129 dBW/m^2	pour $\delta < 20°$
$-129 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2	pour $20° < \delta < 60°$
-113 dBW/m^2	pour $60° < \delta < 90°$

où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal.

2. que ces limites ne soient dépassées que sous réserve de l'accord des administrations sur le territoire desquelles lesdites limites seraient dépassées;

3. que l'émission d'une porteuse non modulée doit être évitée;

4. que le C.C.I.R. étudie d'urgence les critères à appliquer au partage des fréquences entre le Service de Radiodiffusion par satellite et le Service de Radiodiffusion de Terre dans la bande / 614-790 MHz / et prépare un Avis sur les densités de flux de puissance à utiliser au lieu de valeurs provisoires indiquées ci-dessus;

5. que, dans ses études, le C.C.I.R. tienne compte, en particulier, des facteurs suivants :

a) rapport de protection concernant le brouillage causé par les signaux de télévision MF aux signaux de télévision à bande latérale résiduelle, pour les systèmes à 525 lignes ou à 625 lignes;

b) intensité minimale de champ à protéger pour le service de télévision de Terre, en prenant en considération les progrès de la technologie;

c) effet des réflexions sur le sol;

d) nombre des satellites de radiodiffusion visibles à partir d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;

e) effet de la discrimination de polarisation;

f) effet de la directivité de l'antenne;

6. que, dans ses études, le C.C.I.R. examine les avantages de la technique de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellites utilisé pour la télévision.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 352-F
10 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 6

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	347		Art. 9A	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 6/01—28

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

Révision de l'article 9A du Règlement des radiocommunications

L'article 9A, dans sa totalité est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD

ARTICLE 9A

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radioastronomie et aux stations des radiocommunications spatiales [à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite]

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites en projet

639AA § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro **639AK**, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice [1B].

639AB (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **639AA** au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

---

[1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

639AC (3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros **639AA** et **639AB** dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

639AD (4) Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro **639AC**, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inadmissibles pourront être causés à ses services de radiocommunications spatiales existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hedbomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice [1B] ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite [du système en projet] [en projet du système], à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

639AE (5) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro **639AD** s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter.

639AF (6) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite d'un système en projet est destiné à faire usage de l'orbite géostationnaire:

a) L'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire [significatifs] [susceptibles d'être affectés] faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administrations intéressée peut

alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés.

b) Une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa *a)* ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation.

c) Si après application de la procédure décrite aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, apportés par exemple aux emplacements de stations spatiales géostationnaires et aux autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

639AG (7) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

639AH (8) En se conformant aux dispositions des numéros **639AE** à **639AG**, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice [1B] et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

639AI (9) Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite de son système en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros **639AA** à **639AC** fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

639AJ § 2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration effectue une coordination avec toute autre administration au nom de laquelle des assignations de fréquence situées dans la même bande et concernant des stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires ou des stations terriennes qui communiquent avec de telles stations spatiales sont inscrites dans le Fichier de référence, ou ont fait ou font l'objet de la coordination prévue au présent paragraphe. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice [1A].

639AK (2) Aucune coordination aux termes du numéro **639AJ** n'est requise:

[*a*) lorsque l'accroissement de la température de bruit équivalente, causé au récepteur d'une station terrienne [1] relevant d'une administration, par une nouvelle assigna-

---

639AK.1 [1] Dans le cas où il s'agit seulement d'un trajet ascendant, l'accroissement de la température de bruit équivalente est celui qui est causé au récepteur de la station spatiale.

tion de fréquence à une station relevant de toute autre administration est inférieur à l'accroissement admissible de la température de bruit déterminé par application de la méthode spécifiée à l'appendice [29].[1]

[*b*) Lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'accroissement, au-delà de la valeur convenue comme base pour la coordination de l'assignation existante, de la température de bruit équivalente du récepteur d'une station terrienne relevant d'une autre administration.

639AL (3) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AJ**, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'appendice [1A] ainsi que du nom de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

639AM (4) Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AJ** a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.

639AK.2 [1] Dans le cas d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient [fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations intéressées les acceptent aux termes de la Résolution N° Spa ...]. En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

639AN § 3. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits, au service de radiocommunications spatiales et au [service fixe ou au service mobile] dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, [mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile,] avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination [1] de la station terrienne en projet. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant les zones de coordination de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice [1A]; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

639AO (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **639AL**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouil-

---

639AN.1 [1] Calculée selon les méthodes décrites dans l'appendice [28].

lages [1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ**; elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si ceci n'est pas possible, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements indiquant les raisons techniques qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

639AP (3) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AN** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

a) des brouillages [2] qui seraient causés au service assuré par ses stations du [service fixe ou du service mobile] fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

639AO.1 [1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

639AP.1 [2] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

b) des brouillages [1] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations du [service fixe ou du service mobile] fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

Puis, dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du [service fixe ou du service mobile] qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639AQ (4) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements mentionnés au numéro **639AP**, elle envoie une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 9 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations existantes du [service fixe ou du service mobile] ou à des stations de ces services qui seront mises en service dans les trois années à venir.

639AR (5) Aucune coordination aux termes du numéro **639AN** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

639AP.1 [1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

a) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à ou par des stations du [service fixe ou du service mobile] d'autres administrations ne s'en trouve pas dépassé;

c)[1] de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz;

d) de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro **639AN**, recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du [service fixe et du service mobile] de cet autre pays. Cet accord est basé sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et conclu pour une zone de service donnée; sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que la probabilité de brouillages nuisibles causés par elle ne soit pas plus élevée que dans le cas de la station terrienne type.

639AS § 4. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

639AR.1 [1] Les dispositions de l'alinéa *c)* ne sont pas applicables dans la Région 3.

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **639AO**, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AN** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **639AP**, dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AO**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

d) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AP**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

e) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

f) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

639AT (2) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

639AU (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas *a)* ou *b)* du numéro **639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

639AV (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **639AU** ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas *c)* ou *d)* du numéro **639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

639AW (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *f)* du numéro **639AS**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros **639AJ** et **639AN**, selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au numéro **639AL**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié aux numéros **639AO** ou **639AP**, selon le cas, il agit conformément aux dispositions du numéro **639AU**.

639AX (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **639AU** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **639AV**, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations des radiocommunications spatiales ou ses stations du [service fixe ou du service mobile] par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination [est] [était] recherchée,

b) à faire en sorte que ses stations des radiocommunications spatiales ou ses stations du [service fixe ou du ser-

vice mobile] ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination [est] [était] recherchée.

639AY (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **639AS**, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

639AZ § 5. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du numéro **639BF**, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

Section III. Notification des assignations de fréquence

639BA § 6. (1) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

639BB (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **639BA** se présente.

639BC (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

639BD (4) Une notification faite aux termes des numéros **639BA** ou **639BB** et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes mobiles d'un système à satellites comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

639BE § 7. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **639BA, 639BB, 639BC** ou **639BD**, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice [1A], dont les sections [B, C, D, E ou F] spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section [A] dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

639BF §.8 (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours [1] avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

639BF.1 [1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

639BG (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **639BF** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **639BF**.

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

639BH § 9. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'appendice [1A] (sections [B, C, D, E ou F], selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

639BI § 10. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

639BJ § 11. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

639BK § 12. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

639BL § 13. Le Comité examine chaque fiche de notification:

639BM *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fré-

quences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

639BN *b)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **639AJ**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations des radiocommunications spatiales;

639BO *c)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **639AN**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations du [service fixe ou du service mobile];

639BP *d)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station des radiocommunications spatiales pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro **639BM**, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639BM**;

639BQ *e)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du [service fixe ou du service mobile] pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **[570AB]**, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639BM**;

639BR *f)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à une station terrienne de réception par une station du [service fixe ou du service mobile] pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **[570AB]**, selon le cas.

639BS Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement au numéro **639BP**, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours ni lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes du numéro **639BP**, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro **639AJ** ou d'un nouvel examen par le Comité relativement au numéro **639BP**. La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.

639BT § 14. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **639BM**, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

639BU § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639BM** *dans les cas où les dispositions des numéros* **639BN** *et* **639BO** *ne sont pas applicables.*

639BV (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BW § 16. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **639BM**.

639BX (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** et que la conclusion est favorable relativement aux numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BY (3) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** ou **639BR**, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

639BZ (4) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros **639BY** et **639CP** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station des radiocommunications spatiales qui a fait l'objet d'une conclusion défavorable, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé cette conclusion [était] [est] alors en service;

— à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Si c'est nécessaire, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **639CY**.

639CA (5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639CB (6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **639CA**. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros **639BX** ou **639BY**, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **639BM**, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

639CC § 17 (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639BM** *dans les cas où les dispositions des numéros* **639BN** *ou* **639BO** *sont applicables.*

639CD (2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** [ou] [et] **639BO** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations des radiocommunications spatiales ou les stations du [service fixe ou du service mobile] peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639CE (3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** et **639BO** n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639CD**. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas.

639CF (4) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** et **639BO** n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639CG (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** et **639BO** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations des radiocommunications spatiales ou les stations du [service fixe ou du service mobile] peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CH (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros **639AJ** ou **639AN**, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639CE**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le

Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CI (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros **639BP** et **639BQ**, selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CJ § 18. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **639BM**, **639BP**, **639BQ** *et* **639RB**, *selon le cas.*

639CK (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639CL (3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le niveau du bruit de brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci se produit ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages nuisibles peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

639CM § 19. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639BM**, *mais défavorable relativement aux numéros* **639BP**, **639BQ** *ou* **639BR**, *selon les cas.*

639CN (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé

des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639CO (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CP (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **639CO**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro **639BZ**.

639CQ § 20. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.*

639CR (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier

de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

639CS § 21. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

639CT (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice [1A] (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **639BM**, et, le cas échéant, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, et les dispositions des numéros **639BU** à **639CR** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

639CU (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **639BM** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

639CV § 22. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

639CW § 23. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

639CX (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **639BM** et le cas échéant, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

639CY (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

639CZ (4) Dans le cas prévu aux numéros **639BY** et **639CP**, et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro **639BZ**, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie aux numéros **639BY** ou **639CP**, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

639DA (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **639CY** ou à l'expiration de la période dont il est question aux numéros **639BY** ou **639CP**, selon le cas, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

639DB § 24. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un

symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

639DC § 25. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

639DD (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station des radiocommunications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro **639CP** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station des radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **639BM**, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du numéro **639CP** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

(3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639BM** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **501**, **[570AB]** ou **639BM**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639BM** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section VII. Réexamen des conclusions

639DF § 26. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

639DG (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **639BM** et, le cas échéant, des dispositions des numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

639DH § 27. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **639BP**, **639BQ** ou **639BR**, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

639DI (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

639DJ (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

639DK § 28. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de

la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

639DL (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro **639DK** qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

639DM (3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du numéro **639DL**, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BS**, comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.

639DN § 29. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

639DO § 30. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

639DP § 31. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **639DO**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au

Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section IX. Etudes et recommandations

639DQ § 32. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

639DR (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

639DS § 33. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section X. Dispositions diverses

639DT § 34. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) calcul de l'accroissement de la température de bruit équivalente du récepteur d'une station terrienne, selon le numéro **639AK**;

b) établissement du diagramme indiquant la zone de coordination, selon le numéro **639AN**;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

639DU (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro **639DT**, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

639DV § 35. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

639DW § 36. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**.

639DX § 37. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 353-F
10 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Jeudi 8 juillet 1971 à 21 h 35

Président par intérim : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la deuxième séance	307
2. Article 14	195, 284
3. Article 9A	310, 48(Rev.) 33

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 307)

Approuvé.

2. Article 14 (Documents N^OS 195 et 284)

Le Président indique que le paragraphe 2 du Document N° 195 contient la modification proposée par le Groupe de travail 6B pour l'article 14. La Commission 4 a maintenant établi définitivement le nouveau texte du numéro 470V (oir le Document N° 284, page 3).

En l'absence de commentaire, il est décidé de transmettre le texte de MOD 695 Spa (Document N° 195, paragraphe 2) à la Commission de rédaction, pour présentation en séance plénière.

3. Article 9A (Document N° 310 et 48(Rev.))

Le Président du Groupe de travail 6A présente le Document N° 310, qui représente l'aboutissement de plusieurs semaines d'un dur travail accompli par les experts d'un certain nombre de délégations; ceux-ci ont essayé de rédiger un nouvel Article 9A sur la base des six principes énoncés aux pages 1 et 2 du Document N° 310. La plupart des crochets figurant dans ce document entourent des noms de service; le Groupe de travail a considéré que ces crochets devraient être maintenus jusqu'à ce que les Commissions 4 et 5 aient adopté les nouveaux noms de ces services. Pour gagner du temps, le Président du Groupe de travail 6A propose que la Commission désigne un petit groupe rédactionnel qui sera chargé d'aligner les désignations des services en question avec les termes et définitions qui auront été adoptés par les Commissions 4 et 5.

Le Président invite la Commission à entreprendre l'examen du Document N° 310 page par page. Les erreurs typographiques que les délégués signaleront au cours de la discussion seront corrigées avant que le document soit présenté en séance plénière. En réponse à la proposition du Président du Groupe de travail 6A, le Président désigne un petit groupe rédactionnel composé de M. Davis (Royaume-Uni), M. Chaspoul (France) et M. Hernandez (Mexique), qui supprimera les crochets figurant dans le Document N° 310, après l'examen du Document N° 255 et du Document "bleu" N° B3.

Page 3

Le Président du Groupe de travail 6A explique qu'il y a eu divergence d'opinion au sujet des mots "à l'exception du service de radiodiffusion par satellite" qui figurent entre crochets dans le titre. Certains

délégués ont estimé que, d'ici à la réunion d'une future conférence de planification pour la radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite, dans son ensemble, devrait être exclu des dispositions de l'Article 9A; il devrait faire l'objet d'une résolution traitant de la procédure de coordination applicable aux satellites de radiodiffusion à l'égard d'autres systèmes spatiaux. Le Sous-Groupe de travail 6A-2 examine actuellement cette question; l'accord devrait intervenir très prochainement.

Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Japon et du Royaume-Uni, il est décidé de maintenir les crochets autour de l'expression "à l'exception du service de radiodiffusion par satellite", en attendant que le Sous-Groupe de travail 6A-2 ait achevé son travail.

En réponse à une question du délégué du Pakistan concernant ADD Section I, le représentant de l'I.F.R.B. explique que les systèmes à satellite actuellement en exploitation sont notifiés et font l'objet d'une inscription conformément à la réglementation en vigueur; il en sera ainsi, jusqu'à ce que soit mis en application le nouveau Règlement qui sera adopté par la Conférence.

La page 3 est approuvée.

Les pages 4, 5, 6 et 7 sont approuvées.

Pages 8 et 9

Le Président du Groupe de travail 6A fait observer que la note de bas de page N° 1), à la page 8, est étroitement liée à l'expression "à l'exception du service de radiodiffusion par satellite" (page 3); compte tenu de la décision prise pour la page 3, il propose que les crochets soient maintenus jusqu'à nouvel ordre. Il pourrait s'avérer nécessaire de modifier le texte de ADD 639AK en fonction de la décision que prendra la Commission 4.

Le délégué du Danemark indique que dans le texte anglais, les mots "in another ⌜system⌟", à la troisième ligne de ADD 639AK, devraient être remplacés par "to another ⌜system⌟". Cette suggestion est acceptée.

Le délégué du Danemark fait encore observer que si, à la ligne en question, on avait "caused by a new frequency assignment to another ⌜system⌟", il serait possible de supprimer l'alinéa 2b) de ADD 639AK. Le représentant de l'I.F.R.B. répond que si l'on supprimait l'alinéa 2b), cela signifierait que les administrations devraient procéder à la coordination même dans les cas où celle-ci ne serait pas absolument nécessaire, par exemple dans les cas où la température de bruit aurait été réduite.

Il est décidé que les délégués du Royaume-Uni et de la France établiront un nouveau texte pour l'alinéa 2a) de ADD 639AK, pour présentation en séance plénière, sans crochets; de plus, les délégués du Royaume-Uni, de la France et du Danemark, avec l'assistance du représentant de l'I.F.R.B., examineront s'il convient ou non de conserver l'alinéa 2b).

Page 10

Le Président du Groupe de travail 6A attire l'attention sur le fait que les crochets figurant aux quatrième, cinquième, septième et huitième lignes de MOD 639AN ont été maintenus en attendant que la Commission 5 prenne une décision au sujet des services de radiocommunication de Terre qui partageront des bandes de fréquences avec des services spatiaux.

Le délégué des Pays-Bas propose que le libellé des quatrième, cinquième lignes soit modifié comme suit : "des droits, au service de radiocommunication spatial et au service de Terre", et que l'on supprime le membre de phrase entre crochets aux septième et huitième lignes.

Selon le délégué des Etats-Unis, il n'est pas certain que l'Appendice 28, qui spécifie la procédure de coordination, s'applique en fait à tous les services de Terre qui partagent des bandes avec les services spatiaux. Cela étant, le mieux serait de maintenir les crochets jusqu'à ce que l'on connaisse la nouvelle version de l'Appendice 28. Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Canada propose qu'à la quatorzième ligne les mots "distance de coordination à partir de" soient remplacés par "zone entourant".

Le délégué du Royaume-Uni, tout en appuyant cette proposition, fait observer qu'il faut considérer deux zones de coordination. Il faudrait par conséquent adopter la formule "les zones entourant", moyennant quoi on pourrait supprimer les mots "en fonction de l'azimut".

La page 10 est approuvée, sous réserve des modifications demandées par les délégués du Canada et du Royaume-Uni.

Pages 11, 12 et 13

Sur l'invitation du Président, le délégué de l'Inde, qui a fait partie d'un petit sous-groupe du Groupe de travail 6A, chargé d'aplanir les divergences de vues concernant les termes : niveaux de brouillage "acceptables", "admissibles" et "tolérables", déclare que, de l'avis de ce sous-groupe, les termes indiqués dans le Document N° DT/87(Rev.) pouvaient être améliorés; en conséquence, le sous-groupe suggère l'insertion de ADD 639AO et MOD 639AP dans le Règlement des radiocommunications.

Les pages 11, 12 et 13 sont approuvées.

Page 14

Le délégué du Japon attire l'attention sur la proposition japonaise figurant à la page du Document N° 33, selon laquelle il conviendrait d'ajouter les mots "(sauf dans la Région 3)" après les bandes 4 400-4 700 MHz et 8 100-8 400 MHz mentionnées à l'alinéa c). En raison du système de faisceaux hertziens prévus dans la Région 3, il est de plus en plus souhaitable de coordonner l'utilisation des fréquences dans les bandes en question.

Les délégués de l'Inde, du Pakistan et de la Corée appuient cette proposition.

Le délégué de l'Australie ne peut appuyer la proposition japonaise et suggère de supprimer les crochets du paragraphe c).

Le délégué de la Nouvelle-Zélande ne peut non plus appuyer la proposition japonaise en ce qui concerne la totalité de la Région 3 mais il n'a aucune objection à formuler concernant l'application de la procédure de coordination au nord de l'équateur.

Répondant au délégué de l'U.R.S.S., le Président de l'I.F.R.B. déclare que bien que la Commission 5 n'ait pas apporté de modification à la disposition en cause, la question de la coordination relève du mandat de la Commission 6.

Après un bref échange de vues sur la méthode à suivre, il est décidé d'accepter la proposition japonaise, étant entendu que la délégation australienne est en droit de revenir sur la question en séance plénière.

La page 14, moyennant les modifications approuvées, et les pages 15 à 22 sont approuvées.

Page 23

Le délégué de la France signale le fait que sa délégation a, dans le Document N° 48, présenté certaines propositions pertinentes. Après avoir constaté que d'autres délégations avaient sur le sujet des vues différentes, elle a cherché une solution de compromis et présenté un projet de Recommandation publié dans le Document N° 48(Rev.). Ce dernier document sera examiné en détail par le Groupe de travail 6A. La délégation française voudrait savoir si la Commission approuve les principes qui sont à la base de cette Recommandation. En cas de réponse affirmative, la délégation française appuierait sans réserve le numéro ADD 639BS.

Le délégué du Canada est d'avis que l'on pourrait appuyer à la fois lesdits principes et le libellé du projet de Recommandation de la France, ainsi que les numéros ADD 639DK, ADD 639DL et ADD 639DM qui constituent également des éléments de compromis destinés à résoudre le problème de l'élimination du "bois mort" encombrant le Fichier de référence.

Les délégués du l'U.R.S.S., du Mexique et du Brésil appuient également l'idée qui est à la base du projet de Recommandation de la France.

Les pages 23 à 42 sont approuvées.

Page 43

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que ce Groupe a laissé à la Commission le soin de décider s'il fallait aligner le texte du numéro MOD 639DV sur celui des numéros 636 ou 636CP du présent Règlement des radiocommunications.

Répondant au délégué de l'Inde, le Président de l'I.F.R.B. explique que si le numéro MOD 639DV était aligné sur le numéro 639CP, le Comité se trouverait dans un dilemne lorsque les renseignements techniques nécessaires à l'examen d'une nouvelle notification ne se trouveraient pas dans les Avis du C.C.I.R. et serait alors obligé de renvoyer la fiche à l'administration notificatrice. Il s'est déjà produit un cas où les renseignements nécessaires n'ont pu être fournis par le C.C.I.R.; là cependant, le Comité a été en mesure de résoudre le problème par lui-même. Toutefois, avec le développement des techniques spatiales, il faut s'attendre que le nombre des cas analogues augmentera; les travaux de l'I.F.R.B. seraient facilités en même temps que les intérêts des administrations seraient sauvegardés si le numéro MOD 639DV était aligné sur le numéro 636.

A la suite d'une proposition faite par le délégué de l'Inde et appuyée par les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, il est décidé de supprimer les crochets du numéro MOD 639DV.

La page 43 est approuvée.

Le Président fait remarquer que les seuls passages qui restent entre crochets se trouvent dans le titre et aux pages 8 et 9. Le Groupe de travail 6A essaiera de résoudre les problèmes restants et communiquera les résultats de ses travaux à la Commission de rédaction. Les crochets seront cependant maintenus si les travaux du Groupe de travail n'aboutissent pas à un accord.

Cela étant, le Document N° 310, avec les modifications acceptées est approuvé.

La séance est levée à 22 h.40.

Le Secrétaire :
W. GARCIA-RIOS

Le Président :
M. K.BASU

Document N° 354-F
10 juillet 1971
Original : français,
anglais,
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENT)

Article 14

Le texte révisé des dispositions du numéro 695 du Règlement des radiocommunications qui figure en annexe au présent rapport a été adopté par la Commission 6.

M.K. BASU
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 14

MOD RR695 Spa — Remplacer le texte du dernier alinéa par ce qui suit :

- les conditions spécifiées au numéro 470V doivent être remplies.

Document N° 355-F
10 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le Groupe de travail 6A a examiné, le 10 juillet 1971, le projet des Appendices 1 et 1A préparés par le Sous-Groupe de travail 6A-4/4E et contenus dans les Documents N^{os} DT/103 et DT/102 respectivement. A la suite de cet examen, il a approuvé provisoirement les documents dans leurs ensembles et présente ci-joint en Annexe I et II, à la Commission 6, un projet des Appendices 1 et 1A.

P.E. WILLEMS
Président
du Groupe de travail 6A

Annexes : I et II

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

PROJET DE MODIFICATIONS A L'APPENDICE 1

Compte tenu de l'adjonction d'un point relatif aux "Accords" dans les Sections B, C, D et E de l'Appendice 1A, il est nécessaire d'introduire ce même point dans les Sections A, B et C de l'Appendice 1 :

1) A la fin de la Section A de l'Appendice 1 :

"Renseignements supplémentaires :

a) Fréquence de référence éventuelle et toute coordination requise en vertu du N° 492A.

b) Indiquer toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites par le présent Règlement et le contenu de cet accord."

2) A la fin des Sections B et C de l'Appendice 1 :

"Renseignements supplémentaires :

a) Toute coordination requise en vertu du N° 492A.

b) Indiquer toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites par le présent Règlement et le contenu de cet accord."

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE II

PROJET D'APPENDICE 1A

Spa

MOD

FICHES DE NOTIFICATION RELATIVES / AUX STATIONS DU SERVICE SPATIAL ET DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE /

(voir l'Article 9A)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier :

- chaque nouvelle assignation de fréquence,
- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence,
- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquences aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro / 639BA / ou du numéro / 639BB / selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, une fiche de notification distincte doit être présentée au Comité pour chaque assignation à une station terrienne ou spatiale. Dans le cas d'un / système à satellites / passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale :

- si elle est placée à bord d'un satellite géostationnaire;

- si elle est placée à bord d'un satellite non géostationnaire sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques aux fréquences radioélectriques et les mesures caractéristiques d'orbite (à l'exclusion de la position du noeud ascendant). Dans ce cas, une fiche unique valable pour toutes ces stations spatiales peut être présentée au Comité.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements de base suivants :

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le réseau à satellites particulier dans lequel fonctionnera la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait à :

1) la première utilisation d'une fréquence par une station;

2) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation des caractéristiques existantes);

3) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;

e) un renvoi à la circulaire hebdomadaire contenant la publication préalable exigée par le numéro /639AA/;

f) les caractéristiques fondamentales définies dans les sections B, C, D, E ou F selon le cas.

g) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple tout facteur qui est pris en compte lorsque l'on applique l'Appendice 28 pour la détermination de la zone de coordination ainsi que l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro 115, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, si les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception associées à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et l'emplacement de la ou des stations terriennes de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la la transmission.

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation.

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission.

c)* Indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)* Indiquer pour chaque porteuse, la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne;

b) Indiquer la puissance totale de crête et la densité maximale de puissance par hertz fournie à l'entrée de l'antenne dont la valeur moyenne est calculée pour la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses au-dessous de 15 GHz et sur la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses au-dessus de 15 GHz.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Indiquer par un schéma joint l'angle de site de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer en degrés par rapport au plan horizontal l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal de l'antenne.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g)* Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire.

h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10* Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence : indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsion et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique) : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé selon le cas, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 11 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros /639AJ et 639AN/ et, le cas échéant le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 13 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce règlement et le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4 a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales d'émission associées à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et de la ou des stations terriennes d'émission qui lui ou leur sont associées.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation à recevoir.

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la transmission à recevoir.

c)* Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Indiquer par un schéma joint l'angle de site de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal de l'antenne.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de la direction de rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer./

Point 9 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la plus faible température équivalente de bruit de la liaison par satellite (voir le numéro ...) en fonctionnement dans les conditions du "ciel calme". Cette valeur sera indiquée pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.

Point 10 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès conformément aux numéros /639AJ et 639AN/ et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce Règlement et le contenu de cet accord.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir le numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. Indiquer aussi :

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre./

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non-géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales et le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Zone de service

Indiquer la zone de service ou les zones de services prévues sur la Terre ou le nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la ou aux stations spatiales.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10 indiquer la classe de la ou des stations et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

c)* Indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.

Point 9 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)* Indiquer pour chaque porteuse la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne,

b) Indiquer la puissance totale de crête et la densité maximale de puissance par Hertz fournie à l'entrée de l'antenne dont la valeur moyenne est calculée pour la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour des porteuses au-dessus de 15 GHz, ou pour la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour des porteuses au-dessus de 15 GHz.

Point 10 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service,

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite, si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement

c)* Indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi puissance.

d) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour affecter la coordination avec une autre administration.

Point 11* Caractéristiques de modulation

Pour chaque fréquence de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence : indiauer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique) : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé, selon le cas, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

Point 12 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 13 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administration avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro /639AJ/

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 14 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce Règlement, et le contenu de cet accord.

Point 15 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'Article 15).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. Indiquer aussi :

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence :

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non-géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales et le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations terriennes d'émission associées à la ou aux stations spatiales, en se référant aux notifications y relatives ou de tout autre façon.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations de réception et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la ou des transmissions à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation à recevoir

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la ou des transmissions à recevoir

c)* Indiquer pour chaque fréquence de porteuse à recevoir la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la ou des transmissions à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception :

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement.

c)* Indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi-puissance.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

d) Dans le cas d'un satellite géostationnaire indiquer la précision de pointage de l'antenne.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à l'entrée du récepteur de la station spatiale.

Point 11 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro /639AJ/.

Point 13 Accords

Donner le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans ce Règlement et le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

NOC Section F

MODELE DE FICHE*) A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

Station terrienne

à l'émission (section B de l'appendice 1A) (E)

à la réception (section C de l'appendice 1A) (R)

(b) _____
Administracion notificatrice

_____ kHz

_____ MHz

1 Fréquence assignée

(d1) Nouvelle assignation ☐

(d2) Modification ☐

(d3) Annulation d'une assignation ☐

(a) Fiche N° _____
Date _____

(c) _____
Identité du réseau à satellite

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro 639AA

	à utiliser par l'I.F.R.B.

2 Bande de fréquence assignée en kHz

4a _____
Nom de la station terrienne

4b _____
Pays

3 _____
Date de mise en service

4c _____
Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrienne

Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission de l'assignation	Fréquence(s) de porteuse(s) **)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission **)	Caractéristiques de puissance			Caractéristique de l'antenne					Altitude	Caractéristiques de modulation **)	Température équivalente de bruit de la liaison par satellite la plus faible	Horaire maximal de fonctionnement sur chaque porteuse (TMG)	Renseignements supplémentaires (g)
					Puissance de crête **)	Puissance totale de crête	Densité spectrale maximale de puissance	Gain isotrope	Faisceau à demi-puissance	Angle de site minimal	Limites d'azimut	Polarisation					
5	6	7a	7b	7c	8a(E)	8b(*)	8b(E)	8a(R) 9a(E)	8b(R) 9b(E)	8e(R) 9e(E)	8f(R) 8f(E)	9g(E)	8g(R) 9h(E)	10(E)	9(R)	10(R) 11(E)	

13a(R), 14a(E) _____ Autres renseignements (g) 11(R), 12(E) 12(R), 13(E) Accords
Administration ou compagnie exploitante

13b(R), 14b(E) _____
Nom et adresse de l'Administration

Nota : pour le diagramme de rayonnement 8c(R), 9c(E) et le profil d'horizon 8d(R), 9d(E) joindre à cette fiche les informations pertinentes.

*) Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification

**) Voir numéro *

Section 7 C. Modèle de fiche (station terrienne)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

MODELE DE FICHE*) A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

Section H Modèle de fiche (station spatiale)

station spatiale à l'émission (E) (section D de l'appendice 1A)
à la réception (R) (section E de l'appendice 1A)

(b) Administration notificatrice

(d1) Nouvelle assignation ☐ (d2) Modification ☐ (d3) Annulation d'une assignation ☐

Fiche N°

(a)

Date

(c) Identité du réseau spatial

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro [639AA]

	à utiliser par l'I.F.R.B.

1 Fréquence assignée ☐ kHz ☐ MHz

2 Bande de fréquence assignée en kHz

3 Date de mise en service

4 Nom de la station spatiale

5 Renseignements relatifs à l'orbite

Longitude nominale du satellite et tolérance de longitude 5 a +		Angle d'inclinaison de l'orbite et tolérance d'inclinaison 5 b	Période de l'objet spatial 5 b	Altitudes de l'apogée et du périgée 5 b	Nombre de stations spatiales 5 b
Longitude	Tolérance				

6 Zone de service ou station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	7 Classe de la station et nature du service effectué	8a Classe d'émission de l'assignation	8b Fréquence(s) de porteuse(s) **)	8c Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission **)	Caractéristiques de puissance			Caractéristiques d'antenne		11(E) Caractéristiques de modulation **)	10(R) Température de bruit de réception du système	11(R) 12(E) Horaire maximal de fonctionnement vers chaque zone de service ou station (TWG)	Renseignements supplémentaires (g)
					9a(E) Puissance de crête **)	9b(E) Puissance totale de crête	9b(E) Densité spectrale maximale de puissance	9c(R) 10c(E) Polarisation **)	9d(R) 10d(E) Précision de pointage (cas d'un satellite géostationnaire)				

14a(R), 15a(E) Administration ou compagnie exploitante

14b(R), 15b(E) Nom et adresse de l'Administration

12(R), 13(E) COORD/
13(R), 14(E) Accords

Autres renseignements : (g)

\+ 5a 1) information sur l'arc de visibilité, l'arc de service
5a 2) et raisons pour lesquelles l'arc de service est
5a 3) inférieur à l'arc de visibilité à joindre

*) Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

**) Voir numéro [*]

Note : Pour les caractéristiques d'antenne [10a(E) ou 10b(E) et 9a(R) ou 9b(R)], joindre à cette fiche les informations pertinentes.

Document N° 356-F
11 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

APPENDICE 10

A la suite de discussions qui ont eu lieu le 10 juillet 1971 au sein du Groupe de travail 6A et qui ont porté sur le Document N° 183, la liste ci-jointe contenant le projet de modifications à apporter à l'Appendice 10 au Règlement des radiocommunications est présentée à la Commission 6 aux fins d'examen.

P.E. WILLEMS
Président
du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET

APPENDICE 10

1. Nouveaux symboles

EA : Station spatiale du service d'amateur par satellite

TA : Station terrienne d'exploitation spatiale du service d'amateur par satellite

EB : Station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)

EV : Station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (télévision)

TF : Station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite

TL : Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite

TT : Station terrienne du service d'exploitation spatiale

TP : Station terrienne de réception

2. Modifications aux symboles existants

Remplacer :

FE : Station terrienne (service terre-espace)

par

TE : Station terrienne d'émission

3. La Commission de rédaction devra modifier les symboles suivants afin de les adapter aux nouvelles définitions des services :

Remplacer :

EC : Station spatiale de satellite de télécommunication

par

Station spatiale du service fixe par satellite

TC : Station terrienne de télécommunication par satellite

par

Station terrienne du service fixe par satellite

TH : Station terrienne de recherche spatiale

par

Station terrienne du service de recherche spatiale

TM : Station terrienne de météorologie par satellite

par

Station terrienne du service de météorologie par satellite

TN : Station terrienne de radionavigation par satellite

par

Station terrienne du service de radionavigation par satellite

Document N° 357-F
10 juillet 1971
Original : anglais,
français,
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

L'Annexe au présent document contient le texte du nouvel Appendice 29 au Règlement des radiocommunications, approuvé par la Commission 4.

Ce texte a été transmis à la Commission de rédaction.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ADD

A N N E X E

APPENDICE 29

METHODE DE CALCUL A SUIVRE POUR DETERMINER LE NIVEAU DE BROUILLAGE ENTRE DES /SYSTEMES/ A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES PARTAGEANT LES MEMES BANDES DE FREQUENCES /*/

1. Introduction

La méthode de calcul des brouillages repose sur le principe en vertu duquel la température de bruit du système brouillé augmente avec le niveau des brouillages qu'il subit. Cette méthode est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des /systèmes/ en jeu, et quelles que soient les fréquences exactes qu'ils utilisent.

Selon cette méthode, on calcule pour une /liaison par satellite/ donnée l'augmentation apparente de la température de bruit équivalent**) du récepteur d'une station terrienne, résultant du brouillage causé par un système donné, et on compare cette valeur à celle qui a été prédéterminée pour l'augmentation de la température de bruit. (Voir paragraphe 3.)

2. Calcul de l'accroissement de la température de bruit de la liaison subissant le brouillage

Dans cette section, le terme /liaison par satellite/ est utilisé pour désigner l'ensemble de la connexion comprenant une station terrienne émettrice, un satellite et une station terrienne réceptrice.

Soient A et A' les /liaisons par satellite/ les deux /systèmes/ considérés. Les symboles tels que a', b', c', se rapportent à la /liaison par satellite/ A'.

/*) Le titre exact dépendra de l'issue des délibérations de la Commission./

**) La température de bruit équivalente /d'une liaison par satellite/ est définie comme la température de bruit à l'entrée du récepteur de la station terrienne correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la /liaison par satellite/, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des /liaisons par satellites/ utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

Les notations utilisées pour la / liaison par satellite / A sont les suivantes :

ΔT_s : accroissement de la température de bruit de réception du satellite S causé par les brouillages subis par le récepteur de ce satellite; (en °K)

ΔT_e : accroissement de la température de bruit de réception de la station terrienne e_R causé par les brouillages subis par le récepteur de cette station; (en °K)

p_s : densité maximale de puissance par Hz, fournie à l'antenne du satellite S (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable); (en W/Hz)

$g_3(\delta_e')$: gain de l'antenne d'émission du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la / liaison par satellite / A' (rapport numérique de puissance)

Note : le produit de p_s par $g_3(\delta'_e)$ est la p.i.r.e. maximale par Hz du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la / liaison par satellite / A'.

P_e : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission e_T (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable), (en W/Hz)

$g_2(\delta_e')$: gain de l'antenne de réception du satellite S dans la direction de la station terrienne d'émission e'_T, pour la / liaison par satellite / A' (rapport numérique de puissance)

$g_1(\varrho)$: gain de l'antenne d'émission de la station terrienne e_T dans la direction du satellite S', (rapport numérique de puissance)

$g_4(\varrho)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne e_R dans la direction du satellite S', (rapport numérique de puissance)

k : constante de Boltzmann, (en joules par °K)

ℓ_d *) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet descendant (rapport numérique de puissance)

ℓ_u *) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet ascendant (rapport numérique de puissance)

---

*) Voir la note à la page 3

γ : gain de transmission du / système /, de l'entrée du récepteur du satellite à l'entrée du récepteur de la station terrienne; (rapport numérique de puissance) habituellement inférieur à 1;

θ *) : séparation angulaire géocentrique entre deux satellites (en degrés).

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes :

$$\Delta T_s = \frac{p'_e \, g'_1(\theta) \, g_2(\delta'_e)}{k \ell_u} \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s \, g'_3(\delta_e) \, g_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (2)$$

On utilise le symbole ΔT pour représenter l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente pour la / liaison par satellite / tout entière à l'entrée du récepteur de la station terrienne de réception e_R, dû aux brouillages causés par le / système / A'.

Cet accroissement de la température de bruit résulte des brouillages qui affectent et le récepteur du satellite du / système / A et celui de la station terrienne de ce système. On peut donc écrire :

$$\Delta T = \gamma \, \Delta T_s + \Delta T_e . \qquad (3)$$

D'où :

$$\Delta T = \gamma \, \frac{p'_e \, g'_1(\theta) \, g_2(\delta'_e)}{k \ell_u} + \frac{p'_s \, g'_3(\delta_e) \, g_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (4)$$

L'expression (4) donne le résultat de l'effet des brouillages à la fois sur le trajet ascendant et sur le trajet descendant. S'il y a une modification dans la modulation du satellite ou si les fréquences de transfert du satellite utile et du satellite brouilleur sont différentes, on peut être amené à traiter séparément le trajet ascendant et le trajet descendant en utilisant les expressions (1) et (2).

Note : *) Pour simplifier les calculs, on a supposé :

- que l'affaiblissement de transmission de référence sur le trajet descendant est identique, quels que soient le satellite et la station terrienne considérée;
- que l'affaiblissement de transmission de référence sur le trajet ascendant est identique, quels que soient la station terrienne et le satellite considérés;
- que l'espacement topocentrique angulaire entre les deux satellites, observé à partir de toutes les stations terriennes est égal à l'espacement géocentrique angulaire entre les deux satellites.

Dans les formules qui précèdent, les gains $g_1'(\theta)$ et $g_4(\theta)$ sont ceux des stations terriennes considérées. Faute de renseignements plus précis, on peut utiliser un diagramme de rayonnement de référence approprié pour exprimer les gains $g_1'(\theta)$ et $g_4(\theta)$ dans une direction formant un angle θ avec la direction du rayonnement maximal. Dans le cas où il n'existe pas de données précises réelles, on doit se servir du diagramme de rayonnement de référence ayant pour expression $32-25 \log_{10}(\theta)$ lorsqu'il s'agit de stations terriennes pour lesquelles le rapport diamètre équivalent/longueur d'onde est supérieur à 100.

On peut obtenir, de la même façon, la valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente pour toute la / liaison par satellite /, à l'entrée du récepteur de la station terrienne réceptrice e'_R subissant les brouillages causés par la / liaison par satellite / A, en utilisant les expressions suivantes :

$$\Delta T'_{s'} = \frac{p_e\, g_1(\theta)\, g_2'(\delta_e)}{k \ell_u} \qquad (5)$$

$$\Delta T'_{e'} = \frac{p_s\, g_3(\delta_{e'})\, g_4'(\theta)}{k \ell_d} \qquad (6)$$

$$\Delta T' = \gamma' \frac{p_e\, g_1(\theta)\, g_2'(\delta_e)}{k \ell_u} + \frac{p_s\, g_3(\delta_{e'})\, g_4'(\theta)}{k \ell_d} \qquad (7)$$

Dans le cas de deux satellites à accès multiple, on doit faire ce calcul pour chacune des / liaisons par satellite / établies par l'intermédiaire de l'un deux par rapport à chacune des / liaisons par satellite / établies par l'intermédiaire de l'autre.

3. Comparaison entre l'accroissement relatif calculé et l'accroissement relatif prédéterminé de la température de bruit équivalente de la liaison

Les valeurs calculées de ΔT et $\Delta T'$ doivent être comparées aux valeurs prédéterminées correspondantes. On considère que ces valeurs prédéterminées représentent 2 % des températures de bruit équivalentes correspondantes de la liaison.

- Si la valeur calculée de ΔT est inférieure à la valeur prédéterminée, le niveau de brouillage causé par la / liaison par satellite / A' à la / liaison par satellite / A est acceptable, quelles que soient les caractéristiques de modulation des deux / liaisons par satellite / et les fréquences exactes qu'elles utilisent.

- si la valeur calculée de ΔT est supérieure à la valeur prédéterminée, il convient d'effectuer un calcul détaillé en appliquant les méthodes définies dans les Avis et Rapports du C.C.I.R. y relatifs.

- la comparaison entre la valeur calculée et la valeur prédéterminée de $\Delta T'$ doit être faite de la même façon.

Pour illustrer cette méthode par un exemple, on peut dire que dans le cas d'un / système / à satellite fonctionnant conformément aux caractéristiques indiquées dans les Avis actuels du C.C.I.R. utilisant la téléphonie en modulation de fréquence, et dans lequel le bruit total sur une voie téléphonique est de 10 000 pWp0, y compris 1 000 pWp0 dus aux faisceaux hertziens de Terre et 1 000 pWp0 causés par d'autres / systèmes / à satellite, une augmentation de 2 % de la température de bruit équivalente correspondrait à un niveau de bruit dû au brouillage de 160 pWp0.

La liste des renseignements qui doivent être fournis pour chaque réseau est donnée dans l'Appendice 1B. Une illustration détaillée d'un exemple de calcul de brouillage dans le cas de deux / systèmes / de satellite géostationnaire, est donnée dans l'Annexe de cet Appendice.

4. Détermination des liaisons à étudier pour le calcul de l'accroissement de la température équivalente de bruit à partir des données fournies pour la publication anticipée d'un réseau à satellite

On doit déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente causé à n'importe quelle liaison de chaque autre réseau à satellite existant ou en projet, sous l'effet des brouillages produits par ce réseau à satellite.

Pour chaque antenne de réception du satellite du réseau brouillé on déterminera l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne d'émission du réseau à satellite brouilleur en superposant à la carte des contours de l'antenne du satellite les zones de service "terre vers espace"*) du réseau brouilleur. L'emplacement de cette station est celui pour lequel le gain de l'antenne de réception du satellite du réseau brouillé, dans la direction de cet emplacement, est le plus grand.

De même, pour chaque zone de service "espace vers Terre"*) du réseau brouillé, l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne de réception du réseau brouillé sera déterminé d'une manière analogue. L'emplacement le plus défavorable est celui pour lequel le gain de l'antenne d'émission du satellite du réseau brouilleur, dans la direction de cet emplacement, est le plus grand.

Dans le cas où le satellite du réseau brouillé est équipé de simples répéteurs-changeurs de fréquence, ces déterminations se font par couple, d'une part pour l'antenne de réception du satellite associée à ce répéteur et, d'autre part, pour la zone de service "espace vers Terre" liée à l'antenne d'émission du satellite associée à ce répéteur.

La méthode de calcul ci-dessus permet de la même façon de déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente subi par une liaison quelconque du réseau à satellite en projet sous l'effet des brouillages produits par n'importe quel autre réseau à satellite.

Annexe : 1

Annexe

Exemple de calcul du brouillage entre deux /systèmes/ à satellites géostationnaires partageant la même bande de fréquences

A. GENERALITES

Par souci de simplification, on a supposé dans cet exemple deux systèmes identiques à satellites et une séparation angulaire géocentrique entre les satellites $\theta = 6°$. Le diagramme de rayonnement de référence montre que, pour cette séparation angulaire, le gain de l'antenne de la station terrienne $(32 - 25 \log_{10}\theta)$ est de 12,5 dB dans la direction de l'autre satellite.

Les calculs ont été effectués en décibels, de sorte que les multiplications numériques se transforment en additions de décibels et que les divisions numériques deviennent des soustractions de décibels. A chaque étape du calcul, on a introduit les facteurs contribuant au brouillage, dans une séquence qui correspond à la direction de la propagation. Les trois premières étapes servent à définir les paramètres de chaque système. Les étapes 4, 5 et 6 correspondent aux calculs de brouillage proprement dits.

Pour déterminer la température de bruit équivalente pour une liaison, il faut connaître le rapport entre le bruit interne total pour la liaison et le bruit thermique sur le trajet descendant. On a donc supposé, pour cet exemple, le bilan de bruit ci-après :

Bilan de bruit

Bruit interne 8 000 pWp0	Bruit thermique sur le trajet descendant	5 000 pWp0
	Bruit thermique sur le trajet ascendant	1 000 pWp0
	Bruit d'intermodulation	2 000 pWp0
Bruit externe 2 000 pWp0	Bruit dû au brouillage causé par les systèmes qui utilisent d'autres satellites	1 000 pWp0
	Bruit dû au brouillage causé par des systèmes de Terre	1 000 pWp0
	Bruit total	10 000 pWp0

Il convient de noter que, puisque les deux satellites utilisent essentiellement des faisceaux à couverture mondiale, il n'est pas possible d'obtenir sur le satellite une discrimination d'antenne entre le signal utile et le signal brouilleur; il s'agit donc d'un cas défavorable à l'extrême.

B. PARAMETRES DES SYSTEMES

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 1) Trajet ascendant sur 6 175 MHz			
Densité maximale de la puissance de l'émetteur de la station terrienne par Hertz, dans une bande quelconque large de 4 kHz	p_e	37	dBW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_1	62,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km à 6 175 MHz	ℓ_u	200	dB
Gain de l'antenne du satellite (faisceau à couverture mondiale)	g_2	15,5	dB
Niveau à l'entrée du récepteur du satellite $p_e + g_1 - \ell_u + g_2$		-159	dBW/Hz

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 2) Trajet descendant sur 3 950 MHz			
Densité maximale de puissance (par Hertz) fournie à l'antenne du satellite	p_s	-57	dBW/Hz
Gain de l'antenne d'émission du satellite	g_3	15,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	ℓ_d	196	dB
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_4	58,5	dB
Niveau du signal à l'entrée du récepteur de la station terrienne $p_s + g_3 - \ell_d + g_4$		-179	dBW/Hz
Etape 3) Calculs pour toute la liaison			
Gain de transmission entre l'entrée du récepteur du satellite et l'entrée du récepteur de la station terrienne 159-179	γ	-20	dB
Température de bruit de la station terrienne (G/T=40,7 dB)		60	°K
Bruit thermique sur le trajet descendant (voir bilan du bruit)		5 000	pWp0
Bruit interne total sur la liaison (voir bilan du bruit)		8 000	pWp0
Température de bruit équivalente pour la liaison $\frac{8\,000}{5\,000}$ x 60°	T	96	°K

C. CALCUL DU BROUILLAGE

		Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 4	Brouillage sur le trajet ascendant			
	Densité de puissance de la station terrienne brouilleuse (comme pour l'étape 1)	p_e'	-37	dBW/Hz
	Gain de l'antenne de la station terrienne brouilleuse dans la direction du satellite brouillé (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_1'(\varphi)$	+12,5	dB
	Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 6 175 MHz (voir étape 1)	ℓ_u	200	dB
	Gain de l'antenne du satellite dans la direction de la station terrienne brouilleuse	$g_2(\delta'e)$	15,5	dB
	Constante de Boltzmann 1,38 x 10^{-23} joule/°K	k	-228,6	dBW/°K
	Augmentation de la température de bruit du récepteur du satellite $p_e+g_1(\varphi)-l_u+g_2(\delta'_e)-k$		19,6	dB°K
	Valeur absolue de l'augmentation de la température de bruit sur le satellite	ΔT_s	91	°K
Etape 5	Brouillage sur le trajet descendant			
	Densité de la puissance de l'émetteur du satellite brouilleur (étape 1)	p'_s	-57	dBW/Hz
	Gain de l'antenne du satellite brouilleur dans la direction de la station terrienne brouillée	$g_3'(\delta_e)$	15,5	dB
	Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	ℓ_d	196	dB
	Gain de l'antenne de la station terrienne dans la direction du satellite brouilleur (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_4(\varphi)$	12,5	dB
	Constante de Boltzmann 1,38 x 10^{-23} joule/°K		-228,6	dBW/°K
	Augmentation de la température de bruit au récepteur de la station terrienne $p'_s+g'_3(\delta_e)-l_d+g_4(\varphi)-k$		+3,5	dB°K
	Valeur absolue de l'augmentation de la température de bruit à la station terrienne	ΔT_e	2,24	°K

	Symbole	Liaison A ou A'	Unité
Etape 6 Total du brouillage sur la liaison			
Augmentation de la température de bruit au satellite (étape 4)	ΔT_s	91	°K
Valeur numérique de γ (voir l'étape 3)	γ	0,01	numérique
Augmentation de la température de bruit à la station terrienne (étape 5)	ΔT_e	2,24	°K
Augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison $\gamma\Delta T_s \Delta T_e = (0,01 \times 91) + 2,24$	ΔT	3,15	°K
Pourcentage d'augmentation $\frac{3,15}{96} \times 100$ %	$\Delta T/T \times 100\%$	3,29	%
Augmentation (due au brouillage) du bruit sur la liaison (3,29/100) x 8 000 pWp0		263	pWp0

D. CONCLUSIONS

Dans l'exemple choisi, l'augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison est de 3,29 %, ce qui dépasse la valeur prédéterminée fixée à 2 % et ne peut plus être considéré comme négligeable. Il convient donc de procéder à la coordination des deux systèmes. On effectuera alors des calculs plus précis, en utilisant par exemple les diagrammes de rayonnement réels des antennes des stations terriennes, la séparation angulaire topocentrique des satellites et la valeur exacte des affaiblissements de transmission de référence. On tiendra compte également, le cas échéant, de facteurs supplémentaires tels que la discrimination de polarisation, l'entralement des fréquences, la répartition spectrale du bruit de brouillage, qui ont tous pour effet de réduire le brouillage réel subi.

On pourrait montrer qu'en choisissant, dans l'exemple étudié, une séparation angulaire plus grande entre les satellites (7,5°), l'augmentation de la température de bruit équivalente pour la liaison ne serait plus que de 2 %, ce qui rendrait la coordination inutile.

Document N° 358-F
11 juillet 1971
Original : français, anglais, espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-2

A LA COMMISSION 6

Le Sous-Groupe de travail 6A-2 a tenu six réunions au cours desquelles il a examiné les propositions concernant la radiodiffusion par satellite et entrant dans les attributions de la Commission 6.

Compte tenu des limitations de temps, il n'a pas été possible de présenter le résultat des travaux de ce Sous-Groupe au Groupe de travail 6A. Sur proposition du Président du Groupe de travail 6A, ces résultats sont présentés directement à la Commission 6.

Le Sous-Groupe de travail présente, comme résultat de ses travaux, les documents suivants :

- un projet d'adjonction d'une disposition à l'article 7 (Annexe 1)
- un projet de Résolution (Annexe 2)
- un projet de Résolution (Annexe 3)
- un projet de Recommandation (Annexe 4).

Le Sous-Groupe n'a pas pu aboutir à une seule solution en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Annexe 2 et l'ensemble de l'Annexe 4, ces deux éléments étant liés l'un à l'autre.

F. JOB
Chargé de convoquer le Sous-Groupe 6A-2

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET

ARTICLE 7

Radiodiffusion par satellite

Réf.

428A § 2A. En établissant les caractéristiques d'une station spatiale de radiodiffusion, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire le plus possible le rayonnement sur le territoire de pays voisins, à moins d'accord préalable de ces derniers.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION N° /D/

relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour la radiodiffusion par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971,

considérant

a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite de satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellites;

b) que le grand nombre d'installations de réception, utilisant des antennes directives, qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement des emplacements des stations spatiales de radiodiffusion sur l'orbite géostationnaire à partir du moment où elles seront en service;

c) que les émissions de radiodiffusion par satellite pourraient créer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la Terre;

d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite;

décide

1. que les stations de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des Conférences administratives mondiales ou régionales, selon le cas, auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;

2. /que le Conseil d'Administration soit prié d'examiner aussitôt que possible la question d'une Conférence administrative mondiale, ou de Conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue d'en fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables;/

3. que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent la procédure contenue dans la Résolution /E/.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION N° E

relative à la mise en service de stations spatiales de radiodiffusion avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour la radiodiffusion par satellites

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) que la Conférence a adopté la Résolution D relative à l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion par satellite mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service de telles stations avant l'établissement de ces plans;

b) que les administrations devraient dans la mesure du possible éviter la prolifération de stations spatiales de radiodiffusion avant que de tels plans soient établis;

c) qu'une station spatiale de radiodiffusion est susceptible de causer des brouillages nuisibles aux stations d'un / service de Terre / fonctionnant dans la même bande de fréquence, même si ces dernières sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que la procédure spécifiée à l'article 9A du Règlement des radiocommunications ne contient pas de dispositions applicables à la coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et stations de Terre, ni entre stations spatiales de radiodiffusion et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

décide

1. que, tant que des accords et des plans associés établis en application de la Résolution D ne seront pas mis en vigueur, la procédure suivante sera appliquée :

Section A : Procédure de coordination entre station spatiale de radiodiffusion et stations de Terre.

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale de radiodiffusion dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité

des droits, au service de radiodiffusion par satellite et à un /service de Terre/, soit dans la même Région ou Sous-Région, soit dans des Régions ou Sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont le /service de Terre/ est susceptible d'être affecté. A cet effet, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées à l'appendice 1A, sections /A et D/, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un /service de Terre 1)/.

2.2 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.3 Toute administration qui estime que son /service de Terre/ est susceptible d'être affecté présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et dans tous les cas au Comité. Ces observations doivent parvenir à leur destinataire dans un délai de /quatre-vingt-dix/ jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'I.F.R.B. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que son /service de Terre/ n'est pas susceptible d'être affecté.

2.4 Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord sur la coordination, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesquelles ses observations sont fondées ainsi que toute suggestion qu'elle peut faire en vue d'une solution satisfaisante du problème.

2.5 L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale ainsi que toute autre administration estimant que son service de Terre est susceptible d'être affecté par la station en question peuvent demander l'aide du Comité à tout moment au cours de la procédure de coordination.

2.6 Si l'aide du Comité a été demandée et si le désaccord persiste entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration qui a envoyé ses observations, l'administration qui recherche la coordination peut dans un délai total de /cent cinquante/ jours, envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation de fréquence en question.

---

1) Il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., /tels que les administrations concernées conviennent de les accepter aux termes de la Résolution N° .../. En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

Section B : Procédure de coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et systèmes spatiaux d'autres administrations.

3. Une administration qui a l'intention d'établir un service de radiodiffusion par satellite applique, aux fins de la coordination avec les systèmes spatiaux d'autres administrations, les dispositions suivantes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications :

3.1 Numéros 639AA à 639AI inclus.

3.2.1 Numéro 639AJ [1]

3.2.2 Aucune coordination aux termes du paragraphe 2.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du / service spatial / d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

3.2.3 Numéros 639AL, 639AM, 639AO, alinéas a), c), e) et f) du numéro 639AS, numéros 639AT, 639AU, 639AV, 639AW, 639AX, 639AY et 639AZ.

Section C : Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales de radiodiffusion traitées dans la présente Résolution.

4.1 En notifiant des assignations de fréquence [2] à des stations spatiales de radiodiffusion, l'administration notificatrice applique les dispositions du premier alinéa du numéro 639BA, et celles des numéros 639BE, 639BF et 639BG du Règlement des radiocommunications.

4.2 Les notifications faites aux termes du paragraphe 4.1 ci-dessus sont traitées initialement conformément aux dispositions du numéro 639BH du Règlement des radiocommunications.

---

1) Il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., / tels que les administrations concernées conviennent de les accepter aux termes de la Résolution N° .../. En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

2) Voir le numéro 639AA.1 du Règlement des radiocommunications.

5.1 Le Comité examine chaque fiche de notification :

5.2 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

5.3 b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 et de la section B ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.4 c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station d'un /service spatial ou d'un service de Terre/ pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou 639BM, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme aux numéros 501 ou 639BM, selon le cas.

5.5 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 5.2, 5.3 et 5.4, la procédure se poursuit comme suit :

5.6 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.7 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions du paragraphe 5.3.

5.8 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 5.3 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec une observation dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution /D/.

5.9 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 5.3 n'ont, selon le cas, pas été appliquées ou ont été appliquées sans succès, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.10 Lorsque, l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et, si le Comité conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.8.

5.11 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue du paragraphe 5.4.

5.12 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.4, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Comité indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 2.1 n'ont pas été menées à bien avec succès. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 5.8.

5.13 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.4, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.14 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.4 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 5.8. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 5.2, 5.3 ou 5.4, selon le cas. Dans le cas où l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage nuisible concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période de [une année] après sa mise en service, le Comité réexamine sa conclusion.

5.15 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence du [service spatial] qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.14 de la présente Résolution ou du numéro 639CP du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station du [service spatial] pour laquelle une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente Résolution, selon le cas, la station qui utilise la première de ces deux assignations de fréquence doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

5.16 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution ou des numéros 501, 570AB ou 639BM du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BN doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

ANNEXE 4

[PROJET DE RECOMMANDATION N° [177]

relative à l'utilisation de la bande [11,95-12,75 GHz]
dans la Zone européenne de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que le service de radiodiffusion par satellites peut devenir ultérieurement un des principaux utilisateurs de la bande [11,95-12,75 GHz] dans la Zone européenne de radiodiffusion;

b) que le service de radiodiffusion par satellites ne sera pas pleinement développé avant de nombreuses années;

c) que d'autres services de la Zone européenne de radiodiffusion bénéficiant d'attributions dans cette bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant que le service de radiodiffusion par satellites soit mis en place;

d) que l'organisation de ces services, y compris l'établissement d'un plan pour les stations de radiodiffusion de Terre, dépend des assignations qui seront faites dans le service de radiodiffusion par satellites, car l'existence de plans pour les services fixe et mobile ne doit en aucune façon empêcher la planification du service de radiodiffusion par satellite;

e) que la Résolution [D] prévoit que les stations de radiodiffusion par satellites doivent être établies et exploitées conformément à des accords et plans associés établis par des Conférences administratives appropriées

recommande

1. qu'une conférence administrative, à laquelle pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés, soit convoquée pour établir un accord et un plan associé d'assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellites pour la Zone européenne de radiodiffusion, avec les objectifs suivants :

   a) déterminer les caractéristiques techniques des canaux à assigner dans la bande [11,95-12,75 GHz] et le nombre des canaux pouvant être assignés;

b) assigner des canaux pour chaque administration sans tenir compte des services fixe, mobile ou de radiodiffusion existants ou en projet;

c) établir les procédures nécessaires pour suppléer celles du Règlement des radiocommunications et pour garantir la bonne utilisation des assignations dans cette bande;

2. que cette conférence se tienne au plus tard en [1975];

3. que cette conférence soit suivie immédiatement d'une autre conférence chargée d'établir un accord et un plan associé pour les stations du service de radiodiffusion;

4. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence ou ces conférences conformément aux dispositions du numéro 69 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).]

Document N° 359-F
11 juillet 1971
Original : français,
anglais,
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

RAPPORT FINAL DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de ses deux dernières réunions, le Groupe de travail 6A :

I est convenu des textes des Annexes 1, 2 et 3 au présent document.

II a examiné les termes et définitions contenus dans les Documents Nos 146, 160, 166 et 195, et il a considéré qu'il n'était pas nécessaire que les termes suivants figurent dans le Réglement des radiocommunications puisqu'ils ne sont pas utilisés dans les Appendices 1, 1A et 1B :

IIA
Bande de fréquences
Bande de fréquences attribuée
Bande (de fréquences) (attribuée) partagée
Bande de fréquences attribuée géographiquement
Bande (de fréquences) assignée partagée
Plan d'allotissement de fréquences
Fréquence préassignée
Fréquence assignée à la demande
Facteur de qualité d'un système
Température de bruit
Fréquence de dispersion d'énergie
Exploitation multiplex
Emission à destination multiple
Exploitation à accès multiple
Télégraphie par déplacement de phase
Transmission de données
Corps principal
Orbite non perturbée
Eléments d'une orbite
Plan de l'orbite
Orbite directe
Orbite circulaire
Orbite elliptique
Orbite équatoriale
Orbite polaire
Orbite inclinée

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Apoastre
Périastre
Période anomalistique
Période nodale
Période de révolution sidérale
Période de rotation sidérale
Satellite maintenu en position
Satellite synchronisé
Satellite à commande d'orientation
Satellite synchrone
Satellite sous-synchrone
Objet spatial
Plan principal de référence

IIB est convenu qu'il est nécessaire de définir la "température de bruit" et le Groupe de travail a noté que la Commission 4 a renvoyé cette question au C.C.I.R.

IIC a noté que les termes suivants sont utilisés dans les Appendices 1A ou 1B :

- noeud ascendant
- apogée
- périgée

mais qu'ils sont définis dans les ouvrages techniques; le Groupe n'a, en conséquence, pas tenu pour nécessaire pour le moment d'inclure leurs définitions dans le Règlement des radiocommunications.

IID en ce qui concerne la définition du "brouillage nuisible", le Groupe de travail n'a pas tenu pour nécessaire l'adjonction des mots "effet de" au début de la définition existante, parce qu'il a considéré que le texte doit être identique à celui qui figure dans la Convention de l'U.I.T.

IIE en ce qui concerne la définition de la "bande de fréquence assignée", le Groupe de travail est convenu du texte suivant :

MOD 89 Bande de fréquences assignée : Bande de fréquences (dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station) et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

III. Le Groupe de travail a également étudié le Document N° 188(Rév.) présenté par l'Administration française et qui traite d'une Résolution N° J. Il a décidé de le transmettre à la Commission 6 pour qu'elle en poursuive l'examen, le Groupe de travail n'ayant pas pu aboutir à un accord à son sujet.

P.E. WILLEMS
Président

Annexes : 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

PROJET

RESOLUTION N° Spa /F/

relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité des droits, des bandes de fréquences attribuées aux /services spatiaux/

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971,

considérant

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents /services spatiaux/ ainsi que l'orbite des satellites géostationnaires pour ces services;

tenant compte du fait

que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées et doivent être utilisées de la manière la plus efficace et économique possible;

consciente du fait

que l'utilisation par les différents pays ou groupes de pays des bandes de fréquences attribuées, ainsi que d'emplacements fixes de satellites sur l'orbite géostationnaire, peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces pays et selon qu'ils disposent ou non d'installations techniques;

décide

1) que l'enregistrement à l'U.I.T. des assignations de fréquence pour les /services spatiaux/ et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de /systèmes spatiaux/ par d'autres pays;

2) qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées à l'U.I.T. pour ses /~services spatiaux~/ prenne toutes les mesures praticables pour donner à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux /~systèmes spatiaux~/;

3) qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente résolution.

ANNEXE 2

PROJET

RECOMMANDATION N° [B]

concernant l'examen de l'état d'occupation
du spectre des fréquences dans le domaine spatial
par les conférences administratives de radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que les bandes de fréquences utilisables pour les applications spatiales sont limitées en nombre et en étendue;

b) que les emplacements possibles pour des satellites dont l'objet principal est l'établissement de liaisons de télécommunications sont en nombre limité et que certains emplacements sont plus favorables que d'autres pour certaines liaisons;

c) qu'il convient de permettre à toutes les administrations d'établir les liaisons spatiales qu'elles jugent nécessaires;

d) que l'importance et le coût des réseaux ou systèmes spatiaux sont tels qu'il est nécessaire d'apporter le moins d'entraves possibles à leur exploitation et à leur développement;

e) que la technique est en constante et rapide évolution et qu'il convient d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources dans le domaine des [télécommunications spatiales];

f) que les administrations doivent faire en sorte que les assignations de fréquence pour des applications spatiales soient utilisées de façon aussi efficace que possible en tenant compte du développement de la technique, et que de telles assignations soient abandonnées lorsqu'elles ne sont plus en service;

g) que, malgré les dispositions de l'article 9A et les principes adoptés par la présente Conférence, lesquels offrent les moyens d'une consultation très étendue entre administrations en vue de permettre au maximum des arrangements entre tous les [systèmes spatiaux], il est

possible que, avec l'accroissement de l'emploi des fréquences et des positions orbitales, les administrations rencontrent de sérieuses difficultés dans une ou plusieurs bandes de fréquences pour faire face à leurs besoins en matière de radiocommunications spatiales;

recommande

que, si une telle situation se présente, il sera nécessaire qu'elle soit examinée par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications qui devrait être habilitée à traiter de la situation;

invite

le Conseil d'administration, dans le cas où une telle situation se présente, à inclure des dispositions particulières dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée pour mettre celle-ci en mesure de procéder à l'examen de tous les aspects de l'utilisation de la ou des bandes de fréquences concernées, y compris, par exemple, l'examen des assignations en cause qui sont enregistrées dans le Fichier international de référence des fréquences, et trouver une solution au problème.

ANNEXE 3

PROJET

RECOMMANDATION N° [H]

relative aux normes techniques nécessaires
à l'évaluation des brouillages nuisibles
dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que la définition du brouillage nuisible (numéro 93 du Règlement des radiocommunications), de caractère qualitatif, donne lieu à une estimation purement subjective de la gêne causée;

b) que pour l'accomplissement de ses tâches réglementaires, l'I.F.R.B. a adopté pour ses normes techniques dans les bandes de fréquences inférieures à 28 MHz des valeurs du rapport signal utile/signal brouilleur au-dessous desquelles il peut se produire un brouillage nuisible;

c) que le "brouillage nuisible" implique un degré de brouillage ou une probabilité de brouillage considérables;

d) qu'en conséquence, il est souhaitable d'établir le niveau de brouillage par lequel des émissions, rayonnements ou inductions affectent un service de radiocommunication au-delà des limites spécifiées établies pour son fonctionnement du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par ce type de service;

e) que l'évaluation du niveau de brouillage est liée à des facteurs tels que la nature des services en cause, les nombres de sources de brouillage, les pourcentages de temps durant lesquels le signal brouilleur affecte le signal utile;

notant

a) que jusqu'ici l'I.F.R.B. a considéré les valeurs maximales admissibles du brouillage, telles qu'elles sont spécifiées dans les Avis pertinents du C.C.I.R., comme étant des valeurs qui permettent d'assurer un service satisfaisant;

b) que l'I.F.R.B. ne possède cependant pas de renseignements sur les augmentations de ces valeurs recommandées et sur les pourcentages de temps associés qui affectent un service au-delà des limites établies pour son fonctionnement du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par le type de service considéré;

invite le C.C.I.R.

à étudier cette question et à recommander des critères techniques pour les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz attribuées à la radiocommunication spatiale, à la radioastronomie et aux services de Terre intéressés, afin de permettre à l'I.F.R.B. et aux administrations d'appliquer les critères ainsi définis pour ces bandes;

et invite l'I.F.R.B.

à publier, à titre d'information pour les administrations, ses normes techniques fondées sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 360-F
11 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 7

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	348	1	Art. 1 — Sections IIA, IIB et III	
	349	3	Rec. CC	
4	351	5	Art. 7 — Partie du texte de la Section VIII Rec. DD	
6	354	12	N° 695	

François Job
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 7/01—12

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

[ARTICLE 1]

[1. *Termes et définitions à ajouter à la section [IIA]*]

ADD **84ALA** *Réseau à satellite*

Système à satellite comportant un seul satellite et les stations terriennes associées.

ADD **84ALB** *Liaison par satellite*

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.

Une liaison par satellite comprend un trajet montant et un trajet descendant.

ADD **84ALC** *Liaison multisatellite*

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend un trajet montant, un ou plusieurs trajets entre satellites et un trajet descendant.

[*2. Terme et définition à ajouter à la section IIB*]

ADD **84BFA** *Satellite géosynchrone*

Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

[3. *Termes et définitions à ajouter à la section III*]

ADD **103A** *Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite*

Température de bruit à l'entrée du récepteur de la station terrienne, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui

produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellite utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

ADD **103B** *Distance de coordination*

Distance mesurée à partir d'une station terrienne, dans un azimut donné, et en deçà de laquelle une station de Terre partageant la même bande de fréquences peut provoquer ou subir un brouillage dont le niveau soit supérieur à la valeur admissible.

ADD **103C** *Contour de coordination*

Sur une carte géographique sur laquelle figure l'emplacement d'une station terrienne, ligne joignant les points qui se trouvent, dans chaque azimut autour de cette station terrienne, à une distance égale à la distance de coordination dans cet azimut.

ADD **103D** *Zone de coordination*

Zone entourant une station terrienne et comprise à l'intérieur du contour de coordination.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° **Spa CC**

relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que, en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues, des vies peuvent être sauvées par des secours prompts et efficaces;

b) que des télécommunications rapides et fiables sont essentielles pour ces opérations de secours;

c) que, à la suite des dégâts qu'ils ont subis ou pour d'autres raisons, les moyens de télécommunication normaux des zones sinistrées sont fréquemment insuffisants pour les opérations de secours et que les ressources locales ne permettent pas de les rétablir ou de les compléter rapidement;

d) que l'emploi de systèmes de radiocommunications spatiales constitue l'un des moyens qui permettrait d'assurer des télécommunications rapides et fiables pour les opérations de secours;

notant

a) que, d'après ce que l'on sait de la planification en matière de systèmes de radiocommunications spatiales, il n'est pas prévu de fréquences ni de voies particulières pour les communications en cas de sinistre;

b) que, faute de telles dispositions, il n'est pas possible d'établir des spécifications pour des stations terriennes à fonctionnement universel pouvant être transportées rapidement;

recommande

1. que les administrations, individuellement ou en collaboration, prennent des mesures en vue de satisfaire aux besoins d'éventuelles opérations de secours lorsqu'elles établissent les plans de leurs systèmes [inter-

nationaux] de radiocommunications spatiales et qu'elles déterminent à cet effet des canaux radioélectriques et des moyens à utiliser de préférence, pouvant être mis en œuvre rapidement pour des opérations de secours;

2. que les administrations intéressées renoncent à appliquer les procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications dans le cas des stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours;

prie

le C.C.I.R. d'étudier des spécifications normalisées ainsi que des fréquences à utiliser de préférence, pour des stations terriennes transportables et pour des équipements compatibles transportables, pour les radiocommunications fixes et mobiles nécessaires aux opérations de secours;

invite

le Secrétaire général à soumettre la présente recommandation à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées afin d'assurer leur entière coopération dans sa mise en œuvre.

[ARTICLE 7]

[Partie du texte de la Section VIII]

MOD

Section VIII. Services de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

(MOD) **470E** § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales, doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

MOD **470F** § 21. (1) Stations terriennes.

MOD **470G** (2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **470H** ou **470HA** sont applicables:

$+40$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $\delta \leqslant 0°$

$+40+3\,\delta$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $0° < \delta \leqslant 5°$,

δ étant l'angle de site de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

ADD **470GA** (2A) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **470H** ou **470HB** sont applicables:

$+64$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $\delta \leqslant 0°$

$+64+3\,\delta$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $0° < \delta \leqslant 5°$,

δ étant défini comme au numéro **470G**.

ADD **470GB** (2B) Pour des angles de site de l'horizon supérieurs à 5°, il n'y a pas de restriction sur la valeur de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

MOD **470H** (3) Les limites spécifiées aux numéros **470G** ou **470GA**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'une autre administration, ce dépassement doit être soumis à l'accord de cette administration.

ADD **470HA** (3A) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **470G**, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser $+55$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470HB** (3B) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **470GA**, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser $+79$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

SUP **470I**

MOD **470J** (3C) Les limites spécifiées au numéro **470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées au service fixe par satellite pour l'émission par les stations terriennes, lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec [le service fixe ou le service mobile]:

[	]
[	]
[	]

Angle minimal de site

MOD **470K** § 22. (1) Stations terriennes.

MOD **470L** (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal, sauf accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés. Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.

ADD **470LA** (2A) Par dérogation aux dispositions du numéro **470L**, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

MOD **470M** (2B) Les limites spécifiées au numéro **470L** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées au service

fixe par satellite pour l'émission par les stations terriennes, lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec [le service fixe ou le service mobile]:

[ ]

[ ]

[ ]

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° **Spa DD**

concernant les critères à appliquer au partage de fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande [614-790 MHz]

La Conférence administrative mondiale des télécomunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que la bande de fréquences [614-790 MHz] est attribuée au service de radiodiffusion par satellite;

b) qu'il est nécessaire de déterminer une limite de la densité surfacique de puissance afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre;

notant

a) que, dans ses conclusions, la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la densité surfacique de puissance afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre:

-121 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-121 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-105 dBW/m^2 pour $60° < \delta < 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal;

b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. indiquent qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes pour les limites de la densité surfacique de puissance:

-130 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-130 + 0{,}4\ (\delta - 20°)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-114 dBW/m^2 pour $60° < \delta \leqslant 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal;

c) qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 qu'à 525 lignes;

d) qu'avec les systèmes de réception de télévision de Terre utilisant les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans l'Avis 417-2 du C.C.I.R.;

e) que l'on peut être amené à tenir compte des réflexions sur le sol;

f) que la technique de la dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection nécessaire et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace;

recommande

1. qu'en l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans des conditions d'exploitation et afin d'établir, à titre provisoire, une [procédure de coordination] préliminaire, la densité surfacique maximale de puissance produite à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir l'Avis 417-2 du C.C.I.R.) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne dépasse pas, dans la bande [614-790 MHz], les valeurs suivantes:

-129 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-129 + 0{,}4\,(\delta - 20°)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-113 dBW/m^2 pour $60° < \delta < 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal.

2. que ces limites ne soient dépassées sur le territoire d'une administration que sous réserve de l'accord de celle-ci;

3. que l'on évite d'émettre des porteuses non modulées;

4. que le C.C.I.R. étudie d'urgence les critères à appliquer pour le partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande [614-790 MHz] et qu'il rédige un Avis sur les densités surfaciques de puissance à utiliser pour remplacer les valeurs provisoires indiquées ci-dessus;

5. que, dans ses études, le C.C.I.R. tienne compte, en particulier, des facteurs suivants:

5.1 rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 525 lignes qu'à 625 lignes;

5.2 champ minimal à protéger pour le service de télévision de Terre, compte tenu de l'état actuel de la technique;

5.3 effet des réflexions sur le sol;

5.4 nombre des satellites de radiodiffusion visibles d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;

5.5 effet de la discrimination de polarisation;

5.6 effet de la directivité de l'antenne;

6. que, dans ses études, le C.C.I.R. examine les avantages de la technique de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision).

[ARTICLE 14]

MOD **695** § 3. Afin d'éviter les brouillages:

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;

— les conditions spécifiées au numéro **470V** doivent être remplies.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 361-F
11 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 8

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	357	1	Appendice 29	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 8/01—11

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ADD

APPENDICE 29

[Méthode de calcul à suivre pour déterminer le niveau de brouillage entre des [systèmes] à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences]

1. *Introduction*

La méthode de calcul des brouillages repose sur le principe en vertu duquel la température de bruit du système brouillé augmente avec le niveau des brouillages qu'il subit. Cette méthode est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des [systèmes] en jeu, et quelles que soient les fréquences exactes qu'ils utilisent.

Selon cette méthode, on calcule pour une liaison par satellite donnée l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente [1] [du récepteur d'une station terrienne], résultant du brouillage causé par un système donné, et on compare cet accroissement à une valeur prédéterminée d'accroissement de la température de bruit (Voir la section 3 ci-dessous).

2. *Calcul de l'accroissement de la température de bruit de la liaison par satellite* [2] *subissant le brouillage*

[Dans la présente section, le terme liaison par satellite est utilisé pour désigner l'ensemble de la connexion comprenant une station terrienne émettrice, un satellite et une station terrienne réceptrice.]

Soient A et A′ les liaisons par satellite des deux [systèmes] considérés. Les symboles tels que a, b, c, se rapportent à la liaison par satellite A et les symboles tels que a′, b′, c′ à la liaison par satellite A′.

Les notations utilisées pour la liaison par satellite A sont les suivantes:

ΔT_s : accroissement de la température de bruit de réception du satellite S causé par les brouillages subis par le récepteur de ce satellite (en °K);

[1] Voir le numéro **103A.**

[2] Voir le numéro **84ALB.**]

ΔT_e : accroissement de la température de bruit de réception de la station terrienne e_R causé par les brouillages subis par le récepteur de cette station (en °K);

p_s : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite S (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable) (en W/Hz);

$g_3(\delta_{e'})$: gain de l'antenne d'émission du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A' (rapport numérique de puissance);

Note: le produit de p_s par $g_3(\delta_{e'})$ est la p.i.r.e. maximale par Hz du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A'.

p_e : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission e_T (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable) (en W/Hz);

$g_2(\delta_{e'})$: gain de l'antenne de réception du satellite S dans la direction de la station terrienne d'émission e'_T pour la liaison par satellite A' (rapport numérique de puissance);

$g_1(\theta)$: gain de l'antenne d'émission de la station terrienne e_T dans la direction du satellite S' (rapport numérique de puissance);

$g_4(\theta)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne e_R dans la direction du satellite S' (rapport numérique de puissance);

k : constante de Boltzmann (en joules par °K);

ℓ_d*) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet descendant (rapport numérique de puissance);

ℓ_u*) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet montant (rapport numérique de puissance);

---

*) Pour simplifier les calculs, on a supposé:

— que les affaiblissements de transmission de référence sur les trajets descendants sont identiques, quels que soient le satellite et la station terrienne considérés;

— que les affaiblissements de transmission de référence sur les trajets montants sont identiques, quels que soient la station terrienne et le satellite considérés;

— que l'espacement angulaire topocentrique entre les deux satellites, observé à partir de toutes les stations terriennes, est égal à l'espacement angulaire géocentrique entre les deux satellites.

γ : gain de transmission du [système], de l'entrée du récepteur du satellite à l'entrée du récepteur de la station terrienne (rapport numérique de puissance, habituellement inférieur à 1);

θ *) : espacement angulaire géocentrique entre deux satellites (en degrés).

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes:

$$\Delta T_s = \frac{p'_e\, g'_1(\theta)\, g_2(\delta'_e)}{k\ell_u} \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s\, g'_3(\delta_e)\, g_4(\theta)}{k\ell_d} \qquad (2)$$

On utilise le symbole ΔT pour représenter l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite tout entière à l'entrée du récepteur de la station terrienne de réception e_R, dû aux brouillages causés par le [système] A'.

Cet accroissement de la température de bruit résulte des brouillages qui affectent à la fois le récepteur du satellite du [système] A et ceux des stations terriennes de ce [système]. On peut donc écrire:

$$\Delta T = \gamma \Delta T_s + \Delta T_e \qquad (3)$$

D'où:
$$\Delta T = \gamma \frac{p'_e\, g'_1(\theta)\, g_2(\delta_{e'})}{k\ell_u} + \frac{p'_s\, g'_3(\delta_e)\, g_4(\theta)}{k\ell_d} \qquad (4)$$

L'expression (4) donne le résultat de l'effet des brouillages à la fois sur le trajet montant et sur le trajet descendant. S'il y a une modification de modulation dans le satellite ou si les fréquences de transfert du satellite utile et du satellite brouilleur sont différentes, on peut être amené à traiter séparément le trajet montant et le trajet descendant en utilisant les expressions (1) et (2).

Dans les formules qui précèdent, les gains $g'_1(\theta)$ et $g_4(\theta)$ sont ceux des stations terriennes considérées. Faute de renseignements plus précis, on peut utiliser un diagramme de rayonnement de référence approprié pour exprimer les gains $g'_1(\theta)$ et $g_4(\theta)$ dans une direction faisant un angle θ avec celle du rayonnement maximal. Dans le cas où on ne dispose pas de données numériques précises, on doit se servir du diagramme de rayonnement de

référence ayant pour expression $32\text{-}25 \log_{10} (\theta)$ lorsqu'il s'agit d'antennes de stations terriennes pour lesquelles le rapport diamètre équivalent/longueur d'onde est supérieur à 100.

On peut obtenir de la même façon la valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite, tout entière, à l'entrée du récepteur de la station terrienne réceptrice e'_R subissant les brouillages causés par la liaison par satellite A, en utilisant les expressions suivantes:

$$\Delta T'_{s'} = \frac{p_e \, g_1 (\theta) \, g'_2 (\delta_e)}{k \ell_u} \qquad (5)$$

$$\Delta T'_{e'} = \frac{p_s \, g_3 (\delta_{e'}) \, g'_4 (\theta)}{k \ell_d} \qquad (6)$$

$$\Delta T' = \gamma' \frac{p_e \, g_1 (\theta) \, g'_2 (\delta_e)}{k \ell_u} + \frac{p_s \, g_3 (\delta_{e'}) \, g'_4 (\theta)}{k \ell_d} \qquad (7)$$

Dans le cas de deux satellites à accès multiple, on doit faire ce calcul pour chacune des liaisons par satellite établies par l'intermédiaire de l'un d'eux par rapport à chacune des liaisons par satellite établies par l'intermédiaire de l'autre.

3. *Comparaison entre l'accroissement relatif calculé et l'accroissement relatif prédéterminé de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite*

Les valeurs calculées de ΔT et $\Delta T'$ doivent être comparées à des valeurs prédéterminées, prises égales à 2% des températures de bruit équivalentes correspondantes de la liaison.

— Si la valeur calculée de ΔT est inférieure à la valeur prédéterminée, le niveau de brouillage causé par la liaison par satellite A' à la liaison par satellite A est acceptable, quelles que soient les caractéristiques de molulation des deux liaisons par satellite et les fréquences exactes qu'elles utilisent;

— si la valeur calculée de ΔT est supérieure à la valeur prédéterminée, il convient d'effectuer un calcul détaillé en appliquant les méthodes définies dans les Avis et Rapports pertinents du C.C.I.R.

La comparaison entre la valeur calculée et la valeur prédéterminée de $\Delta T'$ doit être faite de la même façon.

A titre d'exemple, on peut dire que, dans le cas d'un [système] à satellites dont les caractéristiques de fonctionnement sont conformes aux Avis actuels du C.C.I.R., qui utilise la téléphonie en modulation de fréquence et dans lequel le bruit total dans une voie téléphonique est de 10 000 pWOp, dont 1 000 pWOp dus aux faisceaux hertziens de Terre et 1 000 pWOp causés par d'autres [systèmes] à satellites, une augmentation de 2 % de la température de bruit équivalente correspondrait à un niveau de bruit dû au brouillage de 160 pWOp.

La liste des caractéristiques fondamentales qui doivent être fournies pour chaque [réseau] est donnée à l'Appendice 1B. Un exemple détaillé de calcul de brouillage entre deux [systèmes] à satellites géostationnaires est donné dans l'annexe au présent appendice.

4. *Détermination des liaisons à prendre en considération pour le calcul de l'accroissement de la température équivalente de bruit à partir des données fournies pour la publication anticipée d'un réseau à satellite.*

On doit déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente causé à n'importe quelle liaison de tout réseau à satellite existant ou en projet, sous l'effet des brouillages produits par le réseau à satellite considéré.

Pour chaque antenne de réception du satellite du réseau brouillé, on déterminera l'emplacement le plus défavorable de station terrienne d'émission du réseau brouilleur en superposant, sur une carte de la surface terrestre, les zones de service « Terre vers espace » du réseau brouilleur aux [contours de gain] de l'antenne [d'émission] de la station spatiale. L'emplacement le plus défavorable est celui de la station en direction de laquelle le gain de l'antenne de réception du satellite du réseau brouillé est le plus élevé.

De même, pour chaque zone de service « espace vers Terre » du réseau brouillé, on déterminera de façon analogue l'emplacement le plus défavorable de station terrienne de réception de ce réseau. Cet emplacement est celui de la station en direction de laquelle le gain de l'antenne d'émission du satellite du réseau brouilleur est le plus élevé.

Dans le cas où le satellite du réseau brouillé est équipé de simples répéteurs-changeurs de fréquence, ces déterminations se font par couple, d'une part pour l'antenne de réception du satellite associée à ce répéteur et, d'autre part, pour la zone de service « espace vers Terre » liée à l'antenne d'émission du satellite associée à ce répéteur.

La méthode de calcul ci-dessus permet de la même façon de déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente subi par une liaison quelconque d'un réseau à satellite en projet sous l'effet des brouillages produits par n'importe quel autre réseau à satellite.

PAGES BLEUES

ANNEXE

Exemple de calcul du brouillage entre deux [systèmes] à satellites géostationnaires partageant la même bande de fréquences

A. Généralités

Par souci de simplification, on a supposé dans cet exemple deux [systèmes] identiques à satellites et un espacement angulaire géocentrique entre les satellites $\theta = 6°$. Le diagramme de rayonnement de référence de l'antenne de la station terrienne ($32\text{-}25 \log_{10}\theta$) indique, pour cet espacement angulaire, un gain de 12,5 dB dans la direction du satellite de l'autre [réseau].

Les calculs ont été effectués en décibels, de sorte que les multiplications numériques deviennent des additions de décibels et que les divisions numériques deviennent des soustractions de décibels. A chaque étape du calcul, on a introduit les facteurs contribuant au brouillage, dans un ordre qui correspond à la direction de la propagation. Les trois premières étapes servent à définir les paramètres de chaque [système]. Les étapes 4, 5 et 6 correspondent aux calculs de brouillage proprement dits.

Pour déterminer la température de bruit équivalente d'une liaison, il faut connaître le rapport entre le bruit interne total pour la liaison et le bruit thermique sur le trajet descendant. On a donc supposé, pour cet exemple, le bilan de bruit ci-après:

Bilan de bruit

Bruit interne 8 000 pWO p	Bruit thermique sur le trajet descendant	5 000 pWO p
	Bruit thermique sur le trajet ascendant	1 000 pWO p
	Bruit d'intermodulation	2 000 pWO p
Bruit externe 2 000 pWO p	Bruit dû au brouillage causé par les [systèmes] qui utilisent d'autres satellites	1 000 pWO p
	Bruit dû au brouillage causé par des systèmes de Terre	1 000 pWO p
	Bruit total	10 000 pWO d

On peut noter que, puisque les deux satellites utilisent des faisceaux à couverture mondiale, l'antenne du satellite n'apporte pratiquement pas de discrimination entre le signal utile et le signal brouilleur; il s'agit donc d'un cas défavorable à l'extrême.

B. Paramètres des systèmes

	Symbole	*Liaison A ou A'*	*Unité*
Etape 1) *Trajet montant sur 6 175 MHz*			
Densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne	p_e	−37	dBW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_1	62,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km à 6 175 MHz	ℓ_u	200	dB
Gain de l'antenne du satellite (faisceau à couverture mondiale)	g_2	15,5	dB
Niveau à l'entrée du récepteur du satellite: $(p_e+g_1-\ell_u+g_2)$		−159	dBW/Hz
Etape 2) *Trajet descendant sur 3 950 MHz*			
Densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite	p_s	−57	dBW/Hz
Gain de l'antenne d'émission du satellite	g_3	15,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	ℓ_d	196	dB
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_4	58,5	dB
Niveau du signal à l'entrée du récepteur de la station terrienne: $(p_s+g_3-\ell_d+g_4)$		−179	dBW/Hz
Etape 3) *Calculs pour l'ensemble de la liaison*			
Gain de transmission entre l'entrée du récepteur du satellite et l'entrée du récepteur de la station terrienne: 159 dB−179 dB	γ	−20	dB
Température de bruit de la station terrienne (pour G/T = 40,7 dB)		60	°K
Bruit thermique sur le trajet descendant (voir bilan du bruit)		5 000	pWOp

	Symbole	*Liaison A ou A'*	*Unité*
Bruit interne total sur la liaison (voir bilan du bruit)		8 000	pWOp
Température de bruit équivalente pour la liaison $\frac{8\,000}{5\,000} \times 60°$	T	96	°K

C. Calcul du brouillage

Etape 4) *Brouillage sur le trajet montant*			
Densité de puissance de la station terrienne brouilleuse (comme pour l'étape 1)	p'_e	−37	dBW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne brouilleuse dans la direction du satellite brouillé (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g'_1(\theta)$	+12,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 6 175 MHz (voir étape 1)	ℓ_u	200	dB
Gain de l'antenne du satellite dans la direction de la station terrienne brouilleuse	$g_2(\delta_{e'})$	15,5	dB
Constante de Boltzmann: $1{,}38 \times 10^{-23}$ joule/°K	k	−228,6	dBW/°K
Accroissement de la température de bruit du récepteur du satellite: $p_e + g_1(\theta) - \ell_u + g_2(\delta_{e'}) - K$ (en unités logarithmiques)		+19,6	dB°K
Accroissement de la température de bruit du récepteur du satellite	ΔT_s	91	°K
Etape 5) *Brouillage sur le trajet descendant*			
Densité de la puissance de l'émetteur du satellite brouilleur (comme pour l'étape 2)	p'_s	−57	dBW/Hz
Gain de l'antenne du satellite brouilleur dans la direction de la station terrienne brouillée	$g_s'(\delta_e)$	15,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz (voir étape 2)	ℓ_d	196	dB
Gain de l'antenne de la station terrienne dans la direction du satellite brouilleur (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_4(\theta)$	12,5	dB

	Symbole	*Liaison A ou A'*	*Unité*
Constante de Boltzmann: $1{,}38 \times 10^{-23}$ joule/°K		−228,6	dBW/°K
Accroissement de la température de bruit du récepteur de la station terrienne: $p'_s + g'_s(\delta_e) - \ell_d + g_4(\theta) - K$ (en unités logarithmiques)		+3,5	dB°K
Accroissement de la température de bruit du récepteur de la station terrienne	ΔT_e	2,24	°K
Etape 6) *Brouillage total sur la liaison*			
Accroissement de la température de bruit du récepteur du satellite (voir étape 4)	ΔT_s	91	°K
Valeur numérique de γ (déduite de l'étape 3)	γ	0,01	(nombre)
Accroissement de la température de bruit du récepteur de la station terrienne (voir étape 5)	ΔT_e	2,24	°K
Accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison: $(\gamma \Delta T_s + \Delta T_e = 0{,}01 \times 91 + 2{,}24)$	ΔT	3,15	°K
Pourcentage d'accroissement: $\frac{3{,}15}{96} \times 100\%$	$(\Delta T/T) \times 100\%$	3,29	%
Accroissement, dû au brouillage, du bruit de la liaison (3,29/100) × 8 000 pWOp		263	pWOp

D. Conclusions

Dans l'exemple choisi, l'accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite est de 3,29 %, ce qui dépasse la valeur prédéterminée fixée à 2 % et ne peut plus être considéré comme négligeable. Il convient donc de procéder à la coordination des deux [systèmes]. On effectuera alors des calculs plus précis, en utilisant en particulier les diagrammes de rayonnement réels des antennes des stations terriennes, l'espacement angulaire topocentrique des satellites et les valeurs exactes des affaiblissements de transmission de référence. On tiendra compte également, le cas

PAGES BLEUES

échéant, de facteurs supplémentaires tels que la discrimination de polarisations, l'entrelacement des fréquences, la répartition spectrale du bruit de brouillage, qui ont tous pour effet de réduire le brouillage calculé.

On pourrait montrer qu'en choisissant, dans l'exemple étudié, un espacement angulaire plus grand entre les satellites (7,5°), l'accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison ne serait plus que de 2%, ce qui rendrait la coordination inutile.

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum au
Document N° 362-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

Page 8, dans la case du Tableau pour la bande 37,75 - 38,25 MHz, remplacer l'indication du renvoi "233A" par "233AA" et corriger en conséquence "ADD 233A" qui devient "ADD 233AA".

/Note : ADD 233A, à la page 7, s'applique aux bandes indiquées à cette page./

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 362-F
13 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences comprises entre 1 800 kHz et 174 MHz

La Commission 5 a adopté les dispositions revisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent rapport. Elle les soumet en première lecture à la séance plénière.

H.A. KIEFER
Président de la Commission 5

Annexe : français
anglais
espagnol

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ARTICLE 5

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	1 800-2 000	
MOD NOC	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 198	

SUP 199

SUP 199.1

Région 1	Région 2	Région 3
2 170-2 194		
MOD	MOBILE (détresse et appel) 201 201A	

ADD 201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour ces dernières, les émissions doivent être limitées à une bande de $\pm$ 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

kHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 202 193	2 300-2 495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 202	
MOD	2 498-2 502 FREQUENCE ETALON 203 203A	2 495-2 505 FREQUENCE ETALON 203 203A	
NOC	2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193	2 505-2 625 FIXE MOBILE	

ADD 203A Les bandes 2 501-2 502 kHz, 5 003-5 005 kHz, 10 003-10 005 kHz, 15 005-15 010 kHz, 19 900-19 995 kHz, 20 005-20 010 kHz et 25 005-25 010 kHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

SUP 204

MOD	2 850-3 025 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A
MOD	4 995-5 005 FREQUENCE ETALON 203A 210

kHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	5 480-5 680 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A		
MOD	5 680-5 730 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 201A		
NOD	7 000-7 100 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		
MOD	8 195-8 815 MOBILE MARITIME 201A 213		
MOD	9 995-10 005 FREQUENCE ETALON 201A 203A 214		

SUP 215

MOD	14 000-14 350 AMATEUR 211A 218		

ADD 211A La bande 14 000-14 250 kHz est, de plus, attribuée au service d'amateur par satellite.

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 010		
	FREQUENCE ETALON	
	201A 203A 219	

MOD

15 762-15 768		
	FIXE	

MOD

18 030-18 036		
	FIXE	

MOD

SUP 215A

18 036-19 990		
	FIXE	
	221B	

MOD

ADD 221B

La bande 18 052-18 068 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

19 990-20 010		
	FREQUENCE ETALON	
	201A 203A 220	

MOD

SUP 221

SUP 221A

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21 000-21 450		
MOD AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		

21 850-21 870
MOD RADIOASTRONOMIE 221C
21 870-22 000
MOD FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

ADD 221C En Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe aéronautique et mobile aéronautique(R). Les administrations concernées prendront toutes les mesures pratiques en vue de protéger les observations radioastronomiques des brouillages nuisibles.

23 350-24 990
MOD FIXE MOBILE TERRESTRE 222 222A

ADD 222A En Argentine, la bande 24 528-24 538 kHz peut être utilisée par le service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24 990-25 010		
MOD	FREQUENCE ETALON 203A 223	

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
28-29,7		
MOD	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

30,005-30,010	
MOD	FIXE 228 229 231 MOBILE RECHERCHE SPATIALE EXPLOITATION SPATIALE [(Identification des satellites)] 233
30,010-37,750	
MOD	FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 233A

ADD 233A En Argentine, les bandes 36,650-36,850 MHz, 41,150-41,350 MHz, 45,65-45,85 MHz et en Argentine et au Brésil les bandes 170,55-170,95 MHz sont attribuées au service de radioastronomie. aucune fréquence de ces bandes ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37,75-38,25		
	FIXE 228 229 231 MOBILE Radioastronomie 233A	

SUP 233

ADD 233A En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

38,25-41		
	FIXE 228 229 230 231 MOBILE 235 236 236A	

MOD 235 La bande 39,986-40,02 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

ADD 236A La bande 40,980-41,015 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale, notamment pour permettre des mesures de l'effet Faraday différentiel.

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>41-47
RADIODIFFUSION

Fixe 228 237

Mobile
236A
238 239 240 241</td><td>41-50
FIXE 228 231 237
MOBILE

233A 236A</td><td>41-44
FIXE 228 237
MOBILE
236A</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>44-50
FIXE 228 231 237
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>47-68
RADIODIFFUSION

238 239 241 242 243</td><td colspan="2">50-54
AMATEUR
244 245 246 247</td></tr>
<tr><td></td><td>54-68
FIXE 228 237
MOBILE
RADIODIFFUSION</td><td>54-68
FIXE 228 231 237
MOBILE
RADIODIFFUSION
246</td></tr>
</table>

MOD

<table>
<tr><td>75,2-87,5
(NOC)</td><td>75,4-88
(NOC)</td><td>80-87
FIXE
MOBILE

254 255 256
257 261 266</td></tr>
</table>

MOD 267 En Nouvelle-zélande les bandes 87-88 MHz et 94-108 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	117,975-132 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 273 273A		
MOD	132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 274 274A 274B 275		

NOC 273

NOC 273A

MOD 274 En Bulgarie, au Japon, en Pologne, au Portugal, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Roumanie, en Suède, en Tchécoslovaquie ot en U.R.S.S., les stations existantes du service mobile aéronautique (OR) peuvent continuer à fonctionner, à titre primaire, jusqu'à une date indéterminée.

ADD 274A Dans les Régions 2 et 3 les stations des service fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au ler janvier 1976.

Jusqu'à cette date, les assignations de fréquences au service mobile aéronautique (R) sont coordonnées entre les administrations intéressées et sont protégées contre les brouillages nuisibles.

ADD 274B A Cuba et au Mexique, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD 275 Au Burundi, en Ethiopie, au Nigéria, en Sierra Leone, en Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au Sud de l'équateur, en Rhodésie, au Rwanda et dans la République Sudafricaine, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile. Dans ces pays, les stations des services fixe et mobile existantes peuvent continuer à fonctionner dans la bande 132-136 MHz jusqu'au 1.1.1976.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	136-137 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 281A 281AA		

MOD 278 En Nouvelle-Zélande, la bande 138-144 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (OR).

SUP 279

NOC 279A

NOC 281A

ADD 281AA En Bulgarie, Chine, à Chypre, en Corée, à Cuba, en Espagne, Ethiopie, au Ghana, en Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, au Koweït, Pakistan, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en République Arabe Unie, Roumanie, au Sénégal, en Syrie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

SUP 281B

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137-138 METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (Espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C 281E		

NOC 275A

SUP 276

SUP 277

MOD 281C En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Koweït, au Liban, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et en Yougoslavie, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR).

SUP 281D

MOD 281E En Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

SUP 281F

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	138-143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 275 281G 282 282A 283	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation*) Recherche spatiale (Espace vers Terre) 283A	138-143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

[*) Note à la Commission 7 : La radiolocalisation en Région 2 est un service permis - RR 137b)]

ADD 281G En R.F. d'Allemagne, la bande 138-140 MHz est de plus attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

ADD 283A En Argentine, la fréquence 138,540 MHz ± 7,5 kHz et la bande 143,6-143,65 MHz peuvent être utilisées pour les opérations de télécommande du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
143,6-143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 275 282 283	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Radiolocalisation*) 283A	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 278 279A 284
143,65-144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 275 282 282A 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation*) Recherche spatiale (espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 278 279A 284

MOD

/*) Note à la Commission 7 : la radiolocalisation en Région 2 est un service permis - RR 137b)/

ADD 282A En Belgique, France, Israël, Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

SUP 282

MOD 283 En Autriche, au Danemark, en Grèce, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en R.F. d'Allemagne, au Royaume-Uni, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144-146		
MOD AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		

SUP 284A

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
146-149,9	146-148	
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	AMATEUR 289	
	148-149,9	
	FIXE MOBILE	
MOD 285 285A	285A 290	

MOD 285A L'utilisation des fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peut être autorisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. La largeur de bande utilisée pour une émission ne doit pas dépasser $\pm$ 15 MHz.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9-150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 285B 285C		

MOD

MOD 285B En Autriche, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Iran, à Kuwait, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, en Roumanie et Yougoslavie, la bande 149,9-150,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile (voir la Recommandation N° Spa. 8).

ADD 285C Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent de plus être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
MOD	285 286 286A		
MOD	151-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE Auxiliaires de la météorologie /service permis/ 285 286 286A		
MOD	153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie /service permis/ 285 286A		
	154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		
MOD	285		201A 287 287A 290
	156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		170-174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
MOD	201A 285 287 287A 288	201A 233A 287 287A	

MOD 286 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations radioastronomiques des brouillages nuisibles.

[Note à la Commission 7 : MOD 286 a le même texte que ADD 233A pour 37,75-38,25 MHz et MOD 317 pour 406-410 MHz.]

ADD 287A Dans les bandes de fréquences désignées pour le service mobile maritime selon les dispositions de l'Appendice 18 au présent Règlement, l'utilisation de systèmes à satellites pour la sécurité et la détresse peut être autorisée sur certaines voies, à titre exclusif dans la bande 157,3125-157,4125 MHz pour les transmissions de navires vers les satellites et dans la bande 161,9125-162,0125 MHz pour les transmissions de satellites vers les navires. La date de mise en service des systèmes à satellites ne sera pas antérieure au 1er janvier 1976. (Voir la Résolution N° ...)

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 363-F
12 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois réunions au cours desquelles elle a examiné les différents points découlant de son mandat.

Un premier rapport (Document N° 228) avait été établi en vertu des dispositions du numéro 675 du Règlement général qui prévoit qu'avant l'épuisement du budget, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses.

Le Règlement général prévoit également qu'à la fin de chaque Conférence, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence. Ce rapport, après examen et approbation par la séance plénière, doit être transmis au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Afin de faciliter l'examen de ces rapports par la séance plénière et le Conseil d'administration, les éléments figurant dans le premier rapport de la Commission sont repris et mis à jour dans ce rapport final.

1. Budget de la Conférence (Document N° 156)

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence adopté par le Conseil d'administration de l'Union au cours de sa 25e session, 1970. Ce budget constitue l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Frais d'impression des Actes finals (Document N° 158)

La Conférence spatiale fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique pourra être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals. La Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union prévoit qu'en pareille circonstance le budget de la Conférence doit supporter une partie des frais de composition et la totalité des frais de tirage de ces documents et qu'il appartient à la séance plénière de fixer la part des frais de composition qui sera imputée au budget de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission de contrôle budgétaire propose à la séance plénière de s'en tenir à la pratique suivie en la matière par toutes les conférences qui ont eu lieu au cours des dernières années et d'adopter le principe de la répartition des frais de composition typographique à raison d'un tiers à la charge du budget de la Conférence et de deux tiers à la charge du budget annexe des publications de l'Union. La situation mentionnée au point 3 ci-après tient compte de cette proposition.

3. Situation des dépenses de la Conférence spatiale

La Commission de contrôle budgétaire a été informée qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de couvrir la totalité des dépenses de la Conférence spatiale dans le cadre du budget approuvé en 1970 par le Conseil d'administration et ajusté en 1971 pour tenir compte des augmentations de traitements intervenues entre-temps. Le Secrétariat a précisé, à ce propos, qu'afin de maintenir les contributions des Membres de l'Union à un niveau aussi bas que possible, les budgets de l'Union ne comportent pratiquement aucune marge, de sorte que les dépenses imprévues importantes se traduisent par un dépassement des crédits estimés plus d'une année avant leur utilisation.

Une situation des comptes de la Conférence, établie par le Secrétariat général à la date du 7 juillet 1971 (Annexe 2 ci-jointe), fait ressortir que l'on peut s'attendre maintenant à un dépassement des crédits de l'ordre de 158.000 francs suisses. Ce dépassement concerne les postes suivants :

a) frais de production du Rapport de la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. : 92.000 francs suisses;

b) quote-part des frais de composition typographique des documents repris pour l'impression des Actes finals de la Conférence : 75.000 francs suisses;

c) heures supplémentaires effectuées par le personnel de la Conférence : 115.000 francs suisses;

d) frais de port pour l'envoi de documents préparatoires de la Conférence spatiale : 40.000 francs suisses.

La Commission de contrôle budgétaire a étudié tout particulièrement le point a) ci-dessus à la lumière des justificatifs présentés dans le Document N° 159 pour déterminer si la somme de 92.000 francs suisses devait être imputée au budget de la Conférence spatiale ou si elle devait être supportée par le budget des réunions du C.C.I.R. étant donné qu'elle découle de l'impression du rapport établi en février 1971 par la Commission mixte du C.C.I.R. à l'intention de la Conférence spatiale. La Commission de contrôle budgétaire n'est cependant pas arrivée à une conclusion car elle a été informée par le Secrétariat général que les crédits inscrits au budget des réunions du C.C.I.R. sont entièrement consommés. En conséquence, la somme de 92.000 francs suisses restera un dépassement des crédits alloués qui devra donc être porté comme tel à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration de l'Union.

En ce qui concerne le point b) ci-dessus, la Commission de contrôle budgétaire a pris note des hausses considérables intervenues dans les tarifs d'imprimerie depuis l'établissement du budget de la Conférence spatiale, hausses qui se traduisent par un dépassement de 75.000 francs suisses sur les crédits prévus pour la quote-part des frais de composition typographique mis à la charge de la Conférence. Sur la base des renseignements donnés par le Secrétariat, la Commission n'a pas retenu pour possible de proposer à la séance plénière une réduction des travaux d'imprimerie.

Le Secrétariat a informé la Commission de contrôle budgétaire que le rythme de travail de la Conférence l'a contraint à faire exécuter par le personnel un nombre inhabituel d'heures supplémentaires. Le budget comprend à ce titre une somme de 58.000 francs suisses; or, pour les trois premières semaines, les frais se sont élevés à 90.000 francs suisses de sorte qu'on peut s'attendre à ce que le total des dépenses pour les heures supplémentaires soit de l'ordre de 173.000 francs suisses.

L'attention de la Commission de contrôle budgétaire a également été attirée sur le dépassement de crédit de 40.000 francs suisses constaté à la rubrique des frais de port pour l'envoi de documents avant l'ouverture de la Conférence. Le Secrétariat a fait savoir à la Commission que nombre de propositions lui sont parvenues trop tard pour pouvoir être envoyées par poste ordinaire et en temps utile à tous les participants; il a donc été nécessaire de les expédier par la poste aérienne aux destinations extra-européennes, ce qui s'est traduit par une très forte augmentation des frais d'affranchissements postaux.

Le total de ces quatre dépassements de crédit représente 322.000 francs suisses, dont une partie a pu être compensée par des économies de sorte qu'il est actuellement prévu que le budget de 1.545.000 francs suisses sera dépassé d'une somme de 158.000 francs suisses.

*

* *

Après avoir longuement étudié cette situation, la Commission de contrôle budgétaire est parvenue à la conclusion que les dépenses de la Conférence devaient être maintenues dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration.

C'est pourquoi la Commission de contrôle budgétaire a porté ces faits à la connaissance de la séance plénière en vertu du numéro 675 de la Convention.

La Commission de contrôle budgétaire reconnaît néanmoins qu'il n'eût guère été possible de comprimer l'excédent des dépenses sans nuire à la bonne marche des travaux de la Conférence et qu'en conséquence cet excédent était justifié.

Dans ces conditions, la Commission recommande que le présent rapport soit approuvé et transmis au Secrétaire général afin que celui-ci le soumette au Conseil d'administration à sa prochaine session annuelle, conformément aux dispositions du numéro 677 de la Convention.

4. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Document N° 157)

Le montant de l'unité contributive demandée aux exploitations privées reconnues et aux organisations internationales non exonérées a été fixé à 3.226 francs suisses conformément aux dispositions du numéro 231 de la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965.

La liste des exploitations et des organisations en question, avec l'indication du nombre d'unités contributives choisi, telle qu'elle se présente à ce jour, figure en Annexe 3 au présent document.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire :

L. CONSTANTINESCU

Annexes : 3

A N N E X E 1

Chapitre 7. Conférence de l'Union selon le numéro 208 de la Convention

7.1 CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES, GENEVE 1971

	Pour comparaison : Conf. spatiale 1963	Budget 1971	Budget 1971 révisé
	Francs suisses		
Art. 1 - Dépenses de personnel			
Traitements et dépenses connexes		1.005.000	1.050.000
Frais de déplacements		40.000	40.000
Assurances		13.000	13.000
	701.000	1.058.000	1.103.000
Art. 2 - Dépenses de locaux et de matériel			
Locaux, mobilier, machines	92.000	140.000	140.000
Production des documents	48.000	50.000	50.000
Fournitures et frais généraux	32.000	33.000	33.000
Installations techniques	14.000	14.000	14.000
Divers et imprévu	6.000	20.000	20.000
	192.000	257.000	257.000
Art. 3 - Dépenses de caractère exceptionnel			
Travaux préparatoires	17.000	40.000	40.000
Publication des propositions	75.000	65.000	65.000
Actes finals	73.000	80.000	80.000
	165.000	185.000	185.000
Total du Chapitre 7	1.058.000	1.500.000	1.545.000

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE

(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd. add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr. 7.101 - Traitements et dépenses connexes								
- Traitements					496.841,65	335.226.-	11.900.-	843.967,65
- Heures supplémentaires					5.356,85	85.553,50	82.000.-	172.910,35
- Diverses dépenses					-	-	122.-	122.-
	1.050.000	-	-	1.050.000	502.198,50	420.779,50	94.022.-	1.017.000.-
Rubr. 7.102 - Frais de déplacement								
- Frais de voyage et indemnités de subsistance					21.082,50	2.392,15	1.525,35	25.000.-
	40.000	-	-	40.000	21.082,50	2.392,15	1.525,35	25.000.-
Rubr. 7.103 - Assurances								
- Assurance accidents						-	5.200.-	5.200.-
- Assurance maladie					1.030,60	-	5.800.-	6.830,60
- Autres assurances					2.011,50	-	957,90	2.969,40
	13.000	-	-	13.000	3.042,10	-	11.957,90	15.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE I	1.103.000	-	-	1.103.000	526.323,10	423.171,65	107.505,25	1.057.000.-

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE
(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd. add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr. 7.201 - Locaux, mobilier, machines								
- Location Palais des Expositions					52.500.--	52.500.--	-	105.000.--
- Entretien locaux Palais des Expositions					-	-	10.500.--	10.500.--
- Frais d'électricité					-	-	6.000.--	6.000.--
- Frais d'installation					-	1.419,10	2.000.-	3.419,10
- Location, entretien mobilier et machines					-	5.000.--	-	5.000.--
- Location de véhicules					1.639.--	3.900.-	1.000.--	6.539.-
- Diverses dépenses					1.986,15	797,70	758,05	3.541,90
	140.000		-	140.000	56.125,15	63.616,80	20.258,05	140.000.-
Rubr. 7.202 - Production de documents								
- Frais production documents de la conférence					50.709,80		13.290,20	64.000.--
- Impression Rapport Comm.d'études C.C.I.R.					91.891,25		108,75	92.000.--
- Autres dépenses					34.322,40	20.400.-	277,60	55.000.-
	50.000	-	+ 65.000	115.000	176.923,45	20.400.-	13.676,55	211.000.-
Rubr. 7.203 - Fournitures et frais généraux de bureau								
- Fournitures et matériel de bureau					9.251,50	-	1.748,50	11.000.-
- Affranch.postaux, téléphone, télégraphe					34.927,25	-	15.072,75	50.000.-
- Guide, insignes, etc.					5.395.-	1.000.-	105.-	6.500.-
- Diverses dépenses					5.909,10	640.-	950,90	7.500.-
	33.000	-	-	33.000	55.482,85	1.640.-	17.877,15	75.000.-

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE

(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article II. (suite)								
Rubr. 7.204 - Interprétation simultanée et autres installations techniques								
- Location équipement Palais des Expositions					-	4.600.-	5.400.-	10.000.
- Frais d'installation équipement U.I.T.					-	-	1.000.-	1.000.-
	14.000	-	-	14.000	-	4.600.-	6.400.-	11.000.-
Rubr. 7.205 - Divers et imprévus					2.674,05	1.618,25	10.707,70	15.000.-
	20.000	-	-	20.000	2.674,05	1.618,25	10.707,70	15.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE II	257.000	-	+ 65.000	322.000	291.205,50	91.875,05	68.919,45	452.000.-

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE SPATIALE

(au 7 juillet 1971)

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article III. Dépenses de caractères exceptionnel								
Rubr. 7.301 - Travaux préparatoires								
- Personnel de renfort pour l'I.F.R.B.					17.511,75	1.261,70	-	18.773,45
- Calculatrice électronique					-	-	-	-
- Autres frais					20.226,55	-	-	20.226,55
	40.000	-	-	40.000	37.738,30	1.261,70	-	39.000.-
Rubr. 7.302 - Publication des propositions					-	-	-	-
	65.000	-	- 65.000	-	-	-	-	-
Rubr. 7.303 - Actes finals								
- Frais d'impression des Actes finals					-	-	140.000.--	140.000.--
- Frais de traduction en russe					-	-	7.500.--	7.500.--
- Frais de traduction en chinois					-	-	7.500.--	7.500.--
	80.000	-	-	80.000	-	-	155.000.--	155.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE III	185.000	-	- 65.000	120.000	37.738,30	1.261,70	155.000.-	194.000.-
TOTAL DU CHAPITRE 7 CONFERENCE SPATIALE	1.545.000	-	-	1.545.000	855.266,90	516.308,40	331.424,70	1.703.000.-

ANNEXE 3

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

	Nombre d'unités contributives
I. Exploitations privées reconnues	
Marconi International Marine Co. Ltd	½
Radio-Austria AG	½
II. Organisations internationales	
Association du transport aérien international (I.A.T.A.)	**)
Association interaméricaine de radiodiffusion (A.I.R.)	**)
Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.)	½
Chambre internationale de la marine marchande (I.C.S.)	½
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)	**)
Comité international des télécommunications de Presse (I.P.T.C.)	½
Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.)	**)
Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences (I.U.C.A.F.)	**)
Confédération mondiale des organisations de la Profession enseignante (C.M.O.P.E.)	*)
Conseil de l'Europe	*)
Conseil international des Unions scientifiques (C.I.U.S.)	**)
Consortium international des télécommunications par satellites (INMELSAT)	½
Ecumenical Satellite Commission	*)
Fédération internationale d'astronautique (I.A.F.)	**)
Fédération internationale des ouvriers du transport (I.T.F.)	½
International Broadcast Institute (I.B.I.)	*)
Organisation européenne de recherches spatiales (E.S.R.O.)	*)
Organisation européenne pour la mise au point et le lancement d'engins spatiaux (CECLES)	*)

	Nombre d'unités contributives
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.)	**)
Union africaine et malgache des postes et télécommunications (U.A.M.P.T.)	**)
Union asiatique de radiodiffusion	**)
Union de radiodiffusion des Etats arabes (A.S.B.U.)	**)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.)	**)
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)	**)
Union internationale des radio-amateurs (I.A.R.U.)	**)

*) Le choix de la classe de contribution n'a pas encore été communiqué au Secrétariat.

**) Exonéré de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 364-F
12 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 9

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
5	304	1 2 3 4, 6 8, 9, 10, 11 13, 15	Art. 1 — Section IIA Art. 6 — Nos 415, 417, 419A Art. 27 — Nos 951, 952 Rés. B, Rec. EE, FF, GG, HH, II, JJ, KK	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 9/01—15

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

[ARTICLE 1, **section IIa**]

ADD **84AQA** *Service de radionavigation aéronautique par satellite.*

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs.

ADD **84AQB** *Service de radionavigation maritime par satellite.*

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires.

ADD **84ATC** *Service des signaux horaires par satellite.*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des signaux horaires.

[ARTICLE 6]

MOD **415** § 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe du service de radiocommunications de Terre ou du service fixe par satellite peut [accessoirement] [à titre secondaire] faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut [accessoirement] [à titre secondaire] communiquer avec des stations fixes du service de radiocommunications de Terre ou du service fixe par satellite ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

MOD **417** § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribué au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

ADD **419A** § 5A. Les stations terriennes d'aéronefs sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication, par l'intermédiaire des stations de ce service, avec les réseaux télégraphique et téléphonique publics.

[ARTICLE 27]

MOD **951** § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

MOD **952** (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, [sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone] où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef fonctionnant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

RÉSOLUTION N° **Spa B**

relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) qu'il est nécessaire de développer l'utilisation des techniques de radiocommunications spatiales pour répondre aux besoins futurs du service mobile maritime;

b) que, parmi les bandes de fréquences utilisées actuellement par le service mobile maritime, il peut être avantageux pour le service mobile maritime par satellite d'employer, pour la sécurité et la détresse, des voies étroites entre 156 et 174 MHz;

reconnaissant

a) que les bandes du service mobile maritime situées entre 156 et 174 MHz sont utilisées également par d'autres services;

b) que les densités surfaciques de puissance produites dans cette bande par les satellites du service maritime peuvent causer des brouillages nuisibles aux récepteurs des services de radiocommunications de Terre et que le récepteur d'un satellite peut souffrir d'un brouillage nuisible provenant des émissions des services de radiocommunications de Terre;

c) que le service mobile maritime de Terre fait un emploi considérable des voies spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications;

estime

qu'il importe que le service mobile maritime par satellite puisse utiliser dans les meilleurs délais certaines voies étroites, à titre exclusif, pour la sécurité et la détresse;

ayant pris les mesures voulues

pour permettre l'utilisation par le service mobile maritime par satellite, pour la sécurité et la détresse, de voies étroites dans les bandes 157, 3125-157, 4125 MHz et 161, 9125-162, 0125 MHz, au plus tôt le 1er janvier 1976 (voir le numéro **287A** du Règlement des radiocommunications);

décide

d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui doit se réunir en 1974 à poursuivre l'étude de cette question, à déterminer si et dans quelle mesure il convient d'introduire, à titre exclusif, le service mobile maritime par satellite dans les bandes précitées, et à apporter en conséquence, toutes les modifications voulues au Règlement des radiocommunications ainsi qu'à l'utilisation des voies spécifiées dans l'appendice 18;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux Membres et Membres associés de l'Union ainsi qu'au Conseil d'administration, afin que la question soit incluse dans le projet d'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Spa EE

relative à la révision de la présentation des différentes sections de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que, à la suite des amendements apportés à l'article 1 du Règlement des radiocommunications, les termes définis dans cet article ne sont plus disposés dans un ordre rationnel;

b) qu'il est, en conséquence, souhaitable de remanier l'article 1 du Règlement des radiocommunications pour lui donner une présentation plus satisfaisante;

reconnaissant

qu'elle n'a pas pu procéder à ce remaniement;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale ayant la compétence voulue pour effectuer la révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications étudie le remaniement de cet article pour aboutir à une structure plus logique, par exemple celle indiquée dans l'Annexe à la présente Recommandation, et étudie, si nécessaire, l'opportunité d'apporter d'autres amendements à cet article.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° Spa EE

ARTICLE 1

Section I. Termes généraux

Section II. Systèmes radioélectriques

PAGES BLEUES

Section III. Services et stations radioélectriques

Sous-section IIIA. Radiocommunications de Terre

Sous-section IIIB. Radiocommunications spatiales

Sous-section IIIC. Radioastronomie

Section IV. Caractéristiques techniques

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° **Spa FF**

relative à l'utilisation future des bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que les bandes 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 105-130 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz ont été attribuées au service inter-satellites;

b) que toutes ces bandes se trouvent dans des régions du spectre des fréquences au voisinage desquelles se produisent des crêtes d'absorption atmosphérique;

reconnaissant

que le service inter-satellites et les services de radiocommunications de Terre sont protégés contre leurs brouillages mutuels grâce à l'affaiblissement provoqué par l'absorption atmosphérique;

recommande

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage d'attribuer, de plus, ces bandes aux services de radiocommunications de Terre, sauf au service mobile aéronautique.

RECOMMANDATION N° **Spa GG**

relative à l'utilisation future de certaines bandes de fréquences comprises entre 40 et 275 GHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

que les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz ont été attribuées aux services suivants:

— mobile aéronautique par satellite,

— mobile maritime par satellite,

— radionavigation aéronautique par satellite,

— radionavigation maritime par satellite;

reconnaissant

qu'il n'est pas souhaitable, pour des raisons de compatibilité, de voir ultérieurement partager ces bandes avec des services de radiocommunications de Terre autres que ceux intéressant les services mobiles aéronautique et maritime et/ou les services de radionavigation aéronautique et maritime;

recommande

qu'une future conférence administrative mondiale compétente envisage d'attribuer, en outre, les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz aux services suivants:

— mobile aéronautique,

— mobile maritime,

— radionavigation aéronautique,

— radionavigation maritime,

d'une manière appropriée.

RECOMMANDATION N° **Spa HH**

relative à l'utilisation future de la bande 41-43 GHz par les services fixe et mobile

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

que la bande 41-43 GHz a été attribuée au service de radiodiffusion par satellite;

reconnaissant

qu'il est possible, moyennant une coordination appropriée, de partager une bande de fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et les services fixe et mobile;

recommande

qu'une future conférence administrative mondiale compétente envisage d'attribuer, en outre, la bande 41-43 GHz aux services fixe et mobile.

PAGES BLEUES

[RECOMMANDATION N° **Spa II**

relative aux besoins du service mobile maritime par satellite en matière de futures attributions de bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

notant

que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a signalé le besoin de disposer de fréquences de l'ordre de 400 MHz, estimant que les petits navires, en particulier, risqueraient de ne pas pouvoir faire usage des radiocommunications par satellite si ces fréquences n'étaient pas rendues disponibles;

notant aussi

que la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. (Genève, 1971) a conclu qu'il convenait d'inviter la présente Conférence à examiner la possibilité de réserver des voies exclusives au service mobile maritime au voisinage de 400 MHz, et que cette mesure est une chose souhaitable;

considérant

a) que les stations de navire et les stations d'engin de sauvetage sont entièrement tributaires des radiocommunications pour établir leurs liaisons;

b) que l'emploi des techniques spatiales fournirait au service mobile maritime un moyen de communication fiable et plus efficace que les moyens existants;

c) que, dans le service mobile maritime, des communications fiables faciliteraient dans une grande mesure la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

d) que, si la Conférence a pris certaines dispositions concernant le service mobile maritime par satellite, on peut néanmoins douter quelque peu que celles-ci soient suffisantes et utiles, surtout en ce qui concerne leurs applications aux petits navires et aux engins de sauvetage;

e) que la participation générale des petits navires à un service utilisant les techniques spatiales serait avantageuse non seulement pour l'exploitation efficace et sûre de ces navires, mais encore améliorerait le service de sécurité pour les navires de plus fort tonnage et pour les engins de sauvetage;

f) que de futures conférences pourraient juger nécessaire de faire des attributions supplémentaires en vue de ces applications, dans des régions du spectre plus proches de la région optimale;

g) que, pour assurer certaines fonctions de communication, par exemple certaines diffusions et certaines liaisons entre points fixes, on peut en fait utiliser d'autres moyens que la transmission des ondes radioélectriques, libérant ainsi des parties du spectre au profit de services qui, eux, sont tributaires des radiocommunications;

recommande

1. que les administrations et les organisations internationales compétentes continuent à étudier les besoins du service mobile maritime par satellite ainsi que la mesure dans laquelle les actuelles attributions de bandes de fréquences répondent à ces besoins;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses études afin de déterminer les régions optimales du spectre des fréquences et les critères de partage correspondants, en vue de satisfaire aux besoins du service mobile maritime, compte tenu des progrès des techniques des radiocommunications spatiales;

3. qu'une future conférence administrative des radiocommunications, compétente en la matière, passe en revue les besoins du service mobile maritime et du service de sécurité et qu'elle procède, si nécessaire, aux attributions de bandes de fréquences pour satisfaire ces besoins.]

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION Nº Spa JJ

relative à la protection des observations de radioastronomie faites sur la face cachée de la Lune

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que les observations de radioastronomie effectuées sur des fréquences inférieures aux fréquences critiques de l'ionosphère et sur des fréquences supérieures à 100 GHz sont gênées ou rendues impossibles par l'absorption dans l'atmosphère terrestre;

b) que, pour être fructueuses, les observations de radioastronomie ne doivent pas être perturbées par des brouillages nuisibles;

c) que des observations faites sur la face cachée de la Lune ont la caractéristique unique de ne pas être perturbées par l'absorption atmosphérique;

d) que la face cachée de la Lune semble être, parmi les régions accessibles à l'homme, complètement à l'abri des brouillages causés par les émissions des services de Terre, celle qui est susceptible de présenter le plus d'utilité;

e) que par l'expression « face cachée de la Lune », on entend la zone de la surface lunaire qui dépasse de plus de 23,2° le limbe moyen de la Lune, vu du centre de la Terre;

f) que la transmission par voie radioélectrique des données provenant des stations d'observation vers les points de rassemblement s'effectuera dans les bandes attribuées à cet effet;

notant

qu'il est souhaitable que la face cachée de la Lune demeure une zone privilégiée pour les observations du service de radioastonomie et de la recherche spatiale passive et que, par conséquent, elle soit dans toute la mesure du possible exempte d'émissions;

PAGES BLEUES

. recommande

1. que le C.C.I.R. étudie les bandes de fréquences se prêtant le mieux aux observations radioastronomiques faites sur la face cachée de la Lune et qu'il élabore des Avis concernant ces bandes ainsi que les critères d'utilisation et de protection de ces bandes;

2. que, en attendant le résultat de ces études, les administrations, se conformant à l'esprit de la présente recommandation, prennent toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les observations de radioastronomie faites sur la face cachée de la Lune ne soient pas perturbées par des brouillages;

3. que, en attendant la réunion de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications, les administrations mettent en application les Avis que le C.C.I.R. pourra émettre à ce sujet.

RECOMMANDATION N° **Spa KK**

relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que, comme le précise le Comité inter-Unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF), le service de radioastronomie a besoin d'une attribution de fréquences au voisinage de 10 MHz;

b) que l'emploi des bandes de garde des fréquences étalon n'a pas répondu aux besoins du service de radioastronomie au voisinage de 10 MHz;

c) que les conditions de propagation au voisinage de 10 MHz sont telles qu'un émetteur fonctionnant en un point quelconque de la Terre pourrait causer des brouillages au service de radioastronomie et que, de ce fait, il est indispensable de prévoir une attribution mondiale à titre exclusif pour des observations de longue durée;

d) que de fructueuses mesures de radioastronomie ont parfois pu être faites sur des fréquences proches de 10 MHz;

e) que l'IUCAF assure la coordination des besoins des radioastronomes en matière d'attributions de fréquences;

recommande

1. que les administrations continuent à étudier la possibilité de libérer une bande de fréquences large de 50 kHz à l'intention du service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

2. que les administrations accordent une grande attention à toute future recommandation de l'IUCAF relative à la bande de fréquences dont a besoin le service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

3. qu'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage une attribution à titre exclusif au service de radioastronomie dans cette région du spectre.

Document N° 365-F
12 juillet 1971
Original : anglais, français, espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

DIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

L'Annexe au présent document contient le texte modifié de la Recommandation N° Spa 3 tel qu'il a été approuvé par la Commission 4.

Ce texte a été transmis à la Commission de rédaction.

E.F. SANDBACH
Président
de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MOD

RECOMMANDATION N° Spa 3

AU C.C.I.R. ET AUX ADMINISTRATIONS

relative aux bandes de fréquences partagées entre les services spatiaux et entre les services spatiaux et les services de Terre

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

reconnaissant

a) la valeur de la documentation contenue dans le Document N° 64 (résultats des études du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales, conclues lors de sa Réunion Spéciale Mixte);

b) le fait que la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels ce Comité doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que certains Avis du C.C.I.R., dont la liste suit, nécessitent la poursuite des travaux et des études :

Avis 355-1	"PARTAGE DES FREQUENCES ENTRE SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE ACTIF ET SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE FONCTIONNANT DANS LA MEME BANDE DE FREQUENCES"
Avis 465	"DIAGRAMME DE RAYONNEMENT GENERALISE D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE, A UTILISER DANS LES CALCULS DE BROUILLAGE, Y COMPRIS LES PROCEDURES DE COORDINATION, DANS LA GAMME DES FREQUENCES COMPRISES ENTRE 2 ET 10 GHz"

Avis 466 "SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LA TELEPHONIE A MULTIPLEXAGE PAR REPARTITION EN FREQUENCE - Valeurs maximales admissibles du brouillage dans une voie téléphonique d'un système de télécommunication par satellite géostationnaire utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres systèmes de télécommunication par satellite géostationnaire".

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux sections /sections appropriées/ de l'article 7 et aux /autres articles appropriés/, ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires pour répondre aux Questions et Programmes d'études ci-après, en cours au C.C.I.R. :

Question 1-1/4 "ANTENNES POUR LES SYSTEMES SPATIAUX"

au point 2 état de la technique en ce qui concerne la conception et la réalisation des antennes;

au point 3 état de la technique des antennes, en ce qui concerne l'amélioration des caractéristiques des lobes latéraux et du lobe arrière;

au point 4 caractéristiques de polarisation des antennes, notamment dans la région des lobes latéraux et dans les plans autres que les plans principaux;

Question 2-1/4 "CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LES SERVICES FIXE ET MOBILE A L'EXCLUSION DES SERVICES MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME"

au point 3 dans quelles conditions et dans quelle mesure les satellites de télécommunication, appartenant à un même système ou à des systèmes différents, peuvent-ils partager les bandes de fréquences à utiliser de préférence,

au point 4 dans quelles conditions et dans quelle mesure les systèmes de télécommunication par satellite peuvent-ils partager ces bandes de fréquences préférées avec des services de Terre;

Programme d'études 2-1A-1/4	"POSSIBILITE DE PARTAGE DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE LES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE ET LES SERVICES DE TERRE"
au point 2	détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes situées en des emplacements donnés, du point de vue du partage des bandes avec d'autres services de radiocommunication;
Programme d'études 2-1C/4	"SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE - Possibilité de partage des fréquences entre les systèmes de télécommunication par satellite "
au point 1	détermination des critères affectant l'apparition de brouillages entre satellites de télécommunication dans un système donné et entre systèmes de satellites de télécommunication, compte tenu des deux sens de transmission;
au point 2	détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes terminales du point de vue du partage des fréquences dans un même système et avec d'autres systèmes de télécommunication par satellite;
Programme d'études 2-1J/4	"SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE - Facteurs dont dépend l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par des satellites de télécommunication partageant les mêmes bandes de fréquences"
au point 1	caractéristiques techniques des systèmes de télécommunication par satellite qui influent sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et relations qui existent entre ces caractéristiques;
au point 3	mesure dans laquelle il pourrait se révéler possible et souhaitable d'adopter des caractéristiques techniques préférées pour des satellites de télécommunication géostationnaires différents et des stations terriennes différentes;

à la Note 1 Quelques-uns des facteurs qui devraient être pris en compte dans ces études :

- niveaux admissibles du bruit de brouillage dans différents systèmes à satellite de télécommunication;
- diagrammes de rayonnement des antennes de station terrienne et du satellite;
- facteurs dont dépend l'utilisation multiple des mêmes fréquences dans un satellite de télécommunication donné;
- discrimination de polarisation.

c) qu'aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines bandes partagées, avec égalité des droits, avec les /services fixe et mobile ou de Terre/ doivent faire l'objet d'une coordination de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

d) que la méthode de calcul décrite à l'Appendice 28 s'applique seulement aux fréquences de la gamme de 1 à 40 GHz;

e) que les Tableaux I, Ia et II de l'Appendice 28 ne comportent pas de valeurs numériques pour les paramètres de certains services de radiocommunication spatiale et de certains services de Terre qui partagent des bandes de fréquences avec égalité des droits;

f) que certaines améliorations et simplifications pourront probablement être apportées à la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne décrite à l'Appendice 28;

g) que des bandes de fréquences ont été attribuées au service de radiodiffusion par satellite et que les transmissions par satellite pour la réception par le grand public de programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle peuvent être possibles à l'avenir;

h) que le C.C.I.R. est déjà en train d'étudier les conditions dans lesquelles le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et d'autres services serait possible;

i) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire du terme "température de bruit d'un système";

j) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire des termes "brouillage acceptable (ou inacceptable)" et "brouillage nuisible" pour les services spatiaux, la radioastronomie et les services de Terre;

k) qu'il serait utile de connaître les valeurs numériques précises de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales dans le service de radiodiffusion par satellite qui permettraient d'établir une distinction entre la "réception individuelle" et la "réception communautaire" dans le service de radiodiffusion par satellite;

l) que le partage de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz entre le service de radionavigation aéronautique et le service de télécommunication par satellite (sens satellite vers Terre) a été proposé;

m) que le partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (sens Terre vers espace) a été proposé pour la bande de fréquences / 14,0 à 14,3 GHz / et entre le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite (sens Terre vers espace) pour la bande de fréquences / 14,3 à 14,4 GHz /;

recommande

1. aux administrations, exploitations privées reconnues et autres participants aux travaux du C.C.I.R. de considérer comme ayant une priorité la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que des projets d'Avis puissent être préparés lors des Réunions des Commissions d'études compétentes pour examen par la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.;

2. au C.C.I.R. d'étudier ou, selon le cas, de continuer à étudier :

2.1 les diagrammes de référence d'antennes de station terrienne qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales et de recommander les diagrammes déterminés à cette fin pour améliorer l'utilisation des bandes de fréquences partagées entre les systèmes de télécommunication par satellite et les services de Terre, des bandes partagées par les services spatiaux et d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

2.2 les diagrammes de référence d'antennes de satellite pouvant être appropriés pour la fixation de normes de fonctionnement minimales, notamment en dehors du faisceau de rayonnement principal, pour améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et pour accroître les possibilités de réutilisation des fréquences;

2.3 les diagrammes de référence d'antennes à polarisation croisées pouvant être appropriés pour la fixation de normes de fonctionnement minimales et, à cet égard, d'étudier également :

2.3.1 les régions du spectre dans lesquelles il y aurait le plus avantage à utiliser des polarisations orthogonales rectilignes ou des polarisations orthogonales circulaires;

2.3.2 l'opportunité, compte tenu de facteurs techniques et de considérations relatives à l'utilisation de l'orbite, d'utiliser des polarisations orthogonales dans un seul satellite ou entre deux satellites;

2.4 les limites à imposer aux émissions non essentielles ainsi que les tolérances de fréquence dans les services spatiaux et les services de Terre, dans la mesure où ces limites et ces tolérances peuvent affecter le partage des bandes de fréquences;

2.5 les critères de brouillages admissibles pour les divers types de services spatiaux et de services de Terre en partageant les bandes de fréquences attribuées par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), afin de permettre la détermination :

2.5.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations en deçà de cette distance;

2.5.2 des limites à imposer à la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par des stations spatiales;

2.6 le niveau maximal de brouillage / admissible / pouvant être causé à une / liaison / à satellite géostationnaire par un autre / système / à satellite géostationnaire quelconque et par l'ensemble de tous les autres / systèmes / à satellite géostationnaire, en particulier dans le cas de :

2.6.1 signaux téléphoniques modulés en fréquence;

2.6.2 signaux de télévision modulés en fréquence;

2.6.3 signaux à modulation numérique;

ainsi que la manière la plus appropriée dont il convient de spécifier ces brouillages / admissibles / dans ces cas et dans d'autres cas;

2.7 les critères de brouillages à appliquer au partage de fréquences entre / systèmes / à satellite non géostationnaire et / systèmes / à satellite géostationnaire;

2.8 la possibilité d'établir un critère technique pour exprimer l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

2.9 les données relatives aux services de radiocommunications spatiales ou de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits, qui ne figurent pas dans les Tableaux I, Ia et II de l'Appendice 28;

2.10 la possibilité d'améliorer et de simplifier la méthode permettant de déterminer la zone de coordination, telle qu'elle est décrite dans l'Appendice 28;

2.11 l'élaboration d'une méthode de calcul permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes pour les fréquences inférieures à 1 GHz ou supérieures à 40 GHz;

2.12 les conditions de partage des fréquences dans les bandes attribuées par la C.A.M.T.S. au service de radiodiffusion par satellite, afin que les administrations et le Comité international d'enregistrement des fréquences disposent des données techniques nécessaires, pour appliquer les procédures d'examen, notamment celles qui sont énoncées dans les articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications, et formuler des Avis appropriés aussitôt que possible;

2.13 le terme "température de bruit d'un système" applicable aux systèmes spatiaux et formuler une définition claire de ce terme;

2.14 les termes "brouillage admissible (ou inadmissible)" et "brouillage nuisible" et formuler des définitions claires adaptées au service de radioastronomie et aux différents services spatiaux et services de Terre;

2.15 la détermination des niveaux de densité de flux de puissance requis pour la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, en vue de spécifier des valeurs numériques qui permettront d'établir une distinction entre ces types de réception;

2.16 les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation aéronautique et le service de télécommunication par satellite (satellite vers Terre) pour les fréquences au voisinage de 4 300 MHz;

2.17 les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (sens Terre vers espace) dans la bande de fréquences / 14 à 14,3 GHz /, et entre le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite (sens Terre vers espace) dans la bande de fréquences / 14,3 à 14,4 GHz /;

3. que jusqu'à la prochaine Conférence administrative compétente, toutes les administrations utilisent :

- les Avis du C.C.I.R. éventuellement applicables, pour les valeurs qui ne figurent pas dans les Tableaux I, Ia et II de l'Appendice 28;

- les méthodes de détermination de la zone de coordination pour les fréquences inférieures à 1 GHz ou supérieures à 40 GHz qui feraient l'objet d'Avis du C.C.I.R.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 366-F
12 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

NOUVELLE - ZELANDE

PROJET DE RESOLUTION /A/

relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services spatiaux et par les services de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination en vue de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées sur des satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination en vue de limiter les brouillages mutuels;

c) que les critères techniques et les procédures de coordination mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus et spécifiés dans le Règlement des radiocommunications sont fondés principalement sur des Avis du C.C.I.R.;

d) que, étant donné d'une part les heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences entre les services spatiaux et les services de Terre, d'autre part, les progrès constants de la technologie spatiale, chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est tenue depuis celle réunie à Genève en 1963 a amélioré certains des critères techniques qu'avait préconisés l'Assemblée plénière précédente;

e) que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. se tient tous les trois ans alors que les Conférences administratives des radiocommunications qui ont pouvoir de modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du C.C.I.R. se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

f) que la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) reconnaît aux Membres et Membres associés de l'U.I.T. la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications mais que ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements qui y sont annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles qui pourraient être causés aux services de radiocommunications des autres pays;

convaincue

que les Assemblées plénières du C.C.I.R. qui se tiendront à l'avenir apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux critères techniques recommandés;

que les administrations doivent pouvoir appliquer les Avis en vigueur du C.C.I.R. relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent les plans de systèmes à exploiter dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services spatiaux et les services de Terre ou entre les services spatiaux;

décide par conséquent

1) que chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. devra faire le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis du C.C.I.R. relatifs aux critères techniques pour le partage des bandes de fréquence entre les services spatiaux et les services de Terre, et entre les services spatiaux;

2) que, après diffusion aux administrations des textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général devra écrire aux administrations pour leur demander d'indiquer, dans un délai de [60] jours, quels sont les Avis du C.C.I.R. ou les critères techniques particuliers, définis dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus, qu'elles décident d'utiliser dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3) que les administrations qui ne répondront pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de [60] jours seront considérées comme préférant appliquer, pour le moment, les critères techniques particuliers définis dans le présent Règlement.

4) que les administrations visées au paragraphe 3 pourront toutefois faire connaître ultérieurement au Secrétaire général leur point de vue sur l'application des critères techniques mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

5) que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indique que tel Avis du C.C.I.R. ou tel critère technique particulier, défini dans les Avis considérés ici, n'est pas acceptable pour elle, les critères techniques pertinents, définis dans le Règlement des radiocommunications, continueront de s'appliquer dans les cas impliquant cette administration;

6) que le Secrétaire général devra publier, pour l'information de toutes les administrations, une liste complète, établie sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du C.C.I.R. ou des critères techniques pertinents, avec indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable, selon le cas. Cette liste devra aussi comprendre les administrations visées au paragraphe 3 ci-dessus; elle devra être révisée si une administration fait connaître son point de vue conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

7) que l'I.F.R.B. devra tenir compte :

a) des conditions d'application des critères techniques du C.C.I.R., sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, lorsqu'il procédera aux examens techniques pour des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des critères techniques définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, lorsqu'il procédera aux examens techniques pour des cas intéressant une administration qui n'accepte pas les critères techniques correspondants du C.C.I.R;

8) s'il se pose ultérieurement des problèmes concernant l'application des critères techniques pertinents à un cas relevant des administrations visées au paragraphe 3 et qui n'ont pas fait connaître leur point de vue conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétaire général demandera à ces administrations si elles accepteraient ou non que soient appliqués les critères techniques définis dans les Avis pertinents du C.C.I.R. mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus. Si la réponse est affirmative, le Secrétaire général révisera la liste publiée en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

9) lorsqu'elles feront leurs plans en vue de l'introduction de nouveaux services, les Administrations devront s'assurer qu'aucun brouillage nuisible n'est causé ou susceptible d'être causé aux stations dépendant des administrations qui n'ont pas fait savoir qu'elles étaient d'accord pour que soient appliqués les critères techniques particuliers définis dans les Avis pertinents du C.C.I.R. mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 367-F
12 juillet 1971
Original : russe

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

Monsieur le Chef de la délégation de la République Populaire de Bulgarie m'a fait parvenir la lettre dont le texte est reproduit en Annexe.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Monsieur Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence
administrative mondiale des
télécommunications spatiales

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en Annexe une déclaration de la délégation de la République Populaire de Bulgarie concernant la participation de la République Démocratique Allemande, de la République Populaire du Viet Nam et de la République Populaire et Démocratique de Corée aux travaux de la Conférence.

Je vous prie de vouloir bien faire publier le texte de cette déclaration comme document officiel de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma trés haute considération.

D. ROUSSEV
Chef adjoint de la délégation de
la République Populaire de Bulgarie

Annexe

La délégation de la République Populaire de Bulgarie à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales déplore profondément que les délégations des Etats souverains de la République Démocratique Allemande, de la République Populaire du Viet Nam et de la République Populaire et Démocratique de Corée n'aient pas été invitées à participer aux travaux de la Conférence.

L'absence des délégations de ces pays est en contradiction flagrante avec les principes proclamés par l'Organisation des Nations Unies et diminue les chances de trouver une solution satisfaisante aux problèmes qui se posent à la présente Conférence.

D. ROUSSEV
Chef adjoint de la délégation
de la République Populaire de Bulgarie

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 368-F
12 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Vendredi 9 juillet 1971 à 9 h 30

Président : M. E.F. SANDBACH (Australie)

Sujets traités :	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la septième séance	327, 287 + Corr. 1
(2. Rapport sur l'état d'avancement des travaux par les Présidents des Groupes de travail	
(3. Examen des documents émanant des Groupes de travail	
a) Groupe de travail 4A	295
b) Groupe de travail 4B	301, 303, 302, 278
c) Groupe de travail 4C	294 + Corr.1 + Corr. 2
d) Groupe de travail 4E	311, 334, 325
4. Documents émanant du groupe rédactionnel de la Commission 4	
Recommandation collective	333
Appendice 29 + Annexe	336
5. Documents transmis à d'autres Commissions	308, 309, 330
6. Fin des travaux de la Commission 4	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la France annonce qu'il a été autorisé à voter par procuration pour les Territoires français d'outre-mer (voir Annexe).

1. Approbation du compte rendu de la septième séance (Document N° 327)

Le délégué de la France signale les corrections suivantes : page 4, 2ème alinéa, 4ème ligne : remplacer "d'un système" par "équivalente d'une liaison par satellite" et à la 5ème ligne : remplacer "19" par "29".

Page 5 : 1er alinéa, remplacer la première phrase par le texte suivant : "Le délégué de la France signale qu'il faut adapter les textes des Appendices 1B et 29 où il s'agit des méthodes permettant de calculer l'augmentation la température de bruit équivalente d'une liaison par satellite."

Compte tenu de ces amendements, le compte rendu est approuvé.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le Corrigendum N° 1 au Document N° 287 contenant un amendement au compte rendu de la sixième séance. La Commission prend note du document.

2. a) Groupe de travail 4A (Document N° 295)

Le Président met en discussion certains termes et définitions essentiels :

ADD 103B La proposition visant à remplacer en anglais "an allowable amount" par "a permissible level" est approuvée. Cet amendement n'intéresse par le texte français.

ADD 103C Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose d'inverser la phrase comme suit : "ligne joignant, dans tous les azimuts autour de cette station terrienne, les points qui se trouvent ..." Cette proposition est adoptée.

ADD 103D Sur la suggestion du délégué de la République Fédérale d'Allemagne, il est décidé de supprimer la note.

Compte tenu de ces modifications, le Document N° 295 est adopté.

b) Groupe de travail 4B (Documents N°s 301, 303, 302, 278)

Le Document N° 301 est adopté.

Le Document N° 303 est adopté.

Document N° 302

Répondant à une question du délégué du Danemark, le Président du Groupe de travail 4B explique pourquoi le Groupe de travail a jugé inutile d'entrer dans les détails et les raisons pour lesquelles il a mentionné une valeur globale pour faciliter la comparaison.

Le délégué de l'Ouganda, appuyé par le délégué du Nigeria, estime que le libellé du paragraphe 1.3 n'est pas assez catégorique et qu'il ne reflète pas assez clairement la conclusion du Groupe de travail selon laquelle le partage n'est pas possible.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle les délégués de l'Australie et du Royaume-Uni proposent d'ajouter un membre de phrase à ce paragraphe, il est finalement décidé d'ajouter à la fin du paragraphe : "... qui montrent que dans certains cas le partage serait très difficile".

Compte tenu de cette modification, le Document N° 302 est adopté.

Document N° 278

Le Président du Groupe de travail 4B présente le document en signalant quatre cas où il convient d'ajouter : "où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal".

Le délégué de la Suède préconise l'adoption de limites affectées d'une certaine marge de sécurité, il propose de remplacer -127 dBW/m^2 et -111 dBW/m^2 par -129 dBW/m^2 et -113 dBW/m^2 respectivement.

Le délégué du Royaume-Uni rend hommage au Président du Groupe de travail 4B pour les efforts qu'il a déployés afin d'aboutir à un accord, mais insiste sur l'importance que présente pour les pays d'Europe occidentale, la protection des transmissions télévisuelles sur ondes décimétriques. Il appuie la proposition de la délégation suédoise et suggère l'adjonction d'un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"3. que l'on évite la transmission de porteuses non modulées."

Les délégués de la Suède, de la France et de la République Fédérale d'Allemagne appuient cette dernière suggestion.

Le délégué du Nigeria précise que cette question n'intéresse pas uniquement la zone européenne; il ne voit aucune raison valable pour modifier la valeur de -127 dBW/m^2 mais il serait disposé à accepter -128 dBW/m^2 par souci de compromis et se réserve le droit de revenir sur cette question si le chiffre de -129 dBW/m^2 était adopté.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrit aux vues du délégué du Nigeria, dont la solution de compromis lui paraît raisonnable.

Le délégué de l'Italie fait observer que, quel que soit le chiffre adopté, il s'agit d'une limite provisoire. Selon lui, il importe de fixer une limite plus faible pour la densité surfacique de puissance et surtout de prévoir un système de dispersion d'énergie sur la porteuse rayonnée par le satellite.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage les préoccupations des pays qui souhaitent protéger leurs services de Terre; tout en estimant que la valeur de -129 dB est sans doute affectée d'une marge de sécurité excessive, la délégation de l'Union soviétique est disposée à l'accepter par esprit de conciliation.

Le Président met aux voix la proposition tendant à modifier les valeurs -129 dBW/m^2 et -113 dBW/m^2. Le résultat du vote fait apparaître 21 voix pour, 20 contre et 3 abstentions. Par suite d'une confusion au sujet de la procédure de vote, le Président prie les délégués de se prononcer soit sur le chiffre de -129 dB, soit sur celui de -128 dB.

Le résultat de ce dernier vote fait apparaître 27 voix pour -129 dB et 22 voix pour -128 dB. En conséquence, le Commission adopte les valeurs limites de -129 dBW/m^2 et -113 dBW/m^2.

Le nouveau paragraphe proposé par le délégué du Royaume-Uni est adopté.

c) Groupe de travail 4C (Document N° 294 + Corr. N° 1 + Corr. N° 2)

Le Président du Groupe de travail 4C présente le projet du nouvel Appendice 28 en faisant observer que les modifications de détail seront incorporées dans les documents bleus présentés en séance plénière. Le Groupe de travail a constitué un Sous-groupe restreint 4C-2 qui, sous la présidence de M. Temple (Royaume-Uni), a été chargé de s'occuper des tableaux et des calculs. Le Président du Groupe suggère que l'examen du document soit divisé en trois parties : pages 3 à 22 ainsi que l'Annexe B, pages 23 à 71 (tableaux et diagrammes) et, enfin, l'Annexe A (méthode de calcul simplifiée).

Pages 3 à 22, Annexe B + Corr. 2 - adoptés, compte tenu des modifications de forme suggérées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Tableaux et diagrammes, pages 23 à 71 + Corr. 1 - adoptés, compte tenu de quelques modifications de forme.

Le Président du Sous-groupe de travail 4C-2 dit que selon l'avis des délégués qui ont participé aux travaux de son Groupe, l'organigramme reflète bien le résultat des délibérations. Cependant, il a l'intention de modifier légèrement la présentation de cette partie du document pour tenir compte des suggestions faites par le Secrétariat de l'I.F.R.B. Si la Commission approuve en principe les valeurs indiquées aux pages 73 et 74, le Sous-groupe de travail procédera aux calculs qui, pour être simples, n'en sont pas moins fastidieux, et présentera les tableaux en séance plénière.

Le délégué du Cameroun signale quelques petites erreurs aux pages 73 et 75 du texte français.

Le délégué de la France fait observer qu'il y a un manque de concordance entre les Tableaux I et IA et il est décidé que les chiffres du Tableau I seront alignés sur ceux du Tableau IA. Une longue discussion s'engage à la suite d'une intervention du délégué de la France qui souhaiterait deux colonnes distinctes dans le Tableau II, l'une pour les chiffres correspondant aux transmissions transhorizon et l'autre pour les transmissions en visibilité directe. Il signale également que cette question doit être examinée conjointement avec la Résolution publiée dans le Document N° 188 (Rév.) car ces deux textes sont intimement liés.

Sur la suggestion du Président, il est décidé d'autoriser le Sous-groupe de travail 4C-2 (composé des délégués du Royaume-Uni, de la Turquie et des Etats-Unis, ainsi que du délégué de la France) à procéder à la mise au point définitive du document, compte tenu des suggestions faites par le représentant de l'I.F.R.B.

Le délégué des Etats-Unis félicite M. Del Moral du travail accompli par le Groupe de travail 4C qui remercie, à son tour, les membres du Groupe présidé par M. Weiss et ses Sous-groupes, ainsi que M. Sonesson du secrétariat technique.

d) Groupe de travail 4E (Document N°s 311, 325, 334)

Le Document N° 311 est adopté.

Le Document N° 325 est adopté, compte tenu de quelques corrections signalées par les délégués de la France et des Etats-Unis.

Document N° 334 est adopté.

Au nom de la Commission, le Président remercie le Président du Groupe de travail 4E.

4. Documents émanant du groupe rédactionnel de la Commission 4

Recommandation collective (Document N° 333)

Le Président signale quelques modifications de forme aux pages 1, 2, 5 et 7; toutes ces modifications sont approuvées.

Le délégué des Etats-Unis indique que la fin du paragraphe 2.1 du dispositif doit être libellée comme suit :

"et les services de Terre et les bandes partagées entre services spatiaux, ainsi que pour améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires".

Cet amendement est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter un alinéa m) au considérant et une phrase correspondante dans le dispositif pour indiquer que le partage dans les bandes 14 - 14,3 MHz et 14,3 - 14,4 MHz a été proposé mais qu'aucun critère n'a été établi. Il remettra le texte de cet amendement au groupe rédactionnel de la Commission 4.

Répondant à une question du délégué de l'Autriche, le Directeur du C.C.I.R. dit que le C.C.I.R. devra étudier les critères de partage dans la bande 149,9 - 150,05 MHz pour la radionavigation et les services fixes, de sorte que la Recommandation Spa 8 doit être maintenue.

Compte tenu de ces modifications, le Document N° 333 est adopté.

Appendice 29 + Annexe (Document N° 336) - adoptés, avec correction de quelques petites erreurs.

5. Documents transmis à d'autres Commissions (Documents N°s 308, 309, 330)

La Commission prend note des Documents N°s 308, 309 et 330.

6. Fin des travaux de la Commission 4

Le Président de la Commission est autorisé à approuver le compte rendu de la dernière séance de la Commission.

Le délégué des Etats-Unis rend hommage au Président pour la manière très compétente dont il su mener à bien les tâches confiées à la Commission. S'associant à cet hommage, le délégué du Royaume-Uni remercie également le représentant de l'I.F.R.B., le Directeur du C.C.I.R. et le Secrétaire de la Commission.

La séance est levée à 13 h 30

Le Secrétaire :

I. DOLEZEL

Le Président :

E.F. SANDBACH

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Je soussigné, Constantin, Jean, Louis, André, chef de la délégation du Membre de l'U.I.T. "Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre mer" auprès de la Conférence Administrative mondiale des Télécommunications spatiales, donne mandat à la délégation de la France pour exercer le droit de vote au nom de sa délégation, à l'occasion de la séance du 9 juillet 1971 (9h 30) de la Commission 4.

Fait à Genève, le 9 juillet 1971

J. CONSTANTIN

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 369-F
12 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 10

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	365	1	Rec. N° Spa 3	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 10/01—08

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MOD

RECOMMANDATION N° Spa 3

au C.C.I.R. et aux administrations relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunications spatiales entre eux et entre les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

reconnaissant

a) la valeur, pour la conférence, de la documentation contenue dans le Document N° 64 (résultats des études faites par la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales);

b) le fait que la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels ce Comité doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que certains Avis du C.C.I.R., dont la liste suit, nécessitent la poursuite des travaux et des études:

Avis 355-1 « PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE ACTIF ET SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE FONCTIONNANT DANS LA MÊME BANDE DE FRÉQUENCES »

Avis 465 « DIAGRAMME DE RAYONNEMENT GÉNÉRALISÉ D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE, A UTILISER DANS LES CALCULS DE BROUILLAGE, Y COMPRIS LES PROCÉDURES DE COORDINATION, DANS LA GAMME DES FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 2 ET 10 GHZ »

Avis 466 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LA TÉLÉPHONIE A MULTIPLEXAGE PAR RÉPARTITION EN FRÉQUENCE — Valeurs maximales admissibles du brouillage dans une voie

téléphonique d'un système de télécommunication par satellite géostationnaire utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres systèmes de télécommunication par satellite géostationnaire ».

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux sections [...] de l'article 7 et aux autres articles pertinents du Règlement des radiocommunications, ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires pour répondre aux Questions et Programmes d'études ci-après en cours d'étude par le C.C.I.R.:

Question 1-1/4 « ANTENNES POUR LES SYSTÈMES SPATIAUX »

au point 2: état de la technique en ce qui concerne la conception et la réalisation des antennes;

au point 3: état de la technique des antennes, en ce qui concerne l'amélioration des caractéristiques des lobes latéraux et du lobe arrière;

au point 4: caractéristiques de polarisation des antennes, notamment dans la région des lobes latéraux et dans les plans autres que les plans principaux;

Question 2-1/4 « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LES SERVICES FIXE ET MOBILE A L'EXCLUSION DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE ET MARITIME »

au point 3: dans quelles conditions et dans quelle mesure les satellites de télécommunication, appartenant à un même système ou à des systèmes différents, peuvent-ils partager les bandes de fréquences à utiliser de préférence;

au point 4: dans quelles conditions et dans quelle mesure les systèmes de télécommunication par satellite peuvent-ils partager ces bandes de fréquences préférées avec des services de Terre;

Programme d'études 2-1A-1/4	« POSSIBILITÉ DE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE ET LES SERVICES DE TERRE »
au point 2:	détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes situées en des emplacements donnés, du point de vue du partage des bandes avec d'autres services de radiocommunication;
Programme d'études 2-1C/4	« SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE — Possibilité de partage des fréquences entre les systèmes de télécommunication par satellite ».
au point 1:	détermination des critères affectant l'apparition de brouillages entre satellites de télécommunication dans un système donné et entre systèmes de satellites de télécommunication, compte tenu des deux sens de transmission;
au point 2:	détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes terminales du point de vue du partage des fréquences dans un même système et avec d'autres systèmes de télécommunication par satellite;
Programme d'études 2-1J/4	« SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE — Facteurs dont dépend l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par des satellites de télécommunication partageant les mêmes bandes de fréquences ».
au point 1:	caractéristiques techniques des systèmes de télécommunication par satellite qui influent sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et relations qui existent entre ces caractéristiques;
au point 3:	mesure dans laquelle il pourrait se révéler possible et souhaitable d'adopter des caractéristiques techniques

préférées pour des satellites de télécommunication géostationnaires différents et des stations terriennes différentes;

à la Note 1: quelques-uns des facteurs qui devraient être pris en compte dans ces études:

— niveaux admissibles du bruit de brouillage dans différents systèmes à satellites de télécommunication;

— diagrammes de rayonnement des antennes de station terrienne et de satellite;

— facteurs dont dépend l'utilisation multiple des mêmes fréquences dans un satellite de télécommucation donné;

— discrimination de polarisation.

c) qu'aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines bandes partagées, avec égalité des droits, avec les [services fixe et mobile] [services de radiocommunications de Terre] doivent faire l'objet d'une coordination de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

d) que la méthode de calcul décrite à l'appendice 28 s'applique seulement aux fréquences de la gamme de 1 à 40 GHz;

e) que les Tableaux I, [Ia] et II de l'appendice 28 ne comportent pas de valeurs numériques pour les paramètres de certains services de radiocommunications spatiales et de certains services de radiocommunications de Terre qui partagent des bandes de fréquences avec égalité des droits;

f) que certaines améliorations et simplifications pourront probablement être apportées à la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne décrite à l'appendice 28;

g) que des bandes de fréquences ont été attribuées au service de radiodiffusion par satellite et que les transmissions par satellite de programmes de radiodiffusion sonore et visuelle destinés à être reçus par le public en général peuvent être possibles à l'avenir;

h) que le C.C.I.R. est déjà en train d'étudier les conditions dans lesquelles le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et d'autres services serait possible;

i) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire du terme « température de bruit d'un système »;

j) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire des termes « brouillage admissible (ou inadmissible) » et « brouillage nuisible » pour les services de radiocommunications spatiales, la radioastronomie et les services de radiocommunications de Terre;

k) qu'il serait utile de connaître les valeurs numériques précises de la densité surfacique de puissance produite par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite qui permettraient d'établir une distinction entre la « réception individuelle » et la « réception communautaire » dans le service de radiodiffusion par satellite.

l) que le partage de la bande de fréquences 4200-4400 MHz entre le service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (espace vers Terre) a été proposé;

m) que le partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) a été proposé pour la bande de fréquences 14-14,3 GHz ainsi qu'entre le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour la bande de fréquences 14,3-14,4 GHz;

recommande

1. aux administrations, exploitations privées reconnues et autres participants aux travaux du C.C.I.R., de donner une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que des projets d'Avis puissent être préparés lors des réunions des Commissions d'études compétentes pour examen par la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R.;

2. au C.C.I.R., d'étudier, ou, selon le cas, de continuer à étudier:

2.1 les diagrammes de référence d'antennes de station terrienne qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement

minimales en vue de recommander les diagrammes déterminés à cette fin pour améliorer l'utilisation des bandes de fréquences partagées entre le service fixe par satellite et les services de radiocommunications de Terre ainsi que des bandes de fréquences partagées entre services de radiocommunications spatiales et d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

2.2 les diagrammes de référence d'antennes de satellite qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales, notamment en dehors du faisceau de rayonnement principal, pour améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et pour accroître les possibilités de réutilisation des fréquences;

2.3 les diagrammes de référence d'antennes à polarisations croisées qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales et, à cet égard, d'étudier également:

2.3.1 les régions du spectre dans lesquelles il serait le plus avantageux d'utiliser des polarisations orthogonales rectilignes ou des polarisations orthogonales circulaires;

2.3.2 l'opportunité, compte tenu de facteurs techniques et de considérations relatives à l'utilisation de l'orbite, d'utiliser des polarisations orthogonales dans un même satellite aussi bien que dans le cas de deux satellites;

2.4 les limites à imposer aux émissions non essentielles ainsi que les tolérances de fréquence dans les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre, dans la mesure où ces limites et ces tolérances peuvent affecter le partage des bandes de fréquences;

2.5 les critères de brouillages admissibles pour les divers services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre partageant les bandes de fréquences attribuées par la présente Conférence, afin de permettre la détermination:

2.5.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations en-deça de cette distance;

2.5.2 des limites à imposer à la densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par des stations spatiales;

2.6 le niveau maximal de brouillage admissible pouvant être causé à une liaison par satellite géostationnaire par un autre [système] [réseau] à satellite géostationnaire quelconque et par l'ensemble de tous les autres [systèmes] [réseaux] à satellite géostationnaire, en particulier dans le cas:

2.6.1 de signaux téléphoniques modulés en fréquence;

2.6.2 de signaux de télévision modulés en fréquence;

2.6.3 de signaux à modulation numérique;

ainsi que la manière la plus appropriée dont il convient de spécifier ces brouillages admissibles dans ces cas et dans d'autres cas;

2.7 les critères de brouillages à appliquer au partage de fréquences entre [systèmes] [réseaux] à satellite non géostationnaire et [systèmes] [réseaux] à satellite géostationnaire;

2.8 la possibilité d'établir un critère technique pour exprimer l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

2.9 les données relatives aux services de radiocommunications spatiales ou de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits, qui ne figurent pas dans les Tableaux I, [Ia] et II de l'appendice 28;

2.10 la possibilité d'améliorer et de simplifier la méthode permettant de déterminer la zone de coordination, telle qu'elle est décrite dans l'appendice 28;

2.11 l'élaboration d'une méthode de calcul permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes pour les fréquences inférieures à 1 GHz et pour les fréquences supérieures à 40 GHz;

2.12 les conditions de partage des fréquences dans les bandes attribuées par la présente Conférence au service de radiodiffusion par satellite, afin que les administrations et le Comité international d'enregistrement des fréquences disposent des données techniques nécessaires pour appliquer les procédures d'examen, notamment

celles qui sont énoncées aux articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications en vue d'émettre des Avis appropriés aussitôt que possible;

2.13 le terme « température de bruit d'un système », en vue de formuler une définition claire de ce terme applicable aux systèmes de radiocommunications spatiales;

2.14 les termes « brouillage admissible (ou inadmissible) » et « brouillage nuisible », en vue de formuler des définitions claires de ces termes, adaptées au service de radioastronomie et aux différents services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre;

2.15 la détermination des niveaux de densité surfacique de puissance requis pour la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, en vue de spécifier des valeurs numériques qui permettront d'établir une distinction entre ces types de réception;

2.16 les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (espace vers Terre) pour les fréquences voisines de 4 300 MHz;

2.17 les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14-14,3 GHz, ainsi qu'entre le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,3-14,4 GHz;

3. que, jusqu'à la prochaine conférence administrative compétente, toutes les administrations utilisent:

— les Avis du C.C.I.R. éventuellement applicables, pour les valeurs qui ne figurent pas dans les Tableaux I, [Ia] et II de l'appendice 28;

— les méthodes de détermination de la zone de coordination, pour les fréquences inférieures à 1 GHz et pour les fréquences supérieures à 40 GHz, qui feraient l'objet d'Avis du C.C.I.R.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 370-F
12 juillet 1971
Original : anglais
français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

APPENDICE 9

Au cours de la réunion du Groupe de travail 6A qui s'est tenue le 10 juillet 1971, le représentant de l'I.F.R.B. a soulevé la question des modifications à apporter à l'Appendice 9 au Règlement des radiocommunications (Liste I. Liste internationale des fréquences et Liste VIIIA. Nomenclature des stations du service spatial et des stations du service de radioastronomie, pages 481 et 497 à 505 du Règlement des radiocommunications) comme conséquence, en particulier, de l'adoption par la Conférence de définitions nouvelles ou de modifications à des définitions existantes, ainsi que de la révision de l'Appendice 1A.

Une étude ultérieure a montré qu'il ne suffisait pas de modifier les titres des 9 sections existantes de la Liste VIIIA, mais qu'il convenait d'y ajouter de nouvelles sections.

Le temps a manqué pour que toutes ces modifications puissent être préparées sous forme de tableau. Cependant, l'Annexe 1 ci-jointe donne les modifications qui doivent être apportées à la Liste I ainsi qu'aux sections existantes de la Liste VIIIA.

En ce qui concerne les sections supplémentaires requises pour la Liste VIIIA, un projet de résolution est présenté, à l'Annexe 2, aux fins d'examen par la Commission 6.

P.E. WILLEMS
Président
du Groupe de travail 6A

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET

Modifications à l'Appendice 9 au Règlement des radiocommunications

NOC	Titre : Documents de service
MOD	(voir les articles 8, 9, 9A, 10 et 20)
NOC	LISTE I - Liste internationale des fréquences et renvois 3 et 5
SUP	Références à "Genève, 1959" dans les renvois 1, 2 et 4
MOD	Renvoi 6, lire : Voir la section II de l'article 9 et la section II de l'article 9A du Règlement des radiocommunications.
MOD	Renvoi 7, lire : Voir les numéros 516, 517, 621, 622, 639BS, 639DM, 639DO et 639DP du Réglement des radiocommunications.
MOD	Renvoi 8, lire : Y compris les dates dont il est question dans la section II de l'article 9 et la section IV de l'article 9A du Règlement des radiocommunications.
NOC	LISTES II à VIII
MOD	LISTE VIIIA - Nomenclature des stations de radiocommunications spatiales et des stations de radioastronomie
MOD	Section 1 : Stations terriennes du service fixe par satellite
SUP	Point 3, Indicatif d'appel Renuméroter les colonnes
MOD	Renvoi 1, lire : Pour les cas où les données doivent être fournies, voir les numéros 639BA, 639BB et 639BC.
MOD	Point 8, lire : Identité de la ou des stations terriennes associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — Section 2 : Stations spatiales du service fixe par satellite

SUP — Point 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 8, lire : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées

NOC — Point 10 : Observations

ADD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — Section 3 : Stations terriennes du service d'exploitation de la Terre par satellite

SUP — Point 3, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 6, lire : Réception des renseignements d'exploration de la Terre

MOD — Point 7, lire : Identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — Section 4 : Stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite

SUP — Point 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 4, lire : Emission des renseignements d'exploration de la Terre

MOD — Point 6, lire : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées.

NOC Point 8 : Observations

ADD e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD Section 5 : Stations terriennes du service de radiorepérage par satellite

SUP Point 2, Indicatif d'appel

MOD Remplacer par "radiorepérage" toute référence à la "radionavigation"

MOD Point 8, lire : Identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD Section 6 : Stations spatiales du service de radiorepérage par satellite

SUP Point 2, Indicatif d'appel

MOD Remplacer par "radiorepérage" toute référence à la "radionavigation"

MOD Point 7, lire : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées

NOC Point 8 : Observations

ADD e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — Section 7 : Stations terriennes du service de recherche spatiale

SUP — Point 3, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 7, lire : Identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — Section 8 : Stations spatiales du service de recherche spatiale

SUP — Point 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 6 : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées

NOC — Point 8 : Observations

ADD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — Section 9 : Stations du service de radioastronomie

NOC — Texte existant.

A N N E X E 2

PROJET

RESOLUTION N° Spa [ ]

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) qu'elle a modifié les définitions qui figuraient dans le Règlement des radiocommunications et a adopté une série de nouvelles définitions des services et des diverses catégories de stations terriennes et spatiales,

b) que dans le cadre de ces modifications, elle a changé, dans l'Appendice 9 au Règlement des radiocommunications, les titres et le contenu des neuf sections existantes de la Liste VIIIA (Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie),

c) que dans la Liste VIIIA ainsi modifiée, il n'est cependant pas possible de faire figurer toutes les catégories de stations terriennes et de stations spatiales notifiées à l'I.F.R.B. aux fins d'inclusion dans le Fichier de référence international des fréquences,

d) que le temps a manqué à la Conférence pour faire les modifications requises,

décide

d'inviter le Secrétaire général, en collaboration avec l'I.F.R.B. de prendre les mesures nécessaires, sur la base des sections existantes de la Liste VIIIA, pour que des sections supplémentaires soient ajoutées à cette Liste de façon que puissent y figurer les états signalétiques de toutes les stations terriennes et spatiales notifiées à l'I.F.R.B. aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 371-F
14 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Samedi 10 juillet 1971 à 11 heures

Président : M. H.A. KIEFFER (Suisse)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation des comptes rendus des troisième et cinquième séances	256,305
2. Adoption des rapports suivants :	
Troisième rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc	312
Premier rapport du Groupe de travail 5A	225
Troisième rapport du Groupe de travail 5A	264
Quatrième rapport du Groupe de travail 5A	320

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation des comptes rendus des troisième et cinquième séances (Documents N°s 256 et 305)

a) Document N° 256

Le Président indique que, au haut de la page 3, le terme "délégué du Royaume-Uni" doit être remplacé par "délégué des Etats-Unis" et que, au bas de la page 8 des textes français et espagnol, il convient de lire respectivement : "Sous-Groupe de travail 5 Ad hoc-1" et "Subgrupo de trabajo 5 Ad hoc-1";

b) Document N° 305

Le Président signale que, à la page 7, deuxième ligne du paragraphe qui précède immédiatement le point 3, il faut lire "proposition F/85/280" au lieu de "F/28/280".

Le délégué de Cuba indique que, pour ce qui est de la note ADD 274B dont il est question à la page 2 du Document N° 305, son pays désire que la bande actuelle 132-137 MHz soit ramenée à 132-136 MHz.

Le délégué du Mexique, dont le pays est également mentionné dans la note précitée, fait à ce sujet la même observation.

Le délégué de Cuba demande, par ailleurs, que le nom de son pays soit supprimé de la note MOD 281E, dont il est question au bas de la page 3 du Document N° 305.

Le Président invite l'orateur à en remettre par écrit la liste au Secrétariat.

Ainsi sera fait.

Le délégué de Cuba précise encore que, en ce qui concerne la note ADD 287A reproduite à la page 4 du quatrième rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 241), son pays ne peut accepter la nouvelle attribution de la bande des 161,9125-162,0125 MHz car une telle mesure imposerait d'autres limitations aux services fixe et mobile qui sont très largement utilisés dans cette bande à Cuba.

Il est pris note de cette remarque et le Président déclare que la Commission, le cas échéant, reviendra plus tard sur cette question.

2. Adoption des rapports suivants :

Troisième rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc (Document N° 312)

Le Président du Groupe de travail 5 Ad hoc présente brièvement ce Document en indiquant les mesures prises par le Groupe à la suite de ses délibarations.

Les pages 1 et 2 du Document sont adoptées.

A la suggestion du délégué de la République Fédérale d'Allemagne, dont le point de vue est partagé par le délégué de la France, il est décidé de compléter comme suit le dispositif de la recommandation figurant à l'Annexe 1 : "... recommandation, ainsi que d'apporter, si nécessaire, d'autres amendements à cet article."

Compte tenu de ce qui précède, l'Annexe 1 est adoptée.

Annexe 2 : adoptée.

Le Document N° 312 ayant ainsi été approuvé, le Président remercie chaleureusement les Présidents du Groupe de travail 5 Ad hoc et du Sous-Groupe de travail 5 Ad hoc-1 pour l'importance et excellente contribution qu'ils ont apportée à la Commission en collaboration avec les membres de leurs groupes respectifs.

Premier rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 225)

Le Président se borne à rappeler que le point 2 de ce Document a été laissé en suspens et sera réexaminé ultérieurement.

Troisième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 264)

Le Président du Groupe de travail 5A présente ce Document en fournissant différentes indications sur les travaux réalisés par le Groupe et sur les annexes au Document N° 264.

Les délégués du Canada et du Chili, qui avaient fait des réserves au sein du Groupe de travail, renoncent à revenir sur les points ayant motivé ces réserves.

Les pages 1 et 2 du Document sont adoptées.

Annexe 1

Le délégué de Cuba, dont l'opinion est corroborée par le délégué du Canada, relève qu'il n'est pas fait mention du service mobile à titre primaire dans la case relative à la bande 2 655-2 690 MHz pour la Région 2.

Le président du Groupe de travail 5A répond que cette question est traitée dans le Document N° 316, qui a été étudié par le Groupe de travail 5E.

En conséquence, il est décidé de revenir sur ce point lors de l'examen du Document précité.

En ce qui concerne la Région 3, le délégué de l'Inde déclare qu'il se réserve le droit de soulever en séance plénière la question relative à l'indication "Terre vers espace" qui figure entre parenthèses et qui devrait, selon lui, être inversée pour se lire : "espace vers Terre".

Compte tenu de ce qui précède, l'Annexe 1 est adoptée.

Annexe 2

Le délégué de la Syrie, à l'avis duquel souscrit le délégué du Royaume-Uni, fait remarquer que la Corée n'a pas le droit d'être mentionnée dans la note MOD 377.

Cette observation donne lieu à un échange de vues auquel prennent part les délégués de la Corée, de l'Italie, le représentant de l'I.F.R.B. et le Secrétaire de la Commission, lequel explique que la question est de savoir si la présente Conférence est habilitée à accorder à la Corée cette nouvelle attribution.

A l'issue du débat, il est décidé de supprimer la mention de la Corée dans la note MOD 377.

Quatrième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 320)

Le Président du Groupe de travail 5A présente ce Document qui constitue le dernier rapport de ce Groupe et fournit quelques explications complémentaires.

La page 1 du Document est adoptée.

Page 2

4. Bande de fréquences 6 425-7 750 MHz

Alinéa 4.1

A la suite d'une remarque du délégué de l'Italie, le Secrétaire de la Commission indique qu'il n'y a en effet pas lieu de modifier la note 392G et que dans l'Annexe, l'abréviation "MOD" doit être remplacée par "NOC".

Ainsi sera fait.

Le délégué des Etats-Unis se préoccupe de la situation nouvelle créée dans la bande 7 250-7 300 actuellement attribuée au Service de télécommunication par satellites (Satellite vers Terre) du fait que la Conférence a décidé de scinder la définition en "service fixe par satellites"

et "service mobile par satellites" et que, en conséquence, il ne sera plus possible d'utiliser aucune station terrienne mobile ou amovible dans la bande réservée au service fixe par satellites. Le même probléme se pose d'ailleurs dans tous les cas où les dispositions en vigueur prévoient l'attribution de fréquences au "service de télécommunication par satellites", alors que désormais seul le "service fixe par satellites" sera autorisé, en raison du changement de définition. Les Etats-Unis proposent donc d'ajouter dans cette bande, également à titre primaire : "mobile par satellites (espace vers Terre)" et de faire des modifications semblables dans les parties du Tableau de répartition des fréquences où figure le "service fixe par satellites", notamment pour tenir compte des stations installées à bord de navires ainsi que de tous autres types de stations transportables.

Le délégué de l'Italie estime que la proposition des Etats-Unis est également valable pour les liaisons dans le sens ascendant.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués du Chili et de Cuba, s'oppose à cette proposition qu'il juge tardive et intempestive, et qui nécessiterait une étude longue et approfondie que la Conférence ne peut entreprendre.

Le délégué de la Nouvelle Zélande serait favorable à la proposition des Etats-Unis si elle ne remettait pas en cause la définition des stations mobiles et des stations amovibles ou transportables.

Le Secrétaire de la Commission relève que le Fichier de référence international des fréquences contient des notifications de stations amovibles travaillant dans le service fixe mais ne fonctionnant pas lorsqu'elles sont en mouvement. On ne les considère donc pas comme "mobiles" puisqu'elles ne sont utilisées qu'entre points fixes dans le service de Terre.

Le délégué de la France estime que cette comparaison ne peut s'appliquer aux services spatiaux. En effet, les services mobiles de Terre, fonctionnant en ondes métriques et décimétriques sont astreints à des limites de puissance telles que, dans la zone où une station évolue, il est nécessaire de l'immobiliser pour procéder à la coordination requise. Avec une station de satellite la situation est toute différente.

Le délégué du Royaume-Uni, s'appuyant sur les numéros 639AF et 639AD du Règlement des radiocommunications, trouve au contraire que le Secrétaire de la Commission a fait un rapprochement très judicieux avec la situation qui existe dans le service fixe de Terre, entre stations mobiles et stations amovibles utilisées notamment en cas de désastre ou de catastrophe de caractère national. Néanmoins, l'orateur se rallie à l'avis du délégué de l'U.R.S.S. et considère que cette question devrait être laissée de côté en raison de la complexité de l'étude qu'elle nécessite et de la longueur des débats qui pourraient en résulter.

Il en est ainsi décidé.

Il est précisé que les renvois 392C et 374A sont supprimés.

Le délégué de l'Inde demande que le nom de son pays soit ajouté à ceux qui figurent dans le renvoi 392G mais le Président lui fait remarquer que conformément à la décision qui vient d'être prise, le texte ne doit plus être modifié.

Il est encore décidé de supprimer le dernier alinéa du texte du renvoi 392D.

Ainsi l'alinéa 4.1 est approuvé, de même que l'Annexe au Document N° 320, sous réserve des modifications qui y ont été apportées.

Au sujet de l'alinéa 4.2, le délégué des Etats-Unis, appuyé en cours de débat par celui du Canada, demande l'insertion d'un renvoi 393A dont le texte serait le suivant (DT/36 et DT/45) :

393A Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 6 625-7 125 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service fixe par satellites, pour les émissions dans le sens espace vers Terre. La densité du flux de puissance produit par les stations spatiales qui fonctionnent dans cette bande doit être conforme aux dispositions de l'article 7, section VIII, pour la Région 2. Elle doit être inférieure d'au moins 6 dB aux valeurs utilisées dans les Régions 1 et 3. La réalisation des stations terriennes recevant des signaux dans cette bande ne doit pas imposer de restrictions aux emplacements ni aux paramètres techniques des stations de Terre, existantes ou futures, exploitées par d'autres administrations.

Le délégué de Cuba, appuyé par les délégués du Mexique et de l'U.R.S.S., s'oppose à l'insertion de ce texte tandis que les délégués du Japon, du Royaume-Uni et du Brésil appuyent cette proposition qui est finalement adoptée par 37 voix contre 16, avec 13 abstentions.

Ainsi, l'alinéa 4.2 est approuvé.

L'alinéa 4.3 est également approuvé.

5. Bande de fréquences : 8 025-8 400 MHz

Texte approuvé.

6. Bande de fréquences : 14,4-15,25 GHz

Le délégué de l'Australie confirme que la proposition AUS/10/43 est retirée au même titre que celles qui sont mentionnées dans le texte de ce paragraphe qui est ainsi approuvé.

7. Bande de fréquences 38-40 GHz

Le délégué du Japon indique qu'il retire la proposition J/98/81 au sujet de laquelle un accord est déjà intervenu au sein de la Commission.

Il est pris note du paragraphe 8.

Ainsi se termine l'examen du quatrième rapport du Groupe de travail 5A qui est approuvé.

La séance est levée à 13 h 10.

H.A. KIEFFER
Président

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 372-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Samedi 10 juillet 1971 à 15 heures

Président : M. H.A. KIEFFER (Suisse)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport commun des Groupes de travail 5A et 5E (section 7 et Annexe 2)	273(Rév.)
2. Troisième Rapport du Groupe de travail 5B	279
3. Royaume-Uni : Proposition d'un nouveau renvoi concernant la protection des observations radioastronomiques dans la bande 2 690-2 700 MHz	291
4. Quatrième Rapport du Groupe de travail 5B	280
5. Cinquième Rapport du Groupe de travail 5B	299
6. Sixième et dernier Rapport du Groupe de travail 5B	339

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport commun des Groupes de travail 5A et 5E (section 7 et Annexe 2) (Document N° 273(Rév.)

Compte tenu de l'effet qu'aurait, sur le service fixe par satellite, le texte revisé du renvoi 364C (Document N° 316), le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué du Canada, propose d'insérer un nouveau renvoi 364D, ainsi conçu : "Dans les bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz, de nouveaux systèmes par diffusion troposphérique ne sont pas autorisés. Les systèmes par diffusion troposphérique existants peuvent continuer à fonctionner dans ces bandes." Cette proposition rencontre l'opposition des délégués de l'U.R.S.S., du Portugal, de l'Espagne et du Chili, et il est décidé de renvoyer la suite de la discussion du Document N° 273(Rév.) jusqu'au moment où l'on examinera le Document N° 316.

2. Troisième Rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 279)

Page 5

Le délégué du Royaume-Uni désire retirer les réserves émises par son pays, dont le texte est donné aux points 20.2 et 22.2.

La Commission prend note des renseignements techniques additionnels fournis par la délégation du Japon au sujet de la proposition J/98/81, qui n'a pas été appuyée.

Annexe A, pages 7 et 8

Les corrections ci-après, à apporter au texte, sont acceptées : Remplacer "ADD 352E", à la page 7, par "ADD 352K", et, à la quatrième ligne de ce renvoi insérer les mots "du radical" après le mot "repos" et supprimer les mots "de l'". Supprimer le renvoi 353 à la bande 1 660-1 670, page 7.

Le délégué du Maroc demande que le nom de son pays soit supprimé dans le renvoi 354A à la bande 1 660-1 650.

Annexe B, pages 9 et 10

Le Secrétaire signale la correction ci-après, à apporter au texte français seulement : les chiffres "4 700-4 900" figurant dans le premier tableau de la page 9, doivent être remplacés par "4 700-4 990".

Annexe C, pages 11 et 12

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne dit que dans son pays, en raison du nombre des stations mobiles fonctionnant dans la bande 10,6-10,68 GHz, il n'est pas possible de garantir la protection à offrir au Service de radioastronomie dans cette bande. Il propose d'ajouter au texte le renvoi ci-après : "En République Fédérale d'Allemagne, la bande 10,6-10,68 GHz est attribuée au Service de radioastronomie à titre secondaire". Ce renvoi est accepté.

Les délégués de l'Australie et du Royaume-Uni demandent que les noms de leurs pays soient supprimés dans le texte du renvoi 405A. La Commission décide que, de ce fait, la note 405A peut être supprimée.

Le Document N° 279 est adopté sous réserve des modifications acceptées.

Le Président de la Commission 7 attire l'attention de la Commission 5 sur le fait que la commission 7, ayant pris l'avis de la délégation intéressée, a décidé de supprimer le numéro RR326 vu la protection accordée au Service de radioastronomie, dans la bande des 600 GHz, par le numéro RR332.

3. Royaume-Uni : Proposition d'un nouveau renvoi concernant la protection des observations radioastronomiques dans la bande 2 690-2 700 MHz (Document N° 291)

Le Président de l'I.U.C.A.F. fait la déclaration dont le texte est reproduit en Annexe au présent compte rendu. La Commission prend acte de cette déclaration.

En présentant le Document N° 291, où sont traités les problèmes mentionnés dans la déclaration du représentant de l'I.U.C.A.F., le délégué du Royaume-Uni dit qu'il y a lieu d'insérer les mots "ou rayonnements hors-bande" après le mot "essentiels", à la quatrième ligne, deuxième alinéa de la page 2. Il explique que la limitation de la densité surfacique de puissance écrêterait probablement d'environ 10 MHz l'extrémité supérieure de la bande d'émission du satellite de radiodiffusion.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Syrie, de la France et de la Suède, déclare que, tout en comprenant les problèmes auxquels se heurte le Service de radioastronomie, il estime que la valeur de -277 dBW/m^2/Hz manque de réalisme, qu'il est impossible de l'obtenir dans la pratique et que, de plus, le numéro RR116A empêche le Service de radioastronomie de revendiquer un degré de protection supérieur à celui d'un autre service.

Sa proposition n'étant pas appuyée, la Délégation du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière de la Conférence.

4. Quatrième rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 280)

Annexe, page 9

La délégation de Cuba demande que l'on supprime MOD 218.

Il est décidé par 36 voix contre 16, avec 10 abstentions, que la Variante B paraîtra dans le texte final pour la bande 136-137 MHz.

Les trois pays ci-après demandent que leur nom soit supprimé dans le renvoi ADD 281AA : Italie, Japon et Mexique.

D'autres pays demandent à être inclus dans le texte du renvoi ADD 281AA, dans lequel la liste des pays devient : Bulgarie, Chine, Chypre, Corée, Cuba, Espagne, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Syrie, République Arabe Unie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S.

Page 10

La Commission accepte de supprimer l'indication "(Espace-Espace)" qui a été insérée par erreur au titre du Service de météorologie par satellite dans la bande 137-138 MHz.

Comme suite au désir exprimé par plusieurs pays de voir leur nom inséré ou supprimé dans les renvois MOD 281C et MOD 281E, la Commission accepte que, puisque les services visés dans ces renvois ne rentrent pas dans le mandat de la Conférence et qu'il n'y a pas eu de modification de fond dans la bande 137-138 MHz, la Commission 5 n'est pas compétente pour insérer de nouveaux pays dans ces renvois. Elle est compétente, par contre, pour supprimer des noms de pays dans les renvois où cela améliore la situation pour les pays intéressés.

Le délégué du Maroc demande que l'on supprime le nom du Maroc dans le texte du renvoi MOD 218C, et la délégation de Cuba demande que le nom de Cuba soit supprimé dans le renvoi MOD 281E.

La Délégation de la Belgique demande que le nom de la Belgique soit inséré dans le renvoi /***/.

Page 11

Il est décidé de donner au renvoi /***/ à la bande 143,65-144 MHz pour la Région 1 le même texte que celui du renvoi /***/ figurant au bas de la page 10.

Il est décidé que les mots "télécommande spatiale et" figurant dans le texte de MOD 319A seront mis entre crochets pour attirer l'attention du groupe de rédaction sur le fait qu'il convient de supprimer cette indication puisqu'elle figure maintenant dans la définition du Service de recherche spatiale.

Page 12

Il est décidé de supprimer les crochets et les mots "/existants ou prévus/" dans le texte de MOD 356A, onzième et douzième lignes.

Page 13

Il est décidé de mettre entre crochets les mots "et le service des satellites des sciences de la Terre" dans le texte de ADD 356AB, 4ème ligne, et de supprimer les mots "/existants ou prévus/" qui figurent dans le même renvoi, neuvième ligne, et l'indication de la bande 2 290-2 300 MHz pour la Région 2. Le Président du Groupe de travail 5C signale que le renvoi dont il s'agit sera discuté plus tard, lors de l'examen du Document N° 237(Rév.).

La Délégation de Cuba demande que note soit prise des réserves qu'elle a formulées au sujet de l'attribution supplémentaire mentionnée dans MOD 365A et MOD 356AB.

Le Document N° 280 est adopté sous réserve des modifications acceptées.

5. Cinquième Rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 299)

Annexe A, page 5

Les modifications suivantes sont approuvées. Supprimer les mots "/fonctionnant ou étant prévus/" de ADD 405BA, cinquième ligne, et ADD 405BAA, cinquième ligne. Remplacer les chiffres "14,4-15,25 GHz" dans ADD 405BAA, première ligne, par "14,4-15,35 GHz". Insérer la note de bas de page 405BAA dans les cases du Tableau relatives à la bande 15,25-15,35 GHz.

La Délégation de Cuba s'est réservé le droit de revenir sur la question de l'insertion de ADD 405BAA dans les cases relatives à la bande 15,25-15,35 GHz pour les services fixe et mobile.

Page 6

Il est décidé de remplacer les mots "AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES" dans la bande 51-52 GHz et les deux expressions "AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES" et "SATELLITES DES SCIENCES DE LA TERRE" dans la bande 65-66 GHz par "SATELLITE D'EXPLORATION DE LA TERRE".

Page 13

A la suite d'une objection formulée par le Délégué de Cuba, il est décidé de supprimer le paragraphe e).

6. Sixième et dernier rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 339)

Page 2, Sections 4 et 5

Après un débat sur les effets de la modification proposée pour le renvoi 285A, il est décidé de maintenir le texte de celle-ci tel qu'il figure à l'Annexe, page 7. Les Délégations du Japon, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Finlande se réservent le droit de revenir sur cette question ultérieurement.

Page 3, Section 6

Comme la proposition F/41/82 (ADD 318B) n'a pas été appuyée par le Groupe de travail, la Délégation de la France propose qu'un renvoi (ADD 318B) du libellé modifié suivant soit inséré dans les cases du Tableau relatives aux Régions 1 et 2 : "En France et dans le Département de la Guyane, la fréquence 434 MHz ± 0,25 MHz peut être utilisée pour des opérations spatiales Terre-espace sous réserve d'accords avec les administrations intéressées et celles dont certains services fonctionnant conformément au Tableau peuvent être affectés." Cette proposition est adoptée.

Page 3, Section 7

Le Délégué de la France déclare que si la partie du texte de MOD 350A entre crochets, qui a été présentée par le Groupe de travail 5B à la Commission 5 pour décision, était approuvée, sa délégation serait prête à retirer la proposition qu'elle a formulée dans le Document N° 197. Il est décidé de reprendre la discussion sur ce point après examen des Documents N°s 197 et 214.

Page 4, Section 11

Le Président fait observer que le Groupe de travail 5B n'est concerné que par la dernière phrase de MOD 392F. Le Président du Groupe de travail 5C, qui a examiné la première phrase, entre crochets dans le texte, déclare qu'il a été décidé de ne pas utiliser cette partie du texte, mais au lieu de cela de faire figurer le service des auxiliaires de la météorologie, en tant que service primaire, dans la case du tableau relative à la bande 7 450-7 550 MHz.

Page 4, paragraphes 12.2 et 12.3

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère que, compte tenu des définitions adoptées la veille en séance plénière, le renvoi 405BB n'est plus nécessaire.

Le Président du Groupe de travail 5C déclare que, par suite du retrait des propositions AUS/10/43 et CAN/14/80 par les délégations qui les avaient respectivement formulées, les notes de page ADD 409G et ADD 470A ne sont plus nécessaires.

Il est décidé de supprimer les trois notes de bas de page de l'Annexe (pages 7 et 8).

Le Président signale que la Section 15 a été déjà traitée au point 3 de l'ordre du jour.

Le document, tel que modifié, est adopté.

Le Président, au nom de la Commission 5, remercie le Président du Groupe de travail 5B et ce groupe lui-même de leur travail très fructueux.

La séance est levée à 18 h 50.

H.A. KIEFFER
Président

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION DU PRESIDENT DE L'I.U.C.A.F.

Monsieur le Président, le Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences a été créé par le Conseil international des unions scientifiques pour représenter les intérêts scientifiques de l'Union radioscientifique internationale, de l'Union astronomique internationale et du Comité pour les recherches spatiales. En qualité de Président, je vous ai adressé un télégramme, dont vous voudrez bien m'autoriser à donner lecture :

> "L'I.U.C.A.F. est consterné par les propositions visant l'attribution de la bande 2 670-2 690 MHz au service de radiodiffusion par satellite. Seule la présence d'un intervalle suffisant entre les fréquences attribuées pour les émetteurs de satellites et la bande 2 690-2 700 MHz attribuée au service de radioastronomie permettrait d'éviter à ce dernier les graves conséquences de ces propositions. D'ailleurs, l'I.U.C.A.F. a demandé, et les administrations de plusieurs pays ont proposé, que cette bande attribuée à la radioastronomie soit étendue aux fréquences de 2 670 à 2 690 MHz, en partage avec les services de Terre. L'I.U.C.A.F. demande qu'il soit tenu dûment compte des besoins urgents du service de radioastronomie dans cette bande."

Je tiens à préciser que, pour rédiger ce télégramme je me suis fondé sur les travaux de la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. de février 1971. Dans son Rapport, elle attirait l'attention sur la Recommandation N° Spa. 11 de la C.A.E.R. (Genève, 1963), qui indique que la "prochaine Conférence administrative ... des radiocommunications devrait examiner à nouveau les possibilités de faire bénéficier la radioastronomie d'attributions de fréquences plus satisfaisantes." Le Rapport poursuit : "C'est pourquoi la R.S.M. a conclu que les administrations, en se chargeant d'assurer la protection de certaines observations en radioastronomie, devraient prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum absolu l'amplitude des rayonnements harmoniques et autres émissions non essentielles tombant dans les bandes de fréquences à protéger pour la radioastronomie, en tenant compte, en particulier, des valeurs de niveaux de signal donnant lieu à brouillage, et qui figurent à l'Annexe 1 du Rapport 224-2."

Mon Comité, l'I.U.C.A.F. a pris bonne note de propositions tendant à ce que la bande 2 690-2 700 MHz, attribuée actuellement en exclusivité à la radioastronomie, soit étendue de 20 MHz, ce supplément étant à utiliser en partage. Certains observatoires pourraient alors procéder à des observations avec une grande sensibilité dans la bande 2 670-2 700 MHz. Un partage de fréquences avec les services de Terre soulève des difficultés, mais un partage avec des émetteurs de satellites serait beaucoup plus difficile. L'I.U.C.A.F. est donc très inquiet des propositions d'attribution, au service de radiodiffusion par satellite, de fréquences qui iraient de 2 670 à 2 690 MHz. Si ces propositions étaient adoptées dans leur forme actuelle, il en découlerait deux conséquences graves. D'abord, il pourra y avoir dans la bande actuellement attribuée, 2 690- 2 700 MHz, des émissions non essentielles sur des fréquences adjacentes, du fait du service de radiodiffusion par satellite. Même en implantant les observatoires à grande distance des agglomérations urbaines, on ne peut pas éviter les effets de ces émissions. Deuxièmement, si des rayonnements intenses d'origine spatiale tombaient dans la bande 2 670-2 690 MHz, il serait très difficile de réaliser l'extension de cette bande sur la base du partage.

Qu'il ne soit permis de suggérer que le point le plus important est de protéger la bande attribuée déjà en exclusivité à la radioastronomie, c'est-à-dire 2 690-2 700 MHz. Si les critères de brouillage fixés par le C.C.I.R. dans le Rapport de la Réunion spéciale mixte sont applicables à cette bande, on pourra continuer d'y faire des observations radioastronomiques. S'ils sont applicables spécifiquement à la bande 2 690-2 700 MHz, il semble qu'on puisse utilement prévoir un partage limité dans la bande élargie, y compris la portion de 2 670 à 2 690 MHz.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 373-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Samedi 10 juillet 1971, à 21 heures

Président : M. H.A. KIEFFER (Suisse)

Sujets traités		Document N°
1.	Note du Groupe de travail 5C	214, 197
2.	Troisième Rapport du Groupe de travail 5C (suite)	237(Rev.), DT/100
3.	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5C (suite)	238(Rev.)
4.	Troisième Rapport du Groupe de travail 5D (suite) et projet de recommandation	240 341
5.	Sixième Rapport du Groupe de travail 5D (suite) Proposition du Royaume-Uni, de la Suède et de la Norvège	318 293(Rev.)
6.	Propositions de la France	319
7.	Proposition des Etats-Unis d'Amérique	323
8.	Deuxième Rapport du Groupe de travail 5B (suite)	187(Rev.)
9.	Propositions relatives à l'Article 6 et émanant de la France, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique	85, 245, 322
10.	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5E et proposition de l'Inde	316(Rev.), 273(Rev.),
11.	Déclaration de l'Observateur du Comité international des télécommunications de presse	115, 201
12.	Fin des travaux de la Commission 5	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Note du Groupe de travail 5C (Documents N°s 214, 197)

Le délégué de la France annonce qu'il désire proposer le texte de la note 350A telle qu'elle est reproduite dans le Document N° 339 où il convient de supprimer les crochets, autrement dit ajouter "et émettre et recevoir des signaux pour le service d'exploration de la Terre par satellite".

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Belgique et de l'Espagne.

Le délégué du Royaume-Uni avait compris que le membre de phrase entre crochets avait été supprimé et demande à la délégation française si elle accepterait une attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre. Le délégué de la France accepte cette suggestion.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya, appuient aussi la proposition, telle qu'elle est modifiée par le Royaume-Uni.

Le Secrétaire de la Commission assure le délégué de la Pologne que d'après ses notes, le service fixe a été maintenu dans le Tableau, à titre primaire, pour la Région 1.

La proposition, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

2. Troisième Rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 237(Rev.))

Paragraphe 1.1 et Appendice A

Le Secrétaire de la Commission confirme, en réponse à une observation du délégué de Cuba que l'indication FIXE MOBILE, sauf mobile aéronautique figurera dans le Tableau pour la Région 2.

Pour ce qui est de la note 324A, le délégué de l'Australie estime que compte tenu de la nouvelle définition du service des auxiliaires de la météorologie par satellite, la note 324A peut être supprimée à la fois dans la bande 1 670-1 690 MHz et dans celle 1 690-1 700 MHz. Le délégué du Royaume-Uni pense, en revanche, que cette note est utile en ce qui concerne la bande 1 670-1 690 MHz parce que le service fixe et le service mobile l'utilisent avec égalité des droits, à titre primaire, mais que l'on pourrait la supprimer en ce qui concerne la bande 1 690-1 700 MHz car elle est utilisée par ces services à titre secondaire. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne préfère que l'on maintienne la note 324A pour les deux bandes.

Le Président met aux voix l'insertion de la note 324A dans la bande 1 670-1 690 MHz et son maintien est décidé par 20 voix contre 3, avec 18 abstentions.

En ce qui concerne la bande 1 690-1 700 MHz, les résultats du vote ayant révélé 9 voix pour le maintien de la note, 12 voix contre, avec 9 abstentions, il est décidé que la note est supprimée.

Appendice C

Le Président du Groupe de travail 5C signale qu'il convient de supprimer les crochets avant et après les mots / recherche spatiale et /.

Le délégué de la Suède dit que son pays ne doit pas figurer dans la note 356A, page 9 du Document N° DT/100 ainsi que dans le Document N° 280.

Pour ce qui est de la note 356AB, le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle la décision qui a déjà été prise lors de l'examen du Document N° 280 en ce qui concerne le service de la recherche spatiale et estime qu'il y a lieu de dissocier ce service du service d'exploration de la Terre. Le délégué de l'Espagne souscrit à ces vues.

Le Secrétaire rappelle qu'à la page 9 du Document N° DT/100, il existe deux variantes pour le texte de la note 356AB et le Président fait observer que si la Commission se met d'accord sur les limites de la bande pour la Région 1, les autres points pourraient être réglés par la Commission de rédaction. C'est la bande 2 096-2 120 MHz qui est finalement adoptée, sous réserve d'une objection de la part des délégués de l'Inde, du Pakistan et de la République Arabe Unie pour qui le service d'exploration de la Terre par satellite devrait utiliser cette bande à titre secondaire, alors que le délégué du Royaume-Uni préférerait qu'on ajoute une note comme suit : "Sous réserve d'accords entre les administrations intéressées".

Le Président assure le délégué de la Syrie que le secrétariat publiera un document indiquant toutes les attributions.

Appendice D - adopté

3. Quatrième Rapport du Groupe de travail 5C (suite) (Document N° 238(Rev.))

Appendice A

Le Président note qu'il y a une divergence d'opinions : le délégué du Cuba, appuyé par les délégués du Chili et du Venezuela, propose que le service utilise cette bande à titre secondaire dans la Région 2, alors que le délégué de l'Australie, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Japon et des Philippines, aimerait que dans la Région 3 ce service bénéficie du statut primaire, avec une note indiquant que l'emplacement des stations terriennes doit faire l'objet d'accords entre les administrations intéressées.

La proposition australienne est mise aux voix et rejetée (12 voix pour, 12 voix contre).

Le proposition cubaine est mise aux voix; elle est également rejetée (13 voix pour, 13 voix contre, avec 11 abstentions).

Le tableau est maintenu tel quel.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de Cuba se réservent le droit de revenir sur le Document N° 238 (Rev.) en séance plénière.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la Roumanie aimeraient que l'on insère dans la note 394E les mots "sous réserve d'accords entre les administrations intéressées". Le délégué de la Roumanie demande si l'O.M.M. a réellement besoin d'une largeur de bande de 40 MHz. L'observateur de l'O.M.M. dit qu'après une discussion approfondie, il a été décidé qu'une largeur de bande de 40, voire 45 MHz, est requise pour ce service. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition.

La note est adoptée.

4. Troisième Rapport du Groupe de travail 5D (suite) (Documents N°s 240, 341)

Les délégués de la France et de la Grèce annoncent qu'ils n'insisteront pas sur l'adoption de la note 402A (Document N° 240).

Annexe 1 au Document N° 341 - Projet de recommandation relative à l'utilisation future de certaines bandes comprises entre 40 et 275 GHz par les services de radiocommunications

L'observateur de l'O.A.C.I. suggère l'adjonction d'un nouveau paragraphe dans le dispositif, libellé comme suit :

"... qu'une future Conférence administrative mondiale compétente devrait

a) envisager d'attribuer, de plus, ...

b) étudier les avantages que pourrait présenter l'attribution, à titre exclusif, de la totalité ou d'une partie de chaque bande considérée soit au service aéronautique, soit au service maritime."

Cette suggestion est appuyée par les délégués du Danemark, de la France, de la Belgique, de la Suède, de l'Inde et du Kenya.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que les conférences futures doivent avoir toute latitude pour prendre les décisions qu'elles estiment utiles. Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iraq et du Royaume-Uni souscrivent à ces vues.

Le Président propose que l'Annexe soit adoptée dans sa forme actuelle, compte tenu d'un petit amendement proposé par le délégué de l'Italie.

Il en est ainsi décidé.

Annexe 2 - Projet de recommandation relative à l'utilisation future de la bande 41 à 43 GHz par les services fixe et mobile

Adoptée.

5. Sixième Rapport du Groupe de travail 5D (suite) (Document N° 318) et Proposition du Royaume-Uni, de la Suède et de la Norvège (Document N° 293(Rev.))

Le délégué du Royaume-Uni présente la proposition contenue dans Document N° 293 qui remplace la proposition initiale figurant dans les Documents N°s 108 et 244. A son avis, l'attribution de cette bande, à titre secondaire, au service mobile maritime par satellite (ce qui ne gênera nullement les autres services) prouverait que la Conférence a agi judicieusement et avec prévoyance.

Le délégué de la Suède fait observer que la projet de recommandation ne constitue qu'un geste alors qu'il faut prendre des mesures concrètes sans tarder.

La proposition est appuyée par les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de l'Argentine, de la Grèce et par l'observateur du C.I.R.M., celui-ci déclarant que son organisation ainsi que l'O.M.C.I. ont acquis une expérience pratique en la matière et savent que le service peut fonctionner dans cette bande si elle est attribuée à titre secondaire.

Les délégués de la France, de l'Italie, de la République Arabe Unie, de l'Ouganda, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon s'opposent à cette proposition car, à leur avis, la bande des 400 MHz est déjà très encombrée.

Mise aux voix, la proposition est rejetée (17 voix pour, 40 voix contre, avec 3 abstentions).

Le projet de recommandation figurant dans l'Appendice B au Document N° 318 est adopté, compte tenu de quelques modifications de forme.

6. Propositions de la France (Document N° 319)

Le délégué de la France signale que les chiffres corrects à la première ligne de la note ADD 354D sont : "1 700-1 700,2 MHz" et qu'il y a lieu de modifier comme suit la fin de la phrase" ... pour les besoins de la géodésie et de la recherche ionosphérique".

En conséquence, il convient de supprimer dans la partie supérieure du Tableau le renvoi à la note 354D.

Les propositions tendant à ajouter les notes 285C et 354D sont adoptées.

7. Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Document N° 323)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente le document qui recueille les suffrages des délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Autriche. Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie, lui aussi, la proposition, mais préfèrerait que la bande soit attribuée à titre primaire, avec égalité des droits avec les autres services.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas d'objection à cette attribution à condition qu'elle ne soit pas en exclusivité.

Le Président met aux voix l'attribution de la bande à titre exclusif qui est adoptée par 31 voix contre 21, avec 3 abstentions.

Le délégué du Royaume-Uni propose de faire figurer un renvoi à la note 314 dans le Tableau (attribution à titre secondaire).

Le délégué de l'U.R.S.S. propose l'insertion d'une note indiquant qu'en Union soviétique, la bande 406-406,1 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

Le délégué du Danemark estime que l'adjonction proposée par le Royaume-Uni est acceptable mais s'oppose à la proposition de l'U.R.S.S. car elle est en contradiction avec la note ADD 317A; la solution de compromis consisterait peut-être à indiquer un calendrier pour l'exploitation des services fixe et mobile. Le délégué de l'U.R.S.S. trouve cette contre-proposition inacceptable.

Les délégués de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de Cuba, de l'Iraq, de la Syrie, de la Hongrie, de la Suède, de l'Ouganda, du Kenya, de la Tanzanie, de la République Arabe Unie, de la Bulgarie et de l'Ethiopie demandent que le nom de leur pays figure dans la note proposée par le délégué de l'U.R.S.S..

Répondant au délégué de l'Autriche, le délégué de la Norvège indique que d'après ses calculs le deuxième harmonique des porteuses video dans le canal 9 en Europe s'établit à 406,50 MHz et se demande si les Etats-Unis en ont tenu compte, car le rayonnement de stations de télévision de grande puissance pourrait causer des difficultés dans ces bandes.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de modifier la note 317A en supprimant les mots "en exclusivité, dans le monde entier".

Le Président fait observer que si les services de radioastronomie utilisent leur bande seulement à partir de 406,1 MHz, la note est superflue. Cette observation est appuyée par les délégués du Royaume-uni, de l'Italie et de l'U.R.S.S., alors que le délégué de la Nouvelle-Zélande s'y oppose.

Le Président met aux voix la proposition tendant à faire figurer le service de radioastronomie et le service mobile par satellite dans la bande 406-406,1 MHz; les résultats du vote sont 15 voix pour, 29 voix contre, avec 2 abstentions.

Il est donc décidé que le service de radioastronomie figurera dans le Tableau en regard de la bande commençant à 406,1 MHz.

Il est également décidé que les notes 314 et 317A, ainsi que la note proposée par l'U.R.S.S. et d'autres délégations, figureront dans le Règlement.

Le délégué de la Pologne fait remarquer qu'une solution aurait pu être trouvée plus aisément si les délégués disposaient d'une liste de toutes les attributions. Le délégué de la Suède, appuyée par le délégué de la Syrie, demande qu'il soit consigné dans le compte rendu que les difficultés auxquelles la Conférence s'est heurtée démontrent clairement les inconvénients de la méthode qui consiste à examiner des propositions service par service et non fréquence par fréquence.

8. Deuxième Rapport du Groupe de travail 5B (suite) (Document N° 187(Rév.))

Le délégué de l'Inde, rappelant la réserve qu'il avait faite, et qui figure au paragraphe 5.2, propose un renvoi 332A, correspondant au renvoi 332, et dont le texte serait le suivant : "En Inde, la bande 608-614 MHz est également attribuée à la radioastronomie".

Adopté.

9. Propositions relatives à l'Article 6 et émanant de la France, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique (Documents N°s 85, 322, 245)

A la suite de la suggestion d'examiner ensemble les Documents N°s 85 et 322, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il estime préférable la proposition française qui figure dans le Document N° 85. Par conséquent, il pourrait être nécessaire de modifier les numéros 951 et 952.

Les délégués du Danemark, de la Suède et de la Norvège accepteraient que l'on autorise la correspondance publique au départ d'aéronefs, mais s'opposent à l'utilisation à cette fin des bandes du service maritime, car il n'a pas été tenu compte de l'éventualité d'une demande trop grande et d'un encombrement possible. Le délégué de la Suède ajoute que l'I.A.T.A. et

l'O.A.C.I. avaient déclaré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir ce service, et c'est là une des raisons pour lesquelles la Réunion spéciale mixte n'a pas proposé de bandes; cependant la correspondance publique est de la compétence des services de télécommunication.

La proposition reproduite dans le Document N° 85 est mise aux voix. Le résultat du scrutin est 10 voix pour, 9 contre et 13 abstentions, et l'adjonction est par conséquent introduite dans le Rapport à la séance plénière de la Conférence.

Le Président met ensuite aux voix les textes MOD 951 et MOD 952 qui figurent dans le Document N° 322. Ils sont adoptés par 14 voix contre 8, avec 10 abstentions.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la première ligne de chacun de ces textes devrait se lire comme suit : "Les stations terriennes d'aéronefs ..."

Document N° 245

Le délégué de l'Inde présente les propositions MOD 415 et MOD 417.

Adopté.

10. Quatrième Rapport du Groupe de travail 5E et proposition de l'Inde (Documents N°s 316(Rév.), 273(Rév.) et 331)

Le Président du Groupe de travail 5E regrette que son rapport ne contienne pas de propositions concrètes pour toutes les bandes étudiées.

Paragraphe 1 et Annexe A

Le Président indique qu'il convient d'insérer la valeur de -129 dBW/m^2 dans la note ADD 332A (les détails figurent dans le Document N° 344).

Le délégué du Royaume-Uni suggère d'ajouter après ce chiffre les mots "(voir la Recommandation ...)" et qu'à la deuxième ligne, après le mot "stations", il faudrait ajouter les mots "de télévision en modulation de fréquences".

Adopté, ainsi modifié.

Paragraphe 2.1 - il est pris note de ce paragraphe.

Paragraphe 2.2

Le délégué de l'Inde rappelle la proposition de son pays, qui figure dans le Document N° 331, relative à la radiodiffusion expérimentale par satellite; cette proposition devrait être modifiée pour tenir compte de la limite de -129 dBW/m^2 adoptée précédemment.

Cette proposition donne lieu à un débat prolongé, au cours duquel des doutes sont exprimés sur la protection accordée au service fixe, sur la question de savoir si les données disponibles sont suffisantes, et sur l'introduction dans le Règlement des radiocommunications d'une attribution à des fins expérimentales. Plusieurs délégations appuient la proposition, et le délégué de l'Inde accepte d'introduire dans la note ADD 339B les modifications suggérées pour tenir compte des points soulevés au cours de la discussion.

Le principe d'un renvoi est adopté par 35 voix contre 13, avec 5 abstentions, étant entendu que le texte et les chiffres exacts doivent encore être approuvés en séance plénière.

Le délégué de la Syrie se réserve le droit de soulever cette question en séance plénière, de même que les délégués de l'Ouganda, du Kenya et de la Tanzanie.
Il est pris note des paragraphes 4.1 et 4.3 à 4.12.

Paragraphes 4.2, 4.13 - 18, et Annexe B

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ainsi que le Secrétaire de la Commission, indiquent des modifications d'ordre rédactionnel.

Annexe B - adoptée.

MOD 361 - adoptée.

ADD 361A - adoptée.

ADD 361B

Les délégués de la Syrie et du Pakistan demandent pourquoi on a cité l'Article 7, alors que, dans d'autres renvois analogues, on a donné des chiffres. Le Président de la Commission 4 explique que, dans les autres bandes citées, les chiffres ne sont que provisoires; en fait, il se peut fort que le texte entre crochets soit supprimé par la Commission de rédaction.

Le délégué du Venezuela trouve ambigu le terme "régionaux" utilisé à la troisième ligne; le délégué de Cuba déclare qu'il n'exercera pas son droit de revenir sur cette question.

Adopté.

MOD 362 - adoptée.

ADD 364C - adoptée.

ADD 364D

Le nouveau texte proposé pour cette note par le Délégué de la Nouvelle-Zélande, à savoir :

"Dans les bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz, de nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique ne sont pas autorisés. Les systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique existants peuvent continuer à fonctionner dans ces bandes".

est mis aux voix et adopté par 18 voix pour contre 12, avec 5 abstentions.

Il est relevé que le nouveau texte 364D est en contradiction avec le texte qui vient d'être adopté pour 364C, le Délégué de l'U.R.S.S. estimant que le vote même était fondé sur un malentendu. Suit un long débat, au cours duquel il est suggéré que la note pourrait n'être appliquée qu'à la partie supérieure de la bande de 35 MHz, ou sur une base régionale. A la suite d'une explication donnée par le Délégué du Brésil qui bénéficie de l'appui des Délégués de la Nouvelle-Zélande, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Japon, il est décidé de faire figurer dans le rapport de la Commission les deux renvois tels qu'ils ont été adoptés, en relevant la divergence constatée et en laissant à la Commission de rédaction le soin de faire les ajustements nécessaires.

ADD /A/ - adopté.

ADD /***/

Le Secrétaire relève qu'il convient de lire le texte comme suit : "... au service fixe et au service mobile, sauf au service aéronautique mobile." Le Président indique qu'il convient de supprimer le nom de la Suisse et d'ajouter celui de la Bulgarie. Répondant aux Délégués de l'Ethiopie et de l'Ouganda qui font part de leurs inquiétudes, le Délégué de l'Italie déclare que, telle qu'il la comprend, cette disposition ne dispense pas les pays mentionnés d'appliquer les critères de partage indiqués pour cette bande.

Adopté.

11. Déclaration de l'Observateur du Comité international des télécommunications de presse (Documents N°s 115, 201)

L'Observateur du C.I.T.P. fait la déclaration qui est reproduite en annexe.

Il est pris note des Documents N°s 115 et 201.

12. Fin des travaux de la Commission 5

Le Président remercie les présidents des Groupes de travail de la Commission 5, tous les membres de la Commission, le Secrétariat et l'I.F.R.B., dont le travail lui a permis de s'acquitter des tâches confiées à la Commission 5, et il exprime l'espoir que l'on fera bon usage des dispositions adoptées.

A son tour, le Délégué de l'Inde remercie M. Kieffer pour l'excellent travail accompli.

La séance est levée à 5 h 00.

H.A. KIEFFER
Président

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

1. Les Documents N°s 115 et 201 traitent des radiocommunications de presse et en particulier des services à destinations multiples prévus aux termes du numéro 417 du Règlement des radiocommunications.

Ces services constituent le principal moyen de transmission des nouvelles pour de nombreux pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, qui, à eux tous, représentent un tiers environ de la surface habitée de la Terre. On ne saurait surestimer leur importance pour la diffusion d'informations et de connaissances.

2. Les radiocommunications spatiales offrent la possibilité d'améliorer la sûreté de ces services en remplaçant les faisceaux actuels sur ondes courtes par des liaisons par satellite. Le C.I.T.P. est très reconnaissant envers la délégation indienne, qui a proposé de modifier le numéro 417 du Règlement des radiocommunications, et envers la Commission qui a accepté cette proposition.

3. Le C.I.T.P. voudrait cependant attirer l'attention de la Commission sur l'analogie qui existe entre les paramètres techniques d'un tel service de distribution de l'information et ceux du service de radiodiffusion communautaire par satellite. Tous deux s'adresseraient à peu près aux mêmes régions, tous deux desserviraient une multiplicité de stations terriennes, tous deux nécessiteraient des satellites situés à peu près aux mêmes emplacements sur l'orbite géostationnaire et tous deux produiraient la même densité surfacique de puissance à la surface de la Terre. (Cette similitude n'existe pas dans les services de Terre.)

En outre, l'objectif de ces deux services est identique : informer, enseigner et distraire; seules les méthodes de traitement des messages après réception aux stations terriennes sont différentes, quoique complémentaires plutôt que concurrentes. En fait, il existe déjà un lien commun entre ces deux moyens de communication, car les organismes de radiodiffusion utilisent les messages des agences de presse dans l'établissement de leurs bulletins de nouvelles.

Une exploitation conjointe par les radiocommunications de presse et la radiodiffusion, par exemple sur la base d'un partage dans le temps, présenterait les avantages suivants :

i) limitation d'attributions de fréquences,

ii) diminution du nombre de satellites,

iii) diminution du nombre de stations terriennes,

iv) diminution des frais.

4. Le C.I.T.P. n'ignore pas que l'objection faite au partage entre les services de presse et de radiodiffusion tient à l'avantage que présentent, du point de vue administratif, des distinctions nettes entre les différents services entre lesquels les besoins des usagers ont été répartis. Mais cette politique n'a pas toujours été possible et, dans le cas présent, elle entre manifestement en conflit avec la responsabilité première de la Commission, qui est d'assurer une utilisation économique du spectre des fréquences. Par conséquent, le C.I.T.P. suggère que la Commission cherche un moyen de passer outre à l'objection administrative au partage des fréquences dans l'élément spatial des transmissions de ces deux moyens complémentaires d'information de masse.

5. Pour terminer, le C.I.T.P. voudrait faire remarquer que la presse ne tirera elle-même que peu d'avantages de sa proposition, car tout bénéfice supplémentaire provenant de la vente de journaux servira à compenser le coût plus élevé des radiocommunications. Le bénéficiaire véritable, ce sera le grand public dans les pays intéressés, et c'est là une raison de plus pour que la Commission étudie attentivement notre proposition.

CONFÉRENCE SPATIALE

1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Corrigendum au
Document N° 374-F
14 juillet 1971
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

1. Page 4, remplacer les cases du Tableau correspondant à la bande de fréquences 400,05-401 MHz par ce qui suit :

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
400,05-400,15	FREQUENCE ETALON PAR SATELLITE 312AB 313 314	
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Télémesure de maintenance) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 313 314	

SUP 312A

ADD 312AB Dans cette bande, la fréquence étalon est 400,1 MHz. Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz.

2. Page 6, dans la case 406-406,1 MHz, supprimer l'indication du renvoi 317.

3. Page 8, à la troisième ligne du renvoi MOD 322, remplacer les mots "au service fixe" par "aux services fixe et mobile".

4. Ne concerne pas le texte français.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 374-F
13 juillet 1971
Original: anglais
français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

ARTICLE 5 – TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences comprises entre 235 MHz et 1700 MHz

La Commission 5 a adopté les dispositions revisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent rapport. Elle les soumet en première lecture à la séance plénière.

H.A. KIEFFER
Président de la Commission 5

Annexe

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	235-267		
MOD		FIXE MOBILE 201A 305 305A 308A 309	
	267-272		
MOD		FIXE MOBILE Exploitation spatiale (Télémesure) 309A 309B 308A	
	272-273		
MOD		FIXE MOBILE EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 309A 308A	
	273-328,6		
MOD		FIXE MOBILE 308A 310 310A	

ADD 305A En Nouvelle-Zélande, la bande 235-239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

ADD 308A Les bandes 240-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, peuvent, de plus, être utilisées par le service mobile par satellite. L'utilisation et le développement de ce service fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MOD 310 Des observations radioastronomiques dans la bande 322-328,6 MHz sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations considèrent les besoins du service de radioastronomie.

ADD 310A En Inde, la bande 322-328,6 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
328,6-335,4 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311		

MOD

NOC 311

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	335,4-399,9	FIXE MOBILE 308A	
	399,9-400,05		
MOD		RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 285C 311A	

MOD 311A En Bulgarie, à Cuba, en Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, à Kuwait, au Liban, en République Arabe Unie, Syrie et en Yougoslavie, la bande 399,9-400,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile. (Voir la Recommandation N° Spa 8).

	400,05-401	
MOD		AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Télémesure de maintenance) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 313 314

SUP 312A

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401-402		
MOD	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 315A Météorologie par satellite (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 315B 315C 316	
402-403		
MOD	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Météorologie par satellite (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316 315C	

ADD 315C La bande 401-403 MHz peut, de plus, être utilisée pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions Terre vers espace, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui fonctionnement conformément au présent Tableau.

403-406	
MOD	AUXILIAIRES DE IA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
406-406,1		
MOD	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
	314 317 317A 317B	

ADD 317A Cette bande est réservée uniquement, à l'utilisation et au développement des réseaux de radiobalises de localisation des sinistres faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale.

ADD 317B En Bulgarie, à Cuba, en Ethiopie, Hongrie, Ouganda Pologne, République Arabe Unie, Suède, Syrie, Tanzanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 406-406,1 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

406,1-410	
MOD	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE
	314 317
410-420	
MOD	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
	314

MOD 317 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

/Note à la Commission 7 : MOD 317 a le même texte que ADD 233A pour 37,75-38,25 MHz et MOD 286 pour 151-153 MHz./

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319	420-450	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 319B 320 321 322	RADIOLOCALISATION Amateur	
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319 319A	318 319A 319B 323 324	
450-460 FIXE MOBILE 318 319A		

MOD 318 Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés jusqu'au 31 décembre 1974 dans la bande 420-460 MHz. Toutefois, après cette date, ils peuvent être autorisés à continuer à fonctionner à titre secondaire, sauf en U.R.S.S. où ils continueront à fonctionner à titre primaire.

MOD 319A La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale et la recherche spatiale (Terre-espace), sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 319B En France et dans le département français de la Guyane (Région 2), la fréquence 434 MHz $\pm$ 0,250 MHz peut être utilisée pour l'exploitation spatiale dans le sens Terre-espace sous réserve de coordination avec les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MOD 322 Au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
460-470		
FIXE MOBILE Météorologie par satellites (espace vers Terre) 318A 324C		

MOD

ADD 324C Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui fonctionnent conformément au présent Tableau.

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	470-582 RADIODIFFUSION	470-890 RADIODIFFUSION	470-585 RADIODIFFUSION 335
	582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 326 327 328 329		585-610 RADIONAVIGATION 329A 336 337
MOD	606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332 332A		610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
MOD	790-890 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 334	325A 332 332A	329A 332 332A 338 339
	890-942 FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 329 331 333 339A	890-942 FIXE RADIOLOCALISATION 339A 340	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 339 339A

ADD 325A En Argentine, la bande 602-608 MHz est attribuée au service de radioastronomie.

ADD 329A En Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

ADD 332A Les fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées aux stations de télévision en modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés /(voir les articles 9 et 9A ou la Résolution N°)/. De telles stations ne devront pas produire une densité du flux de puissance supérieure à -129 dbW/m^2 (voir Recommandation ....) à l'intérieur des territoires des autres administrations sans le consentement de celles-ci.

MOD 340 Dans la Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 13 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400	1 350-1 400	
MOD FIXE		
MOBILE	RADIOLOCALISATION	
RADIOLOCALISATION		
349 349A	349 349A	

ADD 349A Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques sur la raie de l'hydrogène déplacée vers les basses fréquences. Dans leur future planification de l'utilisation de la bande 1 350-1 400 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

1 427-1 429
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
MOD EXPLOITATION SPATIALE (Télécommande)

1 525-1 535	1 525- 1 535	1 525-1 535
FIXE 350B	EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 350A	FIXE 350B
MOD EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 350A	Fixe	EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 350A
Mobile sauf mobile aéronautique 350C	Mobile 350D	Mobile
Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite

NOC 349

MOD 350A Les stations spatiales qui utilisent pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

SUP 350E

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 542,5		
MOD	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352E	
1 542,5-1 543,5		
MOD	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352F	
1 543,5-1 558,5		
MOD	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352G	
1 558,5-1 636,5		
MOD	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 352A 352B 352D 352K	
1 636,5-1 644		
MOD	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352H	
1 644-1 645		
MOD	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352I	
1 645-1 660		
MOD	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352J	

SUP 351

NOC 352

MOD 352A

Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

MOD 352B

Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de radiocommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

SUP 352C

NOC 352D

ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.

ADD 352F L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles des services mobiles aéronautique (R) et maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

ADD 352G L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes du service mobile aéronautique (R) par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

ADD 352H L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes du service mobile maritime par satellite-stations spatiales pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite.

ADD 352I L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite-stations spatiales pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

ADD 352J

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes du service mobile aéronautique (R) par satellite-stations spatiales pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

ADD 352K

Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations radioastronomiques d'importantes raies spectrales dues au radical oxhydrile OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,53 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Dans leur future planification des fréquences des bandes 1 558,5-1 636,5 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 670		
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE 353A 354 354A 354B		

MOD

SUP 353

MOD 353A

Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales de l'oxhydrile dans les régions des 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

MOD 354A

En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 324A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354	
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 324C 353 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 324C 354A 354C	

MOD

MOD

ADD 324C Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite pour les transmissions espace vers Terre sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui fonctionnent conformément au présent Tableau.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum au
Document No 375
14 Juillet 1971

Original : Anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

1. A la page 6, insérer au bas de la page :

MOD 364A En Algérie, Bulgarie, en Hongrie, Inde, Israël, Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum au
Document N° 375-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

1. Page 2, remplacer le texte du renvoi MOD 356A par le texte suivant :

MOD 356A Dans la Région 2, en Australie et au Japon, la bande 1 750-1 850 MHz, peut, de plus, être utilisée pour les transmissions Terre-espace et dans les Régions 2 et 3, la bande 2 200-2 290 MHz, peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens espace-Terre du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

2. Page 3, dans le renvoi ADD 356AB, après "Dans les Régions 2 et 3", insérer "et en Espagne, dans la bande ...".

3. Page 4, dans le renvoi ADD 356AC, supprimer : "... sauf en Espagne ..." et ajouter à la fin du renvoi : / (voir 356AB) /.

4. Page 5, dans le Tableau proprement dit :

- dans la case 2 500-2 550 MHz pour la Région 1, supprimer "364E";

- dans la case 2 655-2 690 MHz pour la Région 1, en regard de "FIXE 364C" ajouter "/ 364D /" et, dans la même case, supprimer "364E" et "364H";

- dans la case 2 655-2 690 MHz, pour les Régions 2 et 3, supprimer "364H".

5. Page 7, supprimer le renvoi "ADD 364H".

6. Page 13, dans le Tableau proprement dit, dans la case 7 450-7 550 MHz, supprimer "392F" et supprimer le texte du renvoi MOD 392F.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 375-F
13 juillet 1971
Original: anglais
français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences comprises entre 1700 MHz et 8500 MHz

La Commission 5 a adopté les dispositions revisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent rapport. Elle les soumet en première lecture à la séance plénière.

H.A. KIEFFER
Président de la Commission 5

Annexe

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 354D	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 354D	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 354D

ADD 354D La bande 1 700-1 700,2 MHz peut être utilisée, à titre secondaire, pour émettre à bord de satellites des fréquences en relation harmonique avec celles émises dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz pour les besoins de la recherche ionosphérique et de la géodésie.

SUP 355A

MOD 356A Dans la Région 2, en Australie et au Japon, la bande 1 750-1 850 MHz et, dans les Régions 2 et 3, la bande 2 200-2 290 MHz, peuvent, de plus, être utilisées pour les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 710-1 770 FIXE Mobile 352K 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE 352K 356A	
MOD	1 770-1 790 FIXE Météorologie par satellite 356AA Mobile 356	1 770-1 790 FIXE MOBILE Météorologie par satellite 356AA 356A	
MOD	1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356A 356AC 356ABA	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB 356ABA	

ADD 356AB Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 2 025-2 120 MHz, les émissions du service d'exploration de la Terre par satellite peuvent être autorisées, dans le sens Terre-espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services de radiocommunications spatiales et sous réserve d'accord parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 356ABA Dans la Région 2 ainsi qu'en Australie et en Espagne, dans la bande 2 025-2 120 MHz et, dans les Régions 1 et 3, dans la bande 2 110-2 120 MHz, le service de recherche spatiale peut être autorisé à faire des émissions dans le sens Terre-espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services de radiocommunications spatiales dans ces bandes, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 356AC

Dans la Région 1, sauf en Espagne, dans la bande 2 096-2 120 MHz, les émissions du service d'exploration de la Terre par satellite peuvent être autorisées, dans le sens Terre-espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services de radiocommunications spatiales et sous réserve d'accord parmi les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 356C Mobile	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)

SUP 356B

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	2 450-2 500	2 450-2 500	
MOD	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
	357 361	357	
	2 500-2 550	2 500-2 535	
MOD	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
	361B	361B	
	FIXE 364C MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE 364C MOBILE sauf mobile aéronautique	
		361A 364E	
		2 535-2 550	
		RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361B FIXE 364C MOBILE sauf mobile aéronautique	
	361A 362 364E 364F	361A	
MOD	2 550-2 655		
		RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361B FIXE 364C MOBILE sauf mobile aéronautique	
		362 363 364F	
MOD	2 655-2 690	2 655-2 690	
	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
	361B	361B	
	FIXE 364C MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE 364C [364D] MOBILE sauf mobile aéronautique	
	363 364E 364F 364G 364H	364E 364G 364H	

MOD 361 En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

ADD 361A En France, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation.

ADD 361B L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux avec réception communautaire; cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés [(voir articles 9 et 9A ou la Résolution N° ....)]. [La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne devra pas dépasser la valeur indiquée dans l'article 7, aux numéros 470NH à 470NK.]

MOD 362 Au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 600 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

ADD 364C Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz, on prendra toutes les mesures possibles pour éviter de diriger les antennes sur l'orbite géostationnaire.

ADD 364D Dans la bande 2 655-2 690 MHz, de nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique ne sont pas autorisés. Les systèmes existants peuvent continuer à fonctionner dans cette bande.

ADD 364E L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace-Terre, la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre ne doit pas dépasser [....voir article 7].

ADD 364F En Bulgarie, en Iran, au Portugal et en U.R.S.S., la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée seulement au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD 364G Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 2 670-2 690 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

ADD 364H Afin d'assurer la protection du service de radioastronomie, les transmissions du service de radiodiffusion par satellites effectuées dans la bande 2 655-2 690 MHz ne doivent pas donner lieu à des rayonnements non essentiels entraînant, dans la bande 2 690-2 700 MHz, une densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre supérieure à -277 dbW/m^2/Hz.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 400-3 600 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) Radiolocalisation 372 373 374 375	3 400-3 500 RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) Amateur 376	
3 600-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) Mobile	3 500-3 700 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre)	3 500-3 700 RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) Fixe Mobile 377 378
	3 700-4 200 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) 379	
374		

MOD

MOD

SUP 374A

MOD 377 En Chine et au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400		
MOD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 379A 381 382 383		

ADD 379A Les services des fréquences étalon par satellite et des signaux horaires par satellite peuvent être autorisés à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

4 700-4 990	
MOD	FIXE MOBILE 354 382A 382B

ADD 382A Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde (fréquence de repos : 4 829,649 MHz). Dans leur future planification de l'utilisation de la bande 4 825-4 835 MHz, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

ADD 382B Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 4 950-4 990 MHz. Dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations devraient tenir dûment compte des besoins du service de radioastronomie.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 990-5 000	4 990-5 000	4 990-5 000
MOD FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE
365	383A	365

MOD 365 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

5 000-5 250	
MOD	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 352B 383B

ADD 383B La bande 5 000-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage.

Cette utilisation et son développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
5 725-5 850	5 725-5 850	
MOD RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	RADIOLOCALISATION Amateur	
Amateur		
354 388 390 391 391A	389 391 391A	

ADD 391A Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans les bandes 5 750-5 770 MHz et 36,458-36,488 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques faites dans ces bandes.

5 850-5 925	5 850-5 925	5 850-5 925
MOD FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	RADIOLOCALISATION Amateur	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation
391	391	391
5 925-6 425		
MOD FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		

SUP 392A

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250		
MOD	FIXE MOBILE 379A 392AA 392B 393	

ADD 392AA Au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 6 625-7 125 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe par satellite (espace vers Terre). La densité de flux de puissance produite dans cette bande par les stations spatiales doit être conforme aux dispositions de l'article 7, section VIII pour la Région 2. Elle doit être d'au moins 6 db plus faible dans les Régions 1 et 3. Les stations terriennes de réception fonctionnant dans cette bande ne peuvent imposer des restrictions en ce qui concerne le choix des emplacements et des paramètres techniques des stations de Terre existantes ou prévues dans les autres pays.

MOD 392B La bande 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

7 250-7 300	
MOD	FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) 392D 392G

SUP 392C

MOD 392D A titre d'exception, lorsque le service fixe par satellite fait usage de satellites passifs, il peut aussi utiliser la bande 7 250-7 750 MHz, sous réserve :

a) d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

b) de l'application de la procédure de coordination, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 9A.

Dans ce cas, les stations de ce service ne doivent pas causer, dans les stations terriennes recevant les émissions de satellites actifs, des brouillages plus importants que ceux qui seraient causés par les services fixe et mobile. Les limites de la densité de flux de puissance à la surface de la Terre, après réflexion sur les satellites passifs du service fixe par satellite, ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites dans le présent Règlement pour le service fixe par satellite faisant usage de satellites actifs.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300-7 450		
MOD	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) 392D	
7 450-7 550		
MOD	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) 392D 392F	

MOD 392F Le service de météorologie par satellite peut utiliser à titre primaire, la bande 7 450-7 550 MHz pour des émissions espace vers Terre.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 550-7 750		
MOD	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) 392D	
7 900-7 975		
MOD	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
7 975-8 025		
MOD	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 392A 392H	

NOC 392G

NOC 392H

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400	8 025-8 400	8 025-8 400
FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
394 394B 394E	394E	394 394E

ADD 394E La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite pour les transmissions dans le sens Terre-espace.

MOD

8 400-8 500		
	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 394A 394D	

SUP 394C

Document N° 376-F
13 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION 6

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [A]

relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services spatiaux et par les services de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination en vue de limiter les brouillages mutuels ;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées sur des satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination en vue de limiter les brouillages mutuels ;

c) que les critères techniques et les procédures de coordination mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus et spécifiés dans le Règlement des radiocommunications sont fondés principalement sur des Avis du C.C.I.R. ;

d) que, étant donné d'une part les heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences entre les services spatiaux et les services de Terre, d'autre part, les progrès constants de la technologie spatiale, chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est tenue depuis celle réunie à Genève en 1963 a amélioré certains des critères techniques qu'avait préconisés l'Assemblée plénière précédente ;

e) que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. se tient tous les trois ans alors que les Conférences administratives des radiocommunications qui ont pouvoir de modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du C.C.I.R. se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement ;

f) que la Convention internationale des télécommunications de Montreux, 1965, a reconnu aux Membres et Membres associés la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications ; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlement y annexés en ce qui concerne les brouillages nuisibles causés aux services de radiocommunications des autres pays ;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

convaincue

que les Assemblées plénières du C.C.I.R. qui se tiendront à l'avenir apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux critères techniques recommandés;

que les administrations doivent pouvoir appliquer les Avis en vigueur du C.C.I.R. relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent les plans de systèmes à exploiter dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services spatiaux et les services de Terre ou entre les services spatiaux;

décide par conséquent

1. que chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. devra faire le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis du C.C.I.R. relatifs aux critères techniques pour le partage des bandes de fréquences entre les services spatiaux et les services de Terre, et entre les services spatiaux;

2. que, après diffusion aux administrations des textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général devra écrire aux administrations pour leur demander d'indiquer, dans un délai de 120 jours, quels sont les Avis du C.C.I.R. ou les critères techniques particuliers, définis dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus, qu'elles décident d'utiliser dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3. Les administrations qui ne répondent pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de 120 jours sont réputées désirer l'application, pour le moment, des critères techniques dont il est question dans le Règlement des radiocommunications existant;

4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indique que tel Avis du C.C.I.R. ou tel critère technique particulier, défini dans les Avis considérés ici, n'est pas acceptable pour elle, les critères techniques pertinents, définis dans le Règlement des radiocommunications, continueront de s'appliquer dans les cas impliquant cette administration;

5. que le Secrétaire général devra publier, pour l'information de toutes les administrations, une liste complète, établie par l'I.F.R.B. sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du C.C.I.R. ou des critères techniques pertinents, avec indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable, selon le cas. Cette liste devra aussi inclure les administrations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. que l'I.F.R.B. devra tenir compte :

a) des conditions d'application des critères techniques du C.C.I.R., sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera aux examens techniques pour des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des critères techniques définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera aux examens techniques pour des cas intéressant une administration qui n'accepte pas les critères techniques correspondants du C.C.I.R.

7. Si des questions se posent ultérieurement à l'égard de l'application des critères techniques pertinents dans un cas impliquant des administrations dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, l'I.F.R.B. s'enquerra auprès des administrations intéressées afin de savoir si elles seraient d'accord pour que soient appliquées les critères techniques définies dans les Avis pertinents du C.C.I.R. et dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus. Si la réponse est affirmative, la liste publiée en exécution du paragraphe 5 ci-dessus sera mise à jour.

8. Les administrations, lorsqu'elles mettent en service de nouvelles stations ou lorsqu'elles modifient les caractéristiques de leurs stations existentes, font en sorte qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé ou susceptible d'être causé au service assuré par des stations de celles des administrations qui n'ont pas fait connaître leur accord sur l'application des critères techniques définis dans les Avis pertinents du C.C.I.R. dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.

Document N° 377-F
12 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENT)

ARTICLE 9

Les modifications et adjonctions au texte de l'article 9 qui figurent en annexe au présent rapport ont été adoptées par la Commission 6.

M. K. BASU
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 9

MOD

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radiocommunications de Terre[o]

NOC Section I

Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

---

ADD

1 L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

(MOD)

o En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunications spatiales voir l'article 9A.

(MOD) 486 § 1. (1) Toute assignation de fréquence[2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion[3], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences.

SUP 486.1

(MOD) 486.2 2 Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section E, II, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

(MOD) 486.3 3 En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration[4],

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence[4].

MOD 486.4

4 L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas a) et c) du numéro 486 dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station de radiocommunications de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (voir le numéro 492A), dans une bande que les radiocommunications de Terre partagent, avec égalité des droits, avec les radiocommunications spatiales dans la gamme de fréquences située au-delà de un GHz.

NOC 487 (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 486 se présente.

NOC 488 (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

NOC 489 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 486 ou 487 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les

autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

MOD 490

(2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice 1 dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir , mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion ni aux autres stations de radiocommunications de Terre auxquelles les dispositions de la sous section IIB du présent article s'appliquent.

MOD 491 § 3 (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunications de Terre dont il est question à la sous-section IIB du présent article ou au numéro 639AQ, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard quatre-ving-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

MOD 492 (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service ou, dans le cas d'une station de radiocommunications de Terre dont il est question à la sous-section IIB du présent article, toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de quatre-vingt-dix jours avant la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 491.

MOD 492A

§ 3A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission à une station de radiocommunications de Terre[1] dans une bande attribuée, avec égalité des droits, à ces radiocommunications et aux radiocommunications spatiales (sens espace-Terre) dans la gamme de fréquences au-dessus de un GHz, toute administration commence à coordonner l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne de réception intéressée si l'assignation de fréquence en projet est destinée à être utilisée à l'intérieur de la zone de coordination[2] d'une station terrienne de réception existante ou d'une station terrienne pour laquelle la procédure de coordination dont il est question au numéro 639AN a déjà été engagée. Pour effectuer cette coordination, elle envoie à chacune des administration dont il s'agit, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de radiocommunications de Terre et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

ADD 492A.1

1) L'appendice 28 contient des critères concernant uniquement la coordination entre stations des services fixe ou mobile et stations terriennes. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. ait établi, conformément à la Recommandation N° Spa /_ _/, les critères relatifs à d'autres radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations de radiocommunications de Terre autres que celles des services fixe ou mobile.

MOD 492A.2

2 Calculée selon les procédures décrites dans l'appendice /_ 28 _/ en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile.

MOD 492B (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A accuse immédiatement réception, par télégramme des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu répond, Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639AN ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien

---

ADD 492B.1 [1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 492C

(3) Aucune coordination aux termes du numéro 492A n'est requise lorsqu'une administration se propose :

a) de mettre en service une station de radiocommunications de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas dépassé.

MOD 492D

(4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 492B, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) l'administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro 492B ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination

MOD 492E

(5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

MOD 492F

(6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro 492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD 492FA

(7) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 492F, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b) du numéro 492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD 492FB (8) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du numéro 492D, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 492A. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 492B, il agit conformément aux dispositions du numéro 492F.

ADD 492FC (9) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours au télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 492F en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de soixante jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 492FA, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par les stations de radiocommunications de Terre au service assuré par sa station terrienne.

MOD 492G

(10) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 492D, le niveau de brouillage. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD 492GA

(11) En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit soixante jours après la date à laquelle l'aide du Comité a été demandée, et compte tenu des dispositions du numéro 491, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

ADD 492GB

§ 3 B. Lorsque le Comité reçoit des renseignements d'une administration conformément aux dispositions du numéro 639AQ en réponse à une demande de coordination concernant une station terrienne, il considère comme notifications aux termes de la présente section uniquement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunications de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les délais définis au numéro 491. Le Comité examine ces notifications relativement aux dispositions des numéros 570AB et 570AD, selon le cas, et il les traite en conséquence.

(MCD) 493

§ 3 C. (1) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

NOC 494

(2) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

NOC 495 § 4. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

MOD sous-section IIA Procédure à suivre dans les cas non traités dans la sous-section IIB du présent article

MOD Sous-section IIB Procédure à suivre dans les cas où des stations du service fixe ou du service mobile sont dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou commencée.

NOC 570AA § 23A. Le Comité examine chaque fiche de notification.

NOC 570AB

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

NOC 570AC

b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 492A, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

(MOD)570AD

c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BM, si l'assignation de fréquence

correspondante à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros 501 ou 570AB, selon le cas.

NOC 570AE

§ 23B. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 570AB, 570AC et 570AD, la procédure se poursuit comme suit :

NOC 570AF

§ 23C. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 570AB.

MOD 570AG

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 570AC et 570AD.

ADD 570AGA (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 570AC ou 570AD, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 570AGB (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 570AC ou 570AD, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD 570AGC (5) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros 570AGB et 570AX est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station de radiocommunications de Terre ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station terrienne est alors en service,

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station terrienne n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 570BF.

(MOD)570AH (6) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

(MOD)570AI (7) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 570AH.

MOD 570AJ (8) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros 570AG et 570AGA ou 570AGB, selon le cas.

(MOD) 570AK (9) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 570AB, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros 570AL à 570AX. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne 2d.

NOC 570AL § 23D. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 570AB.

NOC 570AM (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 570AN

(3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AM. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du numéro 570AD.

NOC 570AO

(4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AP

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AC a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AQ

(6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AN. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AR (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 570AD. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570AS § 23E. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 570AB et 570AD.

NOC 570AT (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 570AU § 23F. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 570AB, mais défavorable relativement au numéro 570AD.

NOC 570AV (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC 570AW (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 570AD, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD 570AX (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 570AW, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité

restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 570AGC.

SUP 570AY

NOC 570AZ

§ 23G. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD 570BA (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 570AB et 570AC et, le cas échéant, 570AD, et les dispositions des numéros 570AF à 570AX sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

NOC 570BB (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 570AB, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 570AC et relativement au numéro 570AD, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 570BC

§ 23H. Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC 570BD

§ 23I. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

NOC 570BE

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 570AB et 570AC et, le cas échéant, 570AD, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

NOC 570BF

(3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

MOD 570BG

(4) Dans le cas prévu au numéro 570AX et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut pas être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro 570AGC, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro 570AX, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

NOC 570BH (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 570BF ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro 570BG, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

NOC Section VIII - Dispositions diverses

ADD 635A §47A. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) établissement du diagramme indiquant la zone de coordination dont il est question au numéro 429A;

b) calcul des niveaux de brouillage dont il est question au numéro 492B;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

ADD 635B (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 635A, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

CONFÉRENCE SPATIALE

1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Corrigendum N° 1
au Document N° 378-F
26 juillet 1971
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 9 juillet 1971 à 15 h

Président : M. G. Pedersen (Danemark)

La Délégation algérienne a demandé que le texte du point 4 figurant à la page 3 du Document N° 378 soit modifié comme suit :

"Le délégué de l'Algérie, parlant au nom du Groupe africain et en accord avec M. Butler (Libéria), absent de la Conférence, propose de confirmer M. Basu (Inde) à la présidence de la Commission 6 et de désigner M. Bodédé (Nigéria) à la vice-présidence de cette Commission."

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 378-F
13 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 9 juillet 1971 15 h

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets discutés		Document N°
1.	Procès-Verbal de la première séance plénière	129
2.	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	175
3.	Compte-rendu de la séance plénière extraordinaire tenue le mercredi 30 juin 1971	262
4.	Présidence et vice-présidence de la Commission 6	-
5.	Situation de certains pays par rapport à la Convention	Addenda 1, 2, 3 au Document N° 94
6.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	252
7.	Demandes d'admission de l'U.R.T.N.A. à la Conférence	Addendum 1 au Document N° 93
8.	Premier rapport de la Commission de contrôle budgétaire	228
9.	Projet de recommandation relative à l'utilisation des systèmes de télécommunication par satellites en cas de catastrophes naturelles	224
10.	Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction	
	a) Série B.1	283
	b) Série B.2	296
	c) Série B.3	313
	d) Série B.4	326

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sujets discutés (suite)	Document N°
11. Décision relative à la date de présentation des déclarations devant figurer dans le Protocole final	-
12. Message du Ministre des Postes et télécommunications de la République de la Côte d'Ivoire	-

Le délégué de l'Algérie, parlant au nom du Groupe africain, propose d'ajouter à l'ordre du jour un nouveau point qui serait intitulé "Présidence et vice-présidence de la Commission 6".

Il en est ainsi décidé.

1. Procès-verbal de la première séance plénière (Document N° 129)

Approuvé.

2. Procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 175)

Le délégué de l'Espagne fait une déclaration qui est reproduite dans l'Annexe 1.

Le procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 175) est approuvé.

3. Compte rendu de la séance plénière extraordinaire tenue le mercredi 30 juin 1971 (Document N° 262)

Le compte rendu de la séance plénière extraordinaire (Document N° 262) est approuvé.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit une fois encore sa gratitude au Président et à toutes les délégations qui ont exprimé leur sympathie à l'occasion de la grande perte éprouvée récemment par son pays, et il fait allusion au courage et à l'esprit de sacrifice des astronautes qui ont perdu la vie.

4. Présidence et vice-présidence de la Commission 6

Le délégué de l'Algérie, parlant au nom de M. BUTLER (Libéria), qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance, et en celui du Groupe africain, propose de confirmer M. BASU (Inde) à la présidence de la Commission 6, et de désigner M. BODELE (Nigéria) à la vice-présidence de la Commission.

Les délégués de l'Ethiopie, du Maroc, du Ghana, et de la République démocratique du Congo appuient cette proposition.

Le Président déclare que ces nominations sont confirmées.

Les délégués de l'Inde et du Nigéria expriment la satisfaction que leur cause cette marque de confiance en leurs délégations.

5. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Addenda 1, 2 et 3 au Document N° 94)

Le Président attire l'attention des participants sur le fait que la Belgique et Chypre ont maintenant ratifié la Convention de Montreux de 1965 et que l'Uruguay y a adhéré.

Le Secrétaire général annonce qu'un instrument de ratification du Chili vient de parvenir au Secrétariat.

Le Président déclare que, conformément aux dispositions du numéro 251 de la Convention, les délégations des pays suivants, représentés à la Conférence n'ont pas le droit de vote, mais peuvent signer les Actes finals : Colombie, Ghana, Libéria, Panama, Philippines.

Le délégué des Philippines regrette le retard apporté par son Gouvernement à ratifier la Convention, mais déclare que l'instrument de ratification sera dûment transmis au Secrétariat de l'U.I.T.

Le délégué de la Belgique déclare que seules des raisons de caractère purement intérieur ont retardé la ratification de la Convention par son Gouvernement, qui vient d'y remédier.

Le délégué du Ghana explique que, si son Gouvernement n'a pas ratifié la Convention, cela était dû à une négligence qui est maintenant réparée, et que l'instrument de ratification sera déposé dans quelques semaines.

6. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 252)

Le Président fait observer qu'il convient de supprimer la note 2) en face du nom de l'Uruguay, en page 7 du Document N° 252.

Le Président de la Commission 2 déclare que, depuis la dernière séance de la Commission 2, le 25 juin, et conformément à la procédure recommandée au paragraphe 5 du Document N° 252, il a dûment examiné et trouvé corrects les pouvoirs des délégations suivantes : République démocratique du Congo, Gabon, Ghana, Grèce, Niger, Paraguay, Togo et Pakistan, ainsi que les pouvoirs provisoires de la délégation du Panama. Les délégations suivantes n'ont pas encore communiqué leurs pouvoirs à : Haute Volta, République Malgache, Mali et Tunisie.

Le Président déplore que quatre délégations n'aient toujours pas le droit, conformément au numéro 638 de la Convention, de voter ou de signer les Actes finals.

Le délégué de la Haute-Volta explique qu'un télégramme de son Gouvernement est arrivé la veille, conférant des pouvoirs au chef de la délégation, mais sans mentionner qu'une confirmation écrite suivrait.

Le délégué de la Tunisie présente les excuses de sa délégation, qui espère recevoir les pouvoirs d'ici au début de la semaine suivante.

Le délégué du Rwanda déclare que le paragraphe 2) du Document N° 252 semble être une extension des dispositions de la Convention qui, aux numéros 634, 635 et 636, ne donne que trois critères pour l'acceptation des pouvoirs.

Le Président de la Commission 2 fait observer que ce point a été débattu de manière approfondie au sein du Groupe de travail, dont la conclusion a été que les pouvoirs ne contenant pas de restrictions permettaient à leurs titulaires de voter et de signer les Actes finals. La Commission s'est fondée, pour l'examen des pouvoirs, sur la définition du délégué telle qu'elle figure au numéro 404 de la Convention.

Le rapport de la Commission 2 (Document N° 252) est approuvé.

7. Demande d'admission de l'U.R.T.N.A. à la Conférence (Document N° 93, Add. 1)

Approuvée.

8. Premier rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document N° 228)

Le Président déclare que le Document N° 228 a été soumis comme rapport provisoire lorsqu'il est devenu évident que le budget de la Conférence, tel qu'il a été approuvé par le Conseil, serait épuisé en moins de six semaines. On disposera la semaine prochaine de chiffres plus précis, ainsi que cela est stipulé par le numéro 676 de la Convention. Il propose de remettre la discussion de la situation financière jusqu'à la présentation de ces données, et de ratifier simplement, dans l'immédiat, la recommandation de la Commission de direction que la Conférence poursuive ses travaux jusqu'à la fin de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

9. Projet de recommandation relative à l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellites en cas de catastrophes naturelles (Document N° 224)

Le délégué des Philippines déclare que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'est réunie à Genève en 1959, reconnaissant les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et la nécessité dans laquelle se trouvent les Sociétés de la Croix-Rouge de disposer de liaisons rapides de télécommunication leur permettant de faire face à de telles catastrophes, a adopté la Recommandation N° 34. Depuis cette époque, des souffrances indicibles ont été causées à l'humanité par différentes catastrophes naturelles et les Philippines, qui ont subi plusieurs typhons dévastateurs au cours des dernières années, ont décidé de prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre ces calamités. Son pays a donc présenté la Résolution N° 2717 à la 25ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Une résolution plus spécifique est toutefois nécessaire pour parer à la rupture des communications qui s'ensuit fréquemment et pour permettre aux gouvernements et aux organismes de secours d'évaluer les besoins et de coordonner leurs activités. Il présente donc le projet de Recommandation N° K (Document N° 224) qui est conçu pour compléter les dispositions de la Recommandation N° 34 en prévoyant l'utilisation des systèmes de télécommunication par satellites en cas de catastrophes naturelles.

Les délégués du Japon, du Chili, de l'Argentine, de l'Indonésie, de la Chine, du Venezuela, de la Malaisie, de l'Inde, du Nigeria, de la Syrie et de la République Arabe Unie appuient le projet de recommandation. Le délégué du Pakistan l'appuie également mais demande des éclaircissements sur le dernier paragraphe.

Le délégué du Royaume-Uni approuve vivement le projet de recommandation et fait remarquer que l'emplacement d'une station terrienne transportable dépend d'un certain nombre de facteurs et qu'en fait, il semble nécessaire de prévoir un système transportable complet de télécommunication. En outre, il serait indispensable d'envisager la suppression des procédures requises en matière de coordination lorsqu'il se produit une catastrophe. Il propose que les deux derniers paragraphes du projet de Recommandation N° K soient remplacés par le texte suivant :

"prie

le C.C.I.R. d'étudier des spécifications normalisées et des fréquences préférées pour des systèmes intégrés de télécommunication mobiles et fixes transportables, comprenant des stations terriennes transportables, qui pourraient être utilisés dans les zones sinistrées;

invite les administrations intéressées

à renoncer à appliquer les procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications, lorsque leurs stations se trouvent, par rapport aux zones sinistrées, à une distance impliquant une coordination."

Le délégué de l'Iran approuve le projet de recommandation et l'amendement du Royaume-Uni et suggère d'ajouter les épidémies et les maladies à la liste des catastrophes naturelles.

Pour répondre à une objection soulevée par l'observateur de l'Organisation météorologique mondiale, le délégué du Royaume-Uni accepte d'ajouter, à la fin de l'amendement qu'il a proposé, les mots "et à coopérer pleinement à cet égard avec les organisations internationales".

Le Secrétaire général propose d'ajouter un paragraphe invitant le Secrétaire général à assurer la coordination avec les organisations internationales et à transmettre la recommandation aux Nations Unies.

Il est décidé que le délégué des Philippines convoquera un groupe de rédaction composé des délégués du Royaume-Uni, de la Syrie et de l'Iran, de représentants du Secrétaire général et du C.C.I.R. et des Présidents des Commissions 5 et 6 en vue de préparer le nouveau texte de la recommandation.

10. Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction

Le Président de la Commission 7 déclare que, lorsque la Commission a commencé à apporter aux textes qui lui ont été présentés par les Commissions 4 et 6 des modifications d'ordre rédactionnel, elle ne disposait pas de toutes les nouvelles définitions qui ont été adoptées. Il suggère donc que la séance plénière devrait donner l'autorisation d'insérer, le cas échéant, les nouvelles définitions dans les textes présentés en seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

a) Série B.1 (Document N° 283)

Page B.1/01

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, suggère qu'il faudrait placer la référence au renvoi 1 après le premier mot du numéro ADD 84BHA et modifier comme suit, dans le texte anglais, les derniers mots de ce paragraphe : "of that other body".

Ainsi amendé, le texte est approuvé.

Page B.1/02

Le délégué du Sénégal fait remarquer que le titre du numéro MOD 84BC n'indique pas qu'il s'agit d'un satellite de la Terre et que le texte serait donc peut-être plus précis si l'on supprimait le mot "terrestre" après "équateur".

Le Directeur du C.C.I.R. déclare que, cette définition étant essentiellement un résumé du texte de la Réunion spéciale mixte concernant un satellite de la Terre, ce mot doit être maintenu.

Le Président de la Commission 4 suggère que le titre du numéro MOD 84BC devrait se terminer par les mots : "(d'un satellite de la Terre)".)

Le délégué de l'Espagne estime qu'il faudrait remplacer les mots "angle du plan" par "angle déterminé par le plan".

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il faudrait insérer l'article "l'" avant "orbite des satellites géostationnaires", à la fin du numéro MOD 84BG.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.1/03

Le Président déclare que la question des fréquences à indiquer dans le titre de l'Article 5 sera réglée lors de l'examen des textes figurant dans la série B.4.

Le délégué du Canada suggère que, certaines des attributions prévues à l'Article 5 étant supérieures à 40 GHz, on devrait placer le nombre "40" entre crochets.

Le Président de la Commission 6 déclare que le numéro MOD 93 a été examiné par la Commission 4 et a été transmis à la Commission 6 aux fins d'examen dans le cadre des Articles 9 et 9A. La Commission 6 n'ayant pas encore communiqué ses conclusions à la Commission 7, il serait heureux que la séance plénière ne prenne qu'ultérieurement une décision à ce sujet.

Compte tenu de cette réserve, la page B.1/03 est approuvée.

Page B.1/04

Le délégué du Canada déclare qu'il faut supprimer les crochets entourant le mot "Recommandations" au numéro MOD 470A.

Le délégué du Royaume-Uni suggère de supprimer, dans le texte anglais, le mot "so" à l'avant-dernière ligne du renvoi 470AA.1.

Le Directeur du C.C.I.R. suggère de remplacer, dans le texte anglais du renvoi 470AA.2, le mot "latest" par "most recent".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.1/05

Le délégué de l'Argentine suggère que, nonobstant le renvoi ADD 84AB.1 proposé dans la série B.3, il faudrait insérer les mots "de Terre" après le mot "station" dans les numéros ADD 470BA, MOD 470C et ADD 470CA, afin que le texte soit clair pour ceux qui utilisent le Règlement des radiocommunications.

Le Président de la Commission 7 déclare que cette insertion nécessiterait des adjonctions du même ordre d'un bout à l'autre du Règlement des radiocommunications et que cela n'est par conséquent pas possible.

Le délégué du Canada suggère d'insérer le mot "maximum" avant le mot "power" dans le texte anglais des numéros MOD 470C et ADD 470CA afin de l'aligner sur le texte français.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la notion de puissance "maximale" est impliquée par l'expression "shall not exceed".

Le délégué du Pakistan déclare que sa délégation tient à faire une réserve concernant le numéro MOD 470B que son pays trouverait très difficile d'appliquer.

Le texte est approuvé.

b) Série B.2 (Document N° 296)

Page B.2/01

Approuvée.

Page B.2/02

Le délégué du Danemark estime que le préambule devrait indiquer clairement que la Conférence a utilisé comme base de travail, non pas le Règlement des radiocommunications de 1959, mais la version amendée par les Conférences administratives des radiocommunications de 1963, 1966 et 1967.

Il en est ainsi décidé.

Le Président, appuyé par le délégué du Mexique, suggère d'insérer la date du 1er janvier 1973 dans l'espace laissé en blanc au deuxième paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages B.2/03 et B.2/04

Approuvées.

Page B.2/05

Le Président de la Commission 4 suggère de placer entre crochets le nombre "IX" figurant dans le titre car il se pourrait bien qu'il faille renuméroter les sections.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.2/06

Le délégué du Canada suggère d'aligner le texte anglais du paragraphe c) sur le texte français en remplaçant le mot "investigation" par le mot "research".

Le délégué de l'Espagne propose de remplacer, à la quatrième ligne du dispositif, les mots "le satellite" par les mots "ces satellites".

De l'avis du délégué du Royaume-Uni, il conviendrait que la première phrase du dispositif soit modifiée pour lire : "que les administrations puissent continuer à autoriser l'émission d'ondes radioélectriques à partir de satellites de recherche ionosphérique placés sur des orbites au-dessus de l'ionosphère dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, à condition que ...".

La page B.2/06 est approuvée, moyennant les modifications proposées.

Pages B.2/07 et B.2/08

Le délégué du Chili suggère de remplacer, à la dernière ligne de la page B.2/07 du texte anglais, le mot "and" par le mot "or" pour souligner le fait que la méthode de calcul n'est pas la même pour les fréquences inférieures à 1 GHz que pour les fréquences supérieures à 40 GHz.

D'après le Président de la Commission 4, l'emploi du mot "and" n'implique pas que la même méthode est utilisable dans les deux cas.

Le délégué du Mexique estime que le problème pourrait être résolu si l'on mettait au pluriel le mot "méthode" à la page B.2/07, comme il en est au dernier paragraphe de la page B.2/08.

Après une brève discussion, il est décidé de laisser à la Commission 7 le soin de la rédaction finale.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il conviendrait de placer entre crochets le numéro Ia dans le paragraphe c), dans le premier sous-paragraphe précédé du mot "invite" et dans le premier sous-paragraphe précédé du mot "recommande"; il se peut en effet que la numérotation du Tableau soit changée ou que le Tableau lui-même soit supprimé.

Il propose aussi de modifier la deuxième ligne du paragraphe c) pour lire : "... valeurs numériques pour tous les paramètres nécessaires des radiocommunications spatiales ...".

Après une courte discussion sur un point soulevé par le délégué du Niger à propos du paragraphe a), il est décidé, selon la suggestion du Président de l'I.F.R.B., de modifier la troisième ligne dudit paragraphe pour lire "... avec égalité des droits entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales, doivent faire ...".

Les pages B.2/07 et B.2/08 sont approuvées, sous réserve des amendements adoptés.

c) Série B.3 (Document N° 313)

Page B.3/01

Selon le délégué de l'Argentine, il conviendrait de remplacer au MOD 84AE, le mot "objet" par les mots "engin spatial".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande ne peut accepter cette proposition, l'objet en question pouvant être la Lune, une planète ou quelque autre corps.

Après un court échange de vues, il est décidé de laisser la définition inchangée.

La page B.3/01 est approuvée.

Page B.3/02

Le délégué de l'Espagne suggère d'aligner les textes espagnol et français de la dernière phrase du ADD 84APA sur le texte anglais.

Le délégué de la République Arabe Unie propose de supprimer les mots "en particulier" de l'ADD 84APA.

La page B.3/02 est approuvée avec les modifications adoptées.

Page B.3/04

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la dernière possibilité indiquée à l'ADD 84APB semble interdire l'emploi du service de radiodiffusion par satellites à des fins telles que la transmission de programmes généraux de télévision éducative dans les écoles, la définition existante impliquant que seul un nombre limité d'écoles pourraient être desservies.

Le délégué du Brésil fait remarquer que la question a été examinée d'une façon approfondie par le Groupe ad hoc de la Commission 5 et par la Commission 5 elle-même. Au cours des discussions toutes les propositions visant à restreindre ou à élargir la définition ont été rejetées. Le concept de la réception communautaire n'est pas un concept nouveau; il a en fait été étudié par nombre de réunions du C.C.I.R. et la proposition en cause est fondée sur un texte de la R.S.M. Le mot clef de la proposition est le mot "destinée" qui sous-entend que l'objet du service de radiodiffusion par satellites est de desservir directement le public en général. En outre, le contenu des messages adressés à des groupes de population ne relève que de la responsabilité des administrations et ne peut de ce fait être pris en considération dans une définition. Dans ces conditions, il semble que le texte proposé soit satisfaisant.

De l'avis du délégué d'Israël, l'obstacle pourrait être surmonté en supprimant les mots "et destinée", l'intention étant déjà claire dans la définition du service de radiodiffusion par satellites donnée au MOD 84AP.

Le délégué de l'Inde déclare que la réception communautaire a pour objectif d'utiliser les signaux d'une façon plus avantageuse que ne le fait la réception individuelle, les signaux étant reçus dans certaines zones déterminées telles que des écoles ou des collèges.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la définition de la réception communautaire, couverte par celle du service de radiodiffusion par satellites, est libellée en termes trop restrictifs.

Le Président de la Commission 7, appuyé par le délégué de l'Italie, suggère de résoudre le problème en modifiant la dernière partie de la définition pour lire ce qui suit :

"... et destinée à être utilisée par le public en général :

- en un même lieu,

- ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée."

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la France, de l'Espagne et du Mexique, propose de laisser la définition inchangée.

Il en est ainsi décidé.

Selon le Président de la Commission 7, le texte français et espagnol de la dernière phrase du MOD 84AQ devrait être aligné sur le texte anglais.

Le délégué du Canada fait remarquer que dans le texte anglais, à la première ligne du MOD 84AQ, le mot "navigation" devrait être remplacé par le mot de "radionavigation".

La page B3/04 est approuvée, moyennant les modifications acceptées.

Pages B3/05 et B3/06

Ces deux pages sont approuvées.

11. Décision relative aux dates de soumission des déclarations à inclure dans le Protocole final

Le Secrétaire de la Conférence propose que, si la cérémonie de la signature a lieu dans l'après-midi du vendredi 16 juillet, les déclarations à inclure dans le Protocole final soient présentées, au plus tard, le mercredi 14 juillet à 18 heures. Un document de la Conférence contenant les déclarations en question serait distribué dans la matinée du lendemain et les contre-mémoires seraient présentés au plus tard le jeudi 15 juillet à 18 heures. Il convient d'indiquer avec clarté que les déclarations et les contre-mémoires sont destinés à être inclus dans le Protocole final et non pas seulement dans des documents de la Conférence.

Les dates proposées sont approuvées.

12. Message du Ministre des Postes et Télécommunications de la République de la Côte d'Ivoire

Le Président annonce que M. Souleymane Cissoko, Ministre des Postes et des Télécommunications de la République de la Côte d'Ivoire, est venu récemment à Genève; il avait l'intention de prononcer une allocution devant la Conférence mais il en a malheureusement été empêché. Le texte de son allocution sera reproduit à l'Annexe 2 au compte rendu de la présente séance.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Secrétaire de la Conférence : Clifford STEAD

Le Président de la Conférence : Gunnar PEDERSEN

Annexes : 2

A N N E X E 1

Monsieur le Président,

En intervenant, je me propose d'apporter certaines précisions concernant la coopération entre l'Espagne et la Guinée équatoriale dans le domaine des télécommunications.

Les points les plus marquants de cette coopération peuvent se résumer comme suit :

- Le 20 juillet 1968, des installations de télévision d'une valeur de 200 millions de pesetas (2.857.000 dollars) sont inaugurées et remises par l'Espagne à la Guinée équatoriale. Depuis 1969, le Gouvernement espagnol, sur la demande des autorités guinéennes, envoie et entretient à ses frais une équipe de 17 techniciens chargés des questions techniques et économiques pour les seuls services de télévision.

- Le 12 octobre 1969, Convention sur la coopération technique entre les Gouvernements respectifs de l'Espagne et de la République de la Guinée équatoriale. Cette Convention est suivie d'un accord complémentaire d'assistance technique pour les services de télécommunication (4 décembre 1969) où est stipulé un financement de 23 millions de pesetas (328.571 dollars) pour la période 1970-1974, versement destiné aux dits services. L'assistance technique est assurée par l'intermédiaire de la Compañía Telefónica Nacional de España. Ce financement prévoit une somme de 15.780.000 pesetas (225.428 dollars) pour les dépenses d'assistance technique en matière de télévision en 1970.

- Le 29 mai 1971 sont signés à Madrid sept Accords de coopération entre les Gouvernements respectifs de l'Espagne et de la Guinée équatoriale; l'un de ces Accords, qui porte sur la coopération technique en matière de télévision, a trait à la formation professionnelle du personnel guinéen au moyen de bourses d'études et de cours théoriques et pratiques à l'Ecole espagnole de radiodiffusion, à l'envoi gratuit de matériel filmé et enregistré ainsi que de techniciens espagnols chargés de collaborer sur place au bon fonctionnement des installations.

Je me permets, Monsieur le Président, d'exprimer la conviction que cette coopération entre l'Espagne et la Guinée équatoriale, fondée sur le respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté des deux pays, se poursuivra dans l'avenir avec la même intensité qu'aujourd'hui. Je saisis encore cette occasion, Monsieur le Président, pour insister, au nom de ma délégation, sur la satisfaction que nous éprouvons à voir, pour la première fois, représentée à une conférence administrative mondiale des télécommunications la République de la Guinés équatoriale à laquelle nous souhaitons un rapide essor économique et social et un rôle brillant au sein des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Je serais reconnaissant, Monsieur le Président, que ma déclaration figure in extenso dans le compte rendu de la présente séance.

A N N E X E 2

MESSAGE DE SON EXCELLENCE SOULEYMANE CISSOKO MINISTRE DES P.T.T. DE LA REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

Je suis heureux de saluer cette noble assemblée réunie à l'occasion de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales. "Techniques spatiales", ces mots, il n'y a pas si longtemps, faisaient partie du domaine du rêve et de la fiction, aujourd'hui, ils sont une réalité de la vie quotidienne. C'est ainsi par exemple, qu'au cours de la seule année 1970, 114 lancements de satellites de toutes sortes ont été notifiés à l'U.I.T. Les pays en voie de développement sont eux aussi entrés dans cette ère spatiale, non pas parce qu'ils voulaient réaliser une opération de prestige mais parce qu'ils y voyaient une chance supplémentaire de combler leur retard.

On peut voir maintenant les antennes des stations de télécommunications par satellites se dresser au milieu des palmiers et des bananiers. Les liens avec l'extérieur sont très importants pour nos pays et les télécommunications par satellites se présentaient comme une solution économique pour réaliser nos liaisons internationales. Ce sont ces considérations qui nous ont poussés à adhérer à l'INTELSAT, premier système commercial à l'échelle mondiale. C'est aussi pourquoi nous suivons avec intérêt l'évolution de certains projets régionaux que nous serions heureux de voir devenir rapidement opérationnels.

Les services de distribution par satellite de la radiodiffusion et de la télévision peuvent également nous rendre de grands services. La réception des programmes d'information et surtout d'éducation par des antennes communautaires apparaissent comme une solution particulièrement adaptée au problème de la dispersion de nos populations rurales, de leurs faibles moyens économiques.

Les pays africains participent également à la recherche spatiale : de nombreux Etats plus avancés ont établi sur nos territoires des stations de télécommande et de télémesure où sont employés et formés de jeunes techniciens locaux.

Les possibilités offertes par les satellites en matière de services auxiliaires de la météorologie présentent également de nombreux avantages dans nos pays dont la vocation première est l'agriculture.

Enfin, les services maritimes et aériens implantés en Afrique attendent beaucoup des radiocommunications spatiales pour le contrôle et la sécurité de navigation.

Toutes ces diverses raisons font que les pays africains se devaient de prendre une part active à cette Conférence. Votre travail, Messieurs, est immense, l'ordre du jour est chargé mais il vient bien à son heure pour ménager l'avenir.

Une part importante de vos travaux sera le partage du spectre des fréquences déjà si chargé. Il serait bon que l'extension des bandes de fréquences allouées aux radiocommunications spatiales ne se fasse pas au dépens des autres services, et en particulier des faisceaux hertziens, qui ont également de grands besoins. Les fréquences supérieures à 10 GHz offrent dans cette optique suffisamment de possibilités.

Ce spectre de fréquence est la propriété de tous les Membres de l'Union. Il ne doit donc pas être réservé de façon abusive par certains sans utilisation réelle. Une procédure d'assignation doit être établie suivant des principes de justice et d'équité. Dans ce sens, les services de l'Union internationale des télécommunications sont, à mon avis, tout à fait désignés pour assurer une coordination efficace entre les besoins de chacun. Etant donné l'importance prise par les satellites géostationnaires, cette coordination serait à appliquer également aux positions sur l'orbite géostationnaire. Tout devrait être mis en oeuvre pour respecter les droits de chacun et éviter les brouillages aussi bien avec les services terrestres qu'avec les autres services spatiaux. De ce point de vue, il est nécessaire que les engins placés dans l'espace soient équipés d'un dispositif leur permettant à tout moment de cesser leurs émissions en fonction des besoins.

Nos pays, je l'ai dit plus haut, attendent beaucoup de la radiodiffusion et de la télévision directe ou semi-directe par satellites. Il convient cpendant que toutes les mesures soient prises pour que chaque Etat puisse préserver sa souveraineté en ce qui concerne les réceptions d'émissions sur son territoire.

La Côte d'Ivoire, Monsieur le Président Houphouët Boigny n'a cessé de le rappeler, "a adhéré sans réserve, avec enthousiasme même, aux principes sur lesquels a été fondée l'Organisation des Nations Unies : la liberté des peuples, la paix entre les hommes et les peuples, le respect de la personne humaine, l'entraide internationale pour parvenir au bonheur de l'homme par la fraternité universelle". Dans cette optique, elle s'efforcera toujours d'oeuvrer de façon à ce que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé uniquement à des fins pacifiques pour une meilleure coopération, un dialogue plus franc entre les hommes.

Enfin, je ne saurais terminer cet exposé sans rendre hommage à l'Union internationale des télécommunications et particulièrement à son Secrétaire général, Monsieur Mili, pour l'immense tâche qu'ils ont accomplie, pour l'aide incessante qu'ils n'ont cessé de nous apporter, pour la compréhension avec laquelle ils ont toujours cherché à répondre à nos besoins très grands surtout en matière de formation.

Vivent les télécommunications spatiales.

Vive l'Union internationale des télécommunications.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 379-F
13 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

Monsieur le Chef de la délégation de la République Populaire de Pologne m'a fait parvenir la lettre dont le texte est reproduit en Annexe.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 12 juillet 1971

Monsieur Gunnar Pedersen
Président de la Conférence
Administrative Mondiale des
Télécommunications Spatiales

Genève

Monsieur le Président;

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration de la Délégation de la République Populaire de Pologne, concernant la participation aux débats de la Conférence Administrative Mondiale des Télécommunications Spatiales, de la République Populaire de Chine, de la République Démocratique Allemande, de la République Démocratique du Viet-Nam et de la République Démocratique Populaire de Corée.

Je vous prie de bien vouloir faire publier le texte de cette déclaration comme document officiel de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

J. RUTKOWSKI
Chef-Adjoint de la Délégation
de la République Populaire de Pologne

Annexe : 1

Annexe

Genève, le 12 juillet 1971

La Délégation de la République Populaire de Pologne à la Conférence Administrative Mondiale des Télécommunications Spatiales tient à confirmer par la présente la position qu'elle a exprimée au cours des débats du 17 juin 1971 de la Commission de vérification des pouvoirs / Document N° 167(Rév.) /. Elle regrette que les représentants de la République Populaire de Chine, de la République Démocratique du Viet-Nam et de la République Démocratique Populaire de Corée n'aient pas été invités à prendre part aux débats de la Conférence.

La Délégation polonaise considère que l'absence de la République Démocratique Allemande qui n'a pas été invitée à participer aux débats, doit être également considérée comme une grave atteinte au principe de l'universalité des organisations internationales.

La République Démocratique Allemande est un pays souverain, situé en Europe Centrale, disposant d'un potentiel industriel et économique important. Elle est également dotée d'une infrastructure considérable en matière de radiocommunications. L'absence de cet Etat aux débats de la Conférence porte un sérieux obstacle à un règlement adequat de l'ensemble des problèmes concernant l'utilisation des fréquences en Europe Centrale.

Document N° 380-F
13 juillet 1971
Original : français,
anglais,
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENT)

Les textes figurant en annexe au présent rapport et concernant

- les modifications à l'Appendice 1
- les modifications à l'Appendice 1A
- le nouvel Appendice 1B

ont été adoptés par la Commission 6.

M.K. BASU
Président

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

MODIFICATIONS A L'APPENDICE 1

1. A la fin de la Section A de l'Appendice 1, lire :

"Renseignements supplémentaires :

a) Fréquence de référence éventuelle et toute coordination requise aux termes du numéro 492A.

b) Indiquer le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement ainsi que le contenu de cet accord."

2. A la fin des Sections B et C de l'Appendice 1, lire :

"Renseignements supplémentaires :

a) Toute coordination requise aux termes du numéro 492A.

b) Indiquer le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement ainsi que le contenu de cet accord."

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

MODIFICATIONS A L'APPENDICE 1A

Spa

MOD FICHES DE NOTIFICATION RELATIVES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES ET DE RADIOASTRONOMIE

(voir l'article 9A)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier :

- chaque nouvelle assignation de fréquence,
- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence,
- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquences aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro 639BA ou du numéro 639BB selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, une fiche de notification distincte doit être présentée au Comité pour chaque assignation à une station terrienne ou spatiale. Dans le cas d'un système à satellites passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale :

- si elle est placée à bord d'un satellite géostationnaire;

- si elle est placée à bord d'un satellite non géostationnaire sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques aux fréquences radioélectriques et les mesures caractéristiques d'orbite (à l'exclusion de la position du noeud ascendant). Dans ce cas, une fiche unique valable pour toutes ces stations spatiales peut être présentée au Comité.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements de base suivants :

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le réseau à satellite particulier dans lequel fonctionnera la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait à :

1) la première utilisation d'une fréquence par une station;

2) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation des caractéristiques existantes);

3) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;

e) un renvoi à la circulaire hebdomadaire contenant la publication préalable exigée par le numéro 639AA;

f) les caractéristiques fondamentales définies dans les sections B, C, D, E ou F selon le cas.

g) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple tout facteur qui est pris en compte lorsque l'on applique l'Appendice 28 pour la détermination de la zone de coordination ainsi que l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro 115, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, si les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l' article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception associées à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et l'emplacement de la ou des stations terriennes de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la la transmission.

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation.

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission.

c)* Indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)* Indiquer pour chaque porteuse, la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne;

b) Indiquer la puissance totale de crête et la densité maximale de puissance par hertz fournie à l'entrée de l'antenne dont la valeur moyenne est calculée pour la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses au-dessous de 15 GHz et sur la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses au-dessus de 15 GHz.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Indiquer par un schéma joint l'angle de site de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer en degrés par rapport au plan horizontal l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal de l'antenne.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g)* Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire.

h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10* Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence : indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsion et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique) : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé selon le cas, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 11 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros 639AJ et 639AN et, le cas échéant le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 13 Accords

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent règlement ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4 a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales d'émission associées à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et de la ou des stations terriennes d'émission qui lui ou leur sont associées.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation à recevoir.

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la transmission à recevoir.

c)* Indiquer, pour chaque fréquence de porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Indiquer par un schéma joint l'angle de site de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal de l'antenne.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de la direction de rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 9 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la plus faible température équivalente de bruit de la liaison par satellite (voir le numéro 103A) et fonctionnement dans les conditions de "ciel calme". Cette valeur sera indiquée pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.

Point 10 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès conformément aux numéros 639AJ et 639AM et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Accords

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section D. - Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales.

Point 1 - Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir le numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. Indiquer aussi

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non-géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales et le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Zone de service

Indiquer la zone de service ou les zones de services prévues sur la Terre ou le nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la ou aux stations spatiales.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10 indiquer la classe de la ou des stations et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de l'émission

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

c)* Indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.

Point 9 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)* Indiquer pour chaque porteuse la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne,

b) Indiquer la puissance totale de crête et la densité maximale de puissance par Hertz fournie à l'entrée de l'antenne dont la valeur moyenne est calculée pour le bande de 4 kHz la plus défavorisée pour des porteuses au-dessus de 15 GHz, ou pour la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour des porteuses au-dessus de 15 GHz.

Point 10 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service,

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite, si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement

c)* Indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi puissance.

d) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour affecter la coordination avec une autre administration.

Point 11* Caractéristiques de modulation

Pour chaque fréquence de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence : indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base, l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique) : indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé, selon le cas, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

Point 12 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 13 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administration avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 639AJ.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 14 Accords

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 15 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'Article 15).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales.

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir numéro 85). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir numéro 89).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. Indiquer aussi :

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence :

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non-géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales et le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations terriennes d'émission associées à la ou aux stations spatiales, en se référant aux notifications y relatives ou de tout autre façon.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations de réception et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la ou des transmissions à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation à recevoir

b)* Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la ou des transmissions à recevoir

c)* Indiquer pour chaque fréquence de porteuse à recevoir la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la ou des transmissions à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception :

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite si nécessaire de 10 dB en 10 dB.

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement.

c)* Indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi-puissance.

---

* Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

d) Dans le cas d'un satellite géostationnaire indiquer la précision de pointage de l'antenne.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à l'entrée du récepteur de la station spatiale.

Point 11 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (TMG) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 699J.

Point 13 Accords

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

NOC Section F

MODELE DE FICHE*) A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

Station terrienne

à l'émission (section B de l'appendice 1A) (E)

à la réception (section C de l'appendice 1A) (R)

(a) Fiche N° _____
Date _____

(b) _____
Administracion notificatrice

(c) _____
Identité du réseau à satellite

(d1) Nouvelle assignation ☐ (d2) Modification ☐ (d3) Annulation d'une assignation ☐

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro 639AA

_____ kHz
_____ MHz

1 Fréquence assignée

2 Bande de fréquence assignée en kHz

3 _____
Date de mise en service

4a _____
Nom de la station terrienne

4b _____
Pays

4c _____
Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrienne

Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission de l'assignation	Fréquence(s) de porteuse(s) **)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission **)	Caractéristiques de puissance			Caractéristique de l'antenne					Altitude	Caractéristiques de modulation **)	Température équivalente de bruit de la liaison par satellite la plus faible	Horaire maximal de fonctionnement sur chaque porteuse (TMG)	Renseignements supplémentaires (g)
					Puissance de crête **)	Puissance totale de crête	Densité spectrale maximale de puissance	Gain isotrope	Faisceau à demi-puissance	Angle de site minimal	Limites d'azimut	Polarisation					
5	6	7a	7b	7c	8a(E)	8b(E)	8b(E)	8a(R) 9a(E)	8b(R) 9b(E)	8e(R) 9e(E)	8f(R) 8f(E)	9g(E)	8g(R) 9h(E)	10(E)	9(R)	10(R) 11(E)	

13a(R), 14a(E) _____
Administration ou compagnie exploitante

13b(R), 14b(E) _____
Nom et adresse de l'Administration

Autres renseignements (g) 11(R), 12(E) 12(R), 13(E)

Accords

Nota : pour le diagramme de rayonnement [8c(R), 9c(E)] et le schéma de l'angle de site de l'horizon en fonction de l'azimut [8d(R), 9d(E)] joindre à cette fiche les informations pertinentes.

*) Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification

**) Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Section 7 G7. Modèle de fiche (station terrienne)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

MODELE DE FICHE*) A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

Section [H] Modèle de fiche (station spatiale)

(b) — — — — — — — — — — — — — — — —
Administration notificatrice

station spatiale à l'émission (E) (section D de l'appendice 1A)
à la réception (R) (section E de l'appendice 1A)

(d1) Nouvelle assignation (d2) Modification (d3) Annulation d'une assignation

Fiche N° — — — — — — — — — — — — — — — —

(a)

Date — — — — — — — — — — — — — — — —

(c) —
Identité du [réseau à satellite]

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro 639AA

— — — — — — — — — —	à utiliser par l'I.F.R.B.

— — — — — — — — — — — — — — — — kHz

— — — — — — — — — — — — — — — — MHz

1 Fréquence assignée

2 Bande de fréquence assignée en kHz

3 — — — — — — — — — —
Date de mise en service

4 —
Nom de la station spatiale

5 Renseignements relatifs à l'orbite

Longitude nominale du satellite et tolérance de longitude 5 a +		Angle d'inclinaison de l'orbite et tolérance d'inclinaison 5 b	Période de l'objet spatial 5 b	Altitudes de l'apogée et du périgée 5 b	Nombre de stations spatiales 5 b
Longitude	Tolérance				

Zone de service ou station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission de l'assignation	Fréquence(s) de porteuse(s) **)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission **)	Caractéristiques de puissance			Caractéristiques d'antenne		Caractéristiques de modulation **)	Température de bruit de réception du système	Horaire maximal de fonctionnement vers chaque zone de service ou station (TMG)	Renseignements supplémentaires (g)
					Puissance de crête **)	Puissance totale de crête	Densité spectrale maximale de puissance	Polarisation **)	Précision de pointage (cas d'un satellite géostationnaire)				
6	7	8a	8b	8c	9a(E)	9b(E)	9b(E)	9c(R) 10c(E)	9d(R) 10d(E)	11(E)	10(R)	11(R) 12(E)	

14a(R), 15a(E) —
Administration ou compagnie exploitante

14b(R), 15b(E) —
Nom et adresse de l'Administration

12(R), 13(E) COORD/
13(R), 14(E) Accords

Autres renseignements : (g)

\+ 5a 1) information sur l'arc de visibilité, l'arc de service
5a 2) et raisons pour lesquelles l'arc de service est
5a 3) inférieur à l'arc de visibilité à joindre

*) Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

**) Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Note : Pour les caractéristiques d'antenne [10a(E) ou 10b(E) et 9a(R) ou 9b(R)], joindre à cette fiche les informations pertinentes.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

APPENDICE 1B

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LA PUBLICATION ANTICIPEE RELATIVE A UN RESEAU A SATELLITE

Section A - Instructions générales

Point 1 Les renseignements doivent être fournis séparément pour chaque réseau à satellite.

Point 2 Les renseignements qui doivent être fournis pour chaque réseau à satellite doivent inclure les caractéristiques générales (Section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens Terre vers espace (Section C), les caractéristiques pour le sens espace vers Terre (Section D), et les caractéristiques pour les liaisons espace-espace (Section E).

Section B . Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite

Point 1 Identité du réseau à satellite

Indiquer l'identité du réseau à satellite au moyen de renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, l'identité du système à satellites dont il constituera un élément.

Point 2 Date de mise en service

Indiquer la date prévue pour la première mise en service du réseau à satellite.

Point 3 Administration ou groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication anticipée

Indiquer le nom de l'administration ou les noms des administrations du groupe fournissant les renseignements relatifs au réseau à satellite aux fins de leur publication anticipée ainsi que les adresses postale et télégraphique de l'administration ou des administrations à laquelle (auxquelles) il convient d'envoyer toute communication.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite de la ou des stations spatiales

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. Indiquer également

1) l'arc de l'orbite géostationnaire sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10°, des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence;

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre.

b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et l'altitude, en kilomètres, de l'apogée et du périgée de la ou des stations spatiales ainsi que le nombre des satellites de mêmes caractéristiques utilisés.

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens "Terre vers espace"

Point 1 Zone(s) de service "Terre vers espace"

Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la ou les zones de service associées sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la bande sur laquelle est effectuée la moyenne dépend de la nature du service concerné).

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service "Terre vers espace", en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne d'émission dont la densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente en dehors du faisceau principal est la plus élevée.

Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

Pour chaque zone de service "Terre vers espace",

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite si nécessaire de 10 dB en 10 dB,

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de réception et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre, en prenant pour référence le gain dans la direction principale de réception.

Point 6 - Température de bruit de la station spatiale de réception

Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer, lorsque ce n'est pas d'un simple répéteur-changeur de fréquence qu'il est fait usage à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception.

Section D. Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens espace vers Terre

Point 1 Zone(s) de service "espace vers Terre"

Pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, indiquer la ou les zones de service associées sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer, au moyen des symboles figurant à l'Appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'émission

Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer la densité spectrale de puissance maximale (W/Hz) fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la bande sur laquelle est effectuée la moyenne dépend de la nature du service concerné).

Point 5 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service "espace vers Terre",

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour qui correspond à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite si nécessaire de 10 dB en 10 dB,

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale d'émission et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre, en prenant pour référence le gain dans la direction principale d'émission.

Point 6 Caractéristiques de réception des stations terriennes

a) Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer, lorsque ce n'est pas d'un simple répéteur-changeur de fréquence qu'il est fait usage à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception des stations terriennes.

Pour chaque zone de service "espace vers Terre" et pour chaque utilisation* en projet, indiquer, lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit équivalente de liaison par satellite la plus faible et la valeur associée du gain de transmission évalué depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation en projet, indiquer également à quelle(s) antenne(s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service "espace vers Terre", en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé. Lorsqu'il est fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer également, si possible, le diagramme qui est associé à chaque température de bruit équivalente de liaison par satellite indiquée ci-dessus.

---

* On considérera qu'il s'agit d'utilisations différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale de puissance maximale) ou de types différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception).

Section E. Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace

Si le réseau à satellite est relié à un autre réseau à satellite au moyen de liaisons espace-espace, indiquer :

a) le(s) nom(s) du ou des réseau à satellite auquel le réseau à satellite est relié

b) les bandes de fréquences d'émission et de réception

c) la classe d'émission

d) la p.i.r.e. nominale dans l'axe du faisceau d'antenne.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 381-F
13 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 11

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	377	1	Art. 9	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 11/01—15

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

[ARTICLE 9]

MOD

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radiocommunications de Terre [2]

NOC

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

(MOD) **486** § 1. (1) Toute assignation de fréquence [3] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion [4], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration [5],

---

[1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

(MOD) [2] En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations des radiocommunications spatiales, voir l'article 9A.

SUP **486.1**

(MOD) **486.2** [3] Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section E, II, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

(MOD) **486.3** [4] En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

MOD **486.4** [5] L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas *a)* et *c)* du numéro **486** dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (voir le numéro **492A**), dans une bande que les services de radiocommunications de Terre partagent, avec égalité des droits, avec les services de radiocommunications spatiales dans la gamme des fréquences supérieures à 1 GHz.

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence [1].

NOC **487** (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **486** se présente.

NOC **488** (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

NOC **489** § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **486** ou **487** doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

MOD **490** (2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminée, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette

---

MOD **486.4** [1] L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas *a)* et *c)* du numéro **486** dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (voir le numéro **492A**), dans une bande que les services de radiocommunications de Terre partagent, avec égalité des droits, avec les services de radiocommunications spatiales dans la gamme des fréquences supérieures à 1 GHz.

bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice 1 dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion ni aux autres stations de Terre auxquelles les dispositions de la sous-section II B du présent article s'appliquent.

MOD **491** § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station de Terre dont il est question à la sous-section IIB du présent article ou au numéro **639AQ**, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

MOD **492** (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service ou, dans le cas d'une station de Terre dont il est question à la sous-section IIB du présent article, toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de quatre-vingt-dix jours avant la date notifiée de mise en service, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **491**.

MOD **492A** § 3A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission à une station de Terre[1] dans une bande attribuée, avec égalité des droits, aux services des radio-

---

ADD **492A.2** [1] L'appendice 28 contient des critères concernant uniquement la coordination entre stations terriennes et stations des services fixe ou mobile. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. ait établi, conformément à la Recommandation N° **Spa** [3], les critères relatifs à d'autres services des radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations de Terre autres que celles des services fixe ou mobile.

communications de Terre et des radiocommunications spatiales (sens espace-Terre) dans la gamme de fréquences au-dessus de 1 GHz, toute administration commence à coordonner l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne de réception intéressée si l'assignation de fréquence en projet est destinée à être utilisée à l'intérieur de la zone de coordination [1] d'une station terrienne de réception existante ou d'une station terrienne pour laquelle la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AN** a déjà été engagée. Pour effectuer cette coordination, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

MOD **492B** (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **492A** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu doit répondre. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages [2] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AN** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une

---

SUP **492A.1**

MOD **492A.3** [1] Calculée selon les méthodes décrites dans l'appendice 28 en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile.

ADD **492B.1** [2] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

telle coordination soit déjà engagée. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD **492C** (3) Aucune coordination aux termes du numéro **492A** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas dépassé.

MOD **492D** (4) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **492A** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **492B**, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) une administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro **492B** ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage admissible;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD **492E** (5) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

MOD **492F** (6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro **492D**, il envoie sans délai un télégram ıe à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

ADD **492FA** (7) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **492F**, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b)* du numéro **492D**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

ADD **492FB** (8) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du numéro **492D**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **492A**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **492B**, il agit conformément aux dispositions du numéro **492F**.

ADD **492FC** (9) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **492F** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de soixante jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **492FA**, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages

nuisibles qui pourraient être causés par les stations de Terre au service assuré par sa station terrienne.

MOD **492G** (10) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **492D**, le niveau de brouillage. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD **492GA** (11) En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit, soixante jours après la date à laquelle l'aide du Comité a été demandée, et compte tenu des dispositions du numéro **491**, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

ADD **492GB** § 3 B. Lorsque le Comité reçoit des renseignements d'une administration conformément aux dispositions du numéro **639AQ** en réponse à une demande de coordination concernant une station terrienne, il considère comme notifications aux termes de la présente section uniquement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les délais définis au numéro **491**. Le Comité examine ces notifications relativement aux dispositions des numéros **570AB** et **570AD**, selon le cas, et il les traite en conséquence.

(MOD) **493** § 3C. (1) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

NOC **494** (2) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

NOC **495** § 4. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

MOD **Sous-section IIA. Procédure à suivre dans les cas non traités dans la sous-section IIB du présent article**

NOC **500**

(MOD) **501** *a)* sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

NOC **502** à **570**

MOD **Sous-section IIB. Procédure à suivre dans les cas où des stations** [du service fixe ou du service mobile] [de Terre] **sont dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée.**

NOC **570AA** §23A. Le Comité examine chaque fiche de notification:

(MOD) **570AB** *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

NOC **570AC** *b)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **492A,** lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

(MOD) **570AD** *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro **639BM,** si l'assignation de fréquence correspondante à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de

brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros **501** ou **570AB,** selon le cas.

NOC **570AE** § 23B. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **570AB, 570AC** et **570AD,** la procédure se poursuit comme suit:

NOC **570AF** § 23C. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **570AB.**

MOD **570AG** (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros **570AC** et **570AD.**

ADD **570AGA** (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **570AC** ou **570AD**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **570AGB** (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros **570AC** ou **570AD**, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **570AGC** (5) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros **570AGB** et **570AX** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station de Terre ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station terrienne est alors en service;

— à partir de la date de la mise en service de l'assignation à la station terrienne dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station terrienne n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **570BF**.

(MOD) **570AH** (6) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

(MOD) **570AI** (7) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **570AH**.

MOD **570AJ** (8) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros **570AG** et **570AGA** ou **570AGB**, selon le cas.

(MOD) **570AK** (9) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **570AB**, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros **570AL** à **570AX**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne 2d.

NOC **570AL** § 23D. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **570AB**.

NOC **570AM** (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC **570AN** (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **570AM**. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du numéro **570AD**.

NOC **570AO** (4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC **570AP** (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la

fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC **570AQ** (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **570AN**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC **570AR** (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro **570AD**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC **570AS** § 23E. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **570AB** *et* **570AD**.

NOC **570AT** (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC **570AU** § 23F. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **570AB**, *mais défavorable relativement au numéro* **570AD**.

NOC **570AV** (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC **570AW** (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro

570AD, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD **570AX**

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **570AW**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro **570AGC**.

SUP **570AY**

NOC **570AZ**

§ 23G. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

(MOD) **570BA**

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **570AB** et **570AC** et, le cas échéant, **570AD**, et les dispositions des numéros **570AF** à **570AX** sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

NOC **570BB** (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **570AB**, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro **570AC** et relativement au numéro **570AD**, lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

(MOD) **570BC** § 23H. Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC **570BD** § 23I. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

NOC **570BE** (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **570AB** et **570AC** et, le cas échéant, **570AD**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

NOC **570BF** (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

(MOD) **570BG** (4) Dans le cas prévu au numéro **570AX**, et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion

défavorable ne peut être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro **570AGC**, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie au numéro **570AX**, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

NOC **570BH** (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **570BF** ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro **570BG**, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

NOC **Section VIII. Dispositions diverses**

ADD **635A** § 47A. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) établissement du diagramme indiquant la zone de coordination dont il est question au numéro **492A;**

b) calcul des niveaux de brouillage dont il est question au numéro **492B;**

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

ADD **635B** (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro **635A;** l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 382-F
13 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 12

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	380	1	Appendice 1	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 12/01—30

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

[APPENDICE 1]

NOC

Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 486 du Règlement

MOD

Renseignements supplémentaires:

a) Fréquence de référence, le cas échéant, et toute coordination requise aux termes du numéro **492A.**

b) Nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement et contenu de cet accord.

NOC

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 487 du Règlement

MOD

Renseignements supplémentaires:

a) Toute coordination requise aux termes du numéro **492A.**

b) Nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement et contenu de cet accord.

NOC

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 490 du Règlement

Renseignements supplémentaires:

a) Toute coordination requise aux termes du numéro **492A.**

b) Nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement et contenu de cet accord.

APPENDICE 1A

MOD **Spa**

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunications spatiales et de radioastronomie

(voir l'article 9A)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence,

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après *Fichier de référence*,

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro **639BA** ou du numéro **639BB**, selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, une fiche de notification distincte doit être présentée au Comité pour chaque assignation à une station terrienne ou spatiale. Dans le cas d'un système à satellites passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale:

— si elle est placée à bord d'un satellite géostationnaire;

— si elle est placée à bord d'un satellite non géostationnaire, sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques aux fréquences radioélectriques et les mêmes caractéristiques d'orbite

(à l'exclusion de la position du nœud ascendant); dans ce cas, une fiche unique valable pour toutes ces stations spatiales peut être présentée au Comité.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements de base suivants:

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le réseau à satellite particulier dans lequel fonctionnera la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait:

1) à la première utilisation d'une fréquence par une station;

2) à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation des caractéristiques existantes);

3) à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;

e) un renvoi à la circulaire hebdomadaire contenant la publication anticipée exigée par le numéro **639AA**;

f) les caractéristiques fondamentales définies dans les sections B, C, D, E ou F selon le cas;

g) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple tout facteur qui est pris en considération lorsque l'on applique l'appendice 28 pour la détermination de la zone de coordination ainsi que l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro **115,** des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, dans le cas d'une fiche de notification relative à une station spatiale, si les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz, inclus,en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir le numéro **85**).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **89**).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point *4a*), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Point 5 Station (s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la (ou des) station (s) spatiale (s) de réception associées à la station terrienne en se référant aux

notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la (ou des) station (s) terrienne (s) de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation.

b) [1] Indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission.

c) [1] Indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de puissance de l'émission

a) [1] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne.

b) Indiquer la puissance totale de crête et la densité maximale de puissance par hertz fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz et dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **100**).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une des-

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

cription détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Joindre un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal de l'antenne.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g)[1] Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire.

h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10[1] Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer, s'il y a lieu, les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

Point 11 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros **639AJ** et **639AN** et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 13 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir le numéro **85**).

Point 2 Bande de fréquence assignées

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **89**).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont

spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point *4 a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 5 Station (s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la (ou des) station (s) spatiale (s) d'émission associée (s) à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et de la (ou des) station (s) terrienne (s) d'émission qui lui sont associées.

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation à recevoir.

b)[1] Indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission à recevoir.

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

c)[1] Indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **100**).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

c) Joindre le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Joindre un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal prévu en exploitation de la direction de rayonnement maximal de l'antenne.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction de rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 9 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la plus faible température équivalente de bruit de la liaison par satellite (voir le numéro **103A**) en fonctionnement dans les conditions de « ciel calme ». Cette valeur

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

sera indiquée pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.

Point 10 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros **639AJ** et **639AN** et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz inclus, en MHz au-dessus

de 30 000 kHz (voir numéro **85**). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **89**).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point *4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitudes et d'inclinaison. Indiquer aussi:

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre.

b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Zone de service

Indiquer la zone de service (ou les zones de service) prévue(s) sur la Terre ou le nom de la localité et du pays où est (ou sont) située(s) la (ou les) station(s) de réception associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s).

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation.

b)[1] Indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission.

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 9 Caractéristiques de puissance de l'émission

a) [1] Indiquer pour chaque porteuse la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne.

b) Indiquer la puissance totale de crête et la densité maximale de puissance par hertz fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour des porteuses inférieures à 15 GHz, ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour des porteuses supérieures à 15 GHz).

Point 10 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service:

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite de 10 en 10 dB si nécessaire;

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement;

c) [1] indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi-puissance;

d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

PAGES BLEUES

Point 11[1] Caractéristiques de modulation

Pour chaque fréquence de porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

a) Porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie par répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base.

b) Porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation. Indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux.

c) Porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases.

d) Porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé.

e) Pour tous les autres types de modulation: indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage.

f) Quel que soit le type de modulation utilisé, selon le cas, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 12 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 13 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro **639AJ**.

Point 14 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 15 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz inclus, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz (voir le numéro **85**). Chaque faisceau de rayonnement d'antenne devra faire l'objet d'au moins une fiche de notification d'assignation distincte.

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée en kHz (voir le numéro **89**).

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point *4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. Indiquer aussi:

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre de satellites utilisés.

Point 6 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s)

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s), en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) de réception et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission de l'assignation à recevoir.

b)[1] Indiquer la ou les fréquences de porteuses de la ou des transmissions à recevoir

c)[1] Indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

PAGES BLEUES

Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception:

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. On indiquera le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur à la valeur maximale de 2, 4, 6, 10, 20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire.

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement;

c)[1] indiquer le type de polarisation de l'antenne, le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire; indiquer aussi le taux d'ellipticité le plus défavorable dans le lobe à demi-puissance;

d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à l'entrée du récepteur de la station spatiale.

Point 11 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence de chaque porteuse.

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau spatial auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro **639AJ**.

Point 13 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section F. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie

Point 1 Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz, jusqu'à 30 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au point *3 b)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

PAGES BLEUES

Point 3 Nom et emplacement de la station

a) Indiquer les lettres « RA ».

b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située, ou bien ces deux noms.

c) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

d) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station.

Point 4 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations.

Point 5 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type et les dimensions de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

Point 6 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) dans la bande de fréquences indiquée au point 1.

Point 7 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 8 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au point 1. Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas

un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

Point 9 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

MODÈLE DE FICHE* A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAL DES FRÉQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

(b) ..... Administration notificatrice

Station terrienne { à l'émission (E) (section B de l'appendice 1A) / à la réception (R) (section C de l'appendice 1A)

(a) { Fiche N° ..... / Date .....

(c) ..... Identité du réseau à satellite

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro 639AA

..... kHz
..... MHz

1 Fréquence assignée

(d1) Nouvelle assignation

(d2) Modification

(d3) Annulation d'une assignation

2 Bande de fréquences assignée en kHz

3 ..... Date de mise en service

4a ..... Nom de la station terrienne

4b ..... Pays

4c ..... Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrienne

..... à utiliser par l'I.F.R.B.

Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission de l'assignation	Fréquence(s) porteuse(s) **	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission **	Caractéristiques de puissance			Caractéristiques de l'antenne					Altitude (m)	Caractéristiques de modulation **	Température équivalente de bruit de la liaison par satellite (valeur la plus faible)	Horaire maximal de fonctionnement sur chaque porteuse (TMG)	(g) Renseignements supplémentaires
					Puissance de crête **	Puissance totale de crête	Densité spectrale maximale de puissance	Gain isotrope	Ouverture du faisceau à demi-puissance	Angle de site minimal	Limites d'azimut	Polarisation **					
5	6	7a	7b	7c	8a(E)	8b(E)	8b(E)	8a(R) 9a(E)	8b(R) 9b(E)	8e(R) 9e(E)	8f(R) 9f(E)	9g(E)	8g(R) 9h(E)	10(E)	9(R)	10(R) 11(E)	

13a(R), 14a(E) ..... Administration ou compagnie exploitante

13b(R), 14b(E) ..... Nom et adresse de l'Administration

11(R), 12(E) COORD/

12(R), 13(E) Accords

(g) Autres renseignements

Nota: pour le diagramme de rayonnement [8c(R), 9c(E)] et le schéma de l'angle de site de l'horizon en fonction de l'azimut [8d(R), 9d(E)], joindre à cette fiche les renseignements pertinents.

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification

** Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

PAGES BLEUES

MODÈLE DE FICHE* A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES UNE ASSIGNATION OU UNE MODIFICATION A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHIER DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAL DES FRÉQUENCES

(VOIR L'ARTICLE 9A)

(b) ..... Administration notificatrice

Station spatiale { à l'émission (E) (section D de l'appendice 1A) / à la réception (R) (section E de l'appendice 1A)

(a) { Fiche N° ..... / Date .....

..... kHz

..... MHz

(d1) Nouvelle assignation ☐

(d2) Modification ☐

(d3) Annulation d'une assignation ☐

(c) ..... Identité du [réseau à satellite]

(e) Référence à la circulaire hebdomadaire relative au numéro 639AA

..... | à utiliser par l'I.F.R.B.

1 Fréquence assignée

2 Bande de fréquences assignée en kHz

3 ..... Date de mise en service

4 ..... Nom de la station spatiale

5 Renseignements relatifs à l'orbite

Longitude nominale du satellite et tolérance de longitude 5 a +		Angle d'inclinaison de l'orbite et tolérance d'inclinaison ° 5 b	Période de l'objet spatial 5 b	Altitudes de l'apogée et du périgée 5 b	Nombre de stations spatiales 5 b
Longitude	Tolérance				

Zone de service ou station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie 6	Classe e la station et nature du service effectué 7	Classe d'émission de l'assignation 8a	Fréquence(s) porteuse(s) ** 8b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission ** 8c	Caractéristiques de puissance			Caractéristiques de l'antenne		Caractéristiques de modulation ** 11(E)	Température de bruit de réception du système 10(R)	Horaire maximal de fonctionnement vers chaque zone de service ou station (TMG) 11(R) 12(E)	(g) Renseignements supplémentaires
					Puissance de crête ** 9a(E)	Puissance totale de crête 9b(E)	Densité spectrale maximale de puissance 9b(E)	Polarisation ** 9c(R) 10c(E)	Précision de pointage (cas d'un satellite géostationnaire) 9d(R) 10d(E)				

14a(R), 15a(E) ..... Administration ou compagnie exploitante

14b(R), 15b(E) ..... Nom et adresse de l'Administration

12(R), 13(E) COORD/

13(R), 14(E) Accords

(g) Autres renseignements

Note: Pour les caractéristiques d'antenne [10a(E) ou 10b(E) et 9a(R) ou 9b(R)], joindre à cette fiche les renseignements pertinents.
Joindre les renseignements sur l'arc de visibilité, l'arc de service et les raisons pour lesquelles l'arc de service est inférieur à l'arc de visibilité (5a1, 5a2, 5a3).

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

** Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

APPENDICE 1B

ADD

Spa

Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite

Section A. Instructions générales

Point 1 Les renseignements doivent être fournis séparément pour chaque réseau à satellite.

Point 2 Les renseignements qui doivent être fournis pour chaque réseau à satellite doivent inclure les caractéristiques générales (section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens Terre vers espace (section C), les caractéristiques pour le sens espace vers Terre (section D), et les caractéristiques pour les liaisons espace-espace (section E).

Section B. Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite

Point 1 Identité du réseau à satellite

Indiquer l'identité du réseau à satellite au moyen de renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, l'identité du système à satellites dont il constituera un élément.

Point 2 Date de mise en service

Indiquer la date prévue pour la première mise en service du réseau à satellite.

Point 3 Administration ou groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication anticipée

Indiquer le nom de l'administration ou les noms des administrations du groupe fournissant les renseignements relatifs au réseau à satellite aux fins de leur publication anticipée ainsi que les adresses postale et télégraphique de la ou des administration(s) à laquelle (auxquelles) il convient d'envoyer toute communication.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite de la (ou des) station(s) spatiale(s)

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et les tolérances prévues de longitude et d'inclinaison. Indiquer également:

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de la projection de leurs extrémités sur la surface de la Terre.

b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites de mêmes caractéristiques utilisés.

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens « Terre vers espace »

Point 1 Zone(s) de service « Terre vers espace »

Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service « Terre vers espace », indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service « Terre vers espace », indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Pour chaque zone de service « Terre vers espace », indiquer la densité spectrale maximale de puissance (W/Hz) fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la bande dans laquelle est calculée la moyenne dépend de la nature du service dont il s'agit).

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service « Terre vers espace », en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne d'émission pour lequel la densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente en dehors du faisceau principal est la plus élevée.

Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

Pour chaque zone de service « Terre vers espace »:

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain estimé de l'antenne de

réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite de 10 en 10 dB, si nécessaire;

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de réception et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre, en prenant pour référence le gain dans la direction principale de réception.

Point 6 Température de bruit de la station spatiale de réception

Pour chaque zone de service « Terre vers espace », indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception.

Section D. Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens espace vers Terre

Point 1 Zone(s) de service « espace vers Terre »

Pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service « espace vers Terre », indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service « espace vers Terre », indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'émission

Pour chaque zone de service « espace vers Terre », indiquer la densité maximale spectrale de puissance (W/Hz) fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la bande dans laquelle est calculée la moyenne dépend de la nature du service dont il s'agit).

Point 5 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service « espace vers Terre »:

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite, de 10 en 10 dB, si nécessaire;

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale d'émission et le diagramme de rayonnement de cette antenne dans les directions qui peuvent rencontrer la surface terrestre, en prenant pour référence le gain dans la direction principale d'émission.

Point 6 Caractéristiques de réception des stations terriennes

a) Pour chaque zone de service « espace vers Terre », indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception des stations terriennes.

Pour chaque zone de service « espace vers Terre » et pour chaque utilisation [1] projetée, indiquer, lorsqu'il est fait

[1] On considérera qu'il s'agit d'utilisations différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale maximale de puissance) ou de types différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception).

usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, la plus faible température de bruit équivalente de liaison par satellite et la valeur associée du gain de transmission évalué depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation projetée, indiquer également à quelle(s) antennes(s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service « espace vers Terre », en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé. Lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer également, si possible, le diagramme qui est associé à chacune des températures de bruit équivalentes de liaison par satellite indiquées ci-dessus.

Section E. Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace

Si le réseau à satellite est relié à un ou plusieurs autres réseaux à satellite au moyen de liaisons espace-espace, indiquer:

a) l'identité du (ou des) réseau(x) à satellite auxquels le réseau à satellite considéré est relié,

b) les bandes de fréquences d'émission et de réception,

c) les classes d'émission,

d) les puissances isotropes rayonnées équivalentes nominales dans l'axe des faisceaux d'antenne.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE SPATIALE

Genève, 1971

Addendum N° 1 au
Document N° 383-F
15 juillet 1971.
Original : anglais

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

Comme en a décidé la huitième séance plénière, le renvoi ci-dessous concernant la bande 435-438 MHz doit être inclus dans le projet de révision de l'article 5 :

"320A Le service d'amateur par satellite peut être autorisé dans la bande 435-438 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences. Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 1567 bis".

ARCHIVES U.I. GENÈVE

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 383-F
15 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 13

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
5	338 362 374 375 385		Tableau de répartition des bandes de fréquences	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 13/01—59

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE 5

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
NOC	1 800-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 198	

SUP 199

SUP 199.1

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
2 170-2 194 MOBILE (détresse et appel) 201 201A		

ADD 201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023,5 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour ces dernières, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

B/3-01

PAGES BLEUES

kHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 300-2 498

NOC</td><td colspan="2">2 300-2 495

NOC</td></tr>
<tr><td>2 498-2 502
FREQUENCE ETALON
203 203A</td><td colspan="2">2 495-2 505

FREQUENCE ETALON

203 203A</td></tr>
<tr><td>2 502-2 625

NOC</td><td colspan="2">2 505-2 625

NOC</td></tr>
</table>

ADD 203A Les bandes 2 501-2 502 kHz, 5 003-5 005 kHz, 10 003-10 005 kHz, 15 005-15 010 kHz, 19 990-19 995 kHz, 20 005-20 010 kHz et 25 005-25 010 kHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

SUP 204

2 850-3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A
4 995-5 005	FREQUENCE ETALON 203A 210

B13-02

PAGES BLEUES

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480-5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A	
5 680-5 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 201A	
7 000-7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
8 195-8 815	MOBILE MARITIME 201A 213	
9 995-10 005	FREQUENCE ETALON 201A 203A 214	

SUP 215

14 000-14 350	AMATEUR 211A 218	

ADD 211A La bande 14 000-14 250 kHz est, de plus, attribuée au service d'amateur par satellite.

B13-03

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 010 FREQUENCE ETALON 201A 203A 219		

15 762-15 768 FIXE

18 030-18 036 FIXE

SUP 215A

18 036-19 990 FIXE 221B

ADD 221B La bande 18 052-18 068 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

19 990-20 010 FREQUENCE ETALON 201A 203A 220

SUP 221

SUP 221A

PAGES BLEUES

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21 000-21 450 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		

21 850-21 870 RADIOASTRONOMIE 221C
21 870-22 000 FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

ADD 221C **En Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe aéronautique et mobile aéronautique(R).** Les administrations intéressées prendront toutes les mesures pratiquement possibles en vue de protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

23 350-24 990 FIXE MOBILE TERRESTRE 222 222A

ADD 222A **En Argentine, la bande 24 528-24 538 kHz peut être utilisée par le service de recherche spatiale sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.**

PAGES BLEUES

kHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
24 990-25 010 **FREQUENCE ETALON** 203A 223		

MHz

Région 1	**Région 2**	**Région 3**
28-29,7 **AMATEUR** **AMATEUR PAR SATELLITE**		
29,7-30,005 FIXE 228 229 231 232 MOBILE		
30,005-30,010 EXPLOITATION SPATIALE (Identification des satellites) FIXE 228 229 231 MOBILE RECHERCHE SPATIALE		
30,010-37,750 FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233A		

ADD 233A En Argentine, les bandes 36,65-36,85 MHz, 41,15-41,35 MHz, 45,65-45,85 MHz et en Argentine et au Brésil la bande 170,55-170,95 MHz sont attribuées au service de radioastronomie. Aucune fréquence de ces bandes ne peut être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
37,75-38,25		
	FIXE 228 229 231 **MOBILE** **Radioastronomie** 233AA	

SUP 233

ADD 233AA **En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont** instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

38,25-41
FIXE 228 229 230 231 **MOBILE** **235 236 236A**

MOD 235 **La bande 39,986-40,020 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.**

ADD 236A **La bande 40,980-41,015 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale, notamment pour permettre des mesures de l'effet Faraday différentiel.**

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
41-47 RADIODIFFUSION Fixe 228 237 Mobile 236A 238 239 240 241	41-50 FIXE 228 231 237 MOBILE 233A 236A	41-44 FIXE 228 237 MOBILE 236A
		44-50 NOC
NOC	NOC	80-87 FIXE MOBILE 254 255 256 257 261 266

MOD 267 En Nouvelle-Zélande les bandes 87-88 MHz et 94-108 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975-132 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 273 273A		
132-136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 274 274A 274B 275		

MOD 274 **En Bulgarie, au Japon, en Pologne, au Portugal, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Roumanie,** Suède, Tchécoslovaquie et **en U.R.S.S., les stations existantes du service mobile aéronautique (OR) peuvent continuer à fonctionner, à titre primaire, jusqu'à une date indéterminée.**

ADD 274A **Dans les Régions 2 et 3 les stations des service fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au ler janvier 1976.**

Jusqu'à cette date, les assignations de fréquences au service mobile aéronautique (R) sont coordonnées entre les administrations intéressées et sont protégées contre les brouillages nuisibles.

ADD 274B **A Cuba et au Mexique, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.**

MOD 275 **Au Burundi, en Ethiopie,** Gambie, au Malawi, au Nigéria, dans les Provinces **portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au Sud de l'équateur, en Rhodésie, au Rwanda,** en Sierra-Leone, et dans la République Sudafricaine, la bande 138-144 MHz est **attribuée aux services fixe et mobile. Dans ces pays, les stations des services fixe et mobile existantes peuvent continuer à fonctionner dans la bande 132-136 MHz jusqu'au** ler janvier 1976.

SUP 276

SUP 277

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
136-137 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 281A 281AA		

278 En Nouvelle-Zélande, la bande 138-144 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (OR).

SUP 279

ADD 281AA En Bulgarie, Chine, à Chypre, en Corée, à Cuba, en Espagne, Ethiopie, au Ghana, en Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, à Koweït, Pakistan, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en République Arabe Unie, Roumanie, au Sénégal, en Syrie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

SUP 281B

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
137-138	EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure et poursuite) METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 275A 279A 281C 281E	

MOD 281C **En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Koweït, au Liban, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et en Yougoslavie, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR).**

SUP 281D

MOD 281E **En Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.**

SUP 281F

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
138-143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 275 281G 282 282A 283	138-143,6 FIXE MOBILE Radiolocalisation*) Recherche spatiale (Espace vers Terre) 283A	138-143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (Espace vers Terre) 278 279A 284

[*) La radiolocalisation en Région 2 est un service permis - RR 137b)]

ADD 281G **En R.F. d'Allemagne, la bande 138-140 MHz est de plus attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale (espace vers Terre).**

ADD 283A **En Argentine, la fréquence 138,540 MHz ± 7,5 kHz** et la bande 143,60-143,65 MHz peuvent être utilisées par le service de recherche spatiale (télécommande), **sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.**

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
143,6-143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 275 283	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Radiolocalisation*) 283A	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 278 279A 284
143,65-144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 275 282A 283	143,65-144 FIXE MOBILE Radiolocalisation*) Recherche spatiale (espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 278 279A 284

[*) La radiolocalisation en Région 2 est un service permis - RR 137b)]

ADD 282A En Belgique, France, Israël, Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale (espace vers Terre).

PAGES BLEUES

SUP 282

MOD 283 En Autriche, au Danemark, en Grèce, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en R.F. d'Allemagne, au Royaume-Uni, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144-146 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		

SUP 284A

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
146-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285 285A	146-148 NOC	
	148-149,9 NOC	

MOD 285A L'utilisation des fréquences comprises dans la bande 148,0-149,9 MHz peut être autorisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. La largeur de bande utilisée pour une émission ne doit pas dépasser ± 15 kHz.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9-150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 285B 285C		

MOD 285B **En Autriche, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Iran, à** Koweït, **au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, en Roumanie et Yougoslavie, la bande** 149,90-150,05 MHz est, de plus, attribuée aux services **fixe et mobile (voir la Recommandation N° Spa. 8).**

ADD 285C **Les émissions du service de radionavigation** par satellite dans les bandes 149,90-150,05 MHz et 399,90-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par **les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.**

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150,05-151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE 285 286 286A	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE Auxiliaires de la météorologie /service permis/ 285 286 286A		
153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie /service permis/ 285 286A		
154-156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285		201A 287 287A 290
156-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 201A 285 287 287A 288	201A 233A 287 287A	170-174 NOC

PAGES BLEUES

MOD 286 **En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont** instamment priées de prendre toutes les **mesures pratiquement possibles pour protéger les observations** de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

ADD 287A **Dans les bandes de fréquences** prévues **pour le service mobile maritime selon les dispositions de l'appendice 18 au présent Règlement, l'utilisation de systèmes à satellites pour la sécurité et la détresse peut être autorisée sur certaines voies, à titre exclusif dans la bande 157,3125-157,4125 MHz pour les transmissions de navires vers les satellites et dans la bande 161,9125-162,0125 MHz pour les transmissions de satellites vers les navires. La date de mise en service des systèmes à satellites ne sera pas antérieure au 1er janvier 1976.** (Voir la Résolution N° Spa B)

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235-267	FIXE MOBILE 201A 305 305A 308A 309	
267-272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (Télémesure) 309A 309B 308A	
272-273	EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 309A FIXE MOBILE 308A	
273-328,6	FIXE MOBILE 308A 310 310A	

ADD 305A En Nouvelle-Zélande, la bande 235-239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

B13-18

PAGES BLEUES

ADD 308A Les bandes 240-328,6 MHz et 335,4-399,9 MHz, peuvent, de plus, être utilisées par le service mobile par satellite. L'utilisation et le développement de ce service fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MOD 310 Des observations de radioastronomie dans la bande 322-328,6 MHz sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que dans l'utilisation de cette bande les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

ADD 310A En Inde, la bande 322-328,6 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
328,6-335,4 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 311		

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9	FIXE MOBILE 308A	
399,9-400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 285C 311A	

MOD 311A **En Bulgarie, à Cuba, en Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, à Koweït, au Liban, en République Arabe Unie, Syrie et en Yougoslavie, la bande 399,9-400,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile. (Voir la Recommandation N° Spa 8).**

400,05-400,15	FREQUENCE ETALON PAR SATELLITE 312AB 313 314
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Télémesure de maintenance) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 313 314

SUP 312A

ADD 312AB Dans cette bande, la fréquence étalon est 400,1 MHz. Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de cette fréquence.

B13-20

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
401-402	**AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE** **EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 315A** Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) **Mobile sauf mobile aéronautique** **314 315 315B 315C 316**	
402-403	**AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE** Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) **Mobile sauf mobile aéronautique** **314 315** 315C 316	

ADD 315C **La bande 401-403 MHz peut, de plus, être utilisée pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions Terre vers espace, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui** fonctionnent conformément au présent **Tableau.**

403-406	**AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE** **Fixe** **Mobile sauf mobile aéronautique** **314 315 316**	

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
406-406,1 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 314 317A 317B		

ADD 317A Cette bande est réservée uniquement à l'utilisation et au développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres faisant appel à des techniques spatiales.

ADD 317B **En Bulgarie, à Cuba, en Ethiopie, Hongrie, Ouganda Pologne, République Arabe Unie, Suède, Syrie, Tanzanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 406-406,1 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.**

406,1-410 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 314 317		
410-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 314		

PAGES BLEUES

MOD 317 **En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations** de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>420-430 NOC</td><td colspan="2" rowspan="3">420-450

RADIOLOCALISATION

Amateur

318 319A 319B 323 324</td></tr>
<tr><td>430-440
AMATEUR
RADIOLOCALISATION
318 319 319B 320 321 322</td></tr>
<tr><td>440-450 NOC</td></tr>
</table>

PAGES BLEUES

MOD 318 Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés jusqu'au 31 décembre 1974 dans la bande 420-460 MHz. Toutefois, après cette date, ils peuvent être autorisés à continuer à fonctionner à titre secondaire, sauf en U.R.S.S. où ils continueront à fonctionner à titre primaire.

MOD 319A La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale et la recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 319B En France et dans le département français de la Guyane (Région 2), la fréquence 434 MHz ± 0,250 MHz peut être utilisée pour l'exploitation spatiale dans le sens Terre vers espace sous réserve d'accord avec les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MOD 322 Au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
460-470		
FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 318A 324C		

ADD 324C Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui fonctionnent conformément au présent Tableau.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
470-582 NOC	470-890 **RADIODIFFUSION**	470-585 NOC
582-606 **RADIODIFFUSION** **RADIONAVIGATION** 325 327 328 329		585-610 **RADIONAVIGATION** 329A 336 337
606-790 **RADIODIFFUSION** 329 330 330A 331 332 332A		610-890 **FIXE** **MOBILE** **RADIODIFFUSION** /339B/
790-890 NOC	325A 332 332A	329A 332 332A 338 339
890-942 NOC	890-942 NOC	890-942 **FIXE** **MOBILE** **RADIODIFFUSION** /339B/ **Radiolocalisation** 339 339A

ADD 325A **En Argentine, la bande 602-608 MHz est attribuée au service de radioastronomie.**

SUP 326

ADD 329A En Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

B13-25

PAGES BLEUES

ADD 332A

Les fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées aux stations de télévision en modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés [(voir les articles 9 et 9A ou la Résolution N°)]. De telles stations ne devront pas produire une densité surfacique de puissance supérieure à -129 dBW/m^2 (voir Recommandation N° Spa DD) à l'intérieur des territoires des autres administrations sans le consentement de celles-ci.

[ADD 339B

En Inde, la bande 845-935 MHz est, de plus, attribuée en vue d'être utilisée pour l'essai d'un satellite du service de radiodiffusion par satellite en vue d'émission de programmes de télévision à modulation de fréquence et comprenant un dispositif de dispersion d'énergie, sous réserve d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

Pour la protection du service de radiodiffusion de Terre, la limite de densité surfacique de puissance indiquée au numéro 332A sera applicable. Pour la protection des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande, les limites de densité surfacique de puissance adoptées pour cette bande et indiquées aux numéros 470NI et 470MB seront applicables.]

MOD 340

Dans la Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 13 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 349 349A	1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 349 349A	

ADD 349A Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie sur la raie de l'hydrogène déplacée vers les basses fréquences. Il convient que, dans leur future planification de l'utilisation de la bande 1 350-1 400 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Télécommande) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

1 525-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 350A FIXE 350B Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1 525-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 350A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 350D	1 525-1 535 EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 350A FIXE 350B Exploration de la Terre par satellite Mobile

MOD 350A Les stations spatiales qui utilisent, pour les besoins de la télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 535 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

SUP 350E

B13-27

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 542,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352E	
1 542,5-1 543,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352F	
1 543,5-1 558,5	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352G	
1 558,5-1 636,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 352A 352B 352D 352K	
1 636,5-1 644	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352H	
1 644-1 645	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 352 352D 352I	
1 645-1 660	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 352 352D 352J	

SUP 351

PAGES BLEUES

MOD 352A

Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

MOD 352B

Les bandes 1 558,5-1 636,5 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de radiocommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

SUP 352C

ADD 352E

L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.

PAGES BLEUES

ADD 352F L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

ADD 352G L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes du service mobile aéronautique (R) par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

ADD 352H L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes du service mobile maritime par satellite-stations spatiales pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite.

ADD 352I L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes des services mobile aéronautique (R) et maritime par satellite-stations spatiales pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

PAGES BLEUES

ADD 352J L'utilisation de cette bande est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes du service mobile aéronautique (R) par satellite-stations spatiales pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

ADD 352K Dans un certain nombre de pays, on fait actuellement, selon des dispositions prises sur le plan national, des observations de radioastronomie d'importantes raies spectrales dues au radical oxhydrile OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,530 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5-1 612,5 MHz et 1 720-1 721 MHz. Il convient que, dans leur future planification des fréquences des bandes 1 558,5-1 636,5 MHz et 1 710-1 770 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE 353A 354 354A 354B	

SUP 353

MOD 353A Etant donné les succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales de l'oxhydrile dans les régions des 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 660-1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

MOD 354A En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Koweït, au Liban, Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et en Yougoslavie, les bandes 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 670-1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 324A MOBILE sauf mobile aéronautique 354	
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 324C 354A	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 324C 354A 354C	

SUP 353.

B13-32

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 354D	1 700-1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 354D	

ADD 354D

La bande 1 700-1 700,2 MHz peut être utilisée, à titre secondaire, pour émettre à bord de satellites des fréquences en relation harmonique avec celles émises dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz pour les besoins de la recherche ionosphérique et de la géodésie.

SUP 355A

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710-1 770 FIXE Mobile 352K 356	1 710-1 770 FIXE MOBILE 352K 356A	
1 770-1 790 FIXE Météorologie par satellite 356AA Mobile 356	1 770-1 790 FIXE MOBILE Météorologie par satellite 356AA 356A	
1 790-2 290 FIXE Mobile 356 356AB 356ABA 356AC	1 790-2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB 356ABA	

MOD 356A Dans la Région 2, en Australie et au Japon, la bande 1 750-1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre vers espace et, dans les Régions 2 et 3, la bande 2 200-2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens espace vers Terre du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 356AB Dans les Régions 2 et 3 et en Espagne, dans la bande 2 025-2 120 MHz, les émissions du service d'exploration de la Terre par satellite peuvent être autorisées, dans le sens Terre vers espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services de radiocommunications spatiales et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

PAGES BLEUES

ADD 356ABA Dans la Région 2 ainsi qu'en Australie et en Espagne, dans la bande 2 025-2 120 MHz et, dans les Régions 1 et 3, dans la bande 2 110-2 120 MHz, le service de recherche spatiale peut être autorisé à faire des émissions dans le sens Terre vers espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services de radiocommunications spatiales dans ces bandes, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 356AC Dans la Région 1, dans la bande 2 096-2 120 MHz, les émissions du service d'exploration de la Terre par satellite peuvent être autorisées, dans le sens Terre vers espace, sur la base de l'égalité des droits avec les autres services de radiocommunications spatiales et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés [voir 356AB].

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290-2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 356C	2 290-2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	

SUP 356B

PAGES BLEUES

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 450-2 500

FIXE
MOBILE
Radiolocalisation

357 361</td><td colspan="2">2 450-2 500

FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION

357</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 500-2 550

FIXE 364C
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361 B

361A 362 364F</td><td colspan="2">2 500-2 535

FIXE 364C
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361B

361A 364E</td></tr>
<tr><td colspan="2">2 535-2 550

FIXE 364C
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361B

361A</td></tr>
<tr><td colspan="3">2 550-2 655

FIXE 364C
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361B

362 363 364F</td></tr>
<tr><td>2 655-2 690

FIXE 364C [364D]
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361B

363 364F 364G</td><td colspan="2">2 655-2 690

FIXE 364C [364D]
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 361B

364E 364G</td></tr>
</table>

PAGES BLEUES

MOD 361 En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

ADD 361A En France, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile. Au Canada, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation.

ADD 361B L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour réception communautaire; cette utilisation fera l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés / (voir les articles 9 et 9A ou la Résolution N°)/./ La densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser la valeur indiquée aux numéros 470NH à 470NK /.

MOD 362 Au Royaume-Uni, la bande 2 500-2 600 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

MOD 364A En Algérie, Bulgarie, Hongrie, Inde, Israël, à Koweït, au Liban, Maroc, Pakistan, aux Philippines, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et en Yougoslavie, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD 364C Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz, on prendra toutes les mesures possibles pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

/ADD 364D Dans la bande 2 655-2 690 MHz, de nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique ne sont pas autorisés. Les systèmes existants peuvent continuer à fonctionner dans cette bande./

/SUP 364/

PAGES BLEUES

ADD 364E L'utilisation des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Dans le sens espace vers Terre, la densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser [voir article 7].

ADD 364F En Bulgarie, en Iran, au Portugal et en U.R.S.S., la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD 364G Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie dans la bande 2 670-2 690 MHz. Il convient que, dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

MOD 365 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

PAGES BLEUES

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>3 400-3 600

FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Espace vers Terre)
MOBILE
Radiolocalisation

372 373 374 375</td><td colspan="2">3 400-3 500

FIXE PAR SATELLITE
(Espace vers Terre)
RADIOLOCALISATION
Amateur

375</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 600-4 200

FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Espace vers Terre)
Mobile

374</td><td>3 500-3 700

FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Espace vers Terre)
MOBILE
RADIOLOCALISATION</td><td>3 500-3 700

FIXE PAR SATELLITE
(Espace vers Terre)
RADIOLOCALISATION
Fixe
Mobile

377 378</td></tr>
<tr><td colspan="2">3 700-4 200

FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Espace vers Terre)
MOBILE

379</td></tr>
</table>

SUP 374A

MOD 377 En Chine et au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 379A 381 382 383		
4 400-4 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 392A		
4 700-4 990 FIXE MOBILE 354 382A 382B		

ADD 379A Les services des fréquences étalon par satellite et des signaux horaires par satellite peuvent être autorisés à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 382A Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie de la raie du formaldéhyde (fréquence de repos : 4 829,649 MHz). Il convient que, dans leur future planification de l'utilisation de la bande 4 825-4 835 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

PAGES BLEUES

ADD 382B Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie dans la bande 4 950-4 990 MHz. Il convient que, dans leur future planification de l'utilisation de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352A 352B 383B		

ADD 383B La bande 5 000-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage.

Cette utilisation et son développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 725-5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 354 388 390 391 391A	5 725-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 389 391 391A	

ADD 391A Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie dans les bandes 5 750-5 770 MHz et 36,458-36,488 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations de radioastronomie faites dans ces bandes.

5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 391	5 850-5 925 NOC	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation 391
5 925-6 425 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE		

SUP 392A

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250	FIXE MOBILE 379A 392AA 392B 393	
7 250-7 300	FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) 392D 392G	

ADD 392AA Au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 6 625-7 125 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe par satellite (espace vers Terre). Dans la Région 2, la densité surfacique de puissance produite dans cette bande par les stations spatiales doit être conforme aux dispositions de l'article 7, section VIII (numéro 470NM). Dans les Régions 1 et 3, elle doit être d'au moins 6 dB plus faible. Les stations terriennes de réception fonctionnant dans cette bande ne peuvent imposer des restrictions en ce qui concerne le choix des emplacements et des caractéristiques techniques des stations de Terre existantes ou prévues dans les autres pays.

MOD 392B La bande 7 145-7 235 MHz peut être utilisée pour les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

SUP 392C

PAGES BLEUES

MOD 392D

A titre d'exception, lorsque le service fixe par satellite fait usage de satellites passifs, il peut aussi utiliser la bande 7 250-7 750 MHz, sous réserve :

a) d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés;

b) de l'application de la procédure de coordination, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 9A.

Dans ce cas, les stations de ce service ne doivent pas causer, dans les stations terriennes recevant les émissions de satellites actifs, des brouillages plus importants que ceux qui seraient causés par les services fixe et mobile. Les limites de la densité surfacique de puissance à la surface de la Terre, après réflexion sur les satellites passifs du service fixe par satellite, ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites dans le présent Règlement pour le service fixe par satellite faisant usage de satellites actifs.

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300-7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) MOBILE 392D	
7 450-7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) MOBILE 392D	
7 550-7 750	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre) 392D	

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 900-7 975	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
7 975-8 025	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 392A 392H	

PAGES BLEUES

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025-8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 394 394B 394E	8 025-8 400 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 394E	8 025-8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 394 394E
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 394A 394D		

SUP 394C

ADD 394E La bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite pour les transmissions dans le sens Terre vers espace.

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,6-10,68 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation 404A		

ADD 404A En R.F. d'Allemagne, dans la bande 10,6-10,68 GHz, la radioastronomie est un service secondaire.

10,68-10,7 RADIOASTRONOMIE 405B		

SUP 405A

10,7-10,95 FIXE MOBILE		
10,95-11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOBILE	10,95-11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
11,2-11,45 FIXE MOBILE		
11,45-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE		

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7-12,5 **FIXE** MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE [A]	11,7-12,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE [D, E]	11,7-12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE [A]
	12,2-12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	

ADD

[A] **Dans la** bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 3, et dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans la Région 1, le service de radiodiffusion, le service fixe et le service mobile, existants et futurs, ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence compétente pour élaborer un plan d'assignations **de** fréquences **à la radiodiffusion** (voir Recommandation [...]) et cette conférence devra, dans ces décisions, tenir compte de cette nécessité.

[D] Dans cette bande, les services **de radiocommunications** de Terre ne seront introduits qu'après élaboration et approbation de plans pour les services de radiocommunications spatiales, afin d'assurer la compatibilité entre les usages auxquels cette bande sera destinée dans chaque pays.

[E] L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellite et par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
12,5-12,75 **FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)** **405BA 405BB**	12,5-12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) **MOBILE sauf mobile aéronautique**	12,5-12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) **MOBILE sauf mobile aéronautique**
12,75-13,25 **FIXE** **MOBILE**		
13,25-13,4 **RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE** **405BC 406 407**		
13,4-14 **RADIOLOCALISATION** **405BC 407 408 409**		

ADD 405BA

En Autriche, Bulgarie, au Cameroun, Congo(Brazzaville), en Côte d'Ivoire, au Gabon, Ghana, en Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, au Koweït, en Libye, au Mali, en Pologne, Syrie, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, au Togo et en U.R.S.S., la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

ADD 405BB

En Algérie, Belgique, au Danemark, en Espagne, Finlande, France, Grèce, au Luxembourg, à Monaco, au Nigeria, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en R.F. d'Allemagne, au Sénégal, en Suède, Suisse et en Tunisie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

MOD 407

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 23,6-24 GHz, 24,05-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

MOD 408

En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14-14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION 405BC 407	
14,3-14,4	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
14,4-14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 405BD 405BE	

ADD 405BC La bande 13,25-14,2 GHz, peut, de plus, être utilisée, à titre secondaire, pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 405BD La bande 14,4-15,35 GHz peut, de plus, être utilisée, à titre secondaire, pour les transmissions dans le sens espace vers Terre du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 405BE Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie sur la raie du formaldéhyde (fréquence de repos : 14,489 GHz). En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations de radioastronomie faites dans la bande 14,485-14,515 GHz.

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,5-15,25	FIXE MOBILE 405BD 405BE	
15,25-15,35	FIXE MOBILE 405BD	

SUP 409A

SUP 409B

17,7-19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
19,7-21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 409E	

SUP 409D

ADD 409E **Au Japon, les bandes 19,7-21,2 GHz et 29,5-31 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.** Cette utilisation additionnelle n'imposera pas de limitation de densité surfacique de puissance aux stations spatiales du service fixe par satellite.

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,2-22	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE	
22-22,5	FIXE MOBILE 410A	
22,5-23 FIXE MOBILE		22,5-23 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE [410B]
23-23,6	FIXE MOBILE	

ADD 410A La bande 22,21-22,26 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie pour les observations d'une raie spectrale due à la vapeur d'eau (fréquence de repos : 22,235 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans cette bande en vue des futures recherches de radioastronomie.

[ADD 410B Dans la Région 3, le service de radiodiffusion par satellite est, de plus, autorisé dans la bande 22,5-23,0 GHz sous réserve des limites de densité surfacique de puissance pour la protection des services de Terre dans cette bande.]

23,6-24	RADIOASTRONOMIE 407	

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24-24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
24,05-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur 407 410	

MOD 410 La fréquence 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

25,25-27,5	FIXE MOBILE
27,5-29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE
29,5-31	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espaoe) 409E

PAGES BLEUES

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31-31,3	FIXE MOBILE Recherche spatiale 412H 412HA	

ADD 412HA Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangemen s nationaux, des observations de radio-astronomie dans la bande 31,2-31,3 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations de radioastronomie faites dans cette bande.

36-40	FIXE MOBILE 391A 412E	

PAGES BLEUES

GHz

40-58,2

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
40-41	**FIXE PAR SATELLITE** **(Terre vers espace)**	
41-43	**RADIODIFFUSION PAR SATELLITE**	
43-48	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
48-50	**(Pas d'attribution)**	
50-51	**FIXE PAR SATELLITE** (Espace vers Terre)	
51-52	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
52-54,25	**RECHERCHE SPATIALE (passive)** 412I	
54,25-58,2	**INTER-SATELLITES**	

ADD 412I Toutes les émissions sont interdites dans cette bande. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

B13-55

PAGES BLEUES

GHz
58,2-92

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
58,2-59	RECHERCHE SPATIALE (passive) 412I	
59-64	INTER-SATELLITES	
64-65	RECHERCHE SPATIALE (passive) 412I	
65-66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
66-71	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
71-84	(Pas d'attribution)	
84-86	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
86-92	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 412I	

PAGES BLEUES

GHz

92-142

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92-95	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
95-101	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
101-102	RECHERCHE SPATIALE (passive) 412I	
102-105	FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre)	
105-130	INTER-SATELLITES 412J	
130-140	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 412I	
140-142	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	

ADD 412J Des observations de radioastronomie relatives à la raie de l'oxyde de carbone à 115,271 GHz sont effectuées dans un certain nombre de pays, dans le cadre d'arrangements nationaux. Les administrations doivent tenir compte, lorsqu'elles procèdent à des assignations à d'autres services conformément au Tableau, de la nécessité de protéger les observations de radioastronomie contre un brouillage nuisible dans la bande 115,16-115,38 GHz.

PAGES BLEUES

GHz

142-230

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
142-150	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
150-152	FIXE PAR SATELLITE (Espace vers Terre)	
152-170	(Pas d'attribution)	
170-182	INTER-SATELLITES	
182-185	RECHERCHE SPATIALE (passive) 412I	
185-190	INTER-SATELLITES	
190-200	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
200-220	(Pas d'attribution)	
220-230	FIXE PAR SATELLITE	

PAGES BLEUES

GHz

230-275

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
230-240	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 412I	
240-250	(Pas d'attribution)	
250-265	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION MARITIME PAR SATELLITE	
265-275	FIXE PAR SATELLITE	
au-dessus de 275 (pas d'attribution)		

PAGES BLEUES

B 14

Addendum N° 1 au
Document N° 384-F
15 juillet 1971

SEANCE PLENIERE
(PREMIERE LECTURE)

Les deux graphiques annexés complètent le Document N° B14

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

DEFINITIONS DES SYMBOLES

Symbole	Signification	Référence à l'Appendice 28
$P_{t'}$	Puissance de l'émetteur (dBW) dans B	3.1
$G_{t'max}$	Gain d'antenne dans la direction du faisceau principal (dB)	3.1
$G_{t'}$	Gain d'antenne dans la direction pertinente(dB)	3.1 et 3.2
ε	Angle de site du faisceau principal (^{o})	3.2
Θ	Angle de site de l'horizon (^{o})	3.2
f	Fréquence (GHz)	3.1

ORGANIGRAMME 1

DEROULEMENT DES OPERATIONS NECESSAIRES POUR OBTENIR UN CONTOUR DE COORDINATION DANS LE CAS D'UNE STATION TERRIENNE EMETTRICE

Bande de fréquences attribuée

Voir le TABLEAU III de l'Annexe A pour les valeurs de C_1 et C_2

C_1

$C_1 + P_{t'}$ — $P_{t'}$

C_2

MODE DE PROPAGATION (a)
A calculer pour tous les azimuts et pour tous les angles de site tels que $0^o \leq \varepsilon < 90^o$

MODE DE PROPAGATION (b)
A calculer uniquement pour l'azimut du faisceau principal et pour un angle de site $\varepsilon < 12^o$

MODE DE PROPAGATION (c)
Un seul calcul nécessaire

Voir au point 3.3 pour déterminer quelle(s) zone(s) radioclimatique le signal peut éventuellement traverser

$L_o = C_1 + P_{t'} + G_{t'}$ — $G_{t'}$

$L_o = C_1 + P_{t'} + G_{t'max}$ — $G_{t'max}$

$L_1 = C_2 + P_{t'}$ — $P_{t'}$

Affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o

Affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o

Affaiblissement de transmission de référence normalisé L_1

Zone climatique	Utiliser la Fig. No.
A	4
B	7
C	10

f

N'utiliser que la Figure No. 4

f

zone hydro-météorologique voir Fig. N° 17	Utiliser la Fig. No.
1	18
2	19
3	20
4	20
5	21

f

Facteur de correction par unité d'angle de site ΔL_o

Zone climatique	Utiliser la Fig. No.
A	5
B	8
C	11

Θ

N'utiliser que la Figure No. 5

ε

Distance de diffusion par les hydrométéores d_{cr}

Distance Δd Utiliser la Fig. No. 22

ε

Facteur de correction de l'angle de site ΔL

$L_c = L_o - \Delta L$

$L_c = L_o - \Delta L$

Affaiblissement de coordination L_c

Affaiblissement de coordination L_c

Zone climatique	Utiliser la Fig. No.
A	6
B	9
C	12

f

N'utiliser que la Figure No. 6

f

d_{cr} Δd

Pour le mode (c), le contour de coordination est un cercle de rayon d_{cr} dont le centre se situe à la distance Δd de la station terrienne dans l'azimut du faisceau principal

En cas de trajet homogène, c'est à dire avec une seule zone

En cas de trajet mixte répéter cette partie des opérations pour chaque zone climatique

Appliquer la méthode indiquée au point 3.5

d_a

d_b

d_c

Si $d_b > d_a$, appliquer la méthode indiquée au point 3.7 pour éval. d_{ab}
Si $d_b < d_a$, utilis. $d_{ab} = d_a$

La valeur 'd' de la distance de coordination calculée pour chaque azimut est la plus grande des valeurs suivantes: d_{ab} ou d_c

PAGES BLEUES

DEFINITIONS DES SYMBOLES

Symbole	Signification	Référence à l'Appendice 28
$M_o(p_o)$	Marge de brouillage, long terme/court terme	2; note 2
T_r	Température de bruit du système de réception(°K)	2
G_r	Gain d'antenne dans la direction pertinente(dB)	3.1 et 3.2
G_r max	Gain d'antenne dans la direction du faisceau principal (dB)	3.1
ε	Angle de site du lobe principal (°)	3.2
θ	Angle de site de l'horizon(°)	3.2
f	Fréquence (GHz)	3.1

ORGANIGRAMME 2

DEROULEMENT DES OPERATIONS NECESSAIRES POUR OBTENIR UN CONTOUR DE COORDINATION DANS LE CAS D'UNE STATION TERRIENNE RECEPTRICE

Bandes de fréquences attribuée et type de signal modulant

Voir le TABLEAU IV de l'Annexe A pour les valeurs de C_3 et C_4

C_3

$C_3 + M_o(p_o)$ ← $M_o(p_o)$

$C_3+M_o(p_o)+10 \log T_r$ ← $10 \log T_r$

MODE DE PROPAGATION (a)
A calculer pour tous les azimuts et pour tous les angles de site tels que $0° < \varepsilon < 90°$

Voir au point 3.3 pour déterminer quelle(s) zone(s) radioclimatique le signal peut

$L_b = C_3+M_o(p_o)+10 \log T_r + G_r$ ← G_r

Affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o

Zone climatique	Utiliser la Fig. No.
A	4
B	7
C	10

← f

Facteur de correction par unité d'angle de site ΔL_o

Zone climatique	Utiliser la Fig. No.
A	5
B	8
C	11

← θ

Facteur de correction de l'angle de site ΔL

$L_c = L_o - \Delta L$

Affaiblissement de coordination L_c

Zone climatique	Utiliser la Fig. No.
A	6
B	9
C	12

← f

En cas de trajet homogène, c'est à dire avec une seule zone

En cas de trajet mixte répéter cette partie des opérations pour chaque zone climatique

Appliquer la méthode indiquée au point 3.5

d_a

MODE DE PROPAGATION (b)
A calculer uniquement pour l'azimut du faisceau principal et pour un angle de site $\varepsilon < 12°$

$L_o = C_3+M_o(p_o)+10 \log T_r + G_r$ max ← G_r max

Affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o

N'utiliser que la Figure No. 4 ← f

Facteur de correction par unité d'angle de site ΔL_o

N'utiliser que la Figure No. 5 ← ε

Facteur de correction de l'angle de site ΔL

$L_c = L_o - \Delta L$

Affaiblissement de coordination L_c

N'utiliser que la Figure No. 5 ← f

d_b

C_4

MODE DE PROPAGATION (c)
Un seul calcul nécessaire

$C_4 + M_o(p_o)$ ← $M_o(p_o)$

$L_1 = C_4+M_o(p_o)+10 \log T_r$ ← $10 \log T_r$

Affaiblissement de transmission de référence normalisé L_1

zone hydrométéorologique voir Fig. N° 17	Utiliser la Fig. No.
1	18
2	19
3	20
4	20
5	21

← f

Distance de diffusion par les hydrométéores d_{cr}

Distance Δd Utiliser la Fig. No. 22 ← ε

d_{cr} Δd

Pour le mode (c), le contour de coordination est un cercle de rayon d_{cr} dont le centre se situe à la distance Δd de la station terrienne dans l'azimut du faisceau principal

d_c

Si $d_b > d_a$, appliquer la méthode indiquée au point 3.7 pour éval. d_{ab}
Si $d_b < d_a$, utilis. $d_{ab} = d_a$

La valeur 'd' de la distance de coordination calculée pour chaque azimut est la plus grande des valeurs suivantes: d_{ab} ou d_c

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 384-F
14 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 14

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	294	1	Appendice 28	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 14/01—47

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ADD

APPENDICE 28

Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz partagées entre services spatiaux et services des radiocommunications de Terre

1. *Objectifs*

On détermine la zone de coordination (voir le numéro **103D**) en calculant, dans toutes les directions à partir de la station terrienne, les distances de coordination (voir le numéro **103B**) et en traçant à l'échelle sur une carte appropriée le contour de coordination (voir le numéro **103C**).

Il convient de souligner que l'existence ou l'installation d'une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne n'empêche pas forcément le bon fonctionnement de la station terrienne ou de cette station de Terre, car la méthode est fondée sur les hypothèses les plus défavorables pour ce qui concerne les brouillages

Pour déterminer la zone de coordination, on peut envisager deux cas:

1) celui de la station terrienne à la réception (susceptible d'être brouillée par des stations de Terre);
2) celui de la station terrienne à l'émission (susceptible de brouiller des stations de Terre).

Quand une station terrienne est prévue pour fonctionner avec diverses classes d'émissions, les paramètres de station terrienne à utiliser pour la détermination du contour de coordination doivent être ceux qui conduisent aux distances de coordination les plus grandes, pour chaque faisceau d'antenne de station terrienne et dans chaque bande de fréquences que la station terrienne se propose d'utiliser en partage avec les services de Terre.

La méthode indiquée dans le présent appendice pour le calcul de la distance de coordination est relativement complexe. C'est pourquoi on a estimé qu'il serait bon de présenter à l'annexe A une version simplifiée de cette méthode qui facilitera la tâche de ceux qui doivent suivre les diverses

étapes nécessaires pour tracer les contours de coordination. Cette présentation simplifiée est donnée pour certaines bandes de fréquences attribuées.

Il est suggéré de tracer, en plus du contour de coordination, des contours auxiliaires fondés sur des hypothèses moins défavorables que celles utilisées pour la détermination du contour de coordination. Ces contours auxiliaires peuvent être utilisés au cours de négociations ultérieures entre les administrations intéressées en vue d'éliminer de ces négociations, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des calculs plus précis, le cas de certaines stations existantes ou en projet situées à l'intérieur de la zone de coordination. La méthode à appliquer pour obtenir ces contours auxiliaires est expliquée dans l'annexe B au présent appendice.

2. *Valeurs admissibles du brouillage*

La puissance de brouillage admissible (en dBW) dans la largeur de bande de référence, qui ne doit pas être dépassée pendant plus de p pour cent du temps à l'entrée du récepteur d'une station brouillée, sous l'effet de chaque source de brouillage, est donnée par la relation générale ci-dessous:

$$P_r(p) = 10 \log_{10} (KT_rB) + J + M(p) - W \quad (1)$$

où

$$M(p) = M(p_o/n) = M_o(p_o) \quad (1a)$$

avec k = constante de Boltzmann ($1{,}38 \cdot 10^{-23}$ J/K),

T_r = température de bruit thermique du système de réception (°K),

B = largeur de bande de référence (Hz) (largeur de bande, intéressant le système brouillé, dans laquelle on peut déterminer la valeur moyenne de la puissance de brouillage),

J = valeur à long terme (20 % du temps) du rapport (dB) de la puissance de brouillage admissible à la puissance de bruit thermique dans le système de réception [1],

p_o = pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant de toutes les sources peut dépasser la valeur admissible,

n = nombre des cas de brouillage, supposés non corrélés, auquel on s'attend,

PAGES BLEUES

p = pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant d'une source peut dépasser la valeur admissible; du fait de la non-simultanéité probable des cas de brouillage: $p = p_o/n$,

$M_o(p_o)$ = rapport (dB) entre les puissances admissibles de brouillage pour tous les cas de brouillage, d'un part pendant p_o %, d'autre part pendant 20 % du temps [2],

M(p) = rapport (dB) entre les puissances admissibles de brouillage, d'une part pendant p % du temps et pour un cas de brouillage, d'autre part pendant 20 % du temps et pour tous les cas de brouillage,

W = facteur d'équivalence (dB) permettant d'établir une relation entre l'effet du brouillage et celui d'un bruit thermique de même puissance dans la largeur de bande de référence [3].

Les Tableaux I et II donnent les valeurs des paramètres ci-dessus.

---

[1], [2], [3] voir les Notes ci-après.

Notes

[1] Le facteur J (dB) est défini comme le rapport de la puissance de brouillage totale admissible à long terme (pendant 20 % du temps) dans le système, à la puissance de bruit thermique à long terme dans un récepteur. Par exemple, dans un circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens à 50 bonds, la puissance totale admissible de brouillage cumulé est de 1 000 pWOp (Avis 357-1 du C.C.I.R.) et la puissance moyenne de bruit thermique par bond peut être supposée de 25 pWOp. En conséquence, puisque, dans un système MRF-MF, le rapport entre la puissance de brouillage et le bruit thermique dans une bande quelconque large de 4 kHz, est le même avant et après démodulation, J = 16 dB. Dans un système du service fixe par satellite, la puissance totale de brouillage admissible est aussi de 1 000 pWOp (Avis 356-2 du C.C.I.R.), alors que la contribution de bruit thermique du trajet descendant ne doit pas dépasser 7 000 pWOp, ce qui entraîne $J \geqq -8{,}5$ dB. Dans les systèmes numériques, il peut être nécessaire de protéger séparément chaque trajet de télécommunication et, dans ce cas, la puissance de bruit de brouillage à long terme peut être du même ordre de grandeur que le bruit thermique à long terme; de ce fait, J = 0 dB.

[2] $M_o(p_o)$ est la « marge de brouillage » (20 %) (dB) entre les puissances de brouillage admissibles à long terme et à court terme (p_o %). Dans le cas des systèmes analogiques de faisceaux hertziens et de ceux du service fixe par satellite entre 1 et 15 GHz, c'est le rapport (en dB) entre 50 000 et 1 000 pWOp, soit 17 dB. Dans le cas des systèmes numériques, on propose d'égaler $M_o(p_o)$ à la marge d'évanouissement, qui dépend entre autres de la zone hydrométéorologique.

PAGES BLEUES

[5] Le facteur W (dB) est le rapport de la puissance de bruit thermique à la puissance de brouillage, dans la largeur de bande de référence, produisant le même brouillage après démodulation (dans un système MRF-MF, on exprimerait que les puissances de bruit sont identiques dans une voie téléphonique et, dans un système numérique, que les probabilités d'erreur sur les bits sont identiques). Pour les signaux à modulation de fréquence, ce facteur est défini comme suit:

$$W = 10 \log_{10} \left[\frac{\text{puissance de brouillage dans le système de réception après démodulation}}{\text{Puissance de bruit thermique dans le système de réception après démodulation}} \times \frac{\text{Puissance de bruit thermique à l'entrée du récepteur dans la largeur de bande de référence}}{\text{Puissance de brouillage aux fréquences radioélectriques dans la largeur de bande de référence}} \right]$$

De même, si le signal utile est en modulation de fréquence, et pour des taux de modulation efficaces supérieurs à l'unité, W est d'environ 4 dB, indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur. Pour des systèmes MRF-MF à faible indice, on a utilisé une largeur de bande de référence très faible (4 kHz), afin de ne pas avoir à considérer un grand nombre de caractéristiques possibles des signaux utiles et brouilleurs dont W dépendrait si la bande de référence était plus élevée.

Si le signal utile est numérique, W est habituellement inférieur ou égal à 0 dB, indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur.

3. *Détermination de la distance de coordination dans le cas où la propagation se fait au voisinage de l'arc de grand cercle*

Lorsqu'on détermine la distance de coordination pour une station terrienne, il faut tenir compte d'un certain nombre de mécanismes qui interviennent dans la propagation des ondes radioélectriques. La présente section traite de la détermination de la distance de coordination en présence de phénomènes tels que la superréfraction, la propagation guidée (conduits), la diffusion et la réflexion dues à des irrégularités de l'indice de réfraction de la basse atmosphère, en l'absence de précipitations. La section 4 traite de la détermination de la distance de coordination dans le cas où la propagation se fait par diffusion par les hydrométéores.

3.1 *Affaiblissement de transmission de référence normalisé L_0 (0,01)*

Pour faciliter la détermination graphique de la distance de coordination, il est commode de normaliser le pourcentage de temps à 0,01 % et la fréquence à 4 GHz.

Pour déterminer la distance de coordination, il faut tout d'abord calculer l'affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o (0,01) à l'aide de l'équation suivante:

$$L_o(0{,}01) = P_{t'} + G_{t'} + G_r - P_r(p) - F(p) - 20 \log_{10}(f/4) \qquad (2)$$

Dans cette formule:

$P_{t'}$ = puissance d'émission maximale (dBW) dans la largeur de bande de référence **B**, disponible à l'entrée de l'antenne d'une station brouilleuse*;

$G_{t'}$ = gain isotrope (dB) de l'antenne d'émission de la station brouilleuse. Si la station brouilleuse est une station terrienne, il s'agit ici du gain isotrope de l'antenne dans la direction pertinente; dans le cas d'une station de Terre, on combine $P_{t'}$, et $G_{t'}$, pour obtenir la puissance isotrope rayonnée équivalente E dans la direction principale de rayonnement; il convient d'utiliser les valeurs données dans le Tableau II. Lorsque $G_{t'}$ représente le gain dans la direction principale de rayonnement, on l'écrit $G_{t'}$ max.

G_r = gain isotrope (dB) de l'antenne de réception de la station brouillée. Si la station brouillée est une station terrienne, il s'agit ici du gain isotrope dans la direction pertinente; dans le cas d'une station de Terre, on utilisera le gain maximal de l'antenne de cette station. Lorsque G_r représente le gain maximal, on l'écrit G_r max. (Pour les stations de Terre, voir le Tableau I);

F(p) = facteur de correction (dB) à appliquer pour se ramener du pourcentage de temps effectif au pourcentage de 0,01 % (voir la figure 1);

f = fréquence de fonctionnement (GHz).

La « direction pertinente » mentionnée dans les définitions de $G_{t'}$ et de G_r est généralement la direction de l'horizon réel dans l'azimut considéré (voir paragraphe 3.2), sauf dans le cas où une station terrienne pointe son faisceau principal à des angles de site inférieurs à 12°. Dans ce dernier cas, le trajet pour lequel l'affaiblissement de transmission est mini-

* Les symboles munis d'un accent se rapportent aux caractéristiques de la station brouilleuse.

mal peut ne pas être le trajet vers l'horizon mais plutôt le trajet du faisceau principal (voir le paragraphe 3.6).

Lorsqu'il s'agit du cas de satellites non géostationnaires, celui des deux gains G_t et G_r qui se rapporte à une antenne de station terrienne varie avec le temps. Dans ce cas, on suggère d'employer un gain équivalent* d'antenne de station terrienne, invariable dans le temps, et qui soit égal à la plus grande des deux quantités: *a)* le gain maximal de l'antenne en direction de l'horizon, diminué de 10 dB, *b)* le gain de cette antenne en direction de l'horizon qui n'est pas dépassé pendant plus de 10% du temps.

3.2 *Gain d'antenne à l'horizon de la station terrienne pour les satellites géostationnaires*

La composante du gain de l'antenne d'une station terrienne dans la direction de l'horizon réel autour de la station terrienne est fonction de l'angle de séparation φ entre l'axe du faisceau principal et la direction de l'horizon considérée. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de connaître l'angle φ pour chaque azimut.

Il existe une relation univoque entre l'angle de site ε et l'azimut α des satellites géostationnaires vus d'une station terrienne qui se trouve à la latitude λ. La figure 2 présente, dans un diagramme rectangulaire site/azimut, les portions d'arc « permises » de l'orbite des satellites équatoriaux géosynchrones; chaque arc correspond à une latitude de station terrienne.

Il est possible que l'on ne connaisse pas à l'avance les longitudes relatives exactes des satellites. Mais, même si ces longitudes sont connues, la possibilité d'ajouter un nouveau satellite ou la possibilité de déplacer un satellite existant suggère que tout ou partie de l'arc correspondant doive être considéré comme contenant des satellites.

Après avoir choisi et marqué l'arc approprié ou la portion d'arc appropriée, on superpose au graphique de la figure 3 le tracé de l'horizon

---

* Ce gain équivalent ne doit pas être employé quand l'antenne de station terrienne reste pointée dans la même direction pendant des durées appréciables (par exemple, quand elle travaille avec des sondes spatiales ou des satellites presque géostationnaires).

PAGES BLEUES

$\theta(\alpha)$. Cette figure donne un exemple pour une station terrienne située à 45° de latitude nord et pour un satellite que l'on envisage de placer entre les longitudes relatives 10° E et 45° W; elle montre également le tracé de l'horizon.

Pour chaque point situé sur l'horizon local $\theta(\alpha)$, on détermine et on mesure la plus courte distance par rapport à l'arc, sur l'échelle des angles de site. L'exemple de la figure 3 montre comment on détermine l'angle de séparation φ pour un azimut $\alpha_0 = 210°$, avec un angle de site de l'horizon $\theta = 4°$.

Si l'on fait cette détermination pour tous les azimuts (par exemple, de 5° en 5°), on obtient une relation $\varphi(\alpha)$. On peut utiliser la relation $\varphi(\alpha)$ pour obtenir le gain de l'antenne vers l'horizon $G(\alpha)$ à l'aide du diagramme de rayonnement effectif de l'antenne de la station terrienne ou par application d'une formule donnant une bonne approximation; par exemple, dans les cas où le rapport entre le diamètre de l'antenne et la longueur d'onde est supérieur à 100, il convient d'utiliser la formule:

$$G(\varphi) = 32 - 25 \log_{10} \varphi \text{ (dB)} \qquad (1° \leqslant \varphi \leqslant 48°)$$
$$= -10 \text{ dB} \qquad (48° < \varphi \leqslant 180°)$$

Si l'on applique cette formule du gain à la courbe $\varphi(\alpha)$, on obtient le gain d'antenne à l'horizon en fonction de l'azimut.

Les paramètres utilisés ci-dessus ont la signification suivante:

α = azimut considéré, à l'Est du Nord vrai,

φ = angle minimal entre l'axe du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne et la droite joignant cette station à l'horizon réel, dans l'azimut α,

ε = angle de site du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne au-dessus du plan horizontal,

λ = latitude de la station terrienne,

θ = angle de site de l'horizon réel au-dessus du plan horizontal, dans l'azimut α.

PAGES BLEUES

3.3 *Zones radioclimatiques*

On a divisé le globe en trois zones radioclimatiques de base, appelées respectivement Zones A, B et C.

Ces zones sont définies comme suit:

— Zone A: terre. Sont exclues de la zone A les parties émergées d'altitude inférieure à 1000 mètres situées à moins de 100 km des côtes.

— Zone B: mer, aux latitudes supérieures à 23°,5 N et 23°,5 S, à l'exception de la mer Méditerranée et de la mer Noire. Sont incluses dans la zone B les parties émergées d'altitude inférieure à 1000 mètres situées à moins de 100 km des côtes considérées.

— Zone C: mer, aux latitudes comprises entre 23°,5 N et 23°,5 S en y incluant la mer Méditerranée et la mer Noire. Sont incluses dans la zone C les parties émergées d'altitude inférieure à 1000 mètres situées à moins de 100 km des côtes considérées.

3.4 *Méthode à appliquer pour déterminer la distance de coordination Mode de propagation a)*

Pour obtenir la distance de coordination pour la Zone A, il faut retrancher de L_o (0,01) une correction ΔL, qui représente l'écart entre les affaiblissements de transmission de référence sur des trajets n'ayant pas les mêmes angles de site à l'horizon de la station terrienne. ΔL se calcule en deux étapes. On établit tout d'abord, d'après la figure 4, une correction ΔL_o pour l'angle de site unitaire (c'est-à-dire l'angle de site 1°), en fonction de l'affaiblissement de transmission de référence normalisé et de la fréquence. On applique une interpolation linéaire entre les courbes de la figure 4, pour les fréquences non indiquées sur les courbes.

Pour toute autre valeur de l'angle de site θ au-dessus de l'horizon, on détermine ΔL (dB) d'après la figure 5 en utilisant la valeur de ΔL_o obtenue précédemment d'après la figure 4. Si l'on a besoin de valeurs pour des angles de site autres que ceux qui sont indiqués, on procède ici encore

par interpolation linéaire. Dans les cas où l'angle de site est inférieur à 0,2°, ΔL est pris égal à 0 dB.

On doit alors retrancher ΔL de L_o (0,01) afin d'obtenir un « affaiblissement de coordination » L_c:

$$L_c = L_o (0{,}01) - \Delta L \qquad (3)$$

qui, associé à la fréquence correspondante de la figure 6, donne la distance de coordination.

On procédera de la même manière pour obtenir la distance de coordination dans la Zone B et la Zone C, en utilisant les figures 7, 8 et 9 pour la Zone B et les figures 10, 11 et 12 pour la Zone C.

A titre de référence, les distances ainsi obtenues seront appelées d_{aA}, d_{aB} et d_{aC}, pour les Zones A, B et C respectivement.

3.5 *Distance de coordination pour des trajets mixtes*

3.5.1 *Deux zones*

La méthode à utiliser dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu deux zones est illustrée par l'exemple de la figure 13b). La station terrienne est située en Zone A, à la distance de 75 km de la Zone B. La méthode graphique décrite ci-dessous est particulièrement utile quand il y a, comme dans cet exemple, plus d'une frontière entre zones.

On suppose que pour une fréquence de 4 GHz, l'affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o (0,01) a une valeur de 200 dB, et que l'angle de site de l'horizon est de zéro degré. Ceci entraîne pour L_c une valeur de 200 dB, indépendante de la zone considérée (ce qui, bien sûr, ne serait pas le cas si l'angle de site de l'horizon était supérieur à 0,2 degré). La méthode est la suivante:

i) Déterminer la distance qui, en Zone A, donnerait la valeur de L_c; reporter cette distance (ici 350 km), à partir de l'origine, sur l'axe des abscisses d'une feuille de papier millimétré, ce qui donne le point A (figure 13a);

ii) déterminer la distance qui, en Zone B, donnerait la même valeur de L_c; reporter cette distance (ici 530 km), à partir de l'origine, sur l'axe des ordonnées de la même feuille, ce qui donne le point B;

iii) joindre les points A et B par un segment de droite;

iv) porter sur l'axe des abscisses, à partir de l'origine, la distance de 75 km entre la station terrienne et la Zone B, ce qui donne le point A_1;

v) partant du point A_1, porter parallèlement à l'axe des ordonnées la distance de 375 km entièrement comprise dans la Zone B, ce qui donne le point B_1;

vi) la distance qui reste à parcourir dans la deuxième partie de la Zone A se détermine en menant de B_1 une parallèle à l'axe des abscisses jusqu'au point X où elle rencontre la courbe à utiliser dans le cas d'un trajet mixte. Sur la figure 13a, on lit: $B_1X = 30$ km;

vii) la distance de coordination est la somme des longueurs OA_1, A_1B_1 et B_1X. Elle vaut:

$$75+375+30 = 480 \text{ km}.$$

La distance B_1X peut aussi se calculer numériquement d'une façon plus précise à partir de la distance totale dans les deux parties de la Zone A, OA_1+B_1X, que l'on obtient comme suit:

$$OA_1+B_1X = OA\left(1-\frac{A_1B_1}{OB}\right),$$

D'après cette expression:

$$B_1X = OA\left(1-\frac{A_1B_1}{OB}\right)-OA_1,$$

d'où:

$$B_1X = 350\left(1-\frac{375}{530}\right)-75 = 27 \text{ km}.$$

PAGES BLEUES

3.5.2 *Trois zones*

Dans certains cas particuliers, le trajet mixte traverse les trois Zones radioclimatiques A, B et C. On peut résoudre le problème en ajoutant une troisième dimension à la méthode suivie dans le cas où le trajet mixte ne traverse que deux zones. Théoriquement, cela revient à dire que l'on doit chercher la troisième coordonnée d'un point dont les deux premières coordonnées correspondent aux distances connues dans les deux premières zones et qui se trouve dans le plan passant par les trois points des axes Ox, Oy et Oz correspondant aux distances qui, dans les Zones A, B et C respectivement, donneraient la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence.

Dans la pratique, on peut ramener cette détermination à la méthode graphique simple représentée sur la figure 14 pour laquelle on suppose par exemple que l'affaiblissement de coordination (L_c) est égal à 200 dB pour une fréquence de 4 GHz. Le problème consiste à trouver la distance de coordination à partir de la station terrienne dans une direction donnée (A_1B_1 sur la figure 14 a). Dans cette direction, la longueur du trajet dans la Zone A est de 75 km (OA_1); elle est suivie d'une longueur de 375 km dans la Zone B (A_1B_1), puis d'une longueur inconnue qu'il s'agit précisément de déterminer dans la Zone C (figure 14a).

La méthode à appliquer est alors la suivante (figure 14b):

i) Commencer par appliquer la même méthode que dans le cas où il n'y a que deux zones, en appliquant seulement les étapes i) à v) et continuer comme suit:

ii) du point B_1, tracer une parallèle à la droite AB. Elle coupe l'axe des abscisses en D;

iii) déterminer la distance qui, située tout entière dans la Zone C, donnerait la même valeur de l'affaiblissement de coordination. Porter cette distance (ici: 930 km) sur l'axe des ordonnées en OC. Joindre les points C et A;

iv) du point D, tracer la parallèle à l'axe des ordonnées qui coupe AC en X;

v) la distance DX est la longueur cherchée du trajet dans la Zone C. On trouve qu'elle est égale à 75 km;

vi) la distance de coordination est la somme des longueurs OA_1, A_1B_1 et DX. Elle vaut: $75+375+75 = 525$ km.

La distance DX peut aussi se calculer numériquement de façon plus précise d'après la formule:

$$DX = OC\left(1 - \frac{OA_1}{OA} - \frac{A_1B_1}{OB}\right)$$

d'où

$$DX = 930\left(1 - \frac{75}{350} - \frac{375}{530}\right) = 73 \text{ km}$$

On désigne par d_a la distance ainsi obtenue, qu'il s'agisse du cas d'une seule zone (paragraphe 3.4) ou du cas de plusieurs zones (paragraphe 3.5).

3.6 *Détermination de la distance de coordination — Mode de propagation b)*

Si l'angle de site du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne est inférieur à 12° pendant de longues périodes, comme cela pourrait être le cas quand il s'agit de satellites géostationnaires, on détermine la distance de coordination dans l'azimut du faisceau principal de la même manière que ci-dessus, mais en remplaçant l'angle à l'horizon *0* par l'angle de site de l'antenne ε et le gain dans la direction de l'horizon par le gain dans le faisceau principal de l'antenne. *Dans tous les cas de ce genre, il convient d'utiliser les courbes relatives à la Zone A, quelle que soit la zone pour laquelle on fait ce calcul.*

Cette méthode donne une distance pour le mode de propagation b), que l'on désigne par d_b.

Dans le cas des satellites non géostationnaires, il convient de ne prendre en considération que les brouillages par le trajet du faisceau principal lorsque l'antenne de la station terrienne est pointée dans la même direction pendant des durées appréciables (par exemple en cas de fonctionnement en liaison avec des sondes spatiales ou avec des satellites quasi géostationnaires).

3.7 *Evaluation des résultats obtenus pour les modes de propagation a) et b)*

Si l'on a utilisé le mode de propagation b), on compare la distance de coordination ainsi obtenue à celle qui correspond au mode de propagation a); si la distance de coordination calculée pour le cas du faisceau principal est supérieure à celle qui a été calculée pour le trajet à l'horizon, on procède comme suit (voir la figure 15) pour obtenir le contour de coordination correspondant aux mécanismes de propagation sur l'arc de grand cercle:

i) Tracer deux lignes droites partant de la station terrienne et faisant des angles de $\pm 5°$ avec l'azimut du faisceau principal, et prolonger ces deux droites jusqu'à leurs intersections avec le contour de coordination obtenu pour le mode de propagation a);

ii) à partir du point correspondant à la distance de coordination déterminée pour le mode de propagation b) dans l'azimut du faisceau principal, tracer deux lignes droites jusqu'à ces deux intersections;

iii) les deux segments de droite ainsi obtenus constituent la partie du contour de coordination à utiliser dans le secteur de $\pm 5°$ par rapport à l'azimut du faisceau principal;

iv) en dehors de ce secteur de $\pm 5°$, le contour de coordination pour les mécanismes de propagation sur l'arc de grand cercle est celui qui est obtenu pour le mode de propagation a).

Les distances obtenues après application des méthodes décrites dans les paragraphes 3.4 à 3.7 seront appelées d_{ab}.

4. *Détermination de la distance de coordination — Mode de propagation c) diffusion par les hydrométéores)*

Dans le cas du mécanisme de propagation par diffusion par les hydrométéores, la distance de coordination est déterminée au moyen d'une géométrie de trajet sensiblement différente de celle qui intervient dans les mécanismes de la propagation sur l'arc de grand cercle.

PAGES BLEUES

4.1 *Affaiblissement de transmission normalisé L_1 (0,01)*

Pour déterminer la distance de coordination correspondant à la diffusion par les hydrométéores, il faut calculer un affaiblissement de transmission normalisé en appliquant la formule suivante:

$$L_1(0{,}01) = P_{t'} + \Delta G - P_r(p) - F_1(p, f) \qquad (4)$$

Dans cette formule:

ΔG = différence (dB) entre la valeur du gain maximal des antennes des stations de Terre fonctionnant dans la bande de fréquences considérée et la valeur de 42 dB. Lorsque la station terrienne est une station d'émission, ΔG est donné par le Tableau I; lorsque la station terrienne est une station de réception, ΔG est donné par le Tableau II;

$F_1(p, f)$ = facteur de correction (dB) à appliquer pour se ramener du pourcentage de temps effectif au pourcentage de 0,01 % dans la bande de fréquences considérée (voir la figure 16).

Les autres paramètres sont définis au paragraphe 2. Pour les stations de Terre, les valeurs de $P_{t'}$ sont indiquées dans le Tableau II.

4.2 *Zones hydrométéorologiques*

La surface terrestre a été divisée en cinq zones hydrométéorologiques principales (zones 1 à 5). Ces zones sont représentées dans la figure 17.

4.3 *Méthode de détermination de la distance de coordination pour la diffusion par les hydrométéores*

Pour calculer la distance de coordination dans le cas de la diffusion par les hydrométéores et pour la zone climatique 1, on considère l'affaiblissement de transmission normalisé obtenu par application de la formule (4) pour la fréquence appropriée (voir la figure 18). On désigne par d_{cr} la distance de diffusion par les hydrométéores.

PAGES BLEUES

Les figures 19 à 21 contiennent des courbes correspondant aux zones 2 à 5. Dans tous les cas, on choisira la zone hydrométéorologique correspondant à l'emplacement de la station terrienne. Etant donné la géométrie de propagation particulière à la diffusion par les hydrométéores, le centre du contour de coordination tracé dans le cas de cette diffusion ne coïncide pas avec l'emplacement de la station terrienne; la distance qui les sépare est désignée par Δd.

Dans la figure 22, on a déterminé la distance marquée Δd en fonction de la distance de diffusion par les hydrométéores (d_{cr}) et de l'angle de site ε du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne. Cette distance Δd est mesurée à partir de la station terrienne, dans l'azimut correspondant au faisceau principal de l'antenne de la station terrienne; on trace un cercle de rayon d_{cr} ayant pour centre le point ainsi obtenu. Ce cercle est le contour de coordination pour la diffusion sur les hydrométéores.

La distance de coordination, qu'on appellera d_c, est la distance comprise entre l'emplacement de la station terrienne et le contour de coordination, dans l'azimut considéré.

5. *Valeur minimale de la distance de coordination*

Si, au cours de la détermination des distances de coordination pour les modes de propagation (a) ou (b), on obtient des valeurs qui nécessiteraient une extrapolation des courbes de distance de coordination à des distances inférieures à 100 km, la distance de coordination (d_a ou d_b) pour le mode considéré sera prise à égale à 100 km.

Si, au cours de la détermination de la distance de coordination pour le mode de propagation (c), on obtient des valeurs qui nécessiteraient une extrapolation des courbes de distance de diffusion par les hydrométéores à des distances inférieures à 100 km, la distance de diffusion par les hydrométéores (d_{cr}) sera prise égale à 100 km et devra être utilisée avec la valeur appropriée de Δd.

6. *La distance de coordination*

Dans un azimut quelconque, la plus grande des distances de coordination d_a, d_b ou d_c déterminées pour les trois modes de propagation

PAGES BLEUES

représente la distance de coordination et doit être utilisée pour la procédure de coordination.

La figure 23 donne un exemple de contour de coordination.

7. *Paramètres à utiliser dans les calculs*

Les valeurs des paramètres nécessaires pour la détermination du contour de coordination sont indiquées dans le Tableau I pour une station terrienne d'émission, et dans le Tableau II pour une station terrienne de réception.

Dans certains cas, une administration peut avoir des raisons de penser que, pour cette station terrienne particulière, il peut être justifié d'adopter des valeurs différentes de celles énumérées dans les Tableaux I et II. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, pour certains systèmes particuliers, il peut être nécessaire de modifier les largeurs de bande B ou, par exemple dans le cas des systèmes à assignation en fonction de la demande, les pourcentages de temps p et p_o par rapport aux valeurs indiquées dans le Tableau II.

Pour faciliter les négociations ultérieures entre les administrations (voir l'annexe B), on a jugé utile d'isoler de l'équation (2) deux paramètres composites s'appliquant uniquement aux stations de Terre: un facteur de sensibilité aux brouillages $S = G_r - P_r(p)$ dans le cas des stations terriennes d'émission et la p.i.r.e. $E = P_{t'} + G_{t'}$ dans le cas des stations terriennes de réception. Les Tableaux I et II contiennent respectivement les valeurs de S et de E.

S'il s'avère nécessaire de calculer la distance de coordination dans une bande de fréquences qui ne figure pas dans le Tableau I ou II, il convient d'utiliser les valeurs correspondant à la bande de fréquences la plus proche attribuée au même service.

PAGES BLEUES

TABLEAU I

Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission

Désignation du service de radiocommunications spatiales		Exploitation spatiale (télécommande)	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite
Bande de fréquences (GHz)		1,427-1,429	2,655-2,690	4,400-4,700	5,850-6,425	7,900-7,975 8,025-8,400	10,25-11,20	12,5-12,75	14,4-14,5	27,5-29,5
Type de signal modulant à la station de Terre(1)		A	A	A	A	A	A	A	A	N
Caractéristiques et critères de brouillage	p_o (%)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,003
	n	2	1	1	2	2	2	2	2	1
	p (%)	0,005	0,01	0,01	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,003
	J (dB)	16	9	9	16	16	16	16	16	0
	$M_o(p_o)$(dB)	17	17	17	17	17	17	17	17	30
	W (dB)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caractéristiques de la station de Terre	B (Hz)	$4,10^3$	$4,10^3$	$4,10^3$	$4,10^3$	$4,10^3$	$4,10^3$	$4,10^3$	$4,10^3$	10^6
	G_r (dB)(2)	35	52(3)	52(3)	45	47	50	50	50	50
	ΔG (dB)	–7	10	10	3	5	8	8	8	8
	T_r (°K)	750	500	500	750	750	1500	1500	1500	3200
Caractéristiques auxiliaires	S (dBW)	166	192	192	176	178	178	178	178	154
	P_r (p) (dBW) dans B	–131	–140	–140	–131	–131	–128	–128	–128	–104

(1) A: modulation analogique - N = modulation numérique

(2) Non compris les pertes dans les lignes d'alimentation

(3) Dans ces bandes, on a indiqué les caractéristiques des stations de Terre correspondant aux systèmes transhorizon

PAGES BLEUES

TABLEAU II

Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception

Désignation du service de radiocommunications spatiales		Exploitation spatiale (Télémesure) [1]	Météorologie par satellite [1]	Recherche spatiale (au voisinage de la Terre)	Recherche spatiale (espace lointain et engins habités)	Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Recherche spatiale (au voisinage de la Terre)	Recherche spatiale (espace lointain)	Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite	Exploration de la Terre par satellite [1]
Bande de fréquences (GHz)		1,525–1,535	1,670–1,690	1,700–1,710; 2,290–2,300		2,500–2,535		3,400–4,200		7,300–7,750		8,400–8,500		10,95–11,20; 11,45–11,70		11,7–12,2; 12,5–12,75		17,7–19,7	21,2–22,0
Type de signal modulant à la station terrienne [2]				—	—	A	N	A	N	A	N	—	—	A	N	A	N	N	
Caractéristiques et critères de brouillage	P_o (%)			0,1	0,001	0,03		0,03	0,003	0,03	0,003	0,1	0,001	0,03	0,003	0,03	0,003	0,003	
	n			2	1	3		3	3	3	3	2	1	2	1	2	1	1	
	P (%)			0,05	0,001	0,01		0,01	0,001	0,01	0,001	0,05	0,001	0,015	0,003	0,015	0,003	0,003	
	J (dB)			—	—	—8		—8	0	—8	0	—	—	—8	0	—8	0	0	
	M_o (p_o) (dB)			—	—	17		17	5 [3]	17	5 [3]	—	—	17	5 [3]	17	5 [3]	5 [3]	
	W (dB)					4		4	0	4	0	—	—	4	0	4	0	0	
Caractéristiques de la station de Terre	E (dBW) dans B	55	55	62 [4 6]	62 [4 6]	92 [6]		55	55	55	55	25 [4]	25 [4]	55	55	55	55	35 [5]	
	$P_{t'}$ (dBW) dans B	13	13	10 [4 6]	10 [4 6]	40 [6]		13	13	13	13	–17 [4]	–17 [4]	5	5	5	5	–15 [5]	
	ΔG (dB)	0	0	10 [6]	10 [6]	10 [6]		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bande de référence	B (Hz)			1	1	10^6		10^6	10^6	10^6	10^6	1	1	10^6	10^6	10^6	10^6	10^6	
Puissance de brouillage admissible	P_r (p) (dBW)			–220	–220	—		—	—	—	—	–220	–220	—	—	—	—	—	

[1] Les caractéristiques correspondant à ces services peuvent varier dans des limites assez grandes — un complément d'étude est nécessaire pour fournir des valeurs significatives.
[2] A = modulation analogique; N = modulation numérique.
[3] Voir la Note 2 du paragraphe 2 — M_o (p_o) peut prendre des valeurs comprises entre 5 et 40dB, selon la fréquence utilisée, la zone hydrométéorologique et la conception du système.
[4] Valeurs estimées pour une bande de largeur 1 Hz et inférieures de 30 dB à la puissance totale supposée pour chaque émission.
[5] Valeurs supposant que la largeur de bande aux fréquences radioélectriques est d'au moins 100 MHz, et inférieures de 20 dB à la puissance totale supposée pour chaque émission.
[6] Dans ces bandes on a indiqué des caractéristiques des stations de Terre correspondant aux systèmes transhorizon.

PAGES BLEUES

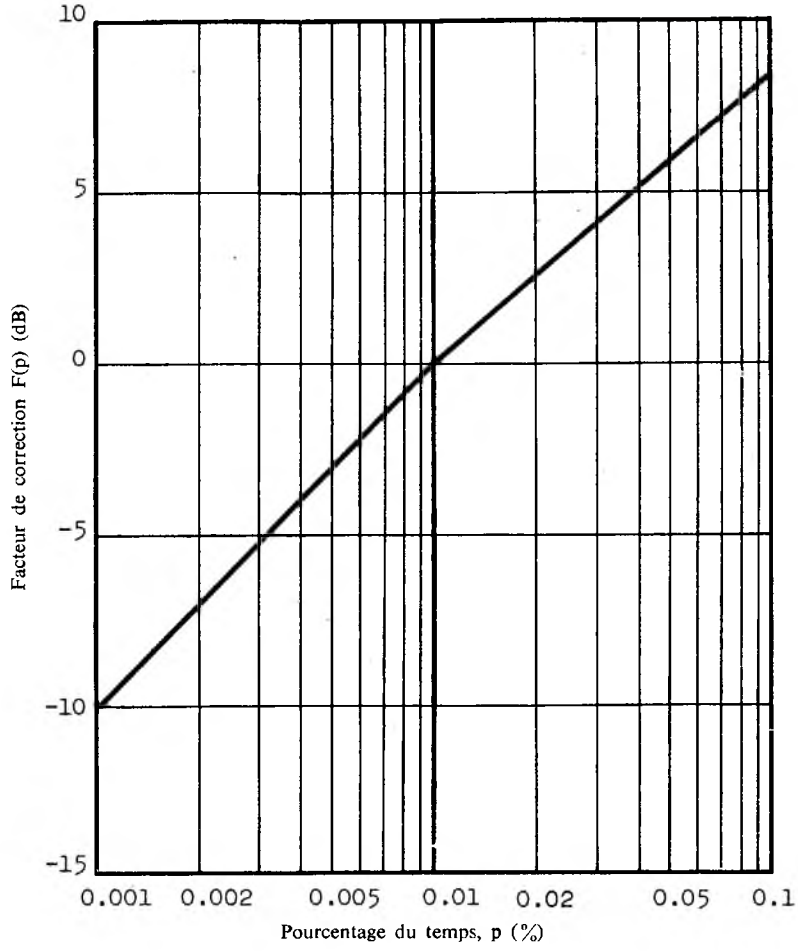

FIGURE 1

Facteur de correction F (p) pour des pourcentages p du temps différents de 0,01 %

PAGES BLEUES

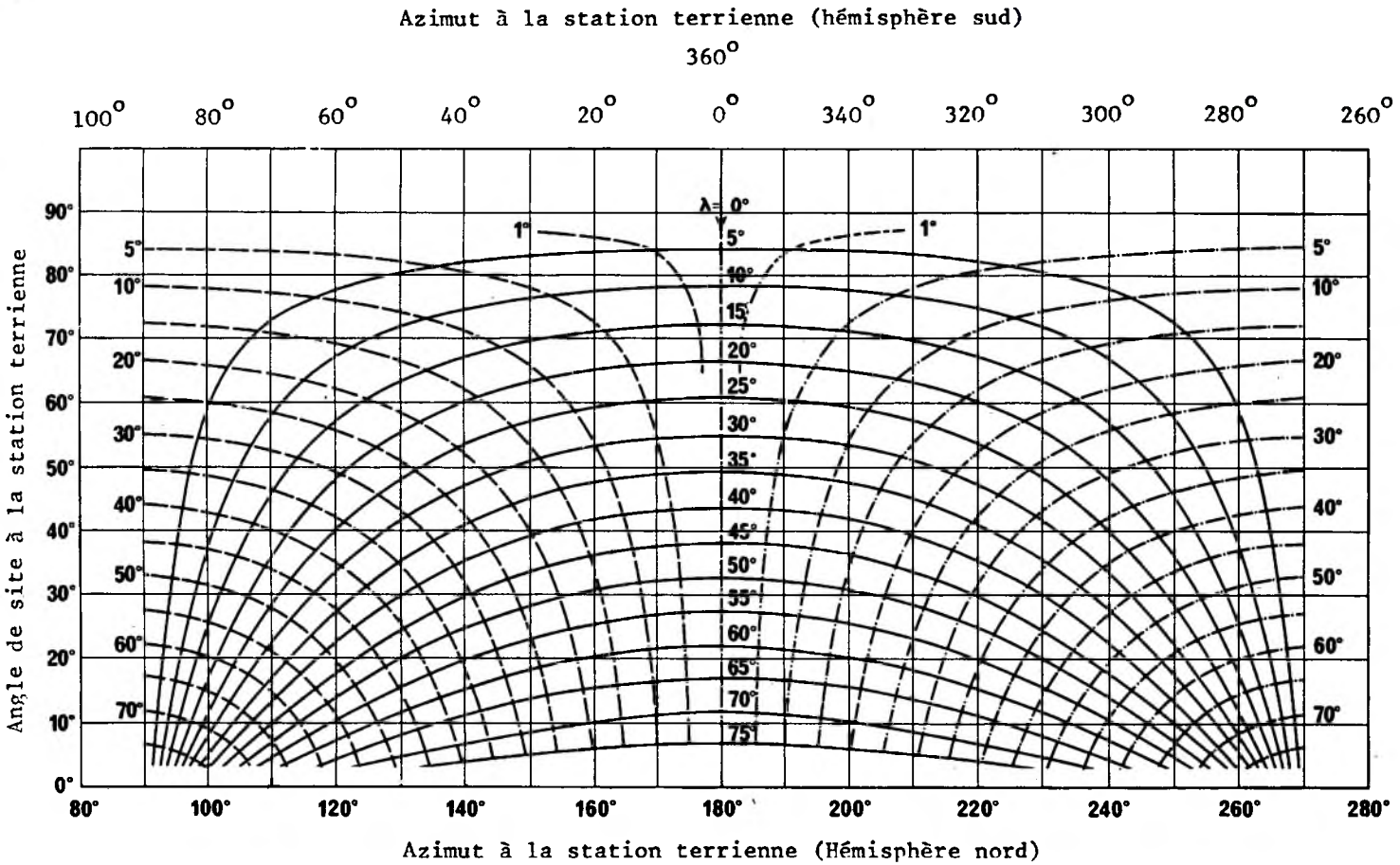

FIGURE 2

Arcs contenant les positions des satellites géostationnaires

———— Arc de l'orbite des satellites géostationnaires visible de la station terrienne à la latitude terrestre λ
Différence de longitude entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite

·—·—·— longitude du satellite à l'Ouest de la longitude de la station terrienne

— — — — longitude du satellite à l'Est de la longitude de la station terrienne

··———··— longitude 0° contenant le zénith de la station terrienne

PAGES BLEUES

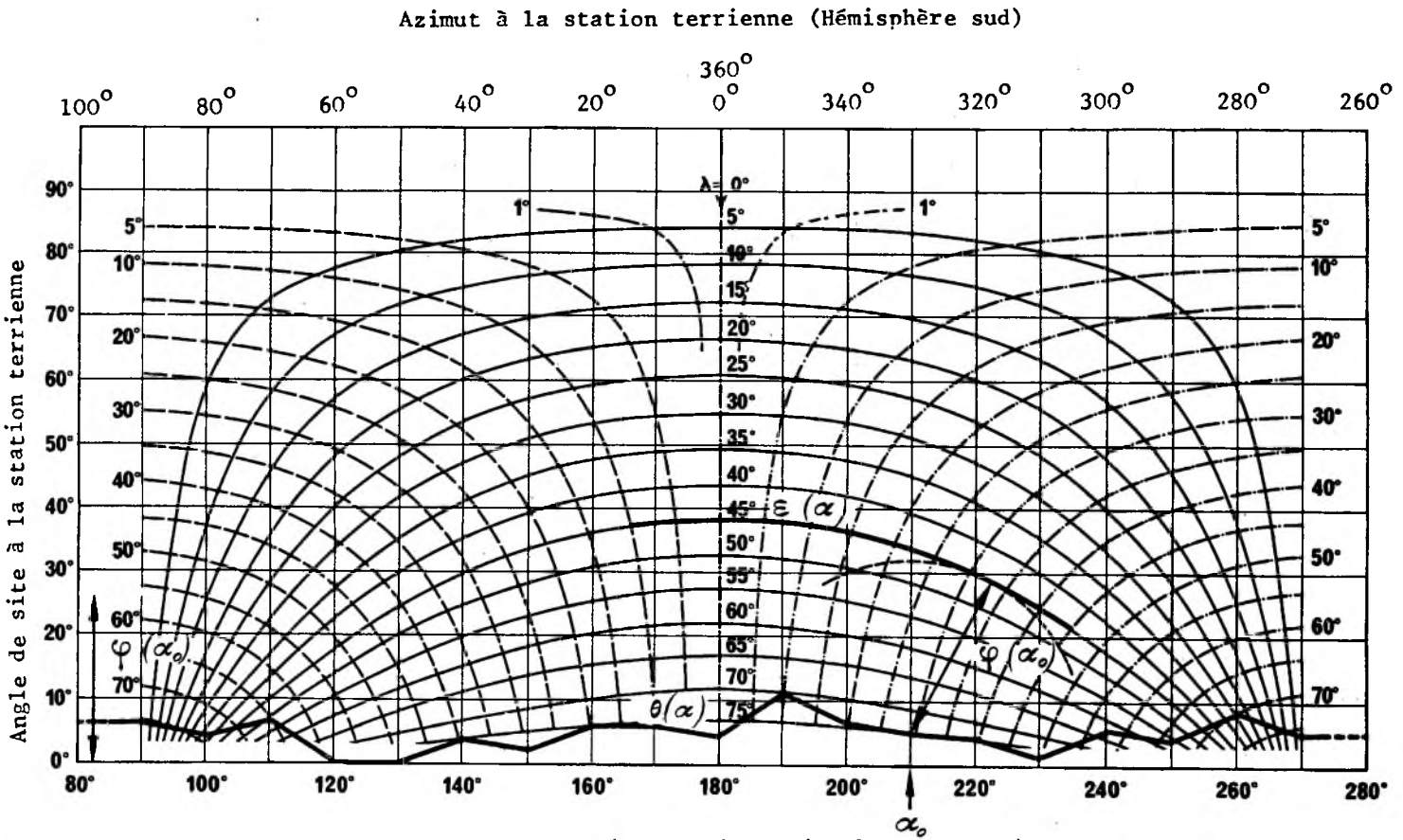

profil de l'horizon $\theta(\alpha)$

FIGURE 3

Exemple de détermination de φ

——— Arc de l'orbite des satellites géostationnaires visible de la station terrienne à la latitude terrestre λ
Différence de longitude entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite :
— — — — longitude du satellite à l'Est de la longitude de la station terrienne
—·—·— longitude du satellite à l'Ouest de la longitude de la station terrienne
—··—··— longitude 0° contenant le zénith de la station terrienne

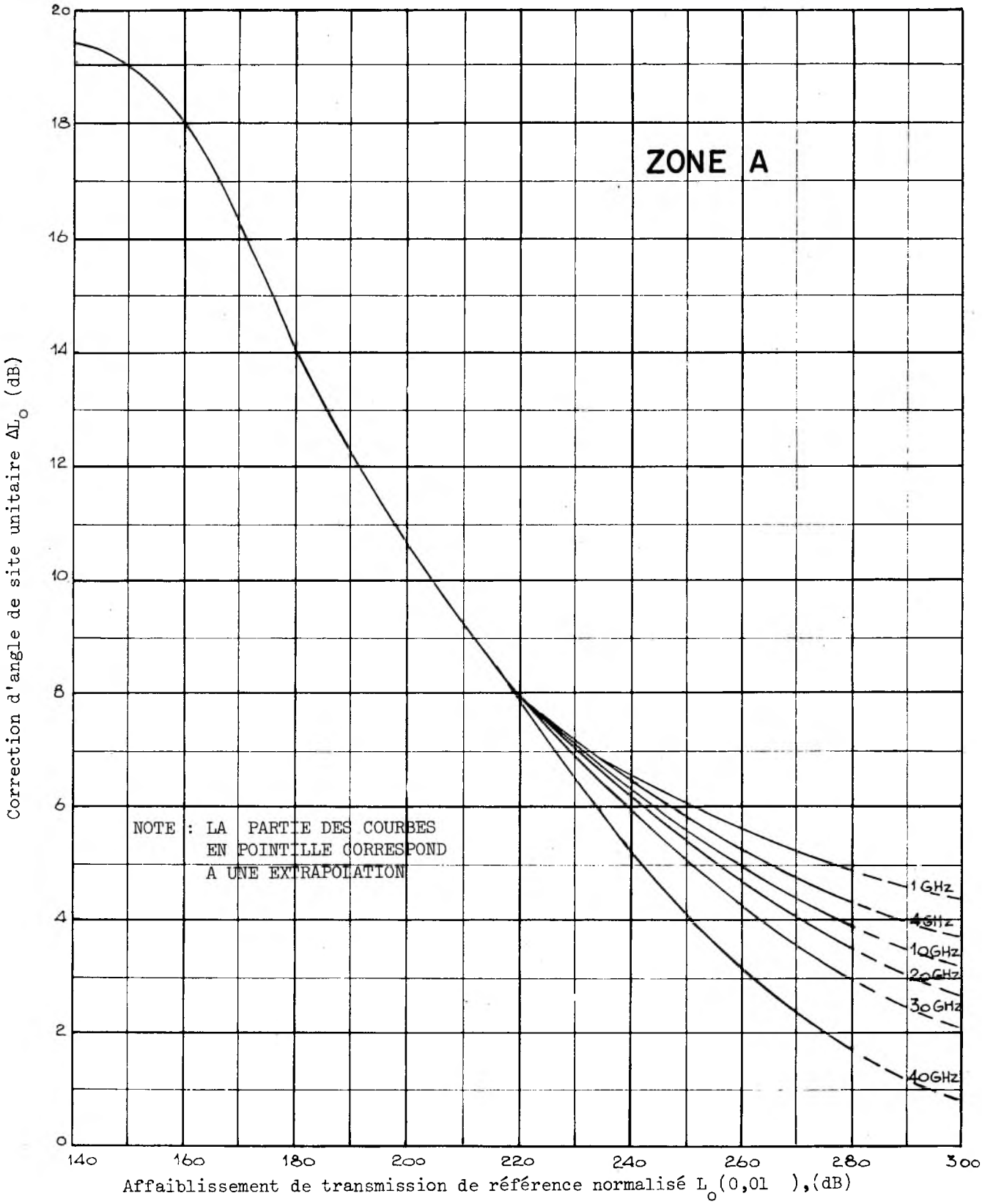

Figure 4 : Correction d'angle de site unitaire en fonction de l'affaiblissement de transmission de référence normalisé et de la fréquence - Zone A.

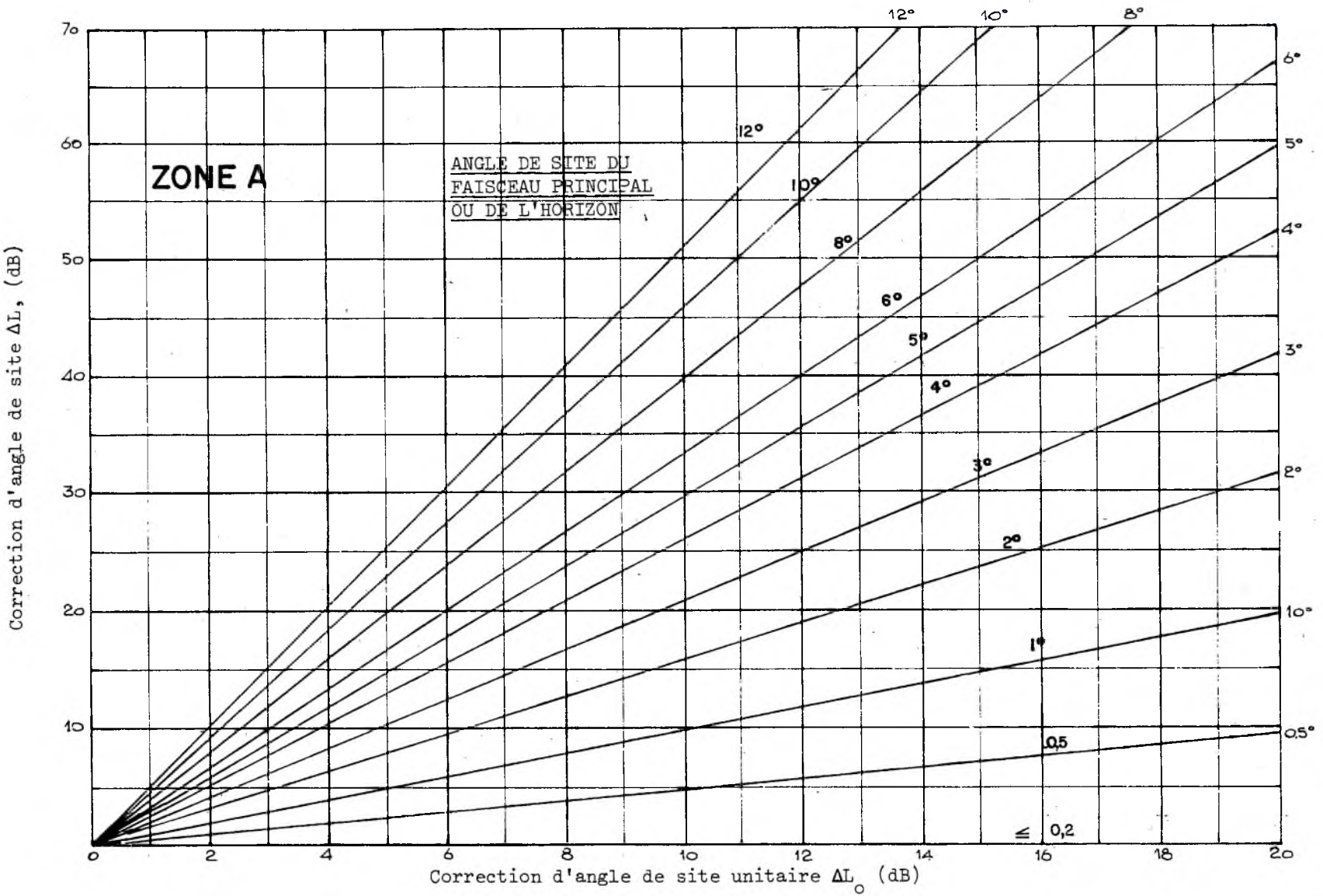

Figure 5 : correction d'angle de site, Zone A

PAGES BLEUES

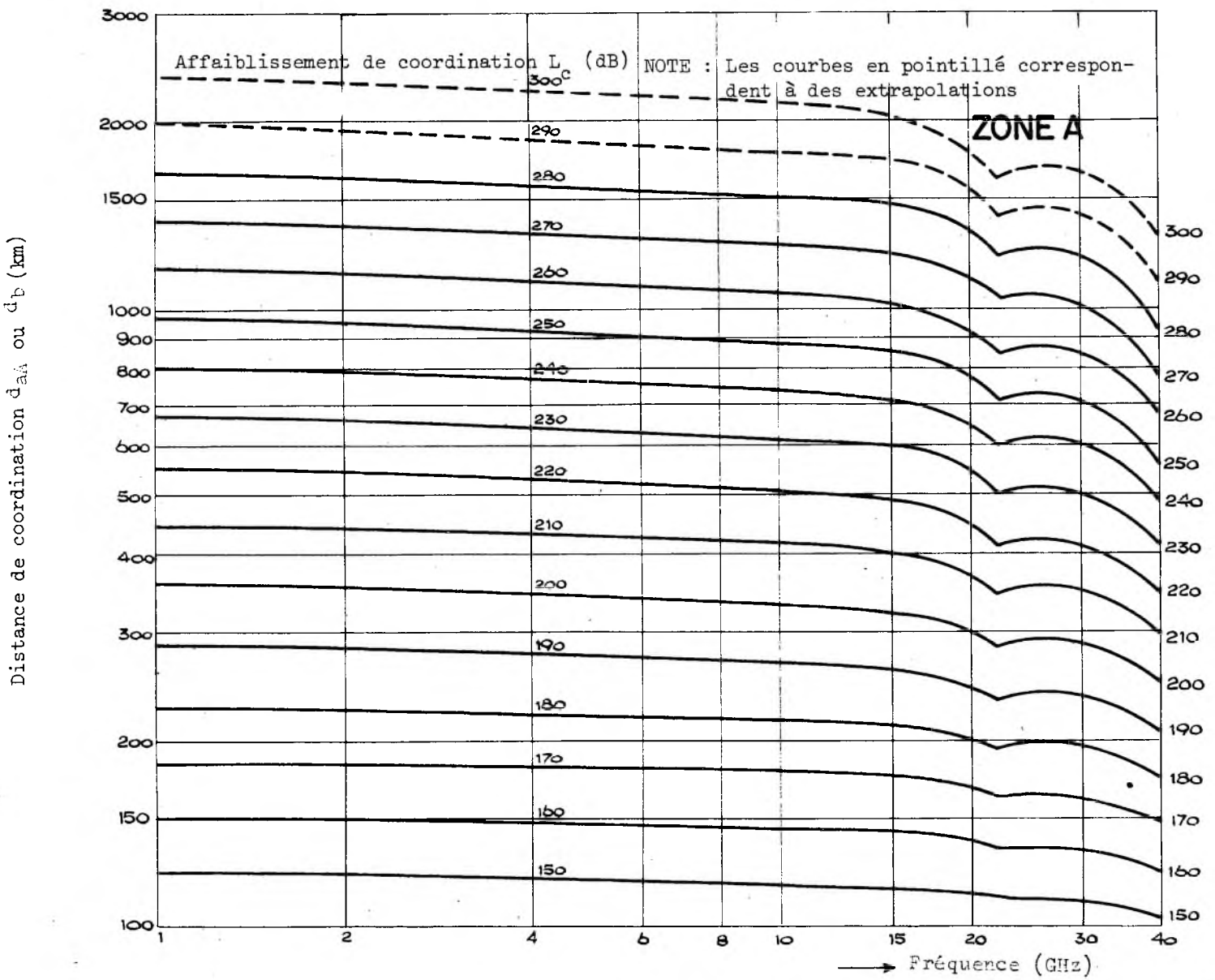

Figure 6 - Distance de coordination d_{aA} ou d_b en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination - ne A

PAGES BLEUES

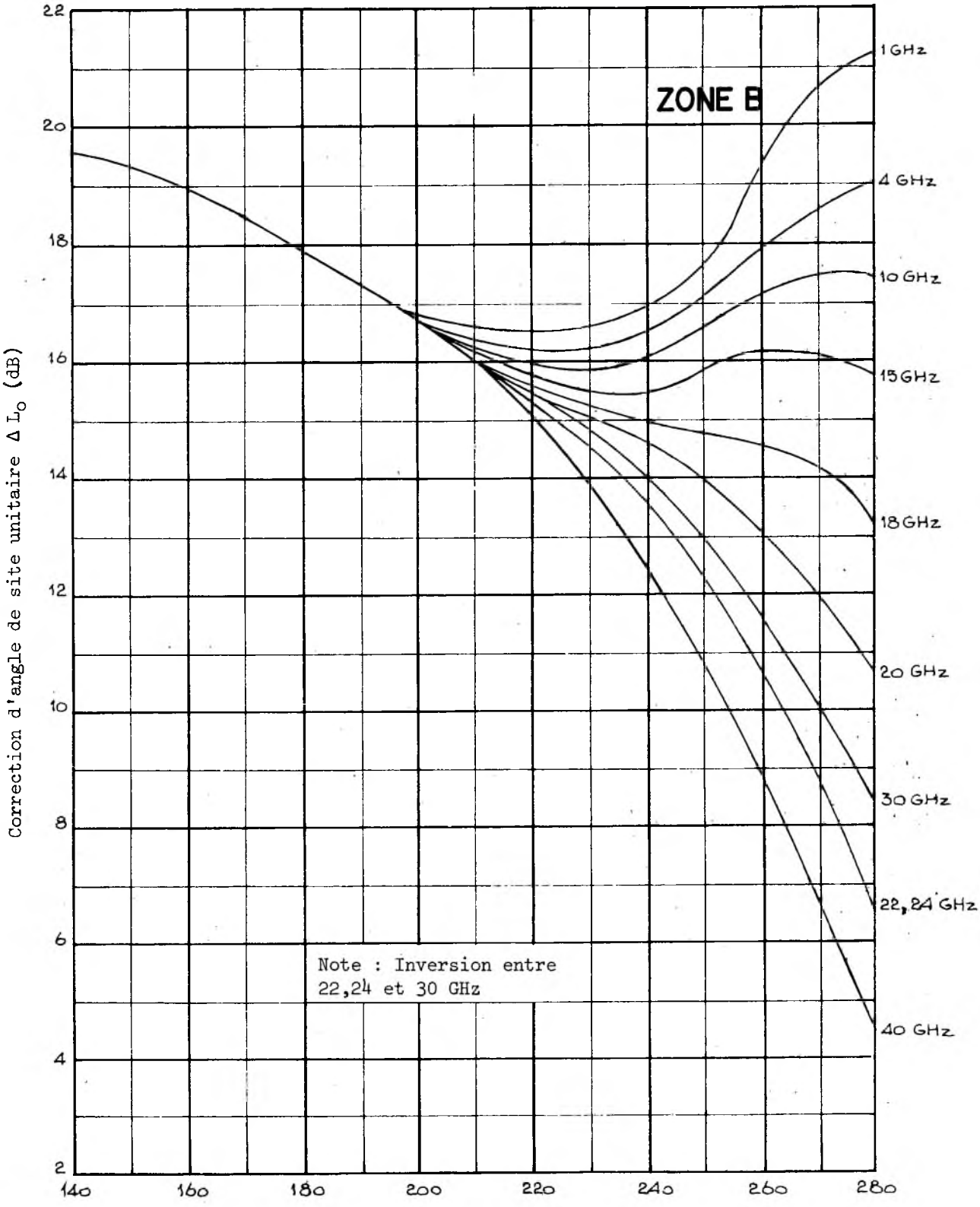

Figure 7 - Correction d'angle de site unitaire en fonction de l'affaiblissement de transmission de référence normalisé et de la fréquence - Zone B.

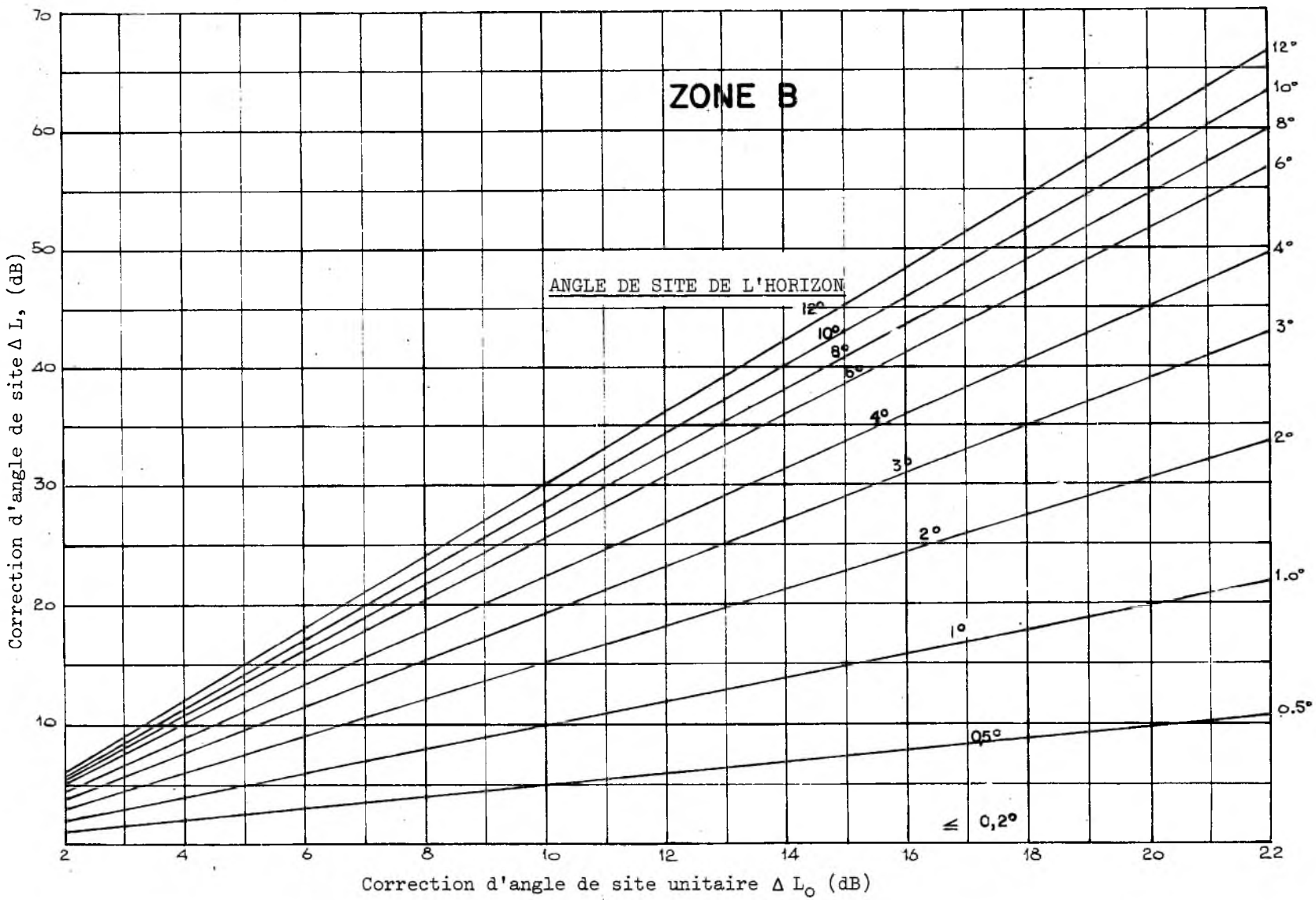

Figure 8 - Correction d'angle de site, Zone B

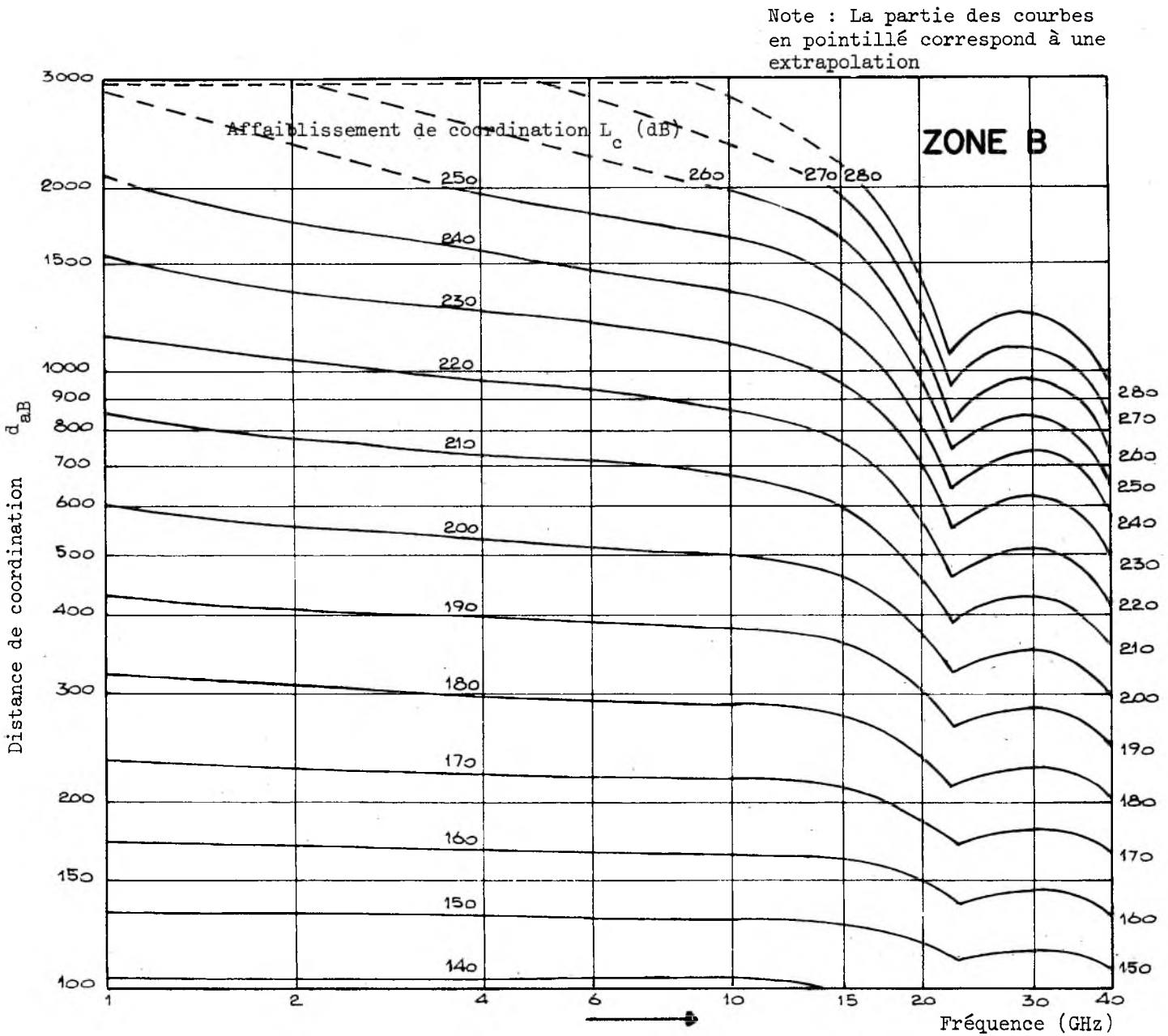

Figure 9 - Distance de coordination d_{aB} en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination, Zone B

PAGES BLEUES

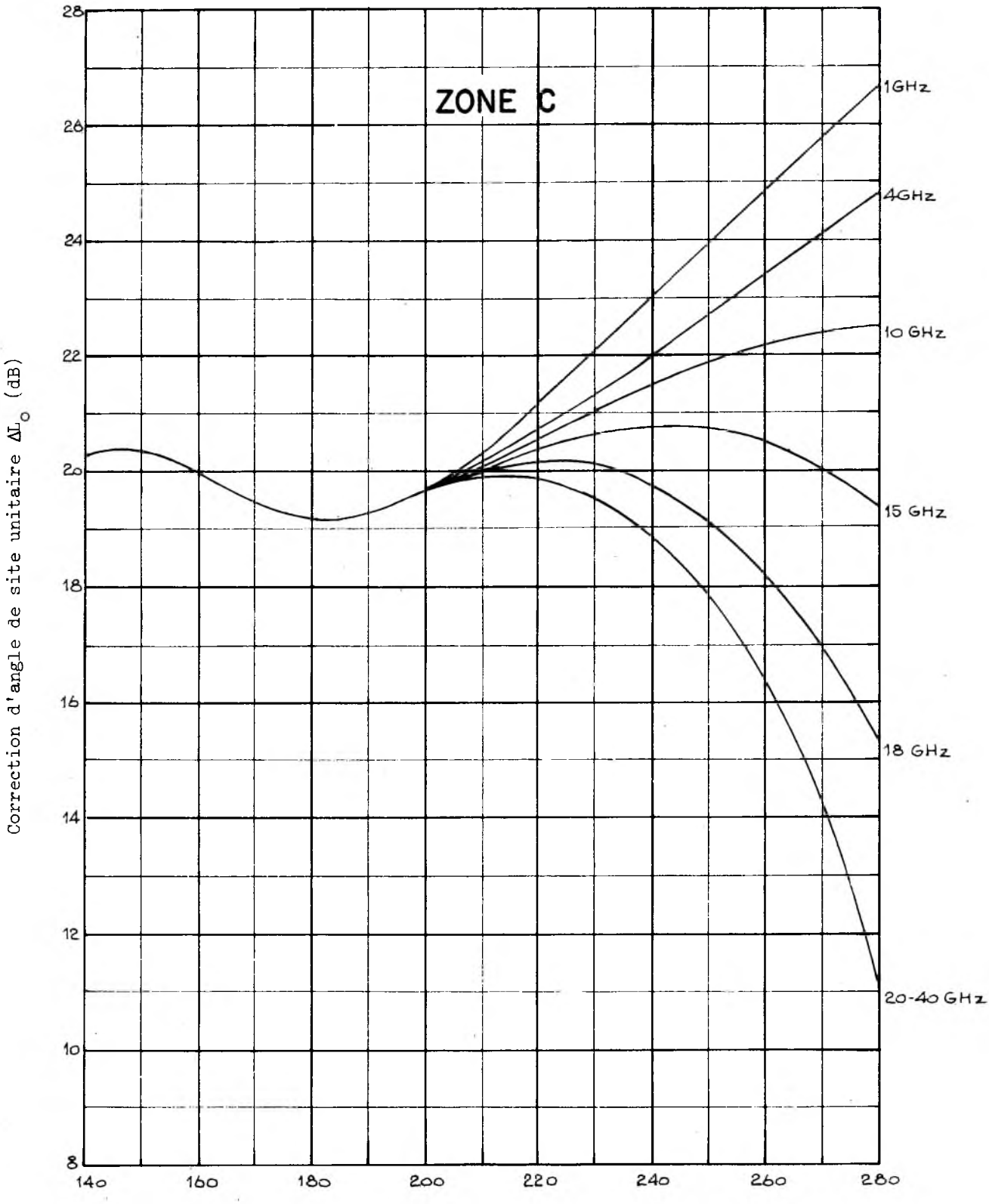

Figure 10 - Correction d'angle de site unitaire en fonction de l'affaiblissement de transmission de référence normalisé et de la fréquence - Zone C

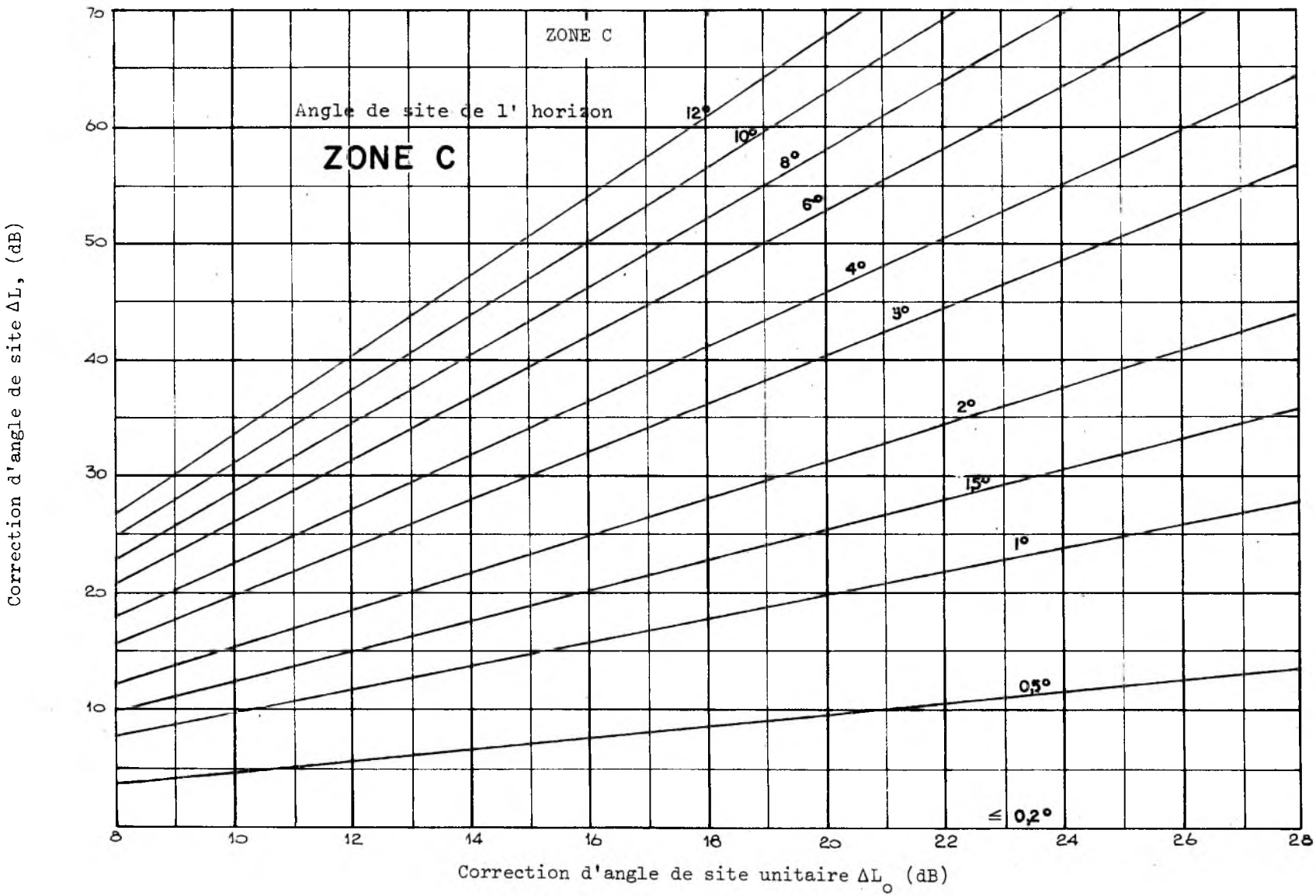

Figure 11 - correction d'angle de site

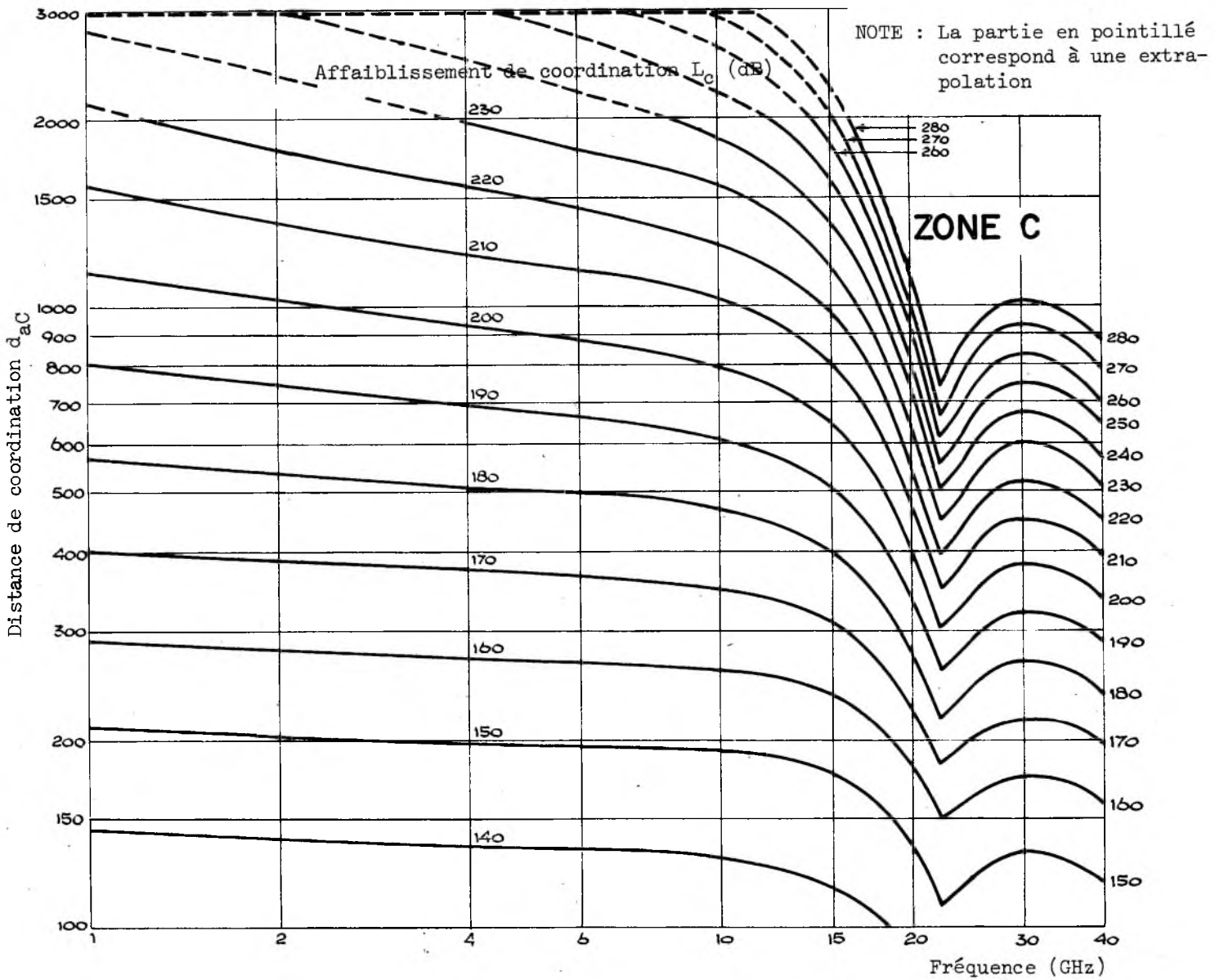

Figure 12 - Distance de coordination d_{aC} en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination, Zone C

PAGES BLEUES

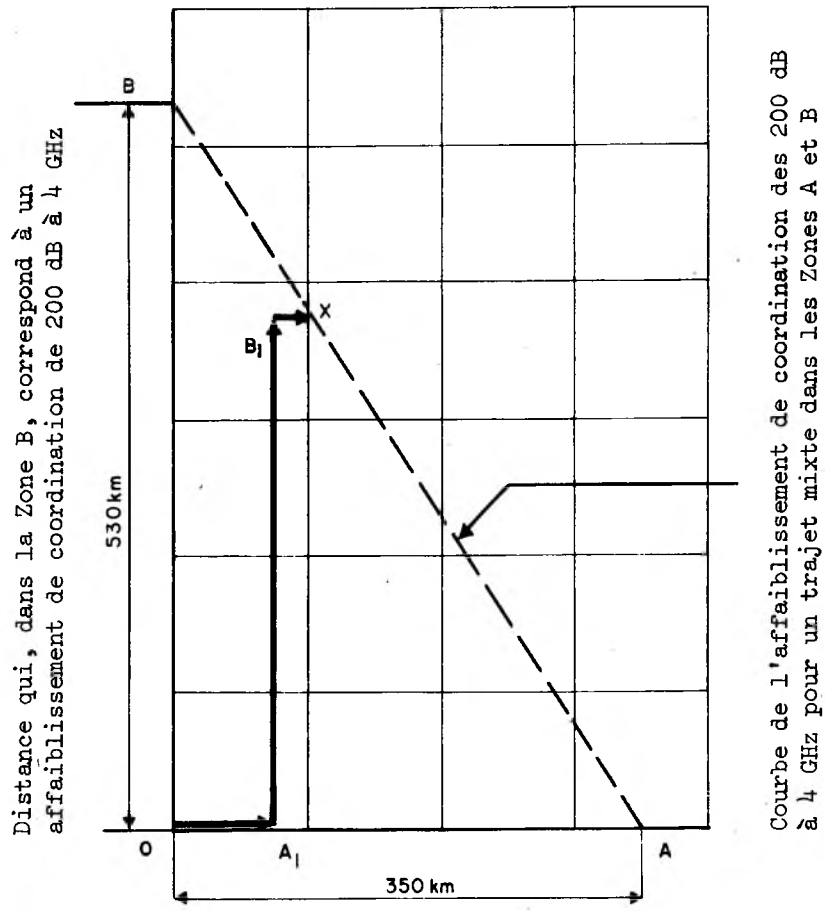

Distance qui, dans la Zone A, correspond à un affaiblissement de coordination de 200 dB à 4 GHz

Figure 13a

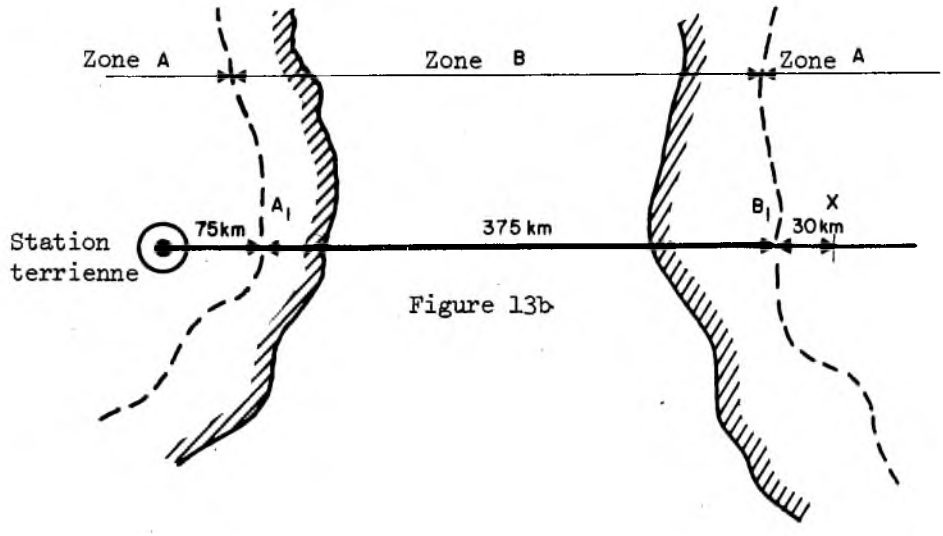

Figure 13b

Figure 13 - Exemple de calcul de la distance de coordination pour un trajet mixte

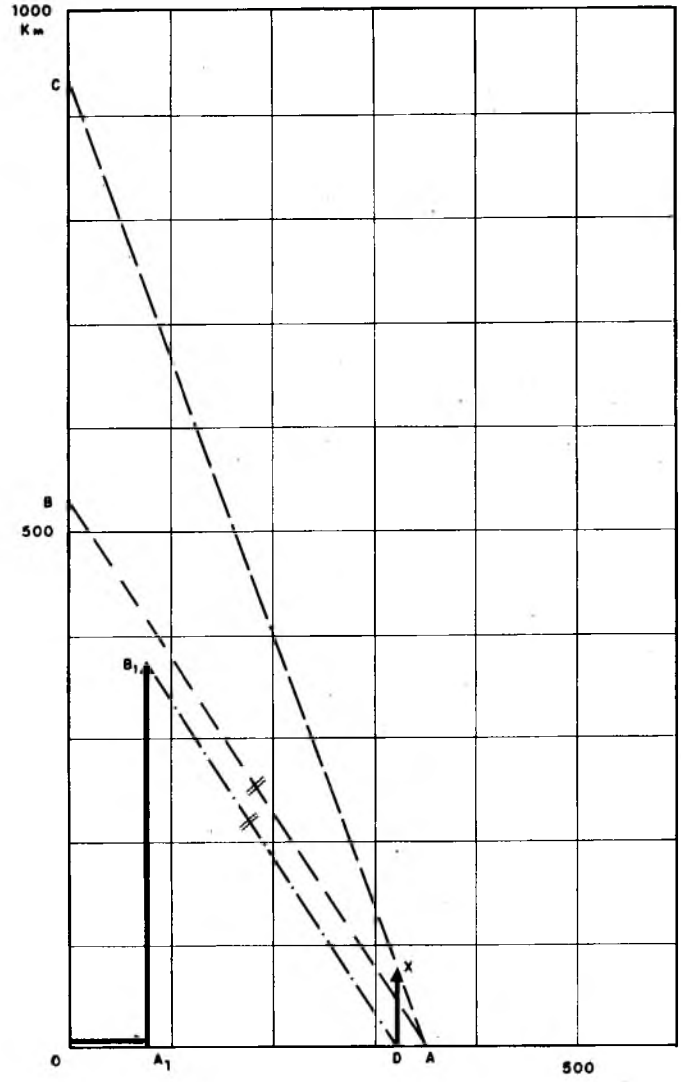

Figure 14b

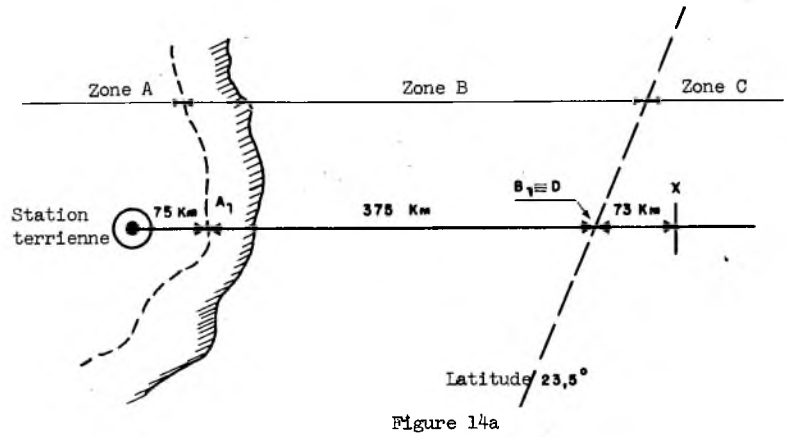

Figure 14a

Figure 14 - Exemple de détermination de la distance de coordination dans le cas de trajets mixtes faisant intervenir les trois Zones A, B et C.

PAGES BLEUES

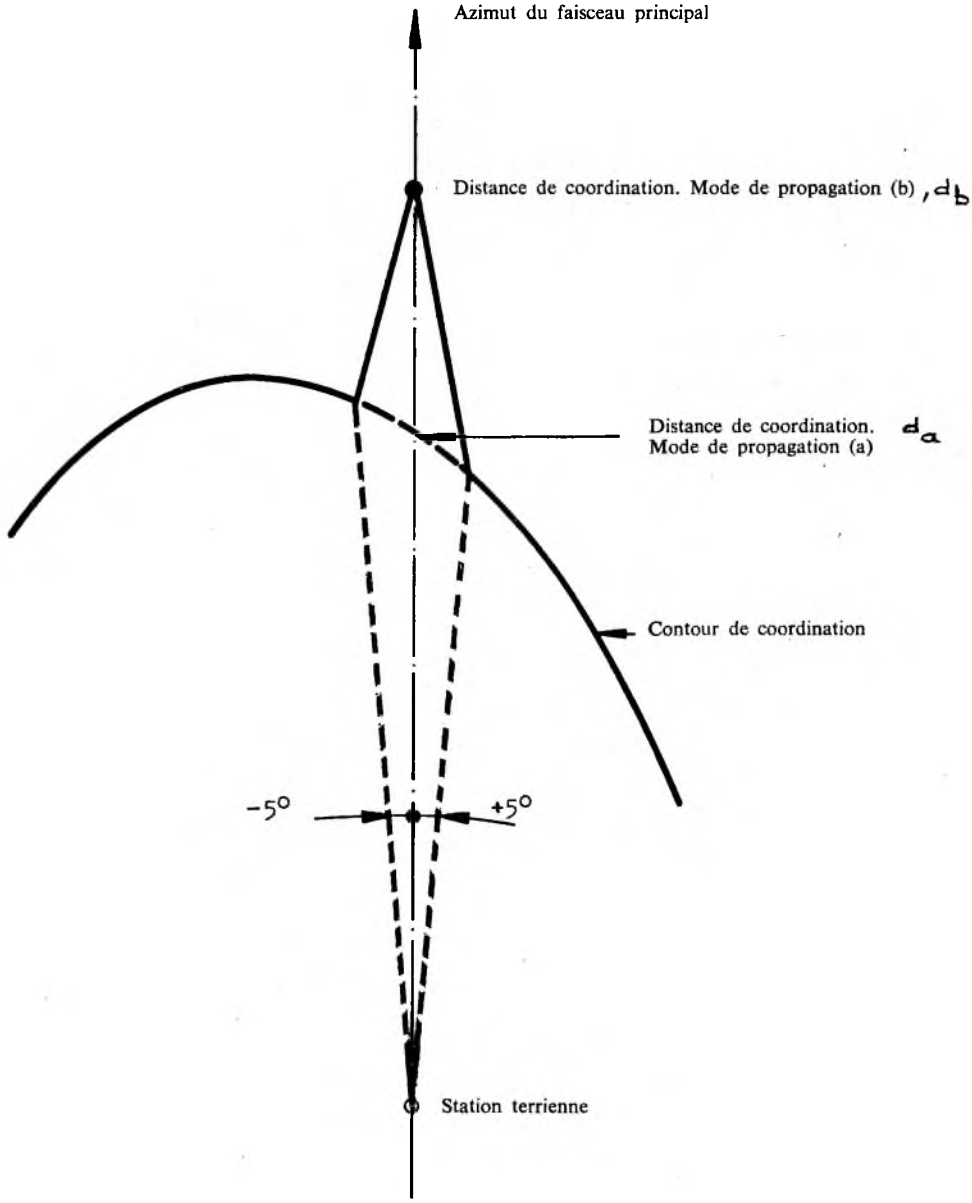

FIGURE 15

Exemple de détermination de la distance de coordination dans le cas où l'angle de site du faisceau principal de la station terrienne est inférieur à 12°

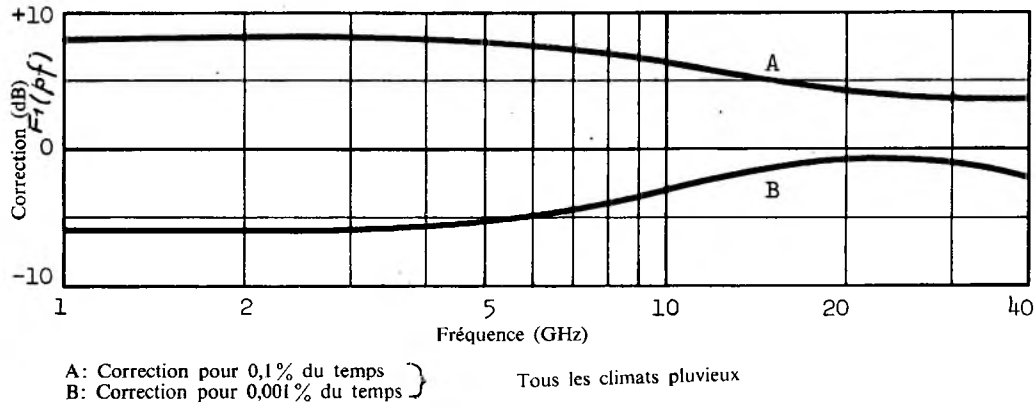

Figure 16 - Facteur de correction pour tenir compte de la différence entre le pourcentage effectif et 0,01 % en fonction de la fréquence dans le cas de la diffusion due aux précipitations

PAGES BLEUES

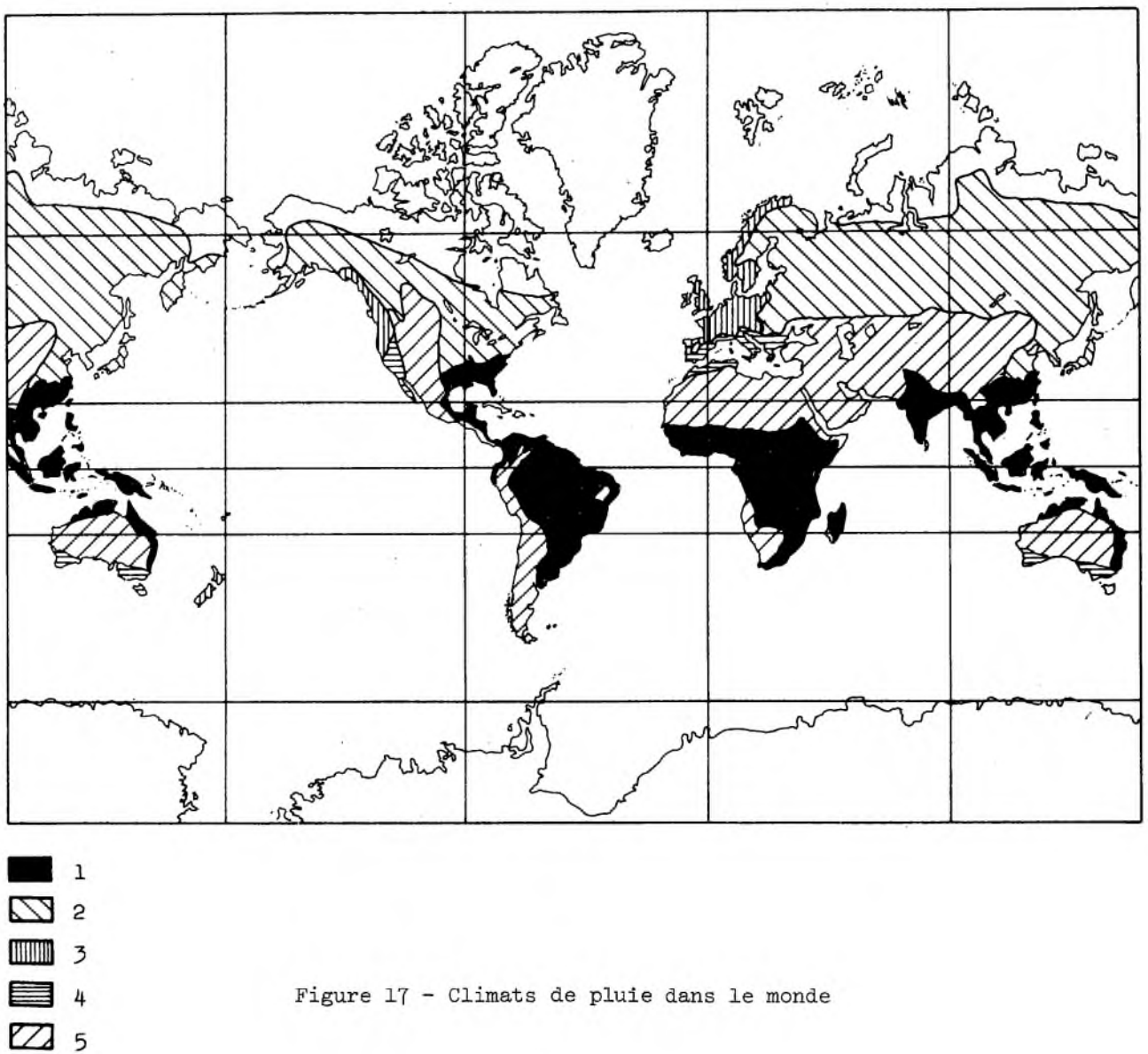

Figure 17 - Climats de pluie dans le monde

PAGES BLEUES

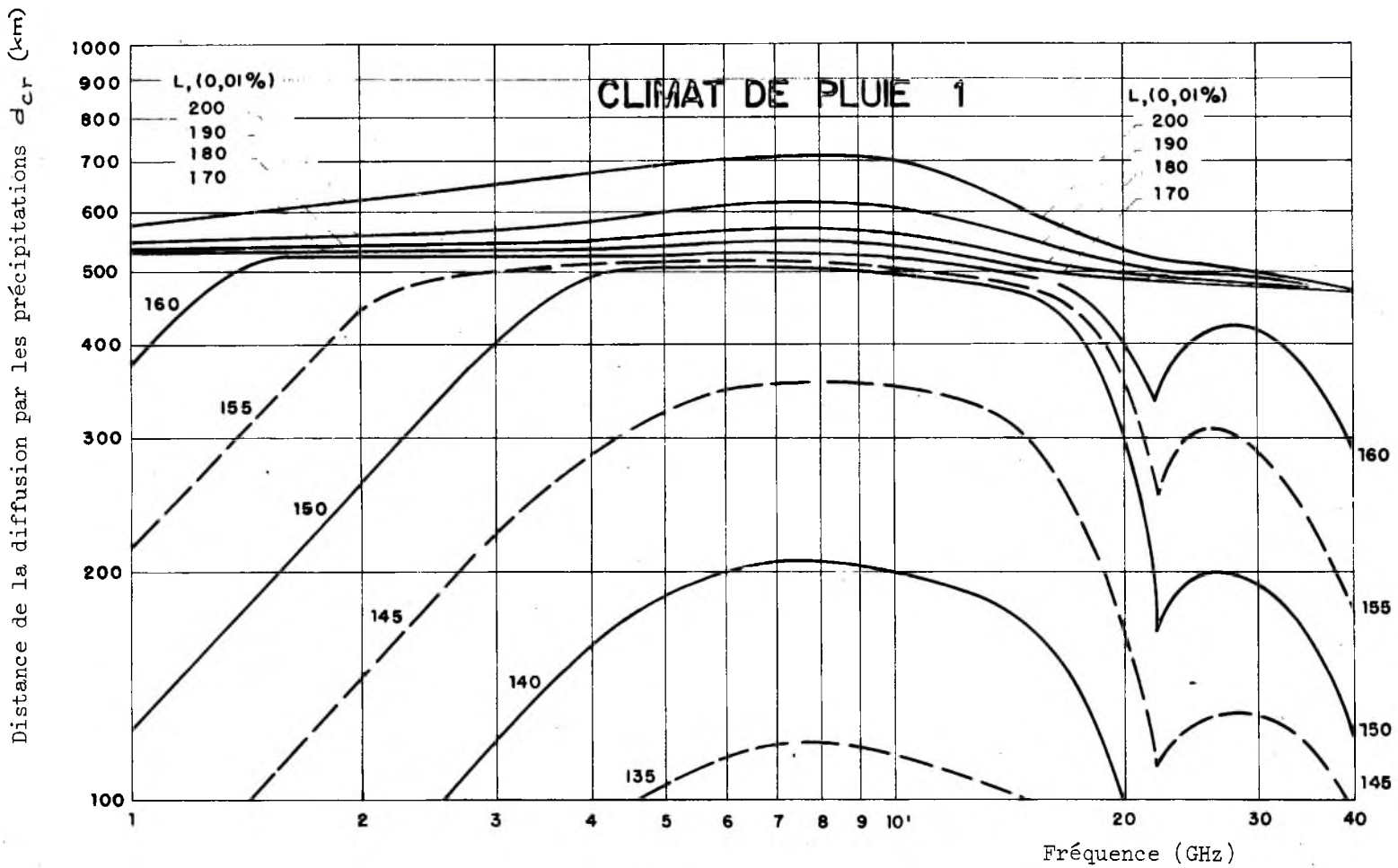

Figure 18 - Distance de diffusion par les précipitations en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination normalisé - Climat de pluie 1

PAGES BLEUES

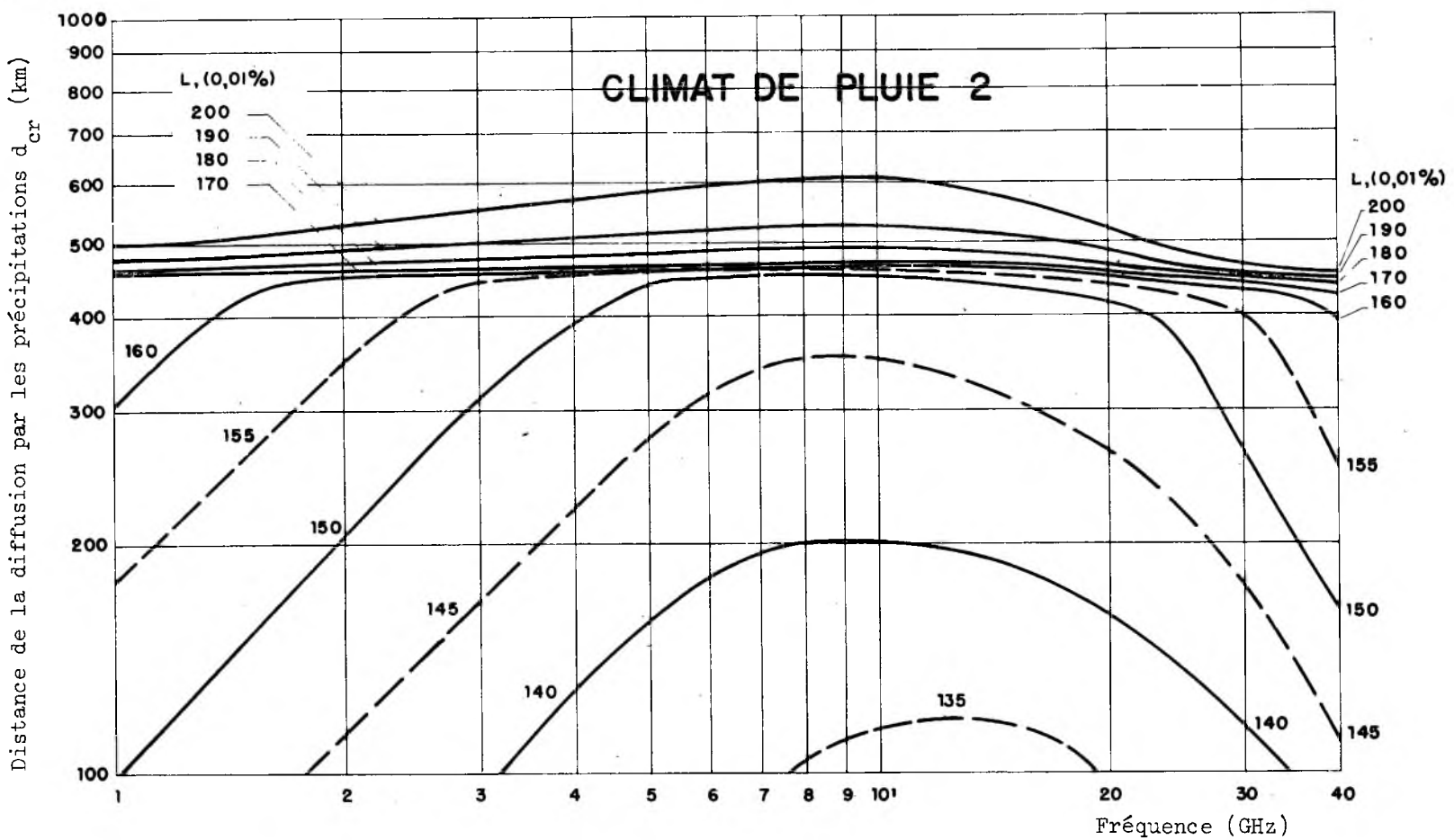

Figure 19 - Distance de diffusion par les précipitations en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination normalisé - Climat de pluie 2

PAGES BLEUES

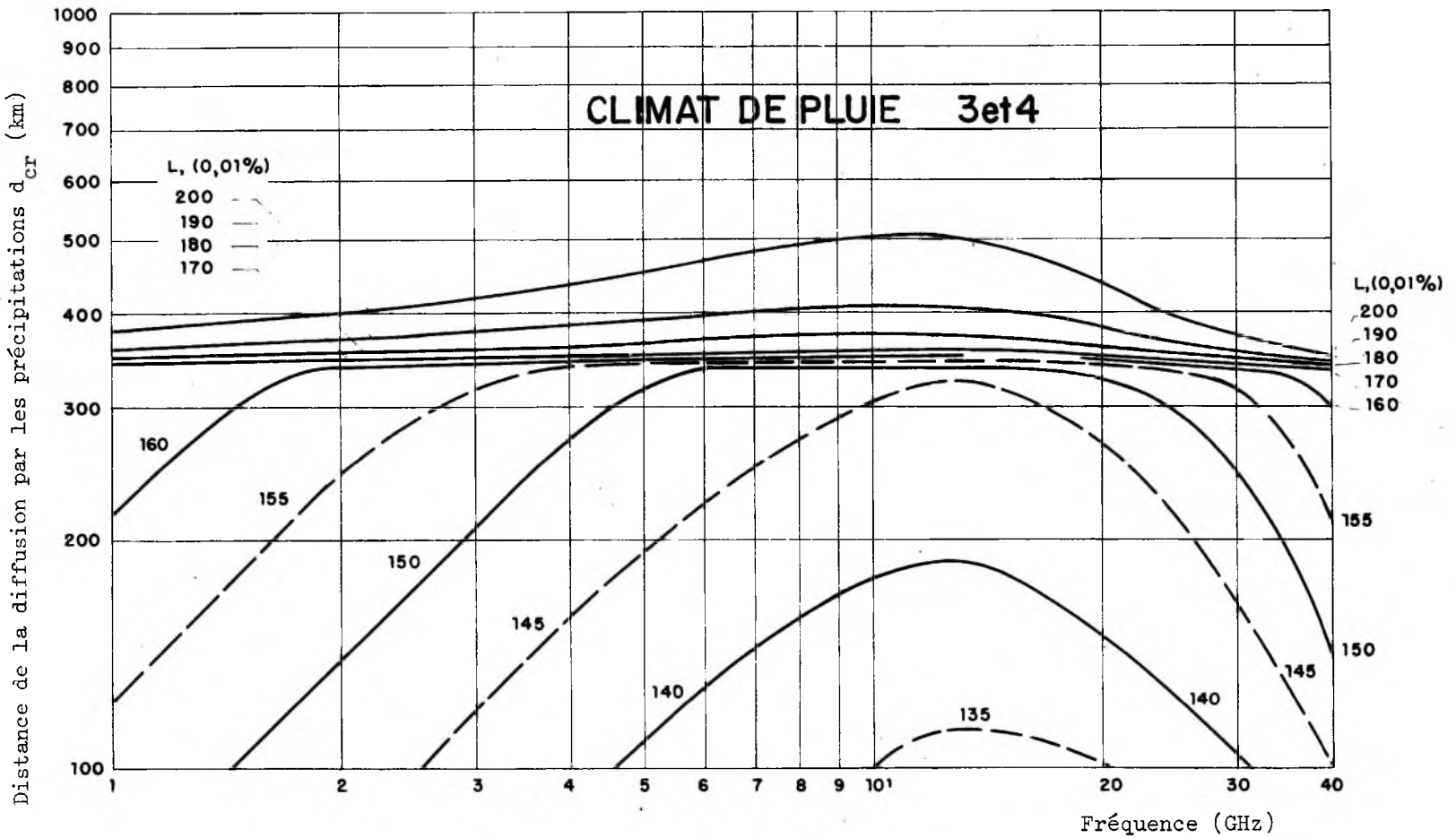

Figure 20 - Distance de diffusion par les précipitations en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de transmission normalisé - Climats de pluie 3 et 4

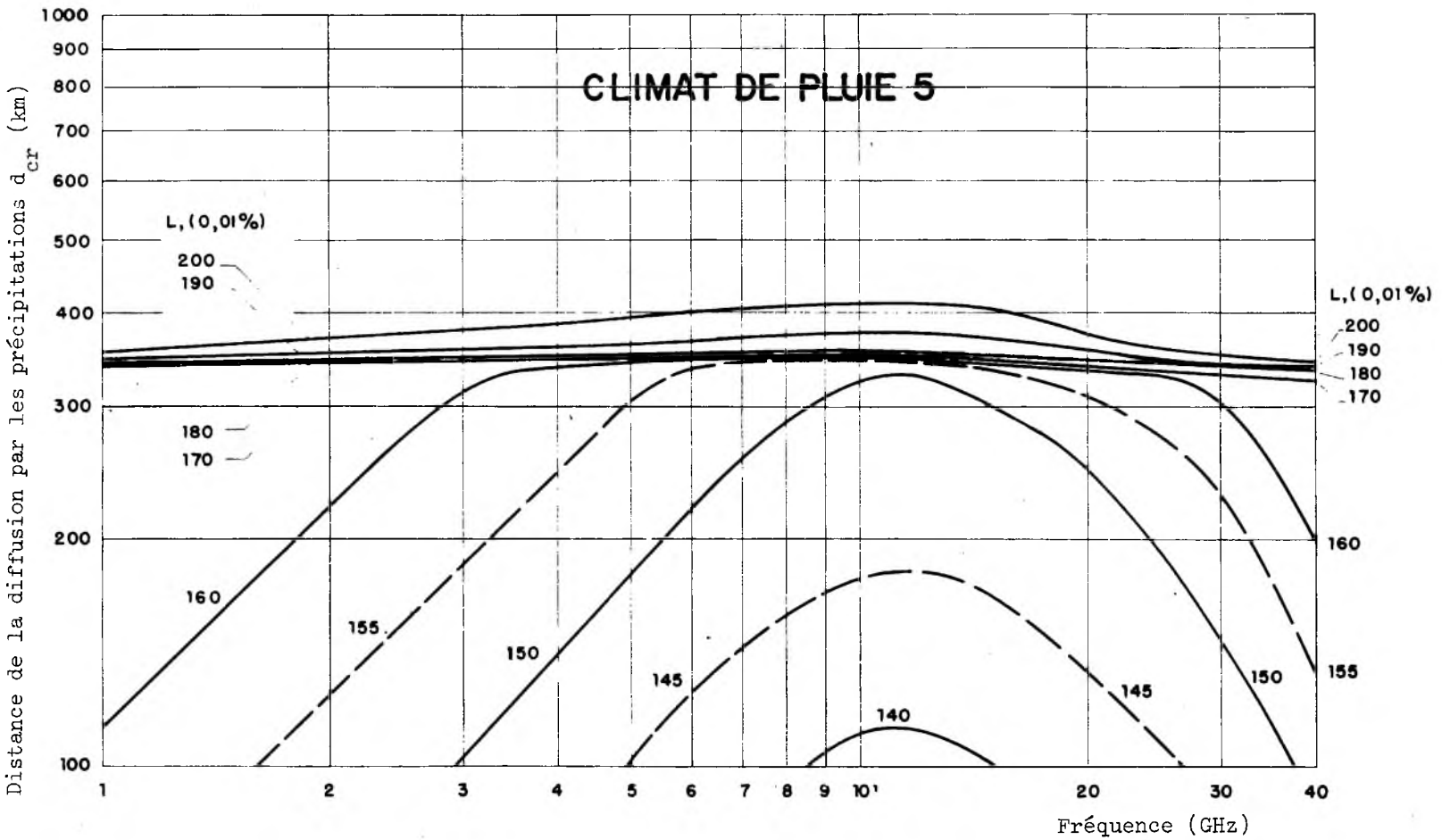

Figure 21 - Distance de diffusion par les précipitations en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de transmission normalisé - Climat de pluie 5

PAGES BLEUES

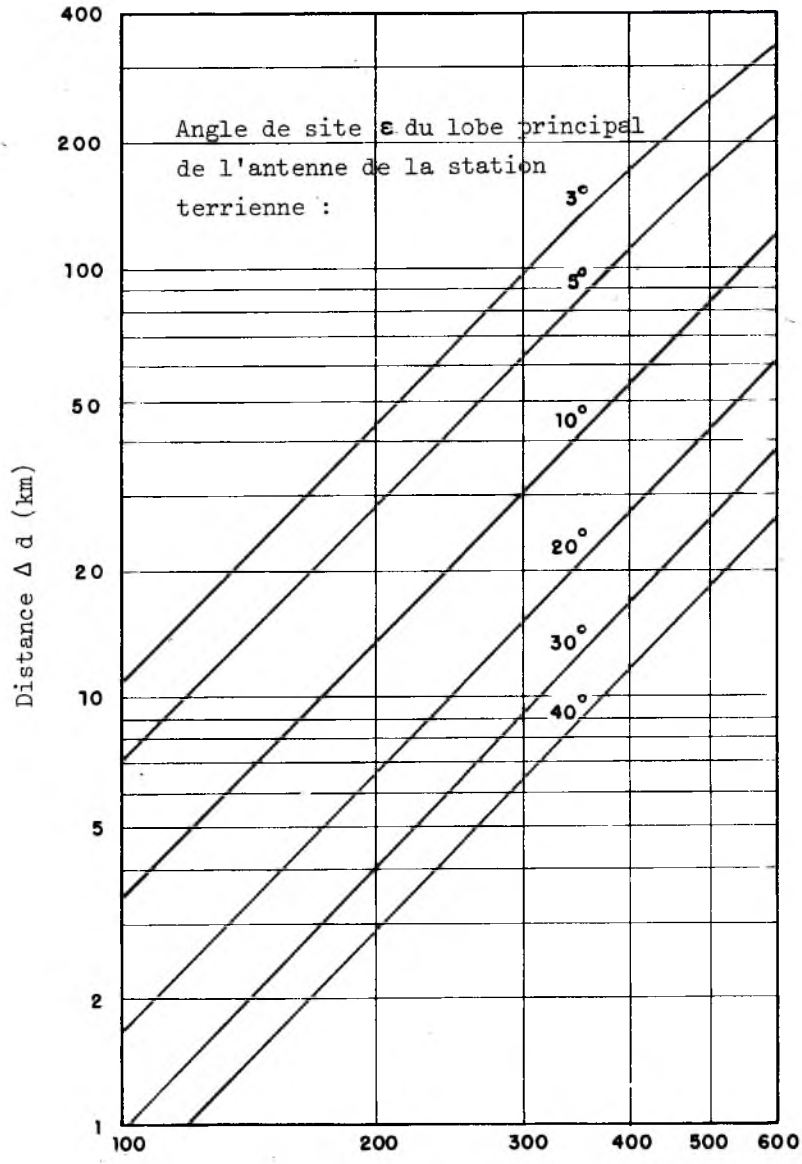

Figure 22 - Distance Δ d en fonction de la distance de diffusion par les hydrométéores d_{cr} et de l'angle de site ε du lobe principal de l'antenne de la station terrienne.

PAGES BLEUES

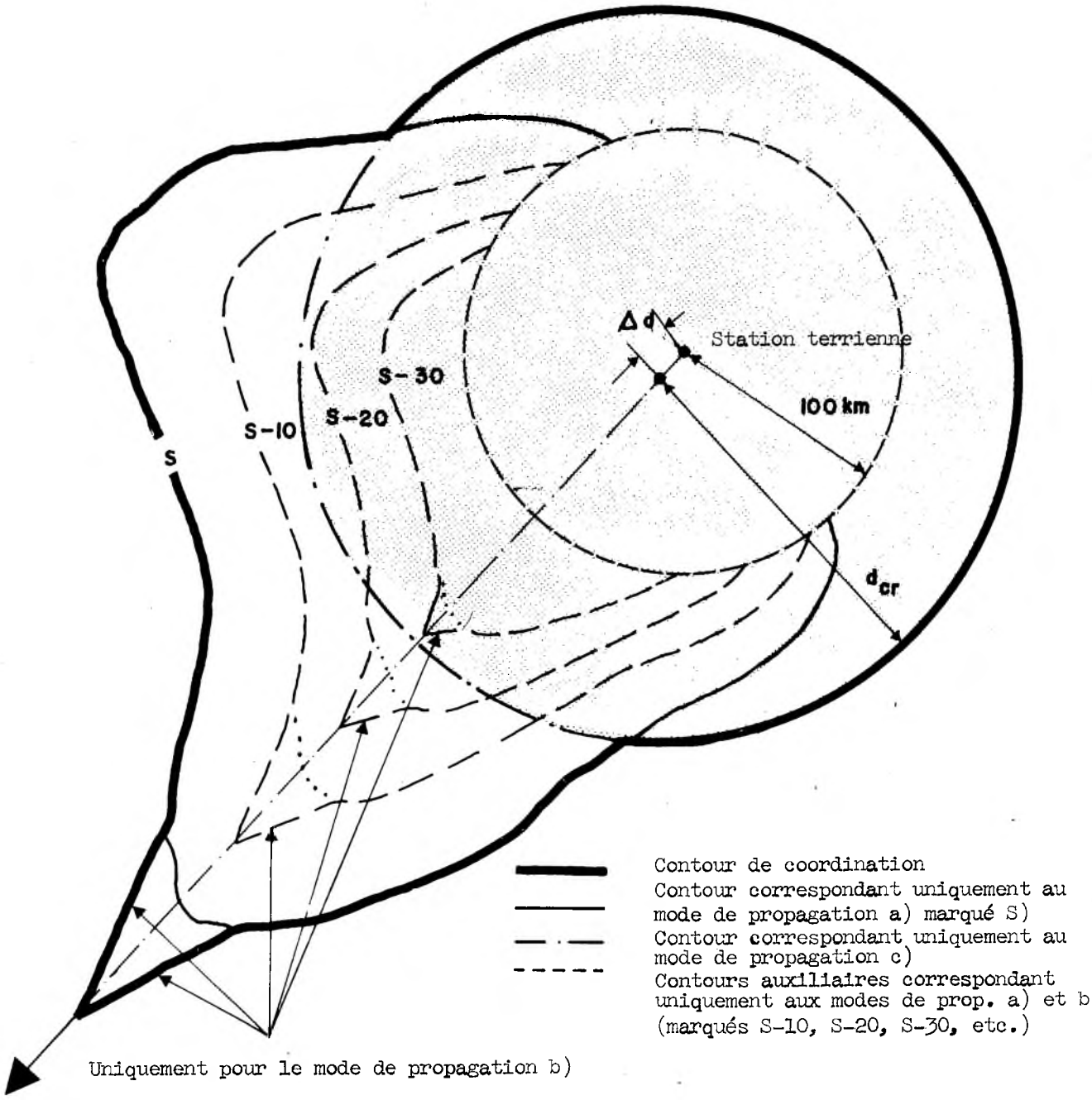

Si les contours auxiliaires montrent que, du point de vue du mécanisme de la propagation sur un arc de grand cercle, on peut éliminer une station de Terre :

i) on ne tiendra plus compte de celle-ci dans la suite de l'étude, si elle se trouve en dehors de la zone ombrée (diffusion sur les hydrométéores),

ii) on continuera à tenir compte de celle-ci, mais uniquement pour le mode de propagation par diffusion sur les hydrométéores, si elle se trouve à l'intérieur de la zone ombrée (diffusion sur les hydrométéores).

Figure 23 - Exemple de contours pour une station terrienne émettrice

PAGES BLEUES

ANNEXE A A L'APPENDICE 28

Détermination de la distance de coordination pour les bandes de fréquences attribuées

1. En vertu de l'article 9A, les distances de coordination ne doivent être déterminées que pour les bandes de fréquences indiquées à l'article 5 et énumérées dans les Tableaux III et IV ci-après. Pour chacune de ces bandes de fréquences, il est commode de combiner les caractéristiques qui dépendent uniquement de la fréquence et des types de systèmes utilisant la bande. La valeur qui résulte de la combinaison de ces paramètres devient alors une constante donnée pour une bande de fréquences attribuée déterminée et pour un type donné de station terrienne.

Emission par les stations terriennes

2. Dans les bandes attribuées pour l'émission par les stations terriennes (Tableau III), on utilise les constantes C_1 et C_2 qui sont obtenues de la manière suivante.

Pour les modes de propagation (a) et (b):

$$C_1 = G_r - P_r(p) - 20 \log (f/4) - F(p)$$
$$= S - 20 \log (f/4) - F(p)$$

Pour le mode de propagation (c):

$$C_2 = -P_r(p) - F_1(p, f) + \Delta G$$

L'affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o (0,01) et l'affaiblissement de transmission normalisé L_1(0,01) sont donnés par les relations:

$$L_o (0{,}01) = P_{t'} + G_{t'} + C_1$$
$$L_1 (0{,}01) = P_{t'} + C_2$$

Les valeurs de C_1 et C_2 pour les bandes attribuées aux émissions par les stations terriennes sont indiquées dans le Tableau III en regard de la largeur de bande de référence (B) que l'on utilise pour calculer $P_{t'}$.

PAGES BLEUES

Réception par les stations terriennes

3. Dans les bandes attribuées pour la réception par les stations terriennes (Tableau IV), on utilise les constantes C_3 et C_4 qui sont obtenues de la manière suivante.

Pour les modes de propagation (a) et (b):

$$C_3 = E - (10 \log kB + J - W) - F(p) - 20 \log (f/4)$$

Pour le mode de propagation (c):

$$C_4 = P_{t'} - (10 \log kB + J - W) - F_1(p, f) + \Delta G$$

L'affaiblissement de transmission de référence normalisé L_o (0,01) et l'affaiblissement de transmission normalisé L_1 (0,01) sont donnés par les relations:

$$L_o(0{,}01) = G_r + C_3 - 10 \log T_r - M(p)$$
$$L_1(0{,}01) = C_4 - 10 \log T_r - M(p)$$

Les valeurs de C_3 et C_4 pour les bandes attribuées pour la réception par les stations terriennes sont indiquées dans le Tableau IV.

Organigramme

4. La méthode à employer pour déterminer la distance de coordination est illustrée par les organigrammes 1 et 2 de la présente annexe. Les différentes opérations qu'il faut effectuer pour déterminer les distances de coordination applicables à une station terrienne d'émission sont indiquées sur l'organigramme 1 et celles applicables à une station terrienne de réception sur l'organigramme 2. Les symboles utilisés dans ces organigrammes sont définis dans le corps du texte de l'appendice 28.

TABLEAU III

Emission par les stations terriennes — Voir l'organigramme *1*

Bandes de fréquences attribuées (GHz)	C_1 (dBW)	C_2 (dBW)	Largeur de bande de référence B (Hz)
1,427 - 1,429	178	127	4×10^3
2,655 - 2,690	196	150	4×10^3
4,400 - 4,700	191	150	4×10^3
5,850 - 6,425	175	136	4×10^3
7,900 - 7,975 8,025 - 8,400	175	138	4×10^3
10,95 - 11,20	172	137	4×10^3
12,50 - 12,75	171	137	4×10^3
14,40 - 14,50	170	137	4×10^3
27,5 - 29,5	142	112	1×10^6

TABLEAU IV

Réception par les stations terriennes — Voir l'organigramme *2*

Bandes de fréquences attribuées (GHz)	Désignation du service de radiocommunications spatiales		Type de signal modulant[1]	C_3 (dBW)	C_4 (dBW)
1,525 - 1,535	Exploitation spatiale (télémesure)				
1,670 - 1,690	Météorologie par satellite				
1,700 - 1,710 2,290 - 2,300	Recherche spatiale	(Au voisinage de la Terre)			
		(Espace lointain; engins habités)			
2,500 - 2,535	Fixe par satellite		A	277	231
3,400 - 4,200	Fixe par satellite		A	236	194
			N	234	188
7,300 - 7,750	Fixe par satellite		A	230	194
			N	228	186
8,400 - 8,500	Recherche spatiale	(Au voisinage de la Terre)			
		(Espace lointain)			
10,95 - 11,20 11,45 - 11,70	Fixe par satellite		A	225	184
			N	220	176
11,7 - 12,2 12,5 - 12,75	Fixe par satellite		A	224	184
			N	219	176
17,7 - 19,7	Fixe par satellite		N	176	154
21,2 - 22,0	Exploration de la Terre par satellite				

1. A = modulation analogique
N = modulation numérique

PAGES BLEUES

ANNEXE B A L'APPENDICE 28

Détermination et utilisation des contours auxiliaires

1. *Introduction*

Pour les mécanismes de propagation sur l'arc de grand cercle (modes a) et b)), les contours auxiliaires sont d'un grand intérêt pour éliminer certaines des stations de Terre, existantes ou projetées, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination, cela sans avoir à faire des calculs très précis et ardus. Aussi, le travail de l'administration qui exploite la station terrienne et celui des administrations affectées se trouve facilité, au cours des négociations ultérieures, si ces contours auxiliaires sont fournis.

2. *Détermination des contours auxiliaires*

On peut déterminer deux types de contour, selon que la station terrienne est une station d'émission ou de réception.

2.1 *Station terrienne d'émission*

La détermination des contours se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant aux modes de propagation a) et b), mais on utilise pour le facteur de sensibilité au brouillage, S (dBW), de la station de Terre des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur (donnée dans le Tableau I de l'appendice 28) qui correspond au contour de coordination.

2.2 *Station terrienne de réception*

La détermination des contours se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant aux modes de propagation a) et b), mais on utilise, pour la p.i.r.e. (en dBW) de la station de Terre, des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur (donnée dans le Tableau II de l'appendice 28) qui correspond au contour de coordination.

3. *Utilisation des contours auxiliaires*

Pour une bande donnée, utilisée en partage, on trace sur le même graphique les contours auxiliaires, le contour de coordination pour la

propagation sur l'arc de grand cercle (modes a) et b)) et le contour de coordination pour la diffusion par les hydrométéores. A titre d'illustration, un exemple est donné à la figure 23 dans le cas d'une station terrienne d'émission.

Pour chaque station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination, on peut appliquer une méthode en deux temps, d'une part pour la propagation sur l'arc de grand cercle, d'autre part pour la diffusion par les hydrométéores.

3.1 *Mécanisme de propagation sur l'arc de grand cercle (modes a) et b))*

Si une station de Terre d'émission se trouve à l'extérieur de la zone de coordination correspondant aux modes a) et b), il est inutile d'en tenir compte plus avant en ce qui concerne ces modes.

Pour chaque station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination correspondant aux modes a) et b), on détermine la p.i.r.e. dans la direction de la station terrienne. Si cette valeur est inférieure à celle qui correspond au contour le plus proche définissant une zone à l'extérieur de laquelle se trouve la station, on peut considérer que celle-ci ne cause pas de brouillages dépassant un niveau admissible, et que par conséquent on n'a pas à en tenir compte plus avant en ce qui concerne les modes a) et b).

La même méthode peut être appliquée pour chaque station de Terre réceptrice, en utilisant le facteur de sensibilité au brouillage en lieu et place de la p.i.r.e.

3.2 *Elimination d'une station de Terre et mécanisme de diffusion par les hydrométéores (mode c))*

Les stations de Terre qui se trouvent éliminées par la méthode ci-dessus et dont on n'a plus à tenir compte pour les modes a) et b) doivent néanmoins être prises en considération pour le mode de propagation c), si ces stations se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination pour la diffusion par les hydrométéores.

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Addendum au
Document No. 385

14 juillet 1971

Original: Anglais

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

A la page 7, remplacer dans le Tableau les attributions de la bande de fréquence 22-23 GHz par les suivantes:

Attribution aux Services		
Région 1	Région 2	Région 3
22-22.5	FIXE MOBILE 410A	
22.5-23	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE [A]

et ajouter le renvoi suivant:

ADD [A] Dans la Région 3, le service de radiodiffusion par satellite est, de plus, autorisé dans la bande 22.5-23.0 GHz sous réserve des limites de densité de flux de puissance pour la protection des services de Terre dans cette bande.

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum au
Document N° 385-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

Page 8, dans la case du Tableau pour la bande 24-24,05 GHz, supprimer l'indication du renvoi 408A.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 385-F
13 juillet 1971
Original: anglais
français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences comprises entre 10.6 GHz et 40 GHz

La Commission 5 a adopté les dispositions revisées qui sont reproduites dans l'Annexe au présent rapport. Elle les soumet en première lecture à la séance plénière.

H.A. KIEFFER
Président de la Commission 5

Annexe

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,6-10,68		
MOD	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation 404A	

ADD 404A En R.F. d'Allemagne, dans la bande 10,6-10,68 GHz, la radioastronomie est un service secondaire.

10,68-10,7	
MOD	RADIOASTRONOMIE 405B

SUP 405A

NOC 405B

10,7-10,95		
MOD	FIXE MOBILE	
10,95-11,2	10,95-11,2	
MOD	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
11,2-11,45		
MOD	FIXE MOBILE	
11,45-11,7		
MOD	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

GHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7-12,5 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE RADIODIFFUSION FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique [A]	11,7-12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE RADIODIFFUSION FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique [D, E]	11,7-12,2 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE RADIODIFFUSION FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique [A]
	12,2-12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	

ADD

[A] Dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 3, et dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans la Région 1, le service de radiodiffusion et les services fixe et mobile existants et futurs, ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de la conférence compétente de planification pour l'assignation de fréquences à la radiodiffusion (voir Recommandation [...]) et il sera tenu compte de cette exigence dans les décisions de cette conférence.

[D] Dans ces bandes, les services de Terre ne seront introduits qu'après l'élaboration de plans adoptés et approuvés pour les services spatiaux, afin d'assurer la compatibilité entre les usages auxquels ces bandes seront destinées dans chaque pays.

[E] L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par le service de radiodiffusion par satellite et par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau, peuvent être affectés.

GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
12,5-12,75 MOD FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 405BA 405BB	12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
12,75-13,25 MOD FIXE MOBILE		
13,25-13,4 MOD RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 405BC 406 407		
13,4-14 MOD RADIOLOCALISATION 405BC 407 408 409		

ADD 405BA En Autriche, Bulgarie, au Cameroun, Congo(Brazzaville), en Côte d'Ivoire, Espagne, au Gabon, Ghana, en Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, au Koweït, en Libye, au Mali, en Pologne, Syrie, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, au Togo et en U.R.S.S., la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

ADD 405BB En Algérie, Belgique, au Danemark, en Espagne, Finlande, France, Grèce, au Luxembourg, à Monaco, au Nigeria, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en R.F. d'Allemagne, au Sénégal, en Suède, Suisse et en Tunisie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

MOD 407 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 23,6-24 GHz, 24,05-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

MOD 408 En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14-14,3		
MOD	RADIONAVIGATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 405BC 407	
14,3-14,4		
MOD	SATELLITE DE RADIONAVIGATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
14,4-14,5		
MOD	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 405BD 405BE	

ADD 405BC La bande 13,25-14,2 GHz, peut, de plus, être utilisée, à titre secondaire, pour les transmissions dans le sens Terre-espace du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 405BD La bande 14,4-15,35 GHz peut, de plus, être utilisée, à titre secondaire, pour les transmissions dans le sens espace-Terre du service de recherche spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD 405BE Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques sur la raie du formaldéhyde (fréquence de repos : 14,489 GHz). En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques faites dans la bande 14,485-14,515 GHz.

GHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	14,5-15,25 FIXE MOBILE 405BD 405BE		
MOD	15,25-15,35 FIXE MOBILE 405BD		

SUP 409A

SUP 409B

MOD	17,7-19,7 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
MOD	19,7-21,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 409E		

SUP 409D

ADD 409E

Au Japon, les bandes 19,7-21,2 GHz et 29,5-31 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile. Cette utilisation supplémentaire n'imposera pas une limitation de densité de flux de puissance aux stations spatiales dans le service fixe par satellite.

GHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	21,2-22 FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
MOD	22-23 FIXE MOBILE 410A		
MOD	23-23,6 FIXE MOBILE		

ADD 410A La bande 22,21-22,26 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie pour les observations d'une raie spectrale due à la vapeur d'eau (fréquence de repos : 22,235 GHz). Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans cette bande en vue des futures recherches de radioastronomie.

	23,6-24
MOD	RADIOASTRONOMIE 407

GHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	24-24,05 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 408A		
MOD	24,05-24,25 RADIOLOCALISATION Amateur 407 410		

MOD 410 La fréquence 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

NOC	25,25-27,5 FIXE MOBILE		
MOD	27,5-29,5 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		
MOD	29,5-31 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 409E		

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31-31,3 FIXE MOBILE Recherche spatiale 412H 412I		
31,3-31,5 RADIOASTRONOMIE 412A		

MOD

NOC

ADD 412I

Plusieurs pays effectuent, dans le cadre d'arrangements nationaux, des observations radioastronomiques dans la bande 31,2-31,3 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations radioastronomiques faites dans cette bande.

36-40 FIXE MOBILE 391A 412E

MOD

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 386-F(Rév.)
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

HUITIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences	:	10 000-10 500 MHz
		25 600-26 100 kHz
		148,25 MHz ± 15 kHz
		420- 450 MHz
		460- 470 MHz
		611- 613 MHz
		790- 960 MHz
		845- 890 MHz
		1 215- 1 300 MHz
		2 300- 2 450 MHz
		3 300- 3 500 MHz
		5 650- 5 925 MHz
		10 000-10 500 MHz
		1 535- 1 660 MHz
		1 540- 1 660 MHz
		1 660- 1 670 MHz
		1 690- 1 700 MHz
		1 690- 1 700 MHz
		1 670- 1 690 MHz
		1 670- 1 690 MHz
		1 690- 1 700 MHz
		2 655- 2 690 MHz
		3 500- 3 700 MHz
Fréquences	:	4 202 MHz
		6 727 MHz
Bandes de fréquences	:	6 625- 7 125 MHz
		8 025- 8 400 MHz
		8 025- 8 400 MHz
		11,7- 12,5 GHz

N.B. : Le texte révisé ci-dessous corrige et complète la version originale publiée le 14 juillet 1971.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Résolution N° Spa 2 relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique.

La Commission 5 a décidé que la Résolution N° Spa 2 doit être abrogée.

2. Bande de fréquences 10 000-10 500 MHz

Il a été constaté que le renvoi ADD 402A présenté, pour adoption, par le Groupe de travail 5D dans le Document N° 240 ne relève pas de la compétence de la Conférence. Répondant à une invitation du Président, les délégations de la France et de la Grèce n'ont pas insisté pour faire adopter leur proposition. Le renvoi proposé était rédigé comme suit :

"En France et en Grèce, la bande 10 000-10 500 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique".

3. Bande de fréquences 25 600-26 100 kHz

3.1 La Commission a adopté la décision prise par le Groupe de travail 5E (Document N° 281, § 1), selon laquelle aucune attribution dans cette bande ne serait faite au service de radiodiffusion par satellite et elle a en conséquence entériné le statu quo dans la bande comprise entre 25 600 et 26 100 kHz.

3.2 Pour se conformer au point de vue de la majorité des délégations, la délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition, en soulignant qu'elle ne le faisait pas pour des raisons techniques puisque les arguments techniques avancés contre les attributions au service de radiodiffusion par satellite dans cette bande n'ont pas été acceptés.

3.3 Les délégations de la Nouvelle-Zélande et de la Suède se sont ralliées à regret au point de vue de la majorité.

4. Bande de fréquences 148,25 MHz ± 15 MHz

Compte tenu de la décision d'amender le renvoi 285A, la délégation de la R.F. d'Allemagne s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière si elle le juge nécessaire.

5. Bande de fréquences 420-450 MHz

5.1 En ce qui concerne l'utilisation des techniques spatiales par le service d'amateur, la Commission s'est prononcée contre cette utilisation, 31 de ses membres ayant voté contre, 26 pour et 9 s'étant abstenus. La proposition d'ajouter un nouveau renvoi ADD 320A, qui est reproduit ci-dessous, n'a donc pas été retenue :

"ADD 320A - Le service d'amateur par satellite peut être autorisé dans la bande 435-438 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences. Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé."

Compte tenu de cette décision, le Document N° 315, où l'on trouve de plus amples justifications de cette proposition, a été laissé en suspens pour examen en séance plénière, pour le cas où la délégation du Royaume-Uni le demanderait.

5.2 La délégation des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

6. Bande de fréquences 460-470 MHz

En égard à la décision d'ajouter un renvoi ADD 324C en faveur du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre), les délégations des pays suivants n'ont pas été en mesure d'accepter ce renvoi et se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elles le jugent nécessaire : Cuba, Chili, Malaisie, Kenya, Pakistan, Syrie, Tanzanie et Ouganda.

7. Bande de fréquences 453-455 MHz et 611-613 MHz

La Commission a examiné les propositions G-S-N/293(Rév.) tendant à insérer dans les cases du Tableau, pour les trois Régions, une attribution dans les bandes 453-455 MHz (espace vers Terre) et 611-613 MHz (Terre vers espace), à titre secondaire, au service mobile maritime par satellite, ainsi qu'un renvoi ADD 322A. Cette proposition a été rejetée par 40 voix contre 17, avec 3 abstentions.

8. Bande de fréquences 790-960 MHz

8.1 Après un examen détaillé des propositions tendant à ce que des attributions soient faites au service de radiodiffusion par satellite dans cette bande, la Commission a décidé qu'il n'y aurait pas d'attribution mondiale à ce service.

8.2 Les délégations de la Syrie, de l'Ouganda, du Kenya et de la Tanzanie se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière si elles le jugent nécessaire.

9. Bande de fréquences 845-890 MHz

La délégation du Brésil a proposé l'insertion d'un renvoi libellé comme suit :

> "Au Brésil, la bande 845-890 est, de plus, attribuée au service fixe. Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner cette attribution et le Président a suggéré que le texte soit transmis à la séance plénière pour examen."

10. Bandes de fréquences 1 215-1 300 MHz, 2 300-2 450 MHz, 3 300-3 500 MHz, 5 650-5 925 MHz, 10 000-10 500 MHz

10.1 La Commission a adopté les conclusions du Groupe de travail 5C, défavorables à l'utilisation des techniques spatiales par le service d'amateur dans ces bandes.

10.2 Les délégations de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, d'Israël et de l'Italie se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elles le jugent encore utile.

11. Bande de fréquences 1 535-1 660 MHz

La délégation de l'U.R.S.S. s'est prononcée fermement en faveur du maintien du statu quo pour la bande 1 535-1 550 MHz. Elle s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge encore utile.

12. Bande de fréquences 1 540-1 660 MHz

La Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte du renvoi 352D.

13. Bandes de fréquences 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz - Renvoi 354A

La délégation de l'Autriche a demandé que le nom de son pays soit inséré dans le texte du renvoi 354A. La Commission a considéré que cela posait vraisemblablement la question de la compétence de la Conférence. La délégation autricienne s'est réservé de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge encore utile.

14. Bandes de fréquences 1 690-1 700 MHz et 1 670-1 690 MHz

La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge encore utile.

15. Bande de fréquences 1 690-1 700 MHz

Le texte du renvoi proposé par le Royaume-Uni dans le Document N° 291 a été présenté. Sa proposition n'ayant pas recueilli d'appui, la délégation du Royaume-Uni s'est réservé de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

16. Bandes de fréquences 1 670-1 690 MHz et 1 690-1 700 MHz

La Commission ayant adopté les renvois 356AB, 356ABA et 356AC, la délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

17. Bande de fréquences 2 655-2 690 MHz

Concernant l'adoption, dans cette bande, de l'attribution au service fixe par satellite pour la Région 3, pour les transmissions dans le sens Terre vers espace, la délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire, pour ce qui est du sens de transmission.

18. Bande de fréquences 3 500-3 700 MHz

En ce qui concerne la révision du renvoi 377 (modification de la catégorie de service, des services additionnels étant substitués aux attributions de remplacement (voir les numéros 145 et 142 du Règlement), la Commission n'a eu aucune difficulté a adopter cette modification : elle a remplacé le mot "attribuée" par les mots ",de plus, attribuée", pour les deux pays dont les noms figurent dans le renvoi, à savoir la Chine et le Japon; en revanche, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter la recommandation du Groupe de travail 5A, concernant l'insertion du nom de la Corée dans ce renvoi. La délégation de la Corée, consciente de cette difficulté, a accepté, à regret, de ne pas insister pour faire adopter sa demande.

19. Fréquences 4 202 MHz et 6 727 MHz

Le texte du renvoi ADD 379A a été adopté par 22 voix contre 9, avec 3 abstentions. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le jugent encore utile.

20. Bande de fréquences 6 625-7 125 MHz

La Commission a adopté le texte du renvoi 392AA. La délégation de Cuba s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

21. Bande de fréquences 8 025-8 400 MHz

La délégation de l'Australie a fait savoir qu'elle désirait que le nom de son pays soit supprimé du renvoi 394. Elle a attiré l'attention sur la modification qui en résultera pour la case correspondante du Tableau.

22. Bande de fréquences 8 025-8 400 MHz

Après l'adoption de l'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite dans la Région 3, à titre de service primaire, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire. En relation avec l'attribution qui a été faite à ce même service dans la Région 2, la délégation de Cuba s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

23. Bande de fréquences 11,7-12,5 GHz

Les renvois A, D et E ont été adoptés provisoirement sous réserve des conclusions de la Commission 6 au sujet des procédures correspondantes. La Commission a décidé qu'il fallait davantage de temps pour mettre définitivement au point le texte de ces renvois, aussi a-t-elle demandé qu'ils soient imprimés entre crochets.

H.A. KIEFFER
Président

Document N° 386-F
14 juillet 1971
Original : anglais
français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

HUITIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES

Bandes de fréquences	:	10 000-10 500 MHz
		25 600-26 100 kHz
		148,25 MHz ± 15 kHz
		420- 450 MHz
		460- 470 MHz
		611- 613 MHz
		790- 960 MHz
		845- 890 MHz
		1 215- 1 300 MHz
		2 300- 2 450 MHz
		3 300- 3 500 MHz
		5 650- 5 925 MHz
		10 000-10 500 MHz
		1 535- 1 660 MHz
		1 540- 1 660 MHz
		1 660- 1 670 MHz
		1 690- 1 700 MHz
		1 690- 1 700 MHz
		1 670- 1 690 MHz
		1 670- 1 690 MHz
		1 690- 1 700 MHz
		2 655- 2 690 MHz
		3 500- 3 700 MHz
Fréquences	:	4 202 MHz
		6 727 MHz
Bandes de fréquences	:	6 625- 7 125 MHz
		8 025- 8 400 MHz
		8 025- 8 400 MHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Résolution N° Spa 2 relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique.

La Commission 5 a décidé que la Résolution N° Spa 2 doit être abrogée.

2. Bande de fréquences 10 000-10 500 MHz

Il a été constaté que le renvoi ADD 402A présenté, pour adoption, par le Groupe de travail 5D dans le Document N° 240 ne relève pas de la compétence de la Conférence. Les délégations de la France et de la Grèce n'ont pas insisté pour faire adopter leur proposition. Le renvoi proposé était rédigé comme suit :

"En France et en Grèce, la bande 10 000-10 500 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique".

3. Bande de fréquences 25 600-26 100 kHz

3.1 La Commission a adopté la décision prise par le Groupe de travail 5E (Document N° 281, § 1), selon laquelle aucune attribution dans cette bande ne serait faite au service de radiodiffusion par satellite et elle a en conséquence entériné le statu quo dans la bande comprise entre 25 600 et 26 100 kHz.

3.2 Pour se conformer au point de vue de la majorité des délégations, la délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition, en soulignant qu'elle ne le faisait pas pour des raisons techniques puisque les arguments techniques avancés contre les attributions au service de radiodiffusion par satellite dans cette bande n'ont pas été acceptés.

3.3 Les délégations de la Nouvelle-Zélande et de la Suède se sont ralliées à regret au point de vue de la majorité.

4. Bande de fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz

Compte tenu de la décision d'amender le renvoi 285A, la délégation de la R.F. d'Allemagne s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière si elle le juge nécessaire.

5. Bande de fréquences 420-450 MHz

5.1 En ce qui concerne l'utilisation des techniques spatiales par le service d'amateur, la Commission s'est prononcée contre cette utilisation, 31 de ses membres ayant voté contre, 26 pour et 9 s'étant abstenus. La proposition d'ajouter un nouveau renvoi ADD 320A, qui est reproduit ci-dessous, n'a donc pas été retenue :

"ADD 320A - Le service d'amateur par satellite peut être autorisé dans la bande 435-438 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences. Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent veiller à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé."

Compte tenu de cette décision, le Document N° 315, où l'on trouve de plus amples justifications de cette proposition, a été laissé en suspens pour examen en séance plénière, pour le cas où la délégation du Royaume-Uni le demanderait.

5.2 La délégation des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

6. Bande de fréquences 460-470 MHz

Eu égard à la décision d'ajouter un renvoi ADD 324C en faveur du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre), les délégations des pays suivants n'ont pas été en mesure d'accepter ce renvoi et se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elles le jugent nécessaire : Cuba, Chili, Malaisie, Kenya, Pakistan, Syrie, Tanzanie et Ouganda.

7. Bande de fréquences 611-613 MHz

La Commission a examiné les propositions G-S/293/2 et 3 tendant à insérer dans les cases du Tableau, pour les trois Régions, une attribution dans la bande 611-613 MHz, à titre secondaire, au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace), ainsi qu'un renvoi ADD 322A. Cette proposition a été rejetée par 40 voix contre 17, avec 3 abstentions.

8. Bande de fréquences 790-960 MHz

8.1 Après un examen détaillé des propositions tendant à ce que des attributions soient faites au service de radiodiffusion par satellite dans cette bande, la Commission a décidé qu'il n'y aurait pas d'attribution mondiale à ce service.

8.2 Les délégations de la Syrie, de l'Ouganda, du Kenya et de la Tanzanie se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière si elles le jugent nécessaire.

9. Bande de fréquences 845-890 MHz

La délégation du Brésil a proposé l'insertion d'un renvoi libellé comme suit :

> "Au Brésil, la bande 845-890 est, de plus, attribuée au service fixe. Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner cette attribution et le Président a suggéré que le texte soit transmis à la séance plénière pour examen."

10. Bandes de fréquences 1 215-1 300 MHz, 2 300-2 450 MHz, 3 300-3 500 MHz, 5 650-5 925 MHz, 10 000-10 500 MHz

10.1 La Commission a adopté les conclusions du Groupe de travail 5C, défavorables à l'utilisation des techniques spatiales par le service d'amateur dans ces bandes.

10.2 Les délégations de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, d'Israël et de l'Italie se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elles le jugent encore utile.

11. Bande de fréquences 1 535-1 660 MHz

La délégation de l'U.R.S.S. s'est prononcée fermement en faveur du maintien du statu quo pour cette bande. Elle s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge encore utile.

12. Bande de fréquences 1 540-1 660 MHz

La Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte du renvoi 352D.

13. Bandes de fréquences 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz - Renvoi 354A

La délégation de l'Autriche a demandé que le nom de son pays soit inséré dans le texte du renvoi 354A. La Commission a considéré que cela posait vraisemblablement la question de la compétence de la Conférence. La délégation autricienne s'est réservé de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge encore utile.

14. Bandes de fréquences 1 690-1 700 MHz et 1 670-1 690 MHz

La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge encore utile.

15. Bande de fréquences 1 690-1 700 MHz

Le texte du renvoi proposé par le Royaume-Uni dans le Document N° 291 a été présenté. Sa proposition n'ayant pas recueilli d'appui, la délégation du Royaume-Uni s'est réservé de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le jugé nécessaire.

16. Bandes de fréquences 1 670-1 690 MHz et 1 690-1 700 MHz

La Commission ayant adopté les renvois 356AB, 356ABA et 356AC, la délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

17. Bande de fréquences 2 655-2 690 MHz

Concernant l'adoption, dans cette bande, de l'attribution au service fixe par satellite pour la Région 3, pour les transmissions dans le sens Terre vers espace, la délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire, pour ce qui est du sens de transmission.

18. Bande de fréquences 3 500-3 700 MHz

En ce qui concerne la révision du renvoi 377 (modification de la catégorie de service, des services additionnels étant substitués aux attributions de remplacement (voir les numéros 145 et 142 du Règlement), la Commission n'a eu aucune difficulté a adopter cette modification : elle a remplacé le mot "attribuée" par les mots ",de plus, attribuée", pour les deux pays dont les noms figurent dans le renvoi, à savoir la Chine et le Japon; en revanche, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter la recommandation du Groupe de travail 5A, concernant l'insertion du nom de la Corée dans ce renvoi. La délégation de la Corée, consciente de cette difficulté, a accepté, à regret, de ne pas insister pour faire adopter sa demande.

19. Fréquences 4 202 MHz et 6 727 MHz

Le texte du renvoi ADD 379A a été adopté par 22 voix contre 9, avec 3 abstentions. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le jugent encore utile.

20. Bande de fréquences 6 625-7 125 MHz

La Commission a adopté le texte du renvoi 392AA. La délégation de Cuba s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

21. Bande de fréquences 8 025-8 400 MHz

La délégation de l'Australie a fait savoir qu'elle désirait que le nom de son pays soit supprimé du renvoi 394. Elle a attiré l'attention sur la modification qui en résultera pour la case correspondante du Tableau.

22. Bande de fréquences 8 025-8 400 MHz

Après l'adoption de l'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite dans la Région 3, à titre de service primaire, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire. En relation avec l'attribution qui a été faite à ce même service dans la Région 2, la délégation de Cuba s'est réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, si elle le juge nécessaire.

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 387-F
13 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(SECONDE LECTURE)

R. 1

La Commission de rédaction, après avoir examiné les textes suivants, les soumet à l'approbation de la séance plénière, en seconde lecture.

Sujet	Origine
Préambule	B2
Art. 9A	B6
Protocole final	B2
Rés. A	B2
Rec. AA	B2
Rec. BB	B4

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages R. 1/01—36

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS [1]

Dans sa Recommandation N° Spa 9, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, qui a eu lieu à Genève en 1963, a recommandé que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions annuelles les progrès accomplis par les administrations dans le domaine des radiocommunications spatiales, ainsi que les rapports et recommandations à cet égard émanant des organismes permanents de l'Union. Elle a recommandé également que le Conseil d'administration, compte tenu de l'examen annuel des progrès accomplis, et à une date qu'il déterminerait, recommande aux administrations la convocation d'une conférence administrative chargée d'élaborer de nouveaux accords concernant la réglementation internationale de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales par la Conférence de 1963.

Lors de sa 23e session, en 1968, le Conseil d'administration, dans sa Résolution N° 632, a recommandé la convocation, pour la fin de 1970 ou le début de 1971, d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications et il a invité les administrations à faire parvenir au Secrétaire général leurs propositions concernant l'ordre du jour de ladite conférence.

En vertu des dispositions des numéros 56 et 64 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), le Conseil d'administration, lors de sa session de 1969, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, a établi dans sa Résolution N° 653 l'ordre du jour

---

[1] Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967).

PAGES ROSES

de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales et décidé qu'elle se réunirait à Genève le 7 juin 1971 pour une durée de six semaines, avec, au besoin, la possibilité d'une semaine supplémentaire.

Cependant, en 1970, le Conseil d'administration, tenant compte des dispositions de la Résolution N° 40 de la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. relatives à la convocation, avant la conférence, d'une Réunion spéciale mixte de Commissions d'études de ce Comité, a décidé dans sa Résolution N° 665 que la durée de la conférence serait de six semaines.

* * *

[Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. Les détails de la révision du Règlement des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à [redacted] ci-jointes.]

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le premier janvier 1973, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

* * *

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

* * *

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des

PAGES ROSES

télécommunications spatiales de Genève (1971). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le [redacted] juillet 1971

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 9A du Règlement des radiocommunications

L'article 9A, dans sa totalité, est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD

ARTICLE 9A

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radioastronomie et aux stations des radiocommunications spatiales [à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite]

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites en projet

639AA § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro **639AJ**, et au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice [1B].

639AB (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **639AA** au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

---

[1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

PAGES ROSES

639AC (3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros **639AA** et **639AB** dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

639AD (4) Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro **639AC**, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunications spatiales existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hedbomadaire dans laquelle les renseignements énumérés à l'appendice [1B] ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système, à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

639AE (5) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro **639AD** s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter.

639AF (6) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite géostationnaire:

a) L'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres

PAGES ROSES

administrations concernées afin de résoudre ces difficultés.

b) Une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa *a)* ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation.

c) Si après application de la procédure décrite aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

639AG (7) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

639AH (8) En se conformant aux dispositions des numéros **639AE** à **639AG**, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de cent cinquante jours à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice [1B] et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cent cinquante jours précité.

PAGES ROSES

639AI (9) Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet de son système ont été publiés conformément aux dispositions des numéros **639AA** à **639AC** fait périodiquement connaître au Comité si elle a reçu ou non des observations et elle lui communique l'état d'avancement du règlement, avec d'autres administrations, des difficultés éventuelles. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

639AJ § 2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration au nom de laquelle une assignation de fréquence située dans la même bande et concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale est inscrite dans le Fichier de référence, ou fait ou a fait l'objet de la coordination prévue au présent paragraphe. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice [1A].

639AK (2) Aucune coordination aux termes du numéro **639AJ** n'est requise:

a) lorsque du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement [1] qui ne dépasse pas l'accroissement

---

639AK.1 [1] Dans le cas où il s'agit seulement d'un trajet ascendant, l'accroissement de la température de bruit équivalente est celui qui est causé au récepteur de la station spatiale.

PAGES ROSES

prédéterminé de température de bruit calculé selon la méthode décrite à l'appendice [29]. [1]

b) lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les conditions de l'alinéa *a)* ci-dessus soient remplies à l'égard de tout service d'une autre administration ou lorsque, cette assignation ayant déjà été coordonnée, l'accroissement de la température de bruit n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination.

639AL (3) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AJ**, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés à l'appendice [1A] ainsi que du nom de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

639AM (4) Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AJ** a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.

639AN § 3. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité

639AK.2 [1 Dans le cas d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient [fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations intéressées les acceptent aux termes de la Résolution N° Spa ...]. En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.]

PAGES ROSES

des droits à des services des radiocommunications spatiales et à des services des radiocommunications de Terre[1] dans la gamme de fréquences située au-delà de un GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[2] de la station terrienne en projet. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant les zones de coordination[2] de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice [1A]; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

639AO (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **639AL**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouil-

---

639AN.1 [1] L'appendice [28] contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre stations des services fixe ou mobile et stations terriennes. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. établisse, conformément à la Recommandation N° Spa [...], les critères relatifs à d'autres radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations des radiocommunications de Terre autres que celles des services fixe ou mobile.

639AN.2 [2] Calculée selon les procédures décrites dans l'appendice [28] en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile.

PAGES ROSES

lages [1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ**; puis elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

639AP (3) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AN** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

a) des brouillages [2] qui seraient causés au service assuré par ses stations des radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

639AO.1 [1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

639AP.1 [2] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PAGES ROSES

b) des brouillages [1] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations des radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

Puis, dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations des radiocommunications de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639AQ (4) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements mentionnés au numéro **639AP**, elle envoie une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article 9 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations des radiocommunications de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

639AR (5) Aucune coordination aux termes du numéro **639AN** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

639AP.1 [1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du C.C.I.R. ou, en l'absence de tels Avis, font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PAGES ROSES

a) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau admissible des brouillages causés à ou par des stations des radiocommunications de Terre d'autres administrations ne s'en trouve pas dépassé;

c) de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro **639AN**, recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes des radiocommunications de Terre de cet autre pays. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée; sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que la probabilité de brouillages nuisibles causés par elle ne soit pas plus élevée que dans le cas de la station terrienne type.

639AS § 4. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro

PAGES ROSES

639AO, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

b) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AN** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **639AP**, dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AO**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

d) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AP**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

e) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

f) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

639AT (2) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

PAGES ROSES

639AU (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas *a)* ou *b)* du numéro **639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

639AV (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **639AU** ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes des alinéas *c)* ou *d)* du numéro **639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

639AW (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *f)* du numéro **639AS**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros **639AJ** et **639AN**, selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au numéro **639AL**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié aux numéros **639AO** ou **639AP**, selon le cas, il agit conformément aux dispositions du numéro **639AU**.

639AX (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **639AU** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **639AV**, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations des radiocommunications spatiales ou ses stations des radiocommunications de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée,

b) à faire en sorte que ses stations des radiocommunications spatiales ou ses stations des radiocommuni-

PAGES ROSES

cations de Terre ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

639AY (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **639AS**, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

639AZ § 5. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination est en droit, cent cinquante jours après la date à laquelle elle a demandé la coordination, et compte tenu des dispositions du numéro **639BF**, d'envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, sous réserve que l'aide du Comité ait été demandée.

Section III. Notification des assignations de fréquence

639BA § 6. (1) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

639BB (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **639BA** se présente.

PAGES ROSES

639BC (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

639BD (4) Une notification faite aux termes des numéros **639BA** ou **639BB** et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes mobiles d'un système à satellites comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

639BE § 7. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **639BA, 639BB, 639BC** ou **639BD**, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice [1A], dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

639BF §8. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours [1] avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

639BF.1 [1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

PAGES ROSES

639BG (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **639BF** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **639BF**.

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

639BH § 9. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice [1A], il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

639BI § 10. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

639BJ § 11. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

639BK § 12. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

639BL § 13. Le Comité examine chaque fiche de notification:

639BM *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fré-

PAGES ROSES

quences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

639BN *b)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **639AJ**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations des radiocommunications spatiales;

639BO *c)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **639AN**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations des radiocommunications de Terre;

639BP *d)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station des radiocommunications spatiales pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro **639BM**, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639BM**;

639BQ *e)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station des radiocommunications de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **[570AB]**, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639BM**;

PAGES ROSES

639BR *f)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à une station terrienne de réception par une station des radiocommunications de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **[570AB]**, selon le cas.

639BS Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement au numéro **639BP**, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours ni lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes du numéro **639BP**, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro **639AJ** ou d'un nouvel examen par le Comité relativement au numéro **639BP**. La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.

639BT § 14. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **639BM**, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

639BU § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639BM** *dans les cas où les dispositions des numéros* **639BN** *et* **639BO** *ne sont pas applicables.*

639BV (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

PAGES ROSES

639BW § 16. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **639BM**.

639BX (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** et que la conclusion est favorable relativement aux numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BY (3) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115** et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** ou **639BR**, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

639BZ (4) La période de cent vingt jours mentionnée aux numéros **639BY** et **639CP** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station des radiocommunications spatiales qui a fait l'objet d'une conclusion défavorable, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé cette conclusion est alors en service;

— à partir de la date de mise en service de l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable, dans le cas contraire.

PAGES ROSES

Cependant, si l'assignation de fréquence à la station qui a motivé la conclusion défavorable n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Si c'est nécessaire, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **639CY**.

639CA (5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639CB (6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **639CA**. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros **639BX** ou **639BY**, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **639BM**, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

639CC § 17 (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639BM** *dans les cas où les dispositions des numéros* **639BN** *ou* **639BO** *sont applicables.*

639CD (2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** ou **639BO** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations des radiocommunications spatiales ou de Terre peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

PAGES ROSES

639CE (3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** et **639BO** n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639CD**. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas.

639CF (4) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** et **639BO** n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639CG (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **639BN** et **639BO** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations des radiocommunications spatiales ou de Terre peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CH (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros **639AJ** ou **639AN**, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639CE**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le

PAGES ROSES

Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CI (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité en informe les administrations intéressées. Le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CJ § 18. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **639BM**, **639BP**, **639BQ** *et* **639BR**, *selon le cas.*

639CK (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639CL (3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le niveau du bruit de brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci est susceptible de se produire ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages nuisibles peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

639CM § 19. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639BM**, *mais défavorable relativement aux numéros* **639BP**, **639BQ** *ou* **639BR**, *selon les cas.*

639CN (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé

PAGES ROSES

des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639CO (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639CP (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **639CO**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro **639BZ**.

639CQ § 20. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.*

639CR (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier

de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

639CS § 21. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

639CT (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice [1A] (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **639BM**, et, le cas échéant, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, et les dispositions des numéros **639BU** à **639CR** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

639CU (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **639BM** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

639CV § 22. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

639CW § 23. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

PAGES ROSES

639CX (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **639BM** et le cas échéant, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

639CY (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

639CZ (4) Dans le cas prévu aux numéros **639BY** et **639CP**, et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro **639BZ**, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie aux numéros **639BY** ou **639CP**, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

639DA (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **639CY** ou à l'expiration de la période dont il est question aux numéros **639BY** ou **639CP**, selon le cas, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

639DB § 24. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un

PAGES ROSES

symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence

639DC § 25. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

639DD (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station des radiocommunications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro **639CP** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station des radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **639BM**, **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du numéro **639CP** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

639DE (3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639BM** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **501**, **[570AB]** ou **639BM**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639BM** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section VII. Réexamen des conclusions

639DF § 26. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

PAGES ROSES

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

639DG (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **639BM** et, le cas échéant, des dispositions des numéros **639BN**, **639BO**, **639BP**, **639BQ** et **639BR**, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

639DH § 27. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **639BP**, **639BQ** ou **639BR**, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

639DI (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

639DJ (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

639DK § 28. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de

PAGES ROSES

la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

639DL (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro **639DK** qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

639DM (3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du numéro **639DL**, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BS**, comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.

639DN § 29. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

639DO § 30. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

639DP § 31. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **639DO**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au

PAGES ROSES

Comité dans les quarante-cinq jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section IX. Etudes et recommandations

639DQ § 32. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

639DR (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

639DS § 33. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section X. Dispositions diverses

639DT § 34. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) calcul des accroissements de température de bruit, selon le numéro **639AK**;

PAGES ROSES

b) établissement de diagrammes indiquant les zones de coordination, selon le numéro **639AN**;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

639DU (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro **639DT**, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

639DV § 35. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

639DW § 36. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**.

639DX § 37. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 28 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

PAGES ROSES

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971), les délégués soussignés prennent note de ce que les déclarations suivantes ont été formulées par certaines délégations signataires:

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº **Spa A**

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiale de Genève (1971),

considérant

a) que la recherche sur l'ionosphère terrestre revêt une très grande importance pour l'étude des relations entre le Soleil et la Terre et également pour l'utilisation rationnelle des ondes radioélectriques se propageant par l'ionosphère;

b) que l'on a effectué des recherches conronnées de succès avec des satellites tels qu'Alouette 1 et 2 et ISIS 1 et 2, munis d'appareils de sondage ionosphérique par le haut;

c) que des satellites de recherche ionosphérique, semblables à ceux cités ci-dessus, seront mis en œuvre pour poursuivre les recherches sur l'ionosphère et au-delà;

d) que les appareils de sondage par le haut fonctionnent pour la plupart en régime d'impulsions avec balayage de fréquence;

e) que les satellites dont il s'agit sont généralement utilisés par intermittence, pendant une fraction de la journée, selon les caractéristiques de l'orbite;

f) que le système de sondage peut être télécommandé avec précision, à volonté, à partir de la station terrienne correspondante;

décide

que les administrations peuvent continuer à autoriser l'émission d'ondes radioélectriques à partir de satellites de recherche ionosphérique placés sur des orbites au-dessus de l'ionosphère dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, à condition que l'on dispose de moyens appropriés pour commander les émissions de ces satellites, comme le demande le numéro **470V** du Règlement des radiocommunications, afin d'empêcher que des brouillages nuisibles soient causés à d'autres services.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° **Spa AA**

concernant la coordination des stations terriennes

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines bandes partagées, avec égalité des droits, entre des services de radiocommunications de Terre et des services de radiocommunications spatiales doivent faire l'objet d'une coordination de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

b) que la méthode de calcul décrite à l'appendice 28 s'applique seulement aux fréquences de la gamme de 1 à 40 GHz;

c) que les Tableaux I, [Ia] et II de cet appendice ne comportent pas les valeurs numériques de tous les paramètres nécessaires pour certains services de radiocommunications spatiales et pour certains services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits;

invite le C.C.I.R.

à poursuivre d'urgence ses études:

— sur les données relatives aux services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits, qui ne figurent pas dans les Tableaux I, [Ia] et II de l'appendice 28;

— sur l'élaboration de méthodes de calcul permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes pour les fréquences inférieures à 1GHz et supérieures à 40 GHz;

PAGES ROSES

recommande aux administrations

d'utiliser, jusqu'à la prochaine conférence administrative compétente:

— les Avis du C.C.I.R. éventuellement applicables, pour les valeurs qui ne figurent pas dans les Tabelaux I, [Ia] et II de l'appendice 28;

— les méthodes de détermination de la zone de coordination pour les fréquences inférieures à 1GHz et supérieures à 40 GHz qui feraient l'objet d'Avis du C.C.I.R.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Spa BB

relative à la dispersion de l'énergie des porteuses dans les systèmes du service fixe par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que l'utilisation de techniques de dispersion de l'énergie des porteuses dans les systèmes du service fixe par satellite peut conduire à une réduction sensible des brouillages causés aux stations d'un service de radiocommunications de Terre qui fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences;

b) que l'utilisation de telles techniques peut conduire à une réduction sensible des brouillages entre systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences;

c) que ces techniques sont utilisées couramment avec succès dans les systèmes du service fixe par satellite sans dégradation sensible de la qualité de fonctionnement;

recommande

1. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation angulaire par des signaux analogiques utilisent, dans la mesure où cela est pratiquement possible, des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse afin d'étaler à tout moment l'énergie d'une façon compatible avec un fonctionnement satisfaisant de ces systèmes;

2. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation numérique utilisent des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse lorsqu'elles deviendront réalisables aux points de vue technique et pratique.

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 388-F
14 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(SECONDE LECTURE)

R. 2

La Commission de rédaction, après avoif examiné les textes suivants, les soumet à l'approbation de la séance plénière, en seconde lecture.

Sujet	Origine
Rec. CC	B7
Appendice 29	B8
Rés. B, Rec. EE, FF, GG, HH, II, JJ, KK	B9
Rec. N° 3	B10

François Job
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages R. 2/01—32

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° **Spa CC**

relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que, en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues, des vies peuvent être sauvées par des secours prompts et efficaces;

b) que des télécommunications rapides et fiables sont essentielles pour ces opérations de secours;

c) que, à la suite des dégâts qu'ils ont subis ou pour d'autres raisons, les moyens de télécommunication normaux des zones sinistrées sont fréquemment insuffisants pour les opérations de secours et que les ressources locales ne permettent pas de les rétablir ou de les compléter rapidement;

d) que l'emploi de systèmes de radiocommunications spatiales constitue l'un des moyens qui permettrait d'assurer des télécommunications rapides et fiables pour les opérations de secours;

notant

a) que, d'après ce que l'on sait de la planification en matière de systèmes de radiocommunications spatiales, il n'est pas prévu de fréquences ni de voies particulières pour les communications en cas de sinistre;

b) que, faute de telles dispositions, il n'est pas possible d'établir des spécifications pour des stations terriennes à fonctionnement universel pouvant être transportées rapidement;

recommande

1. que les administrations, individuellement ou en collaboration, prennent des mesures en vue de satisfaire aux besoins d'éventuelles opérations de secours lorsqu'elles établissent les plans de leurs systèmes de

PAGES ROSES

radiocommunications spatiales et qu'elles déterminent à cet effet des canaux radioélectriques et des moyens à utiliser de préférence, pouvant être mis en œuvre rapidement pour des opérations de secours;

2. que les administrations intéressées renoncent à appliquer les procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications dans le cas des stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours;

prie

le Secrétaire général de soumettre la présente recommandation à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées afin d'assurer leur entière coopération dans sa mise en œuvre.

invite

le C.C.I.R. à étudier des spécifications normalisées ainsi que des fréquences à utiliser de préférence, pour des stations terriennes transportables et pour des équipements compatibles transportables, pour les radiocommunications fixes et mobiles nécessaires aux opérations de secours;

PAGES ROSES

ADD

APPENDICE 29

Méthode de calcul à suivre pour évaluer le degré de brouillage entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences

1. *Introduction*

La méthode de calcul des brouillages repose sur le principe en vertu duquel la température de bruit du système brouillé augmente avec le niveau des brouillages qu'il subit. Cette méthode est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des réseaux à satellite en jeu, et quelles que soient les fréquences exactes qu'ils utilisent.

Selon cette méthode, on calcule pour une liaison par satellite donnée l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente [1], résultant du brouillage causé par un système donné, et on compare cet accroissement à une valeur prédéterminée d'accroissement de la température de bruit (Voir la section 3 ci-dessous).

2. *Calcul de l'accroissement de la température de bruit de la liaison par satellite [2] subissant le brouillage*

Soient A et A′ les liaisons par satellite des deux réseaux à satellite considérés. Les symboles tels que a, b, c, se rapportent à la liaison par satellite A et les symboles tels que a′, b′, c′ à la liaison satellite A′.

Les notations utilisées pour la liaison par satellite A sont les suivantes:

ΔT_s : accroissement de la température de bruit de réception du satellite S causé par les brouillages subis par le récepteur de ce satellite (en K);

ΔT_e : accroissement de la température de bruit de réception de la station terrienne e_R causé par les brouillages subis par le récepteur de cette station (en K);

---

[1] Voir le numéro **103A.**

[2] Voir le numéro **84ALB.**

PAGES ROSES

p_s : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite S (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable, lorsque la fréquence de la porteuse est inférieure à 15 GHz, ou prise dans la bande de 1 MHz la plus défaborable au-dessus de 15 GHz) (en W/Hz);

$g_3(\eta_{e'})$: gain de l'antenne d'émission du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A' (rapport numérique de puissance);

Note: le produit de p_s par $g_3(\eta_{e'})$ est la p.i.r.e. maximale par Hz du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A'.

p_e : densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission e_T (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable) (en W/Hz);

$g_2(\delta_{e'})$: gain de l'antenne de réception du satellite S dans la direction de la station terrienne d'émission e'_T pour la liaison par satellite A' (rapport numérique de puissance);

$g_1(\theta)$: gain de l'antenne d'émission de la station terrienne e_T dans la direction du satellite S' (rapport numérique de puissance);

$g_4(\theta)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne e_R dans la direction du satellite S' (rapport numérique de puissance);

k : constante de Boltzmann (en joules par K);

ℓ_d*) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet descendant (rapport numérique de puissance);

ℓ_u*) : affaiblissement de transmission en espace libre sur le trajet montant (rapport numérique de puissance);

---

*) Pour simplifier les calculs, on a supposé:

— que les affaiblissements de transmission de référence sur les trajets descendants sont identiques, quels que soient le satellite et la station terrienne considérés;

— que les affaiblissements de transmission de référence sur les trajets montants sont identiques, quels que soient la station terrienne et le satellite considérés;

— que l'espacement angulaire topocentrique entre les deux satellites, observé à partir de toutes les stations terriennes, est égal à l'espacement angulaire géocentrique entre les deux satellites.

PAGES ROSES

: gain de transmission de la liaison par satellite, évalué depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale S, jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne e_R (rapport numérique de puissance, habituellement inférieur à 1);

θ *) : espacement angulaire géocentrique entre deux satellites (en degrés).

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes:

$$\Delta T_s = \frac{p'_e g'_1(\theta)\, g_2(\delta'_e)}{k\ell_u} \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s g'_3(\eta_e)\, g_4(\theta)}{k\ell_d} \qquad (2)$$

On utilise le symbole ΔT pour représenter l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite tout entière à l'entrée du récepteur de la station terrienne de réception e_R, dû aux brouillages causés par la liaison A'.

Cet accroissement de la température de bruit résulte des brouillages qui affectent à la fois le récepteur du satellite de la liaison A et celui de la station terrienne de cette liaison. On peut donc écrire:

$$\Delta T = \gamma \Delta T_s + \Delta T_e \qquad (3)$$

D'où:

$$\Delta T = \gamma \frac{p'_e g'_1(\theta)\, g_2(\delta_{e'})}{k\ell_u} + \frac{p'_s g'_3(\delta_e)\, g_4(\theta)}{k\ell_d} \qquad (4)$$

L'expression (4) donne le résultat de l'effet des brouillages à la fois sur le trajet montant et sur le trajet descendant. S'il y a une modification de modulation dans le satellite ou si les fréquences de transfert du satellite utile et du satellite brouilleur sont différentes, on peut être amené à traiter séparément le trajet montant et le trajet descendant en utilisant les expressions (1) et (2).

Dans les formules qui précèdent, les gains $g'_1(\theta)$ et $g_4(\theta)$ sont ceux des stations terriennes considérées. Faute de renseignements plus précis, on peut utiliser un diagramme de rayonnement de référence approprié pour exprimer les gains $g'_1(\theta)$ et $g_4(\theta)$ dans une direction faisant un angle θ avec celle du rayonnement maximal. Dans le cas où on ne dispose pas de données numériques précises, on doit se servir du diagramme de rayonnement de

PAGES ROSES

référence ayant pour expression $32\text{-}25 \log_{10} (\theta)$ lorsqu'il s'agit d'antennes de stations terriennes pour lesquelles le rapport diamètre équivalent/longueur d'onde est supérieur à 100.

On peut obtenir de la même façon la valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite, tout entière, à l'entrée du récepteur de la station terrienne réceptrice e'_R subissant les brouillages causés par la liaison par satellite A, en utilisant les expressions suivantes:

$$\Delta T'_{s'} = \frac{p_e \, g_1(\theta) \, g'_2(\delta_e)}{k \ell_u} \qquad (5)$$

$$\Delta T'_{e'} = \frac{p_s \, g_3(\eta_{e'}) \, g'_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (6)$$

$$\Delta T' = \gamma' \frac{p_e \, g_1(\theta) \, g'_2(\delta_e)}{k \ell_u} + \frac{p_s \, g_3(\eta_{e'}) \, g'_4(\theta)}{k \ell_d} \qquad (7)$$

Dans le cas de deux satellites à accès multiple, on doit faire ce calcul pour chacune des liaisons par satellite établies par l'intermédiaire de l'un d'eux par rapport à chacune des liaisons par satellite établies par l'intermédiaire de l'autre.

3. *Comparaison entre l'accroissement relatif calculé et l'accroissement relatif prédéterminé de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite*

Les valeurs calculées de ΔT et $\Delta T'$ doivent être comparées à des valeurs prédéterminées, prises égales à 2% des températures de bruit équivalentes correspondantes de la liaison.

— Si la valeur calculée de ΔT est inférieure à la valeur prédéterminée, le niveau de brouillage causé par la liaison par satellite A' à la liaison par satellite A est acceptable, quelles que soient les caractéristiques de molulation des deux liaisons par satellite et les fréquences exactes qu'elles utilisent;

— si la valeur calculée de ΔT est supérieure à la valeur prédéterminée, il convient d'effectuer un calcul détaillé en appliquant les méthodes définies dans les Avis et Rapports pertinents du C.C.I.R.

PAGES ROSES

La comparaison entre la valeur calculée et la valeur prédéterminée de $\Delta T'$ doit être faite de la même façon.

A titre d'exemple, on peut dire que, dans le cas d'une liaison par satellite dont les caractéristiques de fonctionnement sont conformes aux Avis actuels du C.C.I.R., qui utilise la téléphonie en modulation de fréquence et dans lequel le bruit total dans une voie téléphonique est de 10 000 pW0p, dont 1 000 pW0p dus aux faisceaux hertziens de Terre et 1 000 pW0p causés par d'autres liaisons par satellite, une augmentation de 2 % de la température de bruit équivalente correspondrait à un niveau de bruit dû au brouillage de 160 pW0p.

La liste des caractéristiques fondamentales qui doivent être fournies pour chaque réseau est donnée à l'Appendice 1B. Un exemple détaillé de calcul de brouillage entre deux liaisons par satellite géostationnaire est donné dans l'annexe au présent appendice.

4. *Détermination des liaisons à prendre en considération pour le calcul de l'accroissement de la température équivalente de bruit à partir des données fournies pour la publication anticipée d'un réseau à satellite.*

On doit déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente causé à n'importe quelle liaison de tout réseau à satellite existant ou en projet, sous l'effet des brouillages produits par le réseau à satellite considéré.

Pour chaque antenne de réception du satellite du réseau brouillé, on déterminera l'emplacement le plus défavorable de station terrienne d'émission du réseau brouilleur en superposant, sur une carte de la surface terrestre, les zones de service « Terre vers espace » du réseau brouilleur aux contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale. L'emplacement le plus défavorable est celui de la station en direction de laquelle le gain de l'antenne de réception du satellite du réseau brouillé est le plus élevé.

De même, pour chaque zone de service « espace vers Terre » du réseau brouillé, on déterminera de façon analogue l'emplacement le plus défavorable de station terrienne de réception de ce réseau. Cet emplacement est celui de la station en direction de laquelle le gain de l'antenne d'émission du satellite du réseau brouilleur est le plus élevé.

PAGES ROSES

Dans le cas où le satellite du réseau brouillé est équipé de simples répéteurs-changeurs de fréquence, ces déterminations se font par couple, d'une part pour l'antenne de réception du satellite associée à un répéteur particulier et, d'autre part, pour la zone de service « espace vers Terre » liée à l'antenne d'émission du satellite associée à celui-ci.

La méthode de calcul ci-dessus permet de la même façon de déterminer le plus grand accroissement de température de bruit équivalente subi par une liaison quelconque d'un réseau à satellite en projet sous l'effet des brouillages produits par n'importe quel autre réseau à satellite.

PAGES ROSES

ANNEXE

Exemple de calcul du brouillage entre deux liaisons par satellite géostationnaires partageant la même bande de fréquences

A. Généralités

Par souci de simplification, on a supposé dans cet exemple deux réseaux à satellites identiques et un espacement angulaire géocentrique entre les satellites $\theta = 6°$. Le diagramme de rayonnement de référence de l'antenne de la station terrienne ($32-25 \log_{10}\theta$) indique, pour cet espacement angulaire, un gain de 12,5 dB dans la direction du satellite de l'autre réseau.

Les calculs ont été effectués en décibels, de sorte que les multiplications numériques deviennent des additions de décibels et que les divisions numériques deviennent des soustractions de décibels. A chaque étape du calcul, on a introduit les facteurs contribuant au brouillage, dans un ordre qui correspond à la direction de la propagation. Les trois premières étapes servent à définir les paramètres de chaque liaison. Les étapes 4, 5 et 6 correspondent aux calculs de brouillage proprement dits.

Pour déterminer la température de bruit équivalente d'une liaison, il faut connaître le rapport entre le bruit interne total pour la liaison et le bruit thermique sur le trajet descendant. On a donc supposé, pour cet exemple, le bilan de bruit ci-après:

Bilan de bruit

Bruit interne 8 000 pW0 p	Bruit thermique sur le trajet descendant	5 000 pW0 p
	Bruit thermique sur le trajet ascendant	1 000 pW0 p
	Bruit d'intermodulation	2 000 pW0 p
Bruit externe 2 000 pW0 p	Bruit dû au brouillage causé par les liaisons qui utilisent d'autres satellites	1 000 pW0 p
	Bruit dû au brouillage causé par des systèmes de Terre	1 000 pW0 p
	Bruit total	10 000 pW0 d

PAGES ROSES

On peut noter que, puisque les deux satellites utilisent des faisceaux à couverture mondiale, l'antenne du satellite n'apporte pratiquement pas de discrimination entre le signal utile et le signal brouilleur; il s'agit donc d'un cas défavorable à l'extrême.

B. Paramètres des systèmes

	Symbole	*Liaison A ou A'*	*Unité*
Etape 1) *Trajet montant sur 6 175 MHz*			
Densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne	p_e	−37	dBW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_1	62,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km à 6 175 MHz	ℓ_u	200	dB
Gain de l'antenne du satellite (faisceau à couverture mondiale)	g_2	15,5	dB
Niveau à l'entrée du récepteur du satellite: $(p_e+g_1-\ell_u+g_2)$		−159	dBW/Hz
Etape 2) *Trajet descendant sur 3 950 MHz*			
Densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite	p_s	−57	dBW/Hz
Gain de l'antenne d'émission du satellite	g_3	15,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz	ℓ_d	196	dB
Gain de l'antenne de la station terrienne	g_4	58,5	dB
Niveau du signal à l'entrée du récepteur de la station terrienne: $(p_s+g_3-\ell_d+g_4)$		−179	dBW/Hz
Etape 3) *Calculs pour l'ensemble de la liaison*			
Gain de transmission entre l'entrée du récepteur du satellite et l'entrée du récepteur de la station terrienne: 159 dB−179 dB		−20	dB
Température de bruit de la station terrienne (pour G/T = 40,7 dB)		60	K
Bruit thermique sur le trajet descendant (voir bilan du bruit)		5 000	pW0p

PAGES ROSES

	Symbole	*Liaison A ou A'*	*Unité*
Bruit interne total sur la liaison (voir bilan du bruit)		8 000	pW0p
Température de bruit équivalente pour la liaison $\frac{8\,000}{5\,000} \times 60°$	T	96	K

C. Calcul du brouillage

Etape 4) *Brouillage sur le trajet montant*			
Densité de puissance de la station terrienne brouilleuse (comme pour l'étape 1)	p'_e	−37	dBW/Hz
Gain de l'antenne de la station terrienne brouilleuse dans la direction du satellite brouillé (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g'_1(\theta)$	+12,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 6 175 MHz (voir étape 1)	ℓ_u	200	dB
Gain de l'antenne du satellite dans la direction de la station terrienne brouilleuse	$g_2(\delta_{e'})$	15,5	dB
Constante de Boltzmann: $1{,}38 \times 10^{-23}$ joule/°K	k	−228,6	dBW/K
Accroissement de la température de bruit du récepteur du satellite: $p_e + g_1(\theta) - \ell_u + g_2(\delta_{e'}) - k$ (en unités logarithmiques)		+19,6	dB°K
Accroissement de la température de bruit du récepteur du satellite	ΔT_s	91	K
Etape 5) *Brouillage sur le trajet descendant*			
Densité de la puissance de l'émetteur du satellite brouilleur (comme pour l'étape 2)	p'_s	−57	dBW/Hz
Gain de l'antenne du satellite brouilleur dans la direction de la station terrienne brouillée	$g_3'(\eta_e)$	15,5	dB
Affaiblissement en espace libre sur 38 500 km, à 3 950 MHz (voir étape 2)	ℓ_d	196	dB
Gain de l'antenne de la station terrienne dans la direction du satellite brouilleur (6° en dehors de l'axe du faisceau)	$g_4(\theta)$	12,5	dB

PAGES ROSES

	Symbole	*Liaison A ou A'*	*Unité*
Constante de Boltzmann: $1{,}38 \times 10^{-23}$ joule/°K		−228,6	dBW/K
Accroissement de la température de bruit du récepteur de la station terrienne: $p'_s + g'_s(\delta_e) - \ell_d + g_t(\theta) - k$ (en unités logarithmiques)		+3,5	dB°K
Accroissement de la température de bruit du récepteur de la station terrienne	ΔT_e	2,24	K
Etape 6) *Brouillage total sur la liaison*			
Accroissement de la température de bruit du récepteur du satellite (voir étape 4)	ΔT_s	91	K
Valeur numérique de γ (déduite de l'étape 3)	γ	0,01	(nombre)
Accroissement de la température de bruit du récepteur de la station terrienne (voir étape 5)	ΔT_e	2,24	K
Accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison: $(\gamma \Delta T_s + \Delta T_e = 0{,}01 \times 91 + 2{,}24)$	ΔT	3,15	K
Pourcentage d'accroissement: $\frac{3{,}15}{96} \times 100\%$	$(\Delta T/T) \times 100\%$	3,29	%
Accroissement, dû au brouillage, du bruit de la liaison $(3{,}29/100) \times 8\,000$ pW0p		263	pW0p

D. Conclusions

Dans l'exemple choisi, l'accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite est de 3,29 %, ce qui dépasse la valeur prédéterminée fixée à 2 % et ne peut plus être considéré comme négligeable. Il convient donc de procéder à la coordination des deux réseaux. On effectuera alors des calculs plus précis, en utilisant en particulier les diagrammes de rayonnement réels des antennes des stations terriennes, l'espacement angulaire topocentrique des satellites et les valeurs exactes des affaiblissements de transmission de référence. On tiendra compte également, le cas

PAGES ROSES

échéant, de facteurs supplémentaires tels que la discrimination de polarisations, l'entrelacement des fréquences, la répartition spectrale du bruit de brouillage, qui ont tous pour effet de réduire le brouillage calculé.

On pourrait montrer qu'en choisissant, dans l'exemple étudié, un espacement angulaire plus grand entre les satellites (7,5°), l'accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison ne serait plus que de 2%, ce qui rendrait la coordination inutile.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº **Spa B**

relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) qu'il est nécessaire de développer l'utilisation des techniques de radiocommunications spatiales pour répondre aux besoins futurs du service mobile maritime;

b) que, parmi les bandes de fréquences utilisées actuellement par le service mobile maritime, il peut être avantageux pour le service mobile maritime par satellite d'employer, pour la sécurité et la détresse, des voies étroites entre 156 et 174 MHz;

reconnaissant

a) que les bandes du service mobile maritime situées entre 156 et 174 MHz sont utilisées également par d'autres services;

b) que les densités surfaciques de puissance produites dans cette bande par les satellites du service maritime peuvent causer des brouillages nuisibles aux récepteurs des services de radiocommunications de Terre et que le récepteur d'un satellite peut souffrir d'un brouillage nuisible provenant des émissions des services de radiocommunications de Terre;

c) que le service mobile maritime de Terre fait un emploi considérable des voies spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications;

estime

qu'il importe que le service mobile maritime par satellite puisse utiliser dans les meilleurs délais certaines voies étroites, à titre exclusif, pour la sécurité et la détresse;

PAGES ROSES

ayant pris les mesures voulues

pour permettre l'utilisation par le service mobile maritime par satellite, pour la sécurité et la détresse, de voies étroites dans les bandes 157, 3125-157, 4125 MHz et 161, 9125-162, 0125 MHz, au plus tôt le 1er janvier 1976 (voir le numéro **287A** du Règlement des radiocommunications);

décide

d'inviter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui doit se réunir en 1974 à poursuivre l'étude de cette question, à déterminer si et dans quelle mesure il convient d'introduire, à titre exclusif, le service mobile maritime par satellite dans les bandes précitées, et à apporter en conséquence, toutes les modifications voulues au Règlement des radiocommunications ainsi qu'à l'utilisation des voies spécifiées dans l'appendice 18;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux Membres et Membres associés de l'Union ainsi qu'au Conseil d'administration, afin que la question soit incluse dans le projet d'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Spa EE

relative à la révision de la présentation des différentes sections de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que, à la suite des amendements apportés à l'article 1 du Règlement des radiocommunications, les termes définis dans cet article ne sont plus disposés dans un ordre rationnel;

b) qu'il est, en conséquence, souhaitable de remanier l'article 1 du Règlement des radiocommunications pour lui donner une présentation plus satisfaisante;

reconnaissant

qu'elle n'a pas pu procéder à ce remaniement;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale ayant la compétence voulue pour effectuer la révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications étudie le remaniement de cet article pour aboutir à une structure plus logique, par exemple celle indiquée dans l'Annexe à la présente Recommandation, et étudie, si nécessaire, l'opportunité d'apporter d'autres amendements à cet article.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° Spa EE

ARTICLE 1

Section I. Termes généraux

Section II. Systèmes radioélectriques

PAGES ROSES

Section III. Services et stations radioélectriques

Sous-section IIIA. Radiocommunications de Terre

Sous-section IIIB. Radiocommunications spatiales

Sous-section IIIC. Radioastronomie

Section IV. Caractéristiques techniques

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° **Spa FF**

relative à l'utilisation future des bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que les bandes 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 105-130 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz ont été attribuées au service inter-satellites;

b) que toutes ces bandes se trouvent dans des régions du spectre des fréquences au voisinage desquelles se produisent des crêtes d'absorption atmosphérique;

reconnaissant

que le service inter-satellites et les services de radiocommunications de Terre sont protégés contre leurs brouillages mutuels grâce à l'affaiblissement provoqué par l'absorption atmosphérique;

recommande

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage d'attribuer, de plus, ces bandes aux services de radiocommunications de Terre, sauf au service mobile aéronautique.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° **Spa GG**

relative à l'utilisation future de certaines bandes de fréquences comprises entre 40 et 275 GHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

que les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz ont été attribuées aux services suivants:

— mobile aéronautique par satellite,

— mobile maritime par satellite,

— radionavigation aéronautique par satellite,

— radionavigation maritime par satellite;

reconnaissant

qu'il n'est pas souhaitable, pour des raisons de compatibilité, de voir ultérieurement partager ces bandes avec des services de radiocommunications de Terre autres que ceux intéressant les services mobiles aéronautique et maritime et/ou les services de radionavigation aéronautique et maritime;

recommande

qu'une future conférence administrative mondiale compétente envisage d'attribuer, en outre, les bandes 43-48 GHz, 66-71 GHz, 95-101 GHz, 142-150 GHz, 190-200 GHz et 250-265 GHz aux services suivants:

— mobile aéronautique,

— mobile maritime,

— radionavigation aéronautique,

— radionavigation maritime,

d'une manière appropriée.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° **Spa HH**

relative à l'utilisation future de la bande 41-43 GHz par les services fixe et mobile

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

que la bande 41-43 GHz a été attribuée au service de radiodiffusion par satellite;

reconnaissant

qu'il est possible, moyennant une coordination appropriée, de partager une bande de fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et les services fixe et mobile;

recommande

qu'une future conférence administrative mondiale compétente envisage d'attribuer, en outre, la bande 41-43 GHz aux services fixe et mobile.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº Spa II

relative aux besoins du service mobile maritime par satellite en matière de futures attributions de bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

notant

que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a signalé le besoin de disposer de fréquences de l'ordre de 400 MHz, estimant que les petits navires, en particulier, risqueraient de ne pas pouvoir faire usage des radiocommunications par satellite si ces fréquences n'étaient pas rendues disponibles;

notant aussi

que la Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R. (Genève, 1971) a conclu qu'il convenait d'inviter la présente Conférence à examiner la possibilité de réserver des voies exclusives au service mobile maritime au voisinage de 400 MHz, et que cette mesure est une chose souhaitable;

considérant

a) que les stations de navire et les stations d'engin de sauvetage sont entièrement tributaires des radiocommunications pour établir leurs liaisons;

b) que l'emploi des techniques spatiales fournirait au service mobile maritime un moyen de communication fiable et plus efficace que les moyens existants;

c) que, dans le service mobile maritime par satellite, des communications fiables faciliteraient dans une grande mesure la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

d) que, si la Conférence a pris certaines dispositions concernant le service mobile maritime par satellite, on peut néanmoins douter quelque peu que celles-ci soient suffisantes et utiles, surtout en ce qui concerne leurs applications aux petits navires et aux engins de sauvetage;

PAGES ROSES

e) que la participation générale des petits navires à un service utilisant les techniques spatiales serait avantageuse non seulement pour l'exploitation efficace et sûre de ces navires, mais encore améliorerait le service de sécurité pour les navires de plus fort tonnage et pour les engins de sauvetage;

f) que de futures conférences pourraient juger nécessaire de faire des attributions supplémentaires en vue de ces applications, dans des régions du spectre plus proches de la région optimale;

g) que, pour assurer certaines fonctions de communication, par exemple certaines diffusions et certaines liaisons entre points fixes, on peut en fait utiliser d'autres moyens que la transmission des ondes radioélectriques, libérant ainsi des parties du spectre au profit de services qui, eux, sont tributaires des radiocommunications;

recommande

1. que les administrations et les organisations internationales compétentes continuent à étudier les besoins du service mobile maritime par satellite ainsi que la mesure dans laquelle les actuelles attributions de bandes de fréquences répondent à ces besoins;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses études afin de déterminer les régions optimales du spectre des fréquences et les critères de partage correspondants, en vue de satisfaire aux besoins du service mobile maritime par satellite, compte tenu des progrès des techniques des radiocommunications spatiales;

3. qu'une future conférence administrative des radiocommunications, compétente en la matière, passe en revue les besoins du service mobile maritime par satellite et du service de sécurité et qu'elle procède, si nécessaire, aux attributions de bandes de fréquences pour satisfaire ces besoins.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Spa JJ

relative à la protection des observations de radioastronomie faites sur la face cachée de la Lune

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que les observations de radioastronomie effectuées sur des fréquences inférieures aux fréquences critiques de l'ionosphère et sur des fréquences supérieures à 100 GHz sont gênées ou rendues impossibles par l'absorption dans l'atmosphère terrestre;

b) que, pour être fructueuses, les observations de radioastronomie ne doivent pas être perturbées par des brouillages nuisibles;

c) que des observations faites sur la face cachée de la Lune ont la caractéristique unique de ne pas être perturbées par l'absorption atmosphérique;

d) que la face cachée de la Lune semble être, parmi les régions accessibles à l'homme, complètement à l'abri des brouillages causés par les émissions des services de Terre, celle qui est susceptible de présenter le plus d'utilité;

e) que par l'expression « face cachée de la Lune », on entend la zone de la surface lunaire qui dépasse de plus de 23,2° le limbe moyen de la Lune, vu du centre de la Terre;

f) que la transmission par voie radioélectrique des données provenant des stations d'observation vers les points de rassemblement s'effectuera dans les bandes attribuées à cet effet;

notant

qu'il est souhaitable que la face cachée de la Lune demeure une zone privilégiée pour les observations du service de radioastonomie et de la recherche spatiale passive et que, par conséquent, elle soit dans toute la mesure du possible exempte d'émissions;

PAGES ROSES

recommande

1. que le C.C.I.R. étudie les bandes de fréquences se prêtant le mieux aux observations radioastronomiques faites sur la face cachée de la Lune et qu'il élabore des Avis concernant ces bandes ainsi que les critères d'utilisation et de protection de ces bandes;

2. que, en attendant le résultat de ces études, les administrations, se conformant à l'esprit de la présente recommandation, prennent toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les observations de radioastronomie faites sur la face cachée de la Lune ne soient pas perturbées par des brouillages;

3. que, en attendant la réunion de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications, les administrations mettent en application les Avis que le C.C.I.R. pourra émettre à ce sujet.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° **Spa KK**

relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que, comme le précise le Comité inter-Unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF), le service de radioastronomie a besoin d'une attribution de fréquences au voisinage de 10 MHz;

b) que l'emploi des bandes de garde des fréquences étalon n'a pas répondu aux besoins du service de radioastronomie au voisinage de 10 MHz;

c) que les conditions de propagation au voisinage de 10 MHz sont telles qu'un émetteur fonctionnant en un point quelconque de la Terre pourrait causer des brouillages au service de radioastronomie et que, de ce fait, il est indispensable de prévoir une attribution mondiale à titre exclusif pour des observations de longue durée;

d) que de fructueuses mesures de radioastronomie ont parfois pu être faites sur des fréquences proches de 10 MHz;

e) que l'IUCAF assure la coordination des besoins des radioastronomes en matière d'attributions de fréquences;

recommande

1. que les administrations continuent à étudier la possibilité de libérer une bande de fréquences large de 50 kHz à l'intention du service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

2. que les administrations accordent une grande attention à toute future recommandation de l'IUCAF relative à la bande de fréquences dont a besoin le service de radioastronomie entre 10 et 15 MHz;

3. qu'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications envisage une attribution à titre exclusif au service de radioastronomie dans cette région du spectre.

PAGES ROSES

MOD

RECOMMANDATION N° **Spa 3**

au C.C.I.R. et aux administrations relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunications spatiales entre eux et entre les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

reconnaissant

a) la valeur, pour la conférence, de la documentation contenue dans le Document N° 64 (résultats des études faites par la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales, Genève, 1971);

b) le fait que la XIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels ce Comité doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que certains Avis du C.C.I.R., dont la liste suit, nécessitent la poursuite des travaux et des études:

Avis 355-1 « PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE ACTIF ET SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE FONCTIONNANT DANS LA MÊME BANDE DE FRÉQUENCES »

Avis 465 « DIAGRAMME DE RAYONNEMENT GÉNÉRALISÉ D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE, A UTILISER DANS LES CALCULS DE BROUILLAGE, Y COMPRIS LES PROCÉDURES DE COORDINATION, DANS LA GAMME DES FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 2 ET 10 GHZ »

Avis 466 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LA TÉLÉPHONIE A MULTIPLEXAGE PAR RÉPARTITION EN FRÉQUENCE — Valeurs maximales admissibles du brouillage dans une voie

PAGES ROSES

téléphonique d'un système de télécommunication par satellite géostationnaire utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres systèmes de télécommunication par satellite géostationnaire ».

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux sections VII, VIII et IX de l'article 7 et aux autres articles pertinents du Règlement des radiocommunications, ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires pour répondre aux Questions et Programmes d'études ci-après en cours d'étude par le C.C.I.R.:

Question 1-1/4 « ANTENNES POUR LES SYSTÈMES SPATIAUX »

au point 2: état de la technique en ce qui concerne la conception et la réalisation des antennes;

au point 3: état de la technique des antennes, en ce qui concerne l'amélioration des caractéristiques des lobes latéraux et du lobe arrière;

au point 4: caractéristiques de polarisation des antennes, notamment dans la région des lobes latéraux et dans les plans autres que les plans principaux;

Question 2-1/4 « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE POUR LES SERVICES FIXE ET MOBILE A L'EXCLUSION DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE ET MARITIME »

au point 3: dans quelles conditions et dans quelle mesure les satellites de télécommunication, appartenant à un même système ou à des systèmes différents, peuvent-ils partager les bandes de fréquences à utiliser de préférence;

au point 4: dans quelles conditions et dans quelle mesure les systèmes de télécommunication par satellite peuvent-ils partager ces bandes de fréquences préférées avec des services de Terre;

PAGES ROSES

Programme d'études 2-1A-1/4	« POSSIBILITÉ DE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE ET LES SERVICES DE TERRE »
au point 2:	détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes situées en des emplacements donnés, du point de vue du partage des bandes avec d'autres services de radiocommunication;
Programme d'études 2-1C/4	« SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE — Possibilité de partage des fréquences entre les systèmes de télécommunication par satellite ».
au point 1:	détermination des critères affectant l'apparition de brouillages entre satellites de télécommunication dans un système donné et entre systèmes de satellites de télécommunication, compte tenu des deux sens de transmission;
au point 2:	détermination des caractéristiques techniques préférées des antennes d'émission et de réception des stations terriennes terminales du point de vue du partage des fréquences dans un même système et avec d'autres systèmes de télécommunication par satellite;
Programme d'études 2-1J/4	« SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE — Facteurs dont dépend l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires par des satellites de télécommunication partageant les mêmes bandes de fréquences ».
au point 1:	caractéristiques techniques des systèmes de télécommunication par satellite qui influent sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et relations qui existent entre ces caractéristiques;
au point 3:	mesure dans laquelle il pourrait se révéler possible et souhaitable d'adopter des caractéristiques techniques

PAGES ROSES

préférées pour des satellites de télécommunication géostationnaires différents et des stations terriennes différentes;

à la Note 1 : quelques-uns des facteurs qui devraient être pris en compte dans ces études:

— niveaux admissibles du bruit de brouillage dans différents systèmes à satellites de télécommunication;

— diagrammes de rayonnement des antennes de station terrienne et de satellite;

— facteurs dont dépend l'utilisation multiple des mêmes fréquences dans un satellite de télécommunication donné;

— discrimination de polarisation.

c) que certaines améliorations et simplifications pourront probablement être apportées à la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne décrite à l'appendice 28;

d) que des bandes de fréquences ont été attribuées au service de radiodiffusion par satellite et que les transmissions par satellite de programmes de radiodiffusion sonore et visuelle destinés à être reçus par le public en général peuvent être possibles à l'avenir;

e) que le C.C.I.R. est déjà en train d'étudier les conditions dans lesquelles le partage entre le service de radiodiffusion par satellite et d'autres services serait possible;

f) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire du terme « température de bruit d'un système »;

g) qu'il serait utile de disposer d'une définition claire des termes « brouillage admissible (ou inadmissible) » et « brouillage nuisible » pour les services de radiocommunications spatiales, la radioastronomie et les services de radiocommunications de Terre;

h) qu'il serait utile de connaître les valeurs numériques précises de la densité surfacique de puissance produite par les stations spatiales

PAGES ROSES

du service de radiodiffusion par satellite qui permettraient d'établir une distinction entre la « réception individuelle » et la « réception communautaire » dans le service de radiodiffusion par satellite.

i) que le partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) a été adopté pour la bande de fréquences 14-14,3 GHz ainsi qu'entre le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour la bande de fréquences 14,3-14,4 GHz;

recommande

1. aux administrations, exploitations privées reconnues et autres participants aux travaux du C.C.I.R., de donner une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que des projets d'Avis puissent être préparés lors des réunions des Commissions d'études compétentes pour examen par l'Assemblée plénière du C.C.I.R.;

2. au C.C.I.R., d'étudier, ou, selon le cas, de continuer à étudier:

2.1 les diagrammes de référence d'antennes de station terrienne qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales en vue de recommander les diagrammes déterminés à cette fin pour améliorer l'utilisation des bandes de fréquences partagées entre le service fixe par satellite et les services de radiocommunications de Terre ainsi que des bandes de fréquences partagées entre services de radiocommunications spatiales et d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

2.2 les diagrammes de référence d'antennes de satellite qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales, notamment en dehors du faisceau de rayonnement principal, pour améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et pour accroître les possibilités de réutilisation des fréquences;

2.3 les diagrammes de référence d'antennes à polarisations croisées qui pourraient convenir à la fixation de normes de fonctionnement minimales et, à cet égard, d'étudier également:

PAGES ROSES

2.3.1 les régions du spectre dans lesquelles il serait le plus avantageux d'utiliser des polarisations orthogonales rectilignes ou des polarisations orthogonales circulaires;

2.3.2 l'opportunité, compte tenu de facteurs techniques et de considérations relatives à l'utilisation de l'orbite, d'utiliser des polarisations orthogonales dans un même satellite comparativement à une telle utilisation dans deux satellites;

2.4 les limites à imposer aux émissions non essentielles ainsi que les tolérances de fréquence dans les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre, dans la mesure où ces limites et ces tolérances peuvent affecter le partage des bandes de fréquences;

2.5 les critères de brouillages admissibles pour les divers services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre partageant les bandes de fréquences attribuées par la présente Conférence, afin de permettre la détermination:

2.5.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations en-deça de cette distance;

2.5.2 des limites à imposer à la densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par des stations spatiales;

2.6 le niveau maximal de brouillage admissible pouvant être causé à une liaison par satellite géostationnaire par tout autre réseau à satellite géostationnaire quelconque et par l'ensemble de tous les autres réseaux à satellite géostationnaire, en particulier dans le cas:

2.6.1 de signaux téléphoniques modulés en fréquence;

2.6.2 de signaux de télévision modulés en fréquence;

2.6.3 de signaux à modulation numérique;

ainsi que la manière la plus appropriée dont il convient de spécifier ces brouillages admissibles dans ces cas et dans d'autres cas;

PAGES ROSES

2.7 les critères de brouillages à appliquer au partage de fréquences entre réseaux à satellite non géostationnaire et réseaux à satellite géostationnaire;

2.8 la possibilité d'établir un critère technique pour exprimer l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

2.9 la possibilité d'améliorer et de simplifier la méthode permettant de déterminer la zone de coordination, telle qu'elle est décrite dans l'appendice 28;

2.10 les conditions de partage des fréquences dans les bandes attribuées par la présente Conférence au service de radiodiffusion par satellite, afin que les administrations et le Comité international d'enregistrement des fréquences disposent des données techniques nécessaires pour appliquer les procédures d'examen, notamment celles qui sont énoncées aux articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications en vue d'émettre des Avis appropriés aussitôt que possible;

2.11 le terme « température de bruit d'un système », en vue de formuler une définition claire de ce terme applicable aux systèmes de radiocommunications spatiales;

2.12 les termes « brouillage tolérable (ou intolérable) » et « brouillage nuisible », en vue de formuler des définitions claires de ces termes, adaptées au service de radioastronomie et aux différents services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre;

2.13 la détermination des niveaux de densité surfacique de puissance requis pour la réception individuelle et la réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite, en vue de spécifier des valeurs numériques qui permettront d'établir une distinction entre ces types de réception;

2.14 les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14-14,3 GHz, ainsi qu'entre le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,3-14,4 GHz;

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 389-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

ONZIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a approuvé et transmis à la Commission de rédaction le nouvel Appendice 28 relatif à la procédure de détermination de la zone de coordination autour d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz partagées entre les services des radiocommunications spatiales et les services de Terre.

En raison du temps limité dont dispose la Conférence et de la longueur du document, l'Appendice 28 sera reproduit directement sur papier bleu.

E.F. SANDBACH
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

1971

Document N° 390-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

DOUZIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 (technique) a tenu huit séances, au cours desquelles elle a examiné les diverses propositions et questions qui lui étaient assignées aux termes de son mandat. Les délibérations de la Commission ont fait l'objet de rapports qui ont été soumis en séance plénière, ainsi qu'à la Commission 7 (Commission de rédaction).

Les derniers points qui doivent faire l'objet d'un rapport à la réunion plénière sont les suivants :

- En ce qui concerne la Proposition N° USA/28/266, la Commission 4 a décidé de recommander la suppression de la Résolution N° Spa 3.

- Etant donné que le nouveau texte prévu pour remplacer la Recommandation N° Spa 3 traite, d'une manière générale, des problèmes relatifs au partage des fréquences entre services spatiaux et services de Terre, je voudrais inviter la Réunion plénière à envisager de supprimer la Recommandation N° Spa 2.

E. SANDBACH
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 391-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

COMPTE RENDU DE LA

QUATRIEME SESSION DE

LA COMMISSION 6

Lundi 12 juillet à 9 h 55

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités :	Document N°
1. Compte rendu de la troisième séance	353
2. Article 9	346
3. Appendice 1B	329, 325
4. Appendices 1 et 1A	355
5. Rapport final du Groupe de travail 6A	359

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 353)

Approuvé.

2. Article 9 (Document N° 346)

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que, lors de sa séance précédente, le Groupe a réussi à résoudre les problèmes laissés en suspens par le Sous-Groupe 6A-3; il a adopté à l'unanimité le texte de l'article 9 qui est présenté à la Commission.

Le Président fait observer que certains termes ont été laissés entre crochets d'un bout à l'autre du texte, car les Commissions 4 et 5 n'ont pas encore communiqué certaines définitions. Il propose que le groupe rédactionnel restreint chargé de supprimer les crochets figurant dans le document relatif à l'article 9A soit prié d'effectuer le même travail en ce qui concerne l'article 9.

Le Groupe de travail 6A ayant approuvé cet article à l'unanimité, la Commission pourrait décider d'approuver le Document N° 346 dans son ensemble.

Le délégué de la France fait remarquer que tous les termes entre crochets ne se rapportent pas seulement à des définitions. En particulier, la question des services de Terre qui devraient être coordonnés avec les services de radiocommunications spatiales n'a pas encore été réglée. Il demande si cette question doit être renvoyée en séance plénière.

Le Président estime que ce problème devrait être résolu par la Commission 6 et invite la Commission à examiner le document page par page.

Pages 3 et 4

Approuvées.

Page 5

Le délégué du Nigeria relève que le renvoi figurant à la fin de l'alinéa c) devrait porter le numéro 3 et non le numéro 4.

Le délégué de Nouvelle-Zélande déclare que la dernière partie de l'avant-dernière ligne du renvoi MOD 486.4 (texte anglais) devrait se lire : "...with space radiocommunications in ..."

Il propose de remplacer les mots "fixe ou du service mobile", entre crochets, dans le renvoi, par "de Terre".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la distance de coordination a été calculée sur la base de l'Appendice 28, où il est indiqué que les méthodes de calcul ne sont pas applicables à tous les services de Terre, mais aux seuls services fixe ou mobile.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'en fait, cet article se rapporte au service fixe et au service mobile.

Le délégué de l'Inde estime qu'au point où en sont arrivés ses travaux, la Commission n'a pas le choix : il lui faut supprimer les crochets qui entourent les mots "service ou du service mobile", dans tout le document.

Le délégué de la France pense qu'il serait inopportun de prendre une décision précipitée sur un sujet aussi important. Ne pourrait-on prendre une décision après avoir examiné les textes des articles 9 et 9A, de l'Appendice 28 et du projet de Recommandation invitant le C.C.I.R. à poursuivre les études concernant le calcul de la distance de coordination ?

Le Président répond qu'il ne sera pas pris de décision sur cette question avant que l'on ait trouvé une solution, si possible pendant la présente séance.

Cela étant entendu, la page 5, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 6 à 9

Approuvées.

Page 10

Le délégué du Pakistan, appuyé par le délégué de Cuba, estime que la période de soixante jours mentionnée à la vingtième ligne de MOD 492B est trop courte pour permettre aux "petits" pays d'effectuer les examens techniques nécessaires et d'appliquer les procédures de coordination; il propose que cette période soit portée à quatre-vingt-dix jours, conformément à l'alinéa b) de MOD 492D, page 12.

Le Président de l'I.F.R.B. relève que cette période de soixante jours ne constitue pas un délai pour appliquer la procédure de coordination, mais qu'elle permet simplement à l'administration qui recherche la coordination de savoir si l'autre administration désire ou non entrer en discussion. Aux termes de MOD 492D, cette dernière administration a quatre-vingt-dix jours pour faire savoir qu'elle ne désire pas répondre. Les deux périodes ne peuvent donc pas être les mêmes, et il ne saurait être question d'aligner MOD 492B sur MOD 492D.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que le texte actuel MOD 492B prévoit également une période de soixante jours, ce qui devrait laisser amplement le temps de décider s'il y a ou non un problème de coordination.

Le délégué du Mexique rappelle qu'à l'origine la durée était la même dans les deux clauses, mais qu'elle a été portée à quatre-vingt-dix jours pour MOD 492D. Il pourrait néanmoins accepter que la période de soixante jours soit conservée dans MOD 492B.

Les délégués du Pakistan et de Cuba, tout en estimant qu'il faudrait prévoir un délai plus long, n'insistent pas pour que l'on prenne leur proposition en considération.

La page 10 est approuvée.

Pages 11 à 17

Approuvées.

Page 18

Le délégué du Canada relève qu'il convient de lire "MOD 570AD", au lieu de "NOC 570AD", et que, initialement, la référence figurant à la dernière ligne était 639AS, et non 639BM.

Approuvée, ainsi modifiée.

Pages 19 à 32

Approuvées.

Le Président du Groupe de travail 6A rappelle à la Commission qu'au cours de l'examen de l'article 9A, la délégation des Pays-Bas a proposé que le terme "service fixe ou service mobile" soit remplacé par "radiocommunications de Terre", mais que cette proposition a été rejetée pour la raison que l'Appendice 28 ne se rapporte qu'aux critères de coordination pour le partage entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Maintenant, une solution excellente a été trouvée sur la base de la proposition des Pays-Bas, solution qui consiste à ajouter un renvoi indiquant que ces dispositions ne s'appliquent qu'au service fixe ou au service mobile et cela jusqu'au moment où le C.C.I.R. aura établi des critères pour d'autres radiocommunications de Terre.

Le délégué du Royaume-Uni dit que pour tenir compte de cette modification, il faut remplacer le membre de phrase "à une station du [service fixe ou du service mobile]" par "aux stations de radiocommunications de Terre[1)]" aux deuxième et troisième lignes de la page 9. La nouvelle note[1)] serait donc libellée comme suit :

> "L'Appendice 28 contient les critères applicables uniquement à la coordination entre les stations du service fixe ou du service mobile et les stations terriennes. En attendant que le C.C.I.R. établisse, conformément à la Recommandation X, les critères applicables aux autres radiocommunications de Terre, les critères à utiliser pour la coordination entre les stations de radiocommunications de Terre autres que celles du service fixe ou du service mobile, et les stations terriennes, feront l'objet d'un accord entre les administrations intéressées".

La note actuelle MOD 492A.1 deviendra MOD 492A.2 et sera modifiée comme suit : "2)Calculée, pour le service fixe ou le service mobile, selon les procédures décrites dans l'Appendice [28]".

Si la Commission accepte cet amendement, le petit groupe rédactionnel pourrait être chargé de mettre au point l'ensemble du texte en supprimant les crochets et en y apportant les modifications appropriées. Il faudra également modifier le texte de l'article 9A en y inversant évidemment l'ordre dans lequel les services sont énumérés.

Le délégué de l'Inde ne voit pas très bien les effets que pourrait avoir cet amendement sur la procédure de coordination dans son ensemble et se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

Le Président suggère que le groupe rédactionnel soit chargé de remanier le texte, selon la proposition du délégué du Royaume-Uni, et que lui-même, en sa qualité de Président de la Commission présente, en séance plénière, les modifications proposées pour l'article 9A..

Il en est ainsi décidé.

3. Appendice 1B (Documents N°s 329 et 325)

Le Président du Groupe de travail 6A présente le Document N° 329 qui contient un projet d'Appendice 1B, où il est tenu compte des amendements proposés par le Groupe de travail 4E pour le Document N° 311. Ce projet doit être examiné conjointement avec les amendements proposés par la France dans le Document N° 325. Les crochets avant le mot "Indiquer ..." à la page 4 et après les mots "de la Terre" à la page 5 sont une erreur typographique et doivent être supprimés.

Le délégué de la France fait observer qu'il convient de supprimer à la page 4 les mots "aux termes de la Résolution N° Spa C" car cette Résolution a été retirée par son auteur. Les mots "réseau à satellite" et "système à satellite" ont été incorporés dans le texte après la décision qui a été prise au sujet de ces termes; ils sont donc corrects et il ne reste plus au groupe rédactionnel qu'à supprimer les crochets avant et après ces mots.

A l'issue d'une brève discussion sur l'opportunité de supprimer le membre de phrase "[ainsi que le nombre des satellites de mêmes caractéristiques utilisés dans le réseau à satellite]" à l'alinéa b) de la page 5, il est décidé de supprimer les crochets ainsi que les mots "dans le réseau à satellite" et de renvoyer le reste de la phrase au groupe rédactionnel afin qu'il en améliore le libellé.

Compte tenu de ces amendements, les pages 3, 4 et 5 du Document N° 329 sont approuvées.

Le délégué de la France donne lecture des modifications proposées pour le Document N° 325.

Les pages 6, 7, 8 et 9 du Document N° 329 sont approuvées ainsi que les modifications correspondantes au Document N° 325.

L'amendement proposé à la page 10 du Document N° 329 (Document N° 325, Annexe, paragraphe 2) est approuvé compte tenu de quelques modifications de forme au texte anglais.

Les pages 10 et 11 du Document N° 329, ainsi amendées, sont approuvées.

4. Appendices 1 et 1A (Document N° 355)

Le Président du Groupe de travail 6A présente le Document N° 355 contenant les textes des Appendices 1 et 1A qui ont été provisoirement approuvés et il indique une correction à la page 18 du texte anglais, au point 5, où les alinéas 1) et 2) du paragraphe a) doivent commencer par les mots : "the arc of the geostationary orbit ...". A la page 21 par ailleurs, il convient de remplacer, dans le Nota figurant au bas de la page à droite, les mots "profil d'horizon" par "le diagramme des angles de site à l'horizon". A la page 5, les crochets seront supprimés par le groupe rédactionnel.

En réponse à une demande d'éclaircissement formulée par le délégué du Pakistan, il est décidé d'insérer au bas des pages 21 et 23 le renvoi rédigé comme suit : "Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration", qui figurera comme renvoi**).

Le délégué de l'Inde demande si cela implique que certaines fiches ne comporteront pas d'information sur la fréquence porteuse en cause. Il croyait pourtant que le Groupe de travail 6A avait décidé que la coordination ne serait pas faite pour toute la bande de fréquences mais seulement pour les fréquences porteuses. La question fait l'objet d'une discussion au cours de laquelle il est expliqué que la notification doit être faite sur la base des fréquences assignées et des bandes de fréquences assignées, en kHz, et qu'en raison de difficultés matérielles liées à certaines techniques nouvelles de transmission et de modulation, il a été décidé que la fréquence porteuse ne devrait être indiquée que si elle a été utilisée pour effectuer la coordination. La bande de fréquences assignée n'est pas la même chose que la bande de fréquences attribuée et, dans la bande de fréquences assignée, les administrations ont toute liberté pour faire la coordination porteuse par porteuse, si elles le désirent.

Le Document N° 355 ainsi amendé est approuvé.

5. Rapport final du Groupe de travail 6A (Document N° 359)

Le Président du Groupe de travail 6A présente le Document N° 359.

Le représentant de l'I.F.R.B. attire l'attention sur une erreur typographique qui fait que la "température de bruit", dont traite la section IIB, figure aussi dans la section IIA.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que certains termes énumérés dans la section IIA et qu'il n'a pas été jugé nécessaire de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications, sont en fait utilisés dans les projets de Résolution et de Recommandation annexés au Document N° 359.

A la suite d'une discussion sur ce point, il est décidé d'indiquer que, dans certains cas, les termes n'ont pas été définis, soit parce qu'ils ne sont pas utilisés dans les Appendices 1, 1A et 1B, soit parce qu'ils sont suffisamment clairs par eux-mêmes et ne nécessitent aucune explication.

Il est décidé que la section IIE et le numéro MOD 89 seront laissés en suspens jusqu'à la séance suivante afin de donner au délégué de l'Inde la possibilité de revenir sur la question qu'il a soulevée à propos du Document N° 325.

Les Annexes 1, 2 et 3 au Document N° 359 sont approuvées.

La séance est levée à 13 h 30.

Le Secrétaire :
W. GARCIA-RIOS

Le Président :
M.K. BASU

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 392-F
14 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Lundi 12 juillet 1971 à 21 h 15

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Projet de Résolution N° [J]	188 (Rév.)
2. Projet de nouvelle Résolution [A]	286
3. Appendice 10	356
4. Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2	358

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Projet de Résolution N° /J/ (Document N° 188(Rév.)

Le délégué de la France présente le document et fait remarquer que celui-ci a été établi par la délégation française à la suite des discussions du Groupe de travail 4C sur la distance de coordination et aussi à la suite de certains commentaires de l'I.F.R.B. publiés dans le Document N° 61. Le projet de Résolution a été étudié par la Commission 4 qui l'a approuvé, moyennant deux légères modifications indiquées dans le Document N° 269. Ce texte traite un cas qui n'est pas couvert par les dispositions du Règlement des radiocommunications : les distances de coordination sont fondées sur des valeurs arbitrairement fixées de la p.i.r.e. des stations de Terre émettrices puisque le Règlement ne fixe nulle part de limites à cette puissance. La délégation française a jugé qu'il serait plus commode de demander aux administrations d'indiquer les caractéristiques des stations pour lesquelles ces valeurs sont dépassées, plutôt que d'imposer des limites spécifiées dans le Règlement même. Comme il n'existe que très peu de stations répondant à ces conditions, il serait facile d'en établir une liste que pourront consulter les administrations. Le délégué de la France souligne qu'il ne s'agit pas de protéger les stations spatiales contre les stations de Terre et vice versa : cette question est déjà traitée à l'article 7. Il s'agit de prévenir les brouillages entre stations terriennes et stations de Terre lorsque les valeurs qui déterminent la zone de coordination sont dépassées. Au cas où cela serait nécessaire, le délégué de la France est prêt à ajouter une note indiquant que la Résolution n'a trait qu'aux bandes de fréquences dans lesquelles s'applique la distance de coordination, c'est-à-dire aux bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Japon, déclare que, après avoir soigneusement étudié le document, sa délégation ne voit pas en quoi les nouvelles dispositions sont nécessaires. La question de la procédure de coordination est parfaitement couverte par le numéro 492A ; il est inutile d'imposer de nouvelles tâches aux administrations en même temps que d'allonger le Règlement des radiocommunications. En outre, le délégué de la France admet lui-même que des éclaircissements peuvent être nécessaires. Pour permettre aux travaux de la Conférence d'avancer, le délégue de l'U.R.S.S. prie instamment la délégation française de retirer sa proposition.

Répondant à une question du délégué du Pakistan, le Président de l'I.F.R.B. déclare que le but du projet de Résolution est de recueillir des renseignements s'ajoutant à ceux qui sont déjà demandés au numéro 490. Il est de fait que des brouillages risquent d'être causés en dehors de la zone de coordination par des stations de Terre ou par des stations terriennes ayant une p.i.r.e. très élevée ; les renseignements supplémentaires peuvent donc être fort utiles pour les administrations. Le rôle de l'I.F.R.B. se bornerait à la publication de ces renseignements.

Le délégué de la France fait remarquer que le problème a été très clairement exposé au paragraphe 3.6.4 (page 26) du Document N° 61 présenté par l'I.F.R.B. Il est évident qu'une station terrienne risque de ne pas être protégée contre les brouillages dus à certaines stations de Terre qui fonctionneraient néanmoins conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Ces stations étant très peu nombreuses, la meilleure solution consisterait à en dresser une liste que consulteraient les administrations, en vue de choisir l'emplacement de leurs stations terriennes. De même, il se peut que des brouillages soient causés par une station terrienne au détriment d'une station de Terre dont le facteur de sensibilité aux brouillages dépasserait la valeur correspondant à la p.i.r.e. sur la base de laquelle la distance de coordination a été calculée, sans pour autant que la station terrienne fonctionne en violation des dispositions du Règlement. La question n'est donc pas couverte par les dispositions du numéro 492A et les clauses du Règlement en vigueur n'excluent pas ce genre de situation.

Etant donné l'accueil favorable que la Commission 4 a fait au projet de Résolution, le délégué de la France voudrait savoir sur quelles raisons techniques se fonde l'opposition exprimée par la Commission 6.

Répondant au délégué de l'Autriche, le représentant de l'I.F.R.B. déclare que, de l'avis du Comité, le projet de Résolution est parfaitement justifié. Il semble s'être produit un certain malentendu au sujet de la portée du texte. Le représentant de l'I.F.R.B. rappelle que, dans les bandes attribuées aux stations terriennes réceptrices qui les utilisent en partage avec le service fixe, on calcule la distance de coordination en se fondant sur la p.i.r.e. "hypothétique" des stations du service fixe. Or, le Fichier de référence contient des inscriptions relatives à plus de 300 stations fixes dont la p.i.r.e. est supérieure à celles-ci. L'article 7 ne spécifiant dans ces bandes aucune limite à la p.i.r.e., les stations de réception d'un pays qui fonctionnent en respectant la limite de 55 dBW de la p.i.r.e. hypothétique, risquent de subir des brouillages causés par les stations d'émission d'un pays limitrophe dont la p.i.r.e. dépasserait cette limite. Comme la distance de coordination des stations terriennes émettrices est calculée d'après les p.i.r.e. hypothétiques des stations de Terre, on peut là encore se retrouver dans la même situation. L'objet du projet de Résolution est d'établir la liste des quelques stations dépassant ces valeurs hypothétiques, afin qu'il puisse en être tenu compte lors du choix de l'emplacement des stations terriennes de réception ou d'émission.

Les délégués de l'Argentine, de l'Espagne, du Mexique, du Brésil et de la Mauritanie se déclarent convaincus par ces arguments et prêts à appuyer le projet de Résolution.

Répondant au délégué de la Syrie, le Président de l'I.F.R.B. rappelle le problème : les dispositions du numéro 490 suffisent-elles pour qu'une administration puisse déterminer si une station située dans un autre

pays risque de causer sur son territoire les brouillages mentionnés au numéro 486. Les déclarations du délégué de la France et du représentant de l'I.F.R.B. montrent que les dispositions du numéro 490 sont insuffisantes dans le cas considéré. L'adoption du projet de Résolution pourrait entraîner l'examen technique des notifications relatives aux stations de Terre concernées et pourrait éventuellement aboutir à des conclusions défavorables de la part du Comité.

Le délégué des Etats-Unis doute qu'il soit possible de résoudre le problème en insérant dans le Fichier de référence la liste des stations de réception ayant une grande sensibilité. Les dispositions de l'alinéa a) du numéro 486 couvrent le cas des stations de Terre ayant une p.i.r.e. élevée et l'on notera, de plus, que les administrations qui désirent obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation d'une fréquence, conformément à l'alinéa c) de ce numéro, ont intérêt à ne pas utiliser une p.i.r.e. très élevée.

Le délégué de l'U.R.S.S. admet que ce cas n'est pas entièrement couvert par le Règlement des radiocommunications mais il fait remarquer que les dispositions de ce dernier ont un caractère fondamental et n'ont pas pour objet de prévoir toutes les activités des diverses administrations. Lorsqu'elles choisissent l'emplacement de leurs stations terriennes les administrations font des études et des recherches préliminaires et prennent de grandes précautions. La délégation française et l'I.F.R.B. compliquent peut-être un problème qui n'est pas vraiment si difficile à résoudre dans la pratique : il y a certainement d'autres moyens d'éviter les dangers redoutés par certaines délégations.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Australie, estime que le projet de Résolution fait double emploi car, si une administration se conforme aux dispositions du numéro 490 et si le Comité fait l'inscription requise dans le Fichier de référence, les dispositions essentielles du projet de Résolution se trouvent effectivement appliquées.

Le délégué de la France fait remarquer que le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas expliqué quels étaient les autres moyens permettant de protéger les stations terriennes et les stations de Terre. Il ne peut pas non plus partager le point de vue du délégué du Royaume-Uni selon lequel les dispositions nécessaires figurent dans le numéro 490 : on ne connaît pas, par exemple, les azimuts dans lesquels la p.i.r.e. est dépassée. De toute façon, la Commission 4 a estimé que ce document présentait une grande valeur technique et il prie la Commission 6 de bien réfléchir avant de prendre sa décision.

Le Président fait observer que les avis sur cette question sont partagés et il invite la Commission à voter sur le projet de Résolution.

Le projet de Résolution est rejeté par 15 voix contre 7, avec 5 abstentions.

Le délégué de la France se réserve le droit de soulever de nouveau la question en séance plénière.

2. Projet de nouvelle Résolution /A 7 (Document N° 286)

Le Président fait remarquer que ce projet de Résolution a été examiné par la Commission 4 qui a estimé ne pas avoir compétence pour traiter les aspects administratifs et juridiques du texte.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'un grand nombre d'amendements à ce texte sont en préparation.

Le délégué de la Syrie attire l'attention sur les paragraphes 4 et 5 du document et fait remarquer que l'on a émis des doutes sur le fait que la Conférence spatiale ait compétence pour réviser les dispositions du Règlement concernant d'autres services que les services spatiaux. La Commission devrait peut-être régler cette question avant de poursuivre le débat.

Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Brésil, propose de créer un petit groupe chargé de préparer un projet de texte unifié pour ce document, en tenant compte de l'objection soulevée par le délégué de la Syrie.

Il est décidé que ce groupe sera convoqué par le délégué de la Nouvelle-Zélande et sera composé des délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Inde, de la Syrie et du Brésil, assistés par le représentant de l'I.F.R.B.

3. Appendice 10 (Document N° 356)

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que les modifications à apporter à l'Appendice 10, qui figurent dans le document, sont fondées sur la proposition de l'Argentine contenue dans le Document N° 183 et il attire l'attention sur les dispositions du numéro 831 du Règlement des radiocommunications, selon lesquelles le Secrétaire général est autorisé à choisir des symboles supplémentaires quand cela est nécessaire.

Répondant au délégué du Venezuela, le délégué de l'Argentine explique que le mot "spatiale" sert à spécifier les liaisons espace-Terre et Terre-espace tandis que l'expression "par satellite" est utilisée pour les services, conformément aux définitions approuvées pendant la Conférence.

Répondant au délégué de la Syrie, le représentant de l'I.F.R.B. déclare que les symboles figurant dans l'Appendice 10 sont destinés à être utilisés dans les documents de service et non dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Dans l'actuel Appendice 10, on trouve des symboles différents pour la voie son et pour la voie image de la télévision et c'est pourquoi il a été jugé souhaitable de faire également une distinction entre la radiodiffusion sonore et la télévision pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

Le Document N° 356 est approuvé.

4. Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2 (Document N° 358)

Le délégué responsable du Sous-Groupe de travail 6A-2 déclare que le projet de disposition à ajouter à l'article 7, qui figure dans l'Annexe 1 au document, peut être examiné indépendamment des projets de Résolutions et de Recommandation figurant dans les Annexes 2, 3 et 4.

Sur proposition du délégué du Brésil, il est décidé de remplacer les mots "de pays voisins" par "d'autres pays", à la quatrième ligne du texte.

Le délégué de l'Argentine propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot "possible" par "necessary" et d'insérer le membre de phrase suivant : "de façon à éviter d'affecter leurs services existants ou prévus", après les mots "d'autres pays", à la quatrième ligne.

Les délégués de la Syrie, du Brésil, du Pakistan, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique appuient cette proposition.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de la Suède, de l'Inde, du Japon et des Pays-Bas propose de conserver le texte existant tel qu'il a été amendé par le Brésil.

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que le texte pourra de toute façon être aligné sur le projet de Résolution figurant dans l'Annexe 2.

La séance est levée à 23 h 20.

Le Secrétaire :
W. GARCIA-RIOS

Le Président :
M.K. BASU

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 393-F
9 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

Monsieur le Chef de la délégation de la République du Viet-Nam m'a fait parvenir la lettre dont le texte est reproduit en Annexe.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MISSION PERMANENTE DE LA
REPUBLIQUE DU VIETNAM
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, le 9 juillet 1971

Monsieur
Gunnar PEDERSEN
Président de la
Conférence administrative mondiale
des télécommunications spatiales

Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration de la délégation de la République du Vietnam concernant le Document N° 290-F et je serais reconnaissant de le faire publier en tant que document de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P.O. Le Chef de la délégation

M. Vuong Quang Nghia

Annexe : 1

Annexe

Genève, le 9 juillet 1971

Déclaration de la délégation
de la République du Vietnam

La délégation de la République du Vietnam proteste énergiquement contre les allégations de l'envoyé du régime de Castro figurées dans le Document N° 290-F et les déclare nulles et non avenues.

Notre délégation réitère que, dans cette assemblée, toute polémique pour des fins de politique utilisant des termes injurieux est déplacée et indigne d'être admise dans une conférence internationale.

Notre délégation rappelle que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs consiste à vérifier les pouvoirs conformément au chapitre 5 du Règlement général et non pas à servir de forum pour discuter de l'invitation de certains pays à participer aux travaux de la Conférence.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 394-F
15 juillet 1971

SEANCE PLENIERE
(PREMIERE LECTURE)

B.15

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de la séance plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	397		Art. 7, N° 428A Rés. F,G	
6	398		Art. 1, N° 89 Rés. D Rec. LL, MM	
6	399		App. 9 Rés. C App. 10	
6	400		Rés. E	

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe : Pages B.15/01-24

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

/ ARTICLE 7 /

ADD Section IA Service de la radiodiffusion par satellite

ADD 428A § 2A. Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale de radiodiffusion, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° Spa F

relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite;

b) que le grand nombre d'installations de réception, utilisant des antennes directives, qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement des emplacements des stations spatiales de radiodiffusion sur l'orbite des satellites géostationnaires à partir du moment où elles seront en service;

c) que les émissions de radiodiffusion par satellite pourraient créer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la surface de la Terre;

d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite;

décide

1. que les stations du service de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des Conférences administratives mondiales ou régionales, selon le cas, auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;

2. que le Conseil d'administration soit prié d'examiner aussi tôt que possible la question de la convocation d'une Conférence administrative mondiale, et/ou de Conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue d'en fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables;

3. que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent la procédure décrite dans la Résolution N° Spa.G.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° Spa G

relative à la mise en service de stations spatiales de radiodiffusion avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que la Conférence a adopté la Résolution N° Spa F relative à l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations spatiales de radiodiffusion avant l'établissement de ces plans;

b) qu'il convient que les administrations évitent dans la mesure du possible la prolifération de stations spatiales de radiodiffusion avant que de tels plans soient établis;

c) qu'une station spatiale de radiodiffusion est susceptible de causer des brouillages nuisibles aux stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces dernières sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que la procédure spécifiée à l'article 9A du Règlement des radiocommunications ne contient pas de dispositions concernant la coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et stations de Terre, ni entre stations spatiales de radiodiffusion et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

décide

1. que, aussi longtemps que des accords et des plans associés établis en application de la Résolution N° Spa F ne seront pas mis en vigueur, la procédure suivante sera appliquée :

Section A : Procédure de coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et stations de Terre.

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale de radiodiffusion dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité

PAGES BLEUES

des droits, au service de radiodiffusion par satellite et à un service de radiocommunications de Terre, soit dans la même Région ou Sous-Région, soit dans des Régions ou Sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être affectés. A cet effet, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'Appendice 1A, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunications de Terre [1].

2.2 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.3 Toute administration qui estime que ses services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être affectés présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et dans tous les cas au Comité. Ces observations doivent être envoyées dans un délai de cent vingts jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'I.F.R.B. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que ses services de radiocommunications de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

2.4 Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesquelles ses observations sont foncées ainsi que toutes suggestions qu'elle ne peut faire en vue d'une solution satisfaisante du problème.

2.5 L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale de radiodiffusion ainsi que toute autre administration estimant que ses services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être affectées par la station en question peuvent demander l'aide du Comité à tout moment au cours de la procédure de coordination.

2.6 Si l'aide du Comité a été demandée et si le désaccord persiste entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration qui a envoyé ses observations, l'administration qui recherche la coordination peut dans un délai total de cent quatre-vingts jours, envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation de fréquence en question.

---

[1] Il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations concernées conviennent de les accepter aux termes de la Résolution N° Spa.E. En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

PAGES BLEUES

Section B : Procédure de coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et systèmes spatiaux d'autres administrations.

3. Une administration qui a l'intention de mettre en service une station spatiale de radiodiffusion applique, aux fins de la coordination avec les systèmes spatiaux d'autres administrations, les dispositions suivantes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications :

3.1 Numéros 639AA à 639AI inclus.

3.2.1 Numéro 639AJ [1].

3.2.2 Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.2.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service de radiocommunications spatiales d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

3.2.3 Numéros 639AL, 639AM, 639AO, alinéas a), c), e) et f) du numéro 639AS, numéros 639AT, 639AU, 639AV, 639AW, 639AX, 639AY et 639AZ.

Section C : Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales de radiodiffusion traitées dans la présente Résolution.

4.1 Toute assignation de fréquence [2] à une station spatiale de radiodiffusion doit être notifiée au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions des numéros 639BE, 639BF et 639BG du Règlement des radiocommunications.

4.2 Les notifications faites aux termes du paragraphe 4.1 sont traitées initialement conformément aux dispositions du numéro 639BH ru Règlement des radiocommunications.

---

1 Il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations concernées conviennent de les accepter aux termes de la Résolution N° Spa.E. En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

2 L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans la présente Résolution, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

PAGES BLEUES

5.1 Le Comité examine chaque fiche de notification :

5.2 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

5.3 b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 de la section A ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquences avec les autres administrations intéressées;

5.4 c) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2.1 de la section B ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.5 d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station d'un service de radiocommunications spatiales ou d'un service de radiocommunications de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou 639BM, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme aux numéros 501 ou 639BM, selon le cas.

5.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, la procédure se poursuit comme suit :

5.7 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.8 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions des paragraphes 5.3 et 5.4.

5.9 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 et 5.4 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec une observation dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution N° Spa F.

PAGES BLEUES

5.10 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 ou 5.4 n'ont, selon le cas, pas été appliquées ou ont été appliquées sans succès, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.11 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et, si le Comité conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.9.

5.12 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue du paragraphe 5.5.

5.13 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.5, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Comité indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 2.1 se sont terminées avec succès. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 5.9.

5.14 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.5, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.15 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.5 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingts jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 5.9. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 ou 5.5 selon le cas. Dans le cas où l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage nuisible concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période de une année après sa mise en service, le Comité réexamine sa conclusion.

PAGES BLEUES

5.16 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.15 de la présente Résolution ou du numéro 639CP du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station du service de radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente Résolution, selon le cas, la station qui utilise la première de ces deux assignations de fréquence doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

5.17 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution ou des numéros 501, 570AB ou 639BM du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BM doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

PAGES BLEUES

B.15/09

RESOLUTION N° Spa E

relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R.
en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences
entre services de radiocommunications spatiales et
services de radiocommunications de Terre ou entre
services de radiocommunications spatiales

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

c) que les critères techniques et les procédures de coordination mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, tels qu'ils sont spécifiés dans le Règlement des radiocommunications, sont fondés principalement sur des Avis du C.C.I.R.;

d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale, chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière, Genève, 1963, a amélioré certains des critères techniques, que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. se réunit tous les trois ans alors que les Conférences administratives de radiocommunications qui ont le pouvoir de modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du C.C.I.R. se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

f) que la Convention internationale des télécommunications de Montreux, 1965, reconnaît aux Membres et Membres associés de l'Union la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou du Règlement y annexé en ce qui concerne les brouillages nuisibles causés aux services de radiocommunications des autres pays;

convaincue

que les Assemblées plénières du C.C.I.R. qui se tiendront à l'avenir apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux critères techniques recommandés;

PAGES BLEUES

qu'il convient que les administrations puissent appliquer les Avis en vigueur du C.C.I.R. relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunications spatiales et services de radiocommunications de Terre ou entre services de radiocommunications spatiales;

décide par conséquent

1. que chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. devra faire le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis du C.C.I.R. relatifs aux critères techniques relatifs au partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunications spatiales et services de radiocommunications de Terre, ou entre services de radiocommunications spatiales;

2. que, après diffusion aux administrations des textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général écrira aux administrations pour leur demander d'indiquer, dans un délai de cent vingt jours, quels sont les Avis du C.C.I.R. ou tel ou tel des critères techniques définis dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus, qu'elles décident d'utiliser dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3. que les administrations qui ne répondent pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de cent vingt jours sont réputées désirer l'application, pour le moment, des critères techniques figurant dans le Règlement des radiocommunications existant;

4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indique que tel Avis du C.C.I.R., ou tel critère technique défini dans ces Avis, n'est pas acceptable pour elle, ou au cas où une administration ne répond pas à la demande du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, les critères techniques pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas mettant en cause cette administration;

5. que le Secrétaire général publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie par l'I.F.R.B., sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du C.C.I.R. ou des critères techniques pertinents définis dans ces Avis, avec indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste inclura aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. de charger l'I.F.R.B. de tenir compte :

a) des conditions d'application des critères techniques du C.C.I.R., sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces critères sont acceptables;

PAGES BLEUES

b) des conditions d'application des critères techniques définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant une administration qui n'accepte pas les critères techniques pertinents du C.C.I.R.

7. Si des questions se posent ultérieurement à l'égard de l'application de l'un ou l'autre des critères techniques pertinents, dans un cas impliquant des administrations dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, l'I.F.R.B. s'enquerra auprès des administrations intéressées afin de savoir si elles seraient d'accord pour que soit appliqué le critère technique défini dans les Avis pertinents du C.C.I.R. et dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus. La liste publiée en exécution du paragraphe 5 ci-dessus sera mise à jour en fonction de la réponse reçue de l'administration ou de l'absence de réponse.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° Spa D

relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité des droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications spatiales

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunications spatiales ainsi que l'orbite des satellites géostationnaires pour ces services;

tenant compte du fait

que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées et qu'il convient de les utiliser de la manière la plus efficace et économique possible;

consciente du fait

que l'utilisation, par les différents pays ou groupes de pays, des bandes de fréquences attribuées ainsi que d'emplacements fixes sur l'orbite des satellites géostationnaires peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces pays et selon les moyens techniques dont ils pourront disposer;

décide

1. que l'enregistrement à l'U.I.T. des assignations de fréquence pour les services de radiocommunications spatiales et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;

PAGES BLEUES

2. qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées à l'U.I.T. pour ses services de radiocommunications spatiales prenne toutes les mesures pratiquement possibles pour laisser à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes spatiaux;

3. qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente résolution.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Spa LL

relative à l'examen, par les conférences administratives des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que les bandes de fréquences utilisables pour les applications spatiales sont limitées en nombre et en largeur;

b) que les emplacements possibles pour des satellites dont l'objet principal est l'établissement de liaisons de télécommunications sont en nombre limité et que certains emplacements sont plus favorables que d'autres pour certaines liaisons;

c) qu'il convient de permettre à toutes les administrations d'établir les liaisons spatiales qu'elles jugent nécessaires;

d) que l'importance et le coût des réseaux ou systèmes spatiaux sont tels qu'il est nécessaire d'apporter le moins d'entraves possibles à leur exploitation et à leur développement;

e) que la technique est en constante et rapide évolution et qu'il convient d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources dans le domaine des radiocommunications spatiales;

f) que les administrations doivent faire en sorte que les assignations de fréquence pour des applications spatiales soient utilisées de façon aussi efficace que possible en tenant compte du développement de la technique et soient abandonnées lorsqu'elles ne sont plus en service;

g) que, malgré les dispositions de l'article 9A et les principes adoptés par la présente Conférence, lesquels prévoient des procédures de consultation et de coordination très étendues entre administrations en vue d'aménager au mieux tous les systèmes spatiaux, il peut se faire que,

PAGES BLEUES

avec l'accroissement de l'emploi des fréquences et des emplacements orbitaux, les administrations rencontrent indûment des difficultés dans une ou plusieurs bandes de fréquences pour faire face à leurs besoins en matière de radiocommunications spatiales;

recommande

que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée soit habilitée à traiter d'une telle situation, si elle se présente;

invite en conséquence

le Conseil d'administration, si une telle situation se présente, à fixer l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée de manière à lui permettre d'examiner sous tous ses aspects l'utilisation de la ou des bandes de fréquences considérées, y compris notamment les assignations en cause enregistrées dans le Fichier international de référence des fréquences, et de trouver une solution au problème.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Spa MM

relative aux normes techniques nécessaires
à l'évaluation des brouillages nuisibles
dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que la définition du brouillage nuisible (numéro 93 du Règlement des radiocommunications), de caractère qualitatif, donne lieu à une estimation purement subjective de la nuisance;

b) que pour l'accomplissement de ses tâches réglementaires, l'I.F.R.B. a adopté pour ses normes techniques dans les bandes de fréquences inférieures à 28 MHz des valeurs du rapport signal utile/signal brouilleur au-dessous desquelles il peut se produire un brouillage nuisible;

c) que le "brouillage nuisible" implique un degré de brouillage ou une probabilité de brouillage considérables;

d) qu'en conséquence, il souhaitable de déterminer le niveau de brouillage pour lequel les émissions, rayonnements ou inductions affectent un service de radiocommunication au-delà des limites spécifiques établies pour son fonctionnement, du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par la nature de ce service;

e) que l'évaluation du niveau de brouillage est liée à des facteurs tels que la nature des services en cause, le nombre de sources de brouillage, les pourcentages du temps durant lesquels le signal brouilleur affecte le signal utile;

PAGES BLEUES

notant

a) que jusqu'ici l'I.F.R.B. a considéré les valeurs maximales admissibles du brouillage, telles qu'elles sont spécifiées dans les Avis pertinents du C.C.I.R., comme étant des valeurs qui permettent d'assurer un service satisfaisant;

b) que l'I.F.R.B. ne possède cependant pas de renseignements sur la mesure dans laquelle ces valeurs recommandées, et les pourcentages de temps associés, peuvent être dépassés sans qu'un service en soit affecté au-delà des limites spécifiques établies pour son fonctionnement, du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par la nature de ce service;

invite le C.C.I.R.

à étudier cette question et à recommander des critères techniques pour les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz attribuées aux services de radiocommunications spatiales à la radioastronomie et aux services de radiocommunications de Terre intéressés, afin de permettre à l'I.F.R.B. et aux administrations d'appliquer les critères ainsi définis pour ces bandes;

et invite l'I.F.R.B.

à publier, à titre d'information pour les administrations, ses normes techniques fondées sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

PAGES BLEUES

[ARTICLE 1]

(MOD)89 Bande de fréquences assignée : Bande de fréquences (dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et) dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

PAGES BLEUES

Modifications à l'Appendice 9 au Règlement des radiocommunications

NOC — Documents de service

MOD — (voir les articles 8, 9, 9A, 10 et 20)

NOC — Liste I - Liste internationale des fréquences

NOC — Renvois 3 et 5

SUP — Références à "Genève, 1959" dans les renvois 1, 2 et 4

MOD — Renvoi 6, lire : voir la section II de l'article 9 et la section II de l'article 9A du Règlement des radiocommunications.

MOD — Renvoi 7, lire : voir les numéros 516, 517, 621, 622, 639BS, 639DM, 639DO et 639DP du Règlement des radiocommunications.

MOD — Renvoi 8, lire : y compris les dates dont il est question dans la section II de l'article 9 et la section IV de l'article 9A du Règlement des radiocommunications.

NOC — Listes II à VIII

MOD — Liste VIIIA - Nomenclature des stations de radiocommunications spatiales et des stations de radioastronomie

---

MOD — 1 : Stations terriennes du service fixe par satellite

SUP (MOD) — Colonne 3, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Renvoi 1, lire : pour les cas où les données doivent être fournies, voir les numéros 639BA, 639BB et 639BC.

MOD — Nouvelle colonne 8, lire : identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — 2 : Stations spatiales du service fixe par satellite

SUP (MOD) — Colonne 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Nouvelle colonne 7, lire : zone(s) de service sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) associée(s)

(MOD) — Nouvelle colonne 9 : Observations

MOD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant;

ADD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires,
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — 3 : Stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite

SUP (MOD) — Colonne 3, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Nouvelle colonne 6, lire : réception des renseignements d'exploration de la Terre

MOD — Nouvelle colonne 7, lire : identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s) avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — 4 : Stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite

SUP (MOD) — Colonne 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Nouvelle colonne 4, lire : émission des renseignements d'exploration de la Terre

MOD — Nouvelle colonne 6, lire : zone(s) de service sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) associée(s).

(MOD) Nouvelle colonne 8 : Observations

MOD e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant;

ADD f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires,

- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD 5 : Stations terriennes du service de radiorepérage par satellite

SUP Colonne 3, Indicatif d'appel

(MOD) Renuméroter les colonnes

MOD Remplacer par "radiorepérage" toute référence à la "radionavigation"

MOD Nouvelle colonne 7, lire : Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s) avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD 6 : Stations spatiales du service de radiorepérage par satellite

SUP Colonne 2, Indicatif d'appel

(MOD) Renuméroter les colonnes.

MOD Remplacer par "radiorepérage" toute référence à la "radionavigation"

MOD Nouvelle colonne 6, lire : Zone(s) de service sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) associée(s)

(MOD) Nouvelle colonne 8 : Observations

MOD e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant;

ADD f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires,

- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

PAGES BLEUES

MOD — 7 : Stations terriennes du service de recherche spatiale

SUP — Colonne 3, Indicatif d'appel

(MOD) — Renuméroter les colonnes

MOD — Nouvelle colonne 7, lire : Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s) avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — 8 : Stations spatiales du service de recherche spatiale

SUP — Colonne 2, Indicatif d'appel

(MOD) — Renuméroter les colonnes

MOD — Nouvelle colonne 6 : Zone(s) de service sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) associée(s)

(MOD) — Nouvelle colonne 8 : Observations

MOD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant;

ADD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires,
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

/MOD/ — /9 : Stations du service de radioastronomie/

NOC — Texte existant.

PAGES BLEUES

/ APPENDICE 10 /

ADD	EA	station spatiale du service d'amateur par satellite
ADD	EB	station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)
ADD	EV	station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (télévision)
ADD	TA	station terrienne d'exploitation spatiale du service d'amateur par satellite
ADD	TE	station terrienne d'émission
ADD	TF	station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite
ADD	TL	station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite
ADD	TP	station terrienne de réception
ADD	TT	station terrienne du service d'exploitation spatiale
SUP	FE	station terrienne (service Terre-espace)
MOD	EC	station spatiale du service fixe par satellite
MOD	TC	station terrienne du service fixe par satellite
MOD	TH	station terrienne du service de recherche spatiale
MOD	TM	station terrienne du service de météorologie par satellite
MOD	TN	station terrienne du service de radionavigation par satellite

PAGES BLEUES

B.15/24

RESOLUTION N° Spa C

/relative à l'adjonction de sections supplémentaires
à la Liste VIII A (article 20, appendice 9)/

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) qu'elle a modifié les définitions qui figuraient dans le Règlement des radiocommunications et a adopté une série de nouvelles définitions des services et des diverses catégories de stations terriennes et spatiales;

b) que dans le cadre de ces modifications, elle a changé, dans l'appendice 9 au Règlement des radiocommunications, les titres et le contenu des neuf sections existantes de la Liste VIII A (Nomenclature des stations de radiocommunications spatiales et des stations de radioastronomie);

c) que dans la Liste VIII A ainsi modifiée, il n'est cependant pas possible de faire figurer toutes les catégories de stations terriennes et de stations spatiales notifiées à l'I.F.R.B. aux fins d'inclusion dans le Fichier de référence international des fréquences;

d) que le temps a manqué à la Conférence pour faire les modifications requises,

décide

d'inviter le Secrétaire général, en collaboration avec l'I.F.R.B. de prendre les mesures nécessaires, sur la base des sections existantes de la Liste VIII A, pour que des sections supplémentaires soient ajoutées à cette Liste de façon que puissent y figurer les états signalétiques de toutes les stations terriennes et spatiales notifiées à l'I.F.R.B. aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences.

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 395-F (Révisé)
16 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(SECONDE LECTURE)

R. 3 (Révisé)

La Commission de rédaction, après avoir examiné les textes suivants, les soumet à l'approbation de la séance plénière, en seconde lecture.

Sujet	Origine
Art. 1 » 2 » 5 (N° 125) » 6 » 7 » 8 » 14 » 15 » 27 Rec. DD	B1-B10

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages R. 3/01—42

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ANNEXE 1

Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

La Section II est modifiée comme suit:

NOC **Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques**

NOC **21**

ADD **21A**

(MOD) **84AE** *Station spatiale*

Station située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

ADD **21B** *Station terrienne*

(MOD) **84AD** Station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:

avec une ou plusieurs stations spatiales;

ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

ADD **21C** *Radiocommunication spatiale*

(MOD) **84AC** Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

ADD **21D** *Radiocommunication de Terre* [1]

(MOD) **84AA** Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.

ADD **21D.1** [1] Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.

PAGES ROSES

ADD **21E** *Station de Terre* [2]

(MOD) **84AB** Station assurant une radiocommunication de Terre.

NOC **22-68**

MOD **69** *Service de sécurité*

Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens sur la surface de la Terre, dans l'atmosphère terrestre ou dans l'espace.

(MOD) **70-73** SUP (**Spa 1**)

NOC **74-84**

SUP **84AA** *Remplacé par* ADD **21D**

SUP **84AB** *Remplacé par* ADD **21E**

La Section IIA est remplacée par le nouveau texte suivant:

NOC **Section IIA. Systèmes, services et stations spatiaux**

SUP **84AC** (Voir **84ATE** et **84ATF**)

SUP **84AD** *Remplacé par* ADD **21B**

SUP **84AE** *Remplacé par* ADD **21A**

MOD **84AF** *Système spatial*

Tout ensemble de stations terriennes et/ou spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.

ADD **84AFA** *Système à satellites*

(MOD) **84AL** Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

ADD **21E.1** [2] Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute station est une station de Terre.

PAGES ROSES

ADD **84AFB** *Réseau à satellite*

Système à satellites ou partie d'un système à satellites, composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.

ADD **84AFC** *Liaison par satellite*

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.

Une liaison par satellite comprend un trajet montant et un trajet descendant.

ADD **84AFD** *Liaison multisatellite*

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend un trajet montant, un ou plusieurs trajets entre satellites et un trajet descendant.

MOD **84AG** *Service fixe par satellite*

Service de radiocommunication:

— entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites;

— pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés et des satellites utilisés pour un service autre que le service fixe par satellite (par exemple le service mobile par satellite, le service de radiodiffusion par satellite, etc.).

ADD **84AGA** *Service mobile par satellite*

Service de radiocommunication:

PAGES ROSES

— entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service;

— ou entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;

— et, si le système utilisé l'exige, pour la connexion entre ces stations spatiales et une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés.

ADD **84AGB** *Service mobile aéronautique par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

ADD **84AGC** *Service mobile maritime par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

ADD **84AGD** *Service mobile terrestre par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.

SUP **84AH**

SUP **84AI**

SUP **84AJ** *Remplacé par* ADD **84BAC**

SUP **84AK** *Remplacé par* ADD **84BAD**

SUP **84AL** *Remplacé par* ADD **84AFA**

SUP **84AM** *Remplacé par* ADD **84ATD**

SUP **84AN**

SUP **84AO**

PAGES ROSES

MOD **84AP** *Service de radiodiffusion par satellite*

Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement [1] par le public en général.

ADD **84APA** *Réception individuelle* (dans le service de radiodiffusion par satellite)

Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.

ADD **84APB** *Réception communautaire* (dans le service de radiodiffusion par satellite)

Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinée à être utilisée:

— par un groupe du public en général, en un même lieu,

— ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

ADD **84APC** *Service de radiorepérage par satellite*

Service de radiocommunication impliquant l'utilisation du radiorepérage et l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

MOD **84AQ** *Service de radionavigation par satellite*

Service de radiorepérage par satellite utilisé pour les mêmes fins que le service de radionavigation; dans certains cas, ce service

---

ADD **84AP.1** [1] Dans le service de radiodiffusion par satellite, les termes « reçus directement » s'appliquent à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

PAGES ROSES

comprend l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires pour l'exploitation de systèmes de radionavigation.

ADD **84AQA** *Service de radionavigation aéronautique par satellite.*

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs.

ADD **84AQB** *Service de radionavigation maritime par satellite.*

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires.

SUP **84AR**

SUP **84AS**

ADD **84ASA** *Service d'exploration de la Terre par satellite*

Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales dans lequel:

— des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir d'instruments situés sur des satellites de la Terre;

— des renseignements analogues sont recueillis à partir de plateformes aéroportées ou situées sur la Terre;

— ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;

— les plateformes peuvent également être interrogées.

MOD **84AT** *Service de météorologie par satellite*

Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

PAGES ROSES

ADD **84ATA** *Service d'amateur par satellite*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

ADD **84ATB** *Service des fréquences étalon par satellite*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon.

ADD **84ATC** *Service des signaux horaires par satellite.*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des signaux horaires.

ADD **84ATD** *Service de recherche spatiale*

MOD **(84AM)** Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.

ADD **84ATE** *Service d'exploitation spatiale*

Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite, la télémesure et la télécommande.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

ADD **84ATF** *Service inter-satellites*

Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre.

SUP **84AU**

SUP **84AV**

PAGES ROSES

NOC **84AW**

NOC **84AX**

NOC **84AY**

NOC **84AZ**

La Section IIB est remplacée par le nouveau texte suivant:

NOC **Section IIB. Espace, orbites et types d'objets spatiaux**

MOD **84BA** *Espace lointain*

Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou approximativement égales à la distance entre la Terre et la Lune.

ADD **84BAA** *Engin spatial*

(MOD) **84BH** Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

ADD **84BAB** *Satellite*

Corps[1] tournant autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.

ADD **84BAC** *Satellite actif*

(ex **84AJ**) Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

ADD **84BAD** *Satellite passif*

(ex **84AK**) Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radiocommunication par réflexion.

ADD **84BAB.1** [1] Un corps répondant à cette définition et qui tourne autour du Soleil est appelé planète ou planétoïde.

PAGES ROSES

MOD **84BB** *Orbite*

1. Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un satellite ou autre objet spatial soumis aux seules forces naturelles, essentiellement les forces de gravitation.

2. Par extension, trajectoire que décrit le centre de gravité d'un objet spatial soumis aux forces naturelles auxquelles s'ajoutent éventuellement des actions correctives de faible énergie, exercées par un dispositif de propulsion et destinées à obtenir et conserver une trajectoire désirée.

MOD **84BC** *Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre)*

Angle du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.

MOD **84BD** *Période (d'un satellite)*

Intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs d'un satellite ou d'une planète en un point caractéristique de son orbite.

MOD **84BE** *Altitude de l'apogée (du périgée)*

Altitude de l'apogée (du périgée) au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre.

SUP **84BF** *Altitude du périgée*

ADD **84BFA** *Satellite géosynchrone*

Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

MOD **84BG** *Satellite géostationnaire*

Satellite dont l'orbite circulaire est dans le plan de l'équateur terrestre et qui tourne autour de l'axe des pôles de la Terre

PAGES ROSES

dans le même sens et avec la même période que ceux de la rotation de la Terre.

L'orbite sur laquelle doit être placé un satellite pour qu'il soit géostationnaire est appelée « orbite des satellites géostationnaires ».

SUP **84BH** *Remplacé par* ADD **84BAA**

La Section III est remplacée par le nouveau texte suivant:

Section III. Caractéristiques techniques

NOC **85-88**

MOD **89** *Bande de féquences assignée*

Bande de fréquences (dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station) et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

NOC **90-92**

MOD **93** *Brouillage nuisible*

Effet de toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité, ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

NOC **94-98**

ADD **98A** *Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)*

Produit de la puissance d'une émission, telle qu'elle est fournie à une antenne, par le gain de cette antenne par rapport à une antenne isotrope, dans une direction donnée.

PAGES ROSES

NOC **99-103**

ADD **103A** *Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite*

Température de bruit à l'entrée du récepteur de la station terrienne, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellite utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

ADD **103B** *Distance de coordination*

Distance mesurée à partir d'une station terrienne, dans un azimut donné, et en deçà de laquelle une station de Terre partageant la même bande de fréquences peut provoquer ou subir un brouillage dont le niveau soit supérieur à la valeur admissible.

ADD **103C** *Contour de coordination*

Ligne joignant les points qui se trouvent, dans chaque azimut autour d'une station terrienne, à une distance de cette station égale à la distance de coordination dans cet azimut.

ADD **103D** *Zone de coordination*

Zone entourant une station terrienne et comprise à l'intérieur du contour de coordination.

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Révision de l'article 2 du Règlement des radiocommunications

L'article 2 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

. La Section III est remplacée par le nouveau texte suivant:

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

MOD **112** § 7. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées:

— en kilohertz (kHz) jusqu'à 3000 kHz inclus,

— en mégahertz (MHz) au-delà, jusqu'à 3000 MHz inclus,

— en gigahertz (GHz) au-delà, jusqu'à 3000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

PAGES ROSES

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz	ondes kilométriques
6	300 à 3000 kHz	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz	ondes métriques
9	300 à 3000 MHz	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz	ondes millimétriques
12	300 à 3000 GHz ou 3 THz	ondes décimillimétriques

Note 1: La « bande N » s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz.

Note 2: Symboles et préfixes:
Hz = hertz
k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

Note 3: Abréviations qualificatives pouvant servir à désigner les bandes:

Bande 4 = VLF	Bande 8 = VHF
Bande 5 = LF	Bande 9 = UHF
Bande 6 = MF	Bande 10 = SHF
Bande 7 = HF	Bande 11 = EHF

PAGES ROSES

ANNEXE 3

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Attribution [1] des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Section I. Régions et Zones

(MOD) **125** § 1. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions [2] (voir l'appendice 24).

ADD [1] Voir la Résolution nº 6.

(MOD) **125.1** [2] Il convient de noter que, lorsque les mots « région » et « régional » sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

PAGES ROSES

ANNEXE 4

Révision de l'article 6 du Règlement des radiocommunications

L'article 6 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 415 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **415** § 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe du service de radiocommunications de Terre ou une station terrienne du service fixe par satellite peut à titre secondaire faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut à titre secondaire communiquer avec des stations fixes du service de radiocommunications de Terre ou des stations terriennes du service fixe par satellite ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

Le numéro 417 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **417** § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribué au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

PAGES ROSES

Le nouveau texte suivant est ajouté à la suite du numéro 419:

ADD **419A** § 5A. Les stations terriennes à bord d'aéronefs sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication, par l'intermédiaire des stations de ce service, avec les réseaux télégraphiques et téléphonique publics.

PAGES ROSES

ANNEXE 5

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau texte suivant est ajouté à la suite de la section I.

ADD **Section IA. Service de radiodiffusion par satellite**

ADD **428A** § 2A. Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale de radiodiffusion, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers.

La Section VII est remplacée par le nouveau texte suivant:

MOD **Section VII. Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz**

Choix des emplacements et des fréquences

(MOD) **470A** § 18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

ADD **470AA** § 18bis(1) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission [1] du service fixe ou du service mobile dont les

ADD **470AA.1** [1] Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunications spatiales (dans le sens espace vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales.

PAGES ROSES

puissances isotropes rayonnées équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à 35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [2].

ADD **470AB** (2) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission [3] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à 45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 15 GHz, doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [4].

ADD **470AC** (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction quant à la direction du rayonnement maximal, pour des stations du service fixe ou du service mobile.

Limites de puissance

MOD **470B** § 19. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

ADD **470BA** (1bis) S'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions du numéro 470AA, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires;

ADD **470AA.2** [2] Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente du Rapport 393 du C.C.I.R.

ADD **470AB.1** [3] Voir le numéro **470AA.1.**

ADD **470AB.2** [4] Voir le numéro **470AA.2.**

PAGES ROSES

ou +47 dBW à + 55 dBW selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [5].

MOD **470C** (2) Le niveau de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz, ne doit pas dépasser +13 dBW.

ADD **470CA** (2bis) Le niveau de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

MOD **470D** (3) Les limites spécifiées aux numéros **470AA**, **470B**, **470BA** et **470C** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite et au service de météorologie par satellite pour la réception par les stations spatiales lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

2 655-2 690 MHz, pour les régions 2 et 3.
5 800-5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro **390**).
5 850-5 925 MHz (pour les régions 1 et 3).
5 925-6 425 MHz.
7 900-7 975 MHz.
7 975-8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro **392H**).
8 025-8 400 MHz.

ADD **470BA.1** [5] Voir le numéro **470AA.2**.

PAGES ROSES

ADD **470DA** (4) Les limites spécifiées aux numéros **470AB**, **470B** et **470CA** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite pour la réception par les stations spatiales lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

10,95-11,2 GHz (Région 1).
12,5-12,75 GHz (Regions 1 et 2).
14,175-14,3 GHz (pour les pays énumérés au numéro **407**).
14,4-14,5 GHz.

ADD **470DB** (5) Les limites spécifiées aux numéros **470B** et **470CA** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite pour la réception par les stations spatiales lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service ou le service mobile:

27,5 — 29,5 GHz
29,5 — 31 GHz (pour les pays énumérés au numéro **409E**)

La Section VIII est remplacée par le nouveau texte suivant:

MOD

Section VIII. Services de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

(MOD) **470E** § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales, doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

MOD **470F** § 21. (1) Stations terriennes.

PAGES ROSES

MOD **470G** (2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **470H** ou **470GC** sont applicables:

$+40$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $\delta \leqslant 0°$

$+40+3\,\delta$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $0° < \delta \leqslant 5°$,

δ étant l'angle de site de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

ADD **470GA** (2A) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **470H** ou **470GD** sont applicables:

$+64$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $\delta \leqslant 0°$

$+64+3\,\delta$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $0° < \delta \leqslant 5°$,

δ étant défini comme au numéro **470G**.

ADD **470GB** (2B) Pour des angles de site de l'horizon supérieurs à 5°, il n'y a pas de restriction sur la valeur de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

ADD **470GC** (2C) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **470G**, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser $+55$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

PAGES ROSES

ADD **470GD** (2D) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **470GA**, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +79 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

MOD **470H** (3) Les limites spécifiées aux numéros **470G, 470GA, 470GC** et **470GD**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'une autre administration, ce dépassement doit être soumis à l'accord de cette administration.

SUP **470I**

MOD **470J** (3A) Les limites spécifiées au numéro **470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées au service fixe par satellite et au service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier au service de météorologie par satellite pour l'émission par les stations terriennes, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

2 655 — 2 690 MHz (Régions 2 et 3)
4 400 — 4 700 MHz
5 800 — 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro **390**)
5 850 — 5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925 — 6 425 MHz
7 900 — 7 975 MHz
7 975 — 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro **392H**)
8 025 — 8 400 MHz
10,95 — 11,2 GHz (Région 1)
12,50 — 12,75 GHz (Région 2 et pour les pays énumérés au numéro **405BA**)
14,175 — 14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro **407**)
14,4 — 14,5 GHz

ADD **470JA** (3B) Les limites spécifiées au numéro **470GA** s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service fixe par satellite, pour l'émission par les stations terriennes lorsque cette

PAGES ROSES

bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

27,5-29,5 GHz.

Angle minimal de site

MOD **470K** § 22. (1) Stations terriennes.

MOD **470L** (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal, sauf accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés. Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.

ADD **470LA** (2A) Par dérogation aux dispositions du numéro **470L**, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

SUP **470M**

PAGES ROSES

SUP *Limites du flux de puissance*

ADD *Limites de la densité surfacique de puissance produite par les stations spatiales*

MOD **470N** §23 (1) Limites de la densité surfacique de puissance entre 1 690 MHz et 1 700 MHz.

ADD **470NA** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser —133 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NB** *b)* La limite spécifiée au numéro **470NA** s'applique dans la bande de fréquences indiquée au numéro **470NC**, qui est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier au service de météorologie par satellite pour l'émission par les stations spatiales, lorsque cette bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service des auxiliares de la météorologie:

ADD **470NC** 1 690-1 700 MHz

PAGES ROSES

ADD **470ND** (2) Limites de la densité surfacique de puissance entre 1 670 MHz et 2 535 MHz.

ADD **470NE** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 154 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $154 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 144 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NF** *b)* Les limites spécifiées au numéro **470NE** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NG,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier, service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

— service de recherche spatiale (espace vers Terre)

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NG**

1 670-1 690 MHz
1 690-1 700 MHz (pour les pays énumérés au numéro **354A**)
1 700-1710 MHz
1 770-1 790 MHz (pour les pays énumérés au numéro **356AA**)
2 200 — 2 290 MHz
2 290-2 300 MHz
2 500-2 535 MHz

ADD **470NGA**

c) Les valeurs de densité surfacique de puissance spécifiées, au numéro **470NE** ont été calculées en prenant comme objectif la protection à accorder au service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées au numéro **470NG** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470NH**

(3) Limites de la densité surfacique de puissance entre 2 500 MHz et 2 690 MHz.

ADD **470NI**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

PAGES ROSES

- $152 + \frac{3(\delta - 5)}{4}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 137 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NJ**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NI** s'appliquent dans la bande de fréquences

2 500 MHz-2 690 MHz

qui est partagée entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe ou le service mobile.

ADD **470NK**

c) Les valeurs de densité surfacique de puissance spécifiées au numéro **470NI** ont été calculées en prenant comme objectif la protection à accorder au service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro **470NJ** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470NL**

(4) Limites de la densité surfacique de puissance entre 3 400 MHz et 7 750 MHz.

ADD **470NM**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale

PAGES ROSES

ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $152 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 142 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NN**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NM** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NO,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

— service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits avec le services fixe ou le service mobile:

ADD **470NO**

3 400 — 4 200 MHz
7 250 — 7 300 MHz (pour les pays énumérés au numéro **392G**)
7 300 — 7 750 MHz

PAGES ROSES

ADD **470NP** (5) Limites de la densité surfacique de puissance entre 8 025 MHz et 11,7 GHz.

ADD **470NQ** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- 150 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $150 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal:

- 140 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NR** *b)* Les limites spécifiées au numéro **470NQ** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NS,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
— service de recherche spatiale (espace vers Terre)
— service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le services fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NS**

8 025 — 8 400 MHz
8 400 — 8 500 MHz
10,95 — 11,20 GHz
11,45 — 11,70 GHz

ADD **470NT**

(6) Limites de la densité surfacique de puissance entre 11,7 11,70 GHz et 12,75 GHz.

ADD **470NU**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 148 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $148 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 138 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NV**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NU** s'appliquent dans la bande de fréquences indiquée au numéro **470NW**, qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NW** — 12,5-12,75GHz (Région 3 et pour les pays énumérés au numéro **405BA**)

ADD **470NX** (7) Limites de la densité surfacique de puissance entre 17,7 GHz et 22 GHz.

ADD **470NY** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 115 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivées compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $115 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 105 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NZ** *b)* Les limites spécifiées au numéro **470NY** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NZA,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

— service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NZA** 17,7-19,7 GHz
21,2-22 GHz

ADD **470NZB** (8) Les limites spécifiées aux numéros **470NA, 470NE, 470NI, 470NM, 470NQ, 470NU** et **470NY** peuvent être dépassées sur le territoire de toute administration ayant donné son accord à ce sujet.

SUP **470O** à
470U

La Section IX est remplacée par le nouveau texte suivant:

MOD **Section IX. Services de radiocommunications spatiales**

PAGES ROSES

Cessation des émissions

MOD **470V** § 24. Les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement.

SUP Note [1]

ADD *Mesures contre les brouillages entre systèmes à satellites géostationnaires et systèmes à satellites non synchrones sur orbite inclinée*

ADD **470VA** § 25. Les stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires et que des brouillages inadmissibles [1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD *Maintien en position des stations spatiales* [2]

ADD **470VB** § 26. Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires:

ADD **470VC** — doivent pouvoir être maintenues en position à moins de $\pm 1°$ de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à $\pm 0{,}5°$ ou moins;

ADD **470VA.1** [1] Le niveau du brouillage inadmissible sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

[2] Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites géosynchrones dont l'orbite a une inclinaison supérieure à 5°, les tolérances de position se rapportent au point nodal.

PAGES ROSES

ADD **470VD** — doivent être maintenues en position à moins de $\pm 1°$ de longitude de leur position nominale, quelle que soit la cause de la variation de leur position;

ADD **470VE** — ne sont cependant pas tenues d'observer les limites indiquées au numéro **470VD** tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage intolérable [1] au détriment de tout autre réseau à satellite dont la station spatiale observe les limites fixées au numéro **470VD**.

ADD *Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires*

ADD **470VF** § 27. On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire à moins de:

10 % de l'ouverture du faisceau à mi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale,

ou 0,5° par rapport à la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue. Cette disposition s'applique uniquement lorsque ces faisceaux sont prévus pour une couverture inférieure à la couverture globale.

Au cas où le faisceau ne présente pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à mi-puissance dans ce plan.

Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages inadmissibles [2] à d'autres systèmes.

ADD **470VE.1** [1] Le niveau du brouillage intolérable sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

ADD **470VF.1** [2] Le niveau du brouillage inadmissible sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

PAGES ROSES

ADD *Densité surfacique de puissance sur l'orbite des satellites géostationnaires*

ADD **470VG** Dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz, que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou le service de météorologie par satellite (Terre vers espace), la densité surfacique maximale de puissance produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser —174 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz.

PAGES ROSES

ANNEXE 6

Révision de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

L'article 8 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 477 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **477**

e) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, afin de formuler des recommandations tendant à la rendre plus efficace;

PAGES ROSES

ANNEXE 9

Révision de l'article 14 du Règlement des radiocommunications

L'article 14 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 695 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **695** § 3. Afin d'éviter les brouillages:

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;

— les conditions spécifiées au numéro **470V** doivent être remplies.

PAGES ROSES

ANNEXE 10

Révision de l'article 15 du Règlement des radiocommunications

L'article 15 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 717 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **717** (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité, conformément aux dispositions des sections VII et VIII de l'article 9 et des sections IX et X de l'article 9A, mais elle doit alors porter à la connaissance du Comité tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.

PAGES ROSES

ANNEXE 11

Révision de l'article 27 du Règlement des radiocommunications

L'article 27 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 951 et 952 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD **951** § 3. (1) Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

MOD **952** (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef fonctionnant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº **Spa DD**

concernant les critères à appliquer au partage de fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que des fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées aux stations de télévision en modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite;

b) qu'il est nécessaire de déterminer une limite de la densité surfacique de puissance afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre;

notant

a) que, dans ses conclusions, la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la densité surfacique de puissance afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre:

-121 dBW/m² pour $\delta \leqslant 20°$

$-121+0{,}4\,(\delta-20)$ dBW/m² pour $20° < \delta \leqslant 60°$

-105 dBW/m² pour $60° < \delta \leqslant 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal;

b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. indiquent qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes, pour les limites de la densité surfacique de puissance:

-130 dBW/m² pour $\delta \leqslant 20°$

$-130+0{,}4\,(\delta-20)$ dBW/m² pour $20° < \delta \leqslant 60°$

-114 dBW/m² pour $60° < \delta \leqslant 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal;

PAGES ROSES

c) qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 qu'à 525 lignes;

d) qu'avec les systèmes de réception de télévision de Terre utilisant les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans l'Avis 417-2 du C.C.I.R.;

e) que l'on peut être amené à tenir compte des réflexions sur le sol;

f) que la technique de la dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection nécessaire et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace;

recommande

1. qu'en l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans des conditions d'exploitation et afin de fournir des critères de partage, à titre provisoire, la densité surfacique maximale de puissance produite à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir l'Avis 417-2 du C.C.I.R.) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne dépasse pas, dans la bande 620-790 MHz, les valeurs suivantes:

-129 dBW/m^2 pour $\delta \leqslant 20°$

$-129+0{,}4\,(\delta-20)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta \leqslant 60°$

-113 dBW/m^2 pour $60° < \delta \leqslant 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal.

2. que ces limites ne soient dépassées sur le territoire d'une administration que sous réserve de l'accord de celle-ci;

3. que l'on évite d'émettre des porteuses non modulées;

4. que le C.C.I.R. étudie d'urgence les critères à appliquer pour le partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz et qu'il rédige un Avis sur les densités surfaciques de puissance à utiliser pour remplacer les valeurs provisoires indiquées ci-dessus;

PAGES ROSES

5. que, dans ses études, le C.C.I.R. tienne compte, en particulier, des facteurs suivants:

5.1 rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 525 lignes qu'à 625 lignes;

5.2 champ minimal à protéger pour le service de télévision de Terre, compte tenu de l'état actuel de la technique;

5.3 effet des réflexions sur le sol;

5.4 nombre des satellites de radiodiffusion visibles d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;

5.5 effet de la discrimination de polarisation;

5.6 effet de la directivité de l'antenne;

6. que, dans ses études, le C.C.I.R. examine les avantages de la technique de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision).

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE SPATIALE

Genève, 1971

Document N° 395-F
15 juillet 1971

SÉANCE PLÉNIÈRE
(SECONDE LECTURE)

R. 3

La Commission de rédaction, après avoir examiné les textes suivants, les soumet à l'approbation de la séance plénière, en seconde lecture.

Sujet	Origine
Art. 1 » 2 » 5 (N° 125) » 6 » 7 » 8 » 14 » 15 » 27 Rec. DD	B1-B10

François JOB
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages R. 3/01—42

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

La Section II est remplacée par le nouveau texte suivant:

NOC **Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques**

NOC **21**

ADD **21A**

(MOD **84AE**) *Station spatiale*

Station située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

ADD **21B** *Station terrienne*

(MOD **84AD**) Station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:

— avec une ou plusieurs stations spatiales;

— ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

ADD **21C** *Radiocommunication spatiale*

(MOD **84AC**) Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites passifs ou autres objets spatiaux.

ADD **21D** *Radiocommunication de Terre* [1]

(MOD **84AA**) Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.

ADD **21D.1** [1] Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.

PAGES ROSES

ADD **21E** *Station de Terre* [2]

(MOD **84AB**) Station assurant une radiocommunication de Terre.

NOC **22-68**

MOD **69** *Service de sécurité*

Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens sur la surface de la Terre, dans l'atmosphère terrestre ou dans l'espace.

(MOD) **70-73** SUP (**Spa 1**)

NOC **74-84**

SUP **84AA** *Remplacé par* ADD **21D**

SUP **84AB** *Remplacé par* ADD **21E**

La Section IIA est remplacée par le nouveau texte suivant:

NOC **Section IIA. Systèmes, services et stations spatiaux**

SUP **84AC** (Voir **84ATE** et **84ATF**)

SUP **84AD** *Remplacé par* ADD **21B**

SUP **84AE** *Remplacé par* ADD **21A**

MOD **84AF** *Système spatial*

Tout ensemble de stations terriennes et/ou spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.

ADD **84AFA** *Système à satellites*

(MOD **84AL**) Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

ADD **21E.1** [2] Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute station est une station de Terre.

PAGES ROSES

ADD **84AFB** *Réseau à satellite*

Système à satellites ou partie d'un système à satellites, composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.

ADD **84AFC** *Liaison par satellite*

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.

Une liaison par satellite comprend un trajet montant et un trajet descendant.

ADD **84AFD** *Liaison multisatellite*

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend un trajet montant, un ou plusieurs trajets entre satellites et un trajet descendant.

MOD **84AG** *Service fixe par satellite*

Service de radiocommunication:

— entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites;

— pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés et des satellites utilisés pour un service autre que le service fixe par satellite (par exemple le service mobile par satellite, le service de radiodiffusion par satellite, etc.).

ADD **84AGA** *Service mobile par satellite*

Service de radiocommunication:

PAGES ROSES

— entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service;

— ou entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;

— et, si le système utilisé l'exige, pour la connexion entre ces stations spatiales et un ou plusieurs points fixes déterminés sur la Terre.

ADD **84AGB** *Service mobile aéronautique par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

ADD **84AGC** *Service mobile maritime par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

ADD **84AGD** *Service mobile terrestre par satellite*

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.

SUP **84AH**

SUP **84AI**

SUP **84AJ** *Remplacé par* ADD **84BAC**

SUP **84AK** *Remplacé par* ADD **84BAD**

SUP **84AL** *Remplacé par* ADD **84AFA**

SUP **84AM** *Remplacé par* ADD **84ATD**

SUP **84AN**

SUP **84AO**

PAGES ROSES

MOD **84AP** *Service de radiodiffusion par satellite*

Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement [1] par le public en général.

ADD **84APA** *Réception individuelle* (dans le service de radiodiffusion par satellite)

Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.

ADD **84APB** *Réception communautaire* (dans le service de radiodiffusion par satellite)

Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinée à être utilisée:

— par un groupe du public en général, en un même lieu,

— ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

ADD **84APC** *Service de radiorepérage par satellite*

Service de radiocommunication impliquant l'utilisation du radiorepérage et l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

MOD **84AQ** *Service de radionavigation par satellite*

Service de radiorepérage par satellite utilisé pour les mêmes fins que le service de radionavigation; dans certains cas, ce service

---

ADD **84AP.1** [1] Dans le service de radiodiffusion par satellite, les termes « reçus directement » s'appliquent à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

PAGES ROSES

comprend l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires pour l'exploitation de systèmes de radionavigation.

ADD **84AQA** *Service de radionavigation aéronautique par satellite.*

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs.

ADD **84AQB** *Service de radionavigation maritime par satellite.*

Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires.

SUP **84AR**

SUP **84AS**

ADD **84ASA** *Service d'exploration de la Terre par satellite*

Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales dans lequel:

— des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir d'instruments situés sur des satellites de la Terre;

— des renseignements analogues sont recueillis à partir de plateformes aéroportées ou situées sur la Terre;

— ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;

— les plateformes peuvent également être interrogées.

MOD **84AT** *Service de météorologie par satellite*

Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

PAGES ROSES

ADD **84ATA** *Service d'amateur par satellite*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

ADD **84ATB** *Service des fréquences étalon par satellite*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon.

ADD **84ATC** *Service des signaux horaires par satellite.*

Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des signaux horaires.

ADD **84ATD** *Service de recherche spatiale*

(MOD **84AM**) Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.

ADD **84ATE** *Service d'exploitation spatiale*

Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite, la télémesure et la télécommande.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

ADD **84ATF** *Service inter-satellites*

Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre.

SUP **84AU**

SUP **84AV**

PAGES ROSES

NOC **84AW**

NOC **84AX**

NOC **84AY**

NOC **84AZ**

La Section IIB est remplacée par le nouveau texte suivant:

NOC **Section IIB. Espace, orbites et types d'objets spatiaux**

MOD **84BA** *Espace lointain*

Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou approximativement égales à la distance entre la Terre et la Lune.

ADD **84BAA** *Engin spatial*

(MOD **84BH**) Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

ADD **84BAB** *Satellite*

Corps[1] tournant autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.

ADD **84BAC** *Satellite actif*

(ex **84AJ**) Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

ADD **84BAD** *Satellite passif*

(ex **84AK**) Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radiocommunication par réflexion.

ADD **84BAB.1** [1] Un corps répondant à cette définition et qui tourne autour du Soleil est appelé planète ou planétoïde.

PAGES ROSES

MOD **84BB** *Orbite*

1. Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un satellite ou autre objet spatial soumis aux seules forces naturelles, essentiellement les forces de gravitation.

2. Par extension, trajectoire que décrit le centre de gravité d'un objet spatial soumis aux forces naturelles auxquelles s'ajoutent éventuellement des actions correctives de faible énergie, exercées par un dispositif de propulsion et destinées à obtenir et conserver une trajectoire désirée.

MOD **84BC** *Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre)*

Angle du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.

MOD **84BD** *Période (d'un satellite)*

Intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs d'un satellite ou d'une planète en un point caractéristique de son orbite.

MOD **84BE** *Altitude de l'apogée (du périgée)*

Altitude de l'apogée (du périgée) au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre.

SUP **84BF** *Altitude du périgée*

ADD **84BFA** *Satellite géosynchrone*

Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

MOD **84BG** *Satellite géostationnaire*

Satellite dont l'orbite circulaire est dans le plan de l'équateur terrestre et qui tourne autour de l'axe des pôles de la Terre

PAGES ROSES

dans le même sens et avec la même période que ceux de la rotation de la Terre.

L'orbite sur laquelle doit être placé un satellite pour qu'il soit géostationnaire est appelée « orbite des satellites géostationnaires ».

SUP **84BH** *Remplacé par* ADD **84BAA**

La Section III est remplacée par le nouveau texte suivant:

Section III. Caractéristiques techniques

NOC **85-88**

MOD **89** *Bande de féquences assignée*

Bande de fréquences (dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station) et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

NOC **90-92**

MOD **93** *Brouillage nuisible*

Effet de toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité, ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

NOC **94-98**

ADD **98A** *Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)*

Produit de la puissance d'une émission, telle qu'elle est fournie à une antenne, par le gain de cette antenne par rapport à une antenne isotrope, dans une direction donnée.

PAGES ROSES

NOC **99-103**

ADD **103A** *Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite*

Température de bruit à l'entrée du récepteur de la station terrienne, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellite utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

ADD **103B** *Distance de coordination*

Distance mesurée à partir d'une station terrienne, dans un azimut donné, et en deçà de laquelle une station de Terre partageant la même bande de fréquences peut provoquer ou subir un brouillage dont le niveau soit supérieur à la valeur admissible.

ADD **103C** *Contour de coordination*

Ligne joignant les points qui se trouvent, dans chaque azimut autour d'une station terrienne, à une distance de cette station égale à la distance de coordination dans cet azimut.

ADD **103D** *Zone de coordination*

Zone entourant une station terrienne et comprise à l'intérieur du contour de coordination.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 2 du Règlement des radiocommunications

L'article 2 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

La Section III est remplacée par le nouveau texte suivant:

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

MOD **112** § 7. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées:

— en kilohertz (kHz) jusqu'à et y compris 3000 kHz,

— en mégahertz (MHz) au-delà, jusqu'à et y compris 3000 MHz,

— en gigahertz (GHz) au-delà, jusqu'à et y compris 3000 GHz.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

PAGES ROSES

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz	ondes kilométriques
6	300 à 3000 kHz	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz	ondes métriques
9	300 à 3000 MHz	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz	ondes millimétriques
12	300 à 3000 GHz ou 3 THz	ondes décimillimétriques

Note 1: La « bande N » s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz.

Note 2: Symboles et préfixes:
Hz = hertz
k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

Note 3: Abréviations qualificatives pouvant servir à désigner les bandes:

Bande 4 = VLF	Bande 8 = VHF
Bande 5 = LF	Bande 9 = UHF
Bande 6 = MF	Bande 10 = SHF
Bande 7 = HF	Bande 11 = EHF

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Attribution [1] des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Section I. Régions et Zones

(MOD) **125** § 1. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions [2] (voir l'appendice 24).

ADD [1] Voir la Résolution nº 6.

(MOD) **125.1** [2] Il convient de noter que, lorsque les mots « région » et « régional » sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 6 du Règlement des radiocommunications

L'article 6 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 415 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **415** § 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe du service de radiocommunications de Terre ou une station terrienne du service fixe par satellite peut à titre secondaire faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut à titre secondaire communiquer avec des stations fixes du service de radiocommunications de Terre ou des stations terriennes du service fixe par satellite ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

Le numéro 417 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **417** § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribué au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

PAGES ROSES

Le nouveau texte suivant est ajouté à la suite du numéro 419:

ADD **419A** § 5A. Les stations terriennes d'aéronefs sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication, par l'intermédiaire des stations de ce service, avec les réseaux télégraphique et téléphonique publics.

PAGES ROSES

ANNEXE

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le nouveau texte suivant est ajouté à la suite de la section I.

ADD **Section IA. Serive de radiodiffusion par satellite**

ADD **428A** § 2A. Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale de radiodiffusion, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers.

La Section VII est remplacée par le nouveau texte suivant:

MOD **Section VII. Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz**

Choix des emplacements et des fréquences

(MOD) **470A** § 18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

ADD **470AA** § 18bis(1) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission [1] du service fixe ou du service mobile dont les

---

ADD **470AA.1** [1] Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunications spatiales (dans le sens satellite vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales.

PAGES ROSES

puissances isotropes rayonnées équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à 35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[2].

ADD **470AB** (2) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission [3] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à 45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 15 GHz, doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [4].

ADD **470AC** (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction quant à la direction du rayonnement maximal, pour des stations du service fixe ou du service mobile.

Limites de puissance

MOD **470B** § 19. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

ADD **470BA** (1bis) S'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions du numéro 470AA, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires;

ADD **470AA.2** [2] Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente du Rapport 393 du C.C.I.R.

ADD **470AB.1** [3] Voir le numéro **470AA.1**.

ADD **470AB.2** [4] Voir le numéro **470AA.2**.

PAGES ROSES

ou +47 dBW à + 55 dBW selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [5].

MOD **470C** (2) Le niveau de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz, ne doit pas dépasser +13 dBW.

ADD **470CA** (2bis) Le niveau de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

MOD **470D** (3) Les limites spécifiées aux numéros 470AA, 470B, 470BA et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite et au service de météorologie par satellite pour la réception par les stations spatiales lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

2 655-2 690 MHz, pour les régions 2 et 3.
5 800-5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro **390**).
5 850-5 925 MHz (pour les régions 1 et 3).
5 925-6 425 MHz.
7 900-7 975 MHz.
7 975-8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro **392H**).
8 025-8 400 MHz.

ADD **470BA.1** [5] Voir le numéro **470AA.2.**

PAGES ROSES

ADD **470DA** (4) Les limites spécifiées aux numéros 470AB, 470B et 470CA s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite pour la réception par les stations spatiales lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

10,95-11,2 GHz (Région 1).
12,5-12,75 GHz (Regions 1 et 2).
14,175-14,3 GHz (pour les pays énumérés au numéro **407**).
14,4-14,5 GHz.

ADD **470DB** (5) Les limites spécifiées aux numéros **470AC**, **470B** et **470CA** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite pour la réception par les stations spatiales lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service ou le service mobile:

27,5 — 29,5 GHz
29,5 — 31 GHz (pour les pays énumérés au numéro **409E**)

La Section VIII est remplacée par le nouveau texte suivant:

MOD

Section VIII. Services de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

(MOD) **470E** § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales, doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

MOD **470F** § 21. (1) Stations terriennes.

PAGES ROSES

MOD **470G** (2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **470H** ou **470HA** sont applicables:

$+40$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $\delta \leqslant 0°$

$+40+3\,\delta$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $0° < \delta \leqslant 5°$,

δ étant l'angle de site de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

ADD **470GA** (2A) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente, émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **470H** ou **470HB** sont applicables:

$+64$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $\delta \leqslant 0°$

$+64+3\,\delta$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $0° < \delta \leqslant 5°$,

δ étant défini comme au numéro **470G**.

ADD **470GB** (2B) Pour des angles de site de l'horizon supérieurs à 5°, il n'y a pas de restriction sur la valeur de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

MOD **470H** (3) Les limites spécifiées aux numéros **470G**, **470GA**, **470HA** et **470HB**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'une autre administration, ce dépassement doit être soumis à l'accord de cette administration.

PAGES ROSES

ADD **470HA** (3A) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **470G**, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470HB** (3B) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **470GA**, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +79 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

SUP **470I**

MOD **470J** (3C) Les limites spécifiées au numéro **470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées au service fixe par satellite et au service de météorologie par satellite pour l'émission par les stations terriennes, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

2 655 — 2 690 MHz
4 400 — 4 700 MHz
5 800 — 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro **390**)
5 850 — 5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925 — 6 425 MHz
7 900 — 7 975 MHz
7 975 — 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro **392H**)
8 025 — 8 400 MHz
10,95 — 11,2 GHz (Région 1)
12,50 — 12,75 GHz (Régions 2 et 3)
14,175 — 14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro **407**)
14,4 — 14,5 GHz

ADD **470JA** (3D) Les limites spécifiées au numero 470GA s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée au service fixe par satellite, pour l'emission par les stations terriennes lorsque cette

PAGES ROSES

bande est partagée, avec égalite des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

27,5-29,5 GHz.

Angle minimal de site

MOD **470K** § 22. (1) Stations terriennes.

MOD **470L** (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal, sauf accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés. Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.

ADD **470LA** (2A) Par dérogation aux dispositions du numéro **470L**, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination, si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

MOD **470M** (2B) Les limites spécifiées au numéro **470L** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées au service fixe par satellite et au service de météorologie par satellite, pour l'émission par les stations terriennes, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

2 655-2 690 MHz
4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro **390**)

PAGES ROSES

5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-7 975 MHz
7 975-8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro **372H**)
8 025-8 400 MHz
10,95-11,20 GHz (Région 1)
12,50-12,75 GHz (Régions 2 et 3)
14,175-14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro **407**)
14,4-14,5 GHz
27,5-29,5 GHz

SUP *Limites du flux de puissance*

ADD *Limites de la densité surfacique de puissance produite par les stations spatiales*

MOD **470N** §23 (1) Limites de la densité surfacique de puissance entre 1 690 MHz et 1 700 MHz.

ADD **470NA** *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser —133 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NB** *b)* La limite spécifiée au numéro **470NA** s'applique dans la bande de fréquences indiquée au numéro **470NC**, qui est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier au service de météorologie par satellite pour l'émission par les stations spatiales, lorsque cette bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service des auxiliares de la météorologie:

ADD **470NC** *c)* 1 690-1 700 MHz

PAGES ROSES

ADD **470ND**

(2) Limites de la densité surfacique de puissance entre 1 670 MHz et 2 535 MHz.

ADD **470NE**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 154 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $154 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 144 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NF**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NE** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NG,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

— service de recherche spatiale (espace vers Terre)

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NG**

1 670-1 690 MHz
1 690-1 700 MHz (pour les pays énumérés au numéro **354A**.)
1 700-1710 MHz
1 770-1 790 MHz (pour les pays enumérés au numéro **356AA**)
2 290-2 300 MHz
2 500-2 535 MHz

ADD **470NGA**

c) Les valeurs de densité surfacique de puissance spécifiées, au numéro **470NE** ont été calculées en prenant comme objectif la protection à accorder au service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées au numéro **470NG** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470NH**

(3) Limites de la densité surfacique de puissance entre 2 500 MHz et 2 690 MHz.

ADD **470NI**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

PAGES ROSES

- $152 + \frac{3(\delta - 5)}{4}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 137 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NJ**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NI** s'appliquent dans la bande de fréquences

2 500 MHz-2 690 MHz

qui est partagée entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe ou le service mobile.

ADD **470NK**

c) Les valeurs de densité surfacique de puissance spécifiées au numéro **470NI** ont été calculées en prenant comme objectif la protection à accorder au service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro **470NJ** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470NL**

(4) Limites de la densité surfacique de puissance entre 3 400 MHz et 7 750 MHz.

ADD **470NM**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale

PAGES ROSES

ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $152 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 142 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NN**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NM** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NO,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

— service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits avec le services fixe ou le service mobile:

ADD **470NO**

3 400 — 4 200 MHz
6 625 — 7 125 MHz (Région 2) (voir le numéro **392AA** pour les Régions 1 et 3)
7 250 — 7 300 MHz (pour les pays énumérés au numéro **392G**)
7 300 — 7 750 MHz

PAGES ROSES

ADD **470NP**

(5) Limites de la densité surfacique de puissance entre 8 025 MHz et 11,7 GHz.

ADD **470NQ**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- 150 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $150 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal:

- 140 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NR**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NQ** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NS,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
— service de recherche spatiale (espace vers Terre)
— service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le services fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NS**

8 025 — 8 400 MHz
8 400 — 8 500 MHz
10,95 — 11,20 GHz
11,45 — 11,70 GHz

ADD **470NT**

(6) Limites de la densité surfacique de puissance entre 11,7 11,70 GHz et 12,75 GHz.

ADD **470NU**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 148 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $48 + 1\,\frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 138 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NV**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NU** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NW,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service de radiocommunications spatiales suivant:

— service fixe par satellite

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NW**

— 11,7-12,2 GHz (Région 2 seulement)
— 12,5-12,75 GHz (Régions 2 et 3 seulement)

ADD **470NX**

(7) Limites de la densité surfacique de puissance entre 17,7 GHz et 23 GHz.

ADD **470NY**

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 115 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivées compris entre 0 et 5° au-dessus du plan horizontal;

- $115 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée δ compris entre 5 et 25° au-dessus du plan horizontal;

- 105 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD **470NZ**

b) Les limites spécifiées au numéro **470NY** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NZA,** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

— service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)

lorsque les dites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

PAGES ROSES

ADD **470NZA** 17,7-19,7 GHz
21,2-22 GHz

ADD **470NZB** (8) Les limites spécifiées aux numéros **470NA, 470NE, 470NI, 470NM, 470NQ, 470NU** et **470NY** peuvent être dépassées sur le territoire de toute administration ayant donné son accord à ce sujet.

SUP **470O** à **470U**

Le nouveau texte suivant est ajouté à la suite de la section VIII.

ADD **Section VIIIA. Services de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz.**

ADD **470UA** § 23bis. Limites de la densité surfacique de puissance au-dessous de 1 GHz.

ADD **470UB** Dans les portions de la bande 620-790 MHz partagées entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, il faut, lorsque la séparation de fréquence est insuffisante, prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale de radiodiffusion par satellite et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas —168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

La Section IX est remplacée par le nouveau texte suivant:

MOD **Section IX. Services de radiocommunications spatiales**

PAGES ROSES

Cessation des émissions

MOD **470V** § 24. Les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement.

SUP Note [1]

ADD *Mesures contre les brouillages entre systèmes à satellites géostationnaires et systèmes à satellites non synchrones sur orbite inclinée*

ADD **470VA** § 25. Les stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires et que des brouillages inadmissibles [1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD *Maintien en position des stations spatiales* [1]

ADD **470VB** § 26. Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires:

ADD **470VC** — doivent pouvoir être maintenues en position à moins de $\pm 1°$ de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à $\pm 0{,}5°$ ou moins;

ADD **470VA.1** [1] Le niveau du brouillage inadmissible sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

[1] Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites géosynchrones dont l'orbite a une inclinaison supérieure à 5°, les tolérances de position se rapportent au point nodal.

PAGES ROSES

ADD **470VD** — doivent être maintenues en position à moins de $\pm 1°$ de longitude de leur position nominale, quelle que soit la cause de la variation de leur position;

ADD **470VE** — ne sont cependant pas tenues d'observer les limites indiquées en [b] tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage intolérable [3] au détriment de tout autre réseau à satellite dont la station spatiale observe les limites fixées en [b].

ADD *Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires*

ADD **470VF** § 27. On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire à moins de:

10 % de l'ouverture du faisceau à mi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale,

ou 0,5° par rapport à la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue. Cette disposition s'applique uniquement lorsque ces faisceaux sont prévus pour une couverture inférieure à la couverture globale.

Au cas où le faisceau ne présente pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à mi-puissance dans ce plan.

Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages inadmissibles [1] à d'autres systèmes.

ADD **470VE.1** [2] Le niveau du brouillage intolérable sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

ADD **470VF.1** [1] Le niveau du brouillage inadmissible sera fixé par accord entre les administrations intéressées, en se basant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

PAGES ROSES

ADD *Densité surfacique de puissance sur l'orbite des satellites géostationnaires*

ADD **470VG** Dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz, que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace), la densité surfacique maximale de puissance produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser —174 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz.

PAGES ROSES

ANNEXE 000

Révision de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

L'article 8 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 477 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **477**

e) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, afin de formuler des recommandations tendant à la rendre plus efficace;

PAGES ROSES

ANNEXE 000

Révision de l'article 14 du Règlement des radiocommunications

L'article 14 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 695 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **695** § 3. Afin d'éviter les brouillages:

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;

— les conditions spécifiées au numéro **470V** doivent être remplies.

PAGES ROSES

ANNEXE 00

Révision de l'article 15 du Règlement des radiocommunications

L'article 15 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 717 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **717** (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité, conformément aux dispositions de la section VII de l'article 9 et de la section [VII] de l'article 9A, mais elle doit alors porter à la connaissance du Comité tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.

PAGES ROSES

ANNEXE 00

Révision de l'article 27 du Règlement des radiocommunications

L'article 27 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 951 et 952 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD **951** § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

MOD **952** (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef fonctionnant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° **Spa DD**

concernant les critères à appliquer au partage de fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que la bande de fréquences 620-790 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite;

b) qu'il est nécessaire de déterminer une limite de la densité surfacique de puissance afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre;

notant

a) que, dans ses conclusions, la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la densité surfacique de puissance afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre:

-121 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-121 + 0{,}4\,(\delta - 20)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-105 dBW/m^2 pour $60° < \delta < 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal;

b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. indiquent qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes pour les limites de la densité surfacique de puissance:

-130 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-130 + 0{,}4\,(\delta - 20)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-114 dBW/m^2 pour $60° < \delta \leqslant 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal;

PAGES ROSES

c) qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 qu'à 525 lignes;

d) qu'avec les systèmes de réception de télévision de Terre utilisant les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans l'Avis 417-2 du C.C.I.R.;

e) que l'on peut être amené à tenir compte des réflexions sur le sol;

f) que la technique de la dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection nécessaire et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace;

recommande

1. qu'en l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans des conditions d'exploitation et afin de fournir des critères de partage, à titre provisoire, la densité surfacique maximale de puissance produite à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir l'Avis 417-2 du C.C.I.R.) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne dépasse pas, dans la bande 620-790 MHz, les valeurs suivantes:

-129 dBW/m^2 pour $\delta < 20°$

$-129 + 0{,}4\,(\delta - 20)$ dBW/m^2 pour $20° < \delta < 60°$

-113 dBW/m^2 pour $60° < \delta < 90°$,

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal.

2. que ces limites ne soient dépassées sur le territoire d'une administration que sous réserve de l'accord de celle-ci;

3. que l'on évite d'émettre des porteuses non modulées;

4. que le C.C.I.R. étudie d'urgence les critères à appliquer pour le partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz et qu'il rédige un Avis sur les densités surfaciques de puissance à utiliser pour remplacer les valeurs provisoires indiquées ci-dessus;

PAGES ROSES

5. que, dans ses études, le C.C.I.R. tienne compte, en particulier, des facteurs suivants:

5.1 rapport de protection concernant le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 525 lignes qu'à 625 lignes;

5.2 champ minimal à protéger pour le service de télévision de Terre, compte tenu de l'état actuel de la technique;

5.3 effet des réflexions sur le sol;

5.4 nombre des satellites de radiodiffusion visibles d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;

5.5 effet de la discrimination de polarisation;

5.6 effet de la directivité de l'antenne;

6. que, dans ses études, le C.C.I.R. examine les avantages de la technique de la dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision).

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 396-F
14 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Lundi 12 juillet 1971 à 9 h 30

Président : M. L.CONSTANTINESCU

(République Socialiste de Roumanie)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	261
2. Projet de Rapport final de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/101
3. Fin des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (Document N° 261)

Le compte rendu est approuvé, sous réserve que la mention "le délégué des Etats-Unis" soit remplacée dans l'ensemble du texte par "le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique". Cet amendement s'applique également au compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Document N° 212).

2. Projet de rapport final de la Commission de contrôle budgétaire (Document N° DT/101)

Au cours de la discussion, le délégué de l'Italie insiste pour que la Commission de contrôle budgétaire présente en séance plénière des faits précis reflétant la situation réelle, à savoir que la préparation de la Conférence a été assurée par la Réunion spéciale mixte des commissions d'études du C.C.I.R. sans les travaux de laquelle la durée de la Conférence proprement dite eût été plus longue.

Ce point de vue est confirmé par le Directeur du C.C.I.R.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas opposé à cette idée quant au fond; néanmoins il estime que, pour la bonne forme, le Conseil d'administration aurait dû être saisi de cette question à sa dernière session; si cette procédure avait été appliquée, il aurait pu prendre les dispositions budgétaire requises pour tenir compte de la situation. Il n'est pas normal d'homologuer ces dépenses supplémentaires à un stade si tardif en les incluant purement et simplement aux dépenses de la Conférence.

Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique estime que la Commission pourrait recommander que les dépassements budgétaires, reconnus inévitables, soient imputés par le Conseil d'administration sur le compte des crédits additionnels pour 1971.

A l'issue d'un débat auquel prennent part les délégués du Canada, de l'U.R.S.S., de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Conférence, il est décidé de remplacer les deux derniers paragraphes de la page 3 et le premier paragraphe de la page 4 par le texte suivants :

"Après avoir longuement étudié cette situation, la Commission de contrôle budgétaire est parvenue à la conclusion que les dépenses de la Conférence devraient être maintenues dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration de l'Union.

C'est pourquoi la Commission de contrôle budgétaire a porté ces faits à la connaissance de la séance plénière en vertu du numéro 675 de la Convention.

La Commission de contrôle budgétaire reconnaît néanmoins qu'il n'eût guère été possible de comprimer l'excédent des dépenses sans nuire à la bonne marche de la Conférence et qu'en conséquence cet excédent était justifié.

"Dans ces conditions, la Commission recommande que le présent rapport soit approuvé et transmis au Secrétaire général afin que celui-ci le soumette au Conseil d'administration à sa prochaine session annuelle, conformément aux dispositions du numéro 677 de la Convention".

Page 10

Le Secrétaire de la Commission indique que les exploitations et organisations internationales suivantes, qui participent aux travaux de la Conférence, ont choisi la classe de contribution d'une demi-unité.

Marconi International Marine Co. Ltd.

Radio-Austria AG

Chambre internationale de la marine marchande (I.C.S.)

Comité international des télécommunications de Presse (I.P.T.C.)

Fédération internationale des ouvriers du transport (I.T.F.)

Le Secrétaire de la Conférence fait observer que certaines des organisations ayant demandé de pouvoir participer à la Conférence n'ont pas envoyé de représentant de sorte qu'elles n'auront pas de contribution à verser.

Répondant à une préoccupation du délégué de l'Italie, il précise que la règle établie est que les organisations n'ayant pas délégué de représentant à la Conférence ne reçoivent aucune documentation afférant à celle-ci.

En l'absence d'autres remarques, le Président déclare que le projet de rapport de la Commission (Document N° DT/101) qui vient d'être approuvé, sera publié avec les modifications dont il a fait l'objet afin d'être soumis à la séance plénière de la Conférence, où il espère qu'il sera bien accueilli.

3. Fin des travaux de la Commission 3

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Président de l'excellente façon dont il a conduit les travaux de la Commission. Il l'en félicite d'autant plus que c'est la première fois qu'il a été appelé à présider les débats d'une Commission.

C'est ensuite au tour du Président d'exprimer ses remerciements aux membres de la Commission pour l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve durant les travaux et de déclarer terminée la tâche de la Commission 3.

La séance est levée à 11 h 45.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
L. CONSTANTINESCU

Document N° 397-F
14 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENT)

RADIODIFFUSION PAR SATELLITES

Les textes suivants, qui sont annexés au présent rapport, concernant :

- l'adjonction d'une disposition à l'article 7 (Annexe 1)
- la Résolution N° /E/ (Annexe 2)

ont été adoptés par la Commission 6.

La Résolution N° /D/ qui est également annexée au présent rapport (Annexe 3) a été adoptée par la Commission 6. En ce qui concerne le paragraphe 2 de ladite Résolution, 24 délégations se sont exprimées en faveur de son maintien et 14 contre, et 5 se sont abstenues. Quelques délégations de pays de la Région 1 ont déclaré qu'elles se réservaient le droit de revenir sur cette dernière question lors des discussions en séance plénière.

M.K. BASU
Président

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ARTICLE 7

Radiodiffusion par satellite

ADD 428A

§ 2A. En établissant les caractéristiques d'une station spatiale de radiodiffusion, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire dans toute la mesure du possible le rayonnement sur le territoire d'autres pays, à moins d'accord préalable de ces derniers.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

RESOLUTION N° /D/

relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour la radiodiffusion par satellite

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971,

considérant

a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite de satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellites;

b) que le grand nombre d'installations de réception, utilisant des antennes directives, qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement des emplacements des stations spatiales de radiodiffusion sur l'orbite géostationnaire à partir du moment où elles seront en service;

c) que les émissions de radiodiffusion par satellite pourraient créer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la Terre;

d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite;

décide

1. que les stations de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des Conférences administratives mondiales ou régionales, selon le cas, auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;

2. que le Conseil d'Administration soit prié d'examiner aussitôt que possible la question de la convocation d'une Conférence administrative mondiale et/ou de Conférences administratives régionales, s'il y a lieu, en vue d'en fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour qui conviennent.

3. que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent la procédure décrite dans la Résolution /E/.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

RESOLUTION N° /E/

relative à la mise en service de stations spatiales de radiodiffusion avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour la radiodiffusion par satellites

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) que la Conférence a adopté la Résolution N° /D/ relative à l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service de telles stations avant l'établissement de ces plans;

b) qu'il convient que les administrations évitent dans la mesure du possible la prolifération de stations spatiales de radiodiffusion avant que de tels plans soient établis;

c) qu'une station spatiale de radiodiffusion est susceptible de causer des brouillages nuisibles aux stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquence, même si ces dernières sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que la procédure spécifiée à l'article 9A du Règlement des radiocommunications ne contient pas de dispositions concernant la coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et stations de Terre, ni entre stations spatiales de radiodiffusion et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

décide

1. que, aussi longtemps que des accords et des plans associés établis en application de la Résolution N° /D/ ne seront pas mis en vigueur, la procédure suivante sera appliquée :

Section A : Procédure de coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et stations de Terre.

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale de radiodiffusion dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité

des droits, au service de radiodiffusion par satellite et à un service de radiocommunications de Terre, soit dans la même Région ou Sous-Région, soit dans des Régions ou Sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont le service de radiocommunications de Terre est susceptible d'être affecté. A cet effet, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'appendice 1A, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunications de Terre [1].

2.2 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.3 Toute administration qui estime que son service de radiocommunications de Terre est susceptible d'être affecté présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et dans tous les cas au Comité. Ces observations doivent être envoyées à leur destinataire dans un délai de cent-vingt jours à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'I.F.R.B. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que ses services de radiocommunications de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

2.4 Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord sur la coordination, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesquelles ses observations sont fondées ainsi que toute suggestion qu'elle peut faire en vue d'une solution satisfaisante du problème.

2.5 L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale ainsi que toute autre administration estimant que son service de Terre est susceptible d'être affecté par la station en question peuvent demander l'aide du Comité à tout moment au cours de la procédure de coordination.

2.6 Si l'aide du Comité a été demandée et si le désaccord persiste entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration qui a envoyé ses observations, l'administration qui recherche la coordination peut dans un délai total de quatre-vingt jours envoyer au Comité sa fiche de notification concernant l'assignation de fréquence en question.

---

1) Il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., tels que les administrations concernées conviennent de les accepter aux termes de la Résolution N° ... En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

Section B : Procédure de coordination entre stations spatiales de radiodiffusion et systèmes spatiaux d'autres administrations.

3. Une administration qui a l'intention d'établir un service de radiodiffusion par satellite applique, aux fins de la coordination avec les systèmes spatiaux d'autres administrations, les dispositions suivantes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications :

3.1 Numéros 639AA à 639AI inclus.

3.2.1 Numéro 639AJ [1]

3.2.2 Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.2.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service de radiocommunications spatiales d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

3.2.3 Numéros 639AL, 639AM, 639AO, alinéas a), c), e) et f) du numéro 639AS, numéros 639AT, 639AU, 639AV, 639AW, 639AX, 639AY et 639AZ.

Section C : Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales de radiodiffusion traitées dans la présente Résolution.

4.1 Toute assignation de fréquence [2] à une station spatiale de radiodiffusion doit être notifiée au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions des numéros 639BE, 639BF et 639BG du Règlement des radiocommunications.

4.2 Les notifications faites aux termes du paragraphe 4.1 ci-dessus sont traitées initialement conformément aux dispositions du numéro 639BH du Règlement des radiocommunications.

---

1) Il convient que les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination soient fondées sur les Avis les plus récents du C.C.I.R., / tels que les administrations concernées conviennent de les accepter aux termes de la Résolution N° .../. En l'absence d'Avis pertinents du C.C.I.R., les données techniques à utiliser pour effectuer la coordination font l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

2) L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans la présente Résolution, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

5.1 Le Comité examine chaque fiche de notification :

5.2 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

5.3 b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 de la section A ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.4 c) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2.1 de la section B ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

5.5 d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station d'un service de radiocommunications spatiales ou d'un service de radiocommunications de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou 639BM, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme aux numéros 501 ou 639BM, selon le cas.

5.6 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, la procédure se poursuit comme suit :

5.7 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.8 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions des paragraphes 5.3 et 5.4.

5.9 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 et 5.4 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec une observation dans la colonne Observation indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution N° /D/.

5.10 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 ou 5.4 n'ont, selon le cas, pas été appliquées ou ont été appliquées sans succès, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.11 Lorsque, l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et, si le Comité conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au paragraphe 5.9.

5.12 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue du paragraphe 5.5.

5.13 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.5 l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Comité indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question au paragraphe 2.1 n'ont pas été menées à bien avec succès. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 5.9.

5.14 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.5 la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.15 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.5 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 5.9. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 ou 5.5, selon le cas. Dans le cas où l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage nuisible concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période de une année après sa mise en service, le Comité réexamine sa conclusion.

5.16 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station du service de radiodiffusion par satellite qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.15 de la présente Résolution ou du numéro 639CP du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station du service de radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente Résolution, selon le cas, la station qui utilise la première de ces deux assignations de fréquence doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

5.17 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution ou des numéros 501, 570AB ou 639BM du Règlement des radiocommunications cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BN doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Document N° 398-F
14 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENT)

Les textes annexés au présent rapport et concernant :

- la Résolution N° Spa /F/ (Annexe 1)
- les Recommandations N^{os} /B/ et /H/ (Annexes 2 et 3)
- des modifications au numéro 89 du Règlement des radiocommunications (Annexe 4)

ont été adoptés par la Commission 6.

M.K. BASU
Président

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

RESOLUTION N° Spa /F/

relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité des droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications spatiales

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971,

considérant

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunications spatiales ainsi que l'orbite des satellites géostationnaires pour ces services;

tenant compte du fait

que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées et doivent être utilisés de la manière la plus efficace et économique possible;

consciente du fait

que l'utilisation par les différents pays ou groupes de pays des bandes de fréquences attribuées, ainsi que d'emplacements fixes déterminés de satellites sur l'orbite géostationnaire, peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces pays et selon qu'ils disposent ou non d'installations techniques;

décide

1) que l'enregistrement à l'U.I.T. des assignations de fréquence pour les services de radiocommunications spatiales et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;

2) qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées à l'U.I.T. pour ses services de radiocommunications spatiales prenne toutes les mesures praticables pour donner à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes spatiaux;

3) qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution.

ANNEXE 2

RECOMMANDATION N° [B7]

concernant l'examen de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales par les conférences administratives de radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que les bandes de fréquences utilisables pour les applications spatiales sont limitées en nombre et en étendue;

b) que les emplacements possibles des satellites dont l'objet principal est l'établissement de liaisons de télécommunications sont en nombre limité et que certains emplacements sont plus favorables que d'autres pour certaines liaisons;

c) qu'il convient de permettre à toutes les administrations d'établir les liaisons spatiales qu'elles jugent nécessaires;

d) que l'importance et le coût des réseaux ou systèmes spatiaux sont tels qu'il est nécessaire d'apporter le moins d'entraves possibles à leur exploitation et à leur développement;

e) que la technique est en constante et rapide évolution et qu'il convient d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources dans le domaine des radiocommunications spatiales;

f) que les administrations doivent faire en sorte que les assignations de fréquence pour des applications spatiales soient utilisées de façon aussi efficace que possible en tenant compte du développement de la technique, et que de telles assignations soient abandonnées lorsqu'elles ne sont plus en service;

g) que, malgré les dispositions de l'article 9A du Règlement des radiocommunications et les principes adoptés par la présente Conférence, lesquels offrent les moyens d'une consultation très étendue entre administrations en vue de permettre au maximum des arrangements entre tous les systèmes

spatiaux, il est possible que, avec l'accroissement de l'emploi des fréquences et des positions orbitales, les administrations rencontrent de sérieuses difficultés dans une ou plusieurs bandes de fréquences pour faire face à leurs besoins en matière de radiocommunications spatiales;

recommande

que, si une telle situation se présente, il sera nécessaire qu'elle soit examinée par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, qui devrait être habilitée à traiter de la situation;

invite

le Conseil d'administration, dans le cas où une telle situation se présenterait, à inclure des dispositions particulières dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée pour mettre celle-ci en mesure de procéder à l'examen de tous les aspects de l'utilisation de la ou des bandes de fréquences concernées, y compris, par exemple, l'examen des assignations de fréquence en cause qui sont enregistrées dans le Fichier international de référence des fréquences, et de trouver une solution au problème.

ANNEXE 3

RECOMMANDATION N° [H]

relative aux normes techniques nécessaires
à l'évaluation des brouillages nuisibles
dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

a) que la définition du brouillage nuisible (numéro 93 du Règlement des radiocommunications) est de caractère qualitatif et donne lieu à une estimation purement subjective de la gêne causée;

b) que pour l'accomplissement de ses tâches réglementaires, l'I.F.R.B. a adopté pour ses normes techniques dans les bandes de fréquences inférieures à 28 MHz des valeurs du rapport signal utile/signal brouilleur au-dessous desquelles il peut se produire un brouillage nuisible;

c) que le "brouillage nuisible" implique un degré de brouillage ou une probabilité de brouillage considérables;

d) qu'en conséquence, il est souhaitable d'établir le niveau de brouillage par lequel des émissions, rayonnements ou inductions affectent un service de radiocommunication au-delà des limites spécifiées établies pour son fonctionnement du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par un service de cette nature;

e) que l'évaluation du niveau de brouillage est liée à des facteurs tels que la nature des services en cause, le nombre des sources de brouillage et le pourcentage du temps durant lesquels le signal brouilleur affecte le signal utile;

notant

a) que jusqu'ici l'I.F.R.B. a considéré les valeurs maximales admissibles du brouillage, telles qu'elles sont spécifiées dans les Avis pertinents du C.C.I.R., comme étant des valeurs qui permettent d'assurer un service satisfaisant;

b) que l'I.F.R.B. ne possède cependant pas de renseignements sur les augmentations de ces valeurs recommandées et sur les pourcentages de temps associés qui affectent un service au-delà des limites établies pour son fonctionnement du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par la nature du service considéré;

invite le C.C.I.R.

à étudier cette question et à recommander des critères techniques de fonctionnement pour les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz attribuées aux services de radiocommunications spatiales, au service de radioastronomie et aux services de radiocommunications de Terre concernés, afin de permettre à l'I.F.R.B. et aux administrations d'appliquer les critères ainsi définis pour ces bandes;

et invite l'I.F.R.B.

à publier, à titre d'information pour les administrations, ses normes techniques fondées sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

A N N E X E 4

MOD 89 Bande de fréquences assignée : Bande de fréquences (dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station) dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

Document N° 399-F
14 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENT)

Les textes annexés au présent rapport et concernant

- les modifications à l'appendice 9 (Annexe 1)
- les modifications à l'appendice 10 (Annexe 3)
- la Résolution N° Spa [illegible] (Annexe 2)

ont été adoptés par la Commission 6.

M.K. BASU
Président

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Modifications à l'Appendice 9 au Règlement des radiocommunications

NOC	(Titre) Documents de service
MOD	(voir les articles 8, 9, 9A 10 et 20)
NOC	LISTE I - Liste internationale des fréquences et renvois 3 et 5
SUP	Références à "Genève, 1959" dans les renvois 1, 2 et 4
MOD	Renvoi 6, lire : Voir la section II de l'article 9 et la section II de l'article 9A du Règlement des radiocommunications.
MOD	Renvoi 7, lire : Voir les numéros 516, 517, 621, 622, 639BS, 639DM, 639DO et 639DP du Réglement des radiocommunications.
MOD	Renvoi 8, lire : Y compris les dates dont il est question dans la section II de l'article 9 et la section IV de l'article 9A du Règlement des radiocommunications.
NOC	LISTES II à VIII
MOD	LISTE VIIIA - Nomenclature des stations de radiocommunications spatiales et des stations de radioastronomie
MOD	Section 1 : Stations terriennes du service fixe par satellite
SUP	Point 3, Indicatif d'appel Renuméroter les colonnes
MOD	Renvoi 1, lire : Pour les cas où les données doivent être fournies, voir les numéros 639BA, 639BB et 639BC.
MOD	Point 8, lire : Identité de la ou des stations terriennes associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — Section 2 : Stations spatiales du service fixe par satellite

SUP — Point 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 8, lire : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées

NOC — Point 10 : Observations

ADD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — Section 3 : Stations terriennes du service d'exploitation de la Terre par satellite

SUP — Point 3, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 6, lire : Réception des renseignements d'exploration de la Terre

MOD — Point 7, lire : Identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — Section 4 : Stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite

SUP — Point 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 4, lire : Emission des renseignements d'exploration de la Terre

MOD — Point 6, lire : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées.

NOC — Point 8 : Observations

ADD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — Section 5 : Stations terriennes du service de radiorepérage par satellite

SUP — Point 2, Indicatif d'appel

MOD — Remplacer par "radiorepérage" toute référence à la "radionavigation"

MOD — Point 8, lire : Identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — Section 6 : Stations spatiales du service de radiorepérage par satellite

SUP — Point 2, Indicatif d'appel

MOD — Remplacer par "radiorepérage" toute référence à la "radionavigation"

MOD — Point 7, lire : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées

NOC — Point 8 : Observations

ADD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — Section 7 : Stations terriennes du service de recherche spatiale

SUP — Point 3, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 7, lire : Identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie.

MOD — Section 8 : Stations spatiales du service de recherche spatiale

SUP — Point 2, Indicatif d'appel
Renuméroter les colonnes

MOD — Point 6 : Zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la ou les stations terriennes associées

NOC — Point 8 : Observations

ADD — e) nombre de satellites utilisés, le cas échéant

MOD — f) dans le cas d'un satellite géostationnaire :

- longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires
- arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou les zones de service qui lui sont associées.

MOD — Section 9 : Stations du service de radioastronomie

NOC — Texte existant.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° Spa [7

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

considérant

a) qu'elle a modifié les définitions qui figuraient dans le Règlement des radiocommunications et a adopté une série de nouvelles définitions des services et des diverses catégories de stations terriennes et spatiales,

b) que dans le cadre de ces modifications, elle a changé, dans l'Appendice 9 au Règlement des radiocommunications, les titres et le contenu des neuf sections existantes de la Liste VIIIA (Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie),

c) que dans la Liste VIIIA ainsi modifiée, il n'est cependant pas possible de faire figurer toutes les catégories de stations terriennes et de stations spatiales notifiées à l'I.F.R.B. aux fins d'inclusion dans le Fichier de référence international des fréquences,

d) que le temps a manqué à la Conférence pour faire les modifications requises,

décide

d'inviter le Secrétaire général, en collaboration avec l'I.F.R.B. de prendre les mesures nécessaires, sur la base des sections existantes de la Liste VIIIA, pour que des sections supplémentaires soient ajoutées à cette Liste de façon que puissent y figurer les états signalétiques de toutes les stations terriennes et spatiales notifiées à l'I.F.R.B. aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

APPENDICE 10

1. Nouveaux symboles

EA : Station spatiale du service d'amateur par satellite

TA : Station terrienne d'exploitation spatiale du service d'amateur par satellite

EB : Station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)

EV : Station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (télévision)

TF : Station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite

TL : Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite

TT : Station terrienne du service d'exploitation spatiale

TP : Station terrienne de réception

2. Modifications aux symboles existants

Remplacer :

FE : Station terrienne (service terre-espace)

par

TE : Station terrienne d'émission

3. La Commission de rédaction devra modifier les symboles suivants afin de les adapter aux nouvelles définitions des services :

Remplacer :

EC : Station spatiale de satellite de télécommunication

par

Station spatiale du service fixe par satellite

TC : Station terrienne de télécommunication par satellite

par

Station terrienne du service fixe par satellite

TH : Station terrienne de recherche spatiale

par

Station terrienne du service de recherche spatiale

TM : Station terrienne de météorologie par satellite

par

Station terrienne du service de météorologie par satellite

TN : Station terrienne de radionavigation par satellite

par

Station terrienne du service de radionavigation par satellite

Document N° 400-F
14 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Le texte du projet de Résolution figurant en Annexe au présent rapport a été adopté par la Commission 6.

Ce texte se réfère aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunications spatiales et services de radiocommunications de Terre, ou entre services de radiocommunications spatiales.

M.K. BASU
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

RESOLUTION /A/

relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre /services spatiaux/ et /services de Terre/ ou entre /services spatiaux/

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève, 1971,

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les /services spatiaux/ et les /services de Terre/, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

c) que les critères techniques et les procédures de coordination mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, tels qu'ils sont spécifiés dans le Règlement des radiocommunications, sont fondés principalement sur des Avis du C.C.I.R.;

d) que, en raison d'une part des heureux résultats de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les /services spatiaux/ et les /services de Terre/, d'autre part des progrès constants de la technologie spatiale, chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est tenue depuis la Xe Assemblée plénière, Genève, 1963, a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée plénière du C.C.I.R. se réunit tous les trois ans alors que les conférences administratives de radiocommunications qui ont le pouvoir de modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Avis du C.C.I.R. se tiennent, en pratique, moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement.

f) que la Convention internationale des télécommunications de Montreux, 1965, reconnaît aux Membres et Membres associés de l'Union la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages nuisibles causés aux services de radiocommunications des autres pays;

convaincue

que les Assemblées plénières du C.C.I.R. qui se tiendront à l'avenir apporteront vraisemblablement de nouvelles modifications aux critères techniques recommandés;

qu'il convient que les administrations puissent appliquer les Avis en vigueur du C.C.I.R. relatifs aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre /services spatiaux/ et /services de Terre/ ou entre /services spatiaux/;

décide par conséquent

1. que chaque Assemblée plénière du C.C.I.R. devra faire le nécessaire pour porter à la connaissance du Secrétaire général de l'U.I.T. les Avis du C.C.I.R. relatifs aux critères techniques relatifs au partage des bandes de fréquences entre /services spatiaux/ et /services de Terre/, ou entre /services spatiaux/;

2. que, après diffusion aux administrations des textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général écrira aux administrations pour leur demander d'indiquer, dans un délai de cent vingt jours, quels sont les Avis du C.C.I.R. ou tel ou tel des critères techniques définis dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus, qu'elles décident d'utiliser dans l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3. que les administrations qui ne répondent pas à la demande du Secrétaire général dans un délai de cent vingt jours sont réputées désirer l'application, pour le moment, des critères techniques dont il est question dans le Règlement des radiocommunications existant;

4. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Secrétaire général, indique que tel Avis du C.C.I.R., ou tel critère technique défini dans ces Avis, n'est pas acceptable pour elle, ou au cas où une administration ne répond pas à la demande du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, les critères techniques pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas impliquant cette administration;

5. que le Secrétaire général publiera, à titre d'information pour les administrations, une liste établie par l'I.F.R.B., sur la base des réponses reçues à la demande susvisée, des Avis du C.C.I.R. ou des critères techniques pertinents définis dans ces Avis, avec indication des administrations pour lesquelles chacun de ces Avis ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste inclura aussi les noms des administrations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. de charger l'I.F.R.B. de tenir compte :

a) des conditions d'application des critères techniques du C.C.I.R., sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des critères techniques définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant une administration qui n'accepte pas les critères techniques pertinents du C.C.I.R.

7. Si des questions se posent ultérieurement à l'égard de l'application de l'un ou l'autre des critères techniques pertinents dans un cas impliquant des administrations dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, l'I.F.R.B. s'enquerra auprès des administrations intéressées afin de savoir si elles seraient d'accord pour que soit appliqué le critère technique défini dans les Avis pertinents du C.C.I.R. et dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus. La liste publiée en exécution du paragraphe 5 ci-dessus sera mise à jour en fonction de la réponse reçue de l'administration ou de l'absence de réponse.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 401-F
14 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

Monsieur le Chef de la délégation de la République Socialiste de Roumanie m'a fait parvenir la lettre dont le texte est reproduit en Annexe.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Monsieur Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence administrative mondiale
des télécommunications spatiales

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire publier comme document de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, 1971, la déclaration ci-jointe de la Délégation de la République Socialiste de Roumanie, relative à la présence de certaines délégations à la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Gh. Airinei
Chef de la Délégation de la
République Socialiste de Roumanie

Genève, le 14 juillet 1971

Annexe : 1

A N N E X E

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie déclare, au nom de son Gouvernement, que seul le Gouvernement de la République Populaire de Chine est habilité à représenter ce pays et non pas le régime fantoche de Taiwan.

La Délégation roumaine estime également que le seul représentant légitime du Viet-Nam du Sud est le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

La Délégation roumaine conteste enfin les prétentions des autorités de Séoul, de représenter la Corée tout entière, car ce régime ne peut pas représenter le peuple coréen.

Addendum N° 5 au
Document N° 402-F
16 juillet 1971
Original : français
espagnol

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

PROTOCOLE FINAL

Veuillez ajouter les Annexes ci-jointes au Document N° 402.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

REPUBLIQUE DU CHILI

La délégation du Chili déclare qu'elle réserve à la République du Chili le droit de prendre, en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications, les mesures qu'elle juge utiles à la sauvegarde de la souveraineté et des intérêts de la République du Chili au cas où un Membre ou Membre associé manquerait partiellement ou totalement de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, révision de Genève, 1971, et de la Convention de Montreux (1965), ou bien si les réserves formulées par d'autres pays affectent directement ou indirectement les intérêts et/ou les systèmes de télécommunications de la République du Chili.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La délégation de la République Centrafricaine à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) signe les Actes finals de la présente Conférence en réservant au Gouvernement de la République Centrafricaine le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux décisions de la présente Conférence ou si des actes découlant des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum N° 4 au
Document N° 402-F
16 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

PROTOCOLE FINAL

Veuillez ajouter l'Annexe ci-jointe au Document N° 402.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

JAMAIQUE

La Délégation de la Jamaïque réserve pour son gouvernement le droit de prendre telles mesures qu'il jugerait nécessaires pour préserver ses intérêts au cas où un Membre ne respecterait pas de quelque manière que ce soit les décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales (Genève, 1971) et compromettrait ainsi le fonctionnement des services de télécommunications de la Jamaïque.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum N° 3(Rév.) au
Document N° 402-F
26 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

PROTOCOLE FINAL *)

L'Annexe ci-jointe est à ajouter au Document N° 402.

Annexe : 1

*) Compte tenu de la modification décidée au cours de la 13ème séance plénière.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

OBSERVATIONS GENERALES

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971, a décidé que la déclaration ci-dessous présentée par l'Inde soit incluse dans le Protocole final incorporé aux Actes finals de la Conférence :

"En Inde, la bande 845-935 MHz est également utilisée pour l'expérimentation de radiodiffusion télévisuelle par satellite en modulation de fréquence avec dispersion de l'énergie, sous réserve d'accords avec les administrations dont certains services fonctionnant conformément aux dispositions du Tableau d'attribution des fréquences peuvent être affectés.

Les limites de densité surfacique de puissance spécifiées au numéro 332A du Règlement des radiocommunications s'appliqueront à la protection des services de télévision de Terre; les limites analogues spécifiées au numéro 470NI et au numéro 470NK du Règlement des radiocommunications s'appliqueront d'autre part à la protection des services fixes et des services mobiles fonctionnant dans cette bande."

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum N° 3 au
Document N° 402-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

PROTOCOLE FINAL

Veuillez ajouter l'Annexe ci-jointe au Document N° 402.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

OBSERVATIONS GENERALES

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève 1971, a décidé d'inclure le texte ci-dessous dans le Protocole final incorporé aux Actes finals de la Conférence :

"En Inde, la bande 845-935 MHz est également utilisée pour l'expérimentation de radiodiffusion télévisuelle par satellite en modulation de fréquence avec dispersion de l'énergie, sous réserve d'accords avec les administrations dont certains services fonctionnant conformément aux dispositions du Tableau d'attribution des fréquences peuvent être affectés.

Les limites de densité surfacique de puissance spécifiées au renvoi 332A s'appliqueront à la protection des services de télévision de Terre; les limites analogues spécifiées sous 470NI et 470MB (article 7) s'appliqueront d'autre part à la protection des services fixes et des services mobiles fonctionnant dans cette bande."

Addendum N° 2 au
Document N° 402-F
15 juillet 1971
Original : espagnol
français
anglais

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

PROTOCOLE FINAL

Veuillez ajouter les annexes ci-jointes au Document N° 402.

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DU VENEZUELA

La délégation de la République du Venezuela à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971) fait savoir qu'en signant les Actes finals de cette Conférence, elle réserve expressément à son Gouvernement le droit d'adopter ou non les conclusions de ladite Conférence et aussi de prendre toute mesure qu'il estimera opportune pour sauvegarder ses intérêts et protéger ses réseaux de télécommunication pour le cas où un pays Membre ou Membre associé ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications tel qu'il a été révisé et complété par la Conférence.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

REPUBLIQUE DU NIGER

La délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires et adéquates en vue de la sauvegarde de ses intérêts, au cas où un pays quelconque manquerait d'une façon ou d'une autre de se conformer aux dispositions qui figurent dans les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays quelconque compromettaient le bon fonctionnement des télécommunications nigériennes.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

PAKISTAN

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971), la délégation du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit d'adhérer à tout ou partie des dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) révisé.

La délégation du Pakistan déclare de plus qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entraîner la non-adhésion d'un autre pays Membre de l'Union aux dispositions dudit Règlement des radiocommunications révisé.

CONFÉRENCE SPATIALE

Addendum N° 1 au
Document N° 402-F
15 juillet 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU SECRETARIAT

PROTOCOLE FINAL

Veuillez ajouter les annexes ci-jointes au Document N° 402.

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Délégation de la République Démocratique du Congo à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève 1971), réserve à son Gouvernement le droit de prendre, en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications, toutes mesures qu'il jugerait nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, si des Membres ou Membres associés ne respectaient pas les dispositions des Règlements des radiocommunications révisés ou si, cas échéant, des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

La Délégation de la République islamique de Mauritanie à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève 1971) en signant les actes finals de la présente Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre, en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour :

- sauvegarder ses intérêts, le cas échéant,

- protéger, dans toutes les bandes de fréquences concernées, son réseau de télécommunications existant, projeté ou futur, dans le cas ou certains Membres ou Membres associés ne respecteraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions révisées et complétées du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres pays en compromettaient le fonctionnement normal.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

REPUBLIQUE RWANDAISE

La délégation de la République Rwandaise signe les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève 1971) en réservant à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si des Membres ou Membres associés n'observaient pas de quelque façon que ce soit les stipulations de la révision du Règlement des radiocommunications (Genève 1959) effectuée par la présente conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services des télécommunications.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4

REPUBLIQUE DU SENEGAL

La délégation de la République du Sénégal à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève 1971) signe les Actes finals de la présente conférence en réservant au Gouvernement du Sénégal le droit de prendre toutes mesures qu'il **jugera :**

- utiles à la sauvegarde de ses intérêts dans l'utilisation des bandes de fréquences au-dessus de 40 GHz;

- nécessaires au cas où certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux décisions de la présente conférence ou si des actes découlant des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 402-F
14 juillet 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

Memorandum du Secrétariat

PROTOCOLE FINAL

Au 14 juillet à 18 h, les textes ci-après ont été reçus pour publication dans le Protocole final :

- République Fédérale du Cameroun
- Ceylan
- République de Côte d'Ivoire
- République d'Indonésie
- Iran
- République de Singapour

Annexes : 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

La délégation de la République Fédérale du Cameroun à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) ne pouvant, d'une part, dans l'état actuel de son développement, faire des remarques pertinentes sur les propositions d'attribution des fréquences comprises entre 40 et 275 GHz, et, d'autre part, désirant vivement encourager le progrès de la technologie,

Signe les Actes finals de la présente conférence, en réservant toutefois à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, le cas échéant, et pour protéger son réseau de télécommunications au cas où certains Membres ou Membres associés ne respecteraient pas les dispositions des Règlements des radiocommunications ainsi révisés et complétés.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

CEYLAN

La délégation de Ceylan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux décisions de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

La délégation de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le droit de prendre, en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications, toutes mesures qu'il jugerait nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si des Membres ou Membres associés n'observaient pas, de quelque façon que ce soit, les stipulations de la révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) établie par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève (1971), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4

REPUBLIQUE D'INDONESIE

La délégation de l'Indonésie croit fermement que seule une étroite coopération internationale fondée sur une entente aussi générale que possible permettra de tirer parti des vastes possibilités offertes par les télécommunications par satellites.

L'Indonésie, dont le territoire est un archipel où de grandes étendues de terres sont séparées par de vastes étendues maritimes, considère comme très prometteuse l'expansion des télécommunications par satellites, laquelle faciliterait la solution des graves problèmes qui se posent à ce pays en matière de télécommunications.

Les pays en voie de développement reconnaissent pleinement l'importance du rôle des télécommunications par satellites dans la diffusion de l'éducation, de l'information et des autres services publics en des lieux éloignés des grandes villes.

Il convient néanmoins que les pays en voie de développement participent sans réserve aux discussions et aux décisions importantes concernant l'avenir des systèmes à satellites. Ces pays doivent être continuellement tenus au courant des progrès et des développements survenus dans ce domaine.

Il convient, de plus, que les pays en voie de développement n'aient pas l'impression de dépendre, pour bénéficier de ces progrès, de la bonne volonté d'un petit groupe de pays. L'utilisation des systèmes à satellites ne doit pas être réservée à un petit nombre de pays riches; il faut en conséquence prévoir des mesures d'assistance telles que même les plus pauvres des pays en voie de développement bénéficient des progrès des systèmes de télécommunication par satellites.

Si l'on veut que le progrès de cette technologie profite à l'ensemble de l'humanité et qu'il contribue substantiellement au succès de la Deuxième Décennie du développement, il convient de prêter la plus grande attention aux intérêts des pays en voie de développement.

L'Indonésie est reconnaissante à l'U.I.T. et au P.N.U.D. de l'assistance qui lui a jusqu'ici été fournie pour améliorer son réseau de télécommunication. Il reste cependant des projets qui doivent encore être menés à bien : projet de réseau régional de télécommunication en Asie du sud-est, projets éducatifs, projets de télécommunication en Irian occidental dans le cadre du FUNDWI, et d'autres projets pour lesquels l'assistance doit se poursuivre. L'indonésie espère sincèrement bénéficier d'une assistance technique qui lui permettra de mettre au point son propre système national de télécommunication par satellites.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 5

IRAN

Le Gouvernement impérial de l'Iran se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires en vue de protéger et d'utiliser ses services qui fonctionnent actuellement ou qui entreront en fonctionnement à l'avenir, au cas où ceux-ci seraient affectés par des services d'autres pays.

Il se réserve aussi le droit de ne pas accepter les procédures d'enregistrement à l'I.F.R.B. pour les fréquences utilisées actuellement ou à l'avenir pour ses équipements et sur son territoire.

La délégation de l'Iran se réserve donc le droit, au nom de son pays, de prendre les mesures nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de télécommunications et pour protéger ses services existants et futurs sans prévoir de restriction d'aucune sorte pour les équipements utilisés ou destinés à être utilisés à l'avenir dans toutes les bandes de fréquences.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 6

REPUBLIQUE DE SINGAPOUR

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), la délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où un pays quelconque manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays quelconque compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République de Singapour.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 403-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

J'ai reçu du Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique une lettre dont le texte est reproduit ci-joint.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MISSION DES ETATS-UNIS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A GENEVE

Le 15 juillet 1971

Monsieur le Président
de la Conférence administrative
mondiale des télécommunications
spatiales

Monsieur le Président,

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales déplore la distribution du Document N° 290-F, qui non seulement est vain et sans rapport avec les problèmes de la C.A.M.T.S., mais qui, en outre, ne tient pas compte du fait que la République de Chine, la République de Corée et la République du Vietnam sont Membres de plein droit de l'Union internationale des télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Robert C. TYSON
Président
de la Délégation des Etats-Unis

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 404-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 12 juillet 1971 à 15 heures

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités	Document N°
1. Projet de recommandation relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famine et d'autres situations critiques analogues	349 360 (Série B7, pp.03,04)
2. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction	
a) Série B4	326
b) Série B5	343
c) Série B6	352
d) Série B7 (pages 01, 02)	360

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président de la Commission 2 annonce que les pouvoirs de la délégation de la Tunisie ont été examinés dans le courant de la matinée et trouvés en règle.

1. Projet de Recommandation relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues (Documents N°s 349, 360 (Série B7, pages 03, 04))

Etant donné que le Document N° 349 a été examiné par la Commission de rédaction avant d'avoir été transmis à la séance plénière, il est décidé que le projet de Recommandation sera examiné tel qu'il est reproduit dans la Série B7, pages 03 et 04 (Document N° 360).

Présentant le projet de Recommandation, le délégué des Philippines déclare qu'en dehors de petites corrections rédactionnelles, les modifications apportées à la proposition originale (Document N° 224) sont les suivantes : Le titre a été aligné sur la terminologie utilisée par l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux suggestions qui avaient été faites à la troisième séance plénière, on a ajouté un paragraphe 2 au dispositif (alors que dans la version originale le texte qui figure actuellement dans le paragraphe 2 était incorporé au paragraphe 1). De plus, les textes qui suivent "prie" et "invite" ont été modifiés.

A l'issue d'une discussion sur le point de savoir si le terme "prennent des mesures" au paragraphe 1 du dispositif, page 03, n'était pas trop péremptoire, il est décidé de maintenir ce terme. Il est décidé de supprimer le mot "/internationaux/" dans le même paragraphe car la disposition s'applique également aux systèmes nationaux.

Répondant à une question posée par l'observateur de l'Organisation météorologique mondiale, le Secrétaire général confirme que le texte final se présentera sous forme d'une Recommandation et non d'une Résolution. Cela est conforme à la pratique de l'U.I.T. malgré les têtes de rubriques "prie" et "invite" dans le dispositif.

Le Directeur du C.C.I.R. fait observer qu'en raison de l'intérêt manifesté par les radioamateurs du monde entier désirant coopérer aux opérations de sauvetage, les délégués voudront sans doute, une fois de retour dans leur pays, envisager la possibilité d'utiliser le service d'amateur pour ces opérations.

Le projet de Recommandation (pages B7 - 03 à 04), tel qu'il a été modifié, est adopté.

2. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction

a) Série B4 (Document N° 326)

Répondant aux questions posées par les délégués de l'Argentine et de la Pologne, le Président précise que les parties du texte des documents bleus imprimés entre crochets correspondent à des données dont la forme n'est pas définitivement établie. Ces dispositions sont étudiées par un petit groupe rédactionnel, constitué par les Présidents des Commissions 4 et 5. Une fois cette étude achevée, les dispositions seront communiquées

directement à la Commission de rédaction qui les incorporera dans les documents roses, lesquels seront examinés en séance plénière. La tâche qui incombe à la présente séance plénière consiste donc à examiner toutes les parties du document qui ne sont pas entre crochets.

Répondant à une suggestion du délégué d'Israël qui pense que la tâche des délégués serait plus aisée s'ils disposaient à titre de référence d'un tableau récapitulatif contenant les différentes bandes de fréquences et les services auxquels ces bandes sont attribuées, le Président de la Commission 4 réplique que le groupe rédactionnel a trouvé cette suggestion fort utile mais qu'il n'a pas encore eu le temps d'établir ce tableau. Le Vice-Président de l'I.F.R.B. fait observer que, de toute façon, un document de ce type est toujours établi à l'intention des administrations après chaque conférence administrative.

Page B4 - 01

Comme suite à une observation du délégué du Kenya qui signale que les subdivisions du spectre des fréquences énumérées dans MOD 112 ne semblent pas avoir été respectées dans certaines parties du Tableau de répartition des fréquences (Article 5) ou dans celles des Articles 9 et 10, une discussion générale s'engage sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la deuxième et éventuellement la troisième phrase de cette disposition. Toutefois, comme c'est le seul endroit de MOD 112 où l'on trouve une référence au tableau de subdivision du spectre, que, d'autre part la troisième phrase prévoit une dérogation éventuelle à ce tableau dans les autres parties du Règlement des radiocommunications et comme cette disposition n'a causé jusqu'ici aucune difficulté (la seule modification apportée à l'ancien numéro 112 du Règlement des radiocommunications consistant à remplacer "cycles per second" par "hertz" dans le texte anglais), il est décidé de ne pas modifier le texte.

Le délégué de l'Argentine signale quelques corrections qui intéressent exclusivement le texte espagnol.

Le délégué de l'Argentine, appuyé par le Directeur du C.C.I.R. et d'autres participants, pense que le mot "Abréviations" dans la Note 2 n'est pas correct et qu'il convient de le remplacer par le terme "Symboles et préfixes". A l'issue d'une brève discussion, cette suggestion est approuvée.

La page 01, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

Pages B4 - 02 à 03

Le Président de la Commission 7 signale une correction qui doit être apportée au texte de ADD 470NB : il convient d'ajouter "en particulier" à la deuxième ligne de la page B4 - 03 après le mot "et". Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie se demandent s'il y a lieu de mentionner le service d'exploration de la Terre par satellite dans cette disposition ainsi que dans certaines autres. Il est convenu que la Commission 7 examinera cette question.

Le Président de l'I.F.R.B. signale qu'il manque un membre de phrase dans le texte espagnol et que le texte intégral doit être rétabli.

Les pages 02 et 03, telles qu'elles ont été modifiées, sont approuvées.

Pages B4 - 04 à 09

Approuvées.

Page B4 - 10

Répondant à une question du délégué de l'Autriche, le Président précise que les dispositions entre crochets dans ADD 470NZB ont été ajoutées à l'intention de la Commission 7 qui doit établir un projet de texte définitif. Elles ne changent en rien la question de fond.

La page 10 est approuvée.

Page B4 - 11

Le délégué du Canada signale que le mot "spatiale" a été omis après "station" à la cinquième ligne du texte français de ADD 470 [...].

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose d'insérer les mots "ou le service des auxiliaires de la météorologie par satellite" après "le service fixe par satellite" à la troisième ligne de ADD 470 [...].

La page 11, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

Page B4 - 12

Approuvée.

b) Série B.5 (Document N° 343)

Page B5 - 01

Le délégué de la France relève qu'il convient de remplacer "système spatial" par "réseau à satellite" dans l'ADD 470 [c].

Page B5 - 02

Le délégué de la France ayant suggéré de faire deux phrases de la dernière partie du premier paragraphe, il est décidé de confier à la Commission de rédaction le soin de revoir ce paragraphe.

Page B5 - 03

Approuvée.

c) Série B6 (Document N° 352)

Le Président de la Commission de rédaction déclare que l'on a relevé certaines différences entre les versions dans les différentes langues; étant donné l'importance de l'Article 9A, il est proposé de constituer un groupe rédactionnel restreint composé de membres de la Commission 6 pour procéder à l'alignement des trois textes.

Les délégués du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France et du Mexique appuient cette proposition et se déclarent prêts à participer aux travaux de ce groupe; le président de ce groupe sera désigné ultérieurement, le Président de la Commission 6 ne se trouvant pas dans la salle.

Le Président demande par conséquent que toutes les questions de rédaction soient confiées à ce groupe et que la Commission ne traite que des questions de fond.

Page B6 - 01

Répondant au délégué de la Syrie, le Président de la Commission 6 explique que les crochets utilisés chaque fois qu'il est fait allusion à des stations du service de radiodiffusion par satellite ont été laissés en attendant une proposition constructive de la Commission 6 concernant une résolution distincte.

La page 01 est approuvée, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel indiquée par le délégué de la Finlande.

Pages B6 - 02 et 03

Approuvées.

Page B6 - 04

Approuvée, sous réserve de l'examen du numéro 639AK [a)] par le groupe rédactionnel précédemment cité.

Page B6 - 05

Le délégué du Pakistan ayant demandé des éclaircissements concernant le renvoi qui figure au bas de cette page, le Président de l'I.F.R.B. explique que le Règlement des radiocommunications ne contient pas de données techniques sur la coordination entre stations spatiales de radiodiffusion par satellite.

La page 05 est approuvée.

Page B6 - 06

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer qu'il conviendrait d'aligner l'Article 9A sur l'Article 9, compte tenu de la décision prise par la Commission 6 de remplacer l'expression "service fixe ou service mobile" par "radiocommunications de Terre", avec un renvoi approprié.

Approuvée, sous réserve de la modification ci-dessus.

Page B6 - 07

Approuvée.

Page B6 - 08

Approuvée, sous réserve d'une correction apportée par le délégué du Canada.

Page B6 - 09

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que le renvoi 639AR.1 mentionne la Région 1 aussi bien que la Région 3; cette proposition est appuyée par les délégués de la Pologne, de l'U.R.S.S., de la Biélorussie, de la Bulgarie, de l'Ethiopie et de la Syrie, pays qui utilisent considérablement ces bandes pour d'autres services, ce qui rend une coordination indispensable.

Les délégués du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Espagne sont opposés à la mention de la Région 1 dans le renvoi.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de remplacer, dans le texte du renvoi, les mots "Région 3" par "la zone de la Région 3 située au nord de 15°N de latitude". Le délégué de l'Inde est disposé à accepter ce texte révisé s'il est libellé comme suit : "Au nord de 10°N de latitude"; le délégué de l'Indonésie ne peut accepter cette proposition, tandis que le délégué de l'Australie déclare partager l'opinion du délégué de la Nouvelle-Zélande et ne pouvoir accepter la limite de 10°N de latitude.

Le délégué du Pakistan préfère que l'on conserve tel quel le texte du renvoi.

Répondant à des questions des délégués du Kenya et de la Suède sur l'origine de ce renvoi, le délégué des Pays-Bas rappelle qu'il en a expliqué la raison d'être dans le Règlement des radiocommunications à plusieurs reprises déjà. La Région 3 avait été exclue de l'application du paragraphe c) par suite d'un accord spécial entre certaines administrations participant à la Conférence spatiale de 1963.

Le délégué de la République démocratique du Congo se demande dans quelle mesure un accord de cette nature est obligatoire pour une conférence administrative.

Le Président estime qu'une solution raisonnable consisterait à donner une liste de pays plutôt qu'à indiquer des régions. Les délégués de la Syrie et de l'Inde ne pensent pas que ce soit là une solution satisfaisante, car en fait, les pays intéressés cherchent à établir une coordination avec d'autres pays.

Les délégués du Sénégal et de l'Ethiopie se rangent à l'avis du délégué du Kenya, qui suggère de faire figurer la Région 1 dans le renvoi, avec une note excluant les pays qui sont disposés à entamer une procédure de coordination.

Le délégué du Mexique, appuyé par les délégués de Cuba, de l'Argentine, du Koweit et du Chili, estime qu'il convient de supprimer le paragraphe c) dans sa totalité et propose un vote sur ce point.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., estime qu'un vote est encore prématuré et propose de remettre toute décision à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Pages B6 - 10 à 19

Approuvées.

Page B6 - 20

Approuvée, sous réserve de la correction des références citées au paragraphe 639CI et qui doivent se lire comme suit : 639BP, 639BQ et 639BR.

Pages B6 - 21 à 23

Approuvées.

Page B6 - 24

Approuvée, sous réserve d'une révision du texte du numéro 639DD par le Groupe rédactionnel.

Pages B6 - 25 à 28

Approuvées.

Le délégué de la Syrie se réserve le droit de revenir sur cette question si le service de radiodiffusion par satellite doit figurer dans l'Article 9A.

d) Série B7 (Document N° 360)

Page B7 - 01

A la suite de propositions faites par les délégués de la France, de la Grèce et du Brésil, il est décidé que la définition d'un réseau à satellite commencera par les mots suivants : "Un système à satellite ou une partie d'un système à satellite composé de ..."

Le délégué des Pays-Bas demande quelle est la relation entre la définition du système à satellite donnée dans la page 02 du Doc. N° B3 et celle qui vient d'être adoptée. Le Président de la Commission 4 estime que ces définitions devraient être mises en concordance par le Groupe rédactionnel.

La page 01 est approuvée, sous réserve de modification.

Page B7 - 02

La nécessité de conserver la référence à une carte géographique dans le numéro ADD 103C (contour de coordination) fait l'objet d'un long débat. Les délégués de la République démocratique du Congo, de la Pologne et de l'Ethiopie proposent de supprimer cette mention; le représentant de l'I.F.R.B. et le Directeur du C.C.I.R. estiment, eux aussi, cette suppression possible. Le Président pense que l'on pourrait omettre le mot "géographique", tandis que le délégué du Brésil préfère supprimer toute la phrase "Sur une carte géographique sur laquelle figure l'emplacement d'une station terrienne".

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'un contour de coordination ne signifie rien sans carte et s'oppose à la suppression de cette phrase; il accepte cependant de retirer son objection.

Il est décidé que la définition commencera par les mots "Ligne joignant les points ...".

La page 02, ainsi modifiée, est approuvée.

La séance est levée à 19 h 15.

Secrétaire : Président :

Clifford STEAD Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 405-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

J'ai reçu du Chef de la Délégation de la République de Corée une lettre dont le texte est reproduit ci-joint.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION

La Délégation de la République de Corée déplore que la tribune offerte par la présente Conférence pour l'examen de questions techniques soit à nouveau utilisée par une certaine délégation aux fins d'une propagande politique tendancieuse.

Les observations contenues dans la déclaration jointe au Document N° 290 ne sont pas conformes aux buts de la présente Conférence et dépassent le cadre de son mandat, tel qu'il est défini à l'Article 7 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

Par conséquent, il ne devrait être tenu aucun compte de la déclaration annexée au Document N° 290, qui est manifestement dictée par des motifs politiques sans rapport avec les travaux de la présente Conférence.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 406-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

La délégation de la République de Chine m'a fait parvenir la lettre dont le texte est reproduit en Annexe.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Se référant à l'Annexe au Document N° 290, à l'Annexe au Document N° 379 et à l'Annexe au Document N° 401 où sont respectivement reproduites des déclarations émanant des délégations de Cuba, de la Pologne et de la Roumanie, la délégation de la République de Chine tient à répéter ce qu'elle a déclaré lors de la deuxième séance de la Commission 2, le 17 juin 1971, et qui figure dans l'Annexe 7 au Document N° 167. Aux termes des dispositions du numéro 12 de l'article 2 de la Convention de l'U.I.T., la délégation de la République de Chine, seule représentante légale de la Chine, a pleinement le droit de participer à la présente Conférence.

Cette déclaration s'applique également à tout autre commentaire ou déclaration hostile concernant la représentation de la Chine à la présente Conférence.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 407-F
15 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

ALGERIE
AUSTRALIE
CANADA
CHILI
NOUVELLE-ZELANDE
SYRIE

RECOMMANDATION N°

relative aux bandes de fréquences préférées
pour les systèmes à diffusion troposphérique

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

les difficultés d'ordre technique et les difficultés d'exploitation qui, d'après les indications données par le C.C.I.R., notamment dans le Rapport de la Réunion spéciale mixte (Genève, 1971), existent dans les bandes partagées par les systèmes à diffusion troposphérique et les systèmes spatiaux;

reconnaissant toutefois

que les administrations désireront continuer à utiliser les systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins en matière de télécommunications;

notant

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes de fréquences, et notamment dans celles qui sont partagées avec les systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile;

prie le C.C.I.R.

d'étudier d'urgence les besoins en fréquences radioélectriques pour les systèmes à diffusion troposphérique et de recommander les fréquences radioélectriques préférées pour ces systèmes;

invite le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une future Conférence administrative des radiocommunications attribue des bandes de fréquences déterminées, qui ne seront pas partagées avec les services spatiaux et qui seront utilisées par les nouveaux systèmes à diffusion troposphérique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

Document N° 408-F
16 juillet 1971
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

COMMISSION DE REDACTION

PROJET DE RESOLUTION N° Spa / _ /

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquence pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971

considérant

a) que toutes les mesures nécessaires découlant des Résolutions et Recommandations suivantes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) ont été prises :

/ Résolution N° Spa 1 relative aux renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements /;

/ Résolution N° Spa 2 relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique /;

/ Résolution N° Spa 3 relative au statut des services fixe et mobile dans la bande 1 525-1 540 MHz /;

/ Recommandation N° Spa 1 relative au calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes /;

/ Recommandation N° Spa 2 au C.C.I.R. et aux administrations relative au calcul des probabilités de brouillage entre stations situées l'une par rapport à l'autre en deçà de la distance de coordination /;

b) que les Recommandations suivantes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) sont totalement ou partiellement périmées :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

/ Recommandation N° Spa 6 relative aux besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) /;

/ Points 3 et 4 de la Recommandation N° Spa 9 relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales /;

décide

que lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 409-F
16 juillet 1971
Original : espagnol

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

La délégation du Chili m'a fait parvenir la lettre dont le texte est reproduit en Annexe.

Gunnar PEDERSEN
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION DE LA DELEGATION DU CHILI

La Délégation du Chili estime que le siège correspondant à la Chine à la présente Conférence devrait être occupé par un représentant du Gouvernement de la République Populaire de Chine, légitime représentant du peuple chinois.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 410-F
16 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 14 juillet à 11 h

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités :	Document N°
1. Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.11	381
2. Organisation des travaux	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.11 (Document N° 381)

Le délégué du Royaume-Uni, parlant au nom du petit groupe rédactionnel constitué par la Commission 6 pour traiter des amendements apportés aux articles 9 et 9A, déclare que ce groupe a relevé un très petit nombre d'erreurs de rédaction et de fautes de frappe, qui seront corrigées; le délégué du Royaume-Uni ne signalera à la séance plénière que quatre modifications importantes suggérées par le groupe en question. A la page B.11-03, à la fin de MOD 490, il conviendrait de lire ce qui suit : "cette disposition ne s'applique ni aux stations de radiodiffusion, ni aux autres stations de Terre auxquelles les dispositions de la sous-section IIB du présent article s'appliquent, ni aux stations du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans les bandes de fréquences énumérées au Tableau II de l'Appendice 28 avec une p.i.r.e. dépassant les valeurs appropriées indiquées dans ledit Tableau"; à la page B.11-04, on pourrait supprimer le renvoi MOD 492A-3, la "zone de coordination" étant maintenant une expression définie; à la page B.11-05, il conviendrait de supprimer de la deuxième ligne de l'alinéa b) de MOD 492C le mot "admissible" et de remplacer, à la quatrième ligne du même alinéa, le mot "dépassé" par le mot "augmenté"; à la page B.11-15, à l'alinéa a) de ADD 635A, il conviendrait de remplacer le mot "établissement" par le mot "vérification" et l'indication "numéro 492A" par l'indication "numéro 639AN" pour mettre le texte en harmonie avec les dispositions pertinentes de l'article 9A.
Le délégué du Royaume-Uni signale enfin une modification qui, pour sembler importante, n'en est pas moins mineure : à la page B.11-08, il conviendrait de retirer du titre de la sous-section IIB les crochets entourant les mots "de Terre" et de supprimer les mots "du service fixe ou du service mobile".

Le Président demande aux délégués qui désirent apporter des modifications de rédaction de présenter par écrit leurs propositions à la Commission de rédaction.

Page B.11-01

Approuvée.

Page B.11-02

Le délégué du Canada fait remarquer que le mot "terrestre" correspondant au mot anglais "land" a été omis du texte français de NOC 487.

Moyennant cette correction, la page B.11-02 est approuvée.

Page B.11-03

Le délégué de la France est heureux d'annoncer que, si l'amendement proposé par le groupe rédactionnel au sujet de MOD 490 est accepté, sa délégation ne se verra pas dans l'obligation de revenir en séance plénière sur la question déjà longuement étudiée par la Commission 6 à propos du

Document N° 188(Rev.). Grâce à l'amendement suggéré, toutes les administrations bénéficieraient de la protection de leurs stations terriennes contre les stations de Terre situées en dehors de la zone de coordination; c'est là un point auquel l'Administration française attache une grande importance.

La page B.11-03 est approuvée, avec les modifications apportées par le groupe rédactionnel.

Page B.11-04

Approuvée avec les modifications émanant du groupe rédactionnel.

Page B.11-05

Le délégué du Pakistan ne pourrait accepter qu'avec difficulté la modification proposée par le groupe rédactionnel au sujet de l'alinéa b) de MOD 492C, la suppression du mot "admissible" ayant pour effet de rendre trop vague l'expression "niveau des brouillages". La Commission 6 a longuement discuté du mot à employer pour qualifier les niveaux de brouillage. Cette Commission avait également utilisé (en français) le mot "admissible" dans la version de l'alinéa b) reproduite dans le Document N° 377. Le délégué du Pakistan suggère en conséquence, soit de ne pas modifier la phrase, soit de la modifier pour lire "... le niveau admissible des brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas augmenté.

Le délégué des Etats-Unis est lui aussi d'avis que l'on doit choisir avec soin l'adjectif qualifiant le niveau des brouillages. Il attire cependant l'attention sur le fait que, dans le cas étudié, cet adjectif n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une assignation approuvée et utilisée dans un milieu stable du point de vue des brouillages mutuels susceptibles de se produire avec les stations terriennes des autres administrations.

Le délégué du Pakistan pourrait accepter l'amendement proposé s'il est entendu que le niveau des brouillages ne pourra dépasser le niveau antérieurement admissible.

Le Directeur du C.C.I.R. fait remarquer que, dans le texte original, l'augmentation du niveau des brouillages n'était autorisée que dans la mesure où le niveau final ne dépassait pas le niveau admissible. Selon le libellé actuel de la clause, si le niveau des brouillages augmentait légèrement tout en restant inférieur au niveau admissible, la coordination prévue au numéro 492A serait nécessaire.

Le délégué du Royaume-Uni signale que le but des dispositions en question est justement d'imposer une coordination lorsque, d'une manière ou d'une autre, le risque de brouillages vient à augmenter.

D'après le Président de l'I.F.R.B., les mots "acceptable level of interference" figurant à la fin de l'alinéa c) de MOD 492D sont corrects dans le texte anglais; il conviendrait d'aligner les textes français et espagnol.

La page B.11 - 05 est approuvée, moyennant les modifications acceptées.

Pages B.11 - 06 à B.11 - 09

Approuvées.

Page B.11 - 10

Répondant au délégué de Cuba, les représentants de l'I.F.R.B. expliquent que la "date notifiée" mentionnée au dernier paragraphe de ADD 570AGC est, aux termes du numéro 639CC du Règlement des radiocommunications, la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Cette date est inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence. De plus, les mots "cette dernière date" se réfèrent clairement à l'alinéa précédent où il est question de la date de mise en service de l'assignation.

La page B.11 - 10 est approuvée.

Pages B.11 - 11 à B.11 - 14

Approuvées.

Page B.11-15

Le délégué de l'Inde suggère d'ajouter à la fin de NOC 570BH, la phrase suivante : "Avant de prendre cette mesure, le Comité enverra un avis à l'administration intéressée". Le numéro 570BH serait ainsi en harmonie avec le numéro 639DA qui contient les dispositions correspondantes de l'article 9A.

La page B.11 - 15 est approuvée, sous réserve des amendements adoptés.

2. Organisation des travaux

A l'invitation du Président, le Secrétaire de la Conférence annonce que, à l'ordre du jour de la septième séance plénière, seront inscrites la première lecture des textes de la série B.12 et la deuxième

lecture des textes des séries B.11 et B.12. Dans le cas de la série B.12, cette lecture s'effectuerait sur la base des documents "bleus" amendés, faute de temps pour imprimer les documents "roses" relatifs aux séries suivant la série B.10. Lors de la deuxième lecture des textes "bleus", le Secrétariat lira à haute voix les modifications de fond apportées pendant la première lecture. On prendra soigneusement note des autres amendements apportés, qui seront communiqués à la Commission 7 pour incorporation dans le document "blanc" final.

Cette procédure est approuvée.

Le Secrétaire de la Conférence annonce en outre que les Documents N°s 338, 362, 374 + Add., 375 + Add. et 385 + Add., relatifs au Tableau d'attribution des bandes de fréquences inclus dans l'article 5, ont été distribués; un autre document est en cours d'établissement, qui contiendra les demandes présentées à la Commission 5 par quelques délégations désireuses de se réserver le droit de revenir, le cas échéant, sur certaines décisions, lorsque les textes pertinents seront examinés en séance plénière. Les demandes en question seront présentées dans l'ordre numérique des fréquences. Le Tableau révisé figurera dans la série B.13 qui sera étudiée au cours de la huitième séance plénière. Il est souhaitable que les délégations étudient les documents préliminaires et demandent les éclaircissements nécessaires au Président ou au Secrétariat de la Commission 5, de façon à limiter dans la mesure du possible les discussions qui auront lieu au cours de la séance plénière.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire :
Clifford STEAD

Le Président :
Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 411-F
16 juillet 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

ANNEXE 11bis

REVISION DE L'ARTICLE 41 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

L'Article 41 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Ajouter le texte suivant à la suite du numéro 1567

ADD 1567A § 6. Les stations spatiales du service d'amateur qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services doivent être équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions pour le cas où des brouillages nuisibles seraient signalés conformément à la procédure fixée à l'Article 15. Les administrations qui autorisent l'emploi de ces stations spatiales doivent en informer l'I.F.R.B. et doivent vérifier que des stations terriennes de commande suffisantes sont installées avant le lancement, afin que tout brouillage nuisible qui serait signalé puisse être éliminé par lesdites administrations (voir le N° 470V).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 412-F
16 juillet 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

RECOMMANDATION N° Spa NN

relative aux bandes de fréquences préférées
pour les systèmes à diffusion troposphérique

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

les difficultés d'ordre technique et les difficultés d'exploitation qui, d'après les indications données par le C.C.I.R., notamment dans le Rapport de la Réunion spéciale mixte (Genève, 1971), existent dans les bandes partagées par les systèmes à diffusion troposphérique et les systèmes spatiaux;

reconnaissant toutefois

que les administrations désireront continuer à utiliser les systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins en matière de télécommunications;

notant

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes de fréquences, et notamment dans celles qui sont partagées avec les systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile;

prie le C.C.I.R.

d'étudier d'urgence les besoins en fréquences radioélectriques pour les systèmes à diffusion troposphérique et de recommander les fréquences radioélectriques préférées pour ces systèmes;

invite le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications examine quelles bandes de fréquences du service fixe devront être utilisées de préférence par les nouveaux systèmes à diffusion troposphérique, compte tenu des attributions aux services des radiocommunications spatiales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 413-F
16 juillet 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETARIAT

ACTES FINALS

Les Actes finals de la Conférence spatiale sont composés comme suit :

1. Volume de base

- Révision partielle du Règlement des radiocommunications
- Annexe 7 : Article 9
- Annexe 8 : Article 9A
- Annexe 12 : Appendice 1
- Annexe 13 : Appendice 9
- Annexe 14 : Appendice 10
- Annexe 15 : Appendice 28
- Annexe 16 : Appendice 29
- Protocole final (voir aussi Document N° 402 et Addenda)
- Résolution N° Spa A relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique
- Résolution N° Spa B relative à l'utilisation de la bande 156-174 MHz par le service mobile maritime par satellite
- Résolution N° Spa C relative à l'adjonction de sections supplémentaires à la Liste VIIIA (Article 20, Appendice 9)
- Résolution N° Spa D relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité des droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications spatiales

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- Résolution N° Spa E relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunications spatiales et services de radiocommunications de Terre ou entre services de radiocommunications spatiales

- Résolution N° Spa F relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

- Résolution N° Spa G relative à la mise en service de stations spatiales de radiodiffusion avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

- Recommandation N° Spa 3 au C.C.I.R. et aux administrations relative aux bandes de fréquences partagées par le service de radiocommunications spatiales entre eux et entre les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre

- Recommandation N° Spa AA concernant la coordination des stations terriennes

- Recommandation N° Spa BB relative à la dispersion de l'énergie des porteuses dans les systèmes du service fixe par satellite

- Recommandation N° Spa CC relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famine et d'autres situations critiques analogues

- Recommandation N° Spa EE relative à la révision de la présentation des différentes sections de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

- Recommandation N° Spa FF relative à l'utilisation future des bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites

- Recommandation N° Spa GG relative à l'utilisation future de certaines bandes de fréquences comprises entre 40 et 275 GHz

- Recommandation N° Spa HH relative à l'utilisation future de la bande 41-43 GHz par les services fixe et mobile

- Recommandation N° Spa II relative aux besoins du service mobile maritime par satellite en matière de futures attributions de bandes de fréquences

- Recommandation N° Spa JJ relative à la protection des observations de radioastronomie faites sur la face cachée de la Lune

- Recommandation N° Spa KK relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz.

- Recommandation N° Spa LL relative à l'examen, par les conférences mondiales administratives des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales.

- Recommandation N° Spa MM relative aux normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages nuisibles dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz.

2. Document N° 395(Rev.), R.3(Rev.)

- Annexe 1 : Article 1

- Annexe 2 : Article 2

- Annexe 3 : Article 5

- Annexe 4 : Article 6

- Annexe 5 : Article 7

- Annexe 6 : Article 8

- Annexe 9 : Article 14

- Annexe 10 : Article 15

- Annexe 11 : Article 27

- Recommandation N° Spa DD concernant les critères à appliquer au partage de fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz.

3. Tableau de répartition des bandes de fréquences (voir aussi ci-dessus, sous 2, Annexe 3)

4. - Résolution N° Spa H portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquence pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963 (voir Document N° 408).

5. - Annexe 11bis : Article 41 (voir Document N° 411).

6. - Recommandation N° Spa NN relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique (voir Document N° 412).

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 414-F
20 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Mardi 13 juillet 1971 à 9 h 40

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2	358
2. Appendice 9	370
3. Projet de nouvelle résolution	376

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2 (Document N° 358)

Annexe 1

Le délégué du Canada déclare qu'après avoir réfléchi à la discussion qui s'est déroulée à la séance précédente de la Commission, il en est arrivé à la conclusion que le projet de texte original figurant dans l'Annexe 1, avec le remplacement des mots "de pays voisins" par "d'autres pays", constituait la meilleure forme de rédaction.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil se déclarent d'accord avec cette rédaction, de même que le délégué de l'Argentine qui propose encore de remplacer les mots "le plus possible" par "dans toute la mesure du possible".

Ainsi amendée, l'Annexe 1 est approuvée.

Annexes 2, 3 et 4

Le responsable du Sous-Groupe de travail 6A-2 présente les Annexes 2, 3 et 4 au Document N° 358. L'Annexe 2, à l'exception du point 2 du dispositif, et l'Annexe 3 ont été approuvées à l'unanimité par le Sous-Groupe de travail. En revanche, le point 2 de l'Annexe 2 et l'Annexe 4 ont suscité une longue discussion au cours de laquelle se sont dégagées deux opinions différentes : 1) maintenir le point 2 du dispositif de l'Annexe 2 et supprimer l'Annexe 4, ou 2) supprimer le point 2 de l'Annexe 2 et maintenir l'Annexe 4.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'une troisième possibilité consisterait à maintenir les deux textes susmentionnés qui, de l'avis de son Administration, ne sont pas contradictoires. En effet, l'Annexe 2 est un projet de résolution relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour la radiodiffusion par satellite, tandis que l'Annexe 4 est un projet de recommandation relative à l'utilisation d'une bande donnée dans une zone déterminée. Les considérants du projet de recommandation exposent un problème particulier à la Zone européenne de radiodiffusion : pour assurer le développement des services de Terre dans cette zone, il est nécessaire de connaître le plus rapidement possible les canaux dont ces services pourront disposer et le fait de ne pas commencer à brève échéance la planification dans ce domaine entraînerait un gaspillage du spectre des fréquences.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut admettre que le point 2 du dispositif de l'Annexe 2 et l'Annexe 4 ne sont pas incompatibles. Bien que son pays appartienne à la Région 1, il est situé à la limite de plusieurs autres

régions de radiodiffusion. Or, le projet de recommandation contenu dans l'Annexe 4 porte sur une bande à attribution mondiale et, si une conférence régionale devait s'en occuper, il en résulterait toutes sortes de difficultés. En conséquence, une conférence administrative mondiale devrait précéder toute conférence administrative régionale.

Il s'ensuit un long débat au cours duquel les délégués des Pays-Bas, du Danemark, de l'Italie, de l'Autriche, et de l'Espagne se déclarent favorables au maintien du point 2 du dispositif de l'Annexe 2 et du texte de l'Annexe 4, alors que les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Nigéria, du Brésil, de l'Argentine et de la Pologne se prononcent en faveur du maintien du point 2 du dispositif de l'Annexe 2 mais demandent la suppression de l'Annexe 4. On fait alors observer que, aux termes du numéro 118 du Règlement des radiocommunications, rien ne peut empêcher les pays européens de conclure entre eux un accord particulier.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué d'Italie, déclare que la principale opposition à l'adoption de l'Annexe 4 émane de pays qui sont situés en dehors de la Zone européenne de radiodiffusion et qui craignent qu'une conférence régionale européenne n'affecte d'une manière défavorable les résultats d'une conférence mondiale ultérieure; en conséquence, l'orateur propose de compléter le point 3 du dispositif de l'Annexe 4 de manière à dissiper ces craintes.

Le délégué de la Syrie, tout en se déclarant favorable au maintien du point 2 du dispositif de l'Annexe 2, propose d'insérer : "et/" avant les mots "ou de" à la 2ème ligne du paragraphe. Il en ainsi décidé.

Le délégué du Nigéria déclare que, s'il est tellement vital de soumettre au Conseil d'administration une recommandation comme celle qui est contenue dans l'Annexe 4, sa délégation pourrait trouver nécessaire de présenter des recommandations relatives à la tenue de conférences administratives régionales visant à traiter de la bande 620-790 MHz et de celle des 2,5 GHz, afin de sauvegarder les intérêts des pays africains.

Le Secrétaire général explique que, conformément au numéro 654 de la Convention de Montreux, pour convoquer une conférence administrative régionale, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres et Membres associés de la région intéressée.

Pour conclure, le Président met aux voix la proposition consistant à maintenir le point 2 du dispositif de l'Annexe 2, tel qu'il a été amendé par le délégué de la Syrie, et de supprimer l'Annexe 4.

La proposition est adoptée par 24 voix contre 14, avec 5 abstentions.

Les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

L'Annexe 2 est approuvée, telle qu'elle vient d'être amendée.

Au sujet de l'Annexe 3, le délégué de l'Argentine, appuyé par les délégués du Brésil et du Pakistan, déclare que le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné dans le paragraphe 2.3 du dispositif n'est pas assez long, particulièrement pour les pays éloignés de Genève et pour ceux qui possèdent des territoires étendus dans lesquels de nombreux systèmes de radiodiffusion sont à prendre en considération. Il propose que ce délai soit porté à cent vingt jours. Il en est ainsi décidé et, en conséquence, le délai de cent cinquante jours indiqué au paragraphe 2.6 est porté à cent quatre-vingt jours.

Sur la proposition du délégué de la France, il est décidé de remplacer au paragraphe 2.1 "telles qu'elles sont énumérées à l'Appendice 1A sections / A et D_/" par "telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'Appendice 1A".

A la suite d'une question du délégué du Danemark, il est décidé de remplacer le paragraphe 4.1 du dispositif par le texte suivant, proposé par le délégué du Canada et légèrement amendé par le représentant de l'I.F.R.B: "Toute assignation de fréquence à une station spatiale de radiodiffusion doit être notifiée au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions des numéros 639BE, 639BF et 639BG du Règlement des radiocommunications."

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer qu'au point 3.2.2 du dispositif, il convient de remplacer la mention "paragraphe 2.1" par "paragraphe 3.2.1".

Après discussion de l'alinéa 5.3 b) du dispositif, il est décidé que, pour des raisons de clarté, ce texte doit être scindé en deux alinéas dont la rédaction reste inchangée, à l'exception des mots "... les dispositions du paragraphe 2.1 de la section A ..." à insérer dans le premier alinéa et des mots : "... les dispositions du paragraphe 3.2.1 de la section B ..." à insérer dans le second.

Il est décidé de remplacer les première et deuxième lignes du paragraphe 5.15 du dispositif par le texte suivant : "Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale qui a été inscrite au Fichier de référence conformément ..."; tandis que les trois dernières lignes de ce paragraphe devront être alignées sur le texte de l'article 9A.

L'Annexe 3, ainsi amendée, est approuvée.

2. Appendice 9 (Document N° 370)

Le Président du Groupe de travail 6A présente le document N° 370 et explique qu'en raison des difficultés inhérentes à la mise en forme tabulaire des amendements à l'Appendice 9, le Groupe de travail a estimé que la solution la plus appropriée pour traiter de ce sujet était celle contenue dans le projet de résolution figurant dans l'Annexe 2.

Les pages 3 à 6 du Document N° 370 sont approuvées.

Le projet de résolution contenu dans l'Annexe 2 est approuvé.

3. Projet de nouvelle Résolution / A / (Document N° 376)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, qui a convoqué le Groupe ad hoc constitué la veille au soir pour remanier le projet de résolution contenu dans l'Annexe au document N° 286, déclare que ce Groupe, composé de délégués de l'Inde, de la Syrie, du Brésil, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, a élaboré le projet de nouvelle résolution contenue dans le document N° 376. Un considérant de cette résolution traite d'un point litigieux; ce paragraphe est destiné à indiquer que la Conférence est habilitée à adopter une résolution visant à tirer parti des Avis les plus récents du C.C.I.R. relatifs au partage des bandes de fréquences. Le délai indiqué dans le paragraphe 2 du dispositif a été porté à 120 jours et le paragraphe 3 du dispositif concerne le cas dans lequel des administrations ne répondent pas à la demande du Secrétaire général. Des modifications ont été apportées au paragraphe 7 du dispositif. Le Groupe ad hoc a décidé de retirer le paragraphe 8 qui pourrait constituer une protection pour les administrations exploitant des services qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique que le paragraphe 8 a pour but d'assurer les administrations qui continuent à appliquer les critères techniques spécifiés dans le Règlement des radiocommunications qu'elles n'auront à subir aucun brouillage nuisible du fait de l'application par d'autres administrations de critères plus récents. Tel qu'il est rédigé le paragraphe 8 n'est pas considéré comme satisfaisant; d'ailleurs cette question est traitée d'une manière adéquate au paragraphe 4 du dispositif.

Le délégué de Cuba déclare qu'au sein de la Commission 4 sa délégation a mis en cause la compétence de la Conférence en ce qui concerne l'adoption d'une telle résolution qui semble impliquer une modification de la Convention de Montreux et du Règlement des radiocommunications. Ayant reçu du représentant du Secrétaire général et du délégué des Etats-Unis d'Amérique l'assurance que les dispositions de l'article 44 de la Convention

sont assez larges pour couvrir une situation du genre de celle envisagée dans le projet de résolution, et, constatant que l'opinion générale est favorable à l'adoption du projet de résolution, le délégué de Cuba en accepte le principe.

Le délégué de l'Italie déclare que, étant donné l'importance du mot "uniquement", figurant à l'alinéa 6.a), le projet de résolution est absolument conforme à la Convention.

Les délégués du Canada, de l'U.R.S.S., de l'Inde, de la Syrie et du Royaume-Uni demandent la suppression du paragraphe 8 du dispositif. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de la Syrie, et du Royaume-Uni, propose d'ajouter à la 3ème ligne du paragraphe 4 du dispositif, après les mots "acceptable pour elle," la phrase "ou au cas où une administration n'a pas répondu à la demande du Secrétaire général comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus", de manière à couvrir le cas des administrations qui, en ne répondant pas, signifient qu'elles désirent maintenir le statu quo.

Cet amendement est adopté.

Le délégué de la France propose deux amendements au paragraphe 7 du dispositif et, à la suite d'une discussion, le principe de ces amendements est approuvé et il est décidé d'insérer à la 2ème ligne du paragraphe 7 les mots "de l'un ou l'autre" avant les mots "des critères techniques pertinents" et de faire une correction analogue à la 4ème ligne du paragraphe 4; tandis que la dernière phrase du paragraphe 7 doit se lire comme suit : "La liste publiée en exécution du paragraphe 5 ci-dessus sera mise à jour en fonction de la réponse reçue de l'administration ou de l'absence de réponse".

Le projet de nouvelle résolution contenu dans le document N° 376, ainsi amendé, est approuvé.

La séance est levée à 13 h 20

Le Secrétaire : Le Président :

W. GARCIA-RIOS M.K. BASU

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 415-F
20 juillet 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 14 juillet 1971 à 16 heures

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités	Document N°
1. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction	
- Série B12	382
2. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction	
- Série B11*)	381
- Série B12*)	382

*) Textes modifiés en première lecture.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction
Série B.12 (Document N° 382)

Le Président invite les délégués à présenter directement à la Commission de rédaction les modifications de caractère purement rédactionnel ou celles rendues nécessaires du fait que le texte imprimé dans une langue n'a pas été correctement aligné sur la version approuvée.

Pages B.12 - 01 à 04

Approuvées.

Pages B.12 - 05

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. fait remarquer qu'au point 7, les mots : "conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5" s'appliquent aux trois alinéas et non pas seulement à l'alinéa c); il convient donc de placer ce membre de phrase avant l'alinéa a).

A la suite d'und discussion sur le point 8, alinéa b), il est décidé que les textes anglais et espagnol devront être alignés sur le texte français, notamment en ce qui concerne la traduction des mots "la plus défavorisée".

La page ainsi amendée est approuvée.

Pages B.12 - 06 à 12

Approuvées.

Page B.12 - 13

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. indique que, pour que le texte de la note du paragraphe 3) soit conforme au texte du point 5 alinéa a), page 12, il convient de lire : "Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) seront définis par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostationnaires."

La page ainsi modifiée est approuvée.

Pages B.12 - 14 à 18

Approuvées.

Page B.12 - 19

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. indique que, en anglais, le mot "capability" doit être supprimé au point 9, alinéa d). Cette correction est adoptée, après que le Président de la Commission eut confirmé que la plupart des textes soumis à la Commission de rédaction après approbation par les autres Commissions ne contenaient pas le mot "capability".

La page ainsi amendée est approuvée.

Page B.12 - 20

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. attire l'attention sur une erreur contenue dans le texte anglais du point 13, où le mot "conducted" doit être remplacé par "effected".

La page ainsi corrigée est approuvée.

Page B.12 - 21

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. indique qu'il convient d'insérer les mots "en kHz" dans le texte du point 4 et, d'autre part, qu'aux points 6 et 8, il convient de remplacer la référence "point 1" par "point 4".

La page ainsi corrigée est approuvée.

Pages B.12 - 22 à 24

Approuvées.

Page B.12 - 25

Le Président de la Commission 6 déclare qu'il convient d'insérer la référence "(voir l'article 9A)" après le titre de l'appendice.

La page ainsi amendée est approuvée.

Pages B.12 - 26 à 30

Approuvées.

2. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction
Série B.11 (Document N° 381, tel que modifié en première lecture)

Pages B.11 - 01 et 02

Approuvées.

Page B.11 - 03

Le Président de la Commission 6 met en cause l'inclusion de l'amendement fait à la page 3 car il s'agit d'une question de fond qui n'a pas été approuvée lorsque le texte a été discuté au sein de la Commission 6.

Le délégué du Royaume-Uni explique que cette question était restée en suspens après que la Commission 6 eut tenu sa dernière séance. Un groupe rédactionnel restreint a élaboré un texte à l'intention de la séance plénière, lequel a été approuvé sans observations à la séance plénière précédente.

Ainsi, la page est approuvée.

Page B.11 - 04

Approuvée.

Page B.11 - 05

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que dans le numéro MOD 492D, il convient d'ajouter, dans le texte anglais, le mot "data" à la fin de l'alinéa 4. b).

La page ainsi amendée est approuvée.

Pages B.11 - 06 à 09

Approuvées.

Page B.11 - 10

A la suite d'une discussion, il est décidé de remplacer dans le texte anglais du numéro ADD 570AGC, les mots "this date" par "that date" et de procéder à la même correction dans le texte espagnol, tandis que le texte français reste sans changement.

Cette page ainsi amendée est approuvée.

Pages B.11 - 11 à 15

Approuvées.

Séries B.12 (Document N° 382, tel qu'il a été modifié à la première lecture)

Pages B.12 - 01 à 04

Approuvées.

Page B.12 - 05

A la suite d'une discussion sur l'utilisation du mot "worst" aux 3ème et 4ème lignes du point 8 b) du texte anglais, il est décidé de laisser ce mot tel qu'il est dans ce paragraphe ainsi qu'aux autres endroits où il se trouve dans le document.

Ainsi, la page est approuvée.

Pages B.12 - 06 à 13

Approuvées.

Page B.12 - 14

Au point 10 c), il est décidé de remplacer, dans le texte français, le mot "lobe" par "faisceau". Cette correction s'applique également à la page B.12 - 19, point 9 c), 4ème ligne.

Cette page ainsi amendée est approuvée.

Pages B.12 - 15 à 22

Approuvées.

Page B.12 - 23

Le délégué de la France propose d'apporter un amendement rédactionnel au texte français de la note figurant au bas et à droite de la page.

Ainsi amendée, cette page est approuvée.

Page B.12 - 24

Le délégué de la France propose divers amendements rédactionnels.

La page amendée est approuvée.

Pages B.12 - 25 et 26

Approuvées.

Pages B.12 - 27

A la deuxième ligne du point 3, il est décidé d'insérer dans le texte anglais le mot "within" après "range".

La page ainsi amendée est approuvée.

Pages B.12 - 28 à 30

Approuvées.

La séance est levée à 18 h 35.

Le Secrétaire :
Clifford STEAD

Le Président :
Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 416-F
25 août 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 13 juillet 1971 à 15 h 15

Président : M. G. PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités	Document N°
1. Pouvoirs de la République de Haute-Volta	
2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction :	
Série B6, page 09, paragraphe c)	352
Série B7, pages 07 à 12	360
Série B8	361
Série B9	364
Série B10	369
3. Publication des Actes finals	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Pouvoirs de la République de Haute-Volta

Le Président de la Commission 2 annonce que, le matin même, il a reçu les pouvoirs de la République de Haute-Volta qui ont été vérifiés et jugés recevables.

2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction

Série B6 (Document N° 352)

Page B6-09, paragraphe c)

Après avoir rappelé brièvement que l'alinéa c), à la page B6-09, a déjà suscité de longs débats, le Président demande aux participants s'ils acceptent de supprimer cet alinéa.

Par 55 voix contre 0, avec 5 abstentions, il en est ainsi décidé.

La série de textes B6, ainsi modifiée, est adoptée.

Série B7 (Document N° 360)

Page B7-06

Le délégué des Etats-Unis fait observer que la Commission 4 a décidé d'apporter la modification suivante au numéro MOD 470H : après "numéro 470G", biffer le mot "ou" et le remplacer par une virgule; à la suite du numéro "470GA", ajouter "470HA et 470HB".

La page B7-06, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B7-07

Le délégué du Canada signale une adjonction à faire au texte anglais du numéro MOD 470L afin de le rendre conforme au texte français.

La même adjonction sera introduite dans le texte espagnol.

Compte tenu de ce qui précède, la page B7-07 est adoptée.

Page B7-09

En réponse à une question posée par le délégué de l'Argentine, le Président de la Commission 5 explique qu'à l'alinéa a), sous "notant", on sous-entend la réception communautaire bien que cela ne soit pas spécifié.

Les délégués de l'U.R.S.S., du Danemark, de la Pologne, du Royaume-Uni et d'Israël prennent la parole au cours du débat qui s'engage sur la question de savoir s'il convient de préciser le type de réception. La majorité des orateurs estimant que cette précision ne se justifie pas, il est décidé de laisser le texte sans changement.

A la suite d'une discussion sur le libellé du considérant a), à laquelle prennent part les délégués des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Inde et d'Israël, il est décidé d'utiliser le même texte que dans la note 332A adoptée par la Commission 5 au sujet des bandes de fréquences dont il s'agit.

La page B7-09, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B7-10

A la suite d'une remarque formulée par le Président de l'I.F.R.B. sur la question de savoir ce que l'on entend, à ce stade, par les termes "procédure de coordination préliminaire", le Président de la Commission 4, les délégués de la Pologne, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni expriment leur manière de voir.

Le délégué du Canada déclare que la procédure de coordination relative à la radiodiffusion par satellite a été examinée au sein de la Commission 6 et que le document actuellement à l'étude traite des critères techniques concernant le partage des fréquences entre services de radiodiffusion par satellite et services de radiodiffusion de Terre. Pour résoudre la question soulevée par le Président de l'I.F.R.B., il propose de rédiger comme suit la portion intéressée des lignes 2 et 3 sous "recommande" :

"... afin d'établir, à titre provisoire, les critères préliminaires à appliquer pour le partage des fréquences, ...".

Cette proposition est jugée acceptable par le Président de l'I.F.R.B. et appuyée par le délégué de la France, lequel souligne que, dans ce paragraphe essentiellement technique, il n'est pas nécessaire de se référer à une procédure de coordination dont il sera question dans la note qui figurera dans le Tableau de répartition des fréquences.

En conséquence, la suggestion du Canada est approuvée.

Compte tenu de l'amendement reproduit plus haut, la page B7-10 est adoptée, et la série de textes B7, ainsi modifiée, est également adoptée.

Série B8 (Document N° 361)

Le Président de la Commission 4 déclare qu'il remettra à la Commission de rédaction un exemplaire du document dans lequel tous les symboles mathématiques seront corrects.

Page B8-01

Le Président de l'I.F.R.B. relève que, à la suite des délibérations qui ont eu lieu à la Commission 6, les crochets entourant le titre peuvent être supprimés.

Le Vice-Président de la Commission 6 ajoute que les crochets figurant au milieu du titre peuvent également être ôtés.

Ainsi sera fait.

Le délégué de la France signale que, dans l'ensemble du document, il convient de remplacer le mot "/ systèmes 7" par "réseaux", sauf en certains points qu'il indiquera au fur et à mesure de la lecture du texte. Il fait observer qu'il faut dire "degré de brouillage" et non "niveau de brouillage".

Il est décidé que la Commission de rédaction modifiera le titre en tenant compte des remarques présentées.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que les crochets entre lesquels figurent les termes "du récepteur d'une station terrienne" peuvent être supprimés de même que l'alinéa placé entre crochets au début du paragraphe 2. On introduira en revanche une note 2 renvoyant à une définition.

Ainsi sera fait.

Compte tenu de ce qui précède, la page B8-01 est adoptée.

Page B8-02

Le Président de la Commission 4 signale que, en regard des symboles "P_s" et "P_e", il faut lire entre parenthèses "(moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour des porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorable pour des porteuses supérieures à 15 GHz)".

La page B8-02, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B8-03

Le délégué de la France fait remarquer que la définition de gamma au haut de la page devrait être la suivante :

"gain de transmission de la liaison évalué depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale S jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne E_r". La parenthèse "(rapport numérique de puissance habituellement inférieur à 1)" doit être maintenue.

L'orateur ajoute que le terme "/ système /" qui figure trois fois dans cette page doit être remplacé par "/ liaison /".

Enfin, au milieu de la page, dans l'alinéa qui commence par : "Cet accroissement de la température, etc., il convient, après la lettre "A", de lire : et celui de la station terrienne de cette liaison".

Il est décidé que le délégué de la France remettra le texte écrit des modifications ci-dessus à la Commission de rédaction.

Compte tenu de ce qui précède, la page B8-03 est adoptée.

Page B8-04

En ce qui concerne le paragraphe 3, le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'il soit précisé que, selon lui, les valeurs de l'accroissement de la température de bruit n'ont pas été suffisamment étudiées et fondées.

Compte tenu de ce qui précède, la page B8-04 est adoptée.

Page B8-05

Le Président de la Commission de rédaction indique qu'il convient, dans le texte français, de supprimer les crochets entre lesquels sont placés les termes "contours de gain" et de remplacer, dans la même ligne, le mot "d'émission" par "de réception". Les modifications nécessaires devront également être apportées au texte espagnol.

Le délégué de la France demande que la phrase commençant par : "L'emplacement le plus défavorable ..." soit traduite littéralement en anglais et que, par conséquent, le texte anglais actuel soit modifié de façon appropriée.

Compte tenu de ce qui précède, la page B8-05 est adoptée.

Page B8-06

Le délégué des Etats-Unis propose de remplacer à la troisième ligne du premier alinéa les termes "ce répéteur" par "un répéteur donné".

Il en est ainsi décidé.

La page B8-06, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B8-07

A la quatrième ligne avant la fin, le terme "systèmes" sera remplacé par "liaisons".

La page B8-07, ainsi modifiée, est adoptée.

Page B8-08

Le Président de la Commission 4 déclare qu'il convient, dans le texte anglais, de remplacer les lettres "c/s" par "Hz" et, dans la formule figurant sous "Étape 1)" le troisième terme "e_u" par "1_u".

La page B8-08, ainsi modifiée, est adoptée.

Pages B8-09 et B8-10

Les pages B8-09 et B8-10 sont adoptées.

La série de textes B8, ainsi modifiée, est adoptée.

Série B9 (Document N° 364)

Page B9-02

Compte tenu des explications données par le Président de la Commission 5 et par le Président de l'I.F.R.B., il est décidé d'utiliser l'expression "à titre secondaire" (anglais : "on a secondary basis"; espagnol : "secundario"), plutôt que le terme "accessoirement" (espagnol : "accesorio") figurant dans les textes français et espagnol du numéro MOD 415, alinéas 2(1) a) et b). Il appartiendra à la Commission de rédaction d'en tenir compte.

Sous cette réserve, la page B9-02 est adoptée.

Page B9-03

Adoptée, sous réserve de la suppression des crochets dans le texte du numéro MOD 952.

Pages B9-11 et B9-12

Adoptées, sous réserve de la suppression des crochets figurant dans ces pages.

La série de textes B9, ainsi modifiée, est adoptée.

L'observateur de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), se référant aux deux recommandations figurant aux pages 11 et 12 qui viennent d'être approuvées, fait une déclaration dont le texte se trouve à l'Annexe 1 au présent procès-verbal.

L'observateur du Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.) fait à son tour une déclaration dont le texte figure dans l'Annexe 2 au présent procès-verbal.

Série B10 (Document N° 369)

Page B10-01

Sous réserve de légers remaniements rédactionnels et de l'insertion des mots : "Genève, 1971" après le mot "spatiales", à la dernière ligne de l'alinéa a), sous "reconnaissant", la page B10-01 est adoptée.

Page B10-04

Il est décidé que l'alinéa c) sera légèrement remanié par la Commission de rédaction qui supprimera les crochets en maintenant dans le texte les termes : "service fixe et mobile" et en supprimant "services de radiocommunications de Terre".

A l'alinéa e), la mention "/ Ia /" est supprimée.

La page B10-04 est adoptée, sous réserve des modifications qui y ont été apportées.

Pages B10-05 et B10-08

A la suite d'un long débat, il est décidé, par 26 voix contre 15 avec 29 abstentions de supprimer, d'une part, l'alinéa 1) à la page B10-05 et, d'autre part, l'alinéa 2.16 à la page B10-08.

A la page B10-05, à la 5ème ligne du paragraphe 1, sous "recommande", la mention "XIIIe" est supprimée.

Le délégué du Danemark fait remarquer qu'il conviendrait de remplacer, à la deuxième ligne de l'alinéa m), le mot "proposé" par "adopté".

Il en est ainsi décidé.

Avec ces modifications, la page B10-05 est adoptée.

Page B10-06

Il est décidé de charger la Commission de rédaction de procéder à l'alignement correct des termes français et anglais, à savoir : "admissible", figurant à la 1ère ligne du point 2.5, lequel est traduit en anglais par "acceptable". Le même problème se pose au point 2.14, à la page B10-08.

Sous cette réserve de forme, la page B10-06 est adoptée.

Page B10-07

Sur la proposition du Président de la Commission de rédaction, il est décidé d'adopter, aux paragraphes 2.6 et 2.7, le terme "réseaux" plutôt que "systèmes".

Au paragraphe 2.9, supprimer "/ Ia /".

La page B10-07 est ainsi adoptée.

Page B10-08

Comme indiqué plus haut, il est décidé que les termes "admissibles" et "inadmissibles" devront être réexaminés par la Commission de rédaction. D'autre part, la mention "/ Ia /" figurant à l'avant-dernier alinéa de cette page doit être supprimée.

Sous ces réserves, la page B10-08 est adoptée.

Le délégué de la France relève que, en raison de décisions antérieures dont il n'a pas été tenu compte par erreur, il conviendrait de supprimer certaines parties des textes de la série B10 qui viennent d'être approuvés, à savoir : à la page 4, les alinéas c, d et e; à la page 7, les points 2.9 et 2.11 et à la page 8, l'ensemble du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

La série de textes B10, ainsi modifiée, est adoptée.

3. Publication des Actes finals

Répondant à une question du délégué de la Pologne au sujet de la réimpression des pages du Règlement des radiocommunications ayant subi des

modifications, le Secrétaire de la Conférence indique que la publication de ces documents sera entreprise peu de temps avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Leur prix de vente sera fixé, comme pour les autres publications de l'U.I.T., en fonction du nombre des souscripteurs ayant répondu à l'appel qui sera lancé par le Secrétariat général.

La séance est levée à 18 h 25.

Le Secrétaire de la Conférence : Le Président :

Clifford STEAD Gunnar PEDERSEN

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

DECLARATION DE L'OBSERVATEUR DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (O.M.C.I.)

En ma qualité d'observateur de l'O.M.C.I., je tiens à dire que je suis déçu de constater que cette Conférence n'a pas été en mesure d'attribuer des fréquences adéquates et en nombre suffisant pour satisfaire les besoins opérationnels du service maritime, principalement en raison des exigences antagonistes des services de Terre existants. Je pense en particulier à un système mondial à satellites utilisable par tous les navires pour la détresse, la sécurité et la radionavigation.

J'estime personnellement que la décision prise par cette Conférence de ne pas attribuer une bande de fréquences large d'environ 2 MHz, quelque part dans les bandes comprises entre 200 et 600 MHz, limitera sérieusement le développement d'un système maritime à satellites.

L'O.M.C.I. réexaminera les besoins du service mobile maritime à la lumière des décisions prises par cette Conférence et je suis persuadé qu'une future conférence de l'U.I.T. sera en meilleure position pour donner la priorité qui convient à un service qui dépend totalement de l'utilisation des ondes radioélectriques pour ses communications de détresse et de sécurité, comme pour ses communications opérationnelles.

Je suis quand même très reconnaissant à cette Conférence d'avoir bien voulu consacrer une grande part de son temps à discuter de ce sujet et je suis très sensible aux efforts déployés par un certain nombre de délégations pour tenter de trouver une solution pratique à ce problème.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

DECLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITE INTERNATIONAL RADIO-MARITIME (C.I.R.M.)

La Conférence, les Commissions 4 et 5, ainsi que leurs Groupes de travail ont consacré beaucoup de temps à examiner les besoins du service mobile maritime dont ils ont fort bien compris la nécessité.

Cependant, cette Conférence n'a pu trouver nulle part dans la bande de 200 à 600 MHz la possibilité de réserver 1 % de cette portion du spectre aux besoins du service mobile maritime, ni de prendre certains arrangements en vue de la libération ultérieure d'une partie du spectre à une date déterminée.

Il s'agit là d'une restriction apportée au développement d'un service qui est l'un des plus anciens et des plus méritants parmi tous ceux qui utilisent les ondes radioélectriques et qui, d'une manière directe ou indirecte, est essentiel pour tous les pays du monde, par conséquent pour tous ceux qui sont représentés ici.

On peut espérer, jusqu'à un certain point, que les progrès techniques réalisés en matière de transmission dans la bande des 1,5 GHz permettront de surmonter certaines difficultés concernant les petits navires, lesquelles - nous le savons - peuvent être résolues aujourd'hui grâce à l'utilisation de fréquences de l'ordre de 400 MHz.

Des efforts devront donc être entrepris pour utiliser les attributions de la bande des 1,5 GHz de manière à satisfaire tous les besoins opérationnels présentés par l'O.M.C.I. et par la R.S.M., besoins qui ont d'ailleurs été reconnus par de nombreuses délégations à la présente Conférence. Il est certain que ces efforts coûteront cher et, au C.I.R.M., nous sommes convaincus que n'importe quel système à 1,5 GHz sera beaucoup plus onéreux qu'un système correspondant à 400 MHz. De plus, si en définitive ces problèmes ne sont pas résolus, aucune attribution ne permettra aux navires déshérités, qui n'ont pas les moyens d'acquérir un équipement à 1,5 GHz, de jouir des avantages d'un service mondial totalement exempt de brouillages, ni de contribuer à la sécurité de la vie en mer. Il en résultera des pertes de temps, avec tout ce que cela peut impliquer comme réduction de l'efficacité, comme pertes de biens et de vies humaines et comme dommages écologiques.

Il n'est pas douteux que la région du spectre comprise entre 200 et 600 MHz présente des avantages incontestables pour les communications spatiales, notamment pour certaines applications de type mobile, plus particulièrement pour les utilisations du service mobile maritime.

Dans ces circonstances et compte tenu des renseignements dont nous disposons depuis assez peu de temps, il nous semble indispensable d'élaborer des plans à long terme afin de libérer certaines de ces bandes, ou du moins une portion suffisante de ces bandes, d'autres utilisations auxquelles les considérations susmentionnées ne s'appliquent pas. Il est bien entendu qu'il faut prévoir un délai suffisant pour amortir l'équipement actuel ou pour changer les antennes et les quartz; pourtant, si les bandes à libérer ne sont pas trop larges, le prix de revient de cette modification ne sera pas exorbitant et les inconvénients seront minimes, alors que les avantages qu'on pourra en tirer seront considérables.

Compte tenu de ce qui précède, nous suggérons que les administrations étudient ce problème conjointement avec l'I.F.R.B., afin de faire des propositions en ce qui concerne les parties appropriées de la région des 400 MHz dans lesquelles deux bandes de 2 à 3 MHz chacune pourraient être attribuées au service mobile maritime, avec un minimum d'inconvénients pour les autres usagers.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 417-F
25 août 1971
Original : français

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SÉANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 15 juillet 1971 à 11 heures

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujet traité	Document N°
Tableau de répartition des bandes de fréquences	
1. Bande de fréquences 435-438 MHz	374 p.7 et 315
2. Bandes de fréquences (5 650- 5 925 MHz (1 215- 1 300 MHz (10 000-10 500 MHz	342
3. Bande de fréquences 845-935 MHz	Addendum au Document N° 374

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Tableau de répartition des bandes de fréquences

1. Bande de fréquences 435-438 MHz (conjointement : Documents N°s 374, page 7, et 315)

Le délégué du Royaume-Uni présente la proposition d'amendements à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications contenue dans le document, laquelle est appuyée par un certain nombre de délégations.

Le délégué de la France rappelle la position de principe de la France concernant le service d'amateur, qu'elle a déjà longuement motivée au début de la Conférence, à savoir que le service d'amateur par satellite ne soit introduit que dans des bandes exclusives et mondiales, pour préserver les services essentiels contre les brouillages du service d'amateur. Les garanties proposées ont paru très insuffisantes pour écarter de manière sûre les brouillages que les amateurs auraient pu causer à certains services intéressant la sauvegarde de la vie humaine. Toutefois, cette position n'empêche pas la France d'appuyer la proposition du Royaume-Uni puisque, dans la bande 435-438 MHz il n'y aurait pas de risque de brouillages avec le service de radiolocalisation.

Le délégué de la Grèce appuie la proposition du Royaume-Uni mais souhaiterait protéger les services fixe et mobile fonctionnant également dans cette bande; aussi propose-t-il d'ajouter les mots suivants, à la fin du texte du renvoi 320A : "conformément aux dispositions du numéro 1567 bis".

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette modification, tout en précisant que le service d'amateur "peut être autorisé" par l'administration qui délivre les licences, ce qui constitue une clause de protection efficace.

Le délégué de la Malaisie est opposé à l'introduction du service d'amateur dans la bande visée car, dans son pays, les amateurs risquent de brouiller le service maritime radiotéléphonique.

Le délégué des Philippines, dont l'opinion est partagée par les délégués de l'Arabie Saoudite et de l'Ouganda, appuie chaleureusement la proposition du Royaume-Uni, considérant notamment qu'aux Philippines, comme ailleurs, le service d'amateur a permis d'établir des milliers de communications extrêmement utiles, en particulier dans le cas de catastrophes naturelles et d'urgence. La contribution des radioamateurs et l'infrastructure que constitue l'ensemble de leurs équipements sont etrêmement précieuses.

La proposition du Royaume-Uni relative au service d'amateur par satellite, telle qu'amendée à la demande de la Grèce, est adoptée par 63 voix contre 3, avec 14 abstentions.

2. Bandes de fréquences 5 650-5 925 MHz, 1 215-1 300 MHz et 10 000-10 500 MHz (Document N° 342)

A la demande du délégué de la France - qui est opposé à l'utilisation des techniques spatiales dans les bandes envisagées - il est décidé d'examiner séparément les trois propositions contenues dans le document.

Proposition A : bande de fréquences 5 650-5 670 MHz

Le délégué de la Grèce, appuyé par le délégué de l'Australie, est favorable à la proposition; cependant, il estime qu'en attribuant une bande de 20 GHz au service d'amateur, il conviendrait de scinder cette dernière en deux sous-bandes de 10 GHz, l'une pour les liaisons ascendantes et l'autre pour les liaisons descendantes.

D'autre part, dans le renvoi, il convient d'ajouter, à la fin du libellé, le texte 320A qui vient d'être adopté, à savoir : "Les administrations qui autorisent cette utilisation veilleront à ce que tout brouillage nuisible causé par les émissions des satellites d'amateurs soit éliminé immédiatement, conformément aux dispositions du numéro 1567 bis."

Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par le délégué de la Suède se déclare défavorable aux trois propositions A, B et C présentées par l'Italie, tout en reconnaissant l'importance des activités des radioamateurs.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition de l'Italie, amendée par la Grèce, mais considère que pour laisser plus de souplesse à ce service, il serait préférable de ne pas spécifier les bandes à utiliser dans les sens ascendant et descendant.

Le délégué d'Israël, qui est favorable à la proposition italienne amendée, estime que, sans spécifier les bandes à utiliser dans chaque sens, il faudra cependant bien prévoir une bande pour les liaisons ascendantes et une autre pour les liaisons descendantes.

Les deux amendements proposés de la Grèce sont adoptés par 21 voix contre 20, avec 21 abstentions.

La proposition A telle qu'amendée, est rejetée par 42 voix contre 25, avec 9 abstentions.

Proposition B : bande de fréquences 1 215-1 230 MHz

Le délégué de la France s'oppose catégoriquement à l'utilisation de la bande envisagée par les radioamateurs en raison du risque de brouillages nuisibles qui pourraient être causés à des services de sécurité aérienne et se réfère à ce sujet au numéro 343 du Règlement des radiocommunications.

La proposition B est rejetée par 42 voix contre 12, avec 13 abstentions.

Proposition C : bande de fréquences 10 350-10 400 MHz

A la suite d'un débat auquel prennent par les délégués de la France - se référant au paragraphe 2 du Document N° 386 - des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suède, la proposition est rejetée par 36 voix contre 30, avec 7 abstentions.

3. Bande de fréquences 845-935 MHz (Addendum au Document N° 374)

Le Président de la Commission 5 explique que le projet de renvoi ADD 339B a donné lieu à des débats fort importants au sein de la Commission 5 et que celle-ci a admis l'idée de l'insertion d'un texte pour lequel l'Inde était invitée à présenter une nouvelle rédaction tenant compte de tous les problèmes mentionnés au cours de la discussion.

Le délégué de l'Inde rappelle que l'importance du service de radiodiffusion par satellite a été maintes fois soulignée durant la Conférence et que l'expérience envisagée par son pays sera utile au monde entier et plus particulièrement aux pays en voie de développement. Il indique que l'essai prévu impliquera des travaux analogues à ceux de la recherche spatiale et que c'est en se fondant sur la majorité des avis exprimés au sein de la Commission 5 que le texte du renvoi ADD 339B a été préparé.

Cette question suscite une longue discussion au cours de laquelle les délégués du Nigeria, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis se déclarent favorables à l'adjonction du renvoi en raison de l'importance technique de cette expérience pour un très grand nombre de pays.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande la suppression des mots "de plus, attribuée en vue d'être" aux 1ère et 2ème lignes du numéro ADD 339B.

Le délégué de l'Inde accepte cette suggestion mais demande le maintien des mots "de plus", le texte définitif devant être le suivant.

"En Inde, la bande 845-935 MHz est, de plus, utilisée pour l'essai d'un satellite du service de radiodiffusion par satellite en vue d'émission de programmes de télévision à modulation de fréquence et comprenant un dispositif de dispersion d'énergie, sous réserve d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

Pour la protection du service de radiodiffusion de Terre, la limite de densité de flux de puissance indiquée au N° 332A sera applicable. Pour la protection des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande, les limites de densité de flux de puissance adoptées pour cette bande et indiquées aux N°S 470NI et 470MB de l'article 7 seront applicables."

En revanche, les délégués de la Malaisie, du Pakistan, du Kenya (qui parle également au nom de l'Ouganda et de la Tanzanie), de la Chine et de Chypre estiment que l'utilisation de la bande 845-935 MHz pour le projet indien pourrait nuire à des services déjà existants, et en particulier à ceux qui emploient la propagation par diffusion troposphérique et les liaisons transhorizon, ainsi qu'au développement des réseaux de radiocommunications.

Plusieurs d'entre eux dont l'opinion est partagée par les délégués de la Grèce, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et du Mexique sont d'avis que l'insertion d'un tel renvoi constituerait un dangereux précédent et abrogerait en partie le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Des bandes inférieures (par exemple 620-790 MHz) ont déjà été attribuées aux systèmes de radiodiffusion par satellite, et l'Inde devrait s'en tenir aux possibilités ainsi offertes. Le renvoi proposé serait contraire à l'esprit du Règlement des radiocommunications, il équivaudrait, en fait, à une véritable attribution et, les essais projetés par l'Inde ne pouvant être limités à ses propres frontières, ils causeraient des difficultés aux pays situés même dans un entourage éloigné.

Le délégué du Royaume-Uni estime que l'acceptation de la proposition de l'Inde pourrait inciter d'autres administrations à mettre également en place des services de radiodiffusion par satellite dans la bande intéressée et à demander, le moment venu, que leur nom soit ajouté à celui de l'Inde, ce qui infirmerait les résultats de la Conférence. Il pense que la solution consisterait à faire figurer le texte de ADD 339B dans le Protocole final en apportant, par ailleurs, une légère modification d'ordre rédactionnel au texte anglais de ce renvoi.

Cette suggestion est appuyée par le délégué de la Grèce.

Le délégué de l'Inde précise la position de son pays et indique que d'importantes mises de fonds ont déjà été faites en vue de l'essai d'un satellite du service de radiodiffusion par satellite pour l'émission de programmes de télévision. Certains délais ont été fixés et tout retard compromettrait gravement le résultat des efforts entrepris. Il rappelle que la Commission 5 s'est prononcée en faveur du principe d'un renvoi sur ce point et que la séance plénière doit décider du texte à adopter.

A titre de renseignement, le Président de la Commission 5 rappelle que le vote sur la question de principe avait donné au sein de la Commission les résultats suivants : 35 voix pour, 13 contre, avec 5 abstentions.

Le délégué de la Suède propose pour sa part d'accepter le renvoi ADD 339B et d'expliquer dans le procès-verbal de la séance que cette mesure a été prise à titre exceptionnel par suite de l'importance de l'essai envisagé et de ses répercussions sur le développement de la technique.

Le délégué de l'Inde se déclare d'accord avec cette suggestion.

Le Président, avant de mettre aux voix la suggestion du Royaume-Uni, précise que l'adoption de cette solution aura comme conséquence de ne pas avoir de renvoi au Tableau de répartition des bandes de fréquences et le texte figurera dans le Protocole final.

Le délégué du Brésil relève que, dans le paragraphe 9 du Document N° 386, il a demandé l'insertion d'un renvoi libellé comme suit : "Au Brésil, la bande 845-890 MHz est, de plus, attribuée au service fixe." Il considère quant à lui que cette proposition doit être examinée en même temps que la Question du renvoi ADD 339B car il s'agit, pour son pays, d'assurer la protection de systèmes déjà établis dans les bandes précitées et auxquels l'expérience indienne pourrait porter préjudice.

Le délégué de l'Italie met en doute la compétence de la Conférence à traiter du renvoi mentionné par le Brésil. Il ajoute que l'essai de l'Inde pourrait avoir lieu dans le cadre du numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Les délégués de l'Argentine et du Chili souscrivent aux vues exprimées par le délégué du Brésil et jugent la Conférence compétente pour s'occuper de cette question.

Le Président fait observer que la remarque du délégué de l'Italie au sujet du numéro 115 ne constitue pas une suggestion formelle.

En ce qui concerne la question de l'expérience entreprise par l'Inde, il met ensuite aux voix la solution suggérée précédemment par le Royaume-Uni et appuyée par la Grèce et d'autres délégations : par 42 voix contre 18, avec 10 abstentions, cette solution est approuvée et le texte de ADD 339B amendé figurera par conséquent dans le Protocole final.

La séance est levée à 13 h 10.

Le Secrétaire de la Conférence :
Clifford STEAD

Le Président :
Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 418-F
25 août 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 15 juillet 1971, 15 h 10

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités	Document N°
1. Tableau de répartition des bandes de fréquences : (Article 5 du Règlement des radiocommunications)	
1.1 Bandes de fréquences 2 500-2 690 MHz ADD 364C, ADD 364D, ADD 364F	375, p. 6
1.2 Bande de fréquences 2 655-2 690 MHz ADD 364H	375, p. 7 Corrigendum (point 5) au 375
1.3 Bande de fréquences 11,7-12,5 GHz ADD [A], [D] et [E]	385 p. 3
2. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction :	
Série R.1	387
Série R.2	388
3. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction :	
Série B.14	384 + Add. N° 1
4. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction :	
Série B.14*)	384 + Add. N° 1
5. Déclaration du délégué de la République Arabe Syrienne	-
6. Communication du Président de la Commission 2	-

*) Telle qu'amendée en première lecture

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président annonce que M. Rajab M. YUSUF, chef de la délégation du Kenya, est hospitalisé depuis plusieurs jours. Il prie la délégation de ce pays de lui transmettre de la part de la Conférence des voeux de prompt rétablissement.

Prenant la parole au nom des délégations du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda, le délégué de l'Ouganda remercie le président de l'intérêt démontré par la Conférence et l'assure que son message sera transmis à l'intéressé.

Le Président souhaite la bienvenue au Vice-Directeur général de l'Union postale universelle qui assiste à la séance.

1. Tableau de répartition des bandes de fréquences

(Article 5 du Règlement des radiocommunications)

1.1 Bandes de fréquences 2 500-2 690 MHz
ADD 364C, ADD 364D, ADD 364F (Document N° 375, page 6)

Le Président de la Commission 5 signale l'adjonction suivante à apporter à la page 5 du Document N° 375 : au bas de la page, dans la case de la Région 1, insérer "364D" après "FIXE 364C". Dans la case des Régions 2 et 3, supprimer les crochets entre lesquels figure l'indication "364D"

Au sujet de la page 6 du Document N° 375, l'orateur déclare que, suite à l'adoption des numéros ADD 364C et ADD 364D par la Commission 5, on a fait observer qu'une certaine contradiction se dégageait de ces deux textes. En raison du manque de temps, la Commission 5 a décidé de laisser aux délégations intéressées le soin de chercher une solution et de soulever la question en séance plénière.

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Japon et de l'Inde, suggère de modifier les limites de la bande mentionnée au numéro ADD 364C et de les fixer à 2 500-2 655 MHz.

Le délégué du Pakistan réserve l'opinion de sa délégation quant à l'interdiction prévue au numéro ADD 364D. Si la proposition du Canada est acceptée, il aimerait, en ce qui concerne son pays, qu'un texte analogue à celui du numéro 364C soit applicable à la bande 2 655-2 690 MHz.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son administration ne peut en aucun cas accepter la proposition du Canada au sujet du numéro 364C. Il en va de même pour le numéro 364D car l'U.R.S.S. exploite dans cette partie du spectre un réseau très vaste qui tend à s'accroître encore.

Le délégué du Nigeria propose d'examiner le numéro 364F en même temps que les numéros 364C et 364D. Il faut, à son avis, éclaircir la portée du numéro 364F qui, par rapport au numéro 145 du Règlement des radiocommunications, paraît suggérer que les pays énumérés dans le numéro 364F ne reconnaissent pas l'attribution de la bande 2 500-2 690 MHz au service de radiodiffusion par satellite, ce qui pourrait susciter ultérieurement des difficultés dans le domaine de la coordination entre pays exploitant seulement les services fixe et mobile dans cette bande et pays s'efforçant d'établir un service de radiodiffusion par satellite. Il serait préférable de dire dans le numéro 364F : "...est attribuée de plus" au lieu de "est attribuée seulement".

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit aucun lien entre les numéros 364F et 364C et D. Il y a toujours eu des services fixe et mobile dans la bande 2 500-2 690 MHz et, bien que la Conférence ait ajouté à présent dans cette bande pour la Région 1 le service de radiodiffusion par satellite, les pays dont il est question au numéro 364F entendent continuer à utiliser cette bande pour les services fixe et mobile seulement. Il ne s'agit pas, pour ces pays, d'une nouvelle attribution et le numéro 145 du Règlement des radiocommunications n'est pas applicable.

Après un nouvel échange de vues au cours duquel les délégués du Brésil et de la Suède proposent d'autre manières de rédiger le numéro 364F qui ne sont toutefois pas retenues, le délégué du Nigeria déclare qu'il n'insiste pas sur ses remarques précédentes au sujet du numéro 364F.

Le délégué de l'Ethiopie, dont l'opinion est partagée par le délégué de l'Ouganda, admet que ce point peut être écarté, mais ajoute que, selon lui, le numéro 364F n'imposera - pour ce qui est du service de radiodiffusion par satellite - aucune limitation de la densité surfacique de puissance mentionnée dans les dispositions de l'article 7 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que les critères de partage indiqués dans l'article 7 ont été acceptés par toutes les délégations et s'appliquent par conséquent à chacune d'entre elles. Il ajoute que sa délégation n'a fait aucune réserve à ce sujet.

Le Président met aux voix la proposition visant à supprimer le numéro ADD 364D.

Par 22 voix contre 17, avec 15 abstentions, cette proposition est approuvée et le numéro mentionné 364D est, par conséquent, supprimé.

Le délégué du Canada retire sa proposition d'amendement au numéro ADD 364C.

Répondant à une question posée par le délégué de la Suède, le Président confirme que, après signature des Actes finals par les pays énumérés dans le numéro 364F, les dispositions du numéro 364C s'appliqueront à ces pays.

Revenant sur la nécessité d'assurer une protection spéciale au trajet montant dans la bande 2 655-2 690 MHz, le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère d'insérer, pour remplacer le numéro 364D, un nouveau renvoi rédigé comme suit :

"Les administrations feront tout leur possible pour éviter d'établir, dans la bande 2 655-2 690 MHz, de nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique."

Après une discussion suscitée par la question de savoir s'il convient ou non d'examiner la proposition des Etats-Unis qui, selon certains délégués, ne vise qu'à réintroduire les dispositions du numéro 364D dont l'annulation a été décidée, le Président met aux voix la proposition ci-dessus, qui est approuvée par 41 voix contre 22, avec 9 abstentions.

Prenant la parole comme membre de la Commission de rédaction, le délégué de la France demande si une décision a été prise au sujet de la suppression du renvoi 364 actuel du Règlement des radiocommunications.

Le Président de la Commission 5 répond que, au cours d'une séance du Groupe de travail mixte, il a été convenu de supprimer le renvoi 364, étant entendu que son contenu serait englobé dans les numéros 364C et 364D qui viennent d'être adoptés.

Le délégué du Royaume-Uni ne pense pas que la Conférence soit habilitée à supprimer le renvoi 364, dont tout le texte concerne la coordination entre les services fixe et mobile et les systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique et ne porte sur aucun service de radiocommunications spatiales. Il suggère de modifier comme suit la 3e ligne du numéro 364 : "...et celles dont les services de radiocommunications de Terre fonctionnant...", afin de sauvegarder le sens primitif du texte.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que, au moment de l'adoption du numéro 364, on ne comptait que des services de Terre dans la bande intéressée, mais que la situation s'est modifiée depuis.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégués d'Israël, de la Syrie, du Danemark et de l'Inde, le Président met aux voix la proposition visant à supprimer le renvoi 364.

Par 34 voix contre 23, avec 10 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le Président met aux voix l'amendement au renvoi 364 proposé par le délégué du Royaume-Uni.

Par 35 voix contre 7, avec 14 abstentions, cet amendement est approuvé.

1.2 Bande de fréquences 2 655-2 690 MHz
ADD 364H (Document N° 375, page 7, Corrigendum (point 5) au Document N° 375)

Le Président de la Commission 5 explique que de nombreux délégués n'ont pas jugé acceptable le numéro ADD 364H et notamment la valeur de -277 dBW/m2/Hz. En conséquence, on indique au point 5 du corrigendum à ce document qu'il convient de supprimer le renvoi 364H.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que son gouvernement a investi des sommes très importantes dans l'achat de matériel de radioastronomie et qu'il tient à assurer une protection appropriée dans la bande 2 690-2 700 MHz. C'est pourquoi il propose une variante au renvoi 364H, qui pourrait être conçue en ces termes : "Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les observations de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz."

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Grèce et de la Jamaïque. Le délégué du Danemark donne également son appui de principe, mais aimerait que le mot "nécessaires" soit remplacé par "pratiquement possibles".

Le délégué du Royaume-Uni, dont le point de vue est partagé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique, insiste sur le mot "nécessaires" en soulignant que celui-ci doit être relié aux termes "sont instamment priées" et n'a pas une valeur absolument obligatoire.

Le délégué de l'Australie donne son accord à la proposition du Royaume-Uni et suggère de dire "le service de radioastronomie" au lieu de "les observations de radioastronomie".

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette modification.

Le Président met aux voix le texte proposé par celui-ci pour le renvoi 364H.

Par 42 voix contre 5, avec 13 abstentions, ce texte est approuvé.

1.3 Bande de fréquences 11,7-12,5 GHz, ADD [A], [D] et [E]
(Document N° 385, page 3)

Le Président de la Commission 5 présente ce document et déclare qu'il incombe à la conférence de décider des mesures à prendre au sujet des renvois A, D et E qui figurent entre crochets au bas de la page 3.

Tels qu'ils sont rédigés, ces renvois constituent le meilleur compromis auquel il ait été possible de parvenir après de longs débats et travaux sur une question à laquelle de nombreuses délégations attachent un grand prix. Eu égard à cela et malgré les doutes exprimés par le délégué des Pays-Bas quant à la possibilité d'admettre juridiquement la violation - impliquée par les renvoi / A / et / D / - de la notion d'égalité des droits pour tous les services primaires, il est décidé par 58 voix contre 4, avec 5 abstentions, de supprimer les crochets dans les trois renvois précités et d'insérer ces textes sans changement (en remplaçant toutefois les mots "Recommandation N° / .../" à la 9e ligne du paragraphe A par "Résolution D") dans la partie pertinente du document bleu intéressé (B.13).

Celui-ci devant encore être examiné en séance plénière, il est décidé que les points soulevés par les délégués du Nigeria et du Sénégal, ainsi que toutes autres observations sur le texte du document seront étudiés au cours de la première lecture.

2. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction

Série R.1 (Document N° 387)

Pages R.1 - 01 à 03

Approuvées.

Page R.1 - 04

Le Président de la Commission 7 fait remarquer que, dans les deux dernières lignes du titre figurant sous "Article 9A", il convient de remplacer les crochets par des parenthèses.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.1 - 05 et 06

Approuvées.

Page R.1 - 07

Il est convenu de supprimer le renvoi 639AK.1 car la nouvelle rédaction du numéro 639AK le rend superflu.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.1 - 08

Conformément à une proposition du délégué de l'U.R.S.S., il est décidé de supprimer le renvoi 639AK.2, étant donné que cette question est traitée dans une résolution séparée.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.1 - 09 à 11

Approuvées.

Page R.1 - 12

Le représentant de l'I.F.R.B. indique que le paragraphe b) du numéro 639AR doit être modifié de la même façon que la disposition 492C, à savoir : à la 2e ligne, supprimer le mot "admissible" et remplacer à la fin le verbe "dépassé" par "accru".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.1 - 13 à 17

Approuvées.

Pages R.1 - 18 et 19

En réponse à des questions posées par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Syrie, le Président de l'I.F.R.B. explique que les crochets entre lesquels figure l'indication "570AB" dans les numéros 639BQ (page 18) et 639BR (page 19) doivent être retirés pour tenir compte de la décision prise au cours de la première lecture des textes de la Série B.11.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.1 - 20

Approuvée.

Page R.1 - 21

Moyennant une modification à la version espagnole, le texte de cette page est approuvé.

Pages R.1 - 22 à 32

Approuvées.

Page R.1 - 33

Suite à une remarque du délégué du Nigeria et conformément à une décision prise au cours de la première lecture de la page B.2 - 06, il est convenu d'apporter une modification aux versions anglaise et espagnole.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.1 - 34 et 35

Le Président signale que l'indication "/ Ia /" doit être supprimée partout où elle figure dans la Recommandation N° Spa AA, étant donné que le Tableau Ia n'existe plus en tant que tel et qu'il a été englobé dans le Tableau I.

Répondant à une question du délégué du Chili, le Président déclare que la Commission 7 veillera à ce que la mention "/ c/s /" soit partout remplacée par "Hz" dans le texte définitif.

Eu égard au fait que la Convention prévoit la convocation de conférences administratives mondiales et régionales, le Président de la Commission 4 dit que, pour rendre le texte plus clair, il convient d'ajouter après le mot "administrative", à la page 35, le mot "mondiale".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Série R.2 (Document N° 388)

Page R.2 - 01

Approuvée.

Page R.2 - 02

A la suite d'une suggestion faite par le Secrétaire général en vue d'améliorer la présentation du texte, il est décidé d'inverser les alinéas "prie ..." et "invite ...".

Pages R.2 - 03 à 08

Le Président de la Commission 4 indique diverses modifications d'ordre rédactionnel qu'il convient d'apporter à ces pages.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique annonce qu'il a établi une liste des légères erreurs typographiques relevées dans le document examiné et qu'il la remettra à la Commission 7.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.2 - 09 et 10

Approuvées.

Pages R.2 - 11 et 12

Le Président de la Commission 4 indique diverses modifications d'ordre rédactionnel qu'il convient d'apporter au Tableau C.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.2 - 13 à 32

Approuvées.

3. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction

Série B.14 (Document N° 384 + Add. N° 1)

Le Président de la Commission 7 annonce qu'en raison du manque de temps, les pages B.14 - 19 à 41 (Figures 1 à 23) ont été remises à l'imprimeur dans la forme où la Commission 4 les avait soumises à la Commission 7. Celle-ci a néanmoins un certain nombre de corrections d'ordre rédactionnel à apporter à ces pages.

L'Addendum doit être inséré entre les pages 45 et 46.

Le Président de la Commission 4 signale quelques amendements d'ordre rédactionnel à apporter aux pages 03 et 18 et déclare qu'il remettra à la Commission 7, pour suite à donner, une note à cet égard ainsi que certaines autres corrections peu importantes.

Page B.14 - 01

Le délégué du Royaume-Uni suggère d'une part, de remplacer à la 2e ligne du premier alinéa du paragraphe 1 les mots "toutes les directions" par"tous les azimuts", d'autre part, afin de tenir compte d'une décision de la Commission 4, de mentionner la zone de coordination et non la distance, c'est-à-dire de remplacer dans les 1ère et 2e lignes du dernier alinéa de la page les termes "le calcul de la distance de coordination" par "la détermination de la zone de coordination".

Après un bref échange de vues au sujet du meilleur emplacement à retenir pour le texte en caractères gras : "Il convient de souligner... brouillages", il est convenu de laisser à la Commission 7 le soin de trancher cette question.

Le texte de cette page est approuvé étant entendu que les amendements seront examinés par la Commission 7.

Page B.14 - 02

Le Président de la Commission 7 relève qu'il convient d'ajouter les termes "et utiliser" après le verbe "obtenir" à la 8e ligne du deuxième alinéa.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.14 - 03

Le délégué du Chili signale une modification d'ordre rédactionnel à apporter au texte espagnol de la Note 1).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que l'expression qui figure à la 12e ligne de la Note 1) doit se lire : "$J \geq -8{,}5$ dB".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages B.14 - 04 à 07

Approuvées.

Page B.14 - 08

Le délégué du Chili indique que, dans les versions espagnole et anglaise, le titre actuel du paragraphe 3.3 doit être remplacé par le suivant : "Zones radioclimatiques".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.14 - 09

Approuvée.

Page B.14 - 10

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la première équation figurant dans la version anglaise doit être alignée sur celle reproduite dans le texte français.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages B.14 - 11 à 15

Approuvées.

Page B.14 - 16

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère de compléter à l'avant-dernière ligne du 3e alinéa du paragraphe 7 l'expression "valeurs de S et de E" par les mots "à utiliser".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.14 - 17

Approuvée, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Page B.14 - 18

Approuvée, sous réserve des modifications indiquées par le Président de la Commission 4.

Série B.14 - Figures 1 à 16

Approuvées.

Série B.14 - Figure 17

A la suite d'une observation présentée par le délégué de la Pologne, il est décidé de remplacer les chiffres "1, 2, etc... 5" dans le coin inférieur gauche par les termes "Zone hydrométéorologique 1, etc..".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Série B.14 - Figures 18 à 23

Approuvées.

Pages B.14 - 42 à 44

Approuvées.

Page B.14 - 45

Le Président de la Commission 7 souligne qu'il convient d'inclure dans le Tableau IV une bande de fréquences supplémentaire allant de 8,025 à 8,400 GHz qui est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite. La même modification doit être introduite à la page 18, dans le Tableau II.

La page 45 ainsi amendée est approuvée.

Page B.14 - 46 et 47

Approuvées.

Addendum N° 1 au Document N° 384 (Série B.14)

Approuvé.

Répondant à une remarque formulée par le délégué de la Pologne sur la possibilité que des errerus n'aient pas été relevées lors de l'examen des documents en raison du manque de temps, le Secrétaire général déclare que l'U.I.T. a coutume, après une conférence administrative, de charger le Président de l'I.F.R.B., en collaboration avec le Secrétariat général, de passer les textes en revue afin que ces erreurs puissent être décelées avant l'impression définitive.

4. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction

Série B.14 (Document N° 384 + Add. N° 1) telle qu'amendée en première lecture

Les textes de cette série sont approuvés.

5. Déclaration du délégué de la République Arabe Syrienne

Le délégué de la République Arabe Syrienne fait la déclaration dont le texte est reproduit dans l'Annexe au présent document.

6. Communication du Président de la Commission 2

Le Président de la Commission 2 annonce que les pouvoirs de la République du Mali ont été reçus, examinés et jugés en règle. Il demande, en conséquence, que les corrections nécessaires soient apportées aux documents intéressés.

La séance est levée à 19 h 20.

Le Secrétaire :
Clifford STEAD

Le Président :
Gunnar PEDERSEN

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION

La délégation de la République Arabe Syrienne tient à souligner que, chaque fois que figure dans les dispositions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1959 l'appellation République Arabe Unie, celle-ci englobe ipso facto la République Arabe Syrienne. Par la présente déclaration, l'I.F.R.B. est prié de prendre les mesures nécessaires en vue de mentionner séparément le nom de la République Arabe Syrienne dans toutes les dispositions de la conférence précitée où apparaît le nom de la République Arabe Unie.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 419-F
25 août 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 15 juillet 1971, à 21 h 15

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités	Document N°
1. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction :	
Série B.15	394
2. Seconde lecture de textes soumis par la Commission de rédaction :	
Série B.15*)	394

*) Telle qu'amendée en première lecture

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction :

Série B.15 (Document N° 394)

Page B.15/01

Approuvée.

Page B.15/02

Le délégué de l'Argentine déclare que le texte espagnol du paragraphe 2 du dispositif doit être aligné sur le texte français.

Approuvée.

Pages B.15/03 à B.15/05

Approuvées.

Page B.15/06

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que le mot "and" dans le texte anglais du paragraphe 5.3 doit être remplacé par "of".

Approuvée.

Page B.15/07

Le Président de l'I.F.R.B. déclare qu'il convient de modifier la deuxième phrase du paragraphe 5.13 comme suit : "dont il est question aux paragraphes 2.1 ou 3.2.1 n'ont pas été couronnées de succès".

La page ainsi amendée est approuvée.

Page B.15/08

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que, pour harmoniser les textes anglais et français du paragraphe 5.16, il convient d'insérer le mot "space" entre "any" et "station" à la deuxième ligne. D'autre part, il convient de modifier comme suit le texte de la sixième ligne : "to a space station which has been...".

Le délégué de la France déclare que cet amendement modifierait le sens de l'ensemble du paragraphe. Toute la résolution se rapporte au service de radiodiffusion par satellite et, si une station de ce service, inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.15 et du numéro 639CP, cause un brouillage à une autre station spatiale, c'est à la première assignation qu'il appartient de faire cesser immédiatement le brouillage. Il convient d'être prudent en apportant des modifications à cette disposition.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que le point soulevé par le délégué de la France pourrait être couvert par la référence au cas d'une station spatiale de radiodiffusion qui causerait des brouillages à la station spatiale d'un autre service spatial. Toute la difficulté est due à l'existence de deux procédures de coordination parallèles, dont l'une n'a pas été mentionnée. Il faudrait peut-être demander au groupe rédactionnel qui a étudié cette question de chercher à résoudre le problème.

Il en est ainsi décidé.

A la suite d'une courte pause, le délégué du Royaume-Uni, parlant au nom du groupe rédactionnel, propose que l'on modifie le paragraphe 5.16 en insérant, à la deuxième ligne, le mot "space" avant "station" et que l'on lise, à la sixième ligne du texte anglais : "to a space broadcasting station which has...", enfin que l'on ajoute un nouveau paragraphe 5.17, dont le texte serait le suivant :

> "5.17 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale de radiodiffusion inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 5.15 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station des radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 639BM, 639BN, 639BO, 639BP, 639BQ et 639BR du Règlement des radiocommunications, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage."

Répondant au délégué du l'U.R.S.S., le Président de l'I.F.R.B. déclare que le nouveau paragraphe 5.17 remplit une lacune due à l'omission d'une référence à la procédure parallèle appliquée dans les cas où une station spatiale de radiodiffusion par satellite cause des brouillages aux autres services spatiaux mentionnés dans les six numéros du Règlement des radiocommunications cités dans le nouveau texte.

Le délégué de la France indique que le texte français sera clarifié et aligné sur le texte anglais; d'autre part, la Commission de rédaction devra également éclaircir le dernier paragraphe de la Résolution.

Le délégué de Cuba, appuyé par les délégués de la Syrie et du Rwanda, fait remarquer qu'aucune disposition n'est prévue dans le cas de brouillage nuisible causé à des stations de Terre par des stations du service de radiodiffusion par satellite, en dépit du "considérant" c), lequel prévoit qu'une station spatiale de radiodiffusion peut causer des brouillages de ce genre. L'orateur suggère en conséquence d'insérer un nouveau paragraphe 5.18, analogue au nouveau paragraphe 5.17, dans lequel les mots "des radiocommunications spatiales" seraient remplacés par "de Terre" et où les références aux numéros du Règlement des radiocommunications seraient remplacées par "numéro 501".

Il en est ainsi décidé.

La Page B.15/08 ainsi amendée est approuvée.

Page B.15/09

Approuvée.

Page B.15/10

Répondant à une question du délégué du Brésil, le Vice-Président de l'I.F.R.B. confirme que le paragraphe 3 du dispositif n'empêche pas une administration d'accepter l'application d'un nouvel Avis du C.C.I.R. après l'expiration du délai de cent vingt jours.

Approuvée.

Pages B.15/11 et B.15/12

Approuvées.

Page B.15/13

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il convient de supprimer le mot "operative" dans le texte anglais, à la première ligne du paragraphe 3).

Approuvée.

Page B.15/14

Approuvée.

Page B.15/15

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que le dispositif pourrait être rendu plus clair si on y introduisait une référence aux considérants f) ou g).

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués du Brésil et de l'Autriche, déclare qu'il convient d'introduire le mot "mondiale" après "Conférence administrative", dans le titre de la Recommandation, ainsi que dans les deux derniers paragraphes.

Approuvée, sous réserve des modifications apportées.

Pages B.15/16 et B.15/17

Approuvées.

Page B.15/18

Répondant au délégué de Cuba, le Vice-Président de l'I.F.R.B. explique qu'au cours de la discussion du numéro 89 au sein des Commissions 4 et 5, les mots figurant actuellement entre parenthèses ont été considérés comme redondants, vu la teneur du numéro 85. Les représentants de l'I.F.R.B. ont cependant exprimé l'opinion que cette expression devait être maintenue, car elle s'est révélée utile en relation avec les émissions à bande latérale unique et à bandes latérales asymétriques. En conséquence, l'orateur suggère de maintenir le texte tel qu'il existe depuis la Conférence de 1959; en ce cas, la page B.15/18 pourrait être supprimée.

Les délégués du Royaume-Uni et de Cuba appuient cette suggestion.

En conséquence, la page B.15/18 est supprimée.

Pages B.15/19 à B.15/24

Approuvées, sous réserve de la suppression des crochets figurant aux pages B.15/22 et B.15/24.

Les textes de la Série B.15, ainsi amendés, sont approuvés en première lecture.

2. Seconde lecture de textes soumis par la Commission de rédaction :

Série B.15 (Document N° 394), telle qu'amendée en première lecture

Page B.15/01

Le Président de la Commission 7 signale que le mot "la" dans le titre français de la Section IA doit être supprimé.

Page B.15/04

Le délégué du Chili suggère d'insérer les mots "à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'I.F.R.B." après les mots "dans un délai total de cent quatre-vingts jours" au paragraphe 2.6.

Il en est ainsi décidé.

Page B.15/06

Le délégué de la Syrie suggère de modifier légèrement le paragraphe 5.6 de manière qu'il serve d'en-tête aux paragraphes suivants.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que ce paragraphe ne peut être transformé en un titre ni en une introduction aux paragraphes suivants; néanmoins, il suggère de lui faire porter la référence 6.1 et de modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants, de telle manière que cette partie de la Résolution correspondrait à l'inscription dans le Fichier de référence, dont il est question dans le titre de la Section C.

Il en est ainsi décidé.

Page B.15/24

Le délégué de la Finlande, appuyé par le délégué de l'Italie, suggère de supprimer, au considérant a), les mots "et des diverses catégories de stations terriennes et spatiales", étant donné qu'en fait la Conférence a écarté presque toutes les définitions de stations qui figuraient dans le Règlement antérieur.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi amendés, les textes de la Série B.15 sont approuvés en seconde lecture.

La séance est levée à 23 h 55.

Le Secrétaire de la Conférence :
Clifford STEAD

Le Président de la Conférence :
Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Corrigendum N° 2 au
Document N° 420-F
7 février 1972

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL DE LA ONZIEME SEANCE PLENIERE

Dans la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. qui figure à la page 13, il y a lieu de remplacer "dans la bande 1 535-1 542,5 MHz" par "dans la bande 1 535-1 550 MHz".

CONFÉRENCE SPATIALE

1971

Corrigendum au
Document N° 420-F
5 novembre 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

---

1. Page 9 (Page B.13/06, deuxième paragraphe) devrait être corrigée comme suit :

Remplacer "Le délégué de l'Uruguay" par

"Le délégué de la Jamaïque".

2. Page 10 (B.13/19) - ADD 308A) devrait être corrigée comme suit :

..... le délégué de la Pologne déclare que sa délégation ne peut accepter, en vue de leur utilisation par le service mobile par satellite, que les bandes 240 - 300 MHz et 344 - 399,9 MHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 420-F
25 août 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 16 juillet 1971 à 10 h

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités :	Document N°
1. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction	
– Série R.3	395
2. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction	
– Série B.13	383 + Add. N° 1
3. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction	
– Série B.13*)	383 + Add. N° 1
4. Planification et gestion de l'orbite des satellites géostationnaires	138

*) Version amendée au cours de la première lecture.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction
Série R.3 (Document N° 395)

Pages R.3/01 à 03

Approuvées.

Page R.3/04

L'observateur de l'I.A.T.A. propose de remplacer, dans le troisième alinéa du haut de la page : "un ou plusieurs points fixes déterminés sur la Terre" par "une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.3/05 à 09

Approuvées.

Page R.3/10

Le Président de la Commission de rédaction déclare que le numéro MOD 89 doit être supprimé pour tenir compte de la décision prise au cours de la séance précédente.

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer qu'il a été convenu de maintenir la définition existante du brouillage nuisible et que le numéro MOD 93 doit, par conséquent, être supprimé lui aussi. La Section III commencera donc comme suit : "NOC 85-98".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.3/11 à 15

Approuvées.

Page R.3/16

A la suite d'une remarque présentée par l'observateur de l'O.A.C.I., le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère que la définition commence de la manière ci-après : "Les stations terriennes à bord d'aéronefs ...".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/17

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'il convient de remplacer, au numéro ADD 428A, "au maximum" par "dans toute la mesure pratiquement possible".

Le Président de la Commission 4 indique que, à la fin de la 3ème ligne du numéro ADD 470AA.1, il convient de remplacer "satellite" par "espace".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/18

Approuvée.

Page R.3/19

Le Président de la Commission 4 propose d'ajouter la bande 4 400-4 700 MHz dans la liste des bandes de fréquences figurant au numéro MOD 470D. Toutefois, après avoir entendu les explications fournies par les délégués de la France et de l'Italie, il retire sa proposition.

Le délégué de Cuba souligne que les références indiquées dans la première ligne du numéro MOD 470D impliquent des services autres que le service fixe par satellite et le service de météorologie par satellite. En conséquence, il pense que la Commission 7 pourrait peut-être modifier le paragraphe pour tenir compte de ce fait.

Le Président est d'avis de ne pas effectuer des changements aussi importants au stade de la deuxième lecture.

Le texte de la page R.3/19 est approuvé.

Page R.3/20

Le Président de la Commission 4 dit qu'il convient de supprimer dans le numéro ADD 470DB la mention du numéro 470AC car aucune limite n'est spécifiée dans ce texte.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/21

En réponse à une observation formulée par le Président de la Commission 4, il est convenu que la Commission 7 examinera la possibilité de placer le numéro MOD 470H après ADD 470HB.

Compte tenu de ce qui précède, le texte de cette page est approuvé.

Page R.3/22

Eu égard aux consultations qui ont eu lieu au sein de la Commission 7, le Président de la Commission 4 suggère de mentionner dans l'introduction au numéro MOD 470J le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite. Il retire néanmoins cette suggestion après que le Président de la Commission 7 a déclaré qu'il sera de toute façon nécessaire de déterminer si la recherche dans l'espace lointain est impliquée ou non dans ce texte.

Le Président de la Commission 7 signale que les mots "(Régions 2 et 3)" doivent être ajoutés à la suite de la bande 2 655-2 690 MHz.

Le Président de la Commission 4 relève que l'inscription figurant à la suite de la bande 12,50-12,75 GHz doit être la suivante : "(Région 2 et pour les pays énumérés au numéro 405BA)".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/23

Le Président de la Commission 7 souligne que les limites dont il est question dans le numéro MOD 470M ne concernent en réalité que les limites physiques de la puissance d'antenne et ne s'appliquent pas au numéro MOD 470L. Aucun autre numéro ne correspondant à ADD 470LA, la solution la plus simple consisterait à supprimer MOD 470M en précisant que les dispositions des numéros MOD 470L et ADD 470LA s'appliqueront à tous les cas prévus dans ces textes et, par voie de conséquence, aux attributions correspondantes du Tableau figurant dans l'article 5.

Compte tenu de la suppression du numéro 470M, le texte de cette page est approuvé.

Pages R.3/24 à 27

En réponse à une question posée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la gamme de fréquences mentionnée dans le numéro MOD 470N et à une suggestion du délégué de la France visant à fixer les limites de cette gamme à 1 670 et 1 700 MHz du fait qu'il s'agit d'un cas de partage entre le service de météorologie par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie, le Président de la Commission 4 et le délégué du Royaume-Uni précisent que les limites de 1 690 et 1 700 MHz sont correctes lorsque cette bande est attribuée au service fixe à titre secondaire et que les limites plus rigoureuses de 1 670 et 1 690 MHz s'appliquent lorsque cette bande est attribuée au service précité à titre primaire. Le délégué de la France relève que, si on retient la bande 1 690-1 700 MHz, cela revient à éliminer les critères de partage entre le service de météorologie par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie.

Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de ne pas modifier le numéro MOD 470N.

Parlant d'une suggestion faite en vue de porter à 2 690 MHz la limite supérieure indiquée dans le numéro ADD 470ND, le délégué du Brésil fait observer que cette modification est superflue puisque la limite la plus élevée fixée pour les services énumérés dans le numéro ADD 470NF est de 2 535 MHz.

Le délégué de la France déclare que, si la limite supérieure de 2 690 MHz ne figure pas dans le numéro ADD 470ND et ADD 470NG, le Règlement des radiocommunications contiendra des dispositions contradictoires.

Le délégué du Canada souligne que, d'après l'article 5, la bande 2 655-2 690 MHz est attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) et que le numéro ADD 364C mentionne les valeurs figurant au numéro 470NH pour ce qui est de la direction espace vers Terre. La limite supérieure de 2 535 MHz est donc correcte.

Il est convenu de ne pas modifier les numéros ADD 470ND et ADD 470NG.

Le délégué de la France indique que la bande 2 200-2 290 MHz devrait être ajoutée à la liste contenue dans le numéro ADD 470NG. Il s'agit d'une bande attribuée au service de recherche spatiale dans les Régions 2 et 3, et au service fixe dans toutes les Régions.

Les pages R.3/24 à 27 ainsi amendées sont approuvées.

Page R.3/28

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, est d'avis de supprimer la deuxième inscription figurant dans le numéro ADD 470NO car dans cette bande, les services ne sont pas partagés avec égalité des droits avec le service fixe ou le service mobile.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/29

Approuvée.

Page R.3/30

Le Président de la Commission 7 déclare que, dans le texte français, le premier nombre du deuxième sous-alinéa du numéro ADD 470NU doit être "-148" et non "-48".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/31

Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique que les mots entre parenthèses figurant à la 2ème ligne du numéro ADD 470NW doivent être : "(Région 3 et pour les pays énumérés au numéro 405BA)".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'avis de supprimer la première ligne du numéro ADD 470NW car, dans cette bande, le service fixe par satellite est réglementé par des plans régionaux intéressant plusieurs services et, par conséquent, les critères de partage dépendent d'accords régionaux. De plus, étant donné que le service de radiodiffusion par satellite utilise en règle générale des densités surfaciques de puissance plus élevées que le service fixe par satellite, il semble peu avisé d'imposer systématiquement des limites si différentes aux deux services.

Le délégué de Cuba n'est pas d'accord avec cette manière de voir.

Le Président met aux voix la proposition du délégué des Etats-Unis.

Le résultat du vote est le suivant : 7 voix pour, 7 contre, avec 23 abstentions.

L'examen de cette question est remis à une séance ultérieure.

Le Président de la Commission 4 relève que la limite supérieure indiquée dans le numéro ADD 470NX doit être 22 GHz et non 23 GHz.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/32

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., propose de supprimer la Section VIIIA, pour tenir compte des attributions approuvées dans l'article 5.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/33

Approuvée.

Page R.3/34

Le Président de la Commission 7 fait observer que la lettre "/ b /" figurant à la 2ème ligne ainsi qu'à la fin du numéro 470VE doit être remplacée par l'indication "470VD".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/35

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose d'insérer dans le numéro ADD 470VG les mots "ou le service de météorologie par satellite (Terre vers espace)" après "service fixe par satellite (Terre vers espace)", étant donné que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences comporte une attribution pour le premier de ces services. De plus, les deux services occuperont l'orbite des satellites géostationnaires alors que les satellites du service d'exploration de la Terre par satellite utiliseront des orbites aléatoires. Il est nécessaire, par conséquent, d'assurer la protection du service de météorologie par satellite.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages R.3/36 et 37

Approuvées.

Page R.3/38

Approuvée, sous réserve de vérification des références par le Président de l'I.F.R.B. et la Commission de rédaction.

Page R.3/39

Par analogie avec la modification apportée à la page 16, il est décidé que les deux définitions commenceront respectivement de la manière suivante : "Les stations à bord d'aéronefs" et "Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs ...".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page R.3/40

Le délégué de la Roumanie, appuyé par le délégué de Cuba, propose de modifier le considérant a) pour tenir compte du texte du numéro ADD 332A. Il est suggéré d'ajouter les mots "par voie" après "limite de la densité surfacique de puissance" chaque fois que cette expression apparaît dans le texte, ou de préciser de quelle voie il s'agit. Il s'ensuit une longue discussion à laquelle prennent par les délégués des Etats-Unis d'Amérique,

de la France, de l'U.R.S.S., de la Nouvelle-Zélande, de l'Argentine, de la Pologne, du Danemark et de Cuba qui donnent leur avis sur la meilleure façon d'éviter toute ambiguïté, puis le délégué du Royaume-Uni, dont le point de vue est partagé par les délégués de Cuba, d'Israël, de l'U.R.S.S. et du Nigeria, propose de s'en tenir à la rédaction du numéro ADD 332A, c'est-à-dire que le considérant a) serait libellé comme suit : "que des fréquences de la bande 620-790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite".

Il est convenu d'apporter une légère modification d'ordre rédactionnel à la version espagnole du paragraphe b) sous "notant".

La page R.3/40 ainsi amendée est approuvée.

Page R.3/41

Approuvée, sous réserve de vérification de la référence à l'Avis 427-2 par le Directeur du C.C.I.R.

Page R.3/42

Approuvée.

2. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction
Série B.13 (Document N° 383 + Add. N° 1)

Le Président de la Commission 5 présente ce document et explique qu'il convient de se référer à la numérotation figurant sur chaque page en bas, à droite.

Page B.13/01

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de l'Italie, demande que l'on ajoute dans le numéro ADD 201A les termes "pour les services de radiocommunications de Terre" après "en vigueur".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages B.13/02 à 04

Approuvées.

Page B.13/05

Le délégué de l'Uruguay demande que le nom de son pays soit ajouté dans le renvoi ADD 222A.

Il en est ainsi décidé.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/06

De même, il convient d'insérer les mots "et en Uruguay" d'une part, après "Argentine" dans la première ligne et d'autre part, après "Brésil" à la fin de la 2ème ligne du renvoi 233A.

Le délégué de l'Uruguay demande qu'il soit précisé dans le procès-verbal de la séance que les dispositions des renvois ne s'appliquent qu'aux pays mentionnés dans ceux-ci.

Cette suggestion est approuvée.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages B.13/07 et 08

Approuvées.

Page B.13/09

Approuvée après une explication fournie par le Secrétaire général sur un point soulevé par le délégué du Kenya au sujet de l'inclusion de la Rhodésie dans le numéro MOD 275.

Page B.13/10

Le délégué de Cuba demande que le nom de son pays soit retiré du numéro ADD 281AA. Les délégués du Kenya, de l'Ouganda, de la Tanzanie et de la Malaisie demandent que le nom de leurs pays respectifs figurent dans le nouveau renvoi. Il en est ainsi décidé.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/11

Approuvée, sous réserve de la suppression du nom de l'Algérie du numéro MOD 281C.

Page B.13/12

Approuvée, sous réserve de l'adjonction de "SUP 282".

Page B.13/13

Les délégués du Liechtenstein et de la Suisse demandent que le nom de leur pays figure dans le renvoi ADD 282A.

Il en est ainsi décidé.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages B.13/14 à 18

Approuvées.

Page B.13/19

En ce qui concerne le numéro ADD 308A, le délégué de la Pologne déclare que son pays ne peut accepter que les bandes 240-340 MHz et 344-399,9 MHz en vue de leur utilisation par le service mobile par satellite.

Le délégué de l'U.R.S.S. relève qu'en Union soviétique, le service mobile par satellite n'utilisera la bande que jusqu'à 390 MHz. Il est pris note de ces observations.

Le texte de la page B.13/19 est approuvé.

Pages B.13/20 et 21

Approuvées.

Page B.13/22

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère d'insérer les mots "à faible puissance (n'excédant pas 5 watts)" après "localisation des sinistres" dans le numéro ADD 317A. Il en est ainsi décidé.

A la demande des délégations intéressées, il est convenu d'ajouter les noms des pays suivants dans le numéro ADD 317B : Kenya, Koweït, Liechtenstein, Suisse, Rwanda, Autriche, Inde, Malaisie, Iran et Chili.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/23 + Add. N° 1

Le Secrétaire de la Commission 5 indique que, le texte du numéro MOD 317 étant le même que celui de ADD 233AA, il sera fait usage de ce dernier. Par ailleurs, étant donné la décision prise la veille, le renvoi 320A sera ajouté dans la case du Tableau relative à la Région 1 (430-440 MHz), ainsi que dans celle relative aux Régions 2 et 3 (420-450 MHz).

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/24

Répondant à une remarque du délégué de Cuba au sujet du numéro ADD 324C, le Secrétaire de la Commission 5 confirme que, d'après ses notes, la direction indiquée est correcte, à savoir espace vers Terre.

Le texte de cette page est approuvé, sous réserve de l'adjonction du numéro 320A dans les cases du Tableau relatives aux bandes de fréquences intéressées.

Page B.13/25

Le Secrétaire de la Commission 5 rappelle que, par suite d'une décision prise la veille en séance plénière, le numéro / ADD 339B / doit être supprimé de la case du Tableau dans laquelle il figure à la page 25, ainsi que de la page 26.

Le délégué de l'Uruguay demande l'insertion du nom de son pays dans le numéro ADD 325A. Cette demande est acceptée.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/26

Le délégué des Pays-Bas relève que la rédaction du numéro ADD 332A est insolite et demande quel sera le statut d'une assignation à une station du service de radiodiffusion par satellite une fois cette assignation inscrite dans le Fichier et quelles seront les incidences par rapport aux plans d'assignation des fréquences déjà adoptés pour les stations du service de radiodiffusion de Terre.

Le Secrétaire de la Commission 5 répond que, d'après les débats de cette Commission, 1) des textes de la même nature que ceux du numéro ADD 332A ont été utilisés chaque fois que la Commission a décidé de ne pas attribuer pour le moment la totalité de la bande de fréquences intéressée à un service "additionnel" de radiocommunications spatiales sur la base de droits égaux à ceux du ou des service(s) primaires existant dans la bande; 2) lorsque le désir de la Commission a été de prévoir l'utilisation de la bande par des stations d'un service "additionnel" de radiocommunications spatiales sur une base assignation par assignation et sous réserve de l'obligation d'obtenir d'abord, pour chaque assignation, l'accord de toutes les administrations dont des services, conformes au Tableau, existants ou en projet, sont susceptibles d'être défavorablement influencés, la Commission 5 a précisé ce qui suit : ce n'est qu'une fois l'accord précité réalisé et l'assignation notifiée (avec les détails relatifs à cet accord) en vue de son inscription dans le Fichier de référence que l'assignation peut être prise en considération et inscrite comme étant conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Eu égard à l'explication qui vient d'être donnée, le Président, appuyé par le Président de la Commission 5, suggère de ne pas modifier le numéro ADD 332A.

Le Président met aux voix une proposition visant à ajouter "pour les angles d'arrivée inférieurs à 20°" après "-129 dBW/m^2".

Par 63 voix contre 1, avec 5 abstentions, cette proposition est approuvée.

Le Président de l'I.F.R.B. indique que l'explication donnée n'est pas une interprétation du Règlement des radiocommunications, mais un éclaircissement sur le texte présenté par la Commission 5. Il ajoute qu'il convient de supprimer les mots "(voir les articles 9 et 9A)" et de ne laisser subsister que la référence à la Résolution.

Le délégué du Chili ayant signalé une modification à apporter à la version espagnole, il est convenu de mettre le texte en harmonie dans les trois langues, ce qui revient à lire, au début : "Des fréquences comprises dans la bande 620-790 MHz ...".

Le texte de la page B.13/26 ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/27

Approuvée.

Page B.13/28

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que, étant donné la décision selon laquelle des communications du service mobile par satellite seront établies dans la bande 1 535-1 542,5 MHz, son administration ne peut garantir l'absence de brouillage dans cette bande. Il est pris note de cette observation.

Le texte de la page B.13/28 est approuvé.

Pages B.13/29 et 30

Approuvées.

Page B.13/31

Les délégués des pays suivants demandent l'insertion du nom de leur pays dans le numéro MOD 354A : Jordanie, Ouganda, Tanzanie, Kenya, République Arabe Syrienne, Israël et Ethiopie. Cette demande est acceptée.

Sous réserve de ce qui précède et de la suppression du nom de l'Algérie dans le numéro précité, le texte de la page B.13/31 est approuvé.

Pages B.13/32 et 33

Approuvées.

Pages B.13/34 et 35

En vue de rendre le numéro 356 conforme au Tableau, le délégué de la Suisse propose de le compléter comme suit : "... et la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite".

Le délégué du Mexique, dont le point de vue est partagé par les délégués de l'Inde, de Cuba, du Chili, de l'Ouganda, d'Israël et du Venezuela, propose de modifier le texte des numéros 356A à 356AC afin d'indiquer que les attributions en question sont faites à titre secondaire.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique met l'assemblée en garde contre une décision hâtive et le délégué du Royaume-Uni souligne que l'inclusion des termes "sous réserve d'accord" implique que rien ne peut être fait sans le consentement des pays intéressés.

Le Président met aux voix la proposition tendant à conserver les renvois tels qu'ils figurent aux pages 34 et 35. Cette proposition est approuvée par 39 voix contre 17, avec 9 abstentions.

Le texte des pages B.13/34 et 35 est approuvé.

Page B.13/36

Le Secrétaire de la Commission 5 signale les modifications suivantes : dans la case du Tableau se rapportant à la bande 2 550-2 655 MHz, ajouter l'indication "364"; faire de même en ce qui concerne la bande 2 655-2 690 MHz pour la Région 1 et supprimer les crochets entre lesquels figure le numéro "364D".

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/37

Dans le numéro ADD 361B, il est décidé de remplacer les mots "(voir les articles 9 et 9A ou la Résolution N° ...)" par "(voir les Résolutions N^os Spa. F et Spa. G)". La Résolution N° Spa. F est un texte de caractère général et la Résolution N° Spa. G contient des dispositions intérimaires.

Le Secrétaire de la Commission 5 indique qu'il convient d'insérer un numéro MOD 364 dont la teneur sera celle du numéro 364 du Règlement des radiocommunications avec l'adjonction des termes "de radiocommunications de Terre" après "services".

Le délégué de l'Algérie demande que le nom de son pays soit retiré du numéro MOD 364A, tandis que les délégués de l'Ouganda, du Kenya, de la Tanzanie, de la Jordanie, de la Syrie, de l'Ethiopie et de Cuba aimeraient que le nom de leur pays figure dans ce numéro.

Cette seconde requête donne lieu à un échange de vues sur la question de savoir si la Conférence est habilitée à prendre une telle mesure. Les délégués de l'Italie et du Canada sont opposés à l'adjonction de nouveaux noms; le délégué du Royaume-Uni relève que, dans une bande où aucun changement n'a été introduit en ce qui concerne le service de radio-astronomie, il n'est pas justifié d'augmenter les attributions aux services fixe et mobile. Le Président de l'I.R.F.B. fait observer que, si la Conférence s'en était, dans chaque cas, tenue strictement à la lettre de son mandat, elle aurait eu beaucoup de mal à achever ses travaux. Il demande néanmoins aux pays désireux d'inclure leur nom dans le numéro MOD 364A de n'insister sur ce point que s'ils le jugent absolument indispensable.

Les délégués de la Syrie et de l'Ethiopie retirent leur demande, mais les délégués de l'Ouganda, du Kenya et de la Tanzanie maintiennent la leur.

Le Président de la Commission 5 dit que des discussions du même ordre ont eu lieu au sein de sa Commission et qu'en fin de compte, les pays qui avaient présenté des demandes dans des circonstances analogues ont accepté de ne pas insister.

Le Président met aux voix la question de l'addition de nouveaux pays. Par 17 voix contre 13, avec 21 abstentions, cette proposition est rejetée et la liste restera telle quelle, sous réserve de la réinsertion du nom de Cuba qui figure dans le renvoi contenu actuellement dans le Règlement des radiocommunications.

Le Secrétaire de la Commission 5 indique que l'accord s'est fait sur la rédaction suivante pour le numéro ADD 364D :

> "Les administrations feront tous les efforts praticables afin d'éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 655-2 690 MHz."

Le texte de la page B.13/37 ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/38

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère : 1) d'insérer "(voir l'article 9A)" à la 7ème ligne après le mot "affectés"; 2) de terminer le texte de la manière suivante : "ne doit pas dépasser la valeur indiquée au numéro 470NE".

Après un échange de vues sur l'opportunité de citer le numéro 470NI, il est convenu de préciser dans le procès-verbal de la séance que les deux numéros 470NE et 470NI peuvent s'appliquer.

Le Secrétaire de la Commission 5 rappelle que le numéro ADD 364H doit être inséré à sa place et que la rédaction en a été adoptée au cours de la séance précédente.

Le texte de la page B.13/38 ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/39

Approuvée.

Page B.13/40

Approuvée, sous réserve de la suppression du numéro 392A dans la case du Tableau correspondant à la bande 4 400-4 700 MHz.

Pages B.13/41 et 42

Approuvées.

Page B.13/43

Rappelant qu'il s'est réservé le droit de revenir sur ce point en séance plénière, le délégué du Brésil demande que le nom de son pays figure dans le numéro ADD 392AA. Cette demande est acceptée.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/44

Approuvée, sous réserve de l'adjonction de SUP 392F.

Page B.13/45

Approuvée.

Page B.13/46

A la demande du délégué de l'Australie, il est décidé que le nom de ce pays sera retiré du numéro 394A et que le texte ainsi modifié sera ajouté à cette page avec l'indication MOD 394A.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/47

Approuvée.

Page B.13/48

Le Secrétaire de la Commission 5 déclare que tous les crochets figurant dans cette page doivent être ôtés et que les textes reproduits entre crochets actuellement doivent être maintenus. Dans le renvoi A, les mots à ajouter entre parenthèses sont les suivants : "(voir la Résolution N° Spa. F)".

Le délégué du Nigeria est d'avis que les dispositions du renvoi ADD E devraient également s'appliquer à la Région 1, sous réserve de quelques légères modifications dans le texte. Les délégués du Ghana et de l'Ouganda se rallient à cette opinion et appuient en particulier l'idée d'ajouter les mots "ou sous-régionaux" après "nationaux".

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., pense que les dispositions du renvoi E ne peuvent pas s'appliquer à la Région 1.

Le Président de la Commission 5, dont le point de vue est partagé par les délégués de la Suède, de la France et de l'Espagne, propose d'adopter la page 48 telle quelle en supprimant toutefois les crochets.

Le Président met aux voix la proposition visant à appliquer les dispositions du renvoi E à la Région 1. Par 41 voix contre 5, avec 13 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique relève que l'indication "(voir l'Article 9A et la Résolution N° Spa. G)" doit être ajoutée à la fin du renvoi E.

Le texte de la page B.13/48 ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/49

Les délégués des pays suivants demandent, selon les indications ci-après, que le nom de leur pays soit supprimé ou ajouté :

Dans le numéro ADD 405BA,

supprimer l'Autriche et ajouter le Niger et le Sénégal.

Dans le numéro ADD 405BB,

supprimer le Nigeria et le Sénégal et ajouter le Liechtenstein, l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/50

Le délégué du Royaume-Uni, dont l'avis est partagé par le délégué du Canada, fait observer qu'il a été reconnu que certains critères de partage sont nécessaires dans les bandes 14-14,3 et 14,3-14,4 GHz. La Commission 4 n'a pu qu'inclure dans la Recommandation N° Spa. 3 un paragraphe invitant le C.C.I.R. à effectuer des études. En conséquence, l'orateur propose d'ajouter la nouvelle note suivante :

> "L'utilisation des bandes 14-14,3 GHz et 14,3-14,4 GHz respectivement par le service de radionavigation et par le service de radionavigation par satellite se fera de manière à assurer une protection adéquate aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation N° Spa. 3, paragraphe 2.14)".

Le délégué du Japon rappelle qu'il s'est réservé le droit de faire une déclaration au sujet de la bande 14-14,3 GHz. Reconnaissant que les fréquences constituent d'importantes ressources naturelles, l'administration de son pays a proposé, pour ce qui est du service fixe par satellite, d'attribuer presque toutes les bandes de fréquences sur la base d'un partage avec le service fixe de Terre, étant donné que les critères de partage entre ces services ont été techniquement établis. Il est proposé d'attribuer la bande 14-14,3 GHz en partage au service fixe par satellite et au service de radionavigation. L'administration japonaise estime que le service de radionavigation utilisant diverses catégories de radar, ce partage sera beaucoup plus difficile en raison de l'absence de critères de partage. Par ailleurs, la bande 12,75-13,25 GHz attribuée aux services fixe et mobile pourrait aisément être partagée avec le service fixe par satellite. Pour cette raison, l'administration japonaise n'est pas en faveur de l'acceptation d'attributions de fréquences dans la bande 14-14,3 GHz. Toutefois, si la majorité est d'un avis contraire, elle acceptera la décision prise et attendra les études et les Avis du C.C.I.R. sur le problème des critères de partage.

Compte tenu de la modification indiquée plus haut, le texte de cette page est approuvé.

Page B.13/51

Approuvée.

Page B.13/52

Le Secrétaire de la Commission 5 signale les modifications suivantes : 1) au bas du Tableau, avant le numéro ADD 410A, insérer "SUP 410"; dans la case relative à la bande 22,5-23 GHz (Région 3) et au-dessous du Tableau, ôter les crochets entourant le renvoi 410B.

Le délégué du Brésil souligne que la Conférence n'a pas compétence pour faire mention du service de radiodiffusion de Terre dans la case du Tableau relative à la bande 22,5-23 GHz. Il suggère de supprimer également la mention du service de radiodiffusion par satellite car il serait suffisant de citer ce service dans le renvoi. S'il est ainsi fait, les indications figurant dans le Tableau et le renvoi 410B pourraient s'appliquer à toutes les Régions et les mots "dans la Région 3" pourraient être supprimés du renvoi.

Le Président de la Commission 5, dont l'opinion est partagée par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de Cuba et du Japon, pense que l'inscription du Tableau ainsi que le renvoi doivent rester tels quels, exception faite pour la suppression dans le Tableau de la référence au service de radiodiffusion de Terre.

Compte tenu des modifications mentionnées plus haut, le texte de la page B.13/52 est approuvé.

Pages B.13/53 et 54

Approuvées.

Page B.13/55

Pour des raisons d'économie et en vue de faciliter les problèmes de filtrage et de brouillage causés aux récepteurs de radiodiffusion, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne suggère d'inverser le sens indiqué pour le service fixe par satellite dans les bandes 40-41 et 50-51 GHz.

Cette proposition étant appuyée par les délégués du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S. et de l'Inde, elle est approuvée.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Pages B.13/56 à 59

Approuvées.

Les textes de la série B.13, dans leur version amendée, sont approuvés en première lecture.

Pour ce qui est de l'application des modifications et adjonctions aux renvois adoptées durant la Conférence, le délégué de la Malaisie indique qu'il convient de ne pas perdre de vue que les renvois concernant son pays, qui ont été introduits dans le Règlement des radiocommunications par les Conférences administratives des radiocommunications de 1959 et 1963, comprenaient également Singapour qui, depuis lors, est devenu un Etat indépendant. Il est entendu, par conséquent, que les renvois modifiés ou ajoutés au cours de la présente Conférence et dans lesquels figure le nom de la Malaisie n'englobent plus l'Etat de Singapour et ne s'appliquent qu'au territoire de la Malaisie.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que le nouveau numéro ADD 320A qui a trait au service d'amateur par satellite dans la bande 435-438 MHz fait mention d'un numéro 1567A qui n'existe pas dans le Règlement des radiocommunications actuel.

Le délégué du Royaume-Uni répond que le texte proposé pour ce numéro 1567A figure dans le Document N° 315 et exprime l'espoir que ce texte sera examiné avant la fin de la Conférence.

3. Deuxième lecture de textes présentés par la Commission de rédaction
Série B.13 (selon la version amendée au cours de la première lecture)
(Document N° 383 + Add. N° 1)

Le Secrétaire de la Commission 5 donne lecture, page par page, des modifications adoptées précédemment.

Page B.13/24

Le Secrétaire de la Commission 5 confirme de nouveau que la décision de la Commission 5 relative au sens à mentionner dans le Tableau et dans le numéro ADD 324C a été reproduite correctement. Cependant, huit pays ont exprimé des réserves au sujet du numéro précité.

Le texte de la page B.13/24 est approuvé.

Page B.13/45

Le Président de la Commission 7 signale que l'indication "392A" doit être supprimée à la dernière ligne de cette page.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/49

Le délégué de l'Ethiopie relève que le nom de son pays doit être ajouté dans le numéro 405BB. Il en est ainsi décidé.

Le texte ainsi amendé est approuvé.

Page B.13/50

Le Président de la Commission 7 annonce que le numéro attribué provisoirement au nouveau renvoi concernant les bandes 14-14,3 GHz et 14,3-14,4 GHz est 405BF.

Le texte de cette page est approuvé.

Page B.13/52

Les délégués du Mexique et du Nigeria ne pensent pas que le renvoi 410B soit nécessaire, étant donné que l'attribution au service de radiodiffusion par satellite a été faite dans le Tableau à titre primaire. Le Président de l'I.F.R.B. répond que ce renvoi introduit une condition nécessaire et qu'il n'en résulte par conséquent aucun illogisme dans le Règlement des radiocommunications.

Répondant au délégué de la Syrie, le Président de la Commission 4 précise que, du fait que la limite supérieure indiquée dans le numéro 470NX a été ramenée de 23 GHz à 22 GHz, l'article 7 ne stipule plus de limite de puissance pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande intéressée. Le délégué du Royaume-Uni, auquel se rallie le délégué de la Nouvelle-Zélande, indique que lorsque le service entrera en exploitation, on conviendra dans les accords de coordination d'une limite de la densité surfacique de puissance. Le délégué de la Syrie souligne que le texte de la disposition ne fait pas mention d'accords futurs entre administrations. Le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait qu'il sera indispensable de réaliser de tels accords avant la mise en exploitation du service dont il est question.

Les délégués de la France, du Brésil et du Nigeria sont d'avis que la solution la plus sage consisterait à retirer ce service du Tableau et, soit à ne le mentionner que dans le renvoi, soit à supprimer également celui-ci.

Le délégué du Canada propose de supprimer les mots "de plus" dans le renvoi 410B.

Compte tenu de l'amendement ci-dessus, le texte de la page B.13/52 est approuvé.

Page B.13/53

Le Président de la Commission 7 signale que, dans la case correspondant à la bande 24,05-24,25 GHz, le chiffre "410" doit être remplacé par "410C" et plus loin, l'indication "MOD 410" doit devenir "ADD 410C".

En réponse à une proposition du délégué de la Norvège tendant à ajouter les mots "sauf mobile aéronautique" après "mobile" chaque fois que, dans le Tableau, ce service est mentionné conjointement avec le service fixe par satellite, le Président dit qu'une telle modification n'est pas du ressort de la Conférence spatiale.

Les textes de la série B.13, dans leur version amendée, sont approuvés en seconde lecture.

Le délégué de l'Australie relève que, aux termes des dispositions du numéro 763 de la Convention de Montreux, lorsque les textes des Actes finals ont été approuvés en seconde lecture, ils deviennent définitifs. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'imprimer les textes de la série B.13 en blanc avant la signature des Actes finals.

Le Président de la Commission 5 déclare que, à l'occasion de l'approbation définitive en seconde lecture du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences (article 5), il tient à remercier tout particulièrement le Président de la Conférence pour la compétence avec laquelle il a dirigé les débats et l'appui moral qu'il a apporté à la Conférence. Il désire également exprimer sa sincère gratitude au Vice-Président de la Commission 5, aux Présidents des Groupes et Sous-Groupes de travail, au Président de la Commission de rédaction, aux membres de l'I.F.R.B. et au personnel du Comité, et plus spécialement au Secrétaire de la Commission 5 qui a été la cheville ouvrière de la Commission des attributions tout au long de la Conférence.

4. Projet de résolution : Planification et gestion de l'orbite des satellites géostationnaires (Document N° 138)

Le délégué du Mexique déclare que les préoccupations qui ont incité sa délégation à soumettre le projet de résolution contenu dans le Document N° 138 ont disparu depuis l'adoption en seconde lecture des Résolutions N^{os} Spa. 4, F et G, de la Recommandation N° LL et des textes révisés des articles 9 et 9A. En conséquence, il retire le projet précité.

La séance est levée à 17 h 55.

Le Secrétaire de la Conférence :
Clifford STEAD

Le Président :
Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 421-F
25 août 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 16 juillet 1971, à 18 heures

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités	Document N°
1. Seconde lecture des textes soumis par la Commission de rédaction :	
a) Série R.3	395
b) Proposition d'adjonction à l'article 41 du Règlement des radiocommunications	315
2. Projet de Résolution portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963	408
3. Projet de Recommandation relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique	407

ARCHIVES U.I.T. Genève

1. Seconde lecture des textes soumis par la Commission de rédaction

a) Série R.3 (Document N° 395)

Le délégué du Canada, se référant à la proposition de supprimer la 1ère ligne du numéro ADD 470NW qui n'a pas été adopté à la séance précédente, déclare que, dans la Région 2, les bandes en question feraient l'objet de procédures de planification, en vertu desquelles les pays de la Région se verraient attribuer les canaux appropriés pour la radiodiffusion par satellite et que les canaux intermédiaires attribués sur une base géographique permettraient de satisfaire les besoins des services fixe et mobile. Les limites de la densité surfacique de puissance constitueront l'un des nombreux facteurs qui seront pris en considération dans cette planification; l'application au service de radiodiffusion par satellite de limites s'appliquant normalement au service de radiocommunication par satellite serait préjudiciable au plan et aux pays de la Région 2.

Le Président met aux voix la proposition tendant à supprimer la 1ère ligne de ADD 470NW.

La proposition est adoptée par 11 voix contre 9.

Ainsi amendés, les textes de la série R.3 sont approuvés en seconde lecture.

b) Projet d'adjonction à l'article 41 du Règlement des radiocommunications (Document N° 315)

Approuvé en seconde lecture.

2. Projet de Résolution portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963 (Document N° 408)

Le Président de la Commission 7 indique que toutes les parties du texte mises entre crochets dans les "considérant" du projet de résolution ont été remplacées par de nouveaux textes ou sont périmées.

Le Secrétaire de la Conférence propose de faire précéder le dernier alinéa des "considérant" de : "c) que" et d'ajouter à la fin les mots : "sont périmés".

Il est décidé de supprimer les crochets dans le projet de résolution.

Le Président de la Commission 7 fait remarquer que, en raison d'une omission de la Conférence de 1963, la Recommandation N° 36 a été maintenue dans le Règlement des radiocommunications, bien qu'il s'agisse d'une recommandation de la Conférence de 1959 relative à la convocation de la Conférence de 1963. En conséquence, il propose l'adjonction d'un nouveau "considérant" d) dont le texte serait le suivant : "que la Recommandation N° 36 de la Conférence administrative des Radiocommunications de Genève, 1959, relative à la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, n'a maintenant plus d'objet".

Ainsi amendé, le projet de résolution est approuvé.

3. Projet de recommandation relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique (Document N° 407)

Le délégué du Canada expose le projet de recommandation au nom des six pays qui le présentent. Le texte a été soumis dans l'idée que de nombreux problèmes ardus découlent des propositions relatives au partage entre des systèmes de diffusion troposphérique et des systèmes spatiaux, et que des mesures pourraient être prises afin de réaliser une meilleure gestion du spectre à cet égard.

D'autre part, sous "invite", il convient d'insérer le mot "mondiale" après "administrative".

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande et du Mexique, déclare que sa délégation approuve la proposition quant au fond; cependant, il suggère de modifier le dernier paragraphe comme suit : "invite le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications examine quelles bandes de fréquence du service fixe devront être utilisées de préférence par les nouveaux systèmes à diffusion troposphérique, compte tenu des attributions aux services des radiocommunications spatiales". Cet amendement est motivé par le fait que, dans le projet, le texte implique une révision complète des attributions faites dans les bandes comprises entre 800 MHz et 5 GHz, ce qui serait évidemment impossible.

Le projet de recommandation ainsi amendé est approuvé.

La séance est levée à 18 h 20.

Le Secrétaire de la Conférence :
Clifford STEAD

Le Président de la Conférence :
Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 422-F
25 août 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 16 juillet 1971, à 21 h 30

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Sujets traités	Document N°
1. Procès-verbal de la troisième séance plénière	378
2. Procès-verbal de la quatrième séance plénière	404
3. Rapport final de la Commission de contrôle budgétaire	363
4. Déclarations destinées à être incluses dans le Protocole final	402 + Add. 1 - 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 378)

Approuvé, sous réserve d'un amendement à la page 3 qui sera remis par le délégué de l'Algérie.

2. Procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document N° 404)

Approuvé.

3. Rapport final de la Commission de contrôle budgétaire (Document N° 363)

Le Président fait remarquer que, conformément aux dispositions de la Convention, la Conférence est invitée à examiner et à approuver le rapport qui lui est présenté et à faire les observations qu'elle juge nécessaires; le rapport sera ensuite transmis au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Le rapport est accueilli favorablement par les délégués de la Yougoslavie, de l'Espagne, de l'Argentine, du Canada, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni; de son côté, le délégué des Etats-Unis d'Amérique, également favorable, regrette que le budget de la Conférence n'ait pas été réaliste et exprime l'espoir que le Conseil sera en mesure de redresser la situation et de trouver les ressources nécessaires pour couvrir le dépassement de crédits.

Le délégué de la Yougoslavie remercie tous ceux qui, au sein du Secrétariat de la Conférence, ont permis à cette dernière d'achever ses travaux. Il fait remarquer que les Commissions 4, 5 et 6 ont souligné le rôle joué par l'I.F.R.B. et par le Secrétariat technique de la Conférence, aussi estime-t-il que la Conférence devrait attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'I.F.R.B. aurait besoin de personnel supplémentaire pour mettre en oeuvre les décisions qui viennent d'être prises. Ce genre de mesure fait normalement l'objet d'une résolution; toutefois, l'orateur suggère que - s'il n'y a pas d'objection - la Conférence pourrait communiquer au Conseil d'administration le procès-verbal de la séance.

Les délégués de l'Espagne, de l'Inde, du Mali, de l'Argentine, du Venezuela, de l'Iran, du Mexique, du Japon appuient la suggestion qui vient d'être faite par le délégué de la Yougoslavie et rendent à leur tour hommage aux efforts déployés au cours de la Conférence par le Secrétariat de l'I.F.R.B., en insistant sur la nécessité de renforcer l'effectif de cet organisme afin qu'il puisse assumer les responsabilités supplémentaires qui lui ont été confiées par la Conférence. Les délégués du Canada, de l'U.R.S.S., de Cuba, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, tout en s'associant aux éloges qui viennent d'être faits à l'adresse de l'I.F.R.B. et en exprimant leurs remerciements au C.C.I.R. qui a jeté les bases techniques de la Conférence, ainsi qu'au reste du Secrétariat de l'U.I.T.,

pensent que le nécessaire sera certainement fait pour attirer l'attention du Conseil d'administration sur les décisions prises par la Conférence et sur les dispositions techniques et administratives qui doivent en résulter; toutefois c'est au Conseil lui-même qu'il appartient de décider des mesures appropriées qu'il conviendra de prendre. Le délégué du Chili déclare que les pays en voie de développement considèrent que les échanges de vues rendus possibles par la Conférence ont été extrêmement utiles et il s'associe lui-même aux sentiments de gratitude qui ont été exprimés à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre au succès des travaux de la Conférence.

Le rapport final de la Commission de contrôle budgétaire est adopté.

Le Président prie le Secrétaire général de transmettre au Conseil d'administration le rapport et les observations qui viennent d'être faites en séance plénière, conformément aux dispositions du numéro 677 de la Convention.

4. Déclarations destinées à être incluses dans le Protocole final
(Document N° 402, Addendum 1 à 5)

Document N° 402

Il est décidé d'inclure les Annexes 1 à 6 dans le Protocole final.

Addendum N° 1

Il est décidé d'inclure les Annexes 1 à 4 dans le Protocole final.

Addendum N° 2

Il est décidé d'inclure les Annexes 1 à 3 dans le Protocole final.

Addendum N° 3

Le délégué du Royaume-Uni suggère que, étant donné que le texte en discussion est destiné à être inclus dans le Protocole final, il convient de remplacer la mention : "renvoi 332A" par "numéro 332A", car il s'agit d'une disposition (numéro) du Règlement des radiocommunications.

D'autre part, il a été décidé de ne pas inclure le texte de 470MB dans le Règlement des radiocommunications, de sorte qu'il conviendrait de remplacer cette référence par 470NK, correspondant à un texte spécifiant la même limite. La référence à 470NI resterait inchangée.

Le délégué de l'Inde déclare que, pour son pays, les suggestions faites par le délégué du Royaume-Uni sont parfaitement acceptables.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, tout en approuvant cette rectification technique, estime que la déclaration n'est pas correcte sous la forme proposée.

Le délégué de la Grèce propose que l'alinéa introductif soit remanié, pour indiquer que l'Inde a présenté une déclaration et que la Conférence a manifesté son intérêt pour l'expérience entreprise par ce pays. Cette proposition est appuyée par les délégués du Mexique et de l'Italie.

Les délégués du Pakistan, de la Malaisie, de la France, de l'Ouganda, de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique déclarent que, pour eux, il était entendu que, selon la décision prise antérieurement, l'Inde ferait une déclaration dans le Protocole final.

Les délégués du Canada, du Brésil et de la Suède pensent que le texte, tel qu'il apparaît dans l'Addendum N° 3, reflète correctement la décision prise.

Le délégué de l'Inde fait remarquer que le texte n'est pas une réserve et que, par là même, il diffère des autres déclarations incluses dans le Protocole final; il s'agit en fait de l'expression d'un voeu de la Conférence et non simplement d'une déclaration de l'Inde.

Le Vice-Secrétaire général indique que, en publiant le texte qui lui a été soumis, le Secrétariat a pensé qu'il serait raisonnable de l'insérer à la fin des réserves et immédiatement avant les signatures; une autre solution consisterait à en faire l'objet d'un Protocole additionnel.

Le délégué de l'Espagne estime qu'il convient d'examiner cette solution.

Le délégué du Royaume-Uni propose de remplacer, à la deuxième ligne, les mots "le texte ci-dessous" par "la déclaration ci-dessous présentée par l'Inde".

Les délégués du Canada et de la Malaisie trouvent cet amendement acceptable; quant au Vice-Secrétaire général, il estime que le texte ainsi modifié donne une juste idée de la situation.

L'amendement présenté par le Royaume-Uni, mis aux voix par le Président, est adopté par 61 voix contre 2, avec 10 abstentions.

Le délégué de l'Inde remercie les délégués de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le projet; il est fermement convaincu que ce dernier ouvrira de nouvelles perspectives et sera avantageux pour beaucoup de pays.

Le délégué de la Suède explique qu'il s'est abstenu parce qu'il considère que le scrutin qui vient d'avoir lieu n'est pas correct.

Il est décidé d'inclure l'Addendum N° 3, tel qu'il vient d'être amendé, dans le Protocole final.

Addendum N° 4

Il est décidé d'inclure l'Annexe 1 dans le Protocole final.

Addendum N° 5

Il est décidé d'inclure les Annexes 1 et 2 dans le Protocole final.

La séance est levée à 23 h 40.

Le Secrétaire de la Conférence

Clifford STEAD

Le Président de la Conférence

Gunnar PEDERSEN

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 423-F
25 août 1971
Original : anglais

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME ET DERNIÈRE SEANCE PLENIERE

Samedi 17 juillet 1971 à 6 h

Président : M. Gunnar PEDERSEN (Danemark)

Vice-Présidents : M. A. BADALOV (U.R.S.S.)
Ambassadeur R.C. TYSON
Etats-Unis d'Amérique)

Sujets traités

1. Signature des Actes finals
2. Déclaration du Président
3. Clôture de la Conférence

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Signature des Actes finals

Le Président de la Commission des pouvoirs déclare que les pouvoirs des délégations de la Jordanie et du Panama n'ayant pas été confirmés, ces dernières ne sont pas habilitées à signer les Actes finals de la Conférence.

Le Secrétaire général procède ensuite à l'appel nominal et les représentants des pays suivants, Membres de l'Union, apposent successivement leur signature :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Brésil
Bulgarie (République Populaire de)
Cameroun (République Fédérale du)
Canada
Centrafricaine (République)
Ceylan
Chili
Chine
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo (République Démocratique du)
Congo (République Populaire du)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Gabonaise (République)

Ghana
Grèce
Haute-Volta (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya
Koweït (Etat de)
Libéria (République du)
Libyenne (République Arabe)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Mali (République du)
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Nicaragua
Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Syrienne
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne

République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
Rwandaise (République)
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Sudafricaine (République)
Suède
Suisse (Confédération)
Tanzanie (République Unie de)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Thaïlande
Togolaise (République)
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Venezuela (République de)
Viet-Nam (République du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

2. Déclaration du Président

Le Président fait la déclaration dont le texte figure à l'Annexe.

3. Clôture de la Conférence

Le délégué de l'Espagne, doyen de la réunion, félicite le Président, au nom de toutes les délégations présentes, d'avoir mené à bonne fin les travaux de la Conférence. Il évoque des conférences antérieures au cours desquelles les discussions se sont déroulées d'une manière fort semblable. En 1932 à Madrid, par exemple, la T.S.F. était encore dans l'enfance mais on sait l'essor que la radiodiffusion de Terre a connu depuis cette époque. Les résultats de la Conférence de 1971 seront jugés par ceux qui, dans l'avenir, auront à utiliser les télécommunications dans le but d'unir les peuples, d'encourager le développement des pays et de renforcer la coopération et la bonne volonté. Pour conclure, l'orateur s'associe à l'hommage rendu au cours de la Conférence à M. Yusuf ainsi qu'aux trois cosmonautes soviétiques.

Le délégué de l'Arabie saoudite, représentant l'un des pays en voie de développement qui bénéficiera des Actes finals de la Conférence, exprime également son admiration pour la manière magistrale dont le Président a dirigé les séances, permettant ainsi à la Conférence d'accomplir ses travaux dans un climat traditionnel d'amitié et de coopération. La Conférence a été très sage en élisant M. Pedersen à la présidence car elle a bénéficié ainsi de sa longue et précieuse expérience. L'orateur tient également à féliciter le Secrétaire général et ses collaborateurs ainsi que tous les organismes de l'U.I.T. Enfin, et ce n'est pas là le moins important, il remercie l'Administration suisse de son hospitalité.

Pour le délégué de l'Inde, il est réconfortant de jeter un coup d'oeil sur ces six semaines de conférence et de comparer ce que l'on espérait et ce qui a été réalisé : une nouvelle ère s'ouvre par la création de nouveaux services et par la réforme de services existants. Pour conclure, l'orateur exprime ses remerciements au Président et aux deux Vice-Présidents, au Secrétaire général et au personnel du Secrétariat général, au Directeur du C.C.I.R., au Président de l'I.F.R.B. et à l'Administration suisse.

Le Président déclare close la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales.

La séance est levée à 7 h 10.

Le Secrétaire de la Conférence :
Clifford STEAD

Le Président de la Conférence :
Gunnar PEDERSEN

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION DE M. GUNNAR PEDERSEN, PRESIDENT

Nous en sommes arrivés au terme de nos travaux et j'estime que nous avons réussi à résoudre dans un esprit très constructif les problèmes qui se posaient à nous. Nous nous en sommes tenus, tout au long de cette Conférence, aux bonnes vieilles traditions de l'U.I.T. et, par surcroît, nous avons démontré au monde que l'U.I.T. est, plus que jamais, à la pointe du progrès dans le domaine des télécommunications, aussi bien dans l'espace que sur Terre.

Nous avons créé et révisé des dispositions qui conféreront aux télécommunications spatiales une grande souplesse, indispensable dans notre société dynamique. Les nouvelles règles que nous avons élaborées feront des télécommunications spatiales un instrument très efficace qui permettra de faire face comme il convient aux innombrables besoins nouveaux qui se manifestent en cette ère d'expansion de l'information.

Il a fallu travailler très dur au cours des six semaines écoulées et, de l'extérieur, il doit être assez difficile de comprendre que nous ayons eu besoin d'un si long délai.

Nous sommes tous venus ici avec une bonne connaissance de nos propres problèmes mais, au cours de ces six semaines, il nous a fallu chercher à comprendre les problèmes de nos voisins et c'est cela qui devait nécessairement exiger beaucoup de temps.

De plus, il nous a fallu apprendre qu'une solution ne paraissant pas entièrement acceptable par elle-même, compte tenu de nos propres besoins, pourrait malgré tout tourner à notre avantage. Il en est ainsi lorsque cette solution recueille l'adhésion générale, laquelle constitue la base indispensable à l'utilisation la plus efficace du spectre radioélectrique, sur Terre et dans l'espace; c'est là une condition essentielle pour que tous les pays et tous les services tirent des avantages d'une telle solution dans l'avenir.

Il est fort encourageant que de nombreux spécialistes de la technologie spatiale et des télécommunications, venus de toutes les parties du monde, aient été capables de résoudre les problèmes intéressant les services radioélectriques destinés à l'exploration et à l'utilisation de l'espace. Je pense qu'au cours des prochaines décennies les résultats de notre Conférence auront une influence déterminante sur le développement économique et social du monde. A longue échéance, les résultats de nos travaux pourraient se révéler, en définitive, d'une plus grande valeur pour l'humanité en général que la solution de bien des problèmes politiques actuels.

Grâce à la précieuse contribution technique du C.C.I.R. et tout particulièrement aux travaux de la Réunion spéciale mixte présidée par M. Marchand, du Canada, nous savions que nos propres travaux reposeraient sur une excellente base technique. Il n'en reste pas moins que j'ai éprouvé le sentiment d'assumer une lourde responsabilité en acceptant la présidence de cette Conférence.

Heureusement, j'ai bénéficié de l'aide efficace de nos deux Vice-Présidents : MM. Badalov de l'U.R.S.S. et Tyson des Etats-Unis d'Amérique. Je puis vous assurer que leurs conseils ont été d'une très grande valeur pour la Conférence comme pour moi-même. Nous avons eu l'occasion de discuter des problèmes les plus difficiles dans un esprit très amical et très constructif, et j'en suis extrêmement reconnaissant à MM. Badalov et Tyson.

L'essentiel de nos travaux s'est évidemment déroulé au sein des Commissions, des Groupes de travail et de groupes plus restreints, et je tiens à remercier tout spécialement les Présidents des Commissions.

M. Martinez, de la Commission des pouvoirs, a fait du bon travail en ce qui concerne l'examen des pouvoirs, tandis que M. Constantinescu s'est fort bien acquitté de sa tâche en dirigeant la Commission de contrôle budgétaire qui s'est trouvée aux prises avec certaines difficultés.

La Commission technique, présidée par M. Sandbach, a résolu des problèmes très ardus, ce qui a grandement facilité les travaux des autres Commissions.

M. Kieffer, Président de la Commission des attributions, avait probablement à résoudre les problèmes les plus difficiles et les plus importants et il l'a fait avec une énergie et un dynamisme peu communs.

M. Basu s'est attaqué aux problèmes fort complexes posés par la modification du Règlement des radiocommunications et la recherche de méthodes et d'une terminologie appropriées pour exprimer les nombreuses idées nouvelles qui font leur entrée dans le Règlement des radiocommunications par le chemin de l'espace.

En sa qualité de Président de la Commission de rédaction, M. Job a été contraint de travailler jour et nuit pour élaborer et mettre au point, sous une forme élégante et correcte, les nombreux textes qui ont été publiés. Une excellente tradition veut que ce soit toujours le délégué de la France qui préside cette Commission et, cette fois encore, nous n'en n'avons certes pas été déçus.

Il me faut également remercier MM. Mili, Secrétaire général et Butler, Vice-Secrétaire général, pour les bons conseils qu'ils m'ont prodigués au cours des séances et en dehors des séances.

Je tiens également à remercier chaleureusement le Président et les membres de l'I.F.R.B. pour l'aide extrêmement efficace que le Comité et son Secrétariat ont accordée à la Conférence et à moi-même.

M. Herbstreit, Directeur du C.C.I.R., a également apporté une précieuse contribution en faisant de nombreuses et très pertinentes suggestions techniques au cours des travaux de la Conférence.

Je suis très reconnaissant de l'assistance efficace que j'ai trouvée auprès de M. Stead et auprès des collaborateurs du Secrétariat de la Conférence. Je sais à quel point leur tâche a été ardue du fait que nous disposions de peu de temps et que les travaux des Commissions ne se sont pas toujours achevés dans des délais commodes.

Il me faut également exprimer mes remerciements pour l'excellence du service d'interprétation. Il a fonctionné d'une manière tellement satisfaisante pendant les trop longues heures de séance que, la plupart du temps, nous en arrivions à oublier la présence d'êtres humains derrière les vitres des cabines. Je crois que c'est là le meilleur compliment que l'on puisse faire à un service d'interprétation.

Pour conclure, j'espère sincèrement que les résultats de nos travaux contribueront à améliorer les télécommunications dans toutes les régions du monde et j'espère que l'U.I.T. continuera à jouer le rôle qui lui incombe à l'ère de l'espace.

CONFÉRENCE SPATIALE

Document N° 424-F
6 septembre 1971

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES – GENÈVE – 1971

LISTE FINALE DES DOCUMENTS

A. Documents de base de la Conférence

	Doc. N°
Structure des commissions	116
Séances plénières	
Procès-verbaux	
1re séance	129
2e "	175
3e "	378
4e "	404
5e "	416
6e "	410
7e "	415
8e "	417
9e "	418
10e "	419
11e "	420
12e "	421
13e "	422
14e "	423
Séance extraordinaire	262
Commission 1 (de direction)	-
Commission 2 (Pouvoirs)	
Rapports	
1er	154
2e	184
Rapport final	252
Comptes rendus	
1re séance	128
2e "	167 (Rev.+Corr.)
3e "	246
4e "	292

	Doc. N°
Commission 3 (Contrôle financier)	
Rapports	
1er	228
Rapport final	363
Comptes rendus	
1re séance	212
2e "	261
3e "	396
Commission 4 (Technique)	
Rapports	
1er	267
2e	271
3e	284
4e	314
5e	324
6e	335
7e	348
8e	351
9e	357
10e	365
11e	389
Rapport final	390
Comptes rendus	
1re séance	127
2e "	169
3e "	192
4e "	227
5e "	243
6e "	287 +Corr.
7e "	327 +Corr.
8e "	368

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

	Doc. N°
Commission 5 (Attributions)	
Rapports	
1er	298
2e	304
3e	338
4e	362 +Corr.
5e	374 +Add. & Corr.
6e	375 +Add. & Corr.
7e	385 +Add. & Corr.
Rapport final	386 (Rev.)
Comptes rendus	
1re séance	145
2e "	161
3e "	256
4e "	297
5e "	305
6e "	337
7e "	340
8e "	371
9e "	372
10e "	373
Commission 6 (Règlement)	
Rapports	
1er	249
2e	347
3e	354
4e	377
5e	380
6e	400
7e	397
8e	398
Rapport final	399
Comptes rendus	
1re séance	142 +Add.
2e "	307
3e "	353
4e "	391
5e "	392
6e "	414
Commission 7 (Rédaction)	
Compte rendu	
1re séance	270

B. La Liste complète, par ordre numérique, est jointe en annexe

Annexe : 1

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS

(1 - 424)

N°	Origine	Titre	Destination
1	S.G.	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	S.G.	Prop., Symboles, etc.	PL
3	Danemark	Prop., RR Art. 5	PL
4	R.F.A.	Prop., RR Art. 1	PL
5 + Corr.1, 2	R.F.A.	Prop., RR Art. 5	PL
6	S.G.	Voeu de la Commission du Plan pour l'Europe et le Bassin méditerranéen	PL
7 + Corr.1, 2	Suède	Prop., RR Art. 5	PL
8	Norvège	Prop., RR Art. 5	PL
9	Australie	Prop., RR Art. 1	PL
10 + Corr.1, 2	Australie	Prop., RR Art. 5	PL
11	Australie	Prop., RR Art. 7	PL
12(Rev.)	Canada	Propositions	PL
13(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 1	PL
14(Rev.) + Corr.	Canada	Prop., RR Art. 5	PL
15(Rev.) + Add.	Canada	Prop., RR Art. 7	PL
16(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 9	PL
17(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 9A	PL
18(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 14	PL
19(Rev.)	Canada	Prop., RR Art. 15	PL
20(Rev.)	Canada	Prop., RR Nouvel App. 1B	PL
21	Argentine	Prop., RR Art. 1	PL
22 + Corr.1, 2	Argentine	Prop., RR Art. 5	PL
23 + Corr.	Argentine	Prop., RR Art. 7	PL
24 + Corr.	Argentine	Prop., RR Art. 14	PL

N°	Origine	Titre	Destination
25 + Corr.	Argentine	Prop., RR Art. 41	PL
26 + Corr.	Argentine	Prop., RR Res. Spa. 1	PL
27 + Add.	Argentine	Prop., RR Rec. 16	PL
28 + Corr. 1, 2, 3	Etats-Unis	Propositions	PL
Corr.1, 2 au Corr.1 au 28	Etats-Unis	Courbes révisées pour la détermination de la distance de coordination dans les bandes de fréquences attribuées en partage entre 1 et 40 GHz	PL
29	Japon	Prop., RR Art. 1	PL
30 + Corr. 1, 2, 3	Japon	Prop., RR Art. 5	PL
31 + Corr.	Japon	Prop., RR Art. 7	PL
32	Japon	Prop., RR Art. 8	PL
33	Japon	Prop., RR Art. 9 et 9A	PL
34	Japon	Prop., RR Rec. Spa. 7	PL
35 + Corr.1, 2	Inde	Prop., RR Art. 5	PL
36	Inde	Prop., RR Art. 9A	PL
37	Inde	Prop., partage des fréquences	PL
38	Inde	Prop., RR Art. 1	PL
39 + Corr.	Inde	Prop., RR Art. 5	PL
40	France	Prop., RR Art. 1	PL
41	France	Prop., RR Art. 5	PL
42	France	Prop., RR Art. 6	PL
43 + Corr.	France	Prop., RR Art. 7	PL
44	France	Prop., RR Art. 9A	PL
45	France	Prop., RR App. 1A	PL
46 + Corr.	France	Prop., RR App. 1B	PL
47	France	Projet de Recommandation	PL
48	France	Projet de Recommandation	PL
49	Pays-Bas	Prop., RR Art. 5	PL
50	S.G.	Liste des documents	-

N°	Origine	Titre	Destination
51	Royaume-Uni	Mémorandum explicatif sur les considérations relatives aux fréquences et sur les questions d'ordre administratif et technique qui ont motivé les propositions du Royaume-Uni à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales	PL
52	Royaume-Uni	Mesures à prendre contre les brouillages entre systèmes à satellites géostationnaires et systèmes à satellites sur orbite inclinée fonctionnant sur les même fréquences dans les bandes attribuées au service de télécommunication par satellites	PL
53	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 1	PL
54 + Corr.	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 5	PL
55	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 7	PL
56	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 9 et 9A	PL
57	Royaume-Uni	Projet de résolution	PL
58	S.G.	Coopération internationale aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	PL
59	U.R.S.S.	Prop., RR Art. 5	PL
60	Australie	Prop., RR Art. 5	PL
61 + Corr.	S.G.	Rapport de l'I.F.R.B.	PL
62	Nouvelle-Zélande	Prop., RR Art. 5	PL
63	Suède	Prop., RR Art. 5	PL
64 + Corr. 1 et 2	S.G.	Réunion spéciale mixte des Commissions d'études du C.C.I.R.	PL
65	S.G.	Suggestions pour l'organisation des travaux de la Conférence	PL
66	Nouvelle-Zélande	Add. Prop., RR Art. 5	PL
67	Australie	Prop., RR Art. 1	PL
68	Suède	Add. Prop., Art. 5	PL
69	Brésil	Prop., RR Art. 1, 5, 7, 8, 9, 9A et 14	PL
70	Brésil	Prop., RR Art. 1	PL
71 + Corr.	Brésil	Prop., RR Art. 5	PL
72 + Corr. 1 et 2	Brésil	Prop., RR Art. 7	PL
73	Brésil	Prop., RR Art. 8	PL

N°	Origine	Titre	Destination
74	Brésil	Prop., RR Art. 9	PL
75	Brésil	Prop., RR Art. 9A	PL
76	Brésil	Prop., RR Art. 14	PL
77	Mexique	Propositions	PL
78	Mexique	Prop., RR Art. 2	PL
79	Royaume-Uni	Coordination entre systèmes de télécommunication par satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences	PL
80	Royaume-Uni	Prop., RR Art. 1A	PL
81	Royaume-Uni	Rev. Prop., RR Art. 7	PL
82	Chine	Prop., RR Art. 1	PL
83	France	Prop. complémentaires, RR Art. 1	PL
84	France	Prop. rectificatives, RR Art. 5	PL
85	France	Prop. complémentaires, RR Art. 6	PL
86	France	Rev. Prop., RR Art. 7	PL
87	France	Prop. complémentaires, RR Art. 9A	PL
88	France	Propositions concernant la détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes	PL
89	France	Projet de recommandation	PL
90	France	Propositions concernant l'établissement de plans pour la radiodiffusion par satellite	PL
91	S.G.	Convocation de la Conférence	PL
92	S.G.	Invitations à la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales	PL
93 + Corr. + Add.	S.G.	Notifications aux organisations internationales	PL
94 + Add. 1, 2, 3	S.G.	Situation de certains pays par rapport à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965)	PL
95	Royaume-Uni	Rev. Prop., Art. 9A	PL
96	Royaume-Uni	Projet de recommandation	PL

N°	Origine	Titre	Destination
97	Japon	Prop., Art. 1	PL
98 + Corr. 1, 2	Japon	Prop., Art. 5	PL
99	Japon	Prop., Art. 7	PL
100	S.G.	Liste des documents	PL
101	Etats-Unis	Etude des besoins en fréquences d'un système à satellites de navigation pour les communications aéronautiques internationales (1 535-1 660 MHz)	PL
102	Etats-Unis	Obstacles artificiels	PL
103	Etats-Unis	Niveau des signaux à l'arrière d'une antenne de station terrienne opérationnelle	PL
104	Mexique	Service d'amateur	PL
105	Mexique	Observation des ressources naturelles de la terre	PL
106	Mexique	Radiodiffusion par satellites	PL
107(Rev.)	S.G.	Programme de travail de la Conférence selon les recommandations de la réunion des chefs de délégations	PL
108	Royaume-Uni	Propositions concernant des attributions de fréquences au service mobile maritime utilisant des techniques de télécommunications spatiales sur des fréquences de l'ordre de 450 à 600 MHz	PL
109(Rev.)	S.G.	Distribution des propositions	PL
110	Chili	Proposition de modifications concernant le service aéronautique	PL
111 + Corr.	Inde	Probabilité de brouillage qui pourrait être causé aux récepteurs des faisceaux hertziens transhorizon fonctionnant dans la bande de fréquences 845-935 MHz dans les régions 1 et 3 par les émissions d'un satellite de radiodiffusion indien que l'on se propose de faire graviter sur orbite géostationnaire à 79° de longitude est	PL
112	Inde	Prop., RR Art. 5 et 7	PL
113	UNESCO	Attribution de fréquences pour les télécommunications spatiales	PL
114	Mexique	Propositions d'amendements au Chapitre II (Fréquences)	PL
115	C.I.T.P.	La transmission des nouvelles par satellites	PL

N°	Origine	Titre	Destination
116	S.G.	Structure des Commissions	PL
117(Rev.)	U.R.S.S.	Projet de Résolution N° Spa. F	PL
118	S.G.	Structure des Groupes de travail de la Commission 4	Com.4
119	Argentine	Prop., RR Art. 5	PL
120	Com. 5	Structure des Groupes de travail de la Commission 5	Com.5
121	Brésil	Projet de Recommandation H	PL
122(Rev.)	Com. 6	Structure des Groupes de travail de la Commission 6	Com.6
123	Rép. de l'Inde	Expériences de télévision éducative par satellite (site)	PL
124	Marconi Intern. Marine Co. Ltd.	Commentaires préliminaires sur les propositions relatives au service mobile maritime	PL
125	Grèce	Prop., RR Art. 5	Com.5
126	Com. 5	Note du Président - Catégories de services et d'attributions	Com.5
127	Com. 4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	Com.4
128	Com. 2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	Com.2
129	PL	Procès-verbal de la 1ère séance plénière	PL
130 + Corr.	Malaisie	Commentaire général concernant les propositions d'amendement à l'Art. 5 du RR - Service de radiodiffusion par satellites	Com.5
131	Japon	Densité du flux de puissance admissible produit à la surface de la Terre par un satellite en cas de partage de la bande 2,3-3 GHz entre les systèmes de faisceaux hertziens et les services spatiaux	Com.4
132	Japon	Document d'information sur l'attribution des fréquences supérieures à 40 GHz	PL
133 + Corr.	Royaume-Uni	Propositions d'attribution de bandes de fréquences de l'ordre de 450-600 MHz au Service mobile maritime faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale	PL

N°	Origine	Titre	Destination
134	I.A.T.A.	Point de vue de l'I.A.T.A. sur l'Art. 5 du RR	PL
135	O.M.C.I.	Recommandation concernant les besoins du Service mobile maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunications spatiales	GT 5D
136	Norvège	Supplément d'information concernant le Document N° 8 relatif au nombre de voies nécessaires au système international de communications maritimes par satellites	PL
137	Norvège	Mod. N° 322 RR Art. 5	Com.5
138	Mexique	Projet de Résolution N° G	PL
139	Japon	Partage de fréquences entre systèmes de télécommunication par satellites et faisceaux hertziens dans les bandes de fréquences au-dessus de 15,4 GHz	Com.5
140	Japon	Projet de système de faisceaux hertziens de grande capacité pour la transmission de données numériques sur 20 GHz au Japon	Com.5
141	Japon	Projet de Résolution N° H	PL
142 + Add.	Com. 6	Compte rendu de la 1ère séance Com. 6	Com.6
143	Rép. de l'Inde	Considérations d'ordre technique et économique concernant l'utilisation de la bande des 12 GHz	Com.4/ Com.5
144	Cuba	Service d'amateur	PL
145	Com. 5	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 5	Com.5
146	GT 4A	Premier rapport du GT 4A - Revision de la Section III de l'Art. 1	Com.4
147	Secrétariat	Note du Secrétariat - communication de la Délégation de la R.S. Tchécoslovaque	PL
148	Rép. de l'Inde	Prop., RR Art. 5	Com.5
149 + Corr.	Kenya Tanzanie Ouganda	Observations générales au sujet des propositions d'amendements à l'Art. 5 du RR	Com.5
150	Secrétariat	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
151	GT 5D	Note du Groupe de travail 5D aux Groupes de travail 5B et 5C	GT 5B et GT 5C
152	GT 5D	Note du Groupe de travail 5D au Groupe de travail 5B	GT 5B
153	GT 5D	Note du Groupe de travail 5D au Groupe de travail 5E	GT 5E
154	Com. 2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Vérification des Pouvoirs)	Com.2
155	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B	GT 4B
156	S.G.	Budget de la Conférence	Commission de contrôle budgétaire
157	S.G.	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	Commission de contrôle budgétaire
158	S.G.	Frais d'impression des Actes finals	Com.3
159	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence spatiale	Commission de contrôle budgétaire
160	GT 4A	Deuxième rapport - Revision de la Section I de l'Article 1	Com. 4
161	Com. 5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	Com.5
162	Rép. d'Indonésie	Proposition d'amendement à insérer dans le renvoi 311 Spa du Règlement des radiocommunications	Com.5
163	GT 4B	Art. 7 Proposition concernant une partie du texte de la Section VIII	GT 4B
164	U.S.A. & Canada	Prop., RR Art. 5	Com.5
165(Rev.)	Rép. d'Indonésie	Restriction relative au N° 47 au BA	Com.4
166	GT 4A	Troisième rapport - Revision de la Section IIB de l'Article 1	Com.4

N°	Origine	Titre	Destination
167(Rev.) + Corr.	Com. 2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	Com.2
168	U.S.A.	Recommandation N° 1	Com.4
169	Com. 4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4 (Questions techniques)	Com.4
170(Rev.)	Royaume-Uni	Projet de Résolution N° 1	GT 6A
171	Royaume-Uni	Mesure du rapport de protection et calcul du brouillage causé par des signaux de télévision modulés en amplitude à la réception, dans la même voie, de signaux de télévision à bande latérale résiduelle modulés en fréquence (système en couleur PAL à 625 lignes)	Com.4
172 + Corr.	Royaume-Uni	Les services aéronautique et maritime par satellite dans la bande des 1 535-1 660 MHz	Com.5
173	Président de la Conférence	Memorandum concernant la Pologne	PL
174(Rev.)	GT 4D	Premier rapport du Groupe de travail 4D à la Commission	Com.4
175	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
176	GT 5D	Note du GT 5D au Président de la Commission 5	Com.5
177(Rev.)	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5 (Attributions)	Com.5
178	U.S.A.	Propositions concernant la bande 2 500-2 690 MHz	Com.5
179 + Corr.	Argentine	Observation des ressources naturelles de la Terre	PL
180(Rev.)	Com. 4	Propositions concernant le service de radiodiffusion par satellites	Com.6
181(Rev.2)	GT 5C	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com.5
182	U.I.R.	Techniques spatiales pour le service d'amateurs	PL
183	Argentine	Prop. RR App. 10	Com.6
184	Com. 2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Vérification des Pouvoirs)	Com.2

N°	Origine	Titre	Destination
185(Rev.)	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C pour le Groupe de travail 5D	GT 5D
186	Sous-GT 5 Ad hoc 1	Termes et définitions	GT 5 Ad hoc
187(Rev.)	GT 5B	Deuxième rapport à la Commission 5	Com.5
188(Rev.)	France	Projet de Résolution N° J	Com.4
189	F.I.A.	Déclaration d'intentions	PL
190	Australie	Prop., RR Art. 5	GT 5E
191	GT 4B	Revision partielle de la Recommandation N° Spa 3	Com.4
192	Com. 4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Techniques)	Com.4
193	GT 4D	Troisième rapport du Groupe de travail à la Commission 4	Com.4
194 + Corr. + Add. 1, 2 (Rev.)	GT 4D	Quatrième rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4. Proposition concernant le nouvel Appendice 29	Com.4
195	GT 6B	Premier rapport. Revision des Articles 8, 14, 15 et de l'Article 1 (Section III)	Com.6
196	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B aux Présidents du Groupe de travail 4A et de la Commission 4	Com.4
197	France	Rectificatif aux propositions françaises	Com.5
198 + Add. 1 (Rev.)	GT 4B	Art. 7 - Projet de texte (partiel) pour la Section VIII. Limites de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales	Com.4
199	Sous-GT 5D-1	Mandat	Sous-Groupe de travail 5D-1
200	Secrétariat	Liste des documents	PL
201	C.I.T.P.	Diffusion des nouvelles par satellites	PL
202	Sous-GT 5E-1	Premier rapport du Sous-Groupe de travail 5E-1 au Groupe de travail 5-E	GT 5E
203 + Corr.	GT 5D	Premier rapport à la Commission 5	Com.5

N°	Origine	Titre	Destination
204	Sous-GT 5E-2	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E-2 au Groupe de travail 5E	GT 5E
205	Canada	Projet de Recommandation N° J	Com.5
206	GT 4B	Note du Président du GT 4B. Rapport sur une comparaison technico-économique entre les bandes de 800, 2 500 et 12 000 MHz susceptibles d'être attribuées au service de radiodiffusion par satellites dans les pays nouveaux et en voie de développement faisant partie de la Zone tropicale	GT 5E
207	Etats-Unis	Aspects techniques du partage des bandes de fréquences au voisinage de 800 MHz entre les faisceaux hertziens transhorizon et les systèmes de radiodiffusion par satellites	Com.4
208	Etats-Unis	Partage géographique entre les services de radiodiffusion spatial et de Terre au-dessous de 1 GHz	Com.4
209	GT 4D	Deuxième rapport à la Commission 4	Com.4
210	GT 4D	Cinquième rapport à la Commission 4	Com.4
211	GT 4D	Sixième rapport à la Commission 4	Com.4
212	Com. 3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	Com.3
213	Sous-GT 5D-2	Mandat du Sous-Groupe de travail 5D-2	Sous-GT 5D-2
214	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C au Président de la Commission 5	Com.5
215	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C aux Groupes de travail 5A et 5D	GT 5A et 5D
216	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B aux Présidents de la Commission 5 et du Groupe de travail 5A	Com.5 et GT 5A
217	Etats-Unis	Modification de la proposition USA/28/90	GT 5A
218 + Corr.	GT 5 Ad hoc	Premier rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc à la Commission 5	Com.5
219	Com. 6	Lettre du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL

N°	Origine	Titre	Destination
220	GT 4D	Septième rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	Com.4
221	GT 4D	Huitième rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	Com.4
222	Etats-Unis	Bandes de fréquences : 115,16-115,38 GHz - radioastronomie	Com.5 et GT 5B
223	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
224	Rép. des Philippines	Projet de Recommandation N° K	PL
225	GT 5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Com.5
226	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B aux Présidents des Groupes de travail 5A et 5E	Com.5 et GT 5A, 5B et 5E
227	Com. 4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	Com.4
228	Com. de contrôle budgétaire	Premier rapport de la Commission de contrôle budgétaire	PL
229	Etats-Unis	Distances de coordination pour les stations terriennes du service d'études des sciences de la Terre par satellites	PL
230 + Add.	Iraq	Observations générales concernant les différentes propositions d'attribution des bandes comprises entre 40 et 275 GHz à différents services	Com.5
231(Rev.2)	GT 5C	Note du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com.5
232(Rev.)	Etats-Unis	Prop., RR Art. 5	Com.5
233	Sous-GT 5B-1	Rapport du Sous-Groupe de travail 5B-1 au Groupe de travail 5B	GT 5B
234	GT 4E	Premier rapport-projet de nouvelle résolution relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites servant à la recherche ionosphérique	Com.4

N°	Origine	Titre	Destination
235	GT 4E	Deuxième rapport - texte proposé pour la Section IX de l'Article 7	Com.4
236(Rev.)	GT 5C	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com.5.
237(Rev.)	GT 5C	Troisième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com.5
238(Rev.)	GT 5C	Quatrième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Com.5
239	GT 5D	Deuxième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com.5
240	GT 5D	Troisième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com.5
241	GT 5D	Quatrième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com.5
242	Sous-GT 5D-3	Mandat du Groupe de travail 5D-3	Sous-GT 5D-3
243	Com. 4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	Com.4
244	Suède	Proposition d'attribution de bandes de fréquences en vue de l'utilisation des techniques spatiales dans le service mobile maritime, dans la partie supérieure des bandes d'ondes métriques et dans la partie inférieure des bandes d'ondes décimétriques	Com.5
245	Inde	Prop., RR Art. 6	Com.5
246	Com. 2	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 2	Com.2
247	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6 relative aux propositions de l'Argentine N^{os} ARG/27/59 et 60	Com.6
248	GT 5E	Premier rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5	Com.5
249	Com. 6	Premier rapport de la Commission 6	PL
250	Secrétariat	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
251	GT 5 Ad hoc	Deuxième Rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc à la Commission 5	Com. 5
252	Com. 2	Rapport de la Commission 2	PL
253	GT 4E	Troisième Rapport du Groupe de travail 4E - Projet de nouvelle résolution relative aux critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux	Com. 4
254+Corr.	GT 5A	**Projet deuxième Rapport du Groupe de** travail 5A à la Commission 5 - bandes de fréquences supérieures à 40 GHz	Com. 5
255	Com. 5	Note du Président de la Commission 5 concernant les termes nouvellement adoptés pour désigner les services et les termes équivalents	Com. 5
256	Com. 5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	Com. 5
257+Corr.	GT 5A et 5E	Note des Présidents des Groupes de travail 5A et 5E - Services de télécommunications par satellite et de radiodiffusion par satellite	Com. 5 GT 5A et GT 5E
258 + Add.	GT 4C	Projet nouvel Appendice 28 - Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 40 GHz	GT 4C
259	GT 4E	Quatrième Rapport du Groupe de travail 4E - Proposition de texte à ajouter à l'Article 41 du RR	Com. 4
260	GT 4E	Cinquième Rapport du Groupe de travail 4E	Com. 4
261	Com. 3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	Com. 3
262	PL	Compte rendu de la séance plénière extraordinaire tenue le 30 juin 1971	PL

N°	Origine	Titre	Destination
263	GT 4C	Question posée par le Président du Groupe de travail 4C au Président du Groupe de travail 4E	GT 4E
264	GT 5A	Troisième Rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5 - Bande de fréquences : 1 435-2 690 MHz et 3 500-3 700 MHz	Com. 5
265	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C concernant un projet de recommandation relative à la coordination des stations terriennes et un projet d'adjonction au projet de Recommandation N° Spa 3	Com. 4
266	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C relatif à des notes que doit examiner la Commission 6	Com. 6
267	Com. 4	Premier Rapport de la Commission 4	PL
268	Com. 5	Note du Président de la Commission 5 concernant la présentation des rapports contenant des propositions d'amendement à l'Article 5 du RR	Com. 5
269	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C à la Commission 4	Com. 4
270	Com. 7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	Com. 7
271	Com. 4	Deuxième Rapport de la Commission 4	PL
272	Canada et Nouvelle-Zélande	Contre-proposition commune relative à la proposition CAN/USA/164/4	Com. 5
273 (Rev.)	GT 5A et 5E	Rapport commun des Groupes de travail 5A et 5E à la Commission 5	Com. 5
274	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B sur les services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre au voisinage de 2,5 GHz	Com. 4

N°	Origine	Titre	Destination
275	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant le projet de texte (partiel) pour la Section VIII de l'Art. 7 relative aux limites de la densité du flux de puissance produit par les stations spatiales dans les bandes comprises entre 2,3 GHz et 3 GHz	Com. 4
∝ 276	Président	Memorandum du Président concernant la lettre que lui ont adressée le Chef de la Délégation de l'U.R.S.S., le Chef de la Délégation de la R.S.S. de l'Ukraine et le Chef de la Délégation de la R.S.S. de Biélorussie	PL
277	Grèce	Projet de Résolution N° K	Com. 5
278	GT 4B	Rapport du Groupe de travail 4B sur les limites de la densité du flux de puissance dans la bande de fréquences 614-790 MHz pour le service de radiodiffusion par satellite	Com. 4
279	GT 5B	Troisième Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Com. 5
280	GT 5B	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Com. 5
281	GT 5E	Troisième Rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5	Com. 5
282	Suède	Nouveau renvoi à l'Article 5 du RR, 430-440 MHz	Com. 5
283	Com. 7	B.1	PL
284	Com. 4	Troisième Rapport de la Commission 4	PL
285	Com. 4	Projet de quatrième Rapport de la Commission 4	Com. 4
286	Com. 4	Rapport du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6 - Projet de Résolution concernant les critères techniques recommandés par le C.C.I.R. au sujet du partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre et entre services spatiaux	Com. 6

N°	Origine	Titre	Destination
287 + Corr.	Com. 4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	Com. 4
288	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	Com. 5
289	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
290	Président	Memorandum du Président concernant une lettre de la Délégation de Cuba	PL
291	Royaume-Uni	Proposition d'un nouveau renvoi concernant la protection des observations radioastronomiques dans la bande 2 690-2 700 MHz	Com. 5
292	Com. 2	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 2	Com. 2
293 (Rev.)	Royaume-Uni Suède et Norvège	Prop. Art. 5 RR	Com. 5
294 + Corr. 1 et 2	GT 4C	Rapport du Président du Groupe de travail 4C relatif au projet du nouvel Appendice 28 concernant la méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre partageant la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 40 GHz	Com. 4
295	GT 4A	Quatrième Rapport du Groupe de travail 4A	Com. 4
296	Com. 7	B.2	PL
297	Com. 5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	Com. 5
298	Com. 5	Premier Rapport de la Commission 5	PL
299	GT 5B	Cinquième Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Com. 5
300	Secrétariat	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
301	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les adjonctions au Projet de Recommandation "Omnibus" à adresser au C.C.I.R. et destiné à remplacer la Recommandation N° Spa 3	Com. 4
302	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B sur le partage des bandes comprises entre 450 et 614 MHz entre un service maritime par satellites et d'autres services	Com. 4
303	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B sur le Document N° 260 présenté par le Président du Groupe de travail 4E	Com. 4 GT 4E
304	Com. 5	Deuxième Rapport de la Commission 5	PL
305	Com. 5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	Com. 5
306	Sub-GT 5E-1	Deuxième Rapport du Sous-Groupe de travail 5E	GT 5E
307	Com. 6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	Com. 6
308	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
309	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	Com. 5
310	GT 6A	Rapport du Groupe de travail 6A sur l'article 9A	Com. 6
311	GT 4E	Septième Rapport du Groupe de travail 4E à la Commission 4	Com. 4
312	GT 5 Ad hoc	Troisième Rapport du Groupe de travail 5 Ad hoc à la Commission 5	Com. 5

N°	Origine	Titre	Destination
313	Com. 7	B.3	PL
314	Com. 4	Quatrième Rapport de la Commission 4	PL
315	Royaume-Uni	Prop., Art. 5 RR	PL
316(Rev.) + Corr. 1	GT 5E	Quatrième et dernier Rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5	Com. 5
317+Corr.	GT 5D	Cinquième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com. 5
318+Corr.	GT 5D	Sixième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Com. 5
319	France	Propositions complémentaires	Com. 5
320	GT 5A	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Com. 5
321	Sous-GT 5E-1	Troisième Rapport du Sous-Groupe de travail 5E-1 au Groupe de travail 5-E	GT 5E
322	USA	Prop., Art. 6 et 27 RR	Com. 5
323	USA	Proposition d'attribution d'une bande de fréquences pour le développement et l'utilisation d'un réseau mondial de radiobalises de localisation des sinistres faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale	Com. 5
324	Com. 4	Cinquième Rapport de la Commission 4	PL
325	France	Propositions de modification au texte du Document N° [DT/77]	Com. 4
326	Com. 7	B. 4	PL
327+Corr.	Com. 4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4 (technique)	Com. 4
328	Argentine	Art. 7, section IX, Services spatiaux	Com. 4

N°	Origine	Titre	Destination
329	GT 6A	Rapport du Groupe de travail 6A	Com. 6
330	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
331	Inde	Prop., Art. 5 RR	Com. 5
332	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque	PL
333	Com. 4	Projet de Recommandation N° Spa 2 au C.C.I.R. et aux Administrations relative aux bandes de fréquences partagées entre les services spatiaux et entre les services spatiaux et les services de Terre	Com. 4
334	GT 4E	Huitième Rapport du Groupe de travail 4E à la Commission 4	Com. 4
335	Com. 4	Sixième Rapport de la Commission 4	PL
336	Com. 4	Projet Appendice 29 - Méthode de calcul à suivre pour déterminer le niveau de brouillage entre des / systèmes / à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences	Com. 4
337	Com. 5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	Com. 5
338	Com. 5	Troisième Rapport de la Commission 5	PL
339	GT 5B	Sixième et dernier Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5 (attributions)	Com. 5
340	Com. 5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	Com. 5

N°	Origine	Titre	Destination
341	Com. 5	Projet de Recommandations relatives à l'utilisation des bandes de fréquences supérieures à 40 GHz	Com. 5
342 + Corr. 1	Italie	Propositions concernant l'attribution de petites bandes de fréquences au service d'amateur par satellite entre 1 et 10, 5 GHz	PL
343	Com. 7	B.5	PL
344	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 5	Com. 5
345	Com. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	Com. 6
346	GT 6A	Rapport du Groupe de travail 6A sur l'Art. 9	Com. 6
347	Com. 6	Deuxième Rapport de la Commission 6 (Règlement) - Art. 9A	PL
348	Com. 4	Septième Rapport de la Commission 4	PL
349	PL	Projet de Recommandation N° relative à l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellites en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations d'urgence analogues	PL
350	Secrétariat	Liste des documents	
351	Com. 4	Huitième Rapport de la Commission 4	PL
352	Com. 7	B.6	PL
353	Com. 6	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	Com. 6
354	Com. 6	Troisième Rapport de la Commission 6	PL
355	GT 6A	Rapport du Groupe de travail 6A	Com. 6
356	GT 6A	Appendice 10	Com. 6
357	Com. 4	Neuvième Rapport de la Commission 4	PL

N°	Origine	Titre	Destination
358	Sous-GT 6A-2	Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2 à la Commission 6	Com. 6
359	GT 6A	Rapport final du Président du Groupe de travail 6A au Président de la Commission 6	Com. 6
360	Com. 7	B.7	PL
361	Com. 7	B.8	PL
362 + Corr.	Com. 5	Quatrième Rapport de la Commission 5	PL
363	Commission de contrôle budgétaire	Rapport final de la Commission de contrôle budgétaire	PL
364	Com. 7	B.9	PL
365	Com. 4	Dixième Rapport de la Commission 4	PL
366	Nouvelle-Zélande	Projet de Résolution A	Com. 6
367	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République Populaire de Bulgarie	PL
368	Com. 4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	Com. 4
369	Com. 7	B.10	PL
370	GT 6A	Appendice 9	Com. 6
371	Com. 5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	Com. 5
372	Com. 5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	Com. 5
373	Com. 5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	Com. 5
374 + Corr.	Com. 5	Cinquième Rapport de la Commission 5	PL
375 + Add. et Corr.	Com. 5	Sixième Rapport de la Commission 5	PL
376	Com. 6 Ad hoc	Rapport du Groupe de travail Ad hoc de la Commission 6	Com. 6
377	Com. 6	Quatrième Rapport de la Commission 6	PL
378 + Corr.	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
379	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République Populaire de Pologne	PL
380	Com. 6	Cinquième Rapport de la Commission 6	PL
381	Com. 7	B.11	PL
382	Com. 7	B.12	PL
383	Com. 7	B.13	PL
384	Com. 7	B.14	PL
385 + Corr. et Add.	Com. 5	Septième Rapport de la Commission 5	PL
386	Com. 5	Huitième et dernier Rapport de la Commission 5	PL
387	Com. 7	R.1	PL
388	Com. 7	R.2	PL
389	Com. 4	Onzième Rapport de la Commission 4	PL
390	Com. 4	Douzième et dernier Rapport de la Commission 4	PL
391	Com. 6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	Com. 6
392	Com. 6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	Com. 6
393	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République du Viet-Nam	PL
394	Com. 7	B.15	PL
395	Com. 7	R.3	PL
396	Com. 3	Compte rendu de la troisième et dernière séance de la Commission 3	Com. 3
397	Com. 6	Septième Rapport de la Commission 6	PL
398	Com. 6	Huitième Rapport de la Commission 6	PL
399	Com. 6	Neuvième Rapport de la Commission 6	PL
400	Com. 6	Sixième Rapport de la Commission 6	PL
401	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République Socialiste de Roumanie	PL

N°	Origine	Titre	Destination
402 + Add. 1, 2, 3, 4, 5	Secrétariat	Protocole final	PL
403	Président	Memorandum concernant les Etats-Unis d'Amérique	PL
404	PL	Compte rendu de la quatrième séance plénière	PL
405	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République de Corée	PL
406 + Corr.	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation de la République de Chine	PL
407	Algérie Australie Canada Chili Nouvelle-Zélande Syrie	Recommandation relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique	PL
408	Com. 7	Projet de Résolution	PL
409	Président	Memorandum du Président concernant une lettre reçue du Chef de la Délégation du Chili	PL
410	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
411	Com. 7	Revision de l'Article 41 du RR	PL
412	Com. 7	Recommandation N° Spa NN	PL
413	Secrétariat	Actes finals	PL
414	Com. 6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	Com. 6
415	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL
416	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
417	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
418	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
419	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
420	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
421	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	PL
422	PL	Procès-verbal de la treizième séance plénière	PL
423	PL	Procès-verbal de la quatorzième et dernière séance plénière	PL
424	Secrétariat	Liste finale des documents	-